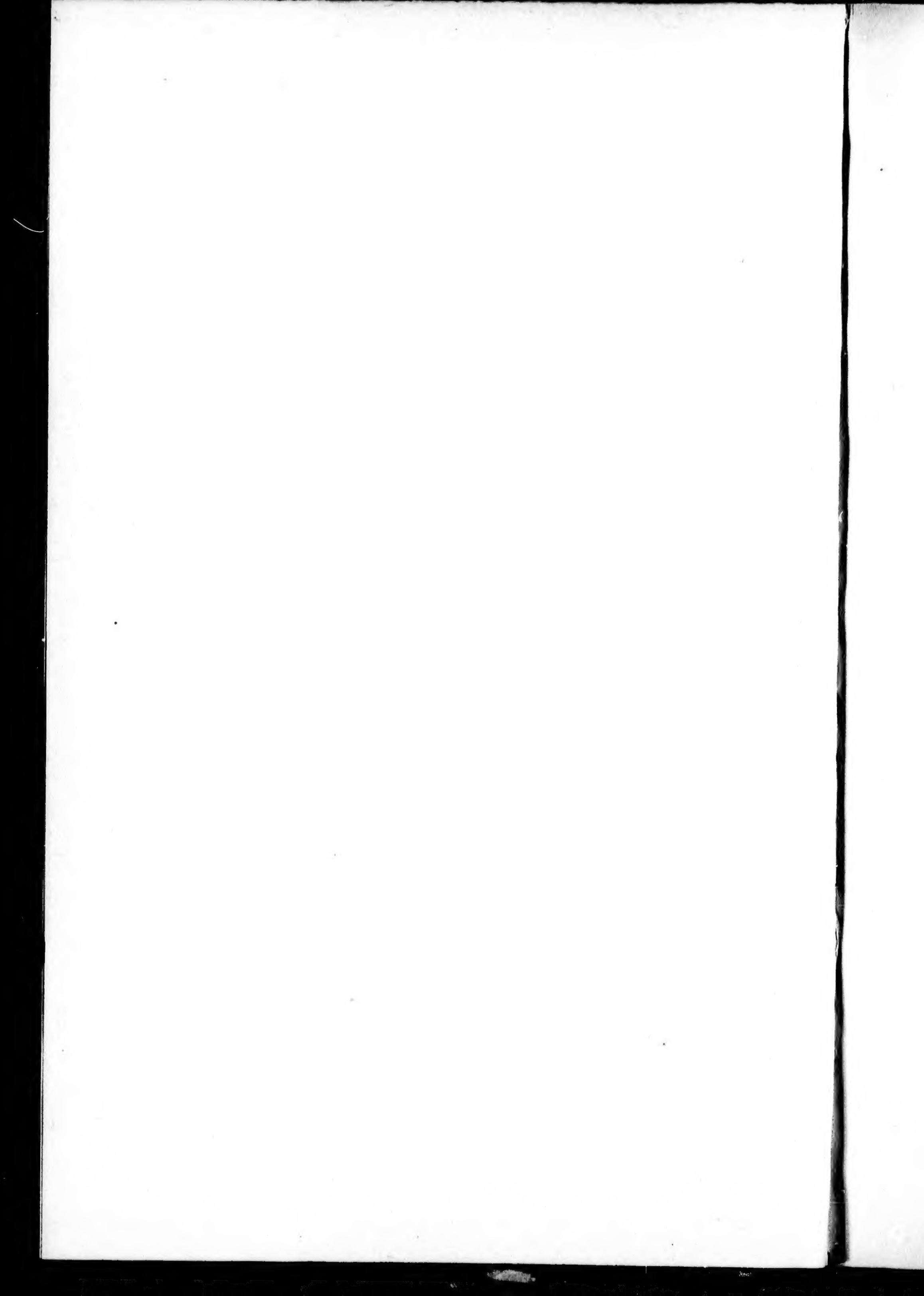


TABLE GÉNÉRALE

DES

RAPPORTS JUDICIAIRES

DE QUÉBEC.

GENERAL INDEX

1892-1898.

COMPRENANT

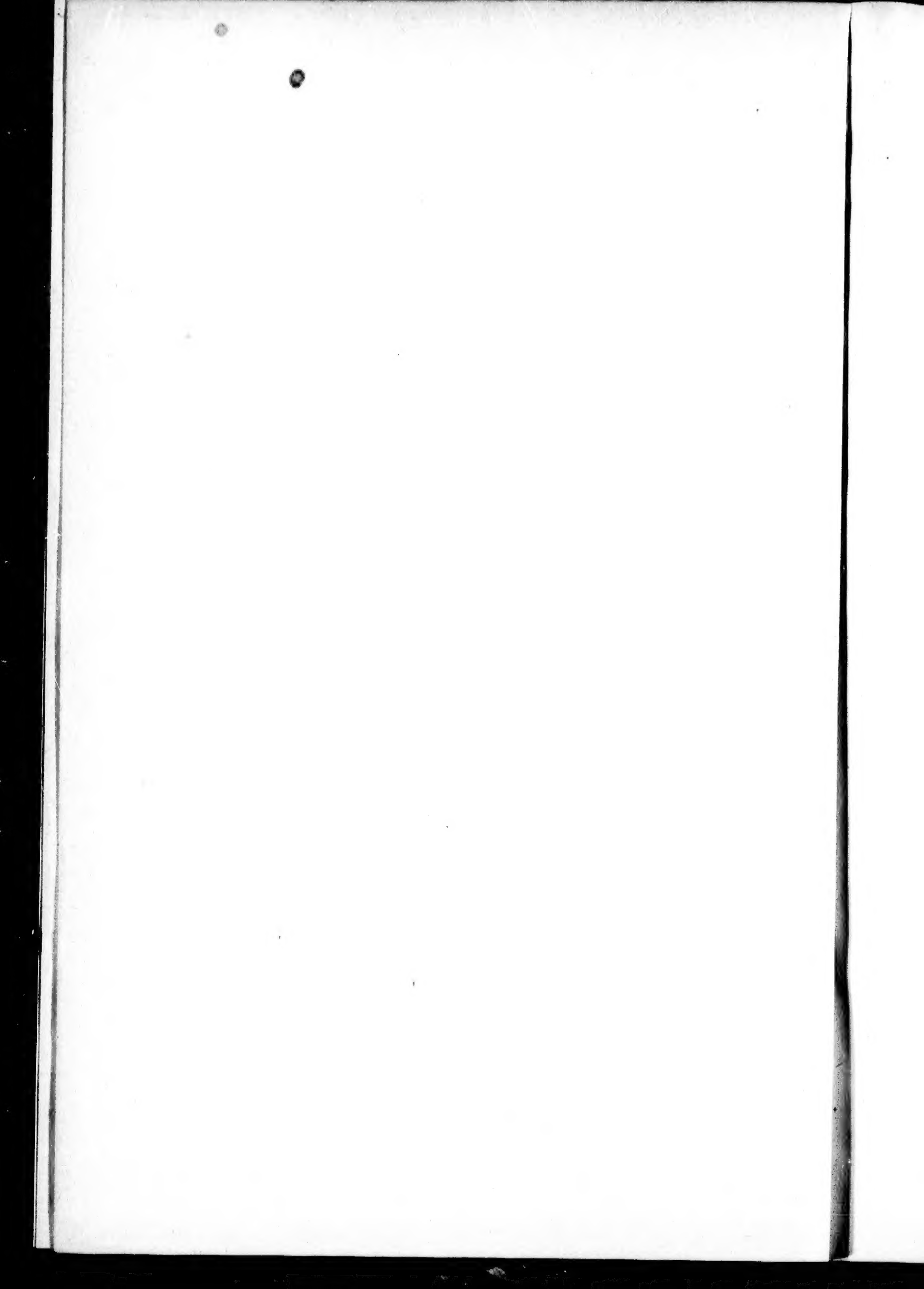
Volumes 1-7 B.R., et Volumes 1-14 C.S.

Rédigée par MM. JAMES KIRBY, C.R., et P. B. MIGNAULT, C.R.

Publiée par le CONSEIL GÉNÉRAL DU BARREAU DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

MONTRÉAL :
GAZETTE PRINTING COMPANY.

1900.



AVERTISSEMENT.

Cette table générale comprend vingt-un volumes des Rapports Judiciaires de Québec, savoir, les volumes un à sept inclusivement de la cour du banc de la Reine et les volumes un à quatorze inclusivement de la cour supérieure. C'est donc une table de sept ans, et on y trouvera tous les arrêts rapportés durant cette période.

Dans un ouvrage de ce genre la classification des matières est d'une importance majeure. Nous avons adopté celle qui nous a paru la plus logique et qui consiste, autant que possible, à grouper, sous des titres généraux bien connus, les matières qui s'y rattachent, sauf à faire une autre classification au moyen de tables ou de sous-titres. Pour le droit civil, nous avons, autant que possible, choisi les titres mêmes du code. Ainsi, sous " ABSENCE," " CAUTIONNEMENT," " PRESCRIPTION," " VENTE," etc., on trouvera les arrêts qui se rapportent à ces matières. Les décisions qui se réfèrent à la responsabilité civile sont classifiées sous le titre de " RESPONSABILITÉ," et nous avons distingué entre le louage ordinaire et le louage de services. Tous les arrêts rendus sur des matières de procédure sont donnés sous le mot " PROCÉDURE," avec indication du sous-titre, comme " PROCÉDURE—APPEL," " PROCÉDURE—BREF," etc. Nous avons également fait des titres généraux des mots " DROIT CONSTITUTIONNEL," " DROIT CRIMINEL," " DROIT MUNICIPAL," " DROIT PAROISSIAL," etc.

Au reste, des renvois d'un mot à un autre aideront le lecteur à trouver le sujet qu'il cherche, mais ces renvois ont été supprimés comme inutiles dans les grands titres comme " DROIT CRIMINEL," " DROIT MUNICIPAL," " PROCÉDURE," " RESPONSABILITÉ," et autres semblables. Et, quand les décisions rapportées sous un titre sont assez nombreuses, nous avons ajouté de petites tables ou sommaires analytiques qui, nous l'espérons, aideront aux recherches.

Les volumes de la cour supérieure sont indiqués par la lettre "S," et ceux de la cour du banc de la Reine par la lettre "R," suivis du chiffre de la page. Les mots *supra*, *infra*, que l'on trouve sous le titre "PROCÉDURE," ne se réfèrent qu'à ce titre même.

Nous espérons que cette table sera trouvée utile par la profession, et qu'elle facilitera les recherches que le nombre de volumes de ces rapports rendait auparavant assez difficile.

For the guidance of those who are chiefly conversant with the English language it may be stated that, to facilitate reference, the decisions are collated under the French titles, and that where the corresponding English title is not the same or nearly the same as the French, reference is made under the English title to the French title where the cases will be found.

JAMES KIRBY,
P. B. MIGNAULT.

MONTRÉAL, janvier 1900.

TABLE DES ARRÊTS.

ADDENDA.

Page 241, *Corporation de Limoilou & Séminaire de Québec*, judgment affirmed by the Privy Council, (1899) A.C. 288; page 69, for "Dividson" read Davidson; page 415, for "Huson" read Hudon.

Page 694, *Daly* v. *Amherst Park Land Co.*, for "reversed" read "confirmed."

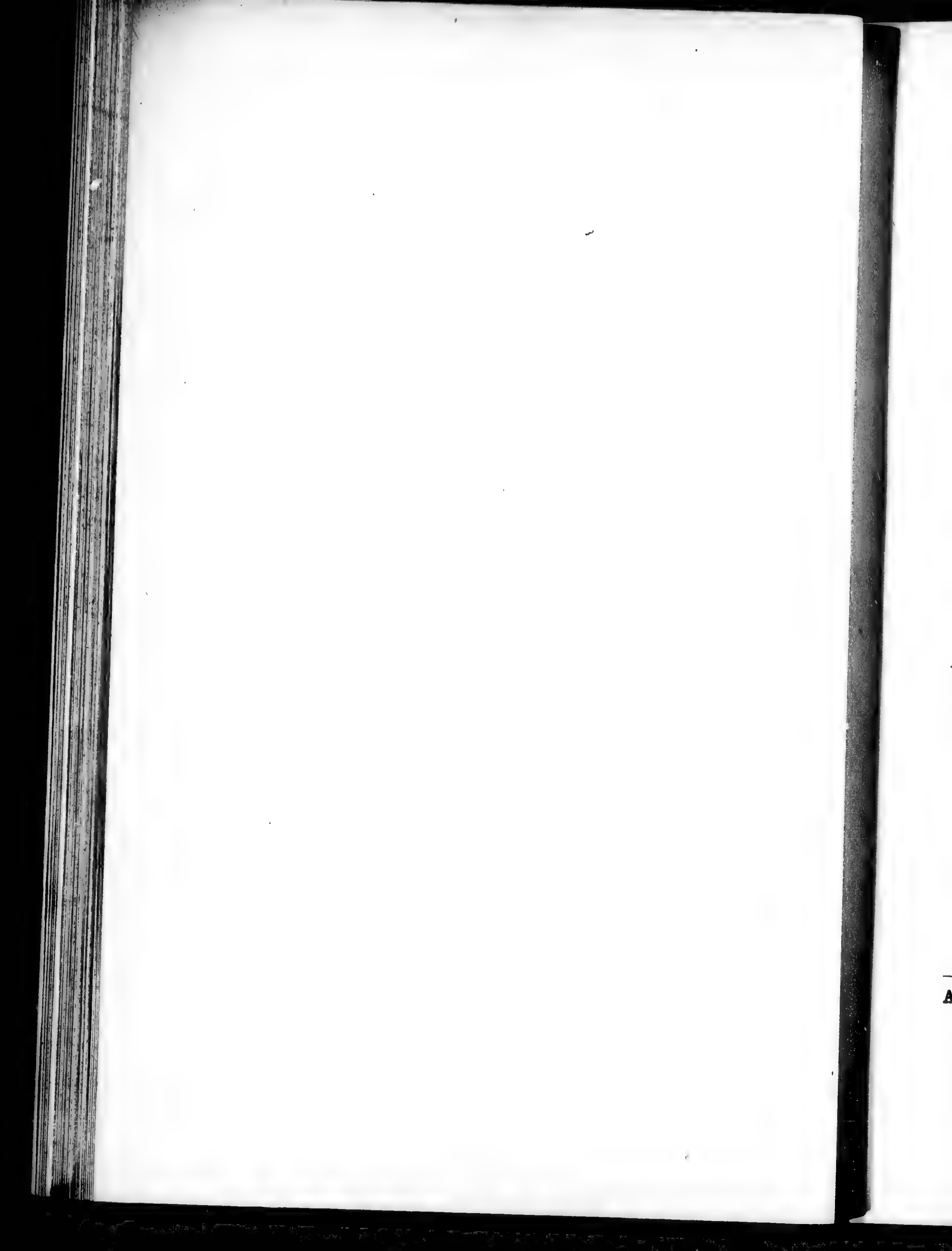


TABLE GÉNÉRALE

DES

RAPPORTS JUDICIAIRES DE QUÉBEC

1892-1898.

Abandonment of property :—V. Procédure—Cession de biens.

Abrogation :—V. Statut.

Absence :—Celui qui était absent lorsqu'une succession testamentaire s'est ouverte en sa faveur et en faveur d'autres cohéritiers, et qui est encore absent, doit être écarté du partage des biens de la succession. Dans ce cas, les héritiers présomptifs de l'absent sont sans droit à prétendre concourir au partage pour la part de ce dernier. *Lawlor* v. *Lawlor*, 2 S. 532.

— :— Les mesures ordonnées par la justice pour la protection des intérêts des absents, et notamment une curatelle à l'absent, sont de nature conservatoire et sont essentiellement favorables, et la connaissance de l'existence de l'absent qu'aurait pu avoir, lors de l'ordonnance, un parent qui n'a pas assisté au conseil de famille, ne peut seule mettre fin à ces mesures. Il appartient, au contraire, aux tribunaux de maintenir ces mesures provisoirement lorsqu'ils jugent qu'il est de l'intérêt de l'absent qu'il en soit ainsi. L'absent d'ailleurs peut toujours faire cesser les effets de ces mesures par son retour ou sa procuration, mais tant qu'il ne juge pas à propos de le faire, elles peuvent être maintenues. *Chaput* v. *Chaput*, 3 S. 135.

— :— V. Procédure.

Accession :—1. Les défendeurs, qui ont coupé illégalement du bois sur la terre du demandeur et l'ont enlevé, ne peuvent, à la saisie-revendication que celui-ci en fait, lui

opposer, en compensation, du bois qu'il aurait coupé illégalement, quatre ans auparavant, sur la terre de l'un des défendeurs, *spoliatus ante omnia restituendus:*

2. Les défendeurs, en coupant ce bois et le convertissant en bois de construction, ont formé une chose d'une nouvelle espèce, dans le sens de l'art. 434 C.C.;

3. Bien que la main-d'œuvre surpasse de beaucoup la valeur du bois debout, le demandeur, maître du bois debout, reste propriétaire de la chose devenue d'une nouvelle espèce, tant qu'il n'aura pas été payé du prix du bois debout, et il a droit de saisir-revendiquer la chose;

4. Bien que les défendeurs n'aient pas encore offert le prix du bois debout, la cour, en maintenant la saisie-revendication, leur accordera l'option de pouvoir, sous un délai d'un mois, en payant le prix du bois debout, devenir propriétaire de la chose. *Dubé* v. *Guéret*, 2 S. 314.

— :—Celui qui coupe du bois sur le terrain d'autrui ne peut se soustraire au paiement de la valeur de ce bois debout, en déclarant l'abandonner avec son ouvrage au propriétaire, si celui-ci préfère avoir cette valeur, car ce bois est devenu pour le propriétaire une chose nouvelle qui peut ne lui être d'aucune utilité. Le propriétaire du bois, bien que celui qui l'a coupé ne l'ait pas enlevé du terrain, a droit à une action pour la valeur de ce bois, debout; et tant qu'il n'en a pas été payé, il peut, sans compromettre son droit à cette action, empêcher celui qui l'a coupé de l'enlever de son terrain. Mais, dans ce cas, en condamnant le défendeur à payer cette valeur, la cour lui réservera le droit, sur paiement du montant du jugement, d'obtenir le bois. *Canada Paper Co.* v. *Beaulieu*, 5 S. 253.

Accident :—V. RESPONSABILITÉ.

Account :—V. PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE.

Accroissement :—A bequest of real property was made to three ladies "conjointly and in equal shares, to be enjoyed "by them during their natural life, and after their de- "cease to their children respectively," and, if two of the three persons should die without children, the property was to go and belong to the child or children of the sur-

vivor, in full and entire property. One only of the usufructuaries (the last survivor) was married and had a child.

HELD:—1. That there was accretion among the usufructuaries, and that the heir was excluded from the usufruct, as long as any of the usufructuaries survived. Hence the contract in question in this cause was not void, there being no error in fact or in law in respect thereof.

2. In any case, error to be a cause of nullity in a contract must be absolute and unquestionable. If there be diversity or contradiction of opinion on a point of law, and each view be supported by imposing authorities, the legal presumption is that the act was done with a knowledge of their existence.

Confirmed in Appeal and in the Privy Council.

De Hertel v. *Roe*, 1 S. 427.

Acknowledgment:—V. PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE.

Acquiescement:—T. and B. were husband and wife, separated as to property. B. had a judgment with money condemnation for an alimentary allowance against T. T. then sued B., claiming to be owner of real property standing in the name of B., and judgment went in his favor. B.'s attorneys then registered her previous judgment against said property.

HELD:—1. Such registration was a mere conservatory act, and even if it had been effected by B. personally instead of by her attorneys *ad litem* without authorization from her, it would not be an acquiescence in the judgment.

2. The mandate of an attorney *ad litem* terminates with the final judgment in the cause, and an unauthorized application by the attorney for a deposit made by the other side, after the final judgment, is not an acquiescence by the party in such judgment.

3. Acquiescence in a judgment may be either express or tacit, but in the latter case it must result from an act done by the party himself, or by some one duly authorized by him. *Tabb* v. *Beckett*, 9 S. 159.

——:—V. ARBITRAGE; SERVITUDE.

Acte de commerce :—Un écrit sous seing privé constatant la vente de marchandises et la promesse d'en payer le prix, est un écrit d'une nature commerciale et est présumé fait au jour de sa date. (Art. 1226 C. C.) *Desautels* v. *Desautels*, 1 S. 261.

— :—Un restaurateur est un commerçant. *Carter & McCarthy*, 6 R. 499.

— :—(Confirmant Andrews, J.; Hall, J., *dissentiente*) :—1. Il y a deux éléments constitutifs de la qualité de commerçant; 1o. les actes de commerce: 2o. la profession habituelle.

2. La qualité de commerçant ne se perd pas brusquement, il faut une suspension plus ou moins longue des faits qui la constituent pour la perdre.

3. Dans l'espèce l'intimé a clairement manifesté sa volonté d'abandonner le commerce, et les opérations de la liquidation faites par son ci-devant associé ne peuvent pas être considérées comme son fait à lui, l'intimé.

4. Les actes d'administration faits par l'intimé pour le compte de Plamondon, pour sauvegarder les avances qu'il lui avait faites, pas plus que les endossements qu'il a consentis pour lui aider, ne constituaient des actes de commerce. *Roy & Ellis*, 7 R. 222.

— :—V. Billet ; Preuve ; Procédure — Reddition de compte ; Responsabilité ; Société ; Vente.

Acte de l'état civil :—Lorsqu'un individu (un nommé Edward C. Goodnow), domicilié et résidant à l'étranger où il est décédé, laisse des biens dans la province de Québec et que personne ne se présente pour recueillir ces biens et qu'il n'a pas d'héritier connu, alors sa succession quant à ces biens sera réputée vacante, et, sur demande d'un créancier, il sera nommé, suivant nos lois, un curateur à cette succession vacante quant à ces biens.

2. Sur une action prise par ce curateur contre un débiteur, dans cette province, de cette succession, le certificat de sépulture suivant établit suffisamment, sous les circonstances au dossier, le décès du dit Edward C. Goodnow, savoir, "This certifies that I, William "Kerr, *Sexton*, of the city of Calais, attended the inter- "ment of the remains of the late Edward C. Goodnow

"and the following is a true copy of the *record* as kept "by me, to wit: Mr. Edward C. Goodnow, interred in "Calais cemetery, Febr. 17, 1891, aged 39 years, 3 "months. Lot 9, northwest, 20 feet from main avenue. William Kerr, *Sexton.*"

Quære: L'acte de curatelle fait-il présumer ce décès? *Déchesne* v. *Beaulieu,* 6 S. 8.

Acte sous seing privé :—V. ACTE DE COMMERCE; PREUVE.

Action en complainte:—V. BORNAGE.

Action en garantie :—V. PROCÉDURE.

Action en reddition de compte :—V. MANDAT; PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE.

Action hypothécaire :—V. HYPOTHÈQUE.

Action pétitoire : — Dans une action pétitoire basée sur un testament que le demandeur produit comme son titre, le défendeur ne peut attaquer ce testament s'il n'allègue pas qu'il tient la propriété en vertu d'un titre émanant du testateur. *Vidal* v. *Lemay,* 1 S. 189.

— :— A petitory action lies by the owner of an undivided share of an immovable to enforce his right, without the necessity of instituting an action for partition. *Page* v. *McLennan,* 7 S. 368.

— :— Le défendeur, poursuivi au pétitoire par le demandeur qui lui revendiquait un immeuble, répondit à l'action qu'il était détenteur de bonne foi, qu'il avait droit de retenir l'immeuble jusqu'au paiement de certaines impenses qu'il y avait faites, et qu'il était prêt à le délaisser sur paiement de ces impenses. Dans sa réponse au plaidoyer, le demandeur admit la créance des impenses, mais opposa en compensation une dette que le défendeur lui devait sur billet. Ce dernier répliqua qu'il n'avait pas d'objection à ce que la compensation fût prononcée, mais il conclut à ce que le demandeur fût condamné à lui payer les frais de l'action, pour le motif qu'il ne l'avait pas, avant la poursuite, mis en demeure de lui livrer l'immeuble, en lui offrant cette compensation à l'encontre de ses impenses.

JUGÉ :—Que dans ces circonstances, le défendeur, admettant la compensation qui éteignait la créance de ses impenses, aurait dû, par sa réplique à la réponse du

demandeur, délaisser l'immeuble, cette réponse le mettant valablement en demeure de délaisser. En conséquence, le demandeur fut condamné à payer les dépens de l'action jusqu'à la production de sa réponse, et les frais depuis ce moment furent mis à la charge du défendeur. *Fontaine* v. *Mongeau*, 12 S. 20.

— .— *Voy.* **Vente**, 350.

Action possessoire :—Celui qui relie une estacade (*boom*), sur une rivière flottable, à un arbre et à un poteau par lui planté sur la rive, dans le terrain d'autrui, et sans nécessité de le faire pour sauver son bois flotté, mais seulement pour l'y retenir, apporte un trouble à la possession du propriétaire riverain et est passible d'une action en complainte de la part de ce dernier, à l'encontre de laquelle il ne saurait tirer une défense des dispositions de l'art. 5551, S.R.Q. *Compagnie de Pulpe des Laurentides & Clément*, 2 R. 260.

— :— Where lands are contiguous, and no division line exists between them, the settlement of such line and fixing of bounds, either by agreement, or under judgment in an action *en bornage*, is an essential preliminary to the bringing of an action *en complainte* by one possessor against the other, for encroachment or trespass by cutting timber on the confines of both lands. *Béliveau & Church*, 2 R. 545.

— :— Boundary marks, placed by mutual consent, had for many years existed between the parties, in conformity wherewith they had possessed their respective lands, when the defendant, on an assumption that the line was incorrect and unfavorable to him, caused to be drawn by a surveyor, without notice to plaintiff, a new line which gave him a strip of the land theretofore occupied by plaintiff, and proceeded to cut wood on such strip.

Held :—That plaintiff could maintain a possessory action and recover damages for the *trouble* thus caused him, without having to resort to proceedings *en bornage* *Marois* v. *Beaupré*, 7 S. 123.

— :— Par le contrat entre la compagnie défenderesse et les entrepreneurs de la construction de son chemin de fer, la

compagnie s'est réservé un contrôle sur les travaux à être faits et s'est engagée à leur fournir "the entire right of way of the works or branch lines and sidings, borrow-pits and ballast-pits." Sans expropriation préalable, les entrepreneurs ont construit une courte-ligne latérale temporaire traversant la terre du demandeur, pour aller chercher du sable dans un *ballast-pit* que leur avait fourni la compagnie. De là, action possessoire et en dommages contre celle-ci.

JUGÉ, maintenant l'action que, bien qu'en règle générale l'entrepreneur de travaux à forfait ne soit pas le préposé du propriétaire avec qui il a contracté, la défenderesse en la présente cause s'était réservé assez de contrôle et de surveillance sur les travaux donnés à l'entreprise pour être responsable des actes de ses entrepreneurs. Et la prise de possession, même temporaire, par ces entrepreneurs, de la lisière de terre en question, sans la permission du demandeur, donnait ouverture à l'action possessoire contre la compagnie. *Lachance* v. *Quebec Central Ry. Co.*, 9 S. 135.

— :— 1. Le demandeur en complainte ou en réintégrande peut s'adresser à l'auteur immédiat du trouble, et celui-ci ne peut se défendre en disant qu'il a empiété sur le terrain du demandeur sur l'ordre d'un tiers, et en dénonçant au demandeur le nom de son commettant.

2. Le possesseur, pour former la possession annale, peut joindre à sa possession celle d'un voisin, lorsque, par un bornage entre lui et le voisin, il a été mis en possession d'une partie du terrain de ce dernier.

3. Il n'est pas nécessaire que la possession annale requise pour pouvoir intenter l'action possessoire, soit de bonne foi; il suffit qu'elle renferme les conditions exigées pour la prescription de trente ans. *Latour* v. *Godin*, 9 S. 456.

— :— Pour qu'il y ait trouble de possession suffisant pour donner ouverture à l'action en complainte, il n'est pas nécessaire que le défendeur prétende exercer un droit sur la propriété d'autrui; il suffit qu'il ignore le droit de celui-ci en commettant sur sa propriété des empiètements ou des voies de fait répétés, malgré les protestations du pro-

priétaire ou du possesseur. *Roy* v. *Quebec District Railway*, 14 S. 69.

Action qui tam :—1. Le demandeur dans une action *qui tam* qui, dans son affidavit (S. R. Q. 5716), néglige de jurer qu'il n'agit point "en vue de retarder ou de faire échouer l'action d'une autre personne," omet une formalité essentielle à son droit de poursuite, et bien que cette omission ne puisse être attaquée par exception à la forme, elle peut l'être sans plaidoyer aucun, et elle est fatale à la demande.

2. Dans une action *qui tam* le demandeur, tant que le jugement n'est pas prononcé, est *dominus litis* et peut, si la couronne n'intervient pas, renoncer à des procédures de l'instance; mais après que le jugement a été prononcé il ne le peut plus, car ce jugement donne des droits à un tiers, "la couronne," et il ne peut pas y renoncer ni pour le tout ni même pour une partie. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 249.

1. L'affidavit exigé par le stat. 27 et 28 Vict., ch. 43 ou art. 5716 des stats. ref. de Québec, dans les actions populaires, n'est nécessaire que dans les actions prises tant au nom d'un poursuivant privé qu'au nom de la couronne, ou dans lesquelles la couronne est partie ou peut intervenir, et n'est pas nécessaire dans les actions populaires en recouvrement d'amendes imposées par le code municipal.

2. Lorsqu'une action pénale ne réclame qu'une seule amende encourue pour un seul fait imputé, sans réclamer des amendes pour plusieurs jours successifs durant lesquels une infraction aurait pu durer, il n'y a pas lieu à donner l'avis requis par l'article 1014 du code municipal. *Debussat* v. *Larose*, 5 S. 427.

— :—1. L'affidavit produit à l'appui d'une action populaire est suffisant, s'il allègue en substance l'offense prévue par le statut, et si l'action contient les mêmes allégations, de manière à ce que la connexité entre l'affidavit et la poursuite soit clairement apparente.

2. L'allégation par le déposant "qu'il se propose d'intenter," au lieu de "qu'il intente," une action, est suffisante.

3. Lorsque l'action pénale est prise en vertu des dispositions d'un statut général, il n'est pas nécessaire de préciser le statut. *Bergeron* v. *Drolet*, 7 S. 526.

Adoption :—Where a person undertakes the support and maintenance of a child of unknown parents, with the object of bringing it up as his own child, and this purpose is frustrated by the parents, who subsequently appear and claim the child, he is entitled to recover from them a reasonable allowance for the maintenance of the child during the time it was under his care. *Guingue* v. *Giroux*, 2 S. 255.

— :—L'adoption n'étant pas reconnue par notre code, le père adoptif ne peut, sous l'article 1056 du code civil, réclamer des dommages-intérêts pour la mort de son enfant adoptif. Il peut, cependant, recouvrer les dépenses que la mort de son enfant adoptif lui a occasionnées. *Dionne* v. *Cie des Chars Urbains*, 7 S. 449.

Adultère :—V. PREUVE.

Affidavit :—V. PROCÉDURE.

Affrètement :—V. DROIT MARITIME.

Agence mercantile :—V. DIFFAMATION.

Agency :—V. MANDAT.

Alien :—V. DROIT MUNICIPAL.

Aliénation mentale :—Un procès étant un contrat judiciaire, le défendeur, poursuivi par une personne notoirement affectée d'aliénation mentale, peut, par exception à la forme, demander congé de l'assignation à raison de l'incapacité du demandeur et cela même quand le défendeur est poursuivi sur un contrat qu'il a fait avec ce demandeur. *Aitken* v. *Galbraith*, 6 S. 379.

— : INTERDICTION ; RESPONSABILITÉ.

Aliments—

Aliments. 1. In a petition claiming an alimentary allowance from children and grand-children, where it is neither alleged in the petition nor established by affidavits produced in support of it, that the defendants are in a position to pay the alimentary allowance claimed or any part thereof, such petition will be rejected *sauf recours*. *Levesque* v. *Plourde*, 9 S. 239.

2. 1. Le fait que la femme poursuivie en séparation de corps, qui demande, pendant l'instance, une pension alimentaire à son mari, a déjà poursuivi ce dernier devant la cour criminelle pour refus de pourvoir à ses besoins, ne la prive pas du droit de demander une pension alimentaire devant le tribunal civil.

2. Des allégations prétendant que la requérante a tenu une mauvaise conduite ne sont pas une réponse à une requête pour des aliments, surtout lorsque la femme demande cette pension alimentaire tant pour elle que pour l'enfant né de son mariage avec le défendeur. *Nunengeste* v. *Pinel*, 3 S. 63.

3. Les aliments ne sont dus par l'effet de la loi que lorsqu'ils sont demandés pour pourvoir aux besoins présents et futurs de celui qui a le droit de les réclamer, et la personne qui a droit à des aliments et qui a vécu un certain temps sans les réclamer, ne peut en exiger que pour l'avenir et non pour le passé. *Whelan* v. *Whelan*, 3 S. 112.

4. The obligation to furnish aliment is transmissible to the heirs of the person originally subject to it, and the judgment ordering payment of alimony, so long as it exists, constitutes a charge and *titre exécutoire* against his estate. *Maillean* v. *Turner*, 4 S. 117.

But held in appeal (reversing the judgment of Davidson, J.): The obligation to furnish aliment being founded on relationship, and the nature of the obligation not being changed by the fact that a judgment has been rendered against the debtor to enforce its fulfillment, the obligation is not transmitted to the heirs or legal representatives of the person subject to it; nor does such obligation, even when established by judgment against him before his death, constitute a charge on his estate. *Turner & Maillean*, 3 R. 323.

5. Feu James McCready, qui était possesseur d'une grande fortune, s'était engagé verbalement de payer à la femme de son frère, la demanderesse, sa vie durant, une pension alimentaire de $200 par année, dans le but de l'empêcher de tenir une maison de pension, et parce qu'il avait promis à son frère mourant de pourvoir aux besoins de la demanderesse. Pendant sa vie, McCready a servi régulièrement cette rente à la demanderesse, et des entrées dans ses livres, faites d'après ses ordres, constataient ces paiements. En mourant, McCready a fait des legs considérables, pour des fins de charité, mais n'a rien laissé à la demanderesse.

Jugé (infirmant le jugement de la cour supérieure (Pelletier, J.): 1. Que dans les circonstances de la cause et vu l'état de fortune de McCready, la promesse faite à la demanderesse ne constituait qu'une simple obligation, ayant une cause légale, et qu'on ne pouvait y voir une donation assujettie aux formes de l'article 776 du code civil.

2. Que les entrées dans les livres de McCready constituaient un commencement de preuve par écrit qui justifiait l'admission de la preuve testimoniale de l'obligation alléguée par la demanderesse. *Scanlan v. Smith*, 6 S. 58.

6. A daughter-in-law has no claim for maintenance against a father-in-law, where it appears that the latter was only temporarily within the province of Quebec when served with the writ of summons, and that by the law of his domicile, which was also the place of plaintiff's marriage to his son, no obligation is imposed on a father-in-law to maintain or contribute to the support of children-in-law. *Barnes v. Brown*, 7 S. 287.

7. Un testament contenait la disposition suivante: "Je donne et lègue à mon frère C. A. Pacaud, domicilié avec moi, une pension viagère et annuelle de $120 par année, payable par trimestres et d'avance, à compter du jour de mon décès, et je le tiens quitte de tout ce qu'il pourra me devoir au jour de mon décès."

Jugé: 1. Que la pension ainsi léguée, l'était à titre d'aliments, et n'était pas saisissable.

2. Bien qu'une pension alimentaire soit saisissable en

satisfaction des frais encourus pour son obtention (*Belleau* v. *Ennis*, R. J. Q., 6 C. S. 194), elle ne l'est pas pour des frais adjugés contre le pensionnaire sur une procédure malheureuse par lui faite dans le but de collecter sa rente. *Pacaud* v. *Dumoulin*, 7 S. 296.

— :— **8.** Saisie de loyers, en satisfaction d'un jugement obtenu en 1894, pour prix de charbon vendu et livré au défendeur, avant 1890, pour son usage domestique. L'immeuble loué n'est devenu la propriété du défendeur qu'en cette dernière année, lui ayant été légué par sa fille, à titre d'aliment, et avec clause d'insaisissabilité.

JUGÉ :—Que bien que la dette fût alimentaire, comme elle avait été contractée par le défendeur antérieurement à la date où l'immeuble lui est échu, les loyers ne pouvaient pas être saisis. *Madden* v. *O'Regan*, 7 S. 401.

— :— **9.** Where the plaintiff suing for alimentary allowance makes no demand for the future, but claims merely for a certain period before and after the institution of the action, which period had expired, the Court cannot make any order giving effect to defendant's offer to receive plaintiff into his house and maintain her in the future; and under such circumstances, where it appears that defendant has really done as much as he was bound to do for plaintiff's support, the action will be dismissed. *Holliwell* v. *Nolan*, 8 S. 12.

:— **10.** La défenderesse avait été condamnée à payer une pension alimentaire à sa bru qui, abandonnée de son mari, s'était réfugiée chez son père, le demandeur. Ce dernier avait payé toutes les autres dépenses de sa fille, et la défenderesse ayant reçu un legs considérable, le demandeur la poursuivit en répétition de la moitié de ce qu'il avait dépensé pour les aliments de sa fille, déduction faite de la pension alimentaire que la défenderesse avait payée aux termes du jugement.

JUGÉ :—Que la défenderesse ayant payé le montant de la pension alimentaire qui avait été adjugée par la justice eu égard aux moyens qu'elle possédait alors, avait acquitté toute sa dette pour ce temps, et ne pouvait, à raison du legs qu'elle avait reçu, être condamnée à rembourser au demandeur aucune partie de ce qu'il avait payé

pour l'entretien de sa fille. *Demers* v. *Roy*, 8 S. 299.

— :— **11.** La dette d'aliments n'est ni solidaire ni indivisible, les aliments n'étant accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. *Dans l'espèce*, le demandeur ayant quitté l'abri où ses enfants l'avaient placé, n'avait plus droit à demander une condamnation pour aliments contre eux. *Racine* v. *Racine*, 9 S. 96.

— :— **12.** The obligation of the parent to maintain his daughter does not cease with her marriage and removal from the paternal domicile, if she be in actual need and her husband be unable to provide for her wants. This obligation is not affected by the circumstance that the father's income is *insaisissable* by the terms of the will under which he receives it, nor does the fact that the daughter may inherit money at some future time from her grandfather's succession deprive her of her right to maintenance in the meantime. *Pratt* v. *Pratt*, 10 S. 134.

— :— **13.** La charge imposée à un donataire de "garder avec lui ses sœurs et sa tante," comprend non seulement le logement mais aussi la nourriture, l'obligation de retenir près de soi une personne comportant celle de la nourrir. (Inf. V. p. 130.) *Lévesque* v. *Garon*, 10 S. 514.

— :— **14.** (infirmant le jugement de Ouimet, J.):—1. La dette d'aliments due par les père et mère, beau-père et belle-mère, à leurs enfants, gendres et belles-filles dans le besoin, lorsque ces derniers, au regard des beau-père et belle-mère, ont des enfants de leur mariage, constitue, entre les divers débiteurs, une obligation concurrente, imposée en même temps à tous, en proportion de leurs moyens, et non pas une obligation subsidiaire, quant au beau-père et belle-mère, à défaut des père et mère.

2. La mère peut, sans être nommée tutrice à ses enfants en bas âge, réclamer des aliments pour elle-même et pour eux, ce droit lui étant propre et personnel, et l'existence, le nombre et l'incapacité des enfants n'étant que la mesure de ce droit. *Crépeau* v. *Julien*, 12 S. 308.

— :— **15.** Le défendeur, sur une action en déclaration de pa-

ternité, avait été déclaré le père de l'enfant de la demanderesse, et avait été condamné à payer une pension alimentaire en faveur de cet enfant. Le défendeur ayant interjeté appel de ce jugement, la demanderesse demanda qu'il fût condamné à payer cette pension jusqu'à ce que les procédures en appel fussent terminées.

JUGÉ :—Que le défendeur ayant porté la cause en appel, il n'y avait pas de jugement final établissant qu'il était le père de l'enfant en question, et que, partant, il ne pouvait, jusqu'à ce que la filiation fût constatée d'une manière finale, être recherché pour cette pension alimentaire. *Galivan* v. *Macdonald*, 12 S. 496.

— :— **16.** The defendant, under promise of marriage, seduced the plaintiff, who gave birth to a child, which she was obliged to provide for. In her own name she sued the father of the child for an alimentary pension for the child.

HELD (Sir L. N. Casault, C. J., *dissentiente*):—The mother of the child, without being tutrix, has a right of action against the father for an alimentary allowance for her child. (Confirming judgment of Superior Court at Montmagny, Pelletier, J.). *Thibault* v. *Poitras*, 13 S. 481.

— :— **17.** 1. L'obligation résultant de l'art. 165 du C.C. qui veut que les parents entretiennent leurs enfants dans l'indigence doit être exécutée au domicile paternel.

2. Si le fils quitte sans raison le toit paternel pour aller à l'étranger, l'hôtelier qui l'a pensionné ne pourra pas recouvrer le prix de la pension, à moins d'établir que le père avait refusé de pourvoir aux besoins de son fils et que partant, il a profité de la pension ainsi fournie par l'hôtelier. *Ouellet* v. *Gauvin*, 13 S. 542.

— :— **18.** Le défendeur poursuivi par sa belle-mère pour une pension alimentaire, ne peut opposer à l'action de la demanderesse des allégations d'inconduite de cette dernière. *Poissant* v. *Racette*, 14 S. 441.

— :— V. ADOPTION ; FILIATION ; MARI ET FEMME ; PROCÉDURE —COMPÉTENCE ; PROCÉDURE—SAISISSABILITÉ.

Arbitrage:—Celui qui demande l'exécution d'une sentence arbitrale, doit prouver qu'elle a été prononcée ou signifiée au défendeur, et une sentence arbitrale qui n'a pas été prononcée ni signifiée à l'une des parties est nulle, lors même que les arbitres sont des amiables compositeurs. *Hébert & Wright*, 1 R. 304.

— :— Where an award has been rendered against one of the parties to an arbitration under the Railway Act, which would have the effect of making him liable by law for the costs of the arbitration, and the award has been confirmed by the Superior Court, but he has appealed from such judgment, the arbitrator appointed by the other party has no action against the appellant for his taxed fees, at all events until the appeal has been determined. *Brodie* v. *The Montreal & Ottawa Railway Co.*, 3 S. 466.

— :—Un arbitre est le mandataire de chacune des parties qui ont recouru à l'arbitrage et non pas seulement de la partie qui l'a nommé. Il a, partant, un recours solidaire pour ses honoraires et frais contre toutes les parties qui ont consenti l'acte d'arbitrage. *Malo* v. *The Land & Loan Co.*, 5 S. 483.

— :— (Réformant le jugement de la cour supérieure, Bélanger, J.) :—Les arbitres nommés pour l'expropriation en matière de construction de chemin de fer, sous l'*Acte des Chemins de Fer*, 1888 (Canada), peuvent retenir les services d'un greffier pour les assister dans leurs procédures, et ce greffier a un recours solidaire pour ses honoraires et dépenses contre la compagnie et la partie expropriée. Cependant lorsque ce greffier est notaire, et qu'il a donné des avis et notifications par acte notarié, il ne peut charger ces avis et notifications suivant le tarif des notaires, mais on ne lui accordera que les honoraires pour rédaction d'avis et notifications par acte sous seing privé. *Tassé* v. *La compagnie du Chemin de Fer du St-Laurent et Adirondack*, 6 S. 301.

— :— L'appelant et l'intimé avaient soumis un différend à un arbitrage et chacun d'eux avait choisi son arbitre, les deux arbitres nommant le tiers-arbitre. Les arbitres des parties n'ont pas procédé conjointement avec le tiers-arbitre, ils n'ont pas exigé des parties les états

nécessaires pour les mettre en mesure de rendre leur sentence, ils n'ont entendu aucune preuve, mais chacun d'eux a préparé un mémoire qu'il a transmis au tiers-arbitre. Ce dernier a vu chacune des parties séparément, il a pris des renseignements en l'absence des autres arbitres et des parties, et il a communiqué sa sentence aux deux arbitres réunis le dernier jour pour la rendre. La sentence fut signée par le tiers-arbitre seul, l'un des autres ayant inscrit son approbation au dos; elle ne fut pas rendue en forme authentique ni déposée chez un notaire; elle ne fut pas non plus prononcée aux parties et ne leur fut pas signifiée. Une copie non signée de ce rapport fut remise à l'intimé par son arbitre qui l'informa que sentence allait être rendue contre lui, et l'intimé, étant sous l'impression que la sentence allait être rendue d'une manière régulière, a pris des mesures en vue de s'y soumettre.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Tait, J.) :—Qu'en vue des irrégularités susdites, la sentence était nulle et que les actes de soumission à la sentence, faits par l'intimé sous l'impression que la sentence avait été rendue d'une manière régulière, ne constituaient pas un acquiescement valable de sa part. *Price & Chapman*, 4 R. 1.

— :— 1. L'arbitrage, ayant l'effet de soustraire certaines contestations à la connaissance des juges ordinaires, constitue une dérogation au droit commun, et doit être restreint de la manière la plus étroite dans les limites des règles que la loi a posées à ce sujet.

2. Une convention que les différends qui pourront survenir entre les parties, au sujet d'un contrat, seront jugés par des arbitres, constitue une simple promesse de compromettre et non un compromis proprement dit, et cette promesse pour être valable doit, comme le compromis lui-même, désigner les noms et qualités des parties et des arbitres, l'objet en litige et le temps dans lequel la sentence arbitrale sera rendue.

3. Une promesse de compromettre, dépourvue de ces conditions essentielles, n'autorise pas le juge à préciser le litige et à nommer les arbitres; cette promesse, en la

supposant valable, serait un simple engagement de faire, se résolvant en dommages-intérêts en cas d'inexécution, et ne donnerait au juge que le droit d'estimer le dommage souffert, mais non celui de l'exécuter lui-même en nommant l'arbitre à la place de la partie qui s'y refuse, et de substituer ainsi sa volonté à celle de cette partie. *McKay* v. *Mackedie*, 11 S. 513.

— :— V. EXPROPRIATION.

Arbre :—V. TÉLÉGRAPHE ; VOISINAGE.

Arrêté en conseil :—V. COURONNE.

Assaut :—V. DROIT CRIMINEL.

Assurance :—GARANTIE.—By a condition of a guarantee policy insuring the honesty of W., an employee, it was stipulated that the employers should, immediately upon its becoming known to them, give notice to the guarantors that the employee had been guilty of any criminal offence entailing or likely to entail loss on the employers, and for which a claim was liable to be made under the policy. On the 22nd June the employers' auditors notified them that an unexplained deficiency, amounting to $300 or $400, existed in the accounts of W., who was their secretary treasurer. Respondents did not notify the guarantors, but gave W. a week to explain or rectify the matter. On the 29th of the same month the auditors, about 4 p.m., notified the employers of their discovery that a cheque for $14,000, received by W. about a year before, had not been entered in his cash book although it had been regularly credited to the employers' account at their bankers. The matter was discussed between the employers and the auditors that evening, but notice of the discovery was not given to the guarantors until the following morning, when W. failed to appear at his place of business, and they did not authorize his arrest or detention until some hours afterwards, when it was too late to intercept him in his flight from the country.

HELD (Hall, J., diss.) :—That the employers had not complied with the conditions of the contract as to immediate notice, and were not entitled to recover under the policy. *Guarantee Co. of N. A. & Harbor Commissioners*, 2 R. 6.

— :— The cashier of a bank removed bundles of notes from the bank premises to his residence, for the purpose of signing them, but it appeared that he brought them all back, and subsequently, in his office in the bank, he put a number of $5 notes in the bundles, instead of $10 notes, and thus defrauded the bank of $8,140.

HELD: 1. In intrusting the notes to the cashier to be signed there was no negligence on the part of the bank involving a violation of the terms of the contract, and the loss was one caused by "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the employee, and came under the guarantee given by the policy.

The same employee, shortly before his flight from the country, caused his own cheques to the amount of $15,-574 to be certified by the ledger-keeper of the bank, although he, the cashier, had no funds there.

HELD: 2. This act, although, technically speaking, not constituting the crime of embezzlement, was "fraud and dishonesty amounting to embezzlement" on the part of the cashier, and came under the guarantee of the policy. These words in the policy have to be taken in their ordinary or vulgar sense, as otherwise the words "fraud or dishonesty" would be without effect.

3. The fact that the bank recovered a large part of the money taken did not affect its right to claim under the policy, there being a balance of total loss remaining which exceeded the amount of the policy.

4. The claim of the bank was not affected by its communications with the employee after his flight, such communications not having had any injurious effect as regards the guarantee company.

On the 30th May the cashier did not appear at his office, and a number of the cheques certified by the ledger keeper, as above mentioned, were presented and paid although he had no amount to his credit to check against. On the following day the bank gave notice of the defalcation to the local agent of the guarantee company:

HELD: 5. The notice was given *en temps utile*, and

the bank was not guilty of negligence. *London Guarantee and Accident Co. & The Hochelaga Bank*, 3 R. 27

— :— MARITIME :—Where a lot of sewing machines, laden on board of a vessel bound on a trading voyage, are insured under one policy, but each machine is separately valued, the assured may abandon to the underwriters such out of the number as may be declared by a survey to be a total loss. And a condition in the policy "free of particular average" cannot be held to operate so as to exclude a claim on the insurers for those lost.

The meaning of the words "different things or classes of things," as used in art. 2540 C. C., considered.

In the present case, the abandonment was clearly proved (C. C. 2474), and the same was made within a reasonable delay after assured had received notice of loss (C. C. 2541). Casault, C. J., dissenting.

Under the circumstances disclosed, the master of the vessel in causing her to be towed back to port, used all necessary care and diligence in the interest of all concerned (C. C. 2427), and the cost of such towage was a general average expenditure. Casault, C. J., dissenting.

Per Casault, C. J. :—The return to the assured at the port of departure, before abandonment, of goods insured free of particular average, and valued separately, restricts his recourse to a claim for such of said goods as have suffered damage equal to constructive total loss, on condition of his making abandonment of the same within a reasonable delay after said return. *Singer Manufacturing Co.* v. *Western Assurance Co.*, 10 S. 379.

— :— V. DROIT MARITIME.

— :— TERRESTRE:—1. Il n'est pas nécessaire que l'assuré accepte ou signe les conditions qui se trouvent au dos de la police, lorsque cette dernière contient une clause disant que ces conditions forment partie du contrat; et si l'assuré, après avoir reçu ce contrat, ne le répudie pas, mais au contraire, en fait la base d'une action pour réclamer le montant qu'il couvre, il ne peut pas objecter à une partie de l'instrument et se servir de l'autre.

2. La clause dans une police d'assurance que toute

poursuite doit être intentée dans les trois mois du sinistre ou du rejet de la réclamation, est licite, et ne viole pas les dispositions de l'art. 2184 C. C., qui défend de renoncer d'avance à une prescription non acquise. *Simpson & Caledonian Insurance Co.*, 2 R. 209.

1. L'assureur qui a payé une partie de l'assurance et qui donne son billet promissoire à terme pour le reste lors de la signature de la quittance par l'assuré, ne peut obtenir de ce dernier, une subrogation conventionnelle de ses droits contre l'auteur du sinistre, les termes de l'art. 1155, C. C., "*cette subrogation doit être expresse* "*et faite en même temps que le paiement,*" s'y opposant.

2. Cet assureur ne pouvant être rangé sous aucun des cinq chefs de l'art. 1156, C. C., ne peut invoquer, non plus, la subrogation légale aux droits de l'assuré contre l'auteur du sinistre.

3. Aucune cession des droits de l'assuré n'ayant été faite à l'assureur, lors du paiement de l'assurance, ce dernier ne peut pas invoquer, contre l'auteur du sinistre, le bénéfice de l'art. 2584, C. C.

4. L'assureur qui a payé le montant de l'assurance à l'assuré, a, pour se faire rembourser, contre l'auteur du sinistre, le recours en dommages de l'art. 1053, C. C. *Cedar Shingle Co. & La Cie d'Assurance, etc., de Rimouski*, 2 R. 379.

— :— The theory that the fire in question originated from a "hot box" under the tender of the railway train, was fully disproved by evidence showing that the train was not stopped nor the hot box opened until the locomotive was more than a quarter of a mile away from the shed where the fire broke out. *Central Vermont R. Co. & La Cie d'Assurance*, 2 R. 450.

— :— 1. The insured cannot be held to a compliance with any conditions of the regular policy issued by the insurance company which enlarge or vary the terms of the interim contract, so long as the company has neither repudiated nor cancelled the interim receipt, nor substituted a regular policy for it.

2. Where the insured has transferred a portion of the insurance, and the said transfer has been duly signified

to the insurance company, he has no right of action against the insurance company with respect to the amount so transferred.

3. If the evidence leaves a certain amount of doubt as to the actual value of the buildings destroyed, the balance should be turned against the insurance company rather than against the insured. Insurers should exercise vigilance as to over valuations when they are taking the risks and accepting the premiums, rather than after the loss occurs and they are called upon to discharge their part of the obligation. *Citizens Insurance Co. & Lefrançois*, 2 R. 550.

— :— 1. A premium note payable to order, but subject to a condition, viz., the issuing of a policy of insurance, may be transferred by endorsement and delivery (C. C., 1573), but the transferee, even before maturity, does not enjoy the privilege of a holder in good faith of a promissory note, and his position can never be better than that of the original payee. Hence, in a suit on such a document, it is incumbent on the plaintiff to show that the condition has been fulfilled.

2. The issuing of a policy which required by its express terms "full and immediate payment of the whole premium," while the note in question granted an extension of time for the payment of such premium, was not a compliance with the condition on which depended defendant's liability to pay the said note; he was therefore justified in refusing the policy, and the consideration for the giving of the note having failed, he was no longer liable on it to the payee.

3. The nullity provided for in the policy so issued, as resulting from non-payment of the premium, could not be expressly or impliedly waived by the present plaintiff, a mere agent. *Quære*, would the bringing of of a suit on the note, by the company itself, constitute such waiver. *Bernier* v. *Martin*, 9 S. 421.

— :— A notice of loss on the twentieth day after the fire is not a compliance with the condition of a policy of insurance against fire, which requires that such notice shall be given "forthwith after loss," and compliance

with such stipulation is a condition precedent to action on the policy. *Manchester Fire Assurance Co. & Guerin*, 5 R. 434.

(Affirmed by the Supreme Court).

— : 1. Where a company incorporated to protect premises against fire and burglary by means of wires and attachments connected with a central office, contracts with a firm to attach its system of protection to their premises in consideration of a monthly payment of $10, and at the same time, by a subsidiary writing, agrees to make good any loss caused by burglary to the extent of $2,500 while the establishment is under the company's protection, a contract of insurance is entered into between the parties.

2. A company issuing such policies of insurance is required, by section 15 of the act 57-58 Vict., chapter 20, to obtain a license from the Minister of Finance to carry on the business of such insurance in Canada, and the officer of the company who delivers such a policy of insurance or collects any premium therefor, without such license being held by the company, is liable to a penalty not exceeding $50 nor less than $10, and costs. *Wood & Grose*, 5 R. 116.

— : L. assure pour cinq ans une propriété dont il se croit de bonne foi le propriétaire pour le tout. Il donne à la compagnie son billet au montant de $500 pour rencontrer les pertes et les dépenses de celle-ci. Plus tard, L. découvre que la propriété ainsi assurée appartenait pour moitié à sa femme. La compagnie le poursuivit pour $100, balance de son billet, due depuis le 21 novembre 1895, avec intérêt à 4 pour cent, pour versements dus pour pertes encourues.

JUGÉ (confirmant Routhier, J.) :—Que dans l'espèce, il y a eu erreur sur l'un des ingrédients essentiels du contrat, savoir sur la propriété assurée, qui n'appartenait que pour moitié à l'assuré, et que, partant, la police émise étant nulle et de nul effet, qu'elle n'aurait pas lié la compagnie en cas d'accident;

Que le billet donné en paiement des primes à être recouvrées, l'a été sans considération légale et que le paie-

ment ne peut pas en être recouvré par la compagnie. *Compagnie d'assurance mutuelle* v. *Lemay*, 12 S. 232.

— :— By one of the conditions of a policy of fire insurance, payment of claims for loss thereunder was to be made within sixty days after production of the oath or affirmation of the claimant, along with such accounts and evidence as might be required by the directors. The insured never produced any such statement, or oath or affirmation, in respect of his alleged loss. The only waiver by the company was of the right to exact production of a statement within the fixed delay of fifteen days from the date of the fire.

HELD :—That the action for the above reasons, and also because it was instituted before the expiration of sixty days after the loss, was premature. *Dupuis* v. *The North British & Mercantile Insurance Co.*, 13 S. 443.

— :— Where buildings on property hypothecated for the security of a loan are insured by the mortgagee as additional security for the sum lent, and a loss by fire occurs, the mortgagee is not obliged to institute proceedings against the insurance company for the recovery of the amount insured, more especially when, as in the present case, the only reason given by the company for not paying the loss is one resulting from the acts of the mortgagor. The latter may ask to be subrogated in the rights of the mortgagee, but only on tender to him of the amount of the mortgage debt. *The Montreal Loan & Mortgage Co.* v. *Denis*, 14 S. 106.

— :— 1. Where the policy contains a condition to the effect that the company shall not be held to have waived any provision or condition of the policy, or any forfeiture thereof, by any requirement, act or proceeding on its part relating to the appraisal, the insured or his representatives is not relieved from the obligation of furnishing proofs of loss as required by the conditions of the policy, by the fact that the company and the insured entered into bonds of appraisement after the fire,—this being a mere conservatory proceeding in the

interest of both parties, to establish the amount of the loss at a time most favorable for that purpose.

2. The pretension that the insured and his representatives were unable to furnish such proofs in consequence of the loss of the policies, cannot avail where it is neither alleged nor proved that the policies were lost prior to the fire or within sixty days thereafter—the time within which proofs of loss had to be made.

3. Where a condition of the policy requires that actions based thereon shall be commenced within twelve months from the date of the fire, an action commenced after that date is prescribed. *Prevost* v. *The Scottish Union & National Insurance Co.*, 14 S. 203.

— :— (Confirmant la cour de révision, Sir L. N. Casault, J.C., Routhier et LaRue, JJ.):—1. Que l'assuré doit se conformer aux conditions et délais prescrits dans la police à moins que la chose ne soit impossible, ou qu'il n'en soit dispensé par l'assureur, formellement ou implicitement.

2. L'avis verbal donné par l'assuré à l'agent local est suffisant et censé reçu par l'assureur s'il envoie immédiatement son agent expert avec instructions de préparer un règlement de la réclamation.

3. L'assuré n'est tenu de fournir à l'assureur que les documents qu'il a en sa possession et ce dernier est censé avoir renoncé au délai ordinaire de quinze jours, pendant lequel la réclamation doit être produite, s'il exige de l'assuré, au cas de destruction des factures, un nouvel inventaire détaillé des marchandises, avec copies des factures des maisons avec lesquelles il faisait affaires.

4. L'évaluation des marchandises incendiées doit se faire sur le pied de la valeur réelle, c'est-a-dire de la valeur *vénale* du jour et du lieu du sinistre.

5. L'assuré peut porter son action avant le délai de 60 jours si l'assureur a refusé absolument de payer le montant de l'assurance.

6. L'assurance faite en faveur d'une personne en cas de perte, "as his interest may appear" peut, au cas de

faillite de celle-ci, être recouvrée valablement par le curateur à telle faillite qui devient alors cessionnaire ou fidéicommissaire de l'intéressé principal. *Liverpool, London & Globe Ins. Co. & Valentine*, 7 R. 400.

— :— VIE :—P. effected an insurance on his life, for the benefit of his wife. The wife died first, and by her will named P. her universal legatee. P. married again, the contract of marriage stipulating separation of property. There was never any assignment of the policy for the benefit of the second wife. P. predeceased his second wife, and by his will bequeathed all his property to his daughter by the first marriage. The amount of the policy being claimed both by the daughter and the second wife, the insurance company deposited the amount in court.

HELD :—That the daughter was entitled to the amount of the insurance. *In re Ætna Life Insurance Co. & Gaucher & Gosselin*, 2 S. 392.

— :— Where an insurance is effected upon the life of the husband, the amount whereof is payable to his wife on a date named in the policy or on the previous death of the husband, and the parties are subsequently divorced, the wife ceases to have any claim to the amount of the policy, which reverts to the husband. *Hart* v. *Tudor*, 2 S. 534.

— :— The amount of insurance effected on the life of the husband, payable to the wife at his death, being unassignable under the provisions of R. S. Q. 5604, a transfer of such insurance by the wife is null, and she is entitled to claim the amount thereof notwithstanding the transfer. *Cusson* v. *Faucher*, 3 S. 265.

— :— R. in 1869 insured his life, insurance payable to his wife, should she survive him, or failing her, for the benefit of his children. In 1878, the Act 41-42 Vict. (Q.), ch. 13 was passed, which permits a person who has effected an insurance for the benefit of his wife, etc., to revoke the benefit and make a reapportionment, but sec. 1 excepts "rights accrued before" the coming into force of the act, all which rights shall remain in force and continue to apply. In 1880, R. attempted to appro-

priate the insurance to one of his children, now respondent. R. having died in 1892, the widow and child each claimed the amount of the insurance.

HELD :—The right of R's widow was a right accrued within the meaning of 41-42 Vict., ch. 13, and the reappropriation in 1880 was inoperative. *Hughes* v. *Rees*, 5 S. 200.

— :— In appeal :

In 1869, R. insured his life, under the provisions of 29 Vict. (Q.), ch. 17, insurance payable to his wife should she survive him, or, failing her, for the benefit of his children. In 1878, the Act 41-42 Vict. (Q.), ch. 13, was passed, which enables a person who has effected an insurance for the benefit of his wife, or of his wife and children, etc., to revoke the benefit to the person or persons named in the policy and to make a re-apportionment, but sect. 1 excepts rights accrued before the coming into force of the Act, all which rights "shall remain in force and continue to apply." By virtue of this Act, R. in 1880, executed a document which did not mention his wife in the first paragraph, but merely stated that he desired to revoke the benefit conferred by the insurance upon his children generally. In the second paragraph, however, he declared his option that the insurance should be payable to one son named therein (the appellant), *and not to his wife*. R. having died in 1892, the wife, and the son named in the revocation, each asserted a right to the insurance.

HELD (reversing the judgment of Davidson, J., R.J. Q., 5 C. S. 200):—1. The document in question, although faulty in the wording of the first paragraph thereof, nevertheless in the second paragraph sufficiently expressed a revocation of the benefit to the wife.

2. Persons named as beneficiaries in policies issued while the Act 29 Vict. (Q.), ch. 17, was in force have no accrued or vested right within the meaning of 41-42 Vict., ch. 13, and the revocation and re-appropriation made in 1880 were valid.

3. In any event, under Art. 1029, C. C., the husband had power to revoke the stipulation for the benefit to

the wife so long as she had not signified her assent thereto. *Rees & Hughes*, 3 R. 443.

— :— L'exécuteur testamentaire ne peut se servir du montant d'une police d'assurance payable à la femme et aux enfants de l'assuré pour payer les dettes de la succession (dont l'actif, dans l'espèce, ne suffisait pas pour payer le passif) de l'assuré, et cela malgré que cet exécuteur testamentaire, qui était en même temps le tuteur de ces enfants mineurs, eût accepté cette succession en leur nom, cette acceptation ne pouvant se faire que sous bénéfice d'inventaire. *Devlin* v. *Devlin*, 6 S. 338.

— :— 1. L'assurance sur la vie d'un insolvable peut être transportée par lui aux personnes et de la manière prévues aux arts. 5581 *et seq.* S. R. Q. Le recours des créanciers se borne à faire rentrer dans le patrimoine de l'assuré le montant des primes qu'il en a tirées pour maintenir l'assurance.

2. La déclaration de l'article 5584 ne doit pas nécessairement être écrite au dos de la police ou annexée à cet instrument. Cette formalité, prescrite pour la protection de l'assureur, n'étant pas à peine de nullité, est remplie si la déclaration est faite sur une feuille séparée, du moment qu'un double en est remis à l'assureur. *Peachy* v. *Riverin*, 7 S. 519.

— :— (Confirmant le jugement de Mathieu, J.):—En l'absence de preuve de mauvaise foi chez l'assuré, l'omission par lui de déclarer une maladie dont il avait souffert longtemps auparavant, sans que sa constitution en ait été affectée, ne peut vicier le contrat d'assurance. *Compagnie d'Assurance la Canadienne & Pilot*, 5 R. 521.

— :— The defendant issued a policy upon the life of plaintiff's minor son, aged eight years, by the conditions of which it was stipulated, among other things, that no obligation was assumed by the company unless on the date thereof the assured was in sound health; and further, that the policy would be void if the assured, before its date, had been attended by a physician for any serious disease or complaint, or had had before said date any disease of the heart, etc. It was proved that the assured, about a year previous to the date of the policy,

had been treated in a hospital for an affection of the heart, and when discharged was only "improved" and not convalescent; and that after the date of the policy he was again treated in a hospital for a heart complaint.

HELD:—That the policy was void and of no effect. *Tompkins* v. *The Metropolitan Life Insurance Co.*, 14 S. 246.

— :— V. DROIT MARITIME.

Auberge :—V. DROIT MUNICIPAL.

Avocat—

Avocat :—1. 1. An advocate has no right of action for his fees, until the cause wherein he claims them has been terminated by judgment, settlement, or discontinuance, or until his client has withdrawn his mandate from him.

2. An advocate cannot withdraw from a cause without the permission of the court or judge; and even where such withdrawal is regularly made, it does not give the advocate a right of action against his client for his fees before the termination of the cause.

3. The fact that the client retained another lawyer in another case in which he was concerned, and did not respond to a notice by his attorney to inform him what he intended to do in the case in which he represented him, does not justify an advocate in withdrawing from a case, or give him a right of action for his fees before the termination of the suit.

4. An advocate is not bound to advance moneys as disbursements in a cause, and where he does so he is

not obliged to await the result of the suit before he is entitled to sue for the reimbursement of such advances. *Loranger* v. *Filiatrault*, 2 S. 356.

— :— **2.** L'avocat qui, au cours de diverses procédures dans lesquelles des déboursés sont constamment nécessaires, reçoit pour son client et à sa connaissance des sommes d'argent que celui-ci lui laisse entre les mains sans les réclamer, n'est pas tenu de payer l'intérêt de ces sommes, tant qu'il n'est pas mis en demeure ou qu'il n'y a pas de règlement de compte entre eux. *Chagnon* v. *St-Jean*, 3 S. 459.

— :— **3.** An advocate has the right, in the absence of any agreement, to recover judgment against his client, for the proved value of his professional services, irrespective of the tariff. In the absence of a special agreement between advocate and client there is a presumption that the tariff shall govern as to the advocate's remuneration, but this presumption may be rebutted by evidence as to the unusual or unexpected importance or duration of the litigation. *Christin & Lacoste*, 2 R. 142.

— :— **4.** Des personnes qui permettent que l'on se serve de leurs noms comme directeurs provisoires d'une compagnie projetée aux fins d'obtenir du parlement un acte constituant cette compagnie en corporation, et qui signent les requêtes à cet effet, sont responsables du paiement des honoraires du procureur dont les services ont été retenus par le promoteur de cette compagnie. *Auger & Cornellier*, 2 R. 293.

— :— **5.** L'avocat dûment autorisé du demandeur, ès-qualité de procureur-général de Sa Majesté, ayant fait écrire par une autre main sa signature au bas du *præcipe* demandant le bref, au bas de la déclaration originale et au bas du certificat de vraie copie sur la copie de la déclaration signifiée au défendeur, cette signature d'une main étrangère est une irrégularité suffisante pour faire débouter l'action sur exception à la forme. L'avocat doit signer toute procédure judiciaire afin de la certifier; sa signature a un caractère officiel comme celle du protonotaire; et, pour signer efficacement, l'avocat doit lui-même, de sa main, écrire son nom au bas de la procédure. *Thompson* v. *Riou*, 5 S. 217.

— :— **6.** An advocate may appear as attorney *ad litem* for a corporation without being thereto specially authorized by resolution. *Nadeau* v. *Commissaires d'école de St-Frédéric*, 6 S. 66.

— :— **7.** Les demandeurs, avocats, avaient fait au nom d'un interdit une demande de mainlevée d'interdiction. Après preuve faite, la cour n'a pas considéré la guérison de l'interdit assez avancée pour pouvoir le relever de l'interdiction, mais, sur le consentement des parties, elle a ordonné la convocation du conseil de famille aux fins de nommer un nouveau curateur à l'interdit, en vue d'avancer sa guérison, donnant acte aux parties qu'elles semblaient s'accorder sur la personne à être nommée. La cour s'est également, sur la demande des parties, réservée d'adjuger à une époque ultérieure sur la requête en mainlevée d'interdiction.

Jugé (infirmant le jugement de la cour supérieure, Doherty, J., le 17 juin 1892, Loranger, J., *dissentiente*) :—Que, quant aux demandeurs, procureurs *ad litem* de l'interdit, le jugement en question avait un caractère final, les procédures à suivre devant nécessairement rester suspendues durant un temps suffisamment long pour permettre de juger d'une manière parfaite de l'état de santé de l'interdit, et que les demandeurs pouvaient exiger, du curateur de l'interdit, le paiement de leurs honoraires et déboursés, ces procédures ayant été utiles à l'interdit. *Taillon* v. *Mailloux*, 6 S. 294.

— :— **8.** Certains contribuables de Lachute ont, en 1885, demandé à la législature de la province de Québec la constitution en corporation de la défenderesse. D'autres contribuables ont retenu les services du demandeur, avocat pratiquant, dans le but d'améliorer le projet de loi et pour en surveiller la passation. Le demandeur s'est rendu à Québec où il a réussi à faire amender le projet et où, de concert avec l'avocat des requérants, il a contribué à faire adopter la charte de la corporation défenderesse.

Jugé :—Que le demandeur avait un recours pour le montant de ses honoraires et déboursés contre la corporation défenderesse qui avait bénéficié de son travail.—

Que le demandeur pouvait prouver la réquisition, la nature et la durée de ses services en vertu du statut 54 Vic., ch. 32, sec. 2, bien que ce statut fût postérieur aux services en question. *Burroughs* v. *La corporation de la ville de Lachute*, 6 S. 393.

— :— 9. A party represented by attorney in an action is conclusively presumed to have authorized such attorney where no proceedings *en désaveu* have been instituted. *Brossard* v. *Chartrand*, 8 S. 518.

— :— 10. L'avocat a un privilège pour ses frais d'action et d'exécution lorsque le débiteur, après la saisie, fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers. *In re Greaves*, 9 S. 516.

— :— 11. The mandate of the attorney *ad litem* to appear for and represent his client in a suit does not imply any power on his part to retain counsel for his client, and the latter is not liable for the fees of counsel so retained without the client's authorization or knowledge. *Augé* v. *Filiatrault*, 10 S. 157.

— :— 12. L'avocat qui agit pour une personne pauvre et incapable de faire valoir ses droits sans l'assistance gratuite des officiers de la justice est censé fournir lui-même gratuitement ses services et son ministère. *Mathieu* v. *Beauchamp et Gagné, T.S.*, 11 S. 307.

— :— 13. Est illicite et ne peut servir de base à une action, le contrat par lequel un avocat s'engage à solliciter de la législature la passation d'une loi, à l'effet d'annuler un rôle de cotisation imposant une taxe spéciale sur certaines personnes, et par lequel ces dernières—qui ne doivent rien débourser en cas d'insuccès—s'engagent à payer à cet avocat tant pour cent de la taxe qui leur était imposée, au cas où cette loi serait adoptée par la législature, un tel contrat constituant un pacte *de quotâ litis*. *Cameron* v. *Heward*, 11 S. 392.

— :— 14. (Affirming the judgment of the Superior Court, Curran, J.) :—Where the defendant, after service upon him of the writ and declaration, went to the agent and administrator of plaintiff for the purpose of settling the claim, and the agent requested him "to go and settle with the plaintiff's lawyers," a notarial tender to the

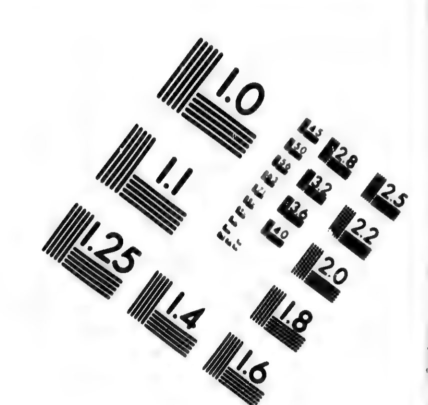
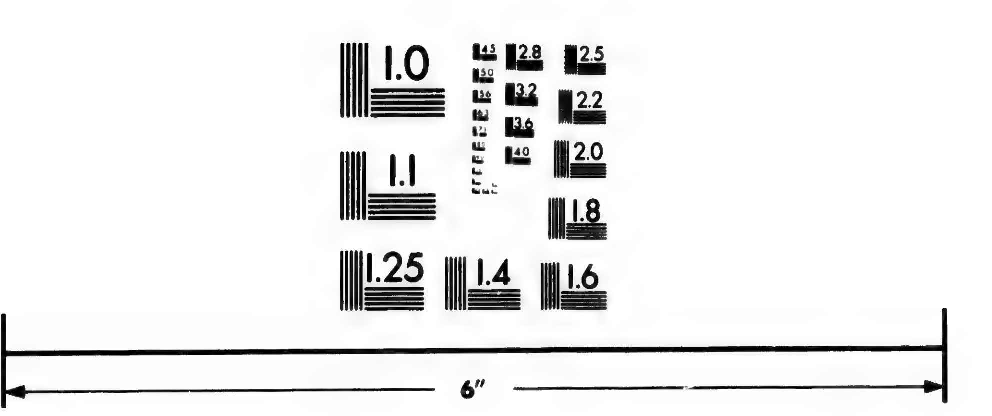
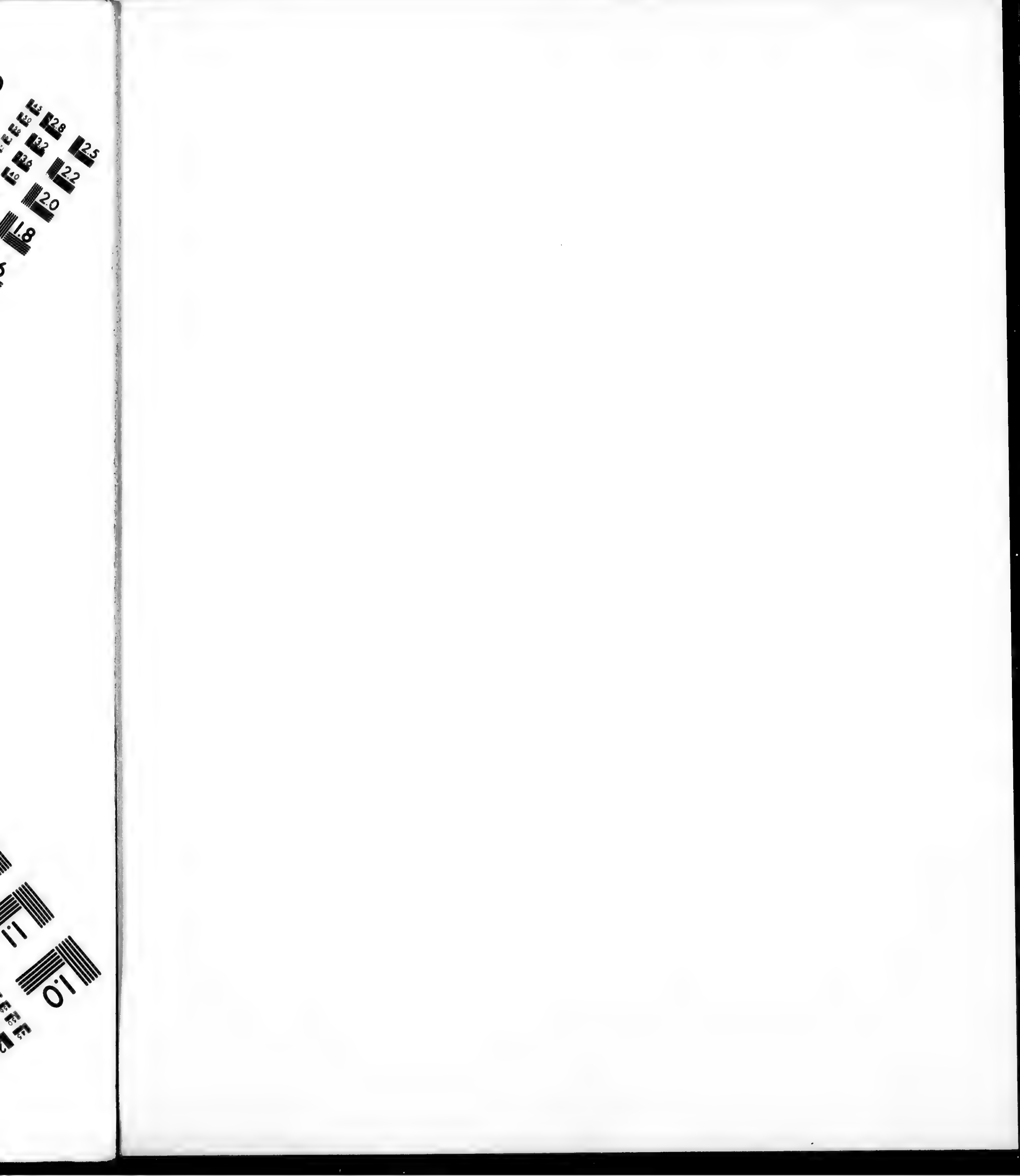


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



attorneys *ad litem* of the amount due, with costs before return, was a valid tender under the circumstances. *Mitcheson* v. *Bell*, 11 S. 461.

— :— **15.** The attorney *ad litem* cannot oblige his client for the payment of fees of counsel retained by the attorney without his client's authorization or knowledge, and especially where the client had already paid his attorney all necessary moneys in connection with the suit. *Taylor* v. *Alexander*, 12 S. 159. Reversed in appeal, on the facts, 21 May, 1898.

— :— **16.** Where an advocate appears personally in his own case and conducts it as attorney of record, he is entitled to the usual attorney's fees as well as the disbursements. *Banks* v. *Burroughs*, 12 S. 184.

— :— **17.** In an action *in formâ pauperis* for an alimentary allowance, and subsequent proceedings connected therewith, the plaintiff's attorneys are entitled to recover from their client the full amount of their costs on proceedings taken to protect and secure his or her rights in respect of the alimentary allowance, and also any costs beyond what they have recovered from the defendant in the suit for aliment on their taxed bill. *Bastien* v. *Forget*, 12 S. 425.

— :— **18.** L'avocat de la partie en première instance, à qui on signifie une inscription en révision, continue à représenter cette partie devant la cour de révision, et a droit, même sans comparution, à l'honoraire fixé par le tarif lorsque la cause est réglée avant audition, mais il ne peut réclamer les frais d'une comparution produite après que la partie adverse s'est désistée de son inscription en révision. *Durnford* v. *Hannah*, 12 S. 431.

— :— **19.** L'avocat n'étant que le mandataire de sa partie et le mandant pouvant toujours agir sans le concours du mandataire, ne peut, lorsque les parties ont réglé leurs difficultés sans son consentement, demander à continuer la cause contre la partie adverse pour ses frais. *Beaudry* v. *Lusher*, 13 S. 294.

— :— **20.** Le fait qu'un avocat est porteur de pièces signifiées à une partie, fait présumer, jusqu'à preuve contraire, que ces pièces lui ont été remises par la partie, ou à sa

connaissance et de son consentement, et que cet avocat a été autorisé à comparaître pour cette partie et en son nom. *Wilson* v. *Kenwood,* 13 S. 390.

— :— **21.** La partie qui a comparu par un procureur et qui n'a pas révoqué ce procureur, ne peut faire elle-même aucune procédure dans la cause. Ainsi le demandeur qui a intenté une action par le ministère d'un procureur, ne peut personnellement, et tant que ce procureur n'a pas été révoqué, produire un acte de discontinuation de cette action. *Lefebvre* v. *Castonguay,* 13 S. 467.

— :— **22.** Lorsqu'un mandat est donné à un avocat par deux ou plusieurs personnes pour instituer des procédures judiciaires, l'obligation des mandants vis-à-vis du mandataire est solidaire. *Crépeau* v. *Beauchesne,* 14 S. 495.

— :— **23.** Un avocat, pour obtenir jugement pour ses frais devra, avec son affidavit, produire une copie du mémoire de frais taxé ou le dossier dans la cause dans laquelle il réclame ses frais, une partie étant obligée de fournir la meilleure preuve possible. *Pinault* v. *Gagnon,* 14 S. 523.

— :— **24.** (Infirmant le jugement de Gill, J.) :—1. La remise d'une obligation ou d'un billet à un procureur autorise ce dernier à procéder en justice contre le débiteur, mais cette remise ne lie la partie que si elle a été faite par elle-même ou par son fondé de pouvoir, et la partie peut désavouer les actes du procureur lorsque la remise des pièces a été faite par le dol et la fraude d'un tiers et sans sa participation.

2. La remise des pièces par une partie emporte le pouvoir d'occuper pour les autres parties qui ont le même intérêt dans l'affaire, même si cette remise a été faite sans leur consentement et à leur insu, surtout lorsque la pièce est commune à tous.

3. L'action en désaveu n'est recevable qu'autant que l'acte qui lui sert de base a été préjudiciable au désavouant. *Dupuis & Archambault,* 7 R. 393.

— :— V. DIFFAMATION ; DROIT LITIGIEUX ; FAILLITE ; PRESCRIPTION ; PREUVE ; PROCÉDURE—ACQUIESCEMENT ; PROCÉDURE—BREF ; PROCÉDURE—DÉSAVEU ; PROCÉDURE—DÉPENS.

Award :—V. ARBITRAGE; EXPROPRIATION.

Bail :—V. Louage.

Banc :—V. Droit paroissial.

Bailiff :—V. Huissier.

Banque :—1. The pledge of goods to a bank by a trader, as collateral security, the goods in question being held at the time by the trader under commercial documents of title duly endorsed and transferred to him, and the pledge being in the course of the bank's regular business, is a commercial matter; and the bank receiving such pledge in good faith thereby acquires a valid title to the goods, and the right to dispose of the same for its benefit.

2. A transfer of promissory notes made by a trader to a bank, as collateral security for a debt due by him to the bank, the manager of the bank, at the time of the transfer, having reason to know that the transferor is insolvent, is void under Art. 1036, C. C. *Canadian Bank of Commerce & Stevenson*, 1 R. 371.

— :— 1. Inasmuch as the objection raised by the contestation of a claim made by a Savings Bank against an insolvent estate, that it is for the amount of a loan made *ultra vires* and without taking the security mentioned in sections 19 and 20 of chapter 122, R.S.C., is a purely technical objection in law, the contestant must show that the transaction comes within the exact conditions, precisely as laid down by the statute, and that the money loaned was, in the words of the above sections, money deposited with the bank.

2. A Savings Bank may, in virtue of its ordinary corporate powers, make loans of its own monies, not being prohibited by the act from doing so.

3. A party who receives money from a Savings Bank, on a contract that has no legal existence, is bound to return it under art. 1047, C. C., which provides that "he who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it." *Langlois & La Caisse d'Economie N.-D. de Québec & Arcand*, 4 S. 65.

— :— An infringement of the Banking Act, (*e. g.* taking secur-

ity for future advances), though a matter affecting public policy, will not support a contestation of the bank's claim, unless pleaded and legally proved. *McCaffrey & Banque du Peuple & Letourneux*, 5 S. 135.

— :— 1. La disposition du chapitre 122 des statuts révisés du Canada, qui prescrit les conditions dans lesquelles les banques d'épargne sont tenues de faire le placement de leurs fonds, est d'ordre public. Le prêt fait par une de ces banques à un particulier qui lui délivre, pour seule garantie de remboursement, une lettre signée par un membre du gouvernement local de Québec à l'effet que ce gouvernement paiera à ce particulier, ou à son ordre, une somme d'argent à une date future, est une violation de la disposition et, partant, absolument nul.

2. En matière de répétition de l'indu (*condictio sine causa, condictio ob turpem causam*), il faut distinguer entre les contrats nuls d'une nullité absolue, ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou immoraux, et ceux qui n'ont pas ce caractère. Les sommes dont on se dessaisit en vertu des premiers ne peuvent pas être répétées; celles dont on se dessaisit en vertu des seconds sont sujettes à répétition, par application de la règle que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. *Rolland & La Caisse d'Economie*, 3 R. 315.

— :— Where a bank receives a note for collection, and in the regular course of business places the same in the hands of a responsible and perfectly solvent agent, it is not liable for the loss of the note in the mails.

In any case, the defendant's offer to give security to the makers and endorser that they would never be troubled if they paid the note, was sufficient. *Litman* v. *Montreal City and District Savings Bank*, 13 S. 262.

— :— V. Intérêts ; Mari et femme ; Nantissement ; Prescription ; Procédure—Reddition de compte.

Bedeau :—V. Droit paroissial.

Benefit society :—V. Société de bienfaisance.

Bienfaisance :—V. Société de bienfaisance.

Bill of exchange :—V. Billet.

Bill of lading :—V. Droit maritime ; Voiturier.

Billet—

Billet—

Billet:—**1**. Le simple retard, dans le recouvrement du montant d'un billet promissoire, n'a pas l'effet de décharger l'endosseur, qui, comme caution, peut, en tout temps, poursuivre le prometteur pour le forcer à payer le billet. *Meikle* v. *Dorion*, 1 S. 72.

— :—**2**. Under the circumstances of this case, the plaintiff, though last endorser, could not recover from defendant, a prior endorser, more than one half the amount of the promissory note sued upon, inasmuch as they were both accommodation endorsers, and so joint sureties, for the maker of the note. *Vallée* v. *Talbot*, 1 S. 223.

— :—**3**. A promissory note, given by an insolvent debtor to one of his creditors, in excess of the composition payable under an agreement of composition, to induce the creditor to sign such agreement, is absolutely null, and no action upon such note can be maintained by the creditor against the debtor. *Greene & Sons Co.* v. *Tobin*, 1 S. 377.

— :—**4**. In a case not affected by 54-55 Vict. (Can.), ch. 17, s. 8, *held*, That Art. 2340, C. C., which provides that "in "all matters relating to bills of exchange not provided "for in this Code, recourse must be had to the laws of

" England in force on the 30th May, 1849," applies only to the form, negotiability and proof of the instrument, and not to matters of civil obligation resulting from the substance of the contract created thereby,—in regard to which recourse must be had to the provisions applicable thereto to be found in other parts of the Civil Code.

2. The endorser of a promissory note is considered a surety, and as such is not discharged by delay given to the maker by the creditor. (Art. 1961, C. C.) *Guy* v. *Paré*, 1 S. 443.

— :— **5**. Le détenteur d'un billet promissoire, payable à un jour déterminé, ne peut en poursuivre le recouvrement, le dernier jour de grâce, après refus de paiement. *Demers* v. *Rousseau*, 1 S. 440.

— :— **6**. L'engagement contracté par un failli envers un de ses créanciers, pour obtenir son consentement à l'acte de composition et décharge, de lui payer l'excédant de sa créance sur le dividende fixé, est nul, et un billet consenti par le failli en faveur du créancier pour le montant de tel excédant, et post daté, n'est pas recouvrable en loi. *Garneau* v. *Larivière*, 1 S. 491.

— :— **7**. The relation between two persons, joint and several makers of a promissory note, one of whom signs after the other for his accommodation, is that of principal debtor and surety ; and where the person signing for accommodation is obliged to pay the amount of the note at or after maturity, his claim against the principal debtor is not subject to the five years' prescription applicable to promissory notes and claims of a commercial nature, but only to the prescription of thirty years, applicable to the claim of a surety who has paid the debt, against the principal debtor. *Cullen* v. *Bryson*, 2 S. 36.

— :— **8**. The maker of a promissory note cannot by dilatory exception stay the suit of the holder in order to call in the endorser *en garantie*. *Molsons Bank* v. *Charlebois*, 2 S. 286.

— :— **9**. A warrantor (*donneur d'aval*) occupies the same position as an endorser, and is discharged by omission to protest. Hence a declaration in an action against a warrantor which does not allege that the note was protested is demurrable. *Emard* v. *Marcile*, 2 S. 525.

— :— **10.** 1. An accommodation endorser of a promissory note is entitled to notice of protest for non-payment, and is discharged by the absence of it.

2. Where a person has placed his name on the back of a note below the endorsement of the payee, the fact that he did so solely for the accommodation of the maker and to give him credit with the party discounting, without having received any consideration, and without ever having been the holder of the note, is not sufficient to destroy the presumption arising from the position of the names on the back of the note, and to make him liable as warrantor.

3. Notice of protest is not sufficiently given to an endorser, when such notice is sent to an erroneous address of such endorser, given by the maker at the time he got the note discounted. *Merchants Bank of Canada & Cunningham et al.,* 1 R. 33.

— :— **11.** A party who, before maturity, has become the holder of a promissory note, in good faith and without notice of any objection, for valuable consideration, is entitled to recover the amount thereof from the person whose signature appears on the note as maker, even where it is proved that the signature was obtained by artifice and fraud, and without any consideration being received by the promissor.—*Banque Jacques-Cartier & Leblanc,* 1 R. 128.

— :— **12.** The making of a promissory note, or the indorsing of one where liability is incurred, is not an act of mere administration, and such act on the part of a corporation must be authorized either by the by-laws or by a special resolution of the board or council; but as the making or the indorsing of a promissory note, where this has been done without proper authority on the part of those who have assumed to act for the corporation, are not in themselves illegal and prohibited on pain of nullity, the engagement may be ratified by the corporation, and such ratification will render the corporation liable. *Banque Jacques-Cartier & Les Religieuses Hospitalières de St-Joseph de l'Hôtel-Dieu d'Arthabaska,* 1 R. 215.

— :— **13.** Un billet promissoire donné par un cultivateur à

un autre cultivateur, pour argent prêté, n'est pas une affaire commerciale, et la partie ne peut pas être témoin pour elle-même. La preuve du paiement, faite par les deux défendeurs, comme témoins l'un pour l'autre, est insuffisante si elle n'est corroborée par une preuve étrangère. *Hamilton* v. *Perry,* 3 S. 66.

En révision, infirmant ce jugement:

— :— Lorsqu'un billet à ordre a été signé par deux personnes, dont l'une était commerçante, la preuve testimoniale est admissible pour prouver que ce billet avait été remplacé par un autre billet du même montant qui seul devait constituer un titre de créance contre les défendeurs. *Hamilton* v. *Perry,* 5 S. 76.

— :— **14.** In an action on a promissory note, by the payee against the maker, the latter pleaded that he owed the plaintiff $180 on a note, but that while this note was at the bank he, defendant, made a composition with his creditors including the plaintiff, for 15 cents on the dollar, and got a full discharge ; that a few days afterwards the plaintiff asked him to renew the note for his accommodation, which he did, without receiving any consideration, the renewal note being that now sued upon. It was proved that the composition between plaintiff and defendant was simulated, the plaintiff never having discharged defendant, and having received the note sued upon as a renewal of the original obligation.

Held (Johnson, C. J., *diss.*) :—Even admitting that the composition was simulated, the defendant was liable for the amount of the note, he having received consideration for the original note, now represented by the note sued upon, and having specially agreed that he should not be discharged from the debt. *Collins* v. *Baril,* 4 S. 192.

— :— **15.** Celui qui n'est devenu propriétaire d'un chèque que longtemps après sa confection et son échéance, n'a pas plus de droit que son auteur; il n'a pas, par conséquent, de recours légal contre le faiseur, lorsqu'il est établi que la considération du chèque a été des argents avancés par le porteur originaire pour les fins d'une élection parlementaire. *Dion* v. *Boulanger,* 4 S. 358.

— :— **16.** La propriété d'un billet au porteur ou endossé en blanc ne peut se transporter que par tradition ou livraison au cessionnaire et, dans l'espèce, la demanderesse n'ayant jamais eu la tradition, ni feinte ni réelle, du billet dont elle demande le paiement, n'en est pas devenue propriétaire et n'en peut pas, par là même, poursuivre le recouvrement. *La Cie de Moulins à Papier* v. *Parkin,* 4 S. 365.

— :— **17.** In an action on promissory notes which state upon their face that they were given for value, the presumption that value was so given is in no way affected or destroyed by defendant's affidavit, filed with his plea, denying that he ever received any consideration. Such an affidavit is wholly irrelevant and useless, and will be rejected on motion. *Sanford Manufacturing Co.* v. *McLaren,* 4 S. 467.

— :— **18.** (Dans une cause antérieure à l'acte sur les lettres de change, 1890): Un billet par lequel le faiseur promet de payer une certaine somme à son propre ordre, et qui n'est pas endossé par ce faiseur, n'est pas un billet promissoire dans le sens des articles 2344, 2345 du code civil, et partant, ceux qui ont endossé ce billet ne peuvent être tenus, soit comme endosseurs, soit comme donneurs d'aval, d'en payer le montant, la nullité du billet entrainant celle des endossements. *Trenholme & Coutu,* 2 R. 387.

— :— **19.** The appellant gave one D., his cheque on a bank at Lachute, to take up a note which had matured. The cheque was payable to D., or bearer. D., without retiring the note, got the cheque cashed by respondent at Montreal three days after its issue, and the respondent deposited the same in a bank at Montreal. The appellant, having discovered that he had been deceived by D., stopped payment of the cheque, and the bank at Lachute having refused payment, it was subsequently protested and returned to respondent. The presentment of the cheque at Lachute was made on the eighth day after its issue. In an action for the amount of the cheque, brought by respondent against the appellant :

HELD:—The cheque under the circumstances was presented within a reasonable time after its issue, in ac-

cordance with the usage of trade and of banks, within the meaning of section 45, sub-section 2*b*, and section 73*b* of the Bills of Exchange Act, 1890, and respondent, being the "holder in due course" (section 29) was entitled to recover the amount from the appellant, the drawer. *Campbell & Riendeau*, 2 R. 604.

— :— **20.** The accommodation endorser who pays a promissory note is subrogated by law in all the rights of the creditor, including any hypothec which the latter may have taken as collateral security. *Re McCaffrey*, 5 S. 135.

— :— **21.** Avant la mise en force de l'*Acte des lettres de change*, 1890, 53 Vict., ch. 33, un billet ou lettre de change ne pouvait être transporté par endossement que lorsqu'il était fait payable à l'ordre de quelqu'un ou au porteur. *Mallette* v. *Sutcliffe*, 5 S. 430.

— :— **22.** Celui qui a reçu des billets à ordre endossés en blanc pour collection, moyennant commission, a un intérêt suffisant pour pouvoir poursuivre, en son nom, le débiteur de ces billets. *Fulton* v. *Lafleur*, 5 S. 431.

— :— **23.** Les défendeurs, Amédée Gagnon et Winceslas Langlois, commerçaient en société sous la raison sociale de "A. Gagnon & W. Langlois," et, par l'acte de société, chacun d'eux avait la signature sociale pour les affaires de la société. L'associé Winceslas Langlois,—qui achetait des marchandises pour la société, au nom de la société, dans le cours ordinaire des affaires de la société,—en signant, pour le prix de ces marchandises, un billet promissoire à l'ordre du vendeur, comme suit, "Gagnon & Langlois," voulant par cette signature désigner la société entre lui et Gagnon—a, sous les circonstances au dossier, obligé la société "A. Gagnon & W. Langlois" au paiement de ce billet, vu qu'il était évident que c'était cette société qui était désignée par cette signature.

La vente de whisky entré en fraude des droits de douane par celui qui connaît la fraude est prohibée, et ne peut être un contrat de vente valide donnant droit au vendeur d'en recouvrer le prix. Et, si la considération d'un billet promissoire est le prix de vente de tel whisky ainsi entré en fraude des droits de douane, alors cette considération est illégale, et il n'y a pas d'action

pour le preneur (le vendeur) pour le recouvrement de ce billet.

La demanderesse, à qui ce billet a été transporté par le preneur (le vendeur), avant échéance, devait, pour démontrer qu'elle était *tiers-détenteur régulier*, établir elle-même (étant des allégations et une preuve à sa charge), (*a*) qu'elle était de bonne foi, c'est-à dire qu'elle ignorait l'illégalité de la considération, et (*b*) qu'elle a eu ce billet contre valeur. Dans l'espèce, la demanderesse, n'ayant pas fait de preuve qu'elle était *détenteur régulier*, ne peut recouvrer le montant du billet, vu qu'il a été établi que sa considération est illégale, et, sous les circonstances au dossier, l'action sera déboutée avec dépens contre la demanderesse.

Sous l'*acte des lettres de change*, 1890, l'endosseur pour aval a droit à l'avis de protêt, et s'il ne reçoit pas tel avis de protêt, il est libéré du paiement du billet.

L'adresse et le domicile ordinaire de l'endosseur étant à St-Pacôme, l'avis de protêt qui lui est adressé à la Rivière-Ouelle,—qui n'est pas le lieu d'où le billet est daté et qui n'a pas été désigné par l'endosseur,—est nul, et on considérera que l'endosseur n'a pas eu avis de protêt. Les mots "Rivière Ouelle" écrits au crayon *au-dessous* de la signature de l'endosseur, sans aucune preuve des circonstances sous lesquelles ils ont été ainsi écrits et sans preuve qu'ils ont été écrits par l'endosseur ou par son autorité, n'ont aucune authenticité et ne lient pas l'endosseur, puisqu'ils ne sont pas couverts par sa signature. Les mots "sous sa signature" du par. 4 de la sect. 49 de *l'acte des lettres de change*, 1890, ne veulent pas dire " *au-dessous* de la signature," mais bien "*au-dessus* de la signature," de manière que celle-ci couvre les mots écrits au-dessus. Voy. No. 25 *infra*. *Banque Jacques-Cartier* v. *Gagnon*, 5 S. 499.

— :— **24**. Le tiers porteur d'un billet à ordre qui savait, au moment de prendre ce billet, que le titre de l'une des parties à icelui était défectueux, n'a pas de recours contre cette partie. *Reinhardt* v. *Shirley*, 6 S. 11.

— :— **25**. Celui qui se prétend porteur de bonne foi, pour l'avoir acquis avant l'échéance et pour valeur, d'un billet

entaché de fraude et d'illégalité, est tenu de prouver ce qu'il allègue. Voy. No. 23 *supra*. *La Banque Jacques-Cartier* v. *Gagnon*, 6 S. 88.

— :— **26.** Le demandeur avait vendu une jument et un harnais au défendeur pour le prix de $100, et avait reçu de ce dernier, en paiement, un billet du même montant, signé en 1890, par un nommé Joseph A. Rowe et payable au défendeur et non à l'ordre de ce dernier.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de circuit pour le comté de Huntingdon, Bélanger, J.):—1. Que le paiement de la créance du demandeur par ce billet constituait une vente de ce billet, et cette vente étant faite sans garantie, le défendeur n'était pas responsable de l'insolvabilité du signataire de ce billet.

2. Que la vente de ce billet, qui n'était pas un billet à ordre, n'était pas une transaction commerciale, mais un simple transport civil, et que l'apposition, par le défendeur, de son nom au dos du billet ne pouvait avoir l'effet que d'autoriser le porteur à en retirer le montant comme procureur. *Rowe* v. *Cowan*, 6 S. 161.

— :— **27.** An alteration or addition on the back of a promissory note, which does not change or increase the liability of an endorser as it previously existed resulting from the order of the indorsements, is not a material alteration which relieves him from liability on the instrument. So where the words "pour aval" were written over the signature of the first endorser, and the facts showed that the endorsement was originally intended to be an indorsement *pour aval*, it was held that this was not a material alteration which could be opposed by him to an action on the note by a subsequent endorser, who was the payee. *Abbott* v. *Wurtele*, 6 S. 204.

— :— **28.** When the acceptance of a bill by the drawee is general and unconditional on its face, such acceptance is irrevocable as regards a party who became the holder for value before acceptance.

2. The fact of non-presentation of a bill does not affect the acceptor's liability,—except as to costs in a case where he is able to show that he had funds at the appointed place to honor his acceptance. *The Dominion Bank* v. *Mercier*, 6 S. 221.

— :— **29.** Since the coming into force of the Bills of Exchange Act, 1890, a bill or note which is made payable to a particular person, is negotiable unless it contains words prohibiting transfer or indicating an intention that it should not be transferable.

2. Where a note is received as collateral security from a holder in due course, before maturity, and without notice of any defect in the title of the person who negotiated it, the creditor has all the rights of such holder as regards all parties prior to him, and he can recover the amount of the note from such prior parties. When the sum secured is less than the amount of the note, the pledgee, as regards the surplus, sues as trustee for the pledgor, and can recover if the latter could do so. *Ward & The Quebec Bank*, 3 R. 122.

— :— **30.** The sale and transfer of instruments of no intrinsic value, but evidences of value, as notes, bills of exchange, bank bills, bills of lading, warehouse receipts, bonds and debentures, is not subject to Art. 1487, 1488, 1489 and 1490, C. C. Such instruments, when payable to bearer, require no other evidence of proprietorship than simple possession, against which the only practically effective plea is bad faith in the holder, and the burden of proof is on the party who sets it up. In the absence of such allegation and proof, the owners of debentures pledged, without authority, by their agent, as security for a loan to himself by a broker, cannot revendicate them in the hands of the latter. The fact that, when they were pledged, the debentures had matured and were past due is immaterial and does not affect the right of ownership of those who, as the parties in this case, are not liable, either as makers or endorsers, for the payment thereof. *Macnider & Young*, 3 R. 539.

— :— **31.** Le demandeur, faiseur de certains billets promissoires, avait droit de se les faire remettre, par suite d'un arrangement entre lui et les porteurs. Ces derniers ont déclaré les avoir perdus, et ont offert un cautionnement que le demandeur ne serait pas troublé pour leur paiement dans les cinq ans à compter de leur échéance.

Jugé :—Que, les défendeurs étant en faute, le de-

mandeur n'était pas tenu d'accepter un tel cautionnement, mais avait droit à la consignation au greffe d'une somme égale au montant des billets, pour lui être remise s'il justifiait avoir été appelé à les payer. *Hudon* v. *Gervais*, 7 S. 221.

— :— **32**. In an action upon a draft which expresses upon its face that it was accepted by the defendant for value received, an affidavit by defendant, merely alleging that it was not true that value was given for the acceptance, and that the words were not genuine or were forged, does not put upon plaintiff the burden of proving value, and such affidavit will be rejected upon motion as useless and irrelevant. *Vallières* v. *Baxter*, 7 S. 286.

— :— **33.** 1. Le tiers porteur d'un billet simple (fait avant *l'Acte des lettres de change*, 190), revêtu de l'endossement du preneur, est présumé vis-à-vis ce dernier, l'avoir acquis à juste titre. C'est au preneur à prouver qu'il en est autrement.

2. Le tiers qui prétend qu'un billet en la possession du preneur a été souscrit pour une dette qui lui était due par le faiseur est tenu de faire la preuve de cette prétention. *Bard* v. *Francœur*, 7 S. 315.

— :— **34.** Where a promissory note is not endorsed by the payee the presumption is that it is still his property, and a third person bringing action upon such note is bound to prove that he is the legal holder. The words "property of Eastern Townships Bank" (the payee) stamped on the face of a note, without any signature attached, prove nothing in the absence of any evidence as to how the words were placed there. *Demers* v. *Hogle*, 7 S. 477.

— :— **35.** Where a bill is accepted for the accommodation of the drawer who subsequently has it discounted at a bank, and on the refusal of the acceptor to pay at maturity the drawer takes it up, such bill is thereby discharged; and if it be re-issued by the drawer, the holder even for value, has no recourse against the acceptor. *Meakins* v. *Martin*, 8 S. 522.

— :— **36.** Defendant, a money-broker, warned plaintiff, one of his customers, that, in consequence of a run upon it, the bank whereat the latter dealt might suspend payment,

and that it would be prudent for him to withdraw his deposit without delay, whereupon plaintiff handed defendant his cheque for the amount and took defendant's *bon* in return. The cheque was immediately sent to the bank for acceptance, and was duly certificated, but was only presented for payment on the following day. In the meantime the bank had suspended.

HELD :—The particular facts of the case requiring from defendant special vigilance and celerity, the cheque had not, under the circumstances, been presented for payment in "a reasonable time," within the meaning of sec. 73 of the Bills of Exchange Act, 1890. When defendant procured the bank's acceptance on the cheque, plaintiff *ipso facto* ceased to be the creditor of the bank of the money against which said cheque was drawn, and defendant, as holder, took his place as such creditor, and as between plaintiff and defendant the cheque had thereby accomplished the purpose for which it was drawn, and plaintiff came to have no further power over it or liability in connection therewith, and such cheque could not be set up against his right to recover from defendant on the *bon*. *Légaré* v. *Arcand*, 9 S. 122.

— :— **37.** By the Bills of Exchange Act, 1890, section 45 (*b*), where a note is payable on demand, presentment for payment must be made within a reasonable time after its endorsement, in order to render the indorser liable.

HELD :—Where a demand note was made and indorsed 25th August, 1891, and was only presented to the indorser for payment 7th May, 1894, the maker having been in the holder's employment during nearly all the intervening time, until his death (which occurred before presentment for payment), and never having paid anything on account, the indorser could not be held liable. *La Banque du Peuple* v. *Denicourt*, 10 S. 428.

— :— **38.** 1. Where a person signs a promissory note and adds to his signature the word "attorney," without indicating on the note the name of the principal on whose behalf he signs, he is not exempt from personal liability.

2. Parol evidence is inadmissible to establish an obligation different from that expressed on the face of the note. *Hamilton* v. *Jones*, 10 S. 496.

— :— **39**. A promissory note given by a debtor to his creditor to induce him to sign a deed of composition in favor of the debtor, is null and void, and a renewal of such note is also null and void. *Bury* v. *Nowell,* 10 S. 537.

— :— **40**. An alleged verbal agreement to renew a promissory note cannot be proved by parol testimony. Even admitting such evidence, the alleged promise was not proved in the present case. *Letellier* v. *Cantin,* 11 S. 64.

— :— **41**. A promissory note, dated 7th November, 1895, and payable "21st November next," is payable on the 21st November, 1896, and not on the 21st November, 1895. Davidson, J., *dissentiente. Drapeau* v. *Pominville,* 11 S. 326.

— :— **42**. Compensation does not take place between a debt which is clear and liquidated and a promissory note of which the person offering it in compensation is holder for collection only.

Per Taschereau, J., *dissentiente:* A holder for collection only, who has derived his title through a holder in due course, and who has been a party to no fraud or illegality affecting the note, has all the rights of a holder in due course as regards the maker and all parties to the note prior to such holder. *Laforest* v. *Inkeil,* 11 S. 534.

— :— *In Appeal* :—1. Parol evidence of the date when a promissory note was endorsed in blank and transferred by the payee is admissible.

2. (Affirming the judgment of the majority of the Court of Review, R. J.Q., 11 C. S. 534). Compensation does not take place between a debt which is clear and liquidated and a promissory note of which the person offering it in compensation is not the owner, but is the holder for collection only, with obligation to account to the owner. *Inkeil & Laforest,* 7 R. 456.

— :— **43**. Where the endorser, on the day following that on which a promissory note became due, agreed in writing that he would be responsible for the amount of the note, with interest :

Held :—That this was a sufficient waiver of protest. *McLaurin* v. *Séguin,* 12 S. 63.

— :— **44**. A *bon,* though not payable to order, is a negotiable

instrument and transferable by endorsement, unless the contrary be expressed in the instrument. *Désy* v. *Daly*, 12 S. 183.

— :— **45.** C. signed some promissory notes as maker, and B. endorsed them. Both affixed their signatures to accommodate M. B. failed after M. had failed. C. filed a claim as B.'s creditor for half the amount which he had paid on said notes.

HELD :—1. As both maker and endorser had signed for accommodation, they were both sureties for M. and had a recourse one against the other for half the amount they paid for M. Consequently C.'s claim against B. was well founded.

2. It could be established by parol evidence that B. knew that the notes were for accommodation, though this led to establish an obligation on his part to pay another's debt.

3. The curator to an insolvent has the right to waive protest on a note upon which the latter was endorser.

4. The non-protest defence can be set up by an endorser against a regular holder, but not by one surety against another submitted to the same obligations. *Boutin & Cantin & Arcand*, 12 S. 186.

— :— **46.** Where the maker of a promissory note has the faculty of renewing the same at its maturity, he is obliged, if he wishes to avail himself of the privilege of renewal, to tender a renewal note at the date of maturity. A tender of renewal note by the debtor, three weeks after the maturity of the previous note, is made too late to entitle him to avail himself of the faculty of renewal. *White* v. *Sabiston*, 12 S. 345.

— :—**47.** Where a promissory note is specially endorsed, "this note is not negotiable and is to be held as security," it loses the essential characteristic of a promissory note, and is in effect a contract of suretyship. The recourse of the payee is by action based on the contract of suretyship, and not by an action based solely on the note, and the declaration should contain an averment of the existence of the principal debt, and of its exigibility. If, as in the present case, the principal debt has been extinguished,

there can be no recovery on the note. *Davis & Robertson,* 6 R. 264.

— :— **48.** Lorsque le détenteur d'un billet sait, au moment qu'il en devient détenteur, que le prometteur de ce billet ne l'a souscrit que par complaisance en faveur d'autres parties ou comme leur caution, il ne peut plus recourir contre ce prometteur s'il a donné délai aux autres parties ainsi cautionnées. *Leet* v. *Blumenthal,* 13 S. 250.

— :— **49.** 1. Un billet donné à un créancier par un individu qui a fait une composition, pour l'engager à signer celle-ci, est frauduleux et donné sans considération.

2. Si la composition devient nulle par le défaut de paiement du premier terme de l'atermoiement, cela a pour effet de faire revivre la dette pour sa totalité; et le billet donné antérieurement à l'annulation de la composition, pour engager un créancier à signer telle composition, est nul. Il en serait autrement s'il avait été consenti après l'annulation de la composition. *Budden* v. *Rochon,* 13 S. 322.

— :— **50.** La stipulation d'un billet donné pour le prix d'objets vendus, par laquelle il est dit que le détenteur (le vendeur) garantit que ces objets sont payés, que personne d'autre que lui n'y a droit et qu'à défaut de ces conditions le faiseur ne sera pas obligé de payer le billet, ne comporte pas une condition, mais seulement une explication de la considération du billet et n'empêche pas le billet d'être un billet négociable. *Anderson* v. *Poirier,* 13 S. 283.

— :— **51.** Lachance jouait aux cartes avec Scullion dans un hôtel. Le premier à bout de fonds, pendant qu'il jouait ainsi, emprunta $20 de Scullion et lui donna son chèque en le priant de ne pas le présenter à la banque avant dix jours. Scullion transporta ce chèque à un nommé Cloutier, le propriétaire de l'hôtel où ils jouaient, qui en connaissait la provenance. Quatre ou cinq jours après, Cloutier transporta par endossement le même chèque au demandeur, lequel, quinze jours plus tard, le présenta pour paiement à la banque où il n'y avait pas de fonds. Le chèque fut protesté sur le faiseur et les deux endosseurs, Scullion et Cloutier.

Le faiseur, Lachance, plaida 1o que ce chèque avait été donné pour une dette de jeu ; 2o qu'il n'avait pas été présenté dans un délai raisonnable; 3o qu'il l'avait payé à celui auquel il avait été consenti, avant sa présentation à la banque.

JUGÉ :—1. Qu'un tiers porteur de bonne foi d'un chèque donné en paiement d'une dette de jeu peut en recouvrer le montant.

2. Que la présentation d'un tel chèque à la banque même un mois après sa confection, n'est pas un obstacle pour empêcher de recouvrer contre le faiseur. *Dion* v. *Lachance,* 14 S. 77.

— :— **52.** In the case of cheques and other negotiable instruments the presumption of law is that they are given for value received, though it be not so expressed in the instrument, and the burden of rebutting such presumption is on the party who denies that value was given. The evidence adduced to rebut the presumption of value must be clear and convincing: mere improbability of the existence of a debt is not sufficient. *Larraway* v. *Harvey,* 14 S. 97.

— :— **53.** Un billet promissoire est un acte de commerce, et l'obligation des faiseurs ou signataires est solidaire. Aux termes de l'art. 1105 C.C. la solidarité ne se présume pas, mais cette règle ne s'applique pas aux affaires de commerce, dans lesquelles l'obligation est toujours présumée solidaire. *Crépeau* v. *Beauchesne,* 14 S. 495.

— :— V. ASSURANCE ; CAUTIONNEMENT ; DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; ÉLECTION ; JEU ET PARI ; PRESCRIPTION ; PREUVE ; PROCÉDURE—COMPÉTENCE ; TERME.

Billet de location :—1. Le droit de révoquer un billet de location pour cause est un droit absolu qui peut toujours être exercé par le Commissaire des terres de la Couronne. lorsqu'il y a lieu, mais il ne peut pas y avoir révocation sans avis et sans publication par l'agent local, ni avant l'expiration de 60 jours de délai après l'affiche de l'avis. Cependant, lorsqu'une location octroyée par un agent local est répudiée par le Commissaire ce n'est pas la révocation d'une location régulièrement faite, mais bien le refus par le Commissaire de ratifier le billet donné par

l'agent ; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de donner avis, et le refus de ratification rend sans effet le billet de location.

2. Si, avant l'expiration d'un délai accordé pour l'accomplissement des conditions d'établissement, la location est cancelée par erreur, le Commissaire a droit de retirer cette cancellation et remettre la partie dans la position qu'elle occupait auparavant, et comme conséquence de ne pas approuver un second billet de location accordé dans l'intervalle par un agent local.

3. Un porteur de billet de location, ainsi dépossédé par erreur, a droit à l'action possessoire pour se faire réintégrer,—le permis d'occupation étant un titre et une preuve *prima facie* de possession, aux termes de l'art. 1270, par. 2, S. R. Q. *Rocheleau & Lacharité,* 1 R. 536.

— :— V. LETTRES PATENTES.

Boarder :—V. HÔTELIER.

Bon :—V. BILLET.

Bornage :—The plaintiff's title gave him a lot of land in the township of Upton, and the defendant's title gave him one in the contiguous township of Grantham. Both titles were posterior to the verification of the township line by a government surveyor and to a statute confirming the line surveyed and marked out by him, and in each title the rear boundary (where the lots adjoined) was stated to be the township line.

HELD, that, in the absence of any right acquired by either of the parties by prescription beyond the township line, that line must be their boundary, without regard to measurements given in the titles. *Duguay & Vincent,* 2 R. 407.

— :— Lorsqu'un bornage constate un excédant de terrain après attribution, à chacune des parties, de son immeuble entier suivant la contenance des titres, celle des deux qui est en possession légale d'une portion, quelle qu'elle soit, de cet excédant, doit y être maintenue, par application de la maxime *in pari causâ melior est causa possidentis.* *Marcoux* v. *Bélanger,* 5 S. 538.

— :— (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :

1. Dans une action en bornage, la cour doit elle-même déterminer quelle sera la ligne de division entre les héritages des parties, et elle ne peut déléguer ce pouvoir à un arpenteur.

2. L'opération de l'arpenteur qui détermine quelle sera la ligne de division, est une opération préalable au bornage sur laquelle les parties ont le droit d'être entendues avant que le placement des bornes soit ordonné.

3. Le bornage est un titre qui ne peut être changé, et si les bornes sont disparues, il y a lieu, non à un nouveau bornage, mais à une opération pour retracer l'ancienne ligne; ce n'est qu'au cas où il est impossible de retracer cette ligne, d'après les anciens titres et procès-verbaux, qu'il peut être procédé à un nouveau bornage.

4. La cour ne doit adjuger sur l'action et les frais que lors de l'adjudication finale sur le bornage. *Spratt & The E. B. Eddy Co.*, 4 R. 534.

— :— (Infirmant le jugement de Ouimet, J.) :—1. Un voisin ne peut assigner le propriétaire du terrain contigu pour le contraindre à borner, que lorsque celui-ci s'y refuse.

2. Lorsque les parties ont toujours consenti à borner, et que l'action en bornage n'a été rendu nécessaire que par le refus mal fondé du demandeur d'accepter la ligne proposée par le défendeur, laquelle est reconnue comme étant la véritable ligne de séparation entre les héritages des parties, le demandeur doit être condamné à payer les frais de l'action,—les frais de la plantation des bornes, du procès-verbal et du bornage restant communs.

3. Par "frais du litige au cas de contestation," l'article 504 du code civil entend non seulement les frais de la contestation du droit de borner, mais encore de toute contestation entre les parties au sujet de l'endroit où les bornes devront être placées. *Dauphin* v. *Beaugrand dit Champagne*, 10 S. 338.

— :— 1. Where surveyors were appointed to fix boundaries, and their report was received, but the Court before adjudicating on the merits ordered the surveyors to place boundary marks, such judgment was a final judgment not susceptible of being revoked by the same court in so far as it

pronounced on the *fond* of the cause and determined the line of separation between the properties ; but in so far as it ordered the actual operation of placing boundary marks, it was merely preparatory to the final judgment, and none of the parties having asked for such actual placing of marks, and no marks having been placed, this part of the judgment might be revoked by the same court.

2. Where a lot of land has been sold according to a line which proves to be erroneous, and encroaches on an adjoining lot, the owner of the latter, whose *auteur* participated in the error, is not entitled to demand the demolition of a wall erected by his neighbour on the line agreed to in error, without offering compensation for the cost of the wall ; and failing such offer, he is only entitled to demand compensation for the land taken. *Barry* v. *Rodier*, 14 S. 372.

— :— V. Action possessoire.

Boundaries:—V. Bornage.

Breach of Promise:—V. Mariage ; Procédure — Production de pièces.

Brevet d'invention:—Le locataire d'un brevet d'invention moyennant une prime sur les objets brevetés, dont il s'oblige à fabriquer un nombre minimum par année, à peine de résiliation du terme de location, doit au locateur à la fin de l'année la somme qui représente les primes sur ce nombre d'objets, lorsqu'ils n'ont pas été fabriqués. Il ne peut pas prétendre que l'ouverture donnée à la condition résolutoire par son défaut de tenir son engagement le dégage de toute obligation, cette condition n'étant stipulée qu'en faveur du locateur. *Beaudet* v. *Bélanger*, 6 S. 17.

— :— A patent of invention cannot be annulled, at the suit of a party interested, in an ordinary action. The remedy is by writ of *scire facias* at the suit of the Crown, as provided by Revised Statutes of Canada, ch. 61, section 34. *The Patent Elbow Company* v. *Cunin*, 10 S. 56.

— :— A patent may be sustained though each principle or

process in it was previously well known, provided that the mode of combining them be new and produce a beneficial result, and that the specification claims, not the old processes or any of them, but only such new combination.

The packing box patented by plaintiff was both novel and useful, as evidenced by the fact that, as soon as manufactured, it became in great demand and was copied; and the fact that such a package, though long a desideratum in the butter trade, had never before been produced, was strong presumptive evidence that to design it required inventive capacity and exceeded mere mechanical skill. *Dion* v. *Dupuis,* 12 S. 465.

— :— (Confirming Pelletier, J.) :—If a patent consists in a "combination," a person who, in bad faith, knowing it is an infringement to a patent, makes a part of such "combination," is liable in damages, and becomes joint infringer with the other for whom this work has been executed. *Larochelle* v. *Gauthier,* 14 S. 87.

— :— 1. Non-registration, in the patent office at Ottawa, of successive transfers of a patent has not the effect of rendering the transfers null as between the parties thereto, the only effect of such want of registration being that the unregistered transfers or sales cannot be invoked against any subsequent transferee of the patent.

2. A defendant, sued for royalties due by him, cannot have transfers and his own deed of acquisition of the patent declared null, where the parties to the transfers are not in the cause.

3. A person who is under an obligation to pay a royalty on all patented articles sold by him, is liable for the royalty on such as may be sold while in his possession by authority of justice, at the instance of a creditor. *Doyon* v. *Canadian Fire Extinguishing Co.,* 14 S. 367.

Builder :—V. PRIVILÈGE.

Building Society :—V. SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTION.

Carrier :—V. VOITURIER.

Cas fortuit :—V. RESPONSABILITÉ.

Cause of action :—V. PROCÉDURE—COMPÉTENCE.

Cautionnement :—Where one of the sureties on an appeal bond became insolvent, and respondent's attorneys accepted $200 "pour valoir comme cautionnement en appel, et en "tenir lieu à raison de l'insolvabilité d'une des cautions," this did not operate a novation of the suretyship, but the same remained binding and effective. *Truteau* v. *Fahey*, 2 S. 449.

— :—By the terms of a bond the sureties guaranteed that A., who had been appointed agent of the plaintiff, a life insurance company, for the purpose of procuring applications for life insurance, etc., would pay over all monies belonging to the company, which he might at any time receive or for which he might become liable, and also all monies which he might owe to the company on account of advances made to him or otherwise, to the extent of $2,000. At the termination of the engagement A. was indebted to the company in about $1,000, consisting chiefly of advances of $100 a month made to A.'s wife at his request.

HELD :—That the bond constituted an ordinary suretyship, and was not merely a fidelity bond binding the sureties for losses occurring through A.'s dishonesty, and that the sureties were liable for the amount of the advances made to A.'s wife. *Ahern & United States Life Ins. Co.*, 1 R. 314.

— :—1. A person who has become security for debt and costs on an appeal to the Court of Queen's Bench sitting in appeal, is a judicial surety, and is not entitled to demand the discussion of the principal debtor.

2. Where a surety has the right to demand the discussion of the principal debtor, he is bound, by dilatory exception, filed within four days after the return of the action, to indicate the property and tender the money necessary to obtain its discussion. It is not enough to state that he is able and ready to do so. *Riendeau* v. *Campbell*, 3 S. 393.

— :—Appellant, on the 22nd March, 1886, addressed the following letter to the bank respondent:—"In consideration of your making advances to W. C. Hibbard upon his drafts upon W. R. Hibbard, and accepted by

the latter to the extent of $6,000, I hereby guarantee you, the said bank, the due payment of all sums at any time due and owing to you, the said bank, from the said W. C. Hibbard, under said drafts, not exceeding the sum of $6,000, and any interest and costs which may accrue thereon, and that no payment received by you from said W. C. Hibbard, or otherwise, shall be taken in reduction of my liability upon this guarantee, and that you may give any time to, or take any security from, or accept any composition from said W. C. Hibbard or any of the parties to any bills, drafts, notes or cheques discounted or held by you as aforesaid, without prejudice to your claim upon me under this guarantee. And I further agree, that all dividends, compositions and payments received from him, them or any of them, or his or their representatives, shall be taken and applied as payment in gross, and that this guarantee shall apply to and secure any ultimate balance that shall remain due to you, the said bank, under said drafts. And I further agree that this guarantee shall be a continuing guarantee for an amount not exceeding the said sum of $6,000 due to you from the said W. C. Hibbard for any or all of the causes aforesaid, and shall remain in force until revoked by written notice to the said Molsons Bank, and that the same shall not be revoked by my death." Upon receipt of this letter respondent advanced to W. C. Hibbard $6,000 in three sums, upon his drafts upon W. R. Hibbard and accepted by the latter. These drafts were renewed from time to time as they became due, by similar drafts, which were similarly renewed when they became due, until 1889. In 1888 Hibbard closed his account with the bank, drew out his balance, $88, and went out of business. In an action by the bank against the appellant for the amount of the drafts as representing the balance due upon advances made under the letter of guarantee :

HELD:—1. The guarantee being a continuing guarantee for the amount, was not restricted to the original drafts, but extended to those by which they were renewed, until revoked by written notice.

2. The fact that Hibbard closed his account and drew out his balance did not affect the case, as it did not appear that any draft was then due to which the balance could be applied. *Brush & Molsons Bank*, 3 R. 12.

— :— Dans la lettre de garantie en question dans l'espèce se trouvait la stipulation suivante :—" It is understood " that you may grant any extensions of time for pay- " ment of said goods, or balance of account, or renew " any promissory notes, or bills of exchange, given " therefor, without prejudice to this guarantee, which " is to be construed as a continuing guarantee, and to " remain in full force until determined by notice in " writing given to you by us; and upon giving such " notice we agree to pay you whatever may then be due " or accruing due to you by the said Max Goldberg to " the extent aforesaid of $1,500."

JUGÉ :—1. Que cette faculté donné au créancier d'accorder une prorogation de terme au débiteur principal ne s'appliquait que pendant l'existence de la lettre de garantie; que quand cette lettre avait pris fin par l'avis prévu, l'obligation de la caution se trouvait transformée en celle de payer le montant alors dû par le débiteur, et qu'il n'était plus loisible au créancier d'accorder une prorogation de délai au débiteur principal.

2. Que la caution qui s'oblige sans le consentement du débiteur principal est libérée par la prorogation du terme accordé par le créancier à ce débiteur.

3. Que la version anglaise de l'article 1961, seule, énonce la doctrine de notre droit sur ce sujet. (*Pacaud & la Banque du Peuple*, R. J. Q., 2 B. R., p. 424 suivi.) *Friedman & Caldwell*, 3 R. 200.

— :— La signification au débiteur principal du transport d'une créance assurée par un cautionnement, suffit pour lier les cautions malgré que le transport ne leur ait jamais été signifié. *Lloyd* v. *Muir*, 7 S. 114.

— :— The directors of a company, in order to provide funds for carrying on the business, endorsed a promissory note which was discounted by a bank. The president of the company had refused to endorse the note until he received from the other directors a letter in the following

terms: "We, the undersigned, do hereby agree and undertake to hold you harmless of all liability in respect to your endorsement of a certain promissory note, etc." The plaintiff endorsed the note last, though his name appeared first thereon. Judgment being obtained by the bank for the amount of the note, the plaintiff satisfied the judgment, and the question now was whether the other endorsers, signers of the letters of guarantee, were jointly and severally indebted to the plaintiff, in the amount paid by him to the bank, or whether they were only jointly indebted.

HELD:—Under the terms of the letter of guarantee, the signers thereof became jointly and severally liable to the plaintiff for whatever amount he might be obliged to pay in respect of his endorsement, and the letter of guarantee must be referred to as regulating the obligations of the parties *inter se*, and not the resolution previously passed by the directors, by the terms of which the directors apparently agreed to be co-sureties towards the bank for the amount of the note discounted. *Thomas* v. *Nunns*, 12 S. 52.

— :— La clause par laquelle des cautions s'obligent solidairement avec les débiteurs principaux au paiement d'une obligation, "mais seulement à défaut de paiement de la " part des débiteurs principaux, et après discussion pré- " alable et avis donné de tel défaut de paiement,"—n'empêche pas le créancier de poursuivre les cautions en même temps que les débiteurs principaux, sauf à n'exécuter le jugement contre les cautions qu'après avoir discuté les biens des débiteurs principaux, sur avance préalable des deniers nécessaires et indication des biens à discuter. *Généreux* v. *Sapuyère*, 13 S. 56.

— :— Where a person was arrested under a writ of *capias ad respondendum*, and the present defendant gave bail to the sheriff, and subsequently the debtor made an abandonment of his property for the benefit of his creditors and gave due notice thereof, and his *bilan* having remained uncontested during the four months following the notices, he was relieved from the effect of the *capias*,—his surety on the bail bond was also discharged

from his obligation. *McClary Manufacturing Co.* v. *Morin*, 14 S. 423.

— :— Lorsqu'au bas d'un acte de cautionnement régulièrement signé par une caution, un tiers appose ses initiales avec le mot *"correct,"* et qu'il est établi dans la cause que ce tiers n'entendait pas se rendre responsable avec la caution, mais seulement garantir la solvabilité de cette dernière, ce tiers n'est pas responsable solidairement ni conjointement avec la caution principale, mais il n'est qu'un simple certificateur de caution, le créancier n'a aucun recours contre lui, à moins d'avoir au préalable discuté la caution principale. *Crépeau* v. *Beauchesne*, 14 S. 495.

— :— V. Chose jugée ; Contrat ; Droit criminel ; Procédure —Appel ; Procédure—Capias.

Cautionnement pour frais :—V. Procédure.

Certiorari :—V. Procédure.

Cession de biens :—V Procédure.

Cession-transport :—V. Vente.

Champerty :—Le fait que le créancier d'une dette a commis un *champerty* avec un tiers aux fins de la poursuite à intenter contre son débiteur, ne donne pas à ce dernier le droit de demander le renvoi de l'action à raison de ce *champerty*. (*Dussault & Chemin de fer du Nord*, 12 Q. L. R., p. 50, approuvé). *Richot & Cardinal*, 3 R. 55.

— :— 1. A widow who obtains a transfer of her children's rights under Art. 1056 C. C., is not obliged, in her action, to disclose the consideration, if any, which she gave to obtain the transfer. The widow being authorized to sue in behalf of her children as well as of herself, a transfer from the children prior to the institution of her action, is an unnecessary formality.

2. The fact that the plaintiff has been assisted by a friend with means to prosecute the action, on condition that the latter should have a share of whatever amount might be recovered, is not a ground for dismissing such action. (*Ritchot & Cardinal*, R. J. Q., 3 B. R. 55, followed.) *Compagnie du C. F. Canadien du Pacifique & Birabin dit St-Denis*, 4 R. 516.

Charitable institution :—V. Droit municipal ; Écoles.

Charter party :—V. DROIT MARITIME

Chasse: The words in art. 1408 R. S. Q., "private house, store, shed or other building," do not include a ship or other navigable vessel. A magistrate has no power or jurisdiction under the above article to issue a search warrant to search a schooner lying in the harbour of Quebec, and to seize furs therein; and proceedings commenced by such a search-warrant will be quashed on prohibition. *The Hudson Bay Co.* v. *Chauveau*, 4 S. 12;

In Appeal: When a magistrate has jurisdiction to pronounce the confiscation of property under a penal enactment, it is not taken away by the fact that a search warrant was improperly issued to search for the property brought before him. Thus, where the law gives the judge of the sessions of the peace at Quebec the power to decree the confiscation of furs which he finds to have been procured by killing out of season in violation of the game laws, he cannot be restrained by prohibition on the ground that the furs were seized on board a schooner, after a search had been made under a search-warrant, and that the law does not provide for the issuing of a search warrant to search a schooner or any navigable vessel.

When furs are brought before a magistrate by a game-keeper with a demand of confiscation, the proper course is to try, first, the fact whether they were procured in violation of the law, and, after confiscation, to have them appraised in view of the right of appeal. But the making the appraisement before trial and confiscation is not such an irregularity as will afford ground for prohibition.

The proviso in article 1408, R. S. Q. "*except the skin when the animal has been killed during the time when hunting is allowed,*" does not curtail the power of the magistrate to deal with furs brought before him, but affords a means of defence to be set up by plea.

It is not necessary in such proceedings that there be a complaint in writing, and, when the agent of the owner is present, the issue and service of a summons may be dispensed with.

Per Hall, J. The words "or other building," in art. 106, which provides for the issuing of a search-warrant in certain cases, include a schooner afloat. (Bossé & Blanchet, JJ., *dissentientibus*.) *Jeannette & Hudson Bay Co.*, 3 R. 211.

Chaussée :—V. RESPONSABILITÉ.

Chemin :—Un chemin qui n'est que *projeté* en loi peut bien exister *de fait*; au point de vue de l'autorité municipale il peut être encore à l'état de projet et cependant exister à l'égard des propriétaires riverains auxquels il a servi pendant plus de 30 ans comme voie de communication avec le chemin royal. Un tel chemin est privé et non public, et les propriétaires auxquels il sert de sortie peuvent, d'un commun accord, le fermer complètement et empêcher le public d'y vaquer; mais nul d'entre eux ne peut y prétendre à une propriété exclusive, en se basant sur un titre où son auteur semble lui avoir vendu *le chemin lui même*, et il sera condamné à enlever une clôture qu'il aura illégalement construite entre le chemin et le terrain de l'un de ses co-propriétaires riverains. La co-propriété de ce chemin est une dépendance, un accessoire de chacun des lots riverains, que les propriétaires peuvent invoquer en cas de trouble, et bien que leurs conclusions semblent être celles d'une action confessoire de servitude de passage, elle sera maintenue comme action possessoire si ces conclusions indiquent clairement ce que veulent les demandeurs, savoir, leur droit de passage sur le chemin en commun, et que le défendeur soit déclaré ne pas y avoir de propriété exclusive et fasse disparaître le trouble en enlevant sa clôture. *Racine* v. *Rousseau*, 6 S. 155.

V. DROIT MUNICIPAL; RUE.

Chemin de fer :—1. Les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, 14 et 15 V., c. 51, s'appliquent à la compagnie du Grand Tronc, incorporée par 16 V., c. 37, et cette compagnie est par conséquent tenue à la construction d'une traverse de ferme pour chaque terre traversée par sa ligne, que ces terres soient des subdivisions, ou non, des terrains originairement expropriés.

2. Le statut provincial des chemins de fer (S. R. Q. 5171) n'affecte pas la compagnie du Grand Tronc ni les autres chemins de fer qui sont sous le contrôle de l'autorité fédérale, et qui restent soumis à la seule autorité du parlement fédéral.

3. Dans la présente cause un appel au Conseil Privé est accordé: des droits futurs se trouvant affectés, quoique le montant de l'action ne soit que de $110. *Cie du Grand Tronc & Huard*, 1 R. 501.

— :— Un achat par vente volontaire par une compagnie de chemin de fer, après que les avis d'expropriation en vertu de l'acte des chemins de fer, 51 Vic. (Can.), ch. 29, ont été donnés et au cours de l'expropriation, confère à la compagnie un titre parfait à l'immeuble en question, libre de toutes charges qui le grevaient, et partant, un créancier hypothécaire ne peut poursuivre la compagnie en déclaration d'hypothèque, son seul recours étant sur le prix payé par la compagnie. Et, ce créancier hypothécaire n'aurait qu'un recours personnel contre la compagnie, au cas où celle-ci aurait négligé de déposer en cour le prix de l'immeuble. *Brunet* v. *Cie Chemin de fer Montréal & Ottawa*, 3 S. 445.

— :— 1. Where a projected public road within a municipality runs across land of a railway company, it is only necessary to obtain the consent of the railway company, or the authorization of the Railway Committee, to the laying out of such road, when the land intersected by the road is actually used or required for the working of the railway.

2. The authority vested in the Railway Committee by sections 11 and 14 of the Railway Act of Canada, 51 Viet., c. 29, with respect to highways and streets over and through lands of a railway company, can only be exercised upon an application or complaint made to it. In the absence of any complaint or application the general power of a municipal council to order and lay out roads is not restricted, and its proceedings are valid. *Corporation de St-Valentin & Comeau*, 3 R. 104.

— :— L'article 22 du règlement 210 de la cité de Montréal,

concernant la mise en opération de la compagnie de chars urbains de cette ville, décrète que la compagnie n'aura pas le droit de charger plus de cinq centins pour le transport d'un passager d'un endroit à un autre. L'article 23 ajoute que la compagnie devra vendre, dans tous ses bureaux et chars, des billets à raison de six pour vingt-cinq centins. Enfin, l'article 41 impose une pénalité n'excédant pas $25 à la compagnie pour chaque jour qu'elle négligera de se conformer ou qu'elle contreviendra à aucune des conditions de ce règlement. Le demandeur avait pris passage sur un des chars de la compagnie et demandé à acheter six billets pour vingt-cinque centins. L'employé de la compagnie n'ayant pas de billets, le demandeur refusa de payer cinq centins pour son passage, et fut expulsé du char.

JUGÉ :—Que le demandeur devait, dans ces circonstances, payer le prix de son passage, sauf à recourir contre la défenderesse pour ne lui avoir pas vendu des billets sur demande, sous l'article 41 du règlement, et que ne l'ayant pas fait, il n'avait pas de recours en dommages à raison de son expulsion du char. *St.-Julien* v. *Montreal Street Railway Co.*, 7 S. 463.

Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure.—Le recours en pénalité pourvu par l'art. 41 du règlement No. 210 de la cité de Montréal dans le cas où la compagnie de chemin de fer urbain de Montréal contrevient à aucune des obligations qui lui sont imposées par le dit règlement, notamment à celle qui l'oblige de vendre six billets de passage pour vingt-cinq centins, n'affecte pas le recours en dommages du public voyageur pour la violation des obligations qui lui incombent par la loi. Partan., un voyageur expulsé d'un char pour avoir refusé de payer le prix de son passage en argent, alors que le préposé de la compagnie avait refusé de lui vendre six billets pour vingt-cinq centins, peut poursuivre la compagnie en dommages, indépendamment du recours accordé par ce règlement. *St-Julien* v. *Montreal Street Railway Co.*, 9 S. 243.

— :— Une compagnie de chemin de fer dont un immeuble, formant partie intégrante de sa ligne a été annoncé par une corporation municipale comme devant être vendu

pour taxes, peut faire arrêter cette vente par bref de prohibition. On ne peut saisir isolément une partie intégrante et essentielle d'un chemin de fer. *Montreal, Portland and Boston Ry. Co.* v. *Town of Longueuil*, 9 S. 3.

: — (Mais jugé par la cour de révision, infirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure):—Un quai qui a fait partie d'un chemin de fer mais dont on a depuis nombre d'années enlevé les lisses et les traverses, ne peut pas, surtout lorsque le chemin de fer a été dirigé sur un autre endroit et que des tronçons de l'ancien chemin entre le quai et la ligne ont été vendus, être regardé comme une partie intégrante du chemin de fer et, dans l'espèce, ce quai a été légalement saisi pour taxes municipales dues à la corporation défenderesse. *The Montreal, Portland and Boston Ry. Co.* v. *La ville de Longueuil*, 10 S. 182.

: Le statut provincial (56 Vict., ch. 33) qui pourvoit à la mise sous séquestre et à la vente des biens d'une compagnie de chemin de fer subventionnée par la province, lorsqu'elle est insolvable, ou qu'elle ne s'est pas conformée à sa charte, ou qu'elle cesse d'exploiter sa ligne, s'applique à une compagnie soumise à la juridiction législative du parlement du Canada. Et la discontinuation de l'exploitation d'une partie de la ligne de la compagnie, que celle-ci avait mise en opération en attendant la construction de toute sa ligne, peut donner lieu à cette mise sous séquestre. *Nantel* v. *La cie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs*, 9 S. 47.

Confirmé en appel. *Voy. La compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs & Nantel*, 5 R. 65.

— :— Where a railway company has taken possession of land for its right of way, under R. S. Q. 5164, and the proprietor has not been indemnified therefor, by reason of the annulling of a first award and the failure of the company to proceed with a new arbitration, he may bring a petitory action to recover possession of his land.

Per Andrews, J.—If a railway company takes possession, *proprio motu*, without any formality, of a piece of land for its track, the owner is not bound to resort to arbitration proceedings, but may bring a possessory,

or petitory, action to be re-instated ; but where the defendants are in lawful possession under a judge's order, and have built their railway under the protection of that order, they can only be expelled if they have been placed *en demeure* to pay the indemnity ; and, in the present case, the only mode in which the plaintiff could have put the defendants *in morâ* to pay, was to take up the arbitration proceedings himself and push them to an award.

Special damage, *e.g.*, the destruction of underground drains laid by plaintiff on his farm in the neighbourhood of the line of railway, if not mentioned in the declaration, cannot, though established in evidence, be taken into consideration in a judgment assessing the amount of the indemnity. *Huot* v. *Quebec, Montmorency & Charlevoix Ry. Co.*, 10 S. 373.

— :— La compagnie défenderesse, pour la protection des porteurs de ses débentures, a cédé son chemin à des fidéicommissaires (*trustees*) choisis par eux, mais elle en a l'administration et le fait fonctionner pour son profit, tant qu'elle paiera fidèlement les intérêts des débentures et remplira les autres obligations qu'elle a assumées dans l'acte de fidéicommis. Le gouvernement de Québec paie cet intérêt pendant les premiers dix ans. Parmi les obligations de la compagnie est celle de payer aux fidéicommissaires, chaque année, une certaine proportion de ses profits nets et de placer une autre proportion de ces profits aux noms et de la manière désignée par ces fidéicommissaires afin, dans l'un ou l'autre cas, de former un fonds pour rencontrer l'intérêt après ces dix ans. La compagnie s'est obligée de payer une certaine somme annuelle aux fidéicommissaires comme salaire. Les fidécommissaires sont investis des titres, droits et privilèges stipulés en faveur des porteurs de débentures, et, entr'autres, si la compagnie fait défaut de remplir quelques-unes de ses obligations, ils peuvent s'emparer du chemin et l'exploiter eux-mêmes et aussi poursuivre la compagnie, et ce cumulativement ou séparément. Un cinquième en valeur des porteurs de débentures, en leur avançant les frais, peuvent obliger les fidéicommissaires à prendre une action.

JUGÉ :—1. Que les fidéicommissaires, en leur propres noms et ès telle qualité, peuvent prendre une seule action réclamant de la défenderesse, (a) leur salaire, (b) la proportion des profits nets annuels, et (c) pour forcer la défenderesse à placer telle autre proportion.

2. Qu'ils pouvaient prendre cette action sans l'autorisation préalable des porteurs de débentures. La défenderesse ne peut se plaindre du défaut de cette autorisation.

3. Que la défenderesse ne peut retirer les profits nets d'une année pour payer le déficit de l'année antérieure, même si ce déficit est causé par des améliorations nécessaires au chemin de fer.

4. Que la défenderesse, en payant ces améliorations, a payé sa propre dette et éteint le privilège que pouvait avoir celui qui a fait ces améliorations, et elle n'a pu avoir subrogation à ce privilège contre les porteurs de débentures. *Hatherton* v. *The Temiscouata Railway Co.*, 12 S. 481.

— :— V. ACTION POSSESSOIRE ; COMPAGNIE ; DROIT MUNICIPAL ; DROITS MINIERS ; HYPOTHÈQUE ; RESPONSABILITÉ.

Chèque :—V. BILLET.

Child :—V. DONATION.

Chose jugée :—A condemnation obtained against one of two co-sureties is *chose jugée* as regards the other surety and his representatives. *Truteau* v. *Fahey*, 2 S. 449.

— :— The fact that a person under bond to keep the peace has been convicted subsequently of attempt to commit an assault, does not debar the bondsmen from pleading and proving, in an action against them on the bond, that the acts of the person so convicted did not amount to a breach of the bond. The conviction, while proof of the fact that the person was found guilty, is not *chose jugée* as to the bondsmen, who were not parties to the cause. *Casgrain* v. *Leblanc*, 4 S. 350.

— :— A judgment maintaining the validity of a seizure of movables seized at the instance of a hypothecary creditor, is not *chose jugée* against an opposant who was not a party to the suit, and who claims such movables under

a title from the defendant subsequent to a compromise and renunciation made by the seizing party. *Wood & Davis*, 4 R. 453.

— :— Reasons which have been urged by a creditor of an insolvent on a petition by the former to set aside the assignment, and which have been overruled by a judgment of the Court, cannot form the basis of a contestation, by the creditor, of an opposition made by the curator to the seizure and sale of the insolvent's property at the suit of the creditor,—the judgment on the petition constituting *chose jugée*. *Hartman* v. *Babson*, 9 S. 241.

— :—(Confirmant le jugement de Mathieu, J.) : 1. Quoique l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas aux motifs d'un jugement, mais seulement au dispositif, cependant ces motifs, lorsqu'ils forment partie intégrante du dispositif, peuvent être pris en considération pour déterminer et compléter le sens du dispositif.

2. Pour invoquer l'autorité de la chose jugée, il n'est pas nécessaire que l'objet, dans chacun des procès, soit matériellement et à tous égards le même; il suffit qu'il y ait identité de droit, pourvu que, dans l'une et l'autre hypothèse, il y ait un certain rapport comme celui du tout à la partie entre chacun des objets réclamés.

3. Les corporations municipales représentent en justice leurs contribuables, et un jugement rendu en faveur d'une telle corporation ou contre elle, peut, lorsqu'il y a identité d'objet et de cause, être opposé à tout autre contribuable. Ainsi, dans l'espèce, le mis en cause ayant fait déclarer par justice, contradictoirement avec la cité de Montréal, que son immeuble ne devait pas être porté sur un rôle partiel de cotisation pour l'élargissement d'une rue, pour le motif que cet immeuble n'avait pas front sur cette rue, et le rôle de cotisation ayant été annulé pour cette raison, ce jugement pouvait être opposé à un autre contribuable qui attaquait trois autres rôles de cotisation partiels, pour la même rue, préparés après l'annulation du premier, pour la raison que ces nouveaux rôles ne comprenaient pas le même immeuble du mis en cause et ceux des

autres propriétaires occupant une position analogue. *Stevenson & City of Montreal*, 6 R. 107.

Churchwarden :—V. DROIT PAROISSIAL.

Cimetière :—V. DROIT PAROISSIAL ; RESPONSABILITÉ.

College of Physicians and Surgeons :—V. MÉDECIN.

Commencement de preuve :—V. PREUVE.

Commercial matters :—V. ACTE DE COMMERCE.

Commissaire de la cour supérieure :—V. PROCÉDURE.

Commission royale :—Des commissaires nommés sous les dispositions des articles 596 et 598 S. R. Q., pour s'enquérir de certaines affaires concernant une compagnie incorporée, n'ont pas le droit d'exiger indistinctement la production des livres de la compagnie, mais ils ne peuvent exiger que la production des livres contenant des entrées concernant l'objet de leur enquête. *Armstrong, Ex parte*, 1 S. 408.

Communauté—

— :— **1**. L'immeuble acquis pendant le mariage par la femme commune en biens, avec l'autorisation de son mari, tombe dans la communauté, et l'obligation de la femme de payer le prix de cet immeuble est aussi à la charge de la communauté et du mari, qui en sont tenus pour la totalité envers le vendeur ; la femme commune, en achetant un immeuble et promettant d'en payer le prix, n'agit que pour les affaires de la communauté et de son chef, et nullement dans son intérêt personnel, et le mari, paraissant au contrat, s'oblige lui-même, mais

la femme ne s'y oblige qu'en qualité de commune ; après la dissolution de la communauté et la renonciation de la femme, le mari reste seul chargé de payer le prix de cet immeuble, sans recours contre la femme, et la femme, après sa renonciation, ne peut être poursuivie pour ce prix de vente, vu qu'elle ne peut l'être que pour les dettes procédant de son chef et qui ont pour objet son intérêt propre et personnel. *Childs* v. *Libby*, 1 S. 153.

— :— 2. L'acquisition par des conjoints des droits mobiliers et immobiliers des cohéritiers de l'un d'eux dans une succession directe, attribue à ce dernier, comme propres, les parts d'immeubles acquises, sauf indemnité envers la communauté, s'il y a lieu, et ce, à plus forte raison, lorsque, dans l'acte d'acquisition,les portions d'immeubles sont désignées. *Gagnon* v. *Valentine*, 2 S. 50.

— :— 3. Husband and wife *communs en biens*, and sued as such, may be condemned jointly and severally for the amount of an obligation contracted by the wife, for her personal affairs, and for which her husband became personally liable, even where it is not expressly stated that he binds himself jointly and severally with her. *Ouimet & Benoit*, 1 R. 421.

— :— 4. Par le contrat de mariage des intervenants, en date du 8 février 1858, il fut stipulé qu'il y aurait communauté d'acquêts entre les futurs conjoints, et que tout ce qui pourrait échoir à la femme par succession, donation, legs ou autrement, lui sortirait nature de propre à elle et aux siens de son côté, estoc et ligne. Une somme d'argent étant échue à l'épouse par le testament de son père, un créancier du mari la fit saisir entre les mains du tiers-saisi qui la déposa en cour.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour inférieure, Dividson, J., *dissentiente*) :—1. Que cette stipulation de propre n'a pas eu l'effet d'empêcher les biens ainsi réservés de tomber dans la communauté, mais qu'elle donne seulement à la femme le droit, lors de la dissolution de la communauté, de prélever, avant partage, la valeur de ces biens, avec préférence sur ceux qui seraient trouvés en nature.

2. Que le mari, comme chef de la communauté, peut disposer librement de tous les biens ainsi réservés par la femme, comme biens de la communauté, et que partant ces biens peuvent être saisis pour dettes du mari ou de la communauté.

3. Que dans l'espèce pour enlever au mari le contrôle de ces biens, la femme aurait dû stipuler le droit exclusif de les administrer ou d'en disposer. *Veronneau* v. *Veronneau*, 3 S. 199.

— :— **5**. Though the action of the community belongs to the husband as chief of the community, there is no illegality in the wife joining with him in bringing such action, and a demurrer founded on such joinder will be dismissed. *Mallette* v. *Sarahn alias Seraphini*, 4 S. 110.

— :— **6**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Charland, J.) :—Bien que le mari puisse, pendant la communauté, disposer des immeubles de cette communauté, il ne peut ni directement ni indirectement se les rendre propres, pas même du consentement de son épouse. *Lemieux* v. *Simard*, 4 S. 188.

— :— **7**. A community of property existed between husband and wife. There was one child, issue of the marriage. The husband dying, the surviving consort failed to have an inventory made of the common property, and (the child being then a minor) the surviving consort married a second time without marriage contract.

Held:—1. In the absence of any demand on the part of the minor for continuation of community, a tripartite community did not exist between the surviving consort, her second husband, and the child by the first marriage; and an option for continuation made by the child 45 years after the dissolution of the first community had no effect.

2. Where the consort *commun en biens* who dies first has bequeathed all his property to a person or persons other than his children, the latter, being without interest, cannot demand that an inventory be made, and default to make it cannot create any right in their favor. *Pearson & Spooner*, 2 R. 200.

— :— **8.** Under the rule contained in Art. 1368 of the Civil Code, viz., that the cost of the wife's mourning is to be regulated according to the fortune of the husband, the wife is entitled to recover from her husband's estate a sum in accordance with the amount of his fortune; and she is not deprived of such right by the fact that at the date of the trial of the case she has not yet expended for mourning the entire sum claimed by her action, the court being bound to decide the case according to her rights at the time it was instituted. *Jodoin* v. *Larivière,* 5 S. 39.

— :— (Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure):—La veuve ne peut réclamer pour l'achat de son deuil qu'une somme proportionnée à la fortune de son mari et partant, lorsque la veuve, qui, dans l'espèce, réclame une somme de $200, s'est acheté un deuil qu'elle estime être suffisant avec les $100 que les défendeurs, représentants légaux du mari, lui ont offertes avec leurs plaidoyers, son action sera renvoyée pour le surplus. *Jodoin* v. *Larivière,* 6 S. 345.

— :— **9.** La femme commune en biens, assistée de son mari ou sur son refus par le juge, possède un droit d'action personnel pour protéger son honneur et peut intenter en son nom une action pour diffamation; cette action n'appartient pas exclusivement au mari comme chef de la communauté. *Brisebois* v. *Simard,* 6 S. 381.

— :— **10.** Under articles 1323 and 1325, C. C., continuation of community between a surviving consort and minor children issue of the marriage is a faculty accorded to the minors, and does not exist without a demand legally made on their part. Mere silence or acquiescence on the part of the minors will not make them responsible for debts incurred by the surviving consort. (*Beckett & Merchants Bank,* M. L. R., 3 Q. B. 381, followed.) *Hurteau* v. *Bourassa,* 7 S. 101.

— :— **11.** La demanderesse, alors fille majeure, avait poursuivi les défendeurs, leur réclamant la somme de $3,000 à lui léguée par la mère des défendeurs, dont ces derniers étaient les légataires universels. Durant l'instance la demanderesse s'est mariée, sans contrat de mariage pré-

alable, avec un nommé Scott, domicilié à Winnipeg dans la province de Manitoba. Elle a alors repris l'instance, son mari comparaissant pour l'autoriser, et par sa requête en reprise d'instance, elle s'est déclarée épouse séparée de biens de Scott. Aucune preuve ne fut faite de cette séparation de biens, ni des lois de la province de Manitoba d'où elle découlerait, au dire de la demanderesse.

JUGÉ :—Qu'aucune preuve n'ayant été faite des lois de la province de Manitoba, le domicile matrimonial de la demanderesse, quant à l'état, en cette province, de la femme mariée, on doit présumer que ces lois sont semblables aux nôtres, et établissent la communauté de biens entre les époux qui se marient sans contrat de mariage stipulant un autre régime. Qu'en conséquence la créance réclamée par la demanderesse est tombée dans la communauté de biens qui est censée exister entre elle et son mari, et ne peut être réclamée que par ce dernier. *Trew* v. *Kirkup*, 7 S. 308.

— :— **12.** 1. Des sommes données à titre d'aliments à l'un des époux ne tombent pas dans la communauté de biens existant entre cet époux et son conjoint.

2. On présumera qu'une somme d'argent a été donnée à l'un des époux, pour lui être propre, du fait que, par la loi du pays où le donateur est domicilié, les sommes données à l'époux ou qui lui échoient par succession, ne tombent pas dans la communauté. *Lacoste* v. *Lesage*, 7 S. 435.

— :— **13.** (Infirmant, Tait, J., *dissentiente*, le jugement de Davidson, J.) :—Le fait que la femme commune en biens du créancier aurait détruit le billet donné en reconnaissance du prêt, ne constitue pas une remise de la dette, la femme commune en biens ne pouvant faire remise d'une dette de la communauté. *Laliberté* v. *Gadoua*, 8 S. 308.

— :— **14.** La femme commune en biens ne peut intenter en son nom une action pour libelle ; cette action appartient à la communauté et doit être prise au nom du mari, la présence même du mari au procès pour assister sa femme ou l'autorisation judiciaire, sur son refus, ne suffirait pas à cette fin. *Noël* v. *Berthiaume*, 8 S. 319.

— :— **15.** An immovable donated to the husband by the ascendants of the wife is a *propre* of the latter, and does not fall into the community. Even if the deed contained the "express declaration to the contrary," mentioned in art. 1276 C. C., the circumstances of the present case disclose an attempt to evade the provisions of arts. 1260 and 1265, which forbid consorts, even indirectly, to advantage each other. *Lemay* v. *Lemay*, 9 S. 285.

— :— **16.** Where the succession, after the death of the husband, who had been in community with his wife, remains in possession of the latter without partition, the heirs at law are not entitled to bring an action to account,—the proper proceeding being an action in partition, in which all interested persons would be parties. *McClanaghan* v. *Mitchell*, 10 S. 203.

— :— **17.** Until the appointment of a tutor to her minor child, the widow has a right, and is the sole person who can have a right, to possess the whole assets of the community ; and further, as the proprietor of one undivided half of the community in her own right, she is entitled, as against one who is not a co-proprietor, to revendicate its assets. *Boucher* v. *Héroux*, 10 S. 484.

— :— **18.** (Confirmant le jugement de la cour de révision, 8 S. 134, qui avait infirmé celui de Charland, J.) :—

1. La faculté accordée aux enfants mineurs d'opter pour la continuation de la communauté peut être exercée pour eux durant leur minorité, et si cette faculté, dont l'exercice n'est soumis à aucune formalité particulière, a été exercée pour eux et à leur avantage, ils ne peuvent plus tard répudier cette continuation de communauté ni prétendre qu'elle n'a pas existé.

2. Il est loisible au conjoint survivant, avec l'assentiment du subrogé tuteur (le conjoint étant le tuteur des mineurs), de déclarer admettre la continuation de la communauté, et le fait du subrogé tuteur d'accepter cette déclaration et de s'en prévaloir équivaut à la demande de continuation de la communauté de la part des enfants.

3. Priorité d'hypothèque sur l'hypothèque des enfants

pour leur part de la communauté, peut être accordée à celui qui a payé les dettes de la communauté et de sa continuation, et cette priorité peut être consentie par un tuteur *ad hoc* nommé pour représenter les enfants à la vente des immeubles de la communauté et de sa continuation, et au partage, liquidation et règlement des affaires d'icelles, et pour accepter la succession dévolue aux mineurs.

4. L'ordonnance d'homologation d'un avis de parents en question dans l'espèce, qui, après avoir commencé par le préambule : " Nous, protonotaire, avons "homologué et homologuons le susdit avis de parents," ajoutait, comme conséquence, l'autorisation d'accomplir un des objets de la délibération du conseil de famille, et qui homologuait l'avis de parents, quant à la nomination d'un tuteur *ad hoc*, pour être accepté suivant sa forme et teneur, ordonnant que la personne nommée demeurât tuteur *ad hoc*, " pour les fins ci-dessus mentionnées,"— comportait autorisation à ce tuteur de faire tous les actes approuvés par le conseil de famille, bien que ces actes ne fussent pas spécialement mentionnés à l'ordonnance d'homologation. *Comeau & Murray*, 8 S. 134 ; 5 R. 401.

— :— **19.** L'intimée par son contrat de mariage avec l'auteur des appelants avait fait la stipulation suivante :— " Quant aux biens de la dite future épouse, ils con- " sisteront en hardes et linges de corps et en tout ce " qui peut lui revenir de la succession de ses dits défunts " père et mère et spécialement en une somme de $1,450, " avec intérêts due à la future épouse par M. Gervais " Cousineau, en vertu d'un acte de vente consenti par " le dit Nicolas Laurin, son tuteur, au dit Gervais " Cousineau et reçu devant maître A. Lecours, notaire, " les jours, mois et an y mentionnés et duement enre- " gistré, laquelle dite somme et ses intérêts la dite future " épouse se réserve nature de propre pour son côté et " ligne."

JUGÉ (infirmant, Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour de révision et confirmant le dispositif de celui de la cour supérieure) :—Que

cette stipulation avait pour effet de rendre propre à la femme la somme en capital et intérêts payée à la communauté par le débiteur de cette créance, mais n'autorisait pas la femme à réclamer de la communauté, après sa dissolution, les intérêts ou profits que la communauté aurait pu retirer sur la somme en capital et intérêts qu'elle avait reçue du débiteur de cette créance, d'autant plus que, dans l'espèce, il n'était pas prouvé qu'elle eût retiré aucun profit ou intérêt sur cette somme. *Montpellier & Lahaie,* 5 R. 475.

— :— **20.** Where a contract is made by a wife common as to property, she does so only as agent of the community, and when action is brought in respect of such contract the husband must be made a party. *Nordheimer* v. *Farrell,* 12 S. 150.

— :— V. Hypothèque ; Mari et femme ; Mariage ; Procédure—décret ; Vente.

Compagnie :—**1.** Le liquidateur d'une compagnie doit être spécialement autorisé à poursuivre une réclamation de cette compagnie, et une autorisation générale de poursuivre le recouvrement de tout l'actif de la compagnie ne suffit pas. *Freygang* v. *Daveluy,* 2 S. 505.

— :— **2.** Where Canadian creditors of a joint stock company, incorporated under the (imperial) Companies' Acts, 1862-83, are proceeding to execute a judgment obtained in the courts of this Province upon assets of the company situate within the province, a liquidator named in

Great Britain to the voluntary winding up of such company cannot intervene and demand that the company's assets be removed to Great Britain, to be there by him distributed in accordance with the provisions of the said Companies' Act.

Quaere:—Has such liquidator any standing before the courts of this province? In the present case the garnishees were ordered to deposit with the Prothonotary a sum of $51,000, placed in their hands to meet a possible judgment in another case against the same defendants. *Quebec Bank* v. *Bryant*, 3 S. 122.

— :— *In Appeal*—The liquidator appointed in the course of the voluntary winding up of a company formed in England under the Joint Stock Companies' Acts, 1862-83, has no right to the possession of monies of the company in this province, previously attached by process under a judgment rendered against it, and an intervention by him to quash the attachment and obtain such possession is properly dismissed on demurrer. *Powis & Quebec Bank*, 2 R. 566.

— :— **3.** Defendant subscribed on the stock subscription book of a joint stock company for ten shares, and wrote his signature as follows: "T. A. Trenholme in trust for H. Trenholme," but the words "in trust for H. Trenholme" were erased on the stock book.

Held :—1. That in the absence of evidence as to the time when said words were erased, the presumption was that they were erased at the time defendant signed the stock book, rather than that the book was subsequently falsified; and it was for the party alleging that the erasure was made subsequently to prove it.

2. A subscription for shares accepted and acquiesced in by the directors of the company, constitutes the subscriber a shareholder as to such shares, so as to render him eligible for election as a director. *Alley* v. *Trenholme*, 3 S. 163.

— :— **4.** The directors and shareholders of a joint stock company are not, as a general rule, responsible for the contracts and torts of the company; to render them so, there

must have been some individual fault on their part personal to themselves. In the absence of such gross fault, or fraud, there is no *lien de droit* between the directors of a company and non-shareholders as regards the public; the directors occupy merely the position of a disclosed principal, viz., the company. In the present case, the widow of an employee sued the directors in damages for the death of her husband, caused by the explosion of a boiler in the company's factory.

HELD :—That they were not personally responsible for the want of attention of those in charge of the boiler at the time of the explosion, although the proof showed a want of that minute, careful and watchful attention to the management of the boilers which the use of such hazardous articles demands, and that the explosion and consequent death of plaintiff's husband could not be regarded as a *cas fortuit* or accident in the legal signification of the term. *Thérien* v. *Brodie*, 4 S. 23.

— :— **5**. A railway company which has no portion of its track within the province, and no place of business therein, except that of an advertising and canvassing agent who does not make any contracts for the conveyance of passengers or goods, is not liable to the penalty enacted by R. S. Q. 4757, for omission to register the declaration required by R. S. Q. 4754. *Bertin* v. *Northern Pacific Ry. Co.*, 4 S. 321.

— :— **6**. 1. Under Art. 4696 R. S. Q., the lieutenant-governor-in-council has authority to create companies under letters patent, to carry on any trade or business, within the province of Quebec, concerning which the legislature itself would have a right to make laws, and to give such companies all the powers necessary for carrying on their business.

2. Where the powers granted to a company incorporated by letters patent include the erection of poles in the streets of a city, a resolution of the city council granting its assent to such erection of poles is not *ultra vires*. *Bird* v. *Merchants Telephone Co.*, 5 S. 445.

— :— **7.** 1. Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut intenter des procédures contre les débiteurs de cette compagnie qu'avec l'autorisation préalable de la cour sur tel avis aux créanciers, contributaires, actionnaires ou membres que la cour prescrit, et il ne lui suffit pas de demander cette autorisation dans la procédure même adoptée par lui contre des débiteurs de la compagnie.

2. Le fait qu'une compagnie a été mise en liquidation, ne donne pas lieu à une reprise d'instance par le liquidateur dans les actions pendantes au nom de la compagnie, cette dernière conservant son état de corporation et pouvant ester en justice sous son nom corporatif. *Ross* v. *[illegible]*, 5 S. 470.

— :— **8.** Par le fait que toutes les actions d'une compagnie de chemin de fer ont été vendues en bloc, et qu'elle a vendu son chemin et son matériel, cette compagnie ne cesse pas d'exister comme corporation ; elle peut, en son nom corporatif, exiger l'accomplissement des obligations contractées à son égard, poursuivre et être poursuivie, et réclamer tous autres droits qui peuvent lui appartenir. *La Compagnie du Chemin de Fer du Nord* v. *La Cité de Québec*, 6 S. 189.

— :— **9.** 1. A petition under article 997 of the Code of Civil Procedure, to have the charter of a company incorporated by the Dominion Parliament declared forfeited, may be brought by the attorney-general of this province when the company has its head office and is carrying on business herein.

2. The provision contained in section 5 of 56 Vict. (D.), chap. 78, incorporating the company plaintiff, viz., that "a further call of ten per cent. on the capital stock of the company shall be made and paid up" within a time specified, is imperative, and a disregard of such provision involves the forfeiture of the charter unless sufficient cause be shown for failure to conform thereto. Therefore an action alleging violation of this provision, and praying that the charter be declared forfeited, is not demurrable on the ground that the clause cited above is merely directory. *Casgrain* v. *The Dominion Burglary Guarantee Co.*, 6 S. 382.

— :— **10.** Where a company has failed to make a call of ten per cent. on the capital stock within the time prescribed by its charter, but has made a call of two and a-half per cent. in lieu thereof, and proceedings have been taken under article 997, C. C. P., praying that the charter be declared forfeited, and subsidiarily, in case this prayer should not be granted, that defendant be enjoined to discontinue its business until it has complied with its charter, the court may make an order that a further call be made within a stated time so as to complete the call of ten per cent. *Casgrain* v. *The Dominion Burglary Guarantee Co.*, 6 S. 385.

— :— **11.** The provisions of the Dominion Winding-up Act, R. S. C., ch. 129, do not apply to social clubs incorporated under article 5487 *et seq.*, R.S.Q.,—the Winding-up Act applying to incorporated trading companies and not to civil corporations such as social clubs. *In re The Montreal City Club*, in liquidation, and *Stevenson*, liquidator, & *Ferguson*, contesting, 8 S. 527.

— :— **12.** Article 4722 of the Revised Statutes of Quebec provides that "the capital stock of all joint stock companies shall consist of that portion of the amount authorized by the charter, which shall have been *bonâ fide* subscribed for and allotted, and shall be paid in cash."

Held :—Where there is no fraud or simulation, and the transaction is in good faith, anything which is in law equivalent to a payment, or which would be in law sufficient evidence to support a plea of payment, is a payment in cash within the meaning of this section. So, where D. and three others sold a paper mill to a joint stock company for $35,000 (the company consisting of themselves and others), but in pursuance of a special arrangement between them and the other shareholders, accepted $10,000, the balance of $25,000 being credited to the shareholders as 50 per cent. paid up on the stock subscribed by them, it was held that this was a payment "in cash" within the meaning of article 4722 above cited, and that the shareholders could not be called upon by the liquidator to pay up the amount so credited to them. *Larocque* v. *Beauchemin*, 9 S. 73.

— :— **13**. (Confirmant le jugement de Mathieu, J., R. J. Q., 10 C. S., p. 255) :—Le liquidateur d'une compagnie insolvable représente les créanciers de cette compagnie pour les actions qui appartiennent aux créanciers eux-même. Partant, l'action qui demande la nullité du paiement fait par la compagnie à un créancier qui connaissait l'état d'insolvabilité de cette compagnie, étant de la nature d'une action paulienne, peut être intentée par le liquidateur. *Blandy & Kent*, 10 S. 255, 6 R. 196.

— :— **14**. 1. Depuis la passation du statut 52 Vic. (Qué.) ch. 43, tel qu'amendé par le statut 54 Vic. (Qué.), ch. 36, une compagnie pour l'empierrement des chemins ne peut placer une barrière de péage, dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, sans le consentement de la corporation de cette ville ou de ce village, et cette prohibition s'applique même à une compagnie pour l'empierrement des chemins qui a été constituée avant la passation de ces statuts.

2. Lorsqu'une telle compagnie a érigé une barrière dans les limites d'une ville ou d'un village constitué en corporation, sans le consentement de la corporation municipale, tout citoyen ou résidant de la municipalité, de qui la compagnie exige ou menace d'exiger des droits de péage, peut recourir au bref d'injonction aux fins de faire enjoindre à la compagnie de cesser cette opération illégale. *Fitzgibbon* v. *La compagnie du chemin de péage de Dorval*, 12 S. 409.

— :— **15**. (Confirmant le jugement de White, J.) 1. Une compagnie constituée sous l'acte des compagnies à fonds social de Québec ne peut payer aucun bénéfice à ses actionnaires, comme dividende ou intérêt, qu'à même les profits actuels de la compagnie, et alors seulement que son capital social est intact.

2. Les recours que les actionnaires d'une compagnie devenue insolvable peuvent avoir entr'eux, ne peuvent être exercés, sur l'actif de la compagnie, qu'après que les créanciers de cette compagnie ont été payés. *Angus & Pope*, 6 R. 45.

— :— **16**. (Reversing the decision of de Lorimier, J.) :—The

sale by the liquidator of the good will and assets of a company incorporated under letters-patent from the Crown does not transfer to the purchaser the right to use the name of the company after its dissolution—this being a right which can only be granted by the Crown—and he is not entitled to an injunction to restrain a person who, since the dissolution, has registered a new firm under a similar name, from doing business under such name, there being no evidence that its members or the person sought to be restrained agreed or undertook not to do it. *Sabiston & Montreal Lithographing Co.*, 6 R. 510. (Confirmed by the Privy Council.

— :— **17**. L'autorisation judiciaire dont le liquidateur d'une compagnie en liquidation a besoin pour pouvoir poursuivre un des débiteurs de cette compagnie, doit être obtenue avant l'émanation du bref de sommation et doit couvrir les montants réclamés; une autorisation donnée après l'émanation du bref et pour un montant moindre que celui qui est demandé, est insuffisante et entraînera le renvoi de l'action. *Common* v. *McCaskill*, 13 S. 282.

— :— **18**. The interests of two companies were for a time identical, the stock being owned by the same persons. It being desired to give one of the companies an independent interest by bringing in new shareholders, an agreement (as alleged) was effected between the companies by which an allowance should be made to the enlarged company by the other, for the loss suffered by the former in the past in the purchase of material during the time that the interests of the two companies were identical.

HELD :—That a contract of this nature, applying to transactions in the past, could only be proved by a resolution of the directors or by an agreement in writing, and not by the mere verbal evidence of the president of the company sought to be charged. *Young* v. *Consumers' Cordage Company*, 9 S. 471.

— :— *In Appeal :*

The interests of two companies, one in the United

States and the other in Canada, were for a time identical, the stock of both being owned by the same persons, and in a few hands only. It being desired to give the Canadian company an independent interest, which involved the bringing in of new shareholders, an agreement (as alleged) was effected between the companies, by which an allowance of $50,000 was made to the Canadian company by the U.S. company, as compensation for the loss suffered by the Canadian company in the purchase of material from the United States company, during the time that the interests of the two companies were identical. An entry was made in the books of the Canadian company showing this allowance, but no entry was made in the books of the other company, and there was no record or minute of any resolution authorizing such credit to the Canadian company; but it was proved by the evidence of the president of the United States company and the responsible officers of the company, that such credit was allowed with the concurrence of the board. The United States company subsequently passed into the hands of receivers, the present plaintiffs.

HELD (reversing the judgment of the Superior Court, Davidson, J., Q.R., 9 S.C. 471) :—The president and executive officers of the U. S. company had authority to bind the corporation, without a formal resolution or other written evidence, it being shown that the stock of the company was entirely owned by the directors, and that the business was conducted like that of a private partnership rather than a corporation, and the president, with the full sanction of the others interested, was in the habit of transacting the business of the company in this manner. *Consumers' Cordage Co. & Young*, 7 R. 67.

(This decision has since been reversed by the Judicial Committee of the Privy Council.)

— :— V. AVOCAT; CHEMIN DE FER; EXPROPRIATION.

Commune :—Le 19 mai 1694, les pères jésuites, seigneurs de Laprairie de la Magdeleine, concédèrent aux habitants de Laprairie et environs le terrain connu sous le nom

de "commune," à raison de 30 sols par habitant, et avec réserve, pour les seigneurs, du droit de pacager leurs bestiaux, et défense fut faite aux habitants d'aliéner ce terrain (qui devait servir comme commune) sans le consentement des seigneurs. En 1724, les habitants accordèrent aux pères jésuites le droit de vendre, sur le terrain de la commune, ce qui serait nécessaire pour former des emplacements dans le but d'agrandir le village. En 1886, la législature de la province de Québec adopta une loi pour l'expropriation d'une partie de la commune, le prix du terrain exproprié, après avoir été établi par voie d'arbitrage, devant être déposé entre les mains du trésorier provincial pour être "distribué aux ayants droit, en conformité de la loi," et le 10 décembre 1886, le gouvernement provincial, étant aux droits des pères jésuites, fit abandon à la corporation du village de Laprairie de tous les droits qu'il pouvait avoir au terrain exproprié et au prix d'icelui.

JUGÉ :—1. Que la défense d'aliéner contenue en l'acte du 19 mai 1694 n'était pas illégale, bien que cet acte fût à titre onéreux, les seigneurs ayant intérêt à ce que la commune continuât d'exister, pour induire de nouveaux colons à venir se fixer dans leur seigneurie, et ayant en outre intérêt à cette inaliénabilité à raison du droit de pacage qu'ils s'étaient réservé.

2. Que l'acte de 1724 permettant aux pères jésuites de concéder des terrains ou emplacements à même la commune était illégal comme étant en contravention de l'édit d'avril 1667, qui rendait les communes inaliénables.

3. Que le seul droit qui peut appartenir aujourd'hui aux ayants cause des pères jésuites, savoir le droit de pacager leurs bestiaux, constitue, vu le grand nombre des communistes actuels, une quantité négligeable, et ne les autorise pas à réclamer le prix de vente de partie de la dite commune, mais que ce prix appartient de droit aux administrateurs de cette commune. *Président de la Commune de Laprairie* v. *Corporation de Laprairie,* 5 S. 143.

Compensation :—L'intimé, débiteur de T. en vertu d'actes

d'obligation, lui avait souscrit deux billets à ordre, moyennant prorogation du terme, et T. avait endossé ces billets à l'appelant. Une action, rédigée et signée par l'appelant comme procureur *ad litem*, fut portée contre l'intimé au nom de T. en recouvrement du montant des obligations, et les billets furent déposés en cour au retour de la sommation. L'intimé fit signifier à T. un transport qui lui avait été consenti d'une dette qui, par compensation, éteignait celle pour laquelle l'action était portée. Là-dessus, l'action fut retirée avant défense, et avant demande de plaidoyers, et l'appelant en intenta une nouvelle, en son propre nom, fondée sur les billets promissoires dont il était porteur comme susdit. A cette nouvelle action l'intimé plaida compensation par la dette due par T., qui lui avait été transportée.

JUGÉ :—Que ce plaidoyer était bien fondé. *Hould & Tousignant*, 1 R. 561.

— :—Le débiteur du débiteur d'un tiers peut opposer à ce dernier la compensation résultant de créances que le débiteur du débiteur peut avoir contre celui-ci. Au reste, le tiers ne peut réclamer le paiement d'une créance de son débiteur qui si ce dernier la lui cède ou la loi l'y subroge, au cas de refus, par exemple, du défendeur, par fraude, d'exercer son droit. *Morin* v. *Guertin*, 9 S. 65.

— :—Le défendeur menacé de poursuite par son frère et par le demandeur à raison de la même dette, a emprunté le montant nécessaire pour la payer, mais pour ne pas être exposé à payer deux fois, il a exigé, et, il a été entendu en outre entre ces deux frères que l'argent serait déposé entre les mains du tiers-saisi en attendant la décision du procès, et que la somme serait remise, soit au frère, soit au défendeur lui-même pour payer le demandeur suivant le jugement qui serait rendu.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Gagné, J.) :—1. La somme ainsi confié au tiers-saisi l'a été à titre de dépôt, et il ne pouvait pas, par conséquent. compenser sur le montant ce qui lui était dû par le défendeur pour frais et honoraires comme avocat dans la cause.

2. Même si le tiers-saisi pouvait être considéré comme mandataire et non dépositaire, il ne pourrait invoquer la compensation, vu qu'il s'agissait d'un mandat spécial d'une somme confiée au mandant pour en faire un emploi déterminée.

3. La compensation n'a pas lieu quand la volonté évidente des parties s'y oppose. *Duggan* v. *Gauthier,* 11 S. 410.

— :— A debt which is clear and liquidated and established by judgment, may be pleaded in compensation to a demand for unliquidated damages. *Banks* v. *Burroughs,* 11 S. 439.

— :— 1. De droit commun la déconfiture n'est pas un obstacle à la compensation de deux dettes liquides et exigibles.

2. Lorsque la réclamation contre un garant formel se résout dans le paiement d'une somme d'argent, cette réclamation peut être éteinte par la compensation. *Desmarteau* v. *Darling,* 12 S. 212.

— :— Le défendeur, poursuivi pour le forcer de remettre une somme d'argent qu'il aurait retirée d'une banque, après que cette somme était échue à sa femme dans le partage de la communauté fait à la suite d'un jugement de séparation de corps, ne peut, par exception, demander l'annulation du partage tout entier, et il ne peut non plus opposer en compensation sa moitié d'une somme d'argent appartenant à la communauté que sa femme aurait recelée avant le partage, une telle réclamation étant contestable. *Arcand* v. *Lamy,* 13 S. 488.

— :— V. COURONNE ; DROIT MUNICIPAL.

Composition :—V. BILLET ; FAILLITE.

Compromis :—V. MARI ET FEMME ; TRANSACTION.

Compte :—V. PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE ; SOCIÉTÉ.

Condictio indebiti :—V. LIEN DE DROIT ; INTÉRÊT.

Condition résolutoire :—V. VENTE.

Connaissement :—V. DROIT MARITIME ; VOITURIER.

Conseil judiciaire :—La demande en destitution d'un conseil judiciaire ne peut se faire par une simple requête, mais l'on doit procéder par action en la forme ordinaire. Létang, *Ex parte,* 1 S. 241.

Considération :V. CHAMPERTY ; CONTRAT.

Consignation :—V. OFFRES.

Conspiracy :—V. Droit Criminel.

Constable :—Une commission de constable accordée par un juge de paix à une personne aux termes de l'art. 2587 des statuts refondus de Québec, ne confère à cette personne le droit d'exécuter que les ordres du juge de paix même qui accorde telle commission, mais, dans l'espèce, le demandeur ayant fait des déboursés, pas et démarches à la réquisition spéciale du défendeur lui-même, a droit à une compensation raisonnable comme valeur de tels déboursés et pas et démarches. *Normandeau* v. *Desjardins,* 5 S. 354.

Constitutional law :—V. Droit constitutionnel.

Constructeur :—V. Louage d'ouvrage ; Privilège.

Contrat :—Le manufacturier qui fait un contrat avec un particulier, pour lui fournir certains articles dont il a besoin, a droit de recouvrer de ce dernier, qui répudie son contrat, des dommages équivalents à la perte qu'il éprouve dans la vente des effets qu'il avait spécialement préparées pour remplir ce contrat. *New England Paper Co.* v. *Berthiaume,* 1 S. 65.

— :— Une obligation qui a pour cause l'influence d'une personne, auprès d'un député ou ses amis, pour l'obtention d'un emploi sous le gouvernement, est nulle. *Raymond* v. *Fraser,* 1 S. 103.

— :— The condition of a contract may be fulfilled *per equipollens* instead of *in formâ specificâ,* when it appears probable that such was the intention of the contracting parties. And the same rule applies to a condition imposed by a judgment, which is in fact a judicial contract, and in this latter case the intention of the Court in imposing such condition must be considered. *Simard* v. *Fortier,* 1 S. 191.

— :— Where one of the parties to a contract has the privilege of doing something thereunder in such manner as he may elect, as where he has the option, as to lands pledged to him, of selling the same (in default of fulfillment of conditions of contract) either *en bloc* or in several lots, the Court will not interfere with the exercise of his discretion unless it be clearly shown that the

creditor would not be prejudiced and that the debtor would be benefited by such interference. *Little & Fatt & Dundee Mortgage & Loan Co.*, 2 S. 240.

— :— Where a clause in a deed is ambiguous and uncertain, the Court will give it such interpretation as appears to be most consistent with the intention of the parties and the equities of the case. *Powers & Martindale*, 1 R. 144.

— :— The plaintiff alleged that defendant authorized him in writing to purchase for her certain real property, for $2,700, and agreed that if he could obtain it for less than $2,700, the difference should belong to him as commission. Plaintiff sued for $200, alleging that he had purchased the property for $2,500.

HELD :—Before plaintiff could recover the sum claimed, he was bound to prove that he had effectively purchased the property in question at the price of $2,500, and had put defendant *en demeure* to accept a validly executed title to the same. *Globensky* v. *Morrissette*, 4 S. 386.

— :— Defendant allowed a judgment to be obtained against him *ex parte*. When execution issued thereon, after obtaining delay from time to time, he paid the costs in cash and gave a note for the debt.

HELD :—Violence or duress could not be pleaded as a defence to an action on the note, the duress being only the fear of a party doing that which he had a right to do. (Art. 998 C.C.) *Ewing* v. *Hogue*, 4 S. 494.

— :— La compagnie " The Quebec Central Railway Co.," intimée, se trouvant en difficultés financières, il fut convenu par acte daté du 2 avril 1887, entre les directeurs provisoires de cette compagnie, désignés par un acte de la législature qui remettait le contrôle de la compagnie entre les mains des porteurs de débentures, d'une part, et l'appelant de l'autre, que l'appelant, qui contrôlait le fonds capital de cette compagnie, dont il était le président, en considération du transport devant lui être fait de débentures représentant la somme de $250,000, payerait toutes les dettes énumérées dans une cédule annexée à l'acte, sauf certaines dettes expressément

exceptées, de manière à ce que la nouvelle administration pût obtenir le contrôle de cette compagnie, libérée de toutes dettes, sauf celles exceptées ; que les dites débentures seraient déposées entre les mains d'un fidéicommissaire, lequel les transférerait à l'appelant à mesure que ce dernier justifierait de ses paiements. La cédule susdite énumérait dans une première partie les dettes de la compagnie et dans une seconde partie, les dettes des constructeurs du chemin.

JUGÉ (infirmant la décision de la cour supérieure, Brooks, J., 14 L.N., p. 354) :—Que l'appelant avait le droit, en vertu du contrat susdit, d'employer les revenus de la compagnie, accrus avant la date de ce contrat, à acquitter les anciennes dettes de la compagnie, et que la somme ainsi employée ne devait pas être déduite de sa réclamation pour la remise des débentures en question. *Robertson & The Quebec Central Railway Co.*, 2 R. 273.

Dans un contrat de garantie donné à l'appelant par l'intimée se lisait la clause suivante : "The bank, as "additional security for the payment of the interest, "hereby guarantee that the same will be promptly paid "to you as the instalments of interest fall due, pro-"vided always that the bank may, after the payment "of any instalment, terminate this guarantee by notice "to you in writing three months previous to any follow-"ing instalment." Ces paiements devaient écheoir les 8 février, mai, avril et novembre.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de première instance, Bossé, J., *dissentiente*) :—Que pour mettre fin à cette garantie, la banque devait donner un avis de trois mois avant le commencement d'un "instal-"ment" et non avant l'échéance de cet "instalment." Ainsi, un avis donné le 1er octobre ne suffisait pas pour exempter la banque de son obligation de garantir le versement échu le 8 février suivant. *Cross & Ontario Bank*, 2 R. 363.

— :— Par la charte de la compagnie appelante, 24 Vic., ch. 84, cette dernière a obtenu le droit de construire sa voie en la cité de Montréal, dans les rues mentionnées à un règlement de la cité du 12 septembre 1860, et par un

contrat avec la cité en date du 1er octobre 1861, ce droit fut accordé à la compagnie sans rémunération pécuniaire quelconque. Par un contrat du 13 juin 1872, l'appelantet s'engagea à payer aux syndics des chemins à barrière de Montréal $350 annuellement comme commutation des droits de péage pour une partie de chemin, maintenant la rue Notre-Dame, en dehors des limites de la cité. Par la charte de la ville d'Hochelaga, 46 Vic., ch. 82, et celle de la cité de Montréal, 37 Vic., ch. 31, il fut déclaré que la ville d'Hochelaga pourrait s'annexer à la cité de Montréal, la charte de Montréal réservant aux syndics des chemins à barrière de Montréal tout recours pour dommages à eux causés par l'annexion. Cette annexion fut faite et la partie du chemin en question devint une partie du territoire de la cité de Montréal. Par un nouveau contrat avec l'appelante, en date du 27 février 1886, cette dernière a été requise de placer sa voie sur cette partie de la rue Notre-Dame, et il lui fut imposé, en considération des privilèges accordés, une taxe spéciale de $1,000 par année. La ville s'étant fait transporter les droits des syndics des chemins à barrière de Montréal, et ayant fait signifier ce transport à l'appelante, réclama de cette dernière trois années de commutation aux termes du contrat du 13 juin 1872.

Jugé (infirmant le jugement de la cour de révision du 28 février 1891):—Que depuis l'annexion de cette partie de la ville d'Hochelaga à la cité de Montréal, les syndics des chemins à barrière de Montréal ne pouvaient plus réclamer de l'appelante la commutation que cette dernière s'était engagée à leur payer et que, partant, l'action de la cité de Montréal, comme cessionnaire des syndics, était mal fondée. *Montreal Street Ry. Co. & City of Montreal,* 2 R. 474.

— :— Le contrat intervenu entre The Montreal Gas Co. et la cité de Montréal, le 20 février 1884, contient la clause suivante: "And the City of Montreal, aforesaid, during "the said term of ten years, that is to say, from the "first day of May, 1885, to the first day of May, 1895, "shall not grant to any other company or parties the

"leave to open the streets or roadway, or lay gas pipes
"in the streets or roadway of the said city of Montreal,
"except during the last two years of the present con-
"tract or agreement, when the said City of Montreal
"shall have the right to authorize any other company
"that may be formed or then exist, or any other parties,
"to lay gas pipes and erect works so as to be ready to
"undertake the contract, on the first day of May, 1895,
"for the lighting of the city and supplying gas to
"citizens if necessary."

JUGÉ :—Que la cité de Montréal, en supposant qu'elle a donné un pouvoir exclusif à la compagnie demanderesse de fournir le gaz à Montréal, n'est pas responsable du fait qu'une compagnie, qu'elle a autorisée dans les deux dernières années du dit contrat à ouvrir les rues et à y poser des tuyaux à gas,—se sert de ces tuyaux pour fournir du gaz aux citoyens de cette ville. *The Montreal Gas Co.* v. *La cité de Montréal*, 6 S. 134.

— :—La convention par laquelle le vendeur d'un bateau à vapeur s'engage, envers l'acheteur, compagnie de navigation, à ne prendre aucun intérêt pécuniaire, ni à entrer au service d'aucune compagnie ou d'aucun individu qui ferait opposition à l'acheteur dans un territoire défini,—n'est pas contraire à l'ordre public, mais au contraire il est permis à un particulier de renoncer, pour des considérations licites, à faire un genre de commerce en opposition à celui en faveur de qui cette renonciation est faite. *La compagnie de navigation du Richelieu et Ontario* v. *Paul*, 12 S. 206.

— :—In negotiations carried on by correspondence, the contract is only entered into and formed when the letter containing the acceptance has reached the party who made the offer and has become known to him: until that moment he can withdraw his offer. *Underwood & Son & Maguire*, 6 R. 237.

— :—Par un règlement du 25 février 1895, amendé le 16 avril 1895, le conseil de la ville défenderesse a cédé aux demandeurs ses privilèges et pouvoirs relativement à la construction et à l'exploitation d'un aqueduc, c'est-à-dire

“ le privilège exclusif de fournir, vendre ou donner dans “ les limites de cette ville, soit pour fins d'alimentation “ ou d'incendie, soit pour toutes autres fins quelconques, “ de la bonne eau potable, et ce, pendant l'espace de “ 25 ans,” aux charges par eux de faire sous deux mois, à leurs dépens, “ les études, plans, devis et spécifica- “ tions,” les faire accepter, “ au point de vue sanitaire,” par le conseil d'hygiène, ainsi que la qualité de l'eau, et “ la provenance ” de l'eau devait être acceptée par le conseil municipal de la défenderesse, les demandeurs devant construire le dit aqueduc à leurs frais et dépens, le compléter dans la plus grande partie de la ville pour le 1er décembre 1895, et l'aqueduc devant être suffisant pour fournir de l'eau à une ville d'une population d'au moins 10,000 âmes à un minimum de 10 gallons par tête par jour et pour faire classer la ville dans la plus haute classe d'assurance pour le feu. La défenderesse avait droit de requérir l'eau “ pour les fins d'incendie,” à raison de $30 par chaque *hydrant*, de $25 si elle en prenait plus de 50, les dits *hydrants* devant être construits par les demandeurs à leurs frais comme partie de l'aqueduc, la défenderesse pouvant déterminer le nombre d'*hydrants* qu'elle désirera faire construire “ en “ aucun temps ” aux endroits qu'elle fixera, “ et s'en- “ gagera à utiliser les dits *hydrants* aux prix convenus “ pour au moins un an.” Personne n'était tenu de prendre l'eau, mais toute personne qui la demandait devait la prendre pour au moins un an. Les demandeurs devaient, avant de commencer les travaux, fournir un cautionnement pour un an de $1,000. Les demandeurs ont demandé à la défenderesse (*a*) d'accepter le “ Lac Hickson ” pour la source d'eau, (*b*) de déterminer le nombre d'*hydrants* qu'elle prendrait, et (*c*) d'accepter deux cautions qu'ils lui offraient pour les $1,000. Ils allèguent la négligence de la défenderesse de répondre à ces demandes, ce qui les aurait empêchés de remplir leur contrat, et ils réclament $30,000 de dommages.

JUGÉ :—1. Que les demandeurs devaient, à leurs frais et dépens, au préalable, fournir à la défenderesse

des études, données et preuves suffisantes pour lui montrer que ce "Lac Hickson" pouvait fournir la quantité d'eau requise, et, sans cela, elle n'était pas tenue d'accepter ce "Lac Hickson."

2. Que la défenderesse n'était pas tenue de déterminer maintenant le nombre d'*hydrants* qu'elle pourrait requérir : qu'elle n'était pas même tenue d'en prendre aucun; que ce n'était que lorsqu'elle en requérerait qu'elle devait en déterminer le nombre et les fixer; et que c'était aux demandeurs à prévoir, dans la construction de leur aqueduc, ce qui serait nécessaire, quand l'occasion s'en présenterait, pour fournir à la défenderesse les *hydrants* qu'elle exigerait alors.

3. Que c'était aux demandeurs à présenter des cautions qui avaient des biens suffisants, leur solvabilité ne devant s'estimer qu'eu égard à leurs propriétés foncières; que c'était à eux à montrer, en même temps, à la défenderesse que ces cautions avaient des propriétés foncières aliénables, quittes d'hypothèques et non difficiles d'exécution, valant au moins $1,000.

4. Que, déboutant l'action, la cour accorde les conclusions de la défenderesse demandant la révocation des privilèges et droits conférés par elle aux demandeurs. *Mignault* v. *La ville de Fraserville*, 13 S. 421.

— :— 1. Le contrat *v.g.* vente, donation, consenti par un prisonnier, ne sera pas déclaré nul par le seul fait qu'il a été souscrit pendant son emprisonnement. Mais ces divers actes seront déclarés nuls si l'arrestation et l'emprisonnement ont été employés comme moyens d'intimidation, de contrainte ou de violence pour obtenir le consentement du prisonnier à ces différents contrats.

2. Il faut, dans ce cas, pour faire annuler le contrat, que les menaces ou les violences morales et physiques aient été faites par le bénéficiaire du contrat ou par quelqu'un de sa part.

3. Un contrat ne peut plus être attaqué pour cause de violence, contrainte, etc., si depuis que la violence a cessé, le contrat a été approuvé ou ratifié soit expressément, soit autrement. *Petit* v. *Martin*, 14 S. 128.

— :—V. Couronne ; Délai ; Notaire ; Vente.

Contrat de mariage :—V. COMMUNAUTÉ ; DONATION.
Copyright :—V. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.
Coroner :—V. DROIT CRIMINEL.
Corporation :—V. BILLET ; DROIT MUNICIPAL.
Correspondance, Contrat par :—V. CONTRAT.
Costs :—V. PROCÉDURE—DÉPENS.
Cour Suprême, Appel à :—V. PROCÉDURE—APPEL.

Couronne :—La confiscation, au bénéfice de la Couronne, pour contravention aux lois du revenu, n'a pas l'effet de préjudicier aux droits du locateur, qui a un privilège pour loyer sur les effets confisqués. *Rasconi* v. *Poupart*, 1 S. 307.

— :— Mais jugé en appel, infirmant le jugement de la cour supérieure :—1. Les ustensiles et effets saisis sur une personne pour fraudes et infractions aux lois du revenu de l'intérieur, et sujets, comme tels, à confiscation, deviennent, du moment que la confiscation est prononcée, la propriété absolue de la couronne qui peut en disposer comme bon lui semble, nonobstant tout lien, droit ou privilège que les tiers peuvent prétendre sur iceux.

2. Lorsqu'une saisie préventive a été faite sur un individu accusé de violation des lois du revenu, la couronne peut demander, par opposition, qu'il soit sursis à la saisie subséquente pratiquée à la poursuite du locateur des meubles déjà saisis par les officiers du revenu, jusqu'à ce qu'il soit adjugé sur la plainte des officiers du revenu, et jusqu'à ce que la confiscation soit prononcée, le droit de la couronne, dans ce cas, primant le privilège du locateur. *Thompson & Rasconi*, 2 R. 483.

— :— 1. Le procureur-général peut, sous l'article 997 du code de procédure civile, permettre l'usage de son nom et de sa qualité de procureur-général pour des poursuites de la nature de celles énumérées en cet article, mais il est le seul juge de l'opportunité ou de l'inopportunité de la procédure et de la question de savoir s'il convient ou non d'intervenir.

2. Même dans le cas où le procureur-général refuserait, sans cause valide apparente, d'intervenir et de prêter son nom à la poursuite, les tribunaux ne peuvent pas le forcer de le faire.

3. Le procureur-général est toujours libre de se désister d'une semblable poursuite et de retirer l'autorisation de se servir de son nom.

4. Il n'y a pas de *Mandamus* contre la couronne. *Atlantic & N. W. Ry. Co. & Turcotte*, 2 R. 305.

— :— Claims against the Crown may be transferred without the express consent of the latter, and such transfers are legal and binding, the intent of arts. 886*a et seq.*, C.C. P., being to place the province generally on a similar footing with private individuals as to the recovery of claims against it. *Banque Jacques Cartier* v. *Govt. of the Province of Quebec*, 3 S. 360.

— :— 1. Crown property is not *in commercio*, and, therefore, no lien can attach to it.

2. No lien can attach to property for a debt due by the Crown, which, being in presumption of law, at all times solvent, can never be bound to give security.

Quaere :—Has a printer a lien on manuscript given him to be printed for the cost of the printing ? *Dussault* v. *Fortier*, 4 S. 304.

— :— 1. C'est le procureur-général de Sa Majesté, pour le Canada, qui a seul l'autorité de poursuivre pour Sa Majesté le recouvrement des pénalités pour infractions à la loi du revenu de l'intérieur, et il est le *dominus litis* de ces actions une fois intentées.

2. Le contrôleur du revenu de l'intérieur n'a pas le pouvoir de régler ces actions sans le concours du procureur-général ; et s'il les règle, le procureur-général pourra passer outre, et ce règlement sera rejeté par le tribunal comme fait par une personne non autorisée.

3. Le défendeur ayant consigné en cour un certain montant sans condition aucune, alors l'avocat du procureur-général a pu le retirer sans compromettre les droits de Sa Majesté.

4. Dans un action pour une pénalite fixée de $50 à $500, le défendeur ne peut, en déposant la pénalité minimum, obliger Sa Majesté à accepter ce montant, sous peine de continuer l'action à ses risques et frais, si elle n'obtient pas une pénalité plus haute ; mais l'action doit

suivre son cours, car le montant de la penalité est à la discrétion du tribunal, entre $50 et $500; et quand même le tribunal n'imposerait que la pénalité minimum, le défendeur sera tout de même condamné aux frais de l'action telle que portée. *Thompson* v. *Riou*, 5 S. 237.

— :— Dans une poursuite instituée par la couronne pour réclamer d'un avocat le montant d'une taxe imposée sur l'ordre des avocats, cet avocat peut plaider en compensation les services professionnels qu'il a rendus à la couronne ; mais cet avocat n'a pas le droit de produire une demande incidente pour la balance des frais qui peut lui rester due par la couronne, en sus du montant de sa taxe, mais doit se pourvoir par le moyen de la pétition de droit. *Fortier* v. *Langelier*, 5 S. 323.

— :— But held in appeal, reversing the judgment of the Superior Court :—1. Compensation does not take place between a debt due to the government for a direct personal tax and a debt due by the government to the person owing such tax.

2. No action can be sustained against the government except by petition of right allowed by the express consent or *fiat* of the lieutenant-governor, and to permit a plea of compensation to be set up, would be equivalent to permitting a suit to be prosecuted against the government without such consent or *fiat*. *Fortier & Langelier*, 5 R. 107.

— :— 1. It is essential to the validity of a contract made by the provincial government, for the carrying out of which a money vote must be obtained from the legislature, that the consent of the lieutenant-governor to it appear in an order-in-council.

2. Ministers of the crown, as heads of departments, have power to dispose of matters of ordinary routine, but cannot enter, for the government, into contracts of the nature above stated. As regards more particularly those in which the department of agriculture and colonization is concerned, Art. 1583, R.S.Q., requires that they be signed by the commissioner, or his assistant, and countersigned by the secretary of the department.

3. A contract, for the validity of which the approval of the lieutenant-governor is required as stated above, entered into by a minister alone, is not rendered effective and binding on the government by a part payment made, on the order of such minister, out of a departmental fund for other purposes, nor by the delivery under it, of goods to subordinate officials, nor by the vote by the legislature, in the bill of supply, of a sum of money "towards providing for the settlement of "claims under consideration." *Regina & Waterous Engine Works Co.*, 3 R. 222.

— :— An order of the lieutenant-governor in council of the province of Quebec, being an act of the executive power of the province, is not subject to be annulled by a court of justice at the instance of the attorney-general or of any other person. *Casgrain* v. *School Commissioners of St. Grégoire*, 9 S. 225.

— :— Goods which are under seizure by officers of the Inland Revenue Department, for alleged offences under the Inland Revenue Act of Canada, cannot be revendicated by the owner while proceedings for their forfeiture and confiscation to the Crown are still pending. *Poupart* v. *Vincent*, 9 S. 190.

— :— Petition of right claiming the amount due on a letter, usually styled a letter of credit, given by the Provincial Secretary to one D., to enable him to execute a printing contract with the government, and transferred to petitioners.

HELD :—That it was not competent to the Provincial Secretary, by this letter of credit, to bind the province to the payment of any advances to the said D., and that, though the subsequent voting by the legislature of an item in the Estimates and Supply Act may have empowered the executive to pay the amount for which the letter had been signed, it did not impose on it any obligation so to do, nor confer on petitioners any right to enforce payment. *Banque Jacques Cartier* v. *The Queen*, 9 S. 346.

— :— 1. The attorney-general for the province of Quebec, acting

on behalf of Her Majesty the Queen and instituting legal proceedings in that capacity, may be represented therein by attorneys at law, just as any other party to a suit may be so represented. Such representation by attorney is not a delegation of the power conferred on the attorney-general by law to institute such proceedings.

2. Attorneys at law appearing for and instituting proceedings on behalf of the attorney-general, are presumed, in the absence of disavowal, to be duly authorized by him, and under such presumed authorization all proceedings signed by them as attorneys for the attorney-general, are considered the acts of the attorney-general.

3. The fact that it is stated in an action brought by the attorney-general that the proceeding is instituted upon the petition of an individual named, and that the said individual has been authorized to use the name of the attorney-general, does not affect the regularity of the proceeding.

4. A sum of money may be deposited in such case instead of giving security for costs. *Casgrain, Attorney-General* v. *Cie de Carosserie de Montréal*, 9 S. 383.

— :— Mandamus does not lie against a servant of the Crown in respect of acts for which he is amenable to the Crown, and which are not cast upon him by law as a duty to the public, distinct from his duty to the Crown. Collectors of provincial revenue, in issuing the licenses enumerated in Art. 829 R.S.Q., are amenable to the Crown and subject to the instructions of the Treasurer of the Province, and they do not perform a duty to the public distinct from their duty to the Crown. Mandamus therefore will not lie to compel them to issue such licenses. In a suit for a mandamus to compel a collector of provincial revenue to issue a license under Art. 829 R.S.Q., a dilatory exception by him, setting up the pendency of judicial proceedings to annul the confirmation by the Municipal Council of the certificate of the applicant, was properly dismissed. *Mackenzie & Bernier*, 5 R. 251.

— :— A contract to be binding on the Government of this Province must be made with the consent of the Lieuten-

ant-Governor expressed in an order-in-council. A letter from the Provincial Secretary ordering on his own responsibility work to be done for the Government on stated conditions is not a contract with the Government. Negotiations with a minister of the Crown, or with departmental officers, when unauthorized, cannot amount to a ratification by the Government of an agreement contained in such a letter. Nor will such a ratification be inferred from a part payment made by the minister, without authorization, out of an appropriation not made specifically for that purpose, nor from the setting out in the estimates or in an appropriation act, of a sum of money of which part is intended to meet the outlay involved in the transaction, particularly when such an item does not disclose the particulars of such a transaction nor the manner in which it was entered into. The message of the Lieutenant-Governor to the Legislative Assembly recommending the consideration of the estimates is a mere formal act which does not bind the government to carry out the several objects for which the money is asked. But when payments have been made on an unauthorized contract after the Lieutenant-Governor-in-Council has authorized the expenditure of an appropriation made by the Legislature for the purpose, by official cheques issued upon the Lieutenant-Governor's warrant, such acceptance by order-in-council of the appropriation and such payments will amount to an acceptance or ratification of the contract. *Regina & Lavery*, 5 R. 310.

— :— Le 18 mars 1897, le secrétaire provincial, agissant sous l'autorité d'un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en date du 27 janvier précédent, signa un contrat par lequel l'intimé Demers entreprenait à des prix fixes et pour huit ans, l'impression de la "Gazette Officielle," des statuts provinciaux, documents sessionnels et autres, nécessaires à l'administration des affaires publiques.

Le cabinet Flynn fut ensuite remplacé par le cabinet Marchand qui refusa d'exécuter le contrat en question et y mit fin. De là pétition de droit de Demers.

La couronne n'attaque pas le contrat comme entaché de fraude ou de corruption, ni comme étant préjudiciable aux intérêts publics.

Elle le prétend *ultra vires* des pouvoirs de l'exécutif parce qu'il n'a pas été autorisé par la législature, parce qu'un cabinet n'a pas droit de lier son successeur en office pour un aussi long terme, et autres raisons de même nature.

JUGÉ :—1. Le contrat en dispute est, par sa nature, un simple acte d'administration dont la sagesse et la bonne foi ne sont pas mises en question. De plus, la dépense occasionnée par ce contrat n'est ni nouvelle, ni imprévue, mais est habituelle et nécessaire à l'administration.

2. La responsabilité et le pouvoir d'exécuter un semblable contrat incombent et appartiennent à la couronne, c'est-à-dire à l'exécutif.

3. En matière de contrats, ou de quasi-contrats, la couronne, à l'égard de ses sujets, est dans la même position que ces derniers entre eux. Conséquemment ces contrats sont obligatoires de la même manière et avec les mêmes effets qu'entre particuliers.

4. La couronne a une existence continue et perpétuelle, et les engagements qu'elle prend continuent d'exister et d'avoir effet pendant toute leur durée légitime, produisant les mêmes effets légaux quoique le souverain ou ses aviseurs aient changé.

Conséquemment, si les aviseurs étant changés, la couronne répudie un tel contrat, même dans l'intérêt public, elle s'expose aux mêmes conséquences que celles qui résultent pour les particuliers de l'inexécution d'une obligation valablement consentie.

5. En refusant d'exécuter le contrat Demers, la couronne s'est obligée à indemniser Demers de tous les dommages-intérêts qui résultent pour lui de cette inexécution, et cette obligation se continue pour toute la durée du contrat répudié.

WURTELE, J. :—Est d'opinion que le contrat, bien que valide, est conditionnel quant aux années pour lesquelles

il n'y avait pas d'appropriation quand il a été consenti ; que la condition est l'octroi par la législature des appropriations nécessaires et que l'obligation est suspendue jusqu'à ce que tel octroi soit fait. Il indique aussi divers moyens de résilier le contrat, lesquels moyens sont énoncés dans le jugement. *Demers* v. *Reginam*, 7 R. 433. (Ce jugement a été infirmé pour d'autres motifs par le conseil privé).

— :— V. PROCÉDURE—SCIRE FACIAS.

Courtier :—V. JEU ET PARI ; MANDAT ; VENTE.

Créancier :—V. FAILLITE.

Curatelle :—Le défendeur Clément, poursuivi en sa qualité de curateur à une personne interdite pour démence, avait été condamné à rendre compte au demandeur. Postérieurement au jugement, le défendeur est décédé et Evans, nommé curateur à sa place, inscrivit en révision le jugement rendu contre Clément.

JUGÉ (Doherty, J., *dissentiente*):—Que malgré que Clément fût poursuivi en sa qualité de curateur, sa condamnation était personnelle et ses héritiers seuls, et non pas le curateur qui avait succédé à sa charge pouvaient appeler de cette condamnation. *Francis* v. *Clément*, 10 S. 327.

— :— A curator *ad hoc*, appointed to an interdict, is not competent to bring an action for an account of administration against the heirs and legal representatives of the curator deceased,—the curator appointed to succeed the deceased curator being alone competent to institute such action. *Wilson* v. *Blanchard*, 10 S. 474.

— :— An action brought by a person as curator *ad hoc* to a substitution must be dismissed, there being no such quality in law. *Langan* v. *Smith*, 12 S. 529.

— :— V. FAILLITE ; INTERDICTION ; PRESCRIPTION ; PREUVE ; PROCÉDURE—CESSION DE BIENS.

Curé :—V. DROIT PAROISSIAL.

Débenture :—V. BILLET ; CONTRAT.

Décharge forgée :—V. MANDAT.

Dation en paiement :—V. POSSESSION.

Défense d'aliéner :—V. COMMUNE ; SUBSTITUTION.

Délai :—When no delay is fixed for the fulfilment of an obligation, it is presumed that a reasonable time was intended, and the time may be determined by the courts. *Guy* v. *Paré*, 1 S. 443.

— :— Un délai pour passer un contrat indiqué comme devant s'étendre du 3 au 15 février, comprend la journée du 15 février, et l'une des parties peut mettre l'autre partie en demeure de signer le contrat ce jour-là. *Gohier* v. *Poulin*, 8 S. 401.

— :— Where the appellant was granted by the Supreme Court a specific delay to file factum, and, in default, the appeal should be dismissed without further order, and the appellant made default to file the factum, the date of the final judgment of the Supreme Court is not the date of the order fixing the delay, but the day on which the appeal stood dismissed by reason of appellant's default to file factum. *Corporation of Richmond* v. *Richmond Industrial Co.*, 12 S. 81.

— :— V. Hypothèque.

Délégation de paiement :—1. An order in writing, addressed by a creditor to his debtor, directing him to pay a certain sum out of the monies due to the drawer by the drawee, and to charge the same to the drawer, is not a bill of exchange, but an assignment to the payee of so much of the claim of the drawer against the drawee.

2. The acceptance and retention of such order by the drawee renders the delegation of payment perfect, without a written acceptance, and the subsequent insolvency of the drawer or assignor does not divest the payee of his right to such amount.

3. Verbal evidence is admissible to prove that the order was accepted.

4. Interest is due by the drawee on the amount of the order only from the time that he is put *en demeure* to pay the same. *Ward* v. *Royal Canadian Insurance Co.*, 2 S. 229.

— :— 1. The institution of an action by the creditor of an obligation against the person delegated by the debtor to pay the obligation, and who covenanted with the debtor

to pay the same, is a sufficient acceptance of the delegation of payment.

2. An acceptance of a delegation of payment is not void on the ground that the notary before whom the acceptance was made, was the husband of one of the parties antecedently liable for the debt and who sold to the defendant the property hypothecated therefor. *Moore* v. *Smart*, 6 S. 432.

— :— Confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—La poursuite intentée au nom du créancier d'une obligation contre celui qui a été délégué par le débiteur pour payer cette obligation, est une acceptation suffisante de la délégation de paiement. *Bedell* v. *Smart*, 6 S. 336.

— :— The registration of a deed of donation does not operate as an acceptance of a delegation of payment in favor of a creditor named therein. *Joseph* v. *Croteau*, 7 S. 176.

— :— L'institution d'une action par le créancier d'une obligation contre la personne qui a convenu avec le débiteur de payer la dite obligation et la signification de cette action constituent de la part du créancier une acceptation suffisante de la stipulation ainsi faite en sa faveur, et son action sera maintenue, bien qu'il n'ait pas signifié au préalable sa volonté d'accepter la délégation de paiement. *Fry* v. *O'Dell*, 12 S. 263.

Délit :—V. Procédure—Action en garantie ; Responsabilité.

Demeure (infirmant le jugement de Jetté, J.):—1. L'article 1067 du code civil, qui exige une mise en demeure par écrit quand le contrat est lui-même par écrit, ne s'applique pas à la simple demande de paiement d'une dette, laquelle se résout en une question de fait susceptible de preuve testimoniale.

2. Lorsque le débiteur s'est constitué lui-même en demeure en promettant de payer la dette à l'avocat du créancier, dont il admettait le mandat spécial et le pouvoir de recevoir au nom de ce dernier, ayant même payé à cet avocat des sommes en acompte de sa dette, il n'est pas nécessaire de lui renouveler une demande de paiement déjà fait par l'entremise de l'avocat du cré-

ancier, et à laquelle il avait promis de se soumettre. *Bagg* v. *Baxter*, 11 S. 71.

Dépens :—V. PROCÉDURE.

Dépôt :—La demande en restitution de dépôt n'appartient pas seulement à celui qui l'a fait mais elle appartient aussi au propriétaire de la chose déposée qui exerce tous lès droits du déposant. *Duggan* v. *Gauthier*, 11 S. 410.

— :— V. RESPONSABILITÉ.

Deuil :—V. COMMUNAUTÉ.

Diffamation—

Diffamation :—**1**. Defendant, being unable to collect a debt due to him by plaintiff, transmitted his name to a collecting association which, after notice, inserted plaintiff's name in the monthly lists issued by them to their subscribers, the object of which was to afford them confidential information of persons who failed to pay or make settlement of their indebtedness, but "without expressing any judgment on the honesty or dishonesty, solvency or insolvency of any person whatsoever." Defendant was a member of this association.

HELD :—That as the statement made by defendant was true, and what he did was without malice on his part, and was of interest to his co-members, and as no special damage was proved, an action of damages could not be maintained. *Aubin* v. *Edmond*, 1 S. 367.

— :— **2**. The defendants, for the purpose of obtaining the liberation of L., brother of two of them, who was under arrest on a false charge of lunacy, presented a petition to a judge, supported by affidavits, containing statements respecting plaintiff, which were relevant to the purpose of the petition, and were moreover substantially true, and had been generally known for two months previously. The petition was maintained, and the magistrate's commitment quashed. In an action of damages based on the statements contained in the petition and affidavits :

HELD :—That the defendants having acted in good faith and on a privileged occasion, and their allegations being relevant and made with probable cause, the plea of justification was established, and the action should be dismissed. *Legault* v. *Legault*, 1 S. 528.

— :— **3**. Though fair public criticism of a public servant is justifiable in the public interest, yet attacks on a public man based on unreliable rumors are pernicious and indefensible, and merit judicial reprobation.

In the present case, $100 damages allowed for the publication of a newspaper article reflecting on the conduct of plaintiff as a public man, such article based upon certain alleged rumors, which the proof showed to be unreliable and unfounded, and the truth of which defendant took no means to test, though he might easily have done so,—the defendant, however, appearing rather to have been misled by party zeal than actuated by personal malice, and the plaintiff declaring that he did not seek to derive pecuniary advantage from the suit. *Pelletier* v. *Pacaud*, 2 S. 140.

— :— **4**. Lorsque les faits dont un témoin dépose sont relatifs à la cause, dans laquelle il est examiné, et qu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne saurait y

avoir ouverture à un recours en dommages à raison des paroles ainsi prononcées.

Cependant, dans l'espèce, le défendeur ayant juré que la demanderesse n'était pas croyable sous serment, et ayant donné, comme base de sa croyance, des motifs mal fondés et laissé percer une certaine prévention contre la demanderesse, il n'y avait pas lieu d'accorder au défendeur les frais de l'action. *Marquis* v. *Gaudreau*, 2 S. 502.

— :— **5.** Le défendeur, dont le magasin avait souffert d'un incendie, après que son témoignage devant les commissaires des incendies fût clos, déclara aux dits commissaires que certains effets avaient disparu de son magasin, pendant que la police en avait la garde, et il consentit que rapport de cette accusation fût fait au chef de police. La preuve démontra que rien ne justifiait cette dénonciation.

JUGÉ :—Que les déclarations du défendeur devant les commissaires des incendies n'étaient pas privilégiées et que chaque homme de police qui avait participé à la garde du magasin du défendeur, avait droit d'action contre ce dernier à raison de cette accusation. *Prairie* v. *Vineberg*, 2 S. 507.

— :— **6.** Il n'est pas permis de faire connaître au public, sans nécessité ou sans utilité, les fautes du prochain et la condamnation qu'il a subie. *Bédard & Cusson*, 1 R. 105.

— :— **7.** En matière de dommages résultant d'un libelle dans un journal, le tribunal d'un district où le défendeur n'a pas son domicile, est compétent à connaître d'une action intentée pour recouvrer les dommages causés par la publication du libelle dans ce district. *White & Langelier*, 1 R. 491.

— :— **8.** Un plaidoyer contenant une accusation de fraude peut former la base d'une action en dommages pour libelle, si tel plaidoyer, quoique pertinent à l'issue, est produit avec malice et intention de nuire. Il en est autrement d'un plaidoyer fait de bonne foi et où la partie avait cause probable pour sa croyance que l'acte attaqué était réellement frauduleux. *Matte* v. *Ratté*, 3 S. 68.

— :— Mais jugé en révision :—A party who, in a pleading,

accuses another of fraud and collusion, will be held liable in damages, if the circumstances be not such as would produce on the mind of a cautious and prudent man an honest conviction of the guilt of the party he accuses. In the present case, the defendant having been cognizant of the loan made to his debtor by the plaintiff, and having himself received the greater part of it, a charge by him that plaintiff, in taking security for the loan, by way of sale *à réméré* of all the debtor's property, had acted collusively with such debtor to defraud him, the defendant, *held* libellous and actionable. *Malle* v. *Ratté*, 3 S. 341

9. La mauvaise réputation d'une personne qui réclame des dommages contre un journal, pour publications d'articles faux et diffamatoires, ne constitue pas une défense valable alors qu'il y a eu injure, et ne sert qu'à mitiger la condamnation que le tribunal aura à prononcer contre les propriétaires de ce journal. *Brunet* v *La Cie d'Imprimerie et de Publication du Canada*, 3 S. 195

10. A une action en dommages pour injures verbales et diffamation, le défendeur peut plaider qu'il n'a jamais dit les paroles incriminées, mais qu'il en a dit d'autres, et que ces autres paroles étaient justifiées par les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées. *Langelier* v. *Casgrain*, 3 S. 246.

11. 1. An action does not lie against a witness for relevant statements made by him under oath when examined in a cause before a court of justice. An action based on such statements, and which does not allege irrelevancy to the case in which the defendant testified, or to the circumstances connected with it, may be dismissed on exception to the form.

2. A declaration in an action for slander which sets out that defendant, "at divers times and to various "persons uttered false and malicious statements with "intent to injure the plaintiff in his character, credit "and reputation, as being a person unworthy of confi- "dence, unreliable and a perjurer," without setting forth

the statements, or giving dates, is defective in substance and form, and the action will be dismissed on exception to the form. *Hibbard* v. *Cullen*, 3 S. 463.

But in Review, reversing the above, held :—1. In an action of slander, a general allegation that the defendant "in accordance with the threats theretofore made "by him, at divers times and to various persons uttered "false and malicious statements, with intent to injure "the plaintiff in his character, credit and reputation, "as being a person unworthy of confidence, unreliable "and a perjurer," is too vague and indefinite, and will be rejected, on exception to the form, as insufficiently *libellee*.

2. In an action of slander against a witness, for statements made by him while under examination, it is sufficient to allege that the witness made false and malicious statements knowing the same to be false, charging the plaintiff with perjury, without alleging that said statements were irrelevant to the cause in which he was examined. (Judgment of Davidson, J., on this point, R. J. Q., 3 C. S. 463, reversed.) *Hibbard* v. *Cullen*, 4 S. 369.

— :— **12.** A person who assumes to hold himself out as a leader to influence public opinion in favor of a particular candidate in a municipal or other election, by so doing submits his motives for such action to the criticism of the electors, who are fairly entitled to know whether his zeal is that of a disinterested person acting for the public good, or that of a paid canvasser earning his wages.

2. Words conveying the injurious imputation that plaintiff sold his influence in elections, which words were based on plaintiff's own acts and statements, and were uttered during the heat of an election squabble between partisans of the opposing candidates, and to which it was proved that no particular importance was attached by those who heard them, should not make the party uttering them responsible for more than nominal damages. *Charest* v. *Hurtubise*, 4 S. 93.

— :— **13.** The word "boodler," a term of modern popular slang, affecting to harmonize the comical and the infamous, and which, as was shown by the evidence, is generally used to designate a species of thief, is actionable; and in the present case, the term having been applied to the plaintiff without any justification, $500 damages were allowed. *Marchand* v. *Molleur*, 4 S. 120.

— :— **14.** Une communication confidentielle de faits même dommageables faite par un pharmacien à son client, en réponse à une question de ce dernier, concernant la réputation d'un médecin, est privilégiée et ne saurait donner ouverture à une action en diffamation, et le fait que la personne à qui cette communication a été faite l'a répandue dans le public, n'affecte pas la responsabilité du pharmacien. *DeCow* v. *Lyons*, 4 S. 341.

— :— (Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure. Taschereau, J., R.J.Q., 4 C. S., p. 341):—Un pharmacien qui, en faisant une communication à son client, l'accompagne de propos mensongers, de remarques offensantes inutiles et malicieuses, et qu'il prétend fondées sur une rumeur dont il ne démontre pas l'existence, ne peut échapper à la responsabilité de son délit en plaidant que la communication en question était privilégiée. *DeCow* v. *Lyons*, 6 S. 171.

— :— **15.** 1. L'accusation portée dans un plaidoyer malicieusement et sans cause probable, accusant les demandeurs, avocats et procureurs, d'avoir institué, sans l'autorisation de leurs clients, des procédures et d'avoir perdu, par leur incurie, leur inhabileté et leur ignorance de la loi, des causes que les défendeurs leur avaient confiées, constitue une injure et engage la responsabilité des défendeurs.

2. (Par la majorité de la cour, Lacoste, J.C., et Hall, J., *dissentientibus*):—La malice et l'absence de cause probable peuvent s'inférer du fait qu'un des défendeurs avait, au nom de ses codéfendeurs, suivi les procédures en question pas à pas et avait exprimé, par écrit, sa satisfaction du travail accompli par ses procureurs. *Mitchell & Trenholme*, 2 R. 164.

— :— **16.** 1. Le défendeur, dans une action en dommages pour diffamation, est admis à plaider la vérité et la notoriété des faits dont l'imputation constitue le propos diffamatoire, cause de l'action.

2. Il en est autrement du caractère et de la conduite générale de celui à qui le propos diffamatoire se rapportait. Ils ne peuvent être invoqués comme moyen de défense. *Trudel et Viau*, M.L.R., 5 Q.B., p. 502, arrêt approuvé. *Couillard et Beauchêne*, 2 R. 385.

— :— **17.** A child has an action for libel or slander of a deceased parent. *Noiseux & Huot*, 2 R. 521.

— :— **18.** Un compte-rendu vrai et fidèle dans la presse des séances d'un comité du sénat du Canada et un commentaire éditorial écrit de bonne foi et dans l'intérêt public, sont couverts par le *privilège* du statut fédéral 31 Vict., cap. 23, et ne peuvent donner ouverture à une action en dommages pour diffamation à raison de ce qu'ils contiennent. *Langelier* v. *White*, 5 S. 94.

— :— **19.** Le rapport de l'instruction d'un procès devant une cour de justice, conforme à la vérité et fait de bonne foi au cours ordinaire des rapports judiciaires, est privilégié. *Sullivan* v. *Compagnie d'imprimerie de la Minerve*, 5 S. 106.

— :— **20.** Un écrit n'est pas libelleux qui ne fait que publier un fait vrai en substance, que le demandeur lui-même a rendu public en instituant une action. *Lamoibe* v. *Demers*, 5 S. 235.

— :— **21.** The defendant, Rev. Zacharie Lacasse, being sued in damages, for a libel alleged to be contained in a work written by him and published by his co-defendants, pleaded, *inter alia*, that he is a Roman Catholic priest, and member of a religious society, among the objects of which are the defence of the discipline and recognition of the rights and powers of the Church ; that among the powers which he wishes to maintain is that of compelling the observance of its laws, decrees and ordinances; that a certain other action, now pending, directed against the Archbishop, is intended to prevent the exercise of the ecclesiastical jurisdiction in the sense of the papal

bull *Apostolicæ Sedis*, etc. The plaintiff demurred to those paragraphs of the plea which asserted qualities in some sense creating for defendant special immunities.

HELD :—The defendant having, as a voluntary act, written his book for public sale and circulation, and there being no pretence that it was written in the exercise of any ecclesiastical function or office (even if it were assumed that this would alter the case), or that it attached to any privileged occasion, was bound to justify according to the public civil law of the province, and therefore those paragraphs of his plea which asserted qualities in some sense creating for him special immunities, were irrelevant and must be rejected on demurrer. *St. Louis* v. *Lacasse*, 5 S. 247.

In appeal, held (reversing the judgment of Davidson, J., Q. R., 5 S. C. 247, Hall, J., *diss.*) :—The appellant, in view of the public nature of the discussion, and the public interest involved, was entitled to plead, if not in justification, at least in mitigation of damages, all the circumstances connected with the publication of the libel, including his quality and position at the time the work complained of was published, and the truth and sincerity of the statements and opinions on which the charge of libel was founded. *Lacasse & St. Louis*, 4 R. 103.

— :— **22.** An entry in the minute-book of an incorporated benefit society, containing an injurious statement with reference to a member who had resigned his position as a member of the executive committee, such entry not being the record of any proper business of the society, but containing a condemnation of his reason for resigning office, is not privileged, and the court will order the same to be expunged on writ of *mandamus*. And, even where the occasion is privileged, unnecessarily intemperate and extravagant language will not be protected. *Whelan* v. *St. Gabriel Total Abstinence and Benefit Society*, 5 S. 438.

— :— **23.** A statement made by a person in the course of a private and confidential conversation with his family

physician, is privileged, particularly where there is no evidence of malice. *Sinn* v. *Marcus*, 6 S. 46.

— :— **24**. The plaintiff, who is both a physician and a chemist, was arrested upon a coroner's warrant for manslaughter, in having filled a prescription which caused the death of a child. The defendants, in publishing in their newspaper a statement referring to the matter, by error substituted the word "ordonné" for "rempli" in relation to the plaintiff's dealing with the prescription.

HELD :—There being no proof of malice, or that the damages were increased in any ascertainable amount by the error, nominal damages only could be allowed, and defendants' tender of $100 was held sufficient. *Léonard* v. *La Compagnie d'imprimerie et de Publication de Montréal,* 6 S. 333.

— : — But held in appeal, reversing the above :—Where the defendant, in an action of libel, admits that he committed an error, pays money into court as compensation for damages, and offers to publish a retraction, but does not actually do so, the Court, in maintaining the tender, should also give effect to the offer as to the retraction, and the omission so to do is material and will be rectified on appeal. But in this case the publication of a retraction at the time the judgment was rendered by the Appellate Court having become useless, owing to the lapse of time since the date of the first judgment, and the Court of Appeal moreover having no procedure for enforcing such order, that court, in lieu of ordering such publication, granted the plaintiff increased damages. *Léonard & La Compagnie d'Impression et de Publication de Montréal,* 4 R. 218.

— :— **25**. Le demandeur poursuivait la défenderesse pour injures verbales proférées devant un grand nombre de personnes, mais sans indiquer les noms de ces personnes, la date des injures et l'endroit où elles avaient été prononcées.

JUGÉ :—Que la déclaration était insuffisamment libellée et devait être renvoyée sur exception à la forme. (Voy., cependant no. 44 *infra*). *Mainville* v. *Belair,* 6 S. 331.

— :— **26**. 1. Entries in books kept by detectives, referring to persons suspected of crime, are not judicial proceedings, and no privilege protects their publication. But, on the question of damages, the majority of the Court being of opinion (Doherty, J., dissenting) that a judgment for $150 damages, with costs of the action as brought (for $999), was excessive under the circumstances of the case, the judgment was modified by reducing the damages to $100, with costs of an action for that amount.

2. Interest, in an action of damages for libel, should be allowed merely from date of judgment liquidating damages, and not from date of service of process. *Fullerton* v. *Berthiaume*, 6 S. 342 ; 7 S. 460.

— :— **27**. The allegation in an action for defamation, was to the effect that defendant's wife had stated to her nephew that plaintiff and the woman with whom he was living were not married, and the facts proved were that plaintiff and the woman in question had lived together as man and wife for years without being married, but they had been married about a month before the statement complained of was made.

Held :—The statement being made by defendant's wife in good faith, in her own house, to her nephew, and expressing her honest belief, which was justified by the circumstances, was not actionable. *Pearson* v. *Gratton*, 6 S. 359.

— :— **28**. Where the defendant interfered, and denounced the conduct of the plaintiff, who was whipping his son cruelly in an outhouse, to the disturbance of the whole neighbourhood, the interference was justifiable, and did not give rise to an action of damages. *Loranger* v. *Beauchamp*, 6 S. 360.

— :— **29**. 1. A plea to an action of libel, alleging facts which, if proved, tend to rebut any presumption of malice on the part of the defendant, is not demurrable.

2. Criticism or comment, however severe, upon a published work or newspaper, is not libel, and is not actionable unless it be proved that such criticism is unfair or

malicious, and it is for the party complaining of hostile criticism to establish such unfairness or malice.

Quære :—Whether the doctrine of privileged communication exists in our law, and whether the question, in actions of libel or slander, is not properly as to the proof of fault on the part of defendant. (Confirmed in review. V. Droit ecclésiastique.) *La Compagnie de Publication du "Canada Revue"* v. *Mgr. Fabre,* 6 S. 436.

— :— **30.** 1. La diffamation dans une plaidoirie produite dans une instance judiciaire donne ouverture au recours en dommages en faveur de la partie diffamée.

2. Lorsque dans une action en dommages pour diffamation, le demandeur fait une demande incidente à raison d'allégations diffamatoires dans la défense, si le défendeur est condamné dans l'instance principale, la demande incidente ne peut être renvoyée pour le motif que les injures qui en font l'objet sont compensées par celles que la demande principale contient à l'adresse du défendeur. Le jugement qui la reconnaît bien fondée ne peut en même temps la déclarer injurieuse. *Choquette & Belleau,* 3 R. 546.

— :— **31.** Les déclarations d'un médecin entendu comme expert à une enquête de coroner n'entraînent aucune responsabilité civile, lors même qu'elles sont erronées et quelque grave que soit l'atteinte à la réputation. Des propos subséquents, tenus sans malice, et qui n'ont d'autre objet que de soutenir le bien fondé de ces déclarations, devenues notoires, ne donnent pas non plus ouverture à l'action en dommages. Un témoin ne peut pas être tenu responsable des procédures irrégulières du coroner, aux ordres et instructions duquel il obéit de bonne foi, et dont il n'a pas le droit de discuter la compétence. *Labbé* v. *Pidgeon,* 7 S. 27.

— :— **32.** 1. Des expressions diffamatoires à l'adresse de l'une des parties contenues dans une procédure judiciaire ne donnent pas ouverture à une action en dommages, lorsqu'elles sont pertinentes au litige et qu'on s'en est servi de bonne foi.

2. Le sens d'un mot ordinaire ne peut être prouvé par témoins si l'on n'allègue pas que tel mot a été employé dans un sens autre que celui qu'il porte ordinairement. Lorsqu'une expression dont on se sert dans un plaidoyer est susceptible de plusieurs interprétations, la cour adoptera celle qui est conforme à l'ensemble du plaidoyer. *Lamarche* v. *Bruchési*, 7 S. 62.

— :— **33.** La publicité donnée, sans justification, à une injure prononcée même dans une assemblée publique, engage la responsabilité de l'auteur de la publicité, et ni l'exactitude du rapport, ni l'absence de malice ne saurait en exonérer ; partant, il ne suffit pas au propriétaire d'un journal qui a publié un discours injurieux prononcé dans une assemblée publique, de plaider que son rapport est exact et qu'il a été publié de bonne foi et dans l'intérêt général, il faut encore qu'il allègue et prouve la vérité de l'injure elle-même. *Pelland* v. *Graham*, 8 S. 348.

— :— Sur l'appel de ce jugement :—Le journal de l'appelant avait publié le compte-rendu d'un discours de l'hon. M. Ouimet dans une assemblée publique convoquée lors de la nomination des candidats dans le comté de Laval, et avait rapporté certaines paroles de M. Ouimet à l'effet que l'intimé et autres qui lui avaient suscité de l'opposition étaient des saltimbanques qui avaient conçu leur projet au milieu d'une orgie d'ivrognes dans une arrière-boutique. Sur poursuite par l'intimé, l'appelant plaida que le compte-rendu était fidèle et qu'il avait été publié sans malice et dans l'intérêt public. L'instruction de la cause fut faite devant un jury et la question suivante fut posée au jury et reçut une réponse affirmative : "Was the said report published in good faith, without malice and in the public interest" ?

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure):—1. Que la réponse du jury déclarant que la publication en question avait été faite dans l'intérêt public n'était pas du domaine du jury, mais que la cour seule pouvait décider cette question, comme déduction des faits rapportés par le jury; que partant la réponse du jury était non avenue.

2. Qu'il résultait des faits prouvés et rapportés plus haut que la publication n'avait pas été faite dans l'intérêt public.

3. Semble que la publication fidèle, dans un journal, de ce qui se passe à une assemblée publique légalement constituée, n'engage pas la responsabilité du propriétaire de ce journal, si cette publication a été faite dans l'intérêt public. *Graham & Pelland*, 5 R. 196.

— :— **34.** (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J.):—1. Le fait de traiter un catholique de "méthodiste" pour le vouer au mépris public comme affichant hypocritement la qualité de catholique, alors qu'il appartiendrait à une autre religion, constitue une injure grave quand cette accusation est fausse, et l'auteur de l'écrit ne peut se justifier par la raison que la personne accusée aurait fait baptiser ses enfants dans une église méthodiste, la qualité de catholique ne se perdant que par l'apostasie.

2. Si la provocation et l'injure peuvent justifier une personne, sous l'effet d'un assaut ou d'une provocation immédiate et alors qu'elle n'est plus maîtresse d'elle-même de rendre coup pour coup, injure pour injure, on ne saurait, sauf le cas de la défense légitime, les opposer comme justification du libelle, car l'auteur d'un écrit a toujours le temps de réfléchir suffisamment pour que sa vengeance soit considérée comme un acte volontaire et délibéré (Bossé, J., *dubitante*, quant à ce point). *Tardivel & Sauvalle*, 4 R. 253.

— :— **35.** An action of damages will not be maintained for an abusive and insulting expression used by a witness in a moment of excitement and irritation while under cross-examination,—the individual referred to by the witness being absent, only a few persons being present, and no damage whatever being established. *Larue* v. *Brault*, 9 S. 149.

— :— **36.** Where the attorney for the plaintiff in a suit was charged in the defendant's plea with unprofessional conduct by reason of his having made an agreement with his client to assume the risk of costs on condition that

he should share any amount which might be recovered, and such charge is not established or justified by the evidence, the attorney is entitled to recover damages therefor. *Gaudet* v. *Esplin*, 9 S. 210.

— :— **37**. The defendant who was a member of the entertainment committee at a dinner given by volunteers, observing that a box of cigars had disappeared from the place where he had left it, said some one must have taken or stolen it. The plaintiff, who was one of those present at the time, insisted on being searched, though no charge of theft was made against him. Subsequently he brought an action for defamation against the defendant.

HELD :—That the defendant had a right to make inquiry respecting the disappearance of the cigars which were in his charge, and that under the circumstances there was no ground for the action. *Dick* v. *Kennedy*, 9 S. 312.

— :— **38**. A subscriber to a collection agency which resorts to threats and publicly posting debtors as a means of enforcing payment, is responsible in damages for such acts, even though the agency contravene his positive instructions as to the posting. But where his debtor is in a position to pay and has made no effort to do so, only actual and not punitive damages will be awarded. *Stein* v. *Bélanger*, 9 S. 535.

— :— **39**. Le seul recours auquel le libelle donne ouverture est celui qui naît de l'application de l'art. 1053, C. C. et l'expression " dommage causé " dans cet article, nonobstant l'emploi usuel de qualificatifs tels que dommage " réel," " exemplaire," " général," " spécial," " vindicatif," " pénalité," " amende," " punition " ou " châtiment," doit toujours représenter la réparation du tort causé à autrui. Le juge, dans l'appréciation des faits pour fixer le montant de ces dommages exerce les fonctions du jury et peut, comme lui, prendre en considération la gravité de l'acte libelleux, la position des parties et les plaidoyers produits. La cour du banc de la Reine est liée par la règle posée par la cour suprême, qu'une cour de révision ou d'appel ne peut réduire le montant de dommages ac-

cordés par le tribunal de première instance, dans les causes où l'appréciation en est laissée à sa discrétion, à moins que le montant accordé ne soit tellement élevé qu'il répugne à l'intelligence d'une personne raisonnable. La somme de $5,000, accordée comme dommages pour accusation d'abus de pouvoir, par motifs de corruption, dans la position de lieutenant-gouverneur de la province, n'est pas élevé au point de répugner à l'intelligence d'une personne raisonnable. *Angers & Pacaud*, 5 R. 17.

— :— **40.** In an action of libel for an attack upon plaintiff's character contained in a communication by defendant to the Government, if the occasion be held privileged, the onus of proving plaintiff's character and conduct, and defendant's knowledge thereof, and his grounds and motives for making the imputation, is upon plaintiff, and he must show actual malice in defendant in order to secure a condemnation.

Where there is no publication of the libel, except by plaintiff himself, his action must fail, particularly if he has suffered no real damage, and defendant's conduct is not shown to be such as should subject him to vindictive damages. *Robitaille* v. *Porteous*, 11 S. 181.

— :— **41.** A letter written by a citizen of a municipality, criticising the conduct of a public officer (in this case, the Chief of Police), and addressed to the superior officer of such official (the Chairman of the Police Committee), is privileged, provided such letter contain no false statement in fact, and be written without malice. *Hébert* v. *Lapointe*, 12 S. 123.

— :— **42.** Although a father cannot without being named tutor to his minor child recover damages suffered by her in consequence of slanderous expressions used with regard to her, he has nevertheless an action for injury to himself caused by such slander of his minor child. *Barrette* v. *Bourbonnière,* 12 S. 271.

— :— **43.** 1. Le pétitionnaire dans une contestation d'élection a droit à la protection de la cour lorsqu'il est attaqué à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire.

2. S'il est injurié à raison de ce qu'il est ainsi pétitionnaire, cela constitue une aggravation de l'injure qui

doit entraîner une augmentation de dommages contre l'auteur des injures. *Mercier* v. *Moisan*, 12 S. 337.

— :— **44**. The omission of the plaintiff, in an action of damages for libel, to set forth the names of the persons who were present when the libels alleged to have been uttered by the defendant were so uttered, is not ground for a motion in the nature of an exception to the form. *Lussier* v. *Martineau*, 12 S. 437.

— :— Sur l'appel de ce jugement :—L'intimé poursuivait l'appelant pour injures verbales. Après avoir allégué des injures dans une circonstance particulière, il ajoutait que l'appelant avait répété avant et depuis les mêmes paroles et d'autres paroles injurieuses, et que notamment il avait accusé l'intimé, qui est médecin, d'avoir, de connivence avec les maris, donné des certificats faux et erronés pour faire interner des femmes à l'asile St-Jean de Dieu, et que l'appelant avait même désigné le nom d'une femme ainsi internée.

Jugé :—1. Qu'il n'était pas nécessaire, dans la déclaration, de donner les noms des personnes devant qui les paroles injurieuses auraient été dites, ni de mentionner le nom de la femme que l'appelant aurait désignée comme ayant été internée à l'asile sur le certificat faux de l'intimé.

2. (Infirmant sur ce point, Bossé & Blanchet, JJ., *dissentientibus*, le jugement d'Archibald, J., R. J. Q., 12 C. S., p. 437) :—Que, l'allégation que le défendeur avait prononcé les mêmes paroles injurieuses avant et depuis et d'autres paroles injurieuses, était trop vague et devait être retranchée de la déclaration de l'intimé, vu que, en matière de libelle et de diffamation, le défendeur a droit d'exiger que tous les faits de libelle et de diffamation qui lui sont imputés soient spécialisés dans la déclaration. *Martineau & Lussier*, 7 R. 473.

— :— **45**. L'appelant et l'intimé étaient candidats à l'élection fédérale de juin 1896 pour le comté de l'Assomption. Le jour de l'appel nominal, l'appelant déclara qu'il avait acheté l'intimé à l'élection de 1892, où les deux parties étaient candidats, et qu'il lui avait fait retirer sa candi-

dature moyennant la somme de $750. L'appelant, sur des dénégations de l'intimé, réitéra l'accusation dans des correspondances adressées aux journaux et des circulaires qu'il fit distribuer dans le comté de l'Assomption. Il alla même plus loin et défia l'intimé de le poursuivre pour diffamation, offrant même de faire un dépôt pour garantir les frais.

Jugé (infirmant le jugement de la cour supérieure, Curran, J.) :—1. Que la preuve ayant démontré la vérité de l'accusation, l'appelant était justifiable, dans l'intérêt public, de dévoiler l'acte repréhensible de l'intimé et de réitérer son accusation en présence de la dénégation de l'intimé.

2. Cependant, l'appelant ayant engagé l'intimé à le poursuivre, par ses sollicitations et son offre de garantir les frais, dans le seul but apparent de justifier son accusation, et ayant ainsi fortement encouragé le litige dans un but que le tribunal ne saurait approuver, il n'y avait pas lieu à lui accorder ses frais de défense. (Confirmé par la cour suprême). *Jeannotte & Gauthier*, 6 R. 520.

— :— **46**. The plaintiff, in an action for defamation, may be ordered to give particulars of the alleged slanders, showing in what places they were spoken, and to whom, and the dates and circumstances. *Irvine* v. *McCrimmon*, 13 S. 71.

— :— **47**. A plea to an action of damages for slander or libel, alleging that the defendant had good reasons and probable cause to say or write what he did say or write, and specifying the reasons, is a good plea in law. *Smith* v. *Hood*, 13 S. 341.

— :— V. Droit criminel ; Droit ecclésiastique.

Division wall :— V. Empiètement.

Domicile :—V. Aliments ; Mariage ; Procédure—Assignation.

Dommages :—La cour de révision ne réduit pas les dommages accordés en première instance s'ils ne sont pas manifestement excessifs. *Turcotte* v. *Nolet*, 4 S. 438.

— :— Where an immovable not belonging to the debtor was by error included in the list of properties advertised to be sold by the sheriff, and the advertisement was per-

sisted in after judgment had been rendered maintaining the owner's opposition to the seizure, the owner of such property is entitled to nominal damages, although his name was not mentioned in the advertisement, and no special damage was proved. *Valiquette* v. *Evans*, 7 S. 501.

— :— The plaintiff's son having lost his life in a railway collision, she brought an action of damages against the company.

HELD :—1. The claim for damages for the death of a person resulting from a quasi-offence forms no part of his succession, the surviving consort, ascendants and descendants being alone entitled to claim under the provisions of art. 1056 C. C.

2. The present plaintiff, deceased's mother, being entitled, in the terms of that article, to "all damages occasioned by such death," and having had a reasonable expectation of receiving for the rest of her life a comfortable home with her said son, the damage she suffered by his death must be held to be the equivalent of that maintenance; and, estimating such maintenance at $100 per annum as a fair and moderate value, a sum sufficient to buy an annuity of that amount (in this case $752) was the amount of pecuniary damage recoverable.

3. The fact that plaintiff had other surviving children (against whom, in any case, the proof showed her recourse to be doubtful and precarious), could not affect the amount which she had a right to recover from defendants, the legal recourse of a mother against her children for maintenance being *solidaire* for the whole against each. *Bernard* v. *G. T. R. Co.*, 11 S. 9.

— :— En matière de quasi-délits, on peut, dans l'appréciation des dommages, tenir compte des souffrances endurées par le demandeur, et la difficulté que peut présenter l'appréciation de ces dommages, n'est pas, quand le préjudice est constaté, un motif suffisant d'en refuser la réparation. *Mallet* v. *Martineau*, 13 S. 510.

— :— Where defendant was sued for damages for delay in fulfilling her obligation to obtain the ratification of a deed

of sale,—the delay not being shown to be due to the fraud of defendant, she was only liable for such damages suffered by plaintiff as were the immediate and direct consequence of said delay, and which could have been foreseen at the time of contracting the obligation. Hence, damages claimed on the ground that defendant's delay in obtaining the ratification was the cause of plaintiff's failure to effect a loan, which loan would have enabled him to settle advantageously with certain creditors, and have prevented the institution of legal proceedings against him, and saved him law costs and other expenses, not being the immediate and direct consequence of the defendant's delay, were held not recoverable. *Bélanger* v. *Dupras*, 14 S. 193.

— :— V. DIFFAMATION; PROCÉDURE—APPEL; PROCÉDURE—PROCÈS PAR JURY; RESPONSABILITÉ; VOISINAGE.

Donation :—**1**. Par une disposition dans une donation, faite en langue anglaise, léguant des biens au fils du donateur, à la charge de les remettre *to his eldest child*, ces biens doivent retourner à l'aîné des enfants, que ce soit une fille ou un garçon, le mot *child* s'appliquant également aux filles comme aux garçons. *Grace* v. *Higgins*, 1 S. 32.

— :— **2**. A marriage contract contained the following stipulation: "The said future husband, in consideration of the love and affection that he has for said future wife, has made donation, *inter vivos*, in the best form and manner that a donation can be made, to said future wife,

of the sum of $2,000, to be taken from the clearest and most advantageous property of said future husband at the time of his death, for the payment of which sum said future wife shall hold a mortgage on the following property of said future husband from this day, to wit, etc." "And in consequence of said marriage the said parties have made mutual donation to each other of all and every, the movable and immovable property, rights, claims and interest, that the one of them who shall die first will have on the day and date of his or her death to the survivor of them, for said survivor to use and enjoy the same during his lifetime as his or her own property, subject only to leaving whatever shall remain of such property, at the death of such survivor, to the children then living of the pre-deceased of the parties hereto, without being bound to give security or to make inventory."

HELD :—That the donation of $2,000 did not depend on the survival of the wife, but was payable absolutely and at all events at the death of her husband. And if the wife pre-deceased, this claim, as forming part of her estate, would become temporarily confused in her husband, to use and enjoy it during his lifetime, and the wife having no children, the substitution in favor of the children of the pre-deceased would become *caduque*. *Busby* v. *Ford*, 3 S. 270.

— :— **3.** Le 30 mai 1865, Jean-Baptiste Lacombe donna à son petit-fils, Pierre Lalonde, qui habitait avec lui la même maison et n'avait aucuns biens, les immeubles sur lesquels ils demeuraient et qu'ils cultivaient ensemble, ainsi que tous les animaux, ustensiles d'agriculture, meubles de ménage et autres effets mobiliers qui appartiendraient au donateur au jour et heure de son décès et qui se trouveraient sur les dits immeubles et leurs dépendances. La donation fut faite à charge de substitution, le donateur se réservant l'usufruit des meubles et le donataire ne devant en prendre possession qu'au décès du donateur. Il fut cependant stipulé que le donateur pourrait abandonner sa jouissance en échange

d'une rente viagère fixée à l'acte, ce qui fut fait le 4 février 1870 par un acte de cession des meubles en question, décrits à l'acte de cession.

JUGÉ :—Que comme il faut avant tout, dans une donation comme dans un testament, tenir compte de l'intention du disposant, laquelle peut s'inférer de l'ensemble de l'acte, de la nature et de la destination des choses données, des circonstances particulières de la vie du disposant ainsi que des liens de parenté qui l'unissaient au donataire, on ne saurait regarder la donation en question, malgré les termes impropres dont le notaire s'est servi, comme une donation de biens futurs, mais comme une donation de meubles actuels servant à l'exploitation des immeubles donnés, et à l'usage en commun du donateur et du donataire, dont le donateur s'est réservé l'usufruit, sauf à en faire l'abandon dans la suite au donataire s'il le jugeait à propos. *Lacombe* v. *Mallette*, 5 S. 193.

— :— **4.** Le défendeur était poursuivi par les demandeurs, ses père et mère, aux fins de faire révoquer, pour cause d'ingratitude, une donation d'immeubles qu'ils lui avaient consentie peu auparavant. Il fut prouvé que le défendeur avait assailli son père en l'étreignant au collet, le renversant violemment par terre et le menaçant, lui et sa mère, de leur casser ou tordre le cou. Il fut en outre établi que le défendeur, entr'autres injures graves, avait dit à ses père et mère en présence de plusieurs membres de leur famille : " Vous mangez à ma table comme deux cochons," ajoutant de plus à son père: " Regardez le visage qu'il a, il a le visage comme un cochon," et traitant sa mère de " vieille truie."

JUGÉ :—1. Que les actes d'ingratitude prouvés étaient suffisants en loi pour motiver la révocation de la donation que les demandeurs avaient faite au défendeur.

2. L'action en révocation pour cause d'ingratitude a pour objet principal la vengeance d'une injure et l'intérêt pécuniaire n'y est qu'accessoire. *Cournoyer* v. *Cournoyer*, 5 S. 312.

— :— **5.** Si un contrat de mariage qui contient un don

d'usufruit n'est pas enregistré du vivant du donateur, la donation y contenue est nulle à l'égard du légataire universel du donateur. *Sansfaçon* v. *Chalifoux*, 5 S. 320.

— :— **6**. La déclaration dans un contrat de mariage que tous les meubles du domicile conjugal seront censés appartenir à l'épouse ne comporte qu'une présomption qu'il est permis de détruire par une preuve contraire. *Rolland* v. *Piché*, 5 S. 527.

— :— **7**. Where a promissory note is made without any consideration received by the maker, and is handed to the payee with the understanding that the payee shall not exact payment during the lifetime of the maker, the gift falls within the prohibition of Art. 758, C.C., which declares that a gift made so as to take effect only after death, which is not valid as a will, or as permitted in a contract of marriage, is void. *Darling* v. *Blakely*, 6 S. 521.

— :— In review, reversing the above :—The gift of a promissory note, payable to the donee or bearer one year after date, *i.e.* the gift of a negotiable note payable at a date certain, is a *don manuel*, and as such is legal and valid, and consequently does not fall within the prohibition, enacted by article 758, C.C., of gifts to take effect only after death, even where the donor accompanied the gift with an expression of his wish that the note should not be presented for payment until after his death, and the donee promised to comply and did comply with the wish so stated by the donor. *Darling* v. *Blakely*, 9 S. 517.

— :— **8**. L'opposant qui demande la distraction de certains effets mobiliers d'une saisie pratiquée sur eux, pour le motif que ces effets lui ont été donnés par donation entre-vifs, et qui n'allègue pas que la donation ait été enregistrée ou qu'il ait eu tradition réelle et possession publique des dits effets,—sera débouté de son opposition sur réponse en droit. *Wilson* v. *Larin & Guilbault*, 7 S. 229.

— :— **9**. Par acte de donation entrevifs le demandeur a donné un immeuble à son fils, sous la condition de ne pas le

vendre ni l'échanger sans sa permission. Subséquemment, par acte de convention, le donateur a permis à son fils de léguer l'immeuble à sa femme à la condition qu'elle le transmettrait à l'un ou à plusieurs de ses enfants. Le donataire ayant consenti une hypothèque sur l'immeuble, pour garantir un emprunt, le donateur en a demandé la radiation.

JUGÉ :—Que le demandeur n'avait plus aucun droit à la propriété de l'immeuble ni aucun intérêt à demander la radiation de l'hypothèque en question. *Lavoie* v. *Moreau*, 7 S. 444.

— :— **10.** Par le contrat de mariage entre le demandeur et la défenderesse, stipulant séparation de biens, il fut déclaré que les biens de cette dernière consistaient en certains meubles et agrès d'agriculture énumérés à l'acte et en une terre, et il fut dit : " En considération du présent mariage, la future épouse, venant à mourir, veut " et entend laisser au futur époux la jouissance sa vie " durant de la terre (susdite), en en jouissant en bon " père de famille, ainsi que des meubles et agrès " d'agriculture plus particulièrement désignés et décrits " dans une liste annexée . . . , aussi en en jouis" sant, en bon père de famille, afin de pouvoir en rendre " compte aux héritiers de la future épouse." La défenderesse avait tenté de vendre ces meubles et agrès d'agriculture, sans réserve des droits du demandeur.

JUGÉ :—Que la dite donation d'usufruit n'était pas à cause de mort, ni de biens futurs mais de biens présents et qu'elle a conféré au demandeur un droit actuel de propriété suffisant pour lui permettre de faire saisir les dits meubles et agrès d'agriculture par voie de saisie conservatoire, afin d'empêcher la défenderesse d'exécuter sa tentative de les vendre sans réserve des droits du demandeur. *Boissy* v. *Daignault*, 8 S. 409.

Mais jugé en révision (infirmant le jugement de Taschereau, J.):—1. Que cette donation était une donation pour cause de mort et de biens futurs et que la donatrice ne se dépouillait pas immédiatement des meubles énumérés pour en investir le donataire, mais

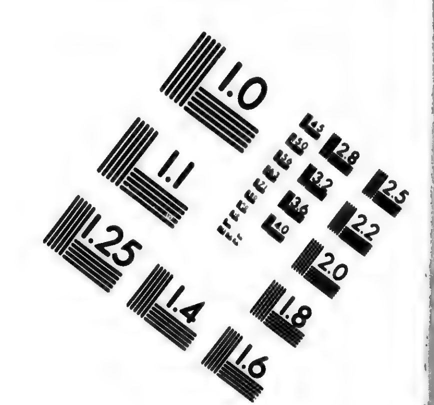
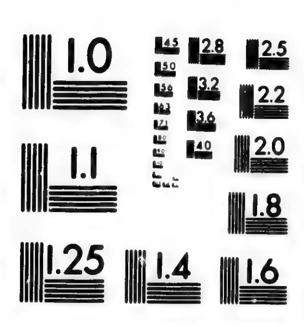


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6″



qu'elle conservait ses biens présents en sa possession et sa propriété, et pouvait en disposer par acte onéreux, le droit du donataire, en attendant la mort de la donatrice, n'étant qu'une expectative future et éventuelle qui ne pouvait se réaliser qu'après cette mort et sur les biens de la succession de la donatrice, s'il lui survivait; que, partant, le donataire ne pouvait, à cause de la vente annoncée par la donatrice, faire saisir ces meubles.

2. La donation à cause de mort peut s'appliquer à des biens particuliers et déterminés à prendre dans la succession du donateur, aussi bien qu'à une partie aliquote de cette succession. *Godfroi Boissy* v. *Dame Euphémie Daignault*, 10 S. 33.

— :— **11.** Une assurance sur la vie d'un des conjoints est un "bien meuble" qui tombe dans une donation mutuelle stipulée par leur contrat de mariage.

Le mari qui, par contrat de mariage, fait donation à son épouse de "tous les biens meubles et immeubles qu'il laissera à sa mort," ne peut par la suite se dépouiller de tels biens, soit à titre de vente ou de donation, dans le but d'en priver sa femme.

Dans l'espèce, les transports faits par le mari à la défenderesse étaient nuls comme étant de la nature de donations *causâ mortis*. La défenderesse, si elle a vraiment acheté la police d'assurance en question, ne peut obtenir que la compagnie soit condamnée à lui rembourser le prix qu'elle l'a payé, parce qu'elle ne l'a pas demandé;—pour ce prix elle reste créancière de la succession du mari, et pourra exercer son recours contre qui de droit. (Routhier, J., *diss.*) *Dufresne* v. *Fiset*, 11 S. 167.

— :— **12.** The gift of future property made by husband to wife in their contract of marriage is a gift in contemplation of death, which can take effect only upon the death of the husband. The wife to whom such gift has been made, is not the owner of effects which are not proved to have belonged to her husband at the time of her marriage, and she cannot prevent their seizure and sale by a creditor of her husband. *Demers* v. *Blacklock*, 12 S. 43.

— :— **13.** (Confirmant le jugement de DeLorimier, J.) :—1. Les héritiers du donateur tenu, par une disposition de la loi, à effectuer l'enregistrement d'une donation par lui faite, ne peuvent opposer au donataire le défaut d'enregistrement de la donation. Ainsi, le mari donateur, étant tenu de faire enregistrer le contrat de mariage avec sa femme portant donation à cette dernière, ses héritiers ne peuvent se prévaloir du fait que le contrat de mariage n'a pas été enregistré, car, comme héritiers du mari, ils sont garants envers la femme des conséquences du défaut d'enregistrement.

2. Le don mutuel d'usufruit entre époux par contrat de mariage doit être enregistré. *Marchessault & Durand*, M. L. R., 5 Q. B., p. 364, suivi. *Pelletier* v. *Lapalme*, 12 S. 97.

— :— **14.** A gift of a sum of money, to be taken from the estate of the donor immediately after his death, before partition of his estate, is a gift made so as to take effect only after death, and is void under the provisions of Art. 758, C.C. The gift being an absolute nullity, the acceptance by the heirs of the executors' account, in which it appeared that the amount of the gift had been paid, does not give it validity or establish acquiescence therein. *Boucher* v. *Morrison*, 12 S. 162.

In review (confirming the judgment of the Superior Court, Curran, J., R. J. Q., 12 C. S. 162) :—1. A gift of a sum of money, to be taken from the estate of the donor immediately after his death, before partition of the estate, is a gift made so as to take effect only after death, within the meaning of art. 758 C.C., and is therefore void.

2. Such gift being an absolute nullity, the acceptance by the heirs of the executors' account, in which it appeared that the amount of the donation had been paid, does not give it validity or establish acquiescence therein.

3. (Modifying the *dispositif* of the judgment of the Court below) Where the conclusions of the action asked that the defendant be condemned to render an account unless he preferred to pay a certain sum, the judgment should be in accordance with such conclusions, and a

condemnation pure and simple to pay the money will be set aside. *Boucher* v. *Morrison,* 13 S. 205.

— :— **15.** Where a condition of non-seizability accompanies the donation of an immovable, a judgment creditor of the donee, seeking to execute upon the land, cannot set up the pretention that the charges imposed on the donee exceeded the whole value of the property and that his title was therefore in reality a sale and not a donation. *Soucy* v. *Lebel,* 12 S. 203.

— :— **16.** In a deed of gift, it was said, " que le donataire ne pourrait vendre, affecter, hypothéquer ni aliéner les terres données, sans le consentement des donateurs."

Held :—1. That if this clause made the immovables exempt from seizure, the donee could make an opposition thereon, " sans exciper du droit d'autrui."

2. The rule of law to determine whether the terms of a deed of gift make the property given unseizable, is: " What is transferable is seizable."

3. Under the clause above cited, the lands given are transferable and consequently seizable, with a condition, the consent of the donors. They alone can invoke this condition, which is a stipulation in their favor. *Durand* v. *City of Quebec,* 13 S. 308.

— :— **17.** 1. Sous le code civil comme sous le droit antérieur les donations d'immeubles par ascendants à l'un des conjoints, leur successible, qui ne chargent celui-ci que des obligations qui eussent accompagné les immeubles s'ils lui fussent parvenus par succession, sont réputées faites en avancement d'hoirie, et ces immeubles restent propres au conjoint.

2. La donation par un ascendant à la charge d'une rente viagère payable au donateur ne fera pas exception à cette règle si la rente n'excède pas la valeur des revenus de l'immeuble, parce que, dans ce cas, la rente équivaut à une rétention d'usufruit et n'en est pas moins une donation réelle quant au fonds.

3. Mais la stipulation, dans une donation avec rétention d'usufruit, du paiement par le donataire au donateur d'une somme annuelle dont les termes mêmes éga-

lent ou excèdent la valeur de la propriété, n'est en réalité qu'une vente et n'a de donation que le nom. La propriété ainsi donnée au conjoint est un conquêt de communauté et le mari peut l'hypothéquer. *Boucher* v. *Thibaudeau,* 13 S. 394.

— :— **18**. Le demandeur avait droit à un passage sur le terrain du défendeur. Des difficultés entr'eux se sont élevées au sujet de l'assiette de ce passage ; il était évident que ces difficultés ne pouvaient se vider que par un procès. Sous ces circonstances, avant tout procès, mais alors qu'il est en germe, le demandeur donne tous ses biens à son fils, de manière à se rendre insolvable et à les soustraire au paiement des frais du procès, s'il le perd. Mais la donation n'est pas enregistrée. Le demandeur poursuit le défendeur et obtient contre lui avec dépens le passage par l'assiette qu'il (le demandeur) désirait. Trois jours après ce jugement, la donation est enregistrée. Le demandeur, pour les frais qu'il a obtenus contre le défendeur, fait saisir, comme lui appartenant encore, tous les biens que le défendeur avait donnés à son fils. Celui-ci n'avait pas eu tradition réelle des biens, ni possession publique d'iceux avant l'enregistrement de la donation.

JUGÉ :—1. Que la créance de ces frais comme celle du droit de passage, remonte antérieurement à la donation ; et que le demandeur pouvait attaquer cette donation comme en fraude de la créance de ces frais.

2. L'enregistrement des donations est exigée non seulement pour les immeubles, mais aussi pour les meubles, et non seulement vis-à-vis des tiers acquéreurs, mais encore vis-à-vis des créanciers même chirographaires et postérieurs du donateur.

3. Une donation ne peut être opposée par le donataire aux créanciers chirographaires du donateur postérieurs à la donation, mais antérieurs à son enregistrement, même dans le cas de donation mobilière, si le donataire n'a pas eu, dans ce dernier cas, tradition réelle et possession publique.

4. Le défaut d'enregistrement d'une donation, même

mobilière, tant qu'il existe, fait présumer la fraude et la simulation.

5. L'enregistrement tardif d'une donation n'a pas d'effet rétroactif c'est-à-dire que la donation ne pourra valoir qu'à l'encontre des créanciers, etc., subséquents à cet enregistrement.

6. En admettant que l'opposant aurait eu la possession lors de la saisie, il ne l'avait pas avant l'enregistrement de la donation, et alors cette possession faisait partie d'un concert frauduleux entre l'opposant et le défendeur au détriment du demandeur ; le demandeur a pu saisir ces biens comme appartenant au défendeur, sans égard à cette possession frauduleuse de l'opposant, et sans recourir au préalable à l'action paulienne.

7. Il n'était pas nécessaire au demandeur, pour contester cette opposition et invoquer la fraude et la nullité de la donation vis-à-vis lui, de mettre d'autres parties en cause. *Bouchard* v. *Beaulieu,* 14 S. 483.

— :— **19.** 1. Lorsque la clause d'un acte de donation est susceptible de deux interprétations, il faut alors rechercher dans les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'acte, de même que dans l'usage du lieu, quelle a été l'intention des parties,—ce qui peut être fait par une preuve orale.

2. L'acte de donation ayant obligé le donataire " de garder avec lui " ses sœurs et sa tante, on peut, par une preuve orale, montrer que, dans le lieu où l'acte a éte fait et où les parties sont domiciliées, ces mots ne sont censés comprendre que le logement, à l'exclusion de la nourriture, et le notaire instrumentant à l'acte comprenait aussi ces mots dans ce sens restrictif.

3. Sous les circonstances, l'obligation, imposée au donataire " de garder avec lui " ses sœurs et sa tante, est remplie en leur accordant seulement le logement à l'exclusion de la nourriture.

4. Les trois sœurs et la tante pouvaient se joindre dans une même action pour réclamer envers chacune d'elle l'exécution de cette obligation. (Voy. *Boyd* v. *Dagenais,* R. J. Q., 11 C. S., p. 66.) *Garon & Levesque,* 7 R. 284.

Donation :—V. ENREGISTREMENT ; MARI ET FEMME.

Douaire :—A child assumes the quality of heir to his father by disposing of his rights in the succession, and therefore has afterwards no claim to dower. *Perrier* v. *Palin,* 14 S. 332.

Droit constitutionnel :—Le chapitre 159 des Statuts Révisés du Canada de 1886, 49 Victoria, intitulé : " Acte concernant les loteries, les paris et les ventes de poules," était de la compétence et dans les limites du pouvoir du parlement fédéral. *Regina* v. *Harper,* 1 S. 327.

— :— 1. The Act 55-56 Vict. (Q.) ch. 10, which requires licenses to be taken out each year by traders and others, is not *ultra vires* of the provincial legislature. It is neither an interference with the exclusive authority of the Parliament of Canada to regulate trade and commerce, nor do the taxes thereby enacted constitute indirect taxation.—Judgt. S. C., Tait, J., confirmed.

2. Where an act of the local legislature is within the powers conferred upon it by sect. 92 of the B. N. A. Act, the courts will not declare it unconstitutional or refuse to give it effect on the ground that the taxes imposed by it are unequally apportioned, the authority of the local legislature in this respect being supreme. *Lambe* v. *Fortier,* 5 S. 47, 355.

— :— Un impôt est direct, dans le sens de la sous-section 2 de la section 92 de l'acte de l'Amérique Britannique du Nord, 30 et 31 Vict. cap. III, lorsqu'il frappe les contribuables sans intermédiaire. C'est l'incidence, et non le mode de prélèvement de l'impôt, qui le rend direct ou indirect. Ainsi, l'impôt de 1½ % sur la valeur des immeubles vendus, etc., de l'acte de la législature de Québec, 55-56 Vict. cap. XVII, est direct, et cet acte est partant constitutionnel et obligatoire. Le tribunal ne peut pas accorder un *mandamus* pour contraindre un régistrateur à enregistrer un acte de mutation d'immeuble, lorsque l'impôt prévu par le statut ne lui a pas été versé.—*Choquette* v. *Lavergne,* 5 S. 108.

— .— Un impôt sur les mutations d'immeubles prélevé au moyen de timbres remis au régistrateur et apposés par

lui aux pages d'un livre tenu à cette fin est un impôt direct au sens de la s.s. 2 de la sect. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867. Le statut de la législature de Québec, 55 et 56 Vict., cap. XVII, est partant constitutionnel. Le recours par *mandamus* n'est pas donné pour contraindre un régistrateur à enregistrer un acte de vente d'un immeuble si les timbres au montant de l'impôt fixée par le statut ci-haut ne lui ont pas été offerts par celui qui en demande l'enregistrement en même temps que les autres droits qui s'y rattachent. *Lamonde & Lavergne*, 3 R. 303.

— :— Section 1 of 55-56 Vict., (Q.) ch. 17, enacting R.S.Q. 1191*d*, s. s. 5, provides that " no transfer of the proper- " ties of any estate or succession shall be valid, nor shall " any title vest in any person, if the taxes payable under " this section have not been paid ; and no executor, " trustee, administrator, curator, heir or legatee shall " consent to any transfers or payments of legacies, unless " the said duties have been paid."

HELD :—The above provision is *intra vires* of the provincial legislature, and a Bank is therefore justified in refusing to register a transfer of shares by executors under a will, until proof is offered that the duties payable under the Act above cited have been paid. *Heneker* v. *Bank of Montreal & Casgrain*, 7 S. 257.

— :— (Confirmant, Blanchet, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, à Hull, Malhiot, J.) :—1. L'article 4645 S. R. P. Q., qui décrète que toute personne qui promet, offre, donne ou fournit une somme d'argent ou une valeur à un membre du conseil municipal d'une cité ou d'une ville, ou à un officier municipal, pour influencer son vote ou sa ligne de conduite, et tout tel conseiller ou officier municipal qui accepte telle somme d'argent ou valeur, sont passibles d'une amende de pas moins de $500, si la somme ou valeur offerte ou acceptée n'excède pas cette somme, et d'une amende égale à la somme ou valeur offerte ou acceptée, mais ne devant pas excéder $5,000, si cette somme ou valeur excède $500, " et, à défaut de " paiement, de l'incarcération dans la prison commune

"tant que l'amende n'est pas payée,"—est de la compétence de la législature de la province de Québec.

2. Le paragraphe 15 de l'art. 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, qui donne à la législature le pouvoir d'infliger des punitions "par voie d'amende, pénalité *ou* emprisonnement," ne limite pas la compétence de la législature à l'infliction d'une seule de ces punitions, mais lui donne le pouvoir de les infliger cumulativement si elle le juge à propos, le mot "ou" ayant, dans ce paragraphe, le sens de la conjonctive "et." *Aubry & Genest*, 4 R. 523.

— :— 1. The distribution of powers contained in sections 91 and 92 of the British North America Act, 1867, not only divides the legislative powers between the Parliament of the Dominion and the Legislatures of the Provinces, but it also defines their respective administerial powers and functions whenever the subjects mentioned are capable of being administered by a government.

2. By paragraph 24 of section 91, the government of the Dominion is entrusted and charged with the care and supervision of the Indians and with the control and administration of the property appropriated for their use.

3. Section 109 of the British North America Act, 1867, assigns all lands vested in the Crown to the Government of the province in which they are situated, but does so subject "to any trusts existing in respect thereof "and to any interest other than that of the province in "the same."

4. The Seigniory of Sault St. Louis was granted for the use and habitation of the Iroquois Indians, and the soil is vested in the Crown, but subject to the enjoyment or usufruct of the Indians.

5. The naked ownership, therefore, belongs to the Province of Quebec, within which the Seigniory is situated, but the control and administration of the Indians' usufruct is entrusted and appertains to the Government of the Dominion.

6. The suit for the recovery of the arrears of rent due by the defendant was, therefore, properly brought by

the Attorney-General of the Dominion. *Mowat & Casgrain*, 6 R. 12.

— :— Les dispositions de la "Loi de pharmacie de Québec," relativement à la tenue des magasins de drogues, sont de la compétence de la législature de la province de Québec. *Girard* v. *Dugas*, 14 S. 237.

— :— V. DROIT CRIMINEL ; DROIT MUNICIPAL ; RUE.

Droit criminel—

Droit criminel :—**1**. The provisions of the Summary Convictions Act apply to section 8 of chapter 157 of the Revised Statutes of Canada, respecting vagrants.

A mere informality in the drawing up of a conviction is not a sufficient cause for quashing it, nor (there being no substantial defect in the justice and legality of the proceedings before the convicting justice) any reason

for the removal of such conviction into the Superior Court by *certiorari*.

Any such informality may be amended and a substituted conviction returned by the convicting justice. *Regina* v. *Beaudry*, 2 S. 175.

— :— **2**. On a trial for misdemeanor, the defendant, who applies for a mixed jury, is not bound to divide his challenges. *Regina* v. *Beaulé*, 1 S. 273.

— :— **3**. Le droit pénal dans cette province ne reconnaît pas aux accusés le droit de récuser le grand jury, ni par voie de récusation du tableau (*challenge to the array*), ni par voie de récusation individuelle (*challenge to the polls*). *Reg.* v. *Mercier*, 1 R. 541.

— :— **4**. Un verdict de tentative d'assaut n'a rien d'irrégulier. *Leblanc* v. *Reg.*, 2 R. 255.

— :— **5**. 1. Il est permis de corriger une erreur dans une copie de *commitment*, dans l'espèce, l'absence de date, par la production d'une copie régulière.

2. La description d'une offense comme suit : " of " being a loose, idle or disorderly person or a vagrant " within the meaning of the statute, for that she, on the " 23rd day of March instant, at the said city, being then a " night-walker, did unlawfully wander by night, between " ten and eleven o'clock in the evening, in a public street " of the said city, St. Dominique street, and did not then " and there render a satisfactory account of herself when " required to do so by the constable Paul Hill, contrary " to the statute in such case made and provided," satisfait aux exigences de la loi. *Ex parte Gagnon*, 2 R. 287.

— :— **6**. Le fait que le jury du coroner a rapporté un verdict de mort accidentelle dans l'affaire du prisonnier, accusé d'homicide, ne justifie pas un plaidoyer d'autrefois acquit de la part de ce dernier. *Reg.* v. *Labelle*, 2 R. 289.

— :— **7**. 1. A conviction for feloniously receiving a sum of money knowing it to have been stolen is good, though the person from whom the prisoner received the money was the proper keeper of it in his capacity of bailee, if at the time when the bailee received the money he intended to misappropriate it, and the prisoner knew that it had

been so misappropriated when he received it from the bailee.

2. A conviction for unlawfully receiving stolen money is good, notwithstanding the fact that the prisoner was part owner of the money for an undivided and indefinite share, it being the undivided property of heirs of whom he was one as representing his wife. *Reg.* v. *McIntosh*, 2 R. 357.

—:— In appeal, affirming the judgment of Wurtele, J. · -1. A conviction for feloniously receiving a sum of money, knowing it to have been fraudulently misappropriated, is good, though the person from whom the prisoner received the money had, as executor, a legal right to its custody, where at the time when the fraudulent appropriator got the money he intended to misappropriate it, and the prisoner was aware of the misappropriation when he received it.

2. A conviction for unlawfully receiving such money is good, notwithstanding the fact that the prisoner was part owner of the money for an undivided and indefinite share, it being the undivided property of heirs of whom he was one as representing his wife.

3. A conviction under sect. 85 of the Larceny Act, R. S. C. ch. 164, for unlawfully appropriating money so as to deprive of the advantage, etc., thereof, is good, altnough the accused might, upon the evidence, have been convicted of a fraudulent conversion as trustee, under sect. 65 of the same Act,—the object of s. 85 being not so much to enact that a particular offence not previously recognized as such, should be punishable, as to facilitate prosecutions for fraud by doing away with the necessity of proving the exact character of the accused's possession and the exact time and manner of the fraudulent conversion. *R.* v. *McIntosh,* 3 R. 287.

—:— 8. In support of a prosecution against the defendant, under s. 12 of 53 Vict., c. 37, for having committed an indecent assault upon a girl of the age of 13 years, the evidence of the girl, although not given upon oath, was admitted under the provisions of section 13 of the same Act, (now s. 685 of the criminal code). The unsworn statement was corroborated by other sworn testimony.

The defendant was acquitted of indecent assault, but convicted of simple assault.

HELD :—That the conviction was valid, although the unsworn evidence of the girl, which would have been inadmissible if the defendant had been tried for simple assault, was the chief evidence against him.—*R.* v. *Wealand*, 20 Q. B. Div. 827 ; 16 Cox, 402, followed. *Reg.* v. *Grantyers*, 2 R. 376.

— :— **9.** 1. Le cumul d'offenses dans une plainte devant les juges de paix pour infraction aux arts. 5484 et suivants, S. R. Q., concernant les beurreries et fromageries, est une irrégularité à laquelle le tribunal inférieur peut remédier et dont il est compétent à connaître.

2. Les articles suscités et les pénalités qu'ils imposent s'appliquent indistinctement à toutes les beurreries et fromageries, incorporées d'après les dispositions du statut ou autrement. *McNeil & Chouinard*, 2 R. 548.

— :— **10.** The petitioner was convicted of assault by a justice of the peace, and was adjudged to pay a fine of $1 and costs, and in default of immediate payment to be imprisoned for eight days. It was, at the same time, adjudged that he should give security to keep the peace for the term of one year. The warrant of commitment directed the gaoler to keep the petitioner for the term of eight days, "and until the said John Doe do furnish "good and sufficient securities as hereinbefore ad- "judged." The petitioner having undergone imprisonment for eight days, petitioned to be discharged.

HELD :—Under Art. 959 of the Criminal Code of Canada, when a justice of the peace requires any one to give security to keep the peace he must fix the amount of the bond to be given, and order him to be imprisoned for a term to be mentioned, not exceeding twelve months, in case he should refuse or neglect to give such security. The justice of the peace must afterwards establish and record the defendant's refusal or neglect to furnish the security, and he can only issue his warrant of commitment after such refusal or neglect. A commitment, therefore, which requires the defendant to furnish security to keep the peace, but does not fix the amount, is illegal. *Doe, In re*, 2 R. 600.

11. A commitment is legal and valid, although the conviction which preceded it was not stamped at the time the commitment was signed. *Ex parte Bernier*, 6 S. 94.

12. A co-defendant in a criminal case cannot be compelled to testify, but he may do so if he sees fit. *R.* v *Connors*, 3 R. 100.

13. When documents filed as exhibits in a civil suit form the subject matter of indictment for forgery and uttering, they may be impounded on application of the Attorney General *pro Regina*. *Couture* v. *Fortier*, 7 S. 197

14. Where a recognizance entered into in a criminal case becomes forfeited to the Crown, and is transmitted to the prothonotary of the Superior Court in pursuance of the provisions of the Criminal Code of Canada, section 926, sub-section 2, in order that judgment in favor of the Crown may be entered thereon, such proceeding is not in the nature of a trial, and the cognizor is not entitled to prior notice of the registration of the forfeiture in the civil tribunal. The recognizance does not require to be signed by the party bound; and such judgment may be entered by the prothonotary during the long vacation. *Reg.* v. *Corbell*, 7 S. 165

15 A Justice of the Peace named under the provisions of 33 Victoria (Q.), cap. 12 (1875), now articles 2572-2574, Revised Statutes of Quebec, with the rights and powers of one or more Justices of the Peace, with jurisdiction over the whole Province, has jurisdiction to hear and determine a prosecution for infraction of the Canada Temperance Act, 27-28 Vict., cap. 18, commonly called the "Dunkin Act." *Mathieu* v. *Wentworth*, 7 S. 510.

16. L'article 866 du code criminel, qui porte que si la personne contre laquelle plainte a été faite pour voie de fait, par la personne lésée ou en son nom, ayant été convaincue du fait, paie le montant entier adjugé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne pourra plus être poursuivie, soit au civil, soit au criminel, pour le même fait,——ne s'applique que lorsqu'il s'agit de simples voies de fait qui peuvent être jugées sommairement. Le défendeur, poursuivi au civil

pour voies de fait graves qui ne peuvent être jugées au criminel sommairement qu'avec le consentement du défendeur, ne peut invoquer cette condamnation criminelle et le paiement de l'amende adjugée, pour échapper à la responsabilité civile résultant de son fait. *Pellier* v *Martin*, 8 S. 438.

17 A declaration, in an action of damages resulting from an assault and battery, is not demurrable merely because it appears thereby that the defendant was arrested and convicted of the assault, and condemned to pay a fine, the mere conviction and condemnation to a fine not constituting, under Article 866 of the Criminal Code of Canada, a ground for releasing the person so condemned from all other proceedings, civil or criminal, unless he has paid the fine. *Abinovitch* v. *Legault*, 8 S. 525.

18. 1. An indictment, charging that the accused unlawfully attempted to steal from the person of an unknown person the property of such unknown person, without giving the name of the person against whom the offence was committed, or the description of the property the accused attempted to steal, is sufficient.

2. Where a prisoner is indicted for an attempt to steal, and the proof establishes that the offence of larceny was actually committed, the jury may convict of the attempt, unless the Court discharges the jury and directs that the prisoner be indicted for the complete offence. Criminal Code of Canada, Art. 712. *Regina* v. *Taylor*, 4 R. 226.

19. 1. An action claiming the ownership of money found in a common gaming-house is a matter governed by the ordinary rules which apply to civil proceedings in this province, and hence the Canada Evidence Act does not apply.

2. Art. 575 of the Criminal Code of Canada, enacting that money found and seized in a common gaming-house shall be forfeited to the Crown, is within the legislative powers of the Parliament of Canada, such forfeiture being part of the punishment of the offence.

3. The high constable of the district of Montreal is a chief constable within the meaning of Art. 575 of the

Criminal Code, and his deputy is a deputy chief constable.

4. The acts of a *de facto* officer, in the exercise of his functions, are valid so far as the interests of the public and of third persons are concerned. *O'Neil & Tupper*, 4 R. 315.

20. 1. Sous une accusation pour conspiration, on peut prouver des tentatives de frauder ou duper d'autres personnes que celles mentionnées à l'acte d'accusation.

2. La production d'un contrat par écrit, bien que constituant un des éléments de preuve de la conspiration, ne fait pas obstacle à une preuve testimoniale supplémentaire de fausses représentations antérieures ou postérieures à ce contrat. *Reg.* v. *Sheppard*, 4 R. 470.

21. Where a recognizance has been forfeited, and judgment has been entered in favor of the Crown against cognizors who are jointly and severally liable, one of the cognizors is not subject to *contrainte par corps* until it is established that sufficient goods and chattels, lands and tenements cannot be found belonging to his co-cognizor to satisfy the judgment. *Reg.* v. *Ferris*, 9 S. 376.

22. 1. Where the hearing of a complaint, under the provisions respecting summary convictions, has been duly adjourned by the justice or justices of the peace, the hearing may take place at the time fixed, notwithstanding the absence of the defendant.

2. Under articles 856 and 590 *et seq.*, of the Criminal Code of Canada, the depositions of the witnesses, both for the complainant and the accused, on the hearing before the justices, must be taken in writing.

3. The remedy by *certiorari* exists where the petitioner has not appealed, and the taking of a writ of *certiorari* is a waiver on his part of the right of appeal.

Semble, if the writ of *certiorari* issues before the right to appeal has lapsed, the other party may ask that the *certiorari* be suspended until the delay for appealing has expired. *Denault* v. *Robida*, 10 S. 199.

23. The defendants were officers of "*The Commercial Club*," an institution which was maintained by the pro-

ceeds realized by way of *cagnotte* or "rake off" in card playing.

Held:—That the accused fell under the provisions of Art. 196 sec. (*a*) Criminal Code, and the act amending the same, 58 & 59 Vict., ch. 40, and that a *cagnotte* or "rake off" used for the benefit of the establishment, constituted the club a common gaming house. *Regina* v. *Brady*, 10 S. 539.

— :— **24.** 1. The Crown has not the right to direct jurors to stand by when they are called a second time, after the panel has been exhausted by challenges and directions to stand by.

2. On an indictment for the offence of having obtained money by false pretences, the defendants cannot be convicted of the full offence when it is proved that by the discount of their promissory note they had only obtained a credit in account, such credit in account being a thing not capable of being stolen ; but they might, if the evidence should establish an attempt to obtain the money, be convicted of such attempt.

3. To prove that the board of a Bank has acted on the faith of the false representation made, it is not necessary to examine one or more of the directors, if the fact can be proved by other competent witnesses.

4. Evidence is admissible of facts which are subsequent to the false representation, to prove the insolvency of the defendants a very short time after the false representation had been made, as an evidence of their knowledge of its falsity when they made it. *Reg.* v. *Boyd*, 5 R. 1.

— :— **25.** The offence of fraudulent conversion of the proceeds of a valuable security, mentioned in Art. 308 of the Criminal Code of Canada, does not consist in one act, but in a continuity of acts—the reception of the valuable security, the collection of the proceeds, the conversion of the proceeds, and lastly, the failure to account for the proceeds ; and where the beginning of the operation is in one district and the continuation and completion are in another district, the accused may be arrested and proceeded against in either district. So, a committal and conviction in the district of Iberville, on the

charge of fraudulent conversion of the proceeds of a promissory note which was received by the prisoner in that district, but collected by him in the district of Bedford, was held good. *Reg.* v. *Hogle*, 5 R. 59.

— :— **26.** The Court of Queen's Bench, Crown side, will not make an order under Art. 641, paragraph 2, Cr. C., that an indictment be preferred against a party accused of an offence for which the justices before whom the preliminary investigation was held failed to commit him, and only signed a declaration to the effect that they were unable to agree. The proper course for the prosecutor, in such a case, is to apply to the Attorney-General who can either prefer an indictment himself, or direct one to be preferred, and exercise his supervisory powers over the justices if they have failed in their duty. *Hanning, Ex parte*, 5 R. 549.

— :— **27.** An appeal does not lie to the Court of Queen's Bench, Crown side, under Art. 870 Criminal Code, from a summary conviction of neglect to repair a road, against a municipal corporation of a city or town, under Art. 4616 R.S.Q., inasmuch as the Parliament of Canada has no legislative authority over such an offence (Art. 840, Criminal Code). *Corporation of Scottstown & Beauchesne*, 5 R. 554.

— :— **28.** 1. A plea of justification to an indictment for defamatory libel must allege that the defamatory matter published is true and that it was for the public benefit that the alleged libel was published, and must then set forth concisely the particular facts by reason of which its publication was for the public good, but it must not contain the evidence by which it is proposed to prove such facts, nor any statements purely of comment or argument.

2. A plea of justification which embodies a number of letters which it is proposed to use as evidence, and contains paragraphs of which the matter consists merely of comments and argument, is irregular and illegal, and the illegal averments should be struck, or the plea itself should be rejected from the record and the defendant allowed to plead anew. *R.* v. *Grenier*, 6 R. 31.

— :— **29.** When the accused asks in the Province of Quebec for a mixed jury, it must be granted as a matter of right; the abandonment, by the accused, of the order for a mixed jury is not, however, a matter of right, but may be allowed by the judge. *R.* v. *Sheehan*, 6 R. 139.

— :— **30.** A deposition taken at a coroner's inquest cannot be read at a trial, unless the formalities prescribed for the taking of depositions at a preliminary inquiry have been observed. *R.* v. *Ciarlo,* 6 R. 142.

— :— **31.** Where the evidence of a witness at a preliminary inquiry was given in French, but was translated and taken down in English, the deposition so taken, without having been read over and explained to the witness and signed by him, cannot be read at a trial, to establish a contradiction between the witness's former and present evidence; but the witness may be cross-examined as to any material statement made at the preliminary inquiry, to allow the defence to examine witnesses with the object of showing a contradiction. *R.* v. *Ciarlo,* 6 R. 144.

— :— **32.** 1. Where a trade-mark is complained of as being forged, and as infringing the rights of the proprietor of a duly registered trade-mark, any resemblance of a nature to mislead an incautious or unwary purchaser, or calculated to lead persons to believe that the goods marked are the manufacture of some person other than the actual manufacturer, is sufficient to bring the person using such trade-mark under the purview of Art. 448 of the Criminal Code, which prohibits the sale of goods falsely marked.

2. In such case it is not necessary that the resemblance should be such as to deceive persons who might see the two marks placed side by side, or who might examine them critically.

3. The Canadian law respecting trade-marks being derived from English legislation reference for its interpretation should be had to English decisions, more especially as the law extends throughout the Dominion, and it is desirable that the jurisprudence should be uniform. *R.* v. *Authier,* 6 R. 146.

— :— **33**. Where a person is committed for trial for an offence which was formerly a misdemeanor, and is admitted to bail, and two terms are allowed to pass after his commitment without laying a bill of indictment against him before the Grand Jury, he is entitled to obtain the release of his sureties and to be discharged from his custody under bail, and have the recognizance vacated. *R.* v. *Cameron,* 6 R. 158.

— :— **34**. A woman who is kept by a married man, and who surrenders herself to sexual intercourse with him alone, does not come under the purview of par. (*l*) Art. 207 of the Criminal Code, which declares any one to be a vagrant who, having no peaceable profession or calling to maintain herself by, for the most part supports herself by the avails of prostitution. *R.* v. *Rehé,* 6 R. 274.

— :— **35**. 1.The precept of a warrant of commitment must conform strictly to the directions of the statute which authorizes an incarceration, with respect to the conditions upon which a prisoner can obtain his discharge before the expiration of the term to which he has been condemned.

2. When the authorizing statute states that a person who is condemned to a term of imprisonment in default of the payment of a fine and costs, can obtain his discharge before the expiration of such term upon the payment of the fine, it is illegal to require in addition the payment of the costs of the prosecution and of the charges of his conveyance to prison.

3. In such case the warrant of commitment is bad and illegal, not only as regards the part in which such costs and charges are mentioned but in whole, and must be quashed. *Ex parte Lon Kai Long et al.,* 6 R. 301.

— :— **36**. 1. Une motion ou requête sommaire demandant l'émission gratuite de subpœnas pour les témoins d'un accusé ne doit mentionner que deux faits, que les témoins y nommés sont nécessaires pour la défense, et que l'accusé est pauvre et nécessiteux.

2. Dans une poursuite pour libelle dans laquelle l'accusé a plaidé justification, le fait de recevoir et

d'accorder une motion indiquant les faits que chaque témoin doit prouver pour établir que la publication du libelle était dans l'intérêt public, pourrait préjuger la question de l'admissibilité de cette preuve, et telle motion est donc inadmissible.

3. D'après l'article 2614 des statuts refondus de Québec, un accusé ne peut obtenir l'émission de subpœnas aux dépens du gouvernement que dans le cas d'un crime qui était une félonie avant le code criminel.

4. Dans l'espèce, comme le libelle avant le code criminel n'était qu'un délit, la cour n'est pas autorisée à ordonner l'émission gratuite des subpœnas demandés par l'accusé. *R.* v. *Grenier*, 6 R. 322.

— :— **37.** 1. The person filling the office of Commissioner of the Dominion Police, has, as such, no legal capacity to represent and act on behalf of Her Majesty the Queen, and in laying an information in which he designated himself as such Commissioner of the Dominion Police, he acted as a private individual, and not as the legal representative of the Crown, although he declared that he was acting as such Commissioner on behalf of Her Majesty the Queen.

2. The accused having been discharged and the Commissioner, Mr. Sherwood, having bound himself by recognizance to prefer and prosecute an indictment on the charge contained in his information, and the Grand Jury having thrown out the bill of indictment, Mr. Sherwood was held, under Art. 595 of the Criminal Code, to be personally liable for the costs incurred by the accused on the preliminary inquiry and before the Court of Queen's Bench.

3. The costs allowed were not the fees and disbursements paid by the accused St. Louis to his counsel, such payment being a matter between client and counsel, but such costs as were held by analogy with the costs allowed in civil suits to be costs recoverable from a losing party.

4. Such costs should be taxed according to a tariff made for criminal proceedings, and in the absence of such tariff they had to be taxed in the discretion of the

Judge, by implication, according to the spirit of the provisions contained in Art. 835 of the Criminal Code. *Regina* v. *St. Louis*, 6 R. 389.

— :— **38**. Le privilège d'un témoin résidant dans un district et assigné devant une cour siégeant dans un autre district, contre l'arrestation, ne peut le mettre à l'abri de l'arrestation à raison d'une offense criminelle commise par lui, pendant le temps qu'il est éloigné de son domicile pour rendre témoignage. *Ewan, Ex parte*, 6 R. 465.

— :— **39**. 1. Quand un article de journal qui contient un libelle diffamatoire, est publié par malice et avec mauvais vouloir contre la personne diffamée, l'auteur ne peut pas en justifier la publication en plaidant que les imputations sont vraies et qu'il était de l'intérêt public de publier l'article.

2. Quand un article de journal contient plusieurs imputations diffamatoires séparées, il y a autant de libelles distincts qu'il y a d'imputations, et un verdict de coupable doit être rendu quand le défendeur ne justifie pas la vérité de tous les libelles et ne prouve pas qu'ils ont tous été publiés de bonne foi dans l'intérêt public. *R.* v. *Grenier*, 6 R. 563.

— :— **40**. Une conviction condamnant une personne à payer une amende, doit indiquer à qui l'amende sera payée. Partant, une conviction condamnant à payer une somme d'argent, laquelle sera payée et employée conformément à la loi, est irrégulière et sera cassée sur bref de *certiorari*. *Prévost* v. *DeMontigny*, 14 S. 208.

(V. en sens contraire, *Lee* v. *DeMontigny*, Langelier, J., 15 C.S. 607.)

— :— **41**. 1. (By the whole court.) An information charging the defendant with having " unlawfully kept a disorderly house, that is to say, a common gaming house," is sufficient in law.

2. (Bossé, J., *dissentiente*). The judge of the Sessions of the Peace has no jurisdiction to try summarily a charge of keeping a common gaming house, laid under articles 196 and 198 of the Criminal Code—either with or without the consent of the accused—under the pro-

visions of part 55 of the Criminal Code. Such case, under part 54 of the Criminal Code, may be tried summarily before a judge of the Sessions of the Peace by consent of the accused, instead of by a jury before the Court of Queen's Bench, but such option can only be exercised by the accused after a preliminary inquiry and committal for trial.

Paragraph *f* of Art. 783 of the Criminal Code, which says that whenever any person is charged before a magistrate "(*f*) with keeping or being an inmate or habitual frequenter of any disorderly house, house of ill-fame or bawdy house," the magistrate may hear and determine the charge in a summary way, does not apply to the offence of keeping a common gaming house,—the meaning of the words "disorderly house" in par. *f* of Art. 783, and in Art. 784, being governed by the rule "*noscitur a sociis,*" and being therefore restricted to houses of the nature and kind of a house of ill-fame or bawdy house, associated therewith. It is immaterial whether the generic term precedes or follows the specific terms which are used; in either case the general word must take its meaning and be presumed to embrace only things or persons of the kind designated in the specific words. *Regina* v. *France*, 7 R. 83.

— :— **42.** 1. An indictment which does not set up in the statement of the charge all the essential ingredients, is defective and cannot be sustained.

2. An indictment charging the publication of a defamatory libel, which does not state that the accused intended to injure the reputation of the libelled person and to bring him into public contempt or ridicule or to expose him to public hatred, or to insult him, is bad by reason of the omission of an essential ingredient of the offence; and it cannot be amended and must be set aside and quashed. *Regina* v. *Cameron*, 7 R. 162.

— :— **43.** When a son lives at home and is supported by his parents, the fact of living without employment does not constitute an offence under paragraph (*a*) of article 207 of the Criminal Code respecting vagrancy. *Regina* v. *Riley*, 7 R. 198.

— :— **44**. The panel having been exhausted by challenges and directions to stand by without a jury having been formed, and the clerk of the Crown having proceeded to call the jurors who had been directed to stand aside, the prisoner, Joseph Lalonde, declared that he withdrew his peremptory challenge against Athanase Hébert, one of the jurors, but the Crown objected to the withdrawal of the challenge.

HELD :—That a peremptory challenge once taken, is counted against the party making it and cannot afterwards be withdrawn. *Regina* v. *Lalonde*, 7 R. 201.

— :— **45**. 1. Le coroner n'a pas le droit, lorsqu'il procède à une enquête, d'exiger une déclaration d'une personne qu'il a pu accuser ou soupçonner d'un crime et qu'il a pu arrêter en sa qualité de juge de paix, avant le verdict.

2. Une déposition prise devant la cour du coroner n'est pas admissible comme preuve contre le déposant dans une poursuite criminelle intentée ensuite contre lui. *Regina* v. *Lalonde*, 7 R. 204.

— :— **46**. Where several persons are jointly indicted and jointly tried, the Crown is restricted to the number of peremptory challenges allowed in the case of the trial of a single person. *Regina* v. *Lalonde*, 7 R. 260.

— :— **47**. L'article 534 du code criminel : " Nul recours civil " pour un acte ou une omission ne sera suspendu ou " affecté parce que cet acte ou cette omission constituerait " un acte criminel," est-il *ultra vires* en autant que la province de Québec est concernée, et si l'on décide ainsi, quelle est la règle à suivre en pareil cas ?

JUGÉ :—Que l'article 534 paraît être, de l'avis même du législateur, insuffisant pour lier les tribunaux civils de la province et que la règle qui doit les guider en pareil cas devrait être celle en vigueur en Angleterre en 1774 (date de l'introduction des lois anglaises en ce pays), qui veut que, au moins dans les cas de félonie, le *procès* criminel soit instruit avant le *procès* civil. Mais comme le ministre de la justice a droit d'être entendu, lorsque la constitutionnalité d'un acte du Canada est soulevée, l'appel est permis afin de permettre au tribunal lui-même de décider la question. *Paquet* v. *Lavoie*, 7 R. 277.

—:— **48.** A person who is able to work and thereby, or by other means, to maintain his wife, and who is charged with vagrancy for refusing or neglecting to do so when his wife had left the matrimonial abode, without his consent and without judicial authorization or other valid reason, cannot be convicted, if he was willing and offered to receive her, while she on her part refused to return and live with him. *Regina* v. *Leclair*, 7 R. 287.

—:— **49.** 1. A reserved case may be applied for and may be stated after a trial for the opinion of the Court of Appeal on a question of law arising on the trial or on any of the proceedings incidental thereto.

2. Whether the judge or magistrate had jurisdiction in the case is a question of law.

3. The sheriff of a district for which there is a district magistrate has no jurisdiction to try a prisoner under the provisions of Part LIV of the Criminal Code relating to speedy trials of indictable offences. *Regina* v. *Paquin*, 7 R. 319.

—:— **50.** 1. Admissions obtained from the accused after representations made to her by persons in authority, to the effect that the evidence was very strong against her, that another person, who was her lover, was suspected, and that she knew something about the murder, and would do well to speak, are not inadmissible as not being made voluntarily, or as being procured by threat or inducement. (Wurtele and Ouimet, JJ., dissenting on this point.)

2. Under the Canada Evidence Act, 1893, a deposition given at a coroner's inquest is inadmissible in evidence against the deponent, in a criminal proceeding subsequently instituted against him. (See also *R.* v. *Lalonde*, 7 R. 204).

3. Where a witness, although accused of having been a party to the crime, has not been indicted jointly with the prisoner at the bar, and is not being tried jointly with the latter, his evidence is admissible for the prosecution.

4. Secondary evidence of the contents of letters, of which one of the witnesses for the Crown had taken cog-

nizance, is inadmissible, where it is not proved that it was impossible to produce the letters themselves, or even that such letters ever existed. (The Court was unanimous on all points except the first). *Regina* v. *Viau*, 7 R. 362.

— :— **51.** 1. An offence which was commenced in one province and completed in another, is triable in either province.

2. On a writ of *habeas corpus*, the judge merely examines whether the committing magistrate had jurisdiction, whether the committal is legal and whether any crime known to the law has been committed. If the committing magistrate had the necessary power or jurisdiction, the manner of his exercise of such power or jurisdiction will not be inquired into.

3. A warrant of commitment for making a false statement, under Art. 365 of the Criminal Code, which states that the prisoner made, circulated and published the statement in question while he was the president and manager of the company, without alleging that he was a director, is legal and sufficient. *Ex parte Gillespie*, 7 R. 422.

— :— **52.** Le shérif avait par erreur assigné vingt-quatre grands jurés au lieu de douze. Les douze premiers seuls furent appelés, et, l'un d'eux se trouvant malade, onze seulement furent assermentés et rapportèrent une accusation de meurtre fondée (*true bill*) contre le prisonnier.

Jugé :—Que tel rapport des grands jurés est valide, la loi ne requérant plus maintenant pour cette fin que le concours de sept grands jurés, dans toutes les provinces où le nombre n'en excède pas treize. (Code criminel 629 ; 57-58 Vict., chap. 57, Can.). *Regina* v. *Poirier*, 7 R. 483.

— :— **53.** Where a statute prescribes as the punishment for an offence both fine and imprisonment, the punishment is in the discretion of the Court, which is not bound to inflict both, but may inflict either one or the other of the two kinds of punishment. *Brabant* v. *Robidoux*, 7 R. 527.

— :— **54.** 1. If a defendant omit to challenge a juror on the ground that such juror entertains a hostile feeling against

him, he cannot after a verdict of guilty ask on that ground to get the verdict quashed and to have a new trial.

2. When a private prosecutor and one o. the impanelled jurors have had an unpremeditated and innocent conversation, which could not bias the juror's opinion nor affect his mind and judgment, although such conversation is improper it cannot have the effect of avoiding the verdict and constituting ground for allowing a new trial.

3. It is the province of the jury after taking into consideration the circumstances of a case and the character and demeanour of the witnesses, to discredit some of the witnesses and reject their evidence and to believe others and accept their evidence ; and when there is a conflict in the evidence but there is evidence to support the verdict, it cannot be judicially maintained that the verdict is against the weight of evidence.

4. When, however, there is no conflict in the evidence and it tends indubitably in a direction favorable to the defendant, or does not establish his guilt, a verdict convicting the defendant would not be supported by nor be based upon proper evidence and would manifestly be against the weight of evidence; and it is only in cases like this, where there is an absolute failure of evidence to sustain the verdict, that the court can give leave to apply to the Court of Appeal for a new trial. *Regina* v. *Harris*, 7 R. 569.

— :— **55.** Since the coming into force of 57-58 Vict. (Can.), ch. 57, sect. 1, enacting that seven grand jurors, instead of twelve as formerly, may find a true bill in any province where the panel of grand jurors is not more than thirteen, in the province of Quebec, where the number of grand jurors to be summoned has been reduced to twelve, if any of them fail to appear, those present may be sworn to act as a grand jury, and find a "true bill," provided that seven of them agree to the finding. *Regina* v. *Girard*, 7 R. 575.

— :— V. Droit international privé ; Responsabilité.

Droit de pêche :—V. Droit seigneurial.

Droit ecclésiastique :—1. Une personne qui attache son honneur à la participation aux sacrements, doit remplir les conditions imposées par les lois et ordonnances dont il invoque le bénéfice. (Il s'agissait, dans l'espèce, d'un supplément imposé par ordonnance épiscopale).

2. Si l'administration des sacrements est du ressort de l'autorité ecclésiastique, la participation aux sacrements est un droit qui appartient à tous les membres de la communion catholique et qui ne peut être soumis, dans son exercice, à des conditions ou à des exigences arbitraires ; partant, lorsqu'il n'y a que le refus de sacrement, sans accompagnement d'injure articulée et personnelle, il n'y a lieu qu'à l'appel simple devant l'autorité ecclésiastique compétente, dans l'ordre de la conscience et selon les règles et l'application des canons, et le pouvoir temporel ne devient compétent qu'autant que des injures, des outrages, l'oppression, le scandale se joignant à ce refus, lui donnent un caractère qu'il a pas par lui-même, et font éprouver des dommages dans les biens et les droits civils. *Davignon* v. *Lesage*, 3 S. 1.

— :— L'épouse du demandeur ayant représenté au défendeur, vicaire de l'église catholique de Ste-Brigitte, à Montréal, que malgré qu'elle fût parente du demandeur elle s'était mariée avec ce dernier sans dispense, le défendeur, avec l'autorisation du curé de la paroisse, prit des renseignements, et ayant appris que les époux en question étaient parents au quatrième degré, en ligne collaterale, il obtint de l'autorité religieuse, sans frais pour le demandeur, la dispense requise. Le défendeur se rendit alors chez le demandeur, lui parla, avec sa permission, en présence de ses deux beaux-frères, lui demanda s'il consentait à réhabiliter son mariage, et le demandeur s'y étant refusé, lui déclara que son mariage était nul, que ses enfants étaient réputés illégitimes et qu'il devait cesser de vivre maritalement avec sa femme jusqu'à ce qu'il eût fait réhabiliter son mariage.

Jugé :—Que le défendeur en essayant de provoquer la réhabilitation du mariage du demandeur, était dans l'exécution de son devoir de prêtre vicaire, desservant la

paroisse des époux, et agissant avec l'autorisation du curé de la paroisse, et que le demandeur ne pouvait le rechercher en responsabilité pour sa conduite dans l'occasion en question.

2. Qu'étant prouvé que le demandeur et sa femme, parents au degré prohibé, s'étaient mariés sans avoir obtenu la dispense préalable de l'ordinaire du lieu, il était du devoir du demandeur, catholique romain, de se soumettre à la demande et aux conseils du défendeur.

3. Que cependant, le défendeur s'étant servi, comme moyens de persuasion, d'expressions et de termes de comparaison inutilement sévères et exagérées, il n'y avait pas lieu, sous les circonstances, d'accorder des frais au défendeur contre le demandeur.

4. Que le défendeur avait agi comme ministre de la religion et non en qualité d'officier public, et qu'en conséquence, il n'avait pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 22 du code de procédure civile. *Pichette* v. *Desjardins*, 3 S. 436.

— :— 1. Every religious body or association in this province has power to make rules for enforcing discipline among its members, and such rules are binding on those who expressly or impliedly have assented to them. The Courts will not interfere with the exercise of the discretionary powers of such body in matters of internal government unless it be shown that it has acted maliciously or in bad faith.

2. The laws or rules of the Roman Catholic Church, in the province of Quebec, are known to the civil courts merely so far as they are proved before them; but it being proved in this case that under the laws of the Church the archbishop or bishop of a diocese is vested with authority to prohibit the members of that Church in his diocese from reading publications which he considers opposed to its teaching or discipline, the defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, was in the exercise of a right in issuing a circular prohibiting the members of the Church from reading plaintiff's newspaper under pain of deprivation of the sacraments; and although such

prohibition did in fact prejudicially affect the plaintiff's interests, yet, in the absence of any evidence of unfairness or malice, it did not constitute an invasion of plaintiff's rights which could give rise to a claim for damages.

3. The civil courts of the now province of Quebec have no jurisdiction to entertain a case in the nature of an *appel comme d'abus*, the connection between Church and State, which existed before the cession, having been severed when the country became a British possession. *La compagnie de publication du "Canada Revue"* v. *Mgr. Fabre*, 6 S. 436.

— :— In review :— It was established in evidence that under the laws and rules of the Roman Catholic Church in the Province of Quebec, the archbishop or bishop is vested with authority to prohibit the reading or supporting, by members of that church in his diocese, of such books or periodical publications as he judges to be opposed to the teaching or discipline of the Church. The defendant, as archbishop of the diocese of Montreal, issued a *mandement*, or circular letter, condemning plaintiff's journal, *Le Canada Revue*, and forbidding, until further order, the members of the Roman Catholic Church, under penalty of refusal of the sacraments, to print, place, or keep the journal on deposit, to sell, distribute, read, receive or keep it in their possession, or encourage it in any way. In an action of damages brought by the plaintiff against the archbishop, based on the issue of this circular.

HELD (affirming the judgment of Doherty, J., 6 C. S. 436, but modifying the reasons) :—There being no charge or proof of malice or bad faith, and the presumption being that the circular letter was issued in the just and lawful exercise of the defendant's authority, it was for the plaintiff to prove, by the best evidence, viz., by the production of its journal before the court, that the condemnation was unjust ; and although the publication of the circular was prejudicial to plaintiff's interests, yet there being no proof that defendant had exceeded his jurisdiction, or had been guilty of any fault towards the

plaintiff within the meaning of article 1053 C.C., an action of damages based on the issue of such circular could not be maintained. (Archibald, J., diss.) (The case proceeded no further.) *La cie de Publication du Canada Revue* v. *Mgr. Fabre*, 8 S. 195.

—: — V. PROCÉDURE—TÉMOIN.

Droits futurs :—V. CHEMIN DE FER ; PROCÉDURE—EVOCATION.

Droit international privé :—An administrator duly appointed in the State of New Hampshire, to the estate of a person dying there, intestate, but owning property in Canada, is the legal representative of the deceased in this province as well as in New Hampshire ; he alone is entitled to administer the estate, and the heirs-at-law here have no right, adversely to him, to obtain payment of any sums due deceased in this province. *Breault* v. *Wadleigh*, 6 S. 79.

—: —The legal liability of the endorser of a bill of exchange is governed by the law of the place of endorsement, and not by that of his domicile or of the place of payment. And so, where a bill, payable in New York, was drawn, endorsed and dated at Buenos Ayres, a suit against the endorser, domiciled at Quebec, must be governed, in respect of his liability thereon, by the law of the Argentine Republic.

"The interpretation" mentioned in the Bills of Exchange Act, sec. 71, means "the legal effect" of the endorsement of a bill, which, subject to the provisions of the Act, is to be determined by the law of the place where the contract is made. And the term "interpreta-"tion" includes the obligations of the parties as deduced from such interpretation. *The London and Brazilian Bank* v. *Maguire*, 8 S. 358.

—:—A receiver duly appointed to a foreign corporation, who is authorized, under the law of the place of his appointment, to appear in judicial proceedings, has the like right in the Province of Quebec for the recovery of a debt due to the corporation therein, without being specially authorized by the provincial court so to do. *Young* v. *Consumers' Cordage Co.*, 9 S. 471.

—:—A corporation empowered under the law of Ontario to

administer the estate of a person whose succession opened in that Province may appear in a judicial proceeding in the Province of Quebec in that capacity, and continue the proceedings in the place of the deceased. *Greenshields* v. *Aitken & Bickerdike & The Trusts Corporation of Ontario*, 11 S. 13;

The plaintiff, a married woman residing in France, brought an action in this province for the amount of a legacy bequeathed to her by a will made in France. Her husband being an absentee she had been authorized by the court in France to sue and give an acquittance for the amount of the legacy.

HELD: 1. The judicial authorization to sue and give a discharge was not *chose jugée* as to the merits of her claim, but merely an authorization to *ester en justice*.

2. No proof having been made of the law of France, it must be presumed that it is the same as our own, *i.e.*, that community of property existed, and the plaintiff's husband, as head of the community, was alone entitled to receive and control the amount of the legacy. *Bauron* v. *Davies*, 11 S. 123.

But in appeal (reversing the judgment of the Superior Court, Curran, J., R.J.Q., 11 C.S. 123): 1. A copy of a judgment rendered by a court of a foreign country, duly authenticated in accordance with the requirements of Article 1220 of the Civil Code, makes *primâ facie* proof of the facts therein set forth, and that the law therein applied is the law in force in the country in which such judgment was rendered.

2. A married woman domiciled in France, common as to property with her husband, who has been authorized by the court of her domicile to collect a legacy of movables, and to *ester en justice* for this purpose, may, without other authorization, bring suit before the courts of this province against a debtor domiciled herein, for the recovery of a sum of money forming part of such legacy. *Bauron & Davies*, 6 R. 547.

A railway company, incorporated under the laws of Vermont, having become insolvent, was placed in the hands

of receivers by judgment of the Circuit Court of Vermont, which vested them with all the assets of the railway and authorized them to operate it. The receivers took possession of the assets under this judgment, and by the laws of Vermont, the creditors of the company could not after that date execute any judgment against the railway. Some of the cars and locomotives of the company, of which the receivers had previously taken possession, and which were on the tracks of the Grand Trunk Railway in Montreal, in the course of the operation of the railway by the receivers, were seized by a creditor in execution of a judgment obtained in this Province. The judgment creditor was a mere *prête-nom* for an American creditor, and the promissory note upon which the judgment was obtained, was signed and made payable in Vermont, where the maker (the Railway Company) and the payee were both domiciled. The receivers opposed the execution of the judgment here on the ground that the seizing plaintiff in the cause was bound by the law of Vermont, which prevented him from executing the judgment against property of which the receivers had taken possession under the judgment of the Circuit Court of Vermont, and which vested them with the assets of the company against the creditors.

HELD:—1. As the contract was made in Vermont between persons domiciled in that State, the consequences attached to the contract by the laws of Vermont must be applied by our courts.

2. Inasmuch as one of the conditions and consequences of the contract with the railway company, made applicable to it by the laws of Vermont, was that the right of execution and sale of the property of the railway should cease on the appointment of receivers, this judgment creditor could not be allowed to proceed to execute his judgment against such property merely because it had passed from the territorial jurisdiction of the court of Vermont into that of the courts of this province. *Barker* v. *The Central Vermont Ry. Co.*, 13 S. 2.

— :— The rights and liabilities of alleged heirs domiciled in a foreign country in relation to immovables situate in this province are governed by the law of Quebec. *Page* v. *McLennan*, 14 S. 392.

— :— 1. Des gardiens judiciaires (receivers) nommés par une cour de justice étrangère aux biens d'une compagnie de chemin de fer soumise à la juridiction de telle cour, peuvent ester en justice en cette qualité dans la province de Québec, pour s'opposer à la saisie des biens de cette compagnie, lorsque le jugement qui les nomme comme la loi du pays étranger les autorisent à ester en justice pour toutes les fins de leur administration.

2. Lorsque la loi du pays étranger ne permet plus, après la nomination d'un gardien judiciaire (receiver), la saisie des biens d'une compagnie de chemin de fer, un habitant de la province de Québec, qui, comme prête-nom d'un créancier du pays étranger, a obtenu devant nos tribunaux un jugement contre la compagnie, ne peut faire saisir en cette province les locomotives et chars de la compagnie qui se trouvent, au moment de leur saisie, sur des lignes de chemin de fer n'appartenant pas à cette compagnie mais formant partie de son système.

3. Les mots "*droits de gage*" dans le deuxième alinéa de l'article 6 du code civil, s'entendent du nantissement dont il est question aux articles 1968 et suivants, et non du gage que l'article 1981 accorde au créancier sur les biens de son débiteur.

4. Des locomotives et chars affectés à l'exploitation d'un chemin de fer sont immeubles par destination — alors même qu'ils se trouvent momentanément sur des voies ferrées qui, sans appartenir à la compagnie, font partie de son système—et sont régis par la loi du pays où ce chemin de fer est situé; partant ils ne sont pas susceptibles de saisie mobilière. *Barker* v. *The Central Vermont Ry. Co.*, 14 S. 467.

— :— 1. The rules governing the use of the writ of *capias ad respondendum* are those of the place where the arrest under the writ is made; they are those of the *lex fori*, and not those of the *lex loci*. Therefore, the fact that the

alleged secretion of effects by a debtor, arrested under a writ of *capias* in the Province of Quebec, took place in another province of the Dominion of Canada, is not a bar to the exercise by the creditor of his remedy by way of *capias* in this province, if the debtor be found within the jurisdiction.

2. The mere knowledge by the creditor issuing the *capias*, that a criminal proceeding had been issued by another creditor, and the fact that the former had contributed to pay the expenses of such criminal proceeding, are not sufficient to rebut the presumption of good faith, so as to deprive the said creditor of the remedy by *capias* against his debtor while the latter is within the jurisdiction. *Gault Bros. Co. & Cloutier*, 7 R. 546.

— :— V. ALIMENTS; MARIAGE; PROCÉDURE — CESSION DE BIENS; PROCÉDURE—JUGEMENT ÉTRANGER; RESPONSABILITÉ; TUTELLE; VOITURIER.

Droit litigieux :—Une convention en vertu de laquelle le défendeur s'était engagé à payer la somme de $500 si un tableau attribué au Corrège, dont il avait acquis la propriété pour un tiers d'intérêt, était prouvé authentique, crée une créance d'une nature litigieuse, et l'acquisition de cette créance par le demandeur, huissier de la cour supérieure, est nulle. *Reed* v. *Helbronner*, 3 S. 363.

— :— A right, though non-litigious in itself, may, if purchased with a view to obtain a standing for a contestation, become a litigious right which an advocate may not purchase. *In re Guay*, 7 S. 24.

— :— Un droit, s'il a été litigieux, cesse de l'être du moment qu'il a été affermi par un jugement. *Charest* v. *Béland*, 7 S. 213.

— :— 1. Une réclamation contre une corporation municipale pour le recouvrement du montant d'une taxe que la corporation a illégalement imposée et perçue, n'est pas, lorsque l'illégalité de la taxe a été déclarée par les tribunaux, un droit litigieux au sens des articles 1582 et suivants du code civil.

2. Une partie défenderesse ne peut, en même temps qu'elle conteste l'action au fond, plaider l'exception de droit litigieux pour le cas où la réclamation du deman-

deur serait reconnue bien fondée, le but de la faculté accordée au débiteur de se faire subroger au droit du cessionnaire d'un droit litigieux, en lui remboursant le prix de la cession, étant d'empêcher un procès ou d'y mettre fin. *Chartrand* v. *Cité de Sorel*, 7 S. 337.

— :— V. CHAMPERTY.

Droit maritime—

Droit maritime :—**1**. The owner of a towboat is entitled to compensation for her detention at quarantine by reason of disease on the vessel towed, which existed at the time of making the contract and was not disclosed by her master. But he cannot make an extra charge for providing another tug to complete the towage after the expiration of the period of quarantine. *Kaine* v. *Sorensen*, 1 S. 184.

— :— **2**. Un vaisseau enregistré et hypothéqué ne peut, au préjudice du créancier hypothécaire, être saisi, à la poursuite d'un créancier ordinaire du propriétaire du vaisseau. *Filteau* v. *Cie de Navigation de Boucherville*, 1 S. 87, 473.

— :— **3**. Dans les premiers jours de novembre 1891, les demandeurs ont approvisionné le steamer Haytor qui fit voile le 5 novembre pour Rotterdam. De là, il alla successivement à Cardiff, Wales, à Baltimore, à Falmouth, à New-Port en Virginie, à Livourne, à Eliza, qui est une île sur la côte d'Espagne, à St. Jean de Terreneuve, à Pictou dans la Nouvelle-Ecosse. De Pictou, il fit voile pour Montréal, où il arriva le 11 mai 1892. Le lende-

main, les demandeurs le firent saisir pour assurer leur privilège.

JUGÉ :—Que toutes ces courses ne constituent, eu égard au privilège accordé par l'article 2383, paragraphe 5, C.C., qu'un seul et même voyage.

Que l'expression "dernier voyage," dont se sert cet article, s'entend du voyage complet d'aller et retour et que ce voyage n'est achevé que lorsque le navire revient au port de départ.

Que c'est le droit français et non le droit anglais qui fait autorité sur cette matière. *McLea* v. *Holman*, 2 S. 105.

— :—**4.** Le consignataire de marchandises sous un connaissement qui déclare que le fret sera payable par le consignataire, ne peut, après réception de ces marchandises, refuser de payer ce fret au maître du navire sous le prétexte que celui qui lui a consigné ces marchandises était son débiteur et devait payer le fret. *Gosselin* v. *Préfontaine*, 2 S. 308. (Confirmé en révision, 31 mai, 1893.)

— :—**5.** Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir, le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée sur exception à la forme. *Chabot* v. *Quebec Steamship Co.*, 2 S. 481.

— :—**6.** The action accruing to the owner, master and crew of a salving vessel is indivisible, and a suit brought by the owner alone will be stayed on dilatory exception until the master and crew have been made parties to the suit. *Chabot* v. *Quebec SS. Co.*, 3 S. 98.

— :—**7.** The privilege and right of retention accorded to the owners and master of a vessel by Art. 2566, C.C., upon the goods on board the ship for the amount of contribution for which these are liable, is subject to the terms of the bill of lading, and where it is stipulated therein that in case of contribution "average bond to be given with value therein, or sufficient security to be given

as required by the master," the latter is not entitled to exact a cash deposit of the alleged amount of contribution before delivering the goods to the consignees, but the latter are entitled, under the terms of article 869 of the Code of Procedure, to get possession of the goods on giving good and sufficient security for the payment of the amount of the claim when finally adjusted. *Law* v. *Munderloh,* 4 S. 456.

— :— **8.** La feuille du navire (*register*) est la seule preuve, vis-à-vis des tiers, de la propriété du vaisseau. L'absence d'articles d'engagement, bien qu'une infraction à la loi, ne suffit pas pour faire perdre à l'équipage son droit à une part du sauvetage; il n'est pas même nécessaire qu'ils soient régulièrement engagés pour y avoir droit, du moment qu'il est prouvé qu'ils y ont pris part. Le défaut par le sauveteur de faire un protêt relatant tous les faits du sauvetage, n'enlève pas le droit d'action. Dans l'espèce, la preuve démontre un sauvetage et non un touage ordinaire, les offres de $1,000 sont déclarées insuffisantes et la somme de $1,500 est accordée, à être partagée $1,-200 au propriétaire, $100 au maître et $200 à l'équipage, avec tous les dépens. *Chabot* v. *Quebec Steamship Co.,* 6 S. 214.

— :— **9.** Lorsque le connaissement, signé par le capitaine du vaisseau, comporte paiement du fret "et autres conditions d'après la charte-partie," et qu'il est stipulé dans celle-ci un privilége sur la cargaison pour le paiement du fret *et de la surestarie* en faveur des propriétaires et du capitaine, ce dernier peut constituer un procureur pour recouvrer et la surestarie et le fret, au nom des propriétaires, même s'il n'a pas le droit d'en poursuivre le recouvrement en son propre nom. *Dunford* v. *Webster,* 6 S. 362.

— :— **10.** A cattle shipper, on the 29th April, engaged the cattle space of a steamship then on her way out from Great Britain to Montreal, for the transportation of cattle from Montreal to England, one of the stipulations of the contract being, "vessel to sail about 15th of May "next." The ship arrived at Montreal on the 10th of

May, and on the 16th, the ship's agent formally notified the cattle shipper that the vessel would be ready to load the cattle on the 21st of May. A contract between the same parties in the previous year contained these clauses: "Shipper guarantees to deliver animals without delay at any time after six days' notice, provided vessel is ready for them, or pay for detention of steamer. Steamer guarantees to pay expenses and cost of keep of animals, not exceeding £40 sterling per day, in case of delay beyond six days' notice of readiness to receive." The terms of the previous year's contract, with certain exceptions, were made part of the contract now in question.

HELD :—(Reversing the judgment of Davidson, J., R.J.Q., 1 C.S. 535) :—To entitle a charterer to put an end to the contract the delay of the shipowner must be such as would frustrate the object of the voyage. In the present case time was of the essence of the contract only after the expiry of the notice when the ship would be ready to receive cattle. The arrival of the ship on the 10th of May, and the notification on the 16th of May of readiness to load the cattle on the 21st of May, was a sufficient compliance with the contract on the part of the steamship owners to exclude the shipper from the right of terminating it, the delay not being such as to frustrate the object of the voyage, and the redress of the shipper (if any) for such delay being in the form of damages. *Mackill & Morgan*, 3 R. 365.

— :— **11.** Les capitaines ont un pouvoir discrétionnaire à bord des navires dont ils ont la direction, et le fait de changer la course du navire, pour des raisons plausibles, ne constitue pas une infraction dont ils doivent être tenus responsables. *Sylvain* v. *Canadian Forwarding Co.*, 7 S. 256.

— :— But in review held (reversing the judgment of Taschereau, J., R.J.Q., 7 C.S. 256):—In the absence of evidence to show that stress of weather, the safety of the vessel or crew, or other like circumstances, had justified the violation of express written instructions as to his course, the captain of a ship is responsible to the owners for the

damages caused thereby. As the resulting damages to defendants amounted to at least as much as plaintiff's claim for wages, and as these damages had been properly urged by a cross demand, the action was dismissed with costs. *Sylvain* v. *The Canadian Forwarding & Export Co.*, 10 S. 195.

12. Le capitaine, comme tout employé ou engagé sur un navire naviguant à l'intérieur, possède, pour le paiement de ses gages, un privilège sur le navire, lequel s'étend à une saison n'excédant pas six mois. *Goulet* v. *Dansereau*, 12 S. 15.

13. 1. By anchoring in a prohibited part of the St. Lawrence river, a ship becomes liable for all damages caused thereby to a submarine cable, even when there were no indications of the place where such cable had been laid down, nor any notices of warning given as to where it stood.

2. Compulsory pilotage having been abolished for a pilotage district, pilots are legally considered the agents of the owners of the ship, and the latter are therefore responsible for the acts of the pilot and for his negligence. *The Bell Telephone Co.* v. *The Brigantine "Rapid,"* 12 S. 37.

14. By a custom of the fruit trade at the port of Montreal, the cargo is discharged from the ship to the wharf, where it is sorted by persons employed by the shipowners, and it is only after the fruit has been sold by auction that it is delivered to the purchasers at the sale, upon the orders of the consignee. The defendants' agents followed this custom, assumed full charge and control of the cargo at Montreal, after its discharge from the ship, and delivered it to the purchasers at the auction sale on the orders of the consignee (plaintiff).

Held :—1. The bill of lading, in the hands of the consignee, is conclusive evidence against the party signing it.—Art. 2422 C.C.

2. The shipowner, having followed the custom of trade and retained the charge and control of the cargo of fruit until after the auction sale, without any offer to deliver, continued to be responsible for any loss which might

occur prior to delivery. (Reversed in review, 15 S. 515.) *Hart* v. *Pearson*, 12 S. 540.

—:—**15**. 1. Lorsqu'un vaisseau est affrété avec la condition que, tel qu'équipé, il se rendra à un port indiqué pour y recevoir la cargaison de l'affréteur, et qu'il est stipulé que l'affréteur fera les avances pour les dépenses du vaisseau pendant qu'il est au port et que sa responsabilité cessera au moment de la réception de la cargaison à bord du bâtiment ; que, de leur côté, les propriétaires se font donner un gage sur le fret et la cargaison, exigent que le capitaine signe les connaissements et déclarent qu'ils ne seront pas responsables des périls de la mer, etc., ni des pertes causées par l'explosion ou les défauts des machines du vaisseau qui ne résulteront pas de leur négligence ou de celle de leurs employés,—l'affréteur n'a pas le contrôle du bâtiment, et les propriétaires sont responsables de la perte de marchandises pour vices d'arrimage, l'article 2391 du code civil ne s'appliquant pas dans ce cas.

2. Des conditions d'un connaissement pour le transport de glaces stipulant immunité de responsabilité en ces termes: "glass is carried only on condition that the ship "and railway companies are not liable for any breakage "that may occur, whether from negligence, rough hand- "ling or any other cause whatever,"—ne suffisent pas pour libérer le propriétaire du vaisseau lorsque les glaces ont été brisées par suite des vices de leur arrimage. *Glengoil SS. Co. & Pilkington*, 6 R. 95.

—:—**16**. 1. The master of a ship, although he is liable in respect of the obligations arising under the contracts made by him as master, is not liable under a charter party not executed by him, but by the owners themselves.

The shipowners, under a charter party requiring them to give eight days' notice of readiness to receive cargo, telegraphed to the charterers, "eight days' notice; 'Coquet' due Montreal 16th ; prepare cargo." The "Coquet" was not ready to receive cargo until the 22nd.

2. Under this notice, the terms of which were absolute and unconditional, the shipowners were responsible for

demurrage from and after the 17th. *Burstall* v. *Cave*, 14 S. 110.

— :— **17.** A bank is not obliged by law to give notice of the arrival of the goods to the customer to whom it has endorsed and delivered the bill of lading, even if the bank itself received notice of the arrival. Where the importer of goods has the bill of lading in his possession it is his duty to ascertain by what vessel the goods are coming, or to notify the agents of steamship companies of the marks on the goods and ask that he be informed of their arrival. (Confirmed in appeal 20th January, 1899.) *Masson* v. *The Merchants' Bank*, 14 S. 293.

— :— V. Assurance maritime; Responsabilité; Voiturier.

Droit municipal

Droit municipal—

Droit municipal :—**1.** 1. Le président d'un conseil municipal n'a le droit de voter comme tel que lorsqu'il y a partage égal de voix, dans une assemblée du conseil régulièrement constitué.

2. Lorsqu'il n'y a que trois conseillers présents, y compris le président, ce dernier ne peut former un quorum par son vote prépondérant qu'il n'a pas droit de donner.

3. L'article 346 du C. M. ne se rapporte qu'au cas d'invalidation d'élection susceptible de contestation, pour cause de corruption, de violence, ou absence de formalités essentielles, et non au cas de la nomination d'un conseiller par le conseil. *Bissonnette* v. *Nadeau*, 1 S. 34.

— :—**2.** 1. When a county council declares a road and bridge to be county works, and assumes the control thereof, it becomes by law solely charged with the obligation of maintaining the same.

2. A resolution imposing on certain of the local municipalities the charge of maintaining works declared to be county works is null and void. *Corporation of Granby* v. *Corporation of Shefford*, 1 S. 113.

— :—**3.** 1. Municipal councils have no power to entrust the expenditure necessary for the construction of the roads or sidewalks to the discretion of an inspector, but are restricted to a choice between ordering the work to be done personally by the *contribuables* or having it done, under M. C. 802, by public contract.

2. A by-law for the construction of a sidewalk, not preceded by the notice required by M. C., 794, is null. *Dupuis* v. *Corporation de St. Charles*, 1 S. 199.

— :— **4**. On an appeal to the Circuit Court from the decision of a county council :—

Held :—1. Grounds of objection which are in the nature of an exception to the form, must be urged within four days from the presentation of the petition in appeal.

2. The writ of appeal is properly addressed to the corporation of the county, and not to its secretary-treasurer.

3. Not only must the corporation of the county be made a respondent on an appeal brought from the decision of its council, but also the interested parties who were petitioners before the council. And where the latter are not in the cause, the Court may order that they be called in. *Sawyer* v. *Corporation County of Missisquoi*, 1 S. 207.

— :— **5**. Where an appeal is taken to the Circuit Court from a decision of a county council and parties are called into the cause by order of the Court, they cannot obtain the dismissal of the appeal on the ground that they were not served with a copy of the writ, as required by article 1067, M. C. *Sawyer* v. *Corporation of the County of Missisquoi*, 1 S. 217.

— :— **6**. 1. Where, by a deed of sale of immovable property, the vendor guarantees the purchaser "against all hindrances, generally whatsoever," the vendor is not obliged to reimburse the purchaser the amount of a special assessment on the property, which, under a by-law made by the municipality, was levied and collected annually subsequent to the sale, in the same manner as other rates and assessments, on all real property within the municipality, for the purpose of providing for the payment of a municipal debt existing prior to the sale.

2. Where the purchaser during several years paid the special assessment in question, and long afterwards obtained a receipt as for taxes paid under protest, such payment is not in fact a payment under protest. *Thibault* v. *Robinson*, 1 S. 286.

— :— In appeal :—R., in 1885, sold an immovable to T., with warranty "against all hindrances generally whatsoever." In 1869 two by-laws had been passed by the municipal council of the locality where the property was situate,

imposing an annual special assessment to meet certain obligations of the municipality in connection with a railway. Assessments were levied under these by-laws, and T. having paid certain amounts under protest, brought an action against his vendor, pretending that the assessment was included in the warranty.

HELD (affirming the judgment of Tait, J., R. J. Q., 1 C. S. 286) :—1. The warranty of the vendor does not extend to charges imposed by common law, and which are apparent, and the special assessment above mentioned falls within that category.

2. Taxes due before the transfer of a property are payable by the vendor, and those which become due after the sale are payable by the purchaser. But a tax is not deemed to be due merely because a by-law has been passed by the municipal council, directing that such a tax should be levied. If the municipality neglect to prepare an assessment roll, the tax authorized by the by-law is not due so long as the roll is not made ; and hence the tax for such year or years is not payable by the vendor who sells before the roll is actually made. *Thibault & Robinson*, 3 R. 280.

— :— **7**. Une corporation municipale qui, en faisant construire un trottoir, ne remet pas les lieux dans le même état où ils étaient, v. g., ne remet pas un pont sur le fossé, laissant ainsi les dits lieux dans un état dangereux, est responsable en dommages pour des accidents qui peuvent arriver à cet endroit, même si le trottoir a été construit en conformité avec le règlement adopté à cette fin. *Drouin* v. *Corporation de Beauport*, 1 S. 405.

— :— **8**. Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier, en fait le nivellement, y pose des égouts et des tuyaux à l'eau, et y construit des trottoirs, doit payer au propriétaire la valeur du terrain de cette rue. *Leveillé* v. *Cité de Montréal*, 1 S. 410.

En appel, confirmant le jugement de la cour de révision: —1. Le statut, 18 Vict., ch. 100, qui permet de présumer chemins publics les chemins laissés ouverts et à l'usage du public, sans conteste, pendant dix ans, ne s'applique pas à la cité de Montréal, mais, d'après sa charte (52 Vict.,

ch. 79, art. 211), cette cité ne peut invoquer la prescription de dix ans qu'après l'inscription et la description de la rue dans ses régistres. *Lachevrotière & La cité de Montréal*, 10 L. N. p. 44, suivi.

2. La dédication d'une rue au public doit être évidente et non équivoque. Elle ne résulte pas du seul fait que le propriétaire aurait indiqué sur un plan le terrain en question comme rue.

3. Le fait que le propriétaire du terrain, dont une municipalité a fait une rue publique, a concédé tous les terrains riverains faisant face sur cette rue, ne le prive pas du droit de réclamer, de la municipalité, la valeur du terrain ainsi transformé en rue, et il ne s'ensuit pas non plus que ce terrain soit sans valeur pour le propriétaire.

4. Une corporation municipale qui s'empare d'une rue ouverte par un particulier sur son terrain, en fait le nivellement, y pose des égouts et des tuyaux à l'eau et y construit des trottoirs, doit payer au propriétaire la valeur du terrain de cette rue.

Par Bossé & Wurtele, JJ.—Dans l'espèce l'intimé alléguant que la corporation s'est emparée illégalement de son terrain pour en faire une rue, son recours est en revendication de son terrain, par action pétitoire, et non en recouvrement de la valeur du terrain. *Cité de Montréal & Leveillé*, 4 R. 210.

— :—**9.** 1. La copie d'une copie d'un procès-verbal contenant une attestation du secrétaire-trésorier qu'il n'existe que sous cette forme dans les archives dont il est dépositaire, ne constate pas l'existence de ce procès-verbal et n'en constitue pas la preuve légale dans une action intentée pour le faire annuler.

2. La cour supérieure est compétente à connaître d'une action par un intéressé en nullité d'un procès-verbal homologué, même après l'expiration des trente jours dans lesquels la demande en cassation doit être portée devant la cour de circuit. Mais l'action ne peut être prise avant l'homologation du procès-verbal, qui n'est jusque-là qu'une information au corps municipal auquel il est adressé.

3. Un conseil municipal peut, par résolution, nommer un surintendant spécial pour faire une répartition de travaux en vertu d'un procès-verbal qui n'en contient pas, et le rapport exigé par l'art. 809*a*., C. M., n'est pas requis en ce cas. Ce surintendant peut être choisi en dehors de la municipalité.

Par Casault, J. :—Une répartition qui indique les terrains chargés des travaux et les parts afférentes aux contribuables est un complément du procès-verbal qui aurait dû la contenir. Elle en est donc en réalité un amendement et est soumise aux formalités prescrites pour l'adoption et l'amendement de procès-verbaux. *Lacoursière* v. *Corporation de Maskinongé*, 1 S. 558. (Il y a une erreur dans ce sommaire. Voy. no. 30 *infra*, où cette erreur est rectifiée.)

— :— **10.** En matière de contestation d'élections municipales, la cour est toujours disposée à permettre d'amender la procédure et même de compléter le cautionnement, pourvu que les amendements ne constituent pas une procédure nouvelle en dehors des délais de rigueur.

Le cautionnement exigé en pareil cas doit se rattacher clairement à la procédure dont il est question. *Desmarteau* v. *Daignault*, 2 S. 155.

— :— **11.** 1. Le pouvoir accordé à une corporation municipale de faire des règlements pour une certaine fin est une attribution législative, entièrement discrétionnaire et qui n'impose aucune responsabilité civile si elle n'est pas exercée : le fait d'avoir passé les règlements invoqués ne change pas la position d'une corporation municipale envers ses administrés et ne la laisse pas moins libre soit d'en exiger l'exécution soit d'en tolérer l'inobservance, soit même d'en décréter le rappel pur et simple, si elle le juge à propos.

2. Toute personne intéressée pouvant elle-même poursuivre les infractions aux règlements municipaux, on ne peut par *Mandamus* forcer la corporation elle-même à le faire, le recours par *Mandamus* n'étant pas permis lorsque la loi autorise un autre recours efficace et régulier. *Roy* v. *Cité de Montréal*, 2 S. 305.

— :— **12.** 1. The illegality of a by-law passed by a municipal council, within the limits of its powers, and of a collection roll, cannot be pleaded as a defence to an action for the recovery of a tax thereunder, unless the invalidity alleged be absolute and not merely the absence of a formality, when said by-law and collection roll have not been previously attacked and proceedings have not been taken within the proper time to set them aside. Hence the omission to publish a by-law after its approval by the Lieutenant-Governor in Council, not being a nullity attaching to the substance, cannot be invoked as a defence to an action to recover taxes under the by-law.

2. The description in a by-law imposing an assessment, that its object is to make an assessment for general purposes, is sufficiently precise and determinate. *Corporation of Frelighsburg* v. *Davidson*, 2 S. 371.

— :— **13.** Aux termes de ses règlements actuellement en force et de sa charte, la cité de Montréal est tenue, sur paiement des droits fixés, d'accorder, tant que les cadres ne sont pas remplis, des licences de charretier aux non-résidents, comme à ceux qui sont domiciliés dans les limites de la cité.

Au cas du refus d'octroyer telle licence, on peut se pourvoir contre la cité par voie de *mandamus* pour la forcer d'accorder la licence demandée. *Parent* v. *Cité de Montréal*, 2 S. 434.

— :— **14.** Dans le cas où un échevin de la cité de Sorel, a fait une cession de ses biens, son siège est, par là, devenu vacant, et le conseil peut le remplacer, sans être tenu de lui donner avis de la résolution le remplaçant, et cet échevin ne peut attaquer cette résolution, s'il ne fait pas voir qu'il soit électeur. *La cité de Sorel & Provost*, 1 R. 115.

— :— **15.** Une corporation municipale qui, à défaut du propriétaire, fait faire des travaux sur un chemin de front, et, dans l'exécution de ces travaux qui sont nécessaires, modifie quelque peu le niveau du chemin, de manière à causer quelques dommages à ce propriétaire, n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de lui, quant à ces dom-

mages. *Plante & La corporation de la paroisse de St. Jean de Matha*, 1 R. 189.

— :— **16**. It being within the competence of the Corporation of Montreal to fix the appropriation for the ordinary current expenses of the city for the fiscal year, the right of demanding the annulment of a resolution making such appropriation was prescribed (under 42-43 Vict., ch. 53, s. 12), by three months from the date of the passing thereof. *Dechêne & City of Montreal*, 1 R. 206.

— :— **17**. Un règlement municipal qui frappe d'un droit de $5 chaque cheval et chaque voiture, etc., est conforme au statut qui autorise la corporation à prélever ce droit "sur chaque cheval et chaque voiture etc.," quoiqu'il ajoute "lesquels *cheval et voiture* seront exemptés de porter un numéro, et ne devront pas stationner aux portes et aux stations de cochers et charretiers," ces derniers mots étant ajoutés pour un objet spécial et n'ayant pas pour effet de borner le pouvoir de la corporation à l'imposition d'un seul droit pour chaque cheval avec voiture. *La cité de Québec & Godin*, 1 R. 551.

— :— **18**. 1. Un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'assainissement par résolution aussi bien que par règlement, mais l'entretien de ce canal et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement.

2. Un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction des travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût.

3. Nul avis préalable à l'adoption d'un tel règlement n'est requis mais il suffit que ce règlement soit publié en la manière voulue par l'article 693 du code municipal. *Archambault* v. *Corporation de la Longue Pointe*, 3 S. 100.

— :— **19**. La vente faite *super non domino* d'un immeuble pour taxes municipales est nulle. L'acheteur, dans ce cas, a un recours contre la corporation de comté qui a vendu et contre la corporation locale et la corporation scolaire qui ont fait vendre l'immeuble en question, mais ce recours ne s'étend qu'au remboursement du montant payé par

l'acheteur et de l'intérêt à 15 p.c., et ne comprend pas les frais d'une action pétitoire que l'acheteur a imprudemment intentée contre le véritable propriétaire de l'immeuble. *Brunet* v. *Shannon,* 3 S. 226.

— :— **20**. The proper construction of s. 23 of 55-56 Vict. (Q.) c. 49, is that this section did not repeal s. 43 of 52 Vict. (Q.), c. 79 in an absolute and unqualified manner, but only from the time that its repeal became necessary by operation of the law replacing it. Hence the repealing section, which enacted that "on the first day of February, 1894, the city council of the city of Montreal shall be renewed *in toto*," had not the legal effect of preventing the holding of the annual election of mayor and aldermen on the 1st of February, 1893, in conformity to s. 43 of 52 Vict., c. 79, the repealing section having no effect as regarded the elections to be held on that date. *Marcil* v. *Cité de Montréal,* 3 S. 346.

— :— **21**. 1. Under sections 25 and 37 of 48 Vict., c. 73, granting further powers to the corporation of Côte St. Antoine, it is lawful for the council of the corporation to order the opening and improvement of a portion of a street as well as of a whole street.

2. The council of a municipality having perpetual succession without regard to the members composing it, the fact that new councillors have been elected since the last proceedings in a particular matter is not an obstacle to the adoption of further resolutions in reference to it.

3. The decision of the arbitrators or commissioners appointed by the council to determine who should contribute to the opening and improvement of a street, being final and without appeal, the resolutions adopted by the council to enforce the assessment roll prepared in accordance with the decision of the commissioners cannot be attacked on grounds relating to the merits of the decision. *Weir* v. *Corporation of Côte St. Antoine,* 3 S. 425.

— :— **22**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Mathieu, J.):—1. Une résolution adoptée à une séance spéciale d'un conseil municipal déclarant vacante la charge d'un conseiller, pour le motif que ce conseiller avait quitté la

municipalité et s'était absenté du conseil depuis au delà trois mois, alors que tous les membres du conseil n'étaient pas présents et que l'avis de convocation ne mentionnait pas ce sujet, et n'avait pas été signifié au conseiller en question, qui, lors de la signification des avis, avait encore son domicile dans les limites de la municipalité, est nulle, et une résolution adoptée à la même séance pour remplacer ce conseiller est également nulle pour les raisons susdites.

2. Le recours établi par l'article 100 du code municipal, pour faire casser les résolutions d'un conseil municipal, n'est pas exclusif du droit accordé, par les articles 1016 et suivants du code de procédure civile, à toute personne intéressée, de porter plainte devant la cour supérieure, lorsqu'un individu usurpe, prend sans permission, tient ou exerce illégalement une charge publique, et, partant, la prescription établie par l'article 708 du code municipal ne s'applique pas à un recours par bref de *Quo warranto* pour l'annulation de l'élection d'un conseiller municipal. *Bourbonnais* v. *Filiatrault*, 4 S. 13.

— :— **23**. Art. 364 of the Revised Statutes of Quebec, which by section 55 of the charter of the city of Montreal (52 Vict., c. 79) is made applicable to municipal elections in the city, requires that a petition for a recount before a judge be supported by the affidavit of any credible witness, stating his belief that votes have been improperly counted or rejected, etc.

HELD :—Such witness must be other than the petitioner himself. *McShane* v. *Desjardins*, 4 S. 34.

— :— **24**. Un conseiller municipal, dont on a fait annuler l'élection pour cause d'illégalité de la résolution de la corporation municipale, le nommant à cette charge, peut contraindre cette corporation à l'indemniser de la condamnation prononcée contre lui. *Bourbonnais* v. *Carrière*, 4 S. 41. (Voy., en ce sens, no. 62, et, en sens contraire, no. 28, *infra*.)

— :— **25**. 1. The special remedies given by articles 100 and 698 of the Municipal Code do not exclude the remedy by

direct action in the Superior Court, to set aside a by-law or resolution of a municipal council. Whenever a municipal corporation exceeds or illegally uses its powers, a direct action in the Superior Court lies by way of remedy, and this common law jurisdiction can be exercised against a resolution of a county council sitting in appeal.

2. The corporation of a parish, as a corporation, has a sufficient interest to invoke the interference of the courts to set aside a resolution of the county council overruling on appeal the decision of the parish council and condemning it to pay the costs of the appeal.

3. Assessments must be based on values of property, and this applies no less to the accessory costs and charges which have to be defrayed than to the principal sum. An assessment of a fixed amount, imposed alike on a large number of ratepayers, without any regard to the value of their respective properties, is illegal. *La corporation de la paroisse de l'île Bizard* v. *Poudrette dit Lavigne*, 4 S. 81.

— :— **26**. A special assessment to defray the cost of an improvement in the city of Montreal must be based upon the values of the immovable properties declared to be benefited (irrespective of buildings thereon erected). An assessment roll not based on the values of the respective properties subject to the assessment, but made on the principle of dividing the whole area into subdivisions, and assessing each subdivision at a fixed rate per superficial foot, entirely irrespective of the values of the properties therein contained, is contrary to the provisions of section 228 of 52 Vict., ch. 79, and will be annulled. *Darling* v. *The City of Montreal,* 4 S. 103.

— :— **27**. Le revenu d'un pilote est imposable pour taxes municipales, en vertu de l'article 710 du code municipal, dans la municipalité où est sa résidence, bien qu'il gagne ce revenu sur le fleuve en faisant le pilotage, et touche son salaire à Québec. Ce dernier lieu n'est nullement son domicile, ni le bureau des pilotes son bureau d'affaires, dans le sens de l'article 711. *Corporation de Deschambault* v. *Perreault,* 4 S. 449.

— :— **28.** A resolution of a municipal council to indemnify one of its members for the costs incurred by him in resisting a *Quo warranto* taken to oust him from his seat, to which he had been named by the council on the occurrence of a vacancy, is *ultra vires* and not binding on the corporation. *Thibodeau* v. *La corporation d'Aubert-Gallion*, 4 S. 185. (Mais voy. no. 24 *supra, et* 62 *infra.*)

— :— **29.** (Confirmant le jugement de la cour supérieu[illegible] Loranger, J.) :—Une compagnie de chemin de fer url[illegible] qui, par son contrat avec la cité de Montréal s'était obligée à payer comme licence une certaine somme sur chacun de ses chars " en sus et au delà des autres taxes," ne peut s'exempter de payer une taxe générale de $2.50, pour chaque cheval de travail, imposée par la cité de Montréal sur tout propriétaire de chevaux dans la dite cité. *Montreal Street Ry. Co. & La cité de Montréal*, 2 R. 391.

— :— **30.** 1. La copie d'une copie d'un procès-verbal, contenant une attestation du secrétaire-trésorier qu'il n'existe que sous cette forme dans les archives de la municipalité, est une preuve suffisante du procès-verbal, dans une action intentée pour faire annuler un acte de réparation travaux auxquels il se rapporte.

2. La cour supérieure est compétente à connaître d'une action, par un intéressé, en nullité d'un acte de répartition, même après l'expiration des trente jours de sa mise en vigueur, dans lesquels la demande en cassation doit être portée devant la cour de circuit.

3. Un acte de répartition doit être conforme au procès-verbal en vertu duquel il est fait et on ne peut l'étendre à des travaux qui n'y sont pas prévus, sans entraîner sa nullité. *Grenier & Lacourse*, 2 R. 445.

— :— **31.** 1. The duty of making the recount devolves upon a judge of the Superior Court in his official capacity as a judge, and not as an individual appointed for that purpose. He is therefore entitled, in giving the notice to the candidates mentioned in art. 365 of the Quebec Election Act, to avail himself of the services of the officers of the court as in other matters.

2. As to the admissibility of ballots, the principles hereinafter stated, were followed :—.

(*a*) Crosses irregularly, roughly, or unskilfully made. Ballots to be accepted where there is no indication of intentional or concerted deviation from the ordinary form, for the purpose of identification.

(*b*) Crosses with wide and black bars, made by repeated strokes of the pencil.—Ballots accepted.

(*c*) Crosses resembling a printed capital X.—Accepted.

(*d*) Crosses accompanied by some other distinctly voluntary mark.—Rejected, whenever the additional mark does not appear to have been made accidentally.

(*e*) Crosses made upon the line dividing compartments.—Ballots counted for the candidate within whose compartment the intersection of the bars of the cross occurs.

(*f*) A cross made on the top of the ballot, outside of the compartments allotted to the candidates.—Rejected for uncertainty.

(*g*) A straight line, or other mark not a cross, made in lieu of a cross, in the compartment.—Ballot rejected.

(*h*) A large cross extending across the names of both candidates.—Ballot rejected.

(*i*) A cross of a peculiar form found on two ballots in the same poll, the crosses being closely alike.—Accepted where either ballot alone would have excited no suspicion and been accepted,—the rule being that each ballot must be judged separately.

(*j*) Ballot with crosses or other marks on the back.—Rejected, unless it clearly appears to the judge that the marks in question were made unintentionally.

(*k*) Ballots with numbers on the back.—Rejected.

(*l*) Ballots not initialled by the deputy returning officer.—Rejected.

(*m*) Ballots bearing initials other than those elsewhere used by the deputy returning officer.—Rejected. *McShane & Villeneuve*, 5 S. 161.

— :— **32**. La compagnie des chars urbains de Montréal. par le règlement no. 210 de la cité de Montréal, de décembre 1892, est tenue de terminer le ou avant le 1er septembre

1895, toutes ses lignes, lesquelles sont divisées en trois sections, et la compagnie doit compléter une des trois sections chaque année. Par l'article 26 du règlement, les chars urbains doivent se suivre à des intervalles de pas plus de cinq minutes. Par l'article 41, la compagnie encourt une pénalité n'excédant pas $25 pour chaque contravention au règlement, et il est dit qu'il incombe à l'inspecteur de la cité, comme représentant la corporation, de mettre cet article en vigueur.

JUGÉ :—1. Que la compagnie est obligée de donner le service de cinq minutes sur les parties de sa ligne où le circuit est complété et cela malgré la clause du règlement qui lui donne jusqu'au 1er septembre 1895 pour finir ses travaux.

2. Que cette obligation n'existant que sur les lignes ou circuits complétés, toute plainte contre la compagnie pour contravention à ce règlement à cet égard doit alléguer que le circuit, dont il est question, est terminé.

3. Que la poursuite des contraventions au règlement n'appartient pas seulement à l'inspecteur de la cité, mais à toute autre personne. *Cie des Chars Urbains & Lebeuf*, 5 S. 185.

— :— **33**. Une exemption de taxes municipales accordée sans restriction par une corporation municipale, comporte également exemption des taxes spéciales imposées dans la municipalité pour ouvrages, tels que des égouts. En droit, l'expression "taxes municipales" comprend les impositions de toutes sortes décrétées par les municipalités. *Ville de St-Henri* v. *Union des abattoirs*, 5 S. 189.

— :— **34**. A conviction, under a municipal by-law, which imposes imprisonment in default of immediate payment of the fine imposed by the court, and the costs (instead of after the lapse of fifteen days), is bad.—R. S. Q. 4590. *Morin* v. *Corporation of Lachine*, 5 S. 215.

— :— **35**. 1. Ce n'est que par exception que la cour de circuit du district, ou la cour de circuit de comté, ou la cour de magistrat de comté, a juridiction en matière de contestation d'élection municipale qui, sans l'article 341 du code municipal, serait de la juridiction de la cour supérieure.

2. La cour de circuit de district, ou de comté, et la cour de magistrat de comté, dans les limites de quel district ou de quel comté, est situé le lieu de l'élection, ont seules, *ratione materiæ,* juridiction pour connaître d'une contestation d'élection autorisée par l'article 346 du code municipal, et pour la juger, à l'exclusion de toute autre cour. Ces cours ont cette juridiction concurremment, et le requérant, en pareil cas, peut indifféremment, à son choix, présenter sa requête à la cour de circuit de district, ou à la cour de circuit de comté. Le " premier terme de la cour," dont parle l'article 351 du C.M., ne veut pas dire le " premier terme qui aura lieu de ces " deux cours," mais le " premier terme de la cour à la- " quelle la requête est présentée." Dans l'espèce, la cour de circuit du district de Kamouraska avait juridiction le 15 mars, premier jour du premier terme de cette cour qui a suivi l'élection, tenue les 8 et 9 janvier, pour recevoir, entendre et juger cette requête, bien qu'il y eût eu un terme de la cour de circuit de comté les 15, 16 et 17 février. *Lagacé* v. *Lizotte,* 5 S. 230.

— :— **36**. In an action under the Montreal City charter, 52 Vict., ch. 79, to set aside an election as mayor or alderman on the ground that the defendant did not receive the majority of legal votes at such election, it is competent for the defendant to plead and prove that illegal votes were received on behalf of the defeated candidate, though the petitioner does not claim the seat for him, and that after deducting all the illegal votes given on both sides he, the defendant, would still have a majority. *Caron* v. *Bumbray,* 5 S. 255.

— :— **37**. Until the commissioners have completed and signed the roll of assessment in reference to an expropriation in the city of Montreal under 52 Vict., ch. 79, an action to set aside the roll is premature and will be dismissed. *Stephens* v. *City of Montreal,* 5 S. 317.

— :— **38**. 1. L'incapacité d'être élu comme maire d'une municipalité de ville, qui résulte de l'occupation d'une charge salariée sous la corporation, ne dure que pendant le temps fixé pour l'exercice de cette charge. Ainsi, l'auditeur

d'une corporation peut, dès qu'il a terminé son audition, et déposé son rapport, l'année d'exercice de sa charge étant terminée, se présenter comme candidat à une élection pour la mairie, bien que ce rapport n'ait été accepté que plus tard.

2. Lorsqu'un bulletin de nomination n'est pas signé des sept électeurs y dénommés, et que ces électeurs n'ont pas tous assisté à l'assemblée d'élection, ce bulletin n'est pas régulier, et partant la personne mise en nomination n'est pas candidat et ne peut, seule, contester l'élection de son concurrent. *Chevalier* v. *Nadeau,* 5 S. 420.

— :— **39**. Le propriétaire d'un chemin de front qui, l'hiver, néglige de se conformer aux dispositions de l'art. 832 du code municipal en omettant de placer des balises, tel qu'ordonné par cet article, est passible de l'amende de un à quatre dollars imposée par l'art. 791 du code municipal. *Débussat* v. *Larose,* 5 S. 427.

— :— **40**. The word "interested" in the last paragraph of section 24 of the Montreal city charter (52 Vic., ch. 79) means "interested" as previously set forth in the section, and does not apply to a matter where the interest of an alderman who is a shareholder in a company is not adverse to that of the city. *Bird* v. *Merchants Telephone Co.,* S.C., Archibald, J., 5 S. 445.

— :— **41**. A verbal proposition made by the owner of a farm, at a meeting of the municipal council, to cede gratuitously to the corporation the land required for the opening of a road, and the passing by the council of a resolution accepting such offer and naming delegates to visit and report upon the locality, will not justify the corporation in taking possession of the land, without previous compliance with the formalities essentially necessary to give a title by expropriation. And, such a proposition or offer may be withdrawn at any time prior to its formal acceptance by by-law. *Coté* v. *Corporation Notre Dame de la Victoire,* 5 S. 480.

— :— **42**. Where certain lots, cadastral subdivisions of a larger lot of land, were sold by the sheriff, and against the proceeds the municipality filed a claim for taxes on the

whole lot, without indicating the amount chargeable to each subdivision :

Held :—That the claim was not one upon which the corporation could be collocated for any sum whatever, and the prothonotary was justified in ignoring the claim and collocating the creditor next in rank. *Tessier* v. *Burroughs*, 6 S. 40.

— :— **43**. 1. Lorsqu'une compagnie, par un contrat avec la cité de Montréal, s'est engagée de fournir, pendant un terme stipulé le gaz aux consommateurs de gaz, la cité de Montréal s'interdisant, de son côté, la faculté de permettre à une autre compagnie de poser des tuyaux à gaz dans les rues de la cité pendant un temps convenu, cette compagnie a, par ce contrat, obtenu le privilège exclusif de fournir le gaz pendant la durée de ce contrat.

2. La cité de Montréal, ayant le contrôle de ses rues publiques, a pu concéder un semblable privilège exclusif.

3. De droit commun, les compagnies constituées par acte du parlement ou par lettres patentes, restent soumises au contrôle municipal, si leur acte constitutif ne les en exempte pas d'une manière expresse.

4. En supposant l'existence d'une semblable exemption, elle n'affecterait pas les droits acquis en faveur de personnes ou de corporations, sans une disposition expresse à cet effet. *The Montreal Gas Co.* v. *The Consumers Gas Co. of Montreal*, 6 S. 140.

— :— **44**. The right to control the composition of a city council, in this Province, whether by vote or by a resort to the courts, is a privilege attached to the quality of British subject; a non-naturalized alien is not a person legally interested within the meaning of article 1016 of the Code of Civil Procedure, and is without quality to demand the ouster of an alderman from his seat by way of *Quo warranto*. *Montagnon* v. *Fiset*, 6 S. 150.

— :— **45**. Un propriétaire d'immeubles d'une cité a un intérêt suffisant pour attaquer de nullité une résolution du conseil municipal qui, si elle était acceptée par le tiers en faveur de qui elle a été passée, exposerait la cité à contracter une dette considérable en violation de sa charte et de ses pouvoirs. *Jacob* v. *La cité de St. Henri*, 6 S. 488.

— :— **46**. The Act 52 Vict. (Q.), ch. 79, s. 275, provided that "if any person claims or pretends to have been injured by any accident or casualty, for which he intends to claim damages or compensation from the city, he shall, within thirty days from the date of such accident or casualty, give a notice to the city of such intention, containing the particulars of his claim, and stating his own domicile; failing which, the city shall be relieved from all responsibility for any damages or compensation caused by such accident or casualty, any article or provision of the Civil Code to the contrary notwithstanding." By 53 Vict. (Q.), ch. 67, s. 9, the above section was amended by striking out all the words after the word "domicile," and substituting therefor the following words: "No action for such damages or indemnity shall lie, and no judgment shall be rendered unless such action has been instituted within six months after the day the accident happened."

HELD :—Section 275 as amended does not deny the right of action when notice is not given. The only effect of the section is to render the plaintiff liable for the costs if the city, when sued (within six months) without such previous notice, admits liability and offers adequate compensation. *Pyle* v. *The City of Montreal*, 6 S. 489.

— :— **47**. Des ventes pour de faibles montants faites à une corporation municipale par un membre du conseil, au cours ordinaire des affaires et à son magasin, ne constituent pas des contrats avec la corporation au sens de l'article 205 du code municipal, de manière à entraîner la déchéance de ce conseiller. *Gaudry* v. *Dazé*, 6 S. 518.

— :— **48**. By the 10th section of a by-law, the provisions of which were embodied in the contract between the parties, the company was bound to pave and keep constantly in good repair the roadway between its rails, and six inches of the roadway outside of each rail, and by the 11th section it was provided that if at any time after the rails shall be laid in any street, a new grade is established, or if a new pavement is ordered to be made and is laid by the corporation of the city, the company shall at its own

cost perform the necessary work to conform to such new grade or pavement. The corporation ordered and made a new grade and new pavements on certain streets, and the company placed its tracks simultaneously with the re-paving, but refused to do its share of the pavements.

HELD :—1. The company was bound to pave the roadway between its rails, and six inches outside of each rail, at its own expense, and failing so to do, was liable to reimburse the city the cost of the work.

2. The company being bound to conform to the conditions under which it was authorized to place its railway in the streets of the city, it was not necessary that there should be a formal *mise en demeure* in writing, to lay the pavements as required by the by-law. *Montreal Street Ry. Co. & The City of Montreal*, 3 R. 146.

— :— **49**. By the Town Corporations General Clauses Act, which is applicable to the town of St. Johns, and more especially, by the Act of incorporation of the town, 43-44 Vict., ch. 62 as amended by 44-45 Vict., ch. 74, s. 14, it is provided that six electors present at a meeting of electors called to approve a by-law, may demand the holding of a poll for the purpose of ascertaining whether it is approved or disapproved, and the by-law is legally approved only where two-thirds of the freehold proprietors of the town who shall have voted on such by-law, representing at least one-half of the total taxable real estate of the town, have approved of it. The town charter, moreover, provides that before any by-law of the council shall have effect, it shall be published in French and English in at least two newspapers of the town. The municipal corporation of the town of St. Johns passed a by-law granting the railway company, appellant, a bonus of $10,000, subject to the approval of the electors, freeholders of the town, on condition that the company should run its line through the town. The by-law was submitted to a general meeting of the electors, freeholders. No one demanded a poll, and the mayor declared the by-law duly adopted, and notified the company of its adoption. The company then constructed its line through the town. A publication of the by-law had

been made after its adoption, but no publication was made after the meeting of electors. In an action by the railway company against the town for the amount of the bonus :

HELD :—The proper interpretation as well of the Town Corporations General Clauses Act as of the amended Act of incorporation of the Town of St. Johns requires a formal expression of opinion upon such a by-law by the rate-payers by means of a poll, and no poll having been demanded in this case, the by-law in question was invalid, inasmuch as the failure to demand a poll by six electors present was to be interpreted as a rejection, and not as an approval of the by-law. *Atlantic & North West Ry. Co. & Town of St. Johns*, 3 R. 397.

— :— **50**. (Confirmant, Bossé, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, Malhiot, J.) :—Un chemin de front construit en 1868 en vertu d'un procès-verbal fixant sa largeur à trente-six pieds conformément à la loi alors en force, mais auquel on n'a donné, en le construisant, qu'une largeur de vingt-quatre pieds, ne tombe pas sous l'opération de l'article 769 du code municipal, de manière à empêcher la corporation municipale, sous le contrôle de laquelle ce chemin se trouve, de le faire élargir jusqu'à la largeur fixée par le procès-verbal. Le propriétaire riverain obligé de fournir la moitié du terrain nécessaire pour donner à ce chemin la largeur voulue ne peut prétendre qu'il a prescrit cette moitié de terrain, vu qu'on lui demande de la fournir comme propriétaire d'icelle. *Graham & La Corporation de la partie sud du township de Hull*, 3 R. 420.

— :— **51**. 1. The annulment or revision of the valuation roll of a town cannot be demanded by an individual owner, in a petition brought under the provisions of Art. 4376, R. S. Q., on the ground that his property has been *over-valued* on the roll, excessive valuation not being an "illegality" within the meaning of the said article.

2. No appeal is given to individual proprietors by the Town Corporations Act, from the decision of the municipal council with regard to the valuation of their prop-

erties, to the Superior Court of the district. *Cleve* v. *Corporation of Richmond*, 7 S. 37.

— :— **52**. 1. Les irrégularités du cautionnement ne sont pas une cause de renvoi de la requête en contestation d'élection municipale, la production d'un nouveau cautionnement pouvant être permise par la cour.

2. Un occupant ne doit pas les taxes imposées sur l'immeuble qu'il occupe, ces taxes étant dues par le propriétaire du fonds, et le défaut par ce dernier d'avoir payé ces taxes avant l'élection n'enlève pas le droit de vote de l'occupant.

3. Une requête adressée au juge de la cour supérieure siégeant pour le district d'Ottawa et présentée à une cour de circuit de comté dans ce district, est portée devant le tribunal compétent.

4. Le défaut de qualité des pétitionnaires qui contestent une élection, doit être invoqué par exception à la forme et non par défense en fait.

5. L'erreur d'un secrétaire-trésorier répondant à un contribuable qui se présente à son bureau pour payer ses taxes, qu'il n'en doit pas, empêche ce contribuable de perdre son droit de vote pour non-paiement de taxes ; le secrétaire-trésorier étant sous les circonstances justifié de faire cette réponse, par le fait que le rôle d'évaluation n'avait pas été revisé entre la date de l'achat par le contribuable du terrain et le jour de l'élection.

6. Un entrepreneur qui a construit des ponts pour une municipalité, et s'est chargé de les entretenir en bon état pendant vingt ans, ne peut être élu conseiller pendant la durée du contrat. *Desjardins* v. *Tweedie*, 7 S. 74.

— :— **53**. L'acte 55-56 Victoria (Qué.), ch. 49, article 21, a substitué un nouveau paragraphe au paragraphe 10 de l'acte 54 Vict. (Qué.), ch. 78, art. 2, au sujet de l'élargissement de la rue St-Antoine, en la cité de Montréal. L'article 2 de cette dernière loi commence par les mots : " La cité de Montréal est autorisée à faire et exécuter les " améliorations suivantes : " Le paragraphe substitué par le statut 55-56 Vict., ch. 49, après avoir décrit l'élargissement de la rue St-Antoine et en avoir pourvu au coût, dit que les procédures en expropriation " devront

"être terminées avant le 1er mai 1895, pour la section "s'étendant de la rue Craig à la rue Lamontagne, et "devront être terminées avant le 1er mai 1896, pour la "section s'étendant de la rue Lamontagne aux limites "ouest de la ville."

JUGÉ :—Que la disposition suscité est potestative et n'impose pas à la cité de Montréal l'obligation de faire les dits travaux d'élargissement. Bref de *Mandamus* annulé. *Barrington* v. *Cité de Montréal,* 7 S. 146.

— :— **54**. A by-law of the city of Montreal provides that traders, not being lessees of a stall, stand or shop in any of the meat markets, after having obtained a license to that effect, may sell, offer, or expose for sale on any such market certain articles. The plaintiff, a tenant of a stall within a meat market, had also been compelled to pay the annual license fee for selling outside the market.

HELD :—The proper interpretation of the by-law is that those who pay the license fee for a stall within a meat market are exempted from payment of the license for selling outside the market. *Lachance* v. *City of Montreal,* 7 S. 158.

— :— **55**. Les taxes municipales ne sont pas sujettes à compensation ; elles ne sont pas des créances dans le sens ordinaire du mot, mais bien la contribution forcée qu'il incombe au municipe de verser dans le trésor public, pour subvenir aux charges de la municipalité, portant privilège sur ses immeubles et se prélevant par voie d'exécution sans qu'il soit besoin de poursuites préalables ; la municipalité n'exerce que des pouvoirs délégués quand elle impose des taxes, et ces taxes comme celles que l'Etat impose, ne sont pas sujettes à compensation. *Gauthier* v. *Chevalier,* 7 S. 178.

— :— **56**. Une corporation municipale a le droit d'établir des dépotoirs dans les limites de son territoire, mais elle est responsable des dommages qui en résultent aux propriétaires voisins. *Christin dit St-Amour* v. *Cité de Montréal,* 7 S. 228.

— :— **57**. 1. La parenté d'un conseiller municipal avec un candidat dont l'élection est proposée à une séance d'un conseil municipal, n'est pas un intérêt aux termes de

l'article 135 du code municipal, qui puisse enlever à ce conseiller le droit de voter à cette élection.

2. La licence pour chiens et chevaux n'est pas une taxe municipale dont l'exigibilité puisse rendre une personne inéligible à la charge de conseiller, aux termes de l'article 291 du code municipal.

3. Les taxes municipales ne sont pas susceptibles de compensation ; ainsi un contribuable qui a été élu conseiller municipal, alors qu'il devait des taxes, ne peut opposer l'existence d'une créance contre la corporation pour échapper à la déchéance prononcée par l'article 135 du code municipal. *Gauthier* v. *Chevalier*, 7 S. 178.

— :— **58**. Un conseiller municipal qui fait un travail pour un entrepreneur ou qui lui fournit des matériaux pour l'exécution d'un contrat que cet entrepreneur a avec la corporation, n'a pas lui-même un intérêt dans ce contrat de manière à entraîner la vacance de son siège au conseil municipal. *Poulin* v. *Limoges*, 7 S. 253.

— :— **59**. Le délai de signification d'une requête en contestation d'une élection municipale (dans l'espèce l'élection à la charge de maire, sous l'acte concernant les corporations de ville, S.R.Q., 4178 *et seq*,), est suffisant s'il s'est écoulé un délai de trois jours entre la signification de la requête et sa présentation. *Bélair* v. *Desjardins*, 7 S. 305.

— :— **60**. 1. An obligation imposed upon ratepayers by *procès-verbal* to maintain a certain wooden bridge then existing, cannot be extended to import an obligation to pay the cost of replacing such bridge (destroyed by flood), by an iron and stone one, at a seven-fold cost, and such *procès-verbal* could not be made the basis of a repartition to levy the cost of such new iron bridge.

2. Where the annulling of a by-law would result in the imposition of a heavier charge upon the rate-payer attacking it, he is without interest to ask, and cannot maintain an action for its annulment.

3. The Court will not intervene to annul a municipal by-law, after the prescribed time for petitioning against it has expired, unless it be necessary to redress some actual injustice. *Perrault* v. *Corporation of St. Alban*, 7 S. 351.

—:—**61**. Le défendeur qui a des moyens de forme à opposer à une requête en contestation d'une élection municipale, faite sous les articles 4275 et suivants des statuts refondus de la province de Québec, doit invoquer ces moyens lors de la présentation de la requête, et il n'est plus à temps, sans une permission spéciale de la cour, pour alléguer des moyens de forme, lorsque le tribunal ou le juge a exprimé l'opinion que les moyens articulés en la requête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection et qu'il en a ordonné la preuve conformément à l'article 4283, S. R. P. Q. *Racine* v. *Renaud*, 7 S. 392.

—:—**62**. Le conseiller municipal dont l'élection a été annulée à raison de l'illégalité de la résolution du conseil municipal le nommant à cette charge, a un recours contre la corporation municipale pour le recouvrement des frais qu'il a été condamné à payer sur la contestation de son élection. *Filiatrault* v. *Corporation du Coteau Landing*, 7 S. 404.

—:—**63**. Lorsqu'un conseil de comté, en nommant un surintendant spécial pour visiter et faire rapport sur un chemin municipal, lui donne des instructions restrictives qui ont pour effet de le dépouiller de sa liberté d'action et de rendre ainsi son pouvoir illusoire, le procès-verbal et l'acte de répartition dressés par tel surintendant et leur homologation par le conseil, peuvent, sur requête en appel des intéressés, être annulés par le tribunal. *Bouchard* v. *Corporation de Dorchester*, 7 S. 473.

—:—**64**. The City Council of defendant, under a special Act of the legislature, passed a by-law imposing a rate for the construction of a sewer. Subsequently the council repealed this by-law and passed another for the same purpose, the validity of which was now contested by certain municipal electors, petitioners.

HELD :—That the power to levy an assessment for a local improvement under the authority of a special Act of the legislature is not a continuing power, or a power which can be repeatedly exercised ; and when the corporation defendant had once fully exercised that power,

as it did by the enactment of the first by-law, the power was exhausted and could not be exercised a second time. *Gougeon* v. *Corporation de Ste. Cunégonde*, 7 S. 506.

—:— **65**. The City of Quebec is not liable to the Provincial Government for the board in gaol of a person convicted by the Recorder, under a section of the city charter, of an offence not covered by any of the statutes mentioned in Art. 1219, R. S. Q., respecting vagrants. But where the offence charged comes within the provisions of any of such acts, the city is liable for the prisoner's board, although the condemnation does not conform to that authorized by the Act, and was not pronounced by one of the tribunals therein mentioned. To make the city liable it is requisite simply that the offence for which the prisoner was sent to gaol be one *punishable* under the statutes in question : it is not necessary that he shall have been *convicted* specially under one of them. *Fortier* v. *The City of Quebec*, 8 S. 130.

—:— **66**. L'acte d'incorporation de la cité de Québec, qui lui permet de faire enquête devant le recorder de tout fait relativement à quelque malfaisance ou autre mauvaise conduite d'un membre du conseil de ville, ne vise que les faits ou actes commis par un conseiller comme tel, et ne saurait autoriser le recorder de s'enquérir si un conseiller a donné aux cotiseurs de faux renseignements sur la valeur locative de sa propriété, cet acte, s'il l'a commis, ne l'ayant pas été en sa qualité de membre du conseil.

Une enquête de la nature de celle en question est une procédure judiciaire, sujette à prohibition. *Fiset* v. *La cité de Québec*, 8 S. 151.

—:— **67**. Une défense à un *Quo warranto* qui consiste à dire que le défendeur occupe la charge de conseiller municipal parce qu'il y a été appelé par le conseil pour remplir une vacance, est une bonne défense, alors même qu'il apparaîtrait par la défense même que, sur les quatre conseillers qui ont fait la nomination, il y en avait un qui avait été illégalement nommé par trois membres du conseil seulement. *Lacasse* v. *Roy*, 8 S. 293.

— :— **68**. 1. Toute personne intéressée est admise au recours par bref de *Quo warranto*, contre un échevin ou conseiller municipal qu'elle allègue occuper illégalement un siège au conseil de ville.

2. Le requérant a un intérêt suffisant s'il est citoyen tenant feu et lieu dans la municipalité et il n'est pas nécessaire qu'il soit électeur municipal ni même contribuable.

3. Le fait qu'un échevin aurait vendu et livré des marchandises à la cité de Montréal, dans le cours ordinaire des affaires entre marchands et acheteurs et sans qu'aucun contrat préalable ne liât la cité de Montréal quant à l'achat et à la livraison des marchandises,— ne le rend pas, sous les dispositions de la charte de cette cité, inhabile à conserver son siège au conseil de ville, la vacance du siège ne pouvant résulter que de sa participation à un contrat. *Barbeau* v. *Robert*, 8 S. 317.

— :— **69**. Where the legislature has conferred on a municipality general powers to be exercised at the discretion of the council, the courts will not, on a writ of *Mandamus*, examine whether the discretion has been wisely or unwisely exercised. And so, where a municipal council has general powers as to permitting streets within the municipality to be opened for the laying of gas, the courts will not on a writ of *Mandamus*, interfere with the exercise of the council's discretionary power as to the streets in which mains should be laid, at the instance of a citizen who complains that no gas mains exist in his street, while other citizens, living on other streets, are supplied with gas. *Waldron* v. *Town of Westmount*, 8 S. 324.

— :— **70**. Le pouvoir de construire un incinérateur n'appartient pas à une corporation municipale à moins qu'il ne lui ait été spécialement accordé par sa charte. *Jacob* v. *La cité de St. Henri*, 8 S. 375.

— :— **71**. A municipal councillor who was pres[illegible] the passage of a resolution providing for repairs to sidewalks, and voted therefor, and never objected to the manner in which it was put into execution but voted for the pay-

ment of the accounts, is thereby estopped from bringing action to annul such resolution and the collection-roll based thereon. *Simard* v. *La corporation de Ste-Anne*, 8 S. 417.

— :— **72**. Les intéressés ont recours par voie d'action devant la cour supérieure pour faire réduire une évaluation au rôle municipal, lorsqu'elle est exagérée, oppressive, et de mauvaise foi, et cette action n'est pas sujette aux délais et formalités prescrits par le code municipal pour les recours spéciaux qu'il donne contre les rôles municipaux et les autres décisions des autorités municipales. *Ross* v. *La corporation de St-Giles*, 8 S. 429.

— :— **73**. Un conseiller municipal qui reçoit directement de la corporation une somme d'argent, même minime, pour travail sur une rue et matériaux fournis, se rend par là inhabile à siéger ; le montant minime ainsi reçu, pas plus que le fait de le remettre après menaces de poursuite, ne peut purger cette déchéance. *Bouchard* v. *Bélanger*, 8 S. 455.

— :— **74**. 1. A bridge of less than eight feet span, over a brook which crosses a highway in a municipality, forms part of the road, which, under Article 788 of the Municipal Code, the corporation is bound to keep in good order.

2. A bridge eighteen feet in length, six feet in width, and four feet in height, over a brook, and near a bend of the road, is a "dangerous place" within the meaning of the article above cited, and as such should be protected by hand rails. *Corporation of Dunham & Garrick*, 4 R. 82.

— :— **75**. Article 4642 of the Revised Statutes of Quebec provides in the third sub-section thereof, that in any case in which the exemption from tax as thereinabove mentioned, in favor of a new manufactory, would prejudice the interests of any manufactory already established, or would create an undue privilege against the latter, it shall be lawful for the municipal authorities to grant the same or a proportionate exemption to every such preexisting manufactory.

HELD :—A by-law passed by a municipality, under the authority of this section, which wholly omitted from consideration the condition under which the council had a right to make by-laws exempting from taxation manufactories already existing., viz, that such existing manufactories were injured by a privilege granted to a new manufactory, and which purported to exempt indiscriminately all previous manufactories established in the municipality, is *ultra vires* and illegal. Even if the by-law in question were not *ultra vires*, there would first have to be a determination by the council as to the conditions upon which exemption was claimed. And in any event the exemption could not date back further than the date of the notice claiming exemption. *The City of Montreal* v. *Stuart*, 8 S. 458.

— :— **76**. (Infirmant, Blanchet, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure à Sorel, Ouimet, J.):—1. Un procès-verbal assujétissant des propriétaires de terrains aux travaux d'un cours d'eau pour partie de leurs terrains doit décrire la partie égoutée par le cours d'eau,—et pour laquelle le propriétaire est tenu aux frais de ce cours d'eau,—par l'indication du numéro officiel du lot et des tenants et aboutissants de la partie égoutée. Ainsi, lorsqu'on déclare que le propriétaire d'une terre sera tenu à l'entretien du cours d'eau pour tant d'arpents faisant partie de tel lot, sans autre description de la partie égoutée, le procès-verbal sera mis de côté.

2. Cette description des terrains assujétis aux travaux du cours d'eau n'est pas une simple formalité, mais est de l'essence même de l'ordonnance municipale contenue dans le procès-verbal. *Barrette & Corporation de St-Barthélemy*, 4 R. 92.

— :— **77**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure du district d'Ottawa, Gill, J.) :—1. Quand les travaux d'un chemin de comté ne doivent pas être à la charge de la corporation du comté, le conseil de comté doit indiquer les biens-fonds des propriétaires qu'il assujétit aux travaux de ce chemin. Il ne peut imposer ces travaux à une corporation locale et déléguer à cette corporation

locale le pouvoir de les répartir parmi les contribuables de la municipalité locale ; lui seul peut faire cette répartition. Ainsi, un procès-verbal homologué par le conseil de comté, mettant les travaux d'un chemin de comté à la charge d'une municipalité locale, sans désigner les biens-fonds des propriétaires qui seraient tenus aux travaux de ce chemin, est illégal et sera mis de côté.

2. L'appel à la cour de circuit par une corporation locale contre une décision d'un conseil de comté relativement à un procès-verbal, en vertu des dispositions de l'article 1061 du code municipal, et le renvoi de cet appel par la cour de circuit, n'empêchent pas cette corporation de poursuivre la nullité de ce procès-verbal, cet appel ne portant que sur le mérite de la décision du conseil de comté et non sur la légalité du procès-verbal. *Corporation de la paroisse de St. André Avellin & Corporation du township de Ripon*, 4 R. 167.

— :— **78.** The town, appellant, in order to consolidate sundry current liabilities, and defray other expenses, obtained a loan from the bank, respondent, for which appellant gave the promissory note now sued upon by respondent.

HELD :—A municipal corporation is liable for the amount of a promissory note made by it, acting by its mayor and secretary-treasurer, who were duly authorized to sign the same,—the said note being made for good and valid consideration received by the corporation. Even if it were assumed (which was not proved) that by the giving of this note the total liability of the town was increased to an amount which exceeded that which it was authorized to borrow on its debentures, such limitation would not exclude liability on a note given by the town for monies advanced by a creditor in good faith for legitimate purposes,—the statutory limitation of the town's borrowing power referring to a permanent loan on debentures. *Ville d'Iberville & La Banque du Peuple*, 4 R. 268.

— :— **79.** 1. Where the existence of a by-law passed under the Temperance Act of 1864, is legally put in issue, the fact of its existence is sufficiently proved by the production

of a certified copy of such by law, bearing the seal of the county and the signature of the secretary-treasurer, and having thereon a certificate, under the seal of the same officer, that the by law was submitted to the people and approved of by them, and also that the same was notified to the collector of Inland Revenue ; and further by the production of the minute book of the county council containing the by law in accordance with the copy produced. But where the existence of the by law has not been questioned before the magistrate trying a complaint, the fact of its existence cannot legally be put in issue verbally on an appeal from the conviction.

2. The local legislature has the right to enact such provisions as are necessary to restrain abuses in the sale of liquor for medicinal purposes, under section 12 of the Temperance Act of 1864.

3. The rules contained in 55-56 Vict. (Q.), ch. 11, amending articles 829 and 909*b* of the Revised Statutes of Quebec, are general rules referring to those sections of the Province where no by-law prohibiting the sale of intoxicating liquors existed, but do not repeal or alter the provisions of articles 861-864, R.S.Q., which refer especially to cases where a prohibitory by-law exists. Therefore a druggist, in order to be relieved from liability for selling liquor for medicinal purposes, must bring himself within the provisions of article 864. *Mathieu & Wentworth*, 4 R. 343.

80. Lorsqu'un pont municipal menace ruine, le conseil local n'excède pas ses pouvoirs en passant une résolution pour reconstruire en fer ce pont originairement bâti en bois, tout en se servant du procès-verbal en vertu duquel le pont en bois avait été bâti. En attendant le prélèvement des frais de construction du nouveau pont, suivant les dispositions de tel procès-verbal, le conseil peut, au moyen d'une simple résolution, emprunter le montant nécessaire pour faire face aux frais de reconstruction. Pendant l'exécution des travaux, le conseil peut passer un règlement pour prélever les frais de reconstruction, et les répartir de la manière indiquée par le procès-verbal, c'est-à-dire moitié sur les deux premiers

rangs de la paroisse et l'autre moitié sur les deux derniers rangs. C.M. 490. *Breton & Corporation de St. Michel*, 4 R. 484.

81. The interest by which a municipal councillor is disqualified from voting is a personal interest. The influence which may be exerted upon a councillor by his employer, where no threat or intimidation is used, is not the kind of interest referred to in Art. 135, M. C. *Belair & Royal Electric Co.*, 4 R. 548.

82. Dans une action demandant la nullité d'une élection municipale, c'est au requérant à prouver sa qualité de contribuable et d'électeur municipal. (*Rider & Snow*, 20 S. C. R., p. 12, et *Amiot & Labrecque*, 20 S. C. R., p. 181, suivis). *Hamilton* v. *Brunet*, 9 S. 1.

83. Where a municipal corporation does not complain that any civil right has been invaded or interfered with, it has no action before the civil courts against an individual for the suppression, by injunction or otherwise, of a business carried on within the limits of the municipality, and which business, it is alleged, constitutes a public nuisance. The remedy in such case is by indictment before the criminal courts, or by a proceeding in the name of the attorney general as representing the Crown and charged with the protection of the rights of the general public. The powers conferred by law on municipal corporations for the suppression of public nuisances (Art. 649, M.C.; R. S. Q., 3066), extend only to the making and enforcing of by-laws or regulations for that purpose. *Corporation du village de Lorimier* v. *Beaudoin*, 9 S. 222.

84. La requête en contestation d'élection municipale doit être adressée à la cour de circuit ; il n'est pas nécessaire de l'adresser aux juges. Partant, le fait d'avoir écrit en tête d'une telle requête, présentée à la cour de circuit, les mots "aux honorables juges de la cour supérieure," n'entraîne pas la nullité de la requête. *Giroux* v. *Lemay*, 9 S. 237.

85. A une assemblée électorale convoquée pour l'élection de deux conseillers, et ouverte à dix heures du matin, dans la municipalité du village de St. Lambert, quatre

électeurs furent mis en nomination. A onze heures un des électeurs demanda la levée des mains et pendant que le président de l'élection se préparait à faire compter les électeurs présents afin de constater quels candidats avaient la majorité, une demande de poll fut régulièrement faite. Le président refusa d'accorder le poll et proclama les intimés élus comme ayant la majorité des électeurs présents.

JUGÉ :— Que le poll ayant été demandé avant que les intimés eussent été proclamés élus, le président avait agi illégalement en refusant d'accorder la demande de poll ; que, partant, l'élection des intimés était nulle. *Bragg* v. *Williams*, 9 S. 258.

86. Il n'est pas nécessaire, dans un bref d'appel contre la décision d'un bureau de délégués, d'indiquer le nom d'aucun intéressé comme intimé, mais il suffit de signifier ce bref au secrétaire des délégués, lequel doit en donner avis public de la manière prescrite par l'art. 1067 du code municipal. *Tremblay* v. *Bureau des délégués de Chambly*, 9 S. 290.

87. Le 2 mai 1894, le demandeur et la défenderesse firent un échange de propriétés, chacun d'eux se rendant responsable des taxes et cotisations qui grèveraient les propriétés reçues en échange, à partir du 1er avril. Le 7 mai 1894, un rôle de cotisation spéciale pour la construction d'un égout, affectant la propriété de la défenderesse, fut signé par l'inspecteur de la cité et déposé au bureau du trésorier pour collection. La construction de l'égout en question avait été ordonnée au mois de septembre 1893, et l'égout lui-même fut fait au mois d'octobre.

JUGÉ :— Que la défenderesse était responsable du paiement de cette cotisation spéciale qui, malgré la construction antérieure de l'égout, n'était devenue due et ne grevait sa propriété qu'à partir du jour de la signature et du dépôt du rôle. *Rochon* v. *Hudon*, 9 S. 300.

88. Where a city corporation, in prolonging a street, raises the level so as to injure the property of an adjoining owner, the latter is entitled to indemnity in the form of damages, even though he were aware of the proposed

prolongation and, when building, made some, though inadequate, provision against the anticipated change of level. In the present case, the plaintiff had an absolute right to have the ground adjoining his lot preserved at its natural level, if the changing thereof were injurious to him, and the city, in constructing its street, had no right to change the level, except only as an expropriation for reasons of public utility, and then subject to the obligation of indemnifying the plaintiff for any loss to him therefrom accruing. *Audet* v. *City of Quebec*, 9 S. 340.

— : **89**. On a demand for the annulment of the by-law for the widening of Greene Avenue, a main thoroughfare within the municipality defendant,

HELD :—That the arrangement between the municipality and the Turnpike road trustees, by which the latter handed over to the municipality the care of turnpike roads within its limits in consideration of the municipality assuming certain obligations, was duly authorized by the Act 42-43 Vict. (Q.), ch. 43 ; and further that the corporation defendant, in passing the by-law complained of, for the widening of a street, merely exercised the right given to it by its Act of incorporation, and other statutes regulating the rights and duties appertaining to it as a municipal corporation. (Confirmed in appeal.) *Murray* v. *Cote St. Antoine*, 9 S. 366.

In appeal :—Affirming the judgment of the Superior Court :—On a demand for the annulment of the by-law for the widening of Greene Avenue,—a main thoroughfare within the municipality respondent—the arrangement between the municipality and the Turnpike road trustees, by which the latter handed over to the municipality the care of turnpike roads within its limits in consideration of the municipality assuming certain obligations, was duly authorized by the Act 42-43 Vict. (Q.), ch. 43. The corporation of the municipality, in passing the by-law complained of, for the widening of a municipal thoroughfare, was acting within the limits of the authority conferred by its Act of incorporation, and

other statutes regulating the rights and duties appertaining to it as a municipal corporation. The right of Turnpike road trustees over a municipal street is limited to the road-bed, and so long as their power of repairing the road-bed and collecting tolls is not interfered with, they have no right to oppose measures of public interest adopted by the municipal authorities, such as the widening of streets, laying of sewers, etc. Moreover, in the present case the road-bed had been transferred by the turnpike trustees to the municipality from 1st November, 1890, so that when the by-law was passed the municipality had the actual control of the road. *Murray & Westmount*, 6 R. 315.

— :— **90.** Un électeur municipal qui doit des taxes n'est pas éligible comme conseiller municipal, et il ne peut compenser le montant de ces taxes par une réclamation non claire et liquide et qui est contestable et contestée. *Gauthier* v. *La Municipalité du village de St. Louis du Mile End & Chevalier*, 9 S. 418.

— :— **91.** 1. In an action to set aside a municipal election of alderman, the defendant is not bound to file his preliminary exceptions until the petitioner has given security for costs as required by law. And, a suspension of proceedings in an action of this nature will not be granted on the mere allegation that the petitioner has an interest in the adjudication to be made in mandamus proceedings pending at the instance of another party.

2. The petitioner, in an action to annul a municipal election, in his proof of qualification must establish his identity with the person of the same name on the voters' list produced. *Thérien* v. *Wilson*, 9 S. 466, 469.

— :— **92.** La destitution de ses fonctions d'un secrétaire-trésorier de conseil municipal résulte suffisamment du fait qu'il a été adopté, par le conseil, une résolution nommant un autre secrétaire-trésorier et une autre résolution ordonnant à l'ancien secrétaire-trésorier de préparer sa reddition de compte, et aussi du fait que ce secrétaire-trésorier s'est abstenu, à compter de la passation des dites résolutions, d'agir comme secrétaire-trésorier et d'assister

aux séances du conseil; et dans ces circonstances la corporation peut revendiquer les livres et objets appartenant à cette charge, même avant d'avoir adopté une résolution destituant expressément son ancien secrétaire-trésorier. *Corporation du Coteau Landing* v. *Filiatrault*, 9 S. 497.

— :— **93**. 1. The obligation to make and keep in repair a public road involves the obligation to keep it in a condition in which it can be safely used for all purposes for which it is intended.

2. A person who owns and occupies property fronting on a road which is in a condition dangerous to travellers, has sufficient interest to justify a demand for a writ of *Mandamus* to compel the road trustees to fulfil their duty by putting the road in proper condition, and the remedy by *Mandamus* is the proper one under the circumstances. *Perrault* v. *Les syndics des chemins à barrières de Montréal*, 9 S. 512.

— :— **94**. Lorsqu'un procès-verbal au sujet d'une route desservant plusieurs municipalités indique quels seront les contribuables obligés au paiement de son coût, l'action en recouvrement de ce coût compète à la corporation du comté. Soit que les formalités préalables aient été remplies par le secrétaire-trésorier de la municipalité locale ou par celui de la municipalité de comté, l'action (lorsqu'on a recours à ce mode de recouvrement) doit être prise par la corporation du comté. La demande de paiement requise par l'art. 961 est une condition nécessaire avant de pouvoir prendre telle action. L'action elle-même ne peut remplacer cette demande, qui doit être faite par un officier spécial que désigne la loi, et qui ne rend le montant exigible que 15 jours après qu'elle a été faite. Et le fait que la corporation a elle-même payé le coût de ce procès-verbal ne lui donne pas droit de poursuivre avant que les formalités aient été remplies. *Corporation de Portneuf* v. *Dion*, 9 S. 525.

— :— **95**. (Confirmant le dispositif du jugement de Ouimet, J.):
—1. Les conseils municipaux n'ont juridiction que sur les cours d'eaux servant à égoutter plusieurs terrains—c'est-à-dire, sur ceux qui ont un caractère d'utilité géné-

rale et qui n'ont pas pris naissance dans un intérêt privé; ils n'en ont aucune sur les fossés de ligne, qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, lesquels, n'ayant qu'un caractère d'utilité privée, sont soumis à la juridiction exclusive des inspecteurs agraires.

2. La servitude créée par l'article 882 du code municipal ne peut être réclamée pour cause d'utilité privée.

3. Le propriétaire du fonds inférieur n'est pas tenu de recevoir les eaux du fonds supérieur, lorsqu'elles ne s'écoulent plus en vertu de leur pente naturelle, mais sont recueillies et déversées sur le fonds inférieur au moyen de travaux établis artificiellement et qui modifient la disposition naturelle des lieux. *Lapointe* v. *La corporation du comté de Berthier*, 10 S. 21.

96. Where the grounds upon which a municipal officer is sought to be ousted are any of those comprised in article 346 of the municipal code, the Superior Court is without jurisdiction to try the matter, the examination and decision of such contestations being, by art. 348, vested exclusively in the circuit court or magistrate's court of the county. *Lejeunesse* v. *Nadeau*, 10 S. 61.

97. The council of the corporation defendant passed a resolution accepting the alleged resignation of plaintiff Rouleau as one of its members, and at a subsequent meeting whereat but three were present, not being a quorum, named one Vallière to the vacant seat, and with his aid passed resolutions unseating and replacing other councillors, and directing a loan of $200, and the payment of certain amounts claimed by themselves. To actions praying the annulment of these proceedings, the corporation pleaded that they were rendered necessary by the persistent and wilful abstention of certain members in order to prevent the formation of a quorum, that Vallière was and acted as a *de facto* officer, and as such his acts were valid, and that in any case the plaintiffs should have proceeded by way of *Quo warranto*, and not by ordinary action.

HELD:—The plaintiff Rouleau, though he had expressed an intention of resigning, and had displayed

great vacillation in the matter, had not in fact resigned, and his replacement by another was not, under the circumstances, justifiable, and could *not*, in any event, be legally effected by less than a quorum of the council. The admissibility of verbal testimony to establish a resignation, questioned.

Mandamus and *Quo warranto* are not the only remedies open to a municipal councillor who seeks reinstatement in his seat, illegally declared vacant by the council and given to another. He can have the validity of the council's resolutions tested by the ordinary process of the Superior Court ; if they be declared invalid, and the council persist in excluding him, he may have to resort to the prerogative writs.

It is not necessary, prior to attacking such resolutions, to proceed *en faux* against the *procès-verbal* or minute of the meeting of the council at which they were passed.

The duty of a secretary-treasurer is to register the resolutions and doings of the council, but not the words or deeds of individual councillors, unless the latter be alluded to in the preamble to a motion, or otherwise officially brought to the notice of the council. Any such unauthorized entries may be expunged by order of the Court.

Any municipal councillor having a direct pecuniary interest in the matter before the council, adverse to the municipality, is excluded in counting a quorum.

A quorum of a municipal council cannot be constituted by the aid of one not legally holding the office of councillor, nor can the latter be considered an officer *de facto* so as to bring his acts within the saving provisions of art. 120, C. M., where the three councillors who voted with him were aware of his incompetency, which was also a matter of public notoriety in the parish. The argument that a councillor was a *de facto* officer can rarely if ever be reasonably opposed to a direct action to set aside proceedings rendered invalid by his incompetency. It is when justice requires the courts to protect the interests of third parties who have,

without fault on their part, contracted with such *de facto* officers, that the matter has to be considered. *Rouleau* v. *Corporation of St. Lambert,* 10 S. 69.

JUGÉ :—En révision, confirmant le jugement de la cour supérieure :—Un conseiller dont le siège est illégalement déclaré vacant peut procéder par voie de *Mandamus* pour se faire réinstaller ; mais il peut également attaquer la résolution par action ordinaire et en demander et obtenir la nullité. Avant de prendre telle action il n'est pas nécessaire d'inscrire en faux contre la résolution incriminée, le faux pouvant être poursuivi par demande principale aussi bien que par procédure incidente. Dans l'espèce, la preuve quoique contradictoire, démontre que le demandeur n'avait pas de fait donné sa démission comme conseiller ni consenti à la résolution déclarant son siège vacant. La qualité d'officier *de facto* ne peut être attribuée à un conseiller dont la nomination était illégale et nulle et une fraude à laquelle il a participé et qui était connue du public. *Rouleau* v. *Corporation de St-Lambert,* 10 S. 85.

— :— **98**. Dans une requête *Quo warranto* l'énonciation de la date de la nomination de l'officier dont le siège est attaqué n'est pas nécessaire, et une erreur sous ce rapport n'est pas fatale ; il suffit d'alléguer que le défendeur occupe le siège sans droit pour qu'il soit tenu de justifier de son droit de l'occuper. Un conseiller municipal, dont l'illégalité de la nomination est connue de lui-même et du public n'a pas la qualité requise pour le faire officier *de facto,* c'est-à-dire la réputation d'être réellement le conseiller dont il assume et exerce les pouvoirs. Pour qu'une personne qui occupe illégalement une charge publique puisse être considérée comme en étant *de facto* le possesseur, et faire légaux les procédés auxquels son concours était nécessaire, il faut que l'illégalité de sa possession ne soit pas connue du public, ou encore que cette personne ait occupé la charge assez longtemps et sous des circonstances qui fassent présumer qu'elle en avait le droit. *Lacasse* v. *Labonté,* 10 S. 97.

JUGÉ :—En révision, confirmant le jugement de la

cour supérieure.—To constitute a *de facto* officer the person holding the office must have the reputation of being the officer he assumes to be, though not a good officer in point of law. The true meaning of art. 120 of the municipal code, which enacts that "no vote given by a person filling illegally the office of member of the council, and no act in which he participates in such quality, can be set aside solely by reason of the illegal exercise of such office," is that, if the corporate body or the individual corporators,—the mandators of the municipal council,—allow a man to act as councillor who is not legally such, it is only right that they should be bound by his acts in so far as such acts affect persons who have in good faith thought him to be the rightful holder of the office. But the article cannot be construed to validate, for all purposes and as respects everyone, the official acts of a councillor whose nomination was publicly known to be illegal. *Lacasse* v. *Labonté*, 10 S. 104.

— :— **99**. Celui qui a mis en fourrière chez lui un animal qui a pénétré sur son terrain, doit livrer cet animal au propriétaire sur paiement de l'amende pourvue par l'article 440 du code municipal et des dommages que l'animal lui a causés le jour de l'arrestation, et il n'a pas le droit de refuser la livraison jusqu'à ce qu'on le rembourse de dommages que cet animal a pu lui causer antérieurement. *Meunier dit Lagacé* v. *Cardinal*, 10 S. 250.

— :— **100**. Par le statut 57 Vic., ch. 50, la législature de la province de Québec autorisa tout conseil municipal de cité ou de ville à faire des règlements ordonnant que, pendant certaines heures, les magasins d'une ou de plusieurs catégories soient et restent fermés ; mais aucune pénalité ne fut décrétée pour les infractions à ces règlements. En vertu de ce statut la cité de Montréal adopta un règlement ordonnant la fermeture des magasins pendant certaines heures du soir, mais elle excepta de l'opération de ce règlement, entr'autres magasins, ceux où l'on vendait des fruits, des confiseries, du tabac, ou des liqueurs au détail. Le règlement punissait les infrac-

tions d'une amende n'excédant pas $40, ou à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois. La demanderesse qui faisait un commerce d'épiceries et qui vendait, dans son magasin, des fruits, du tabac et aussi des liqueurs spiritueuses au détail, en vertu d'une licence du gouvernement, demanda la nullité de ce règlement.

Jugé :—1. Que le statut 57 Vic., ch. 50, n'ayant pas autorisé les conseils municipaux à imposer une penalité, avec emprisonnement à défaut de paiement, pour les infractions aux règlements ordonnant la fermeture des magasins, les dispositions du règlement en question qui édictent cette pénalité et cet emprisonnement, sont *ultra vires* de la corporation défenderesse ; que les dispositions des articles 140 et 141 de la charte de la cité (52 Vic., c. 79) en vertu desquelles la défenderesse s'est arrogé ce pouvoir, ne s'appliquent pas au cas prévu par le dit règlement.

2. Qu'en l'absence d'une disposition statutaire expresse, les corporations municipales ne peuvent imposer, comme sanction de leurs règlements, que des peines pécuniaires, et non l'emprisonnement à défaut de paiement.

3. Que le règlement en question est arbitraire et oppressif en autant qu'il fait une discrimination injuste entre diverses catégories de commerçants vendant les mêmes articles, et ordonne sans cause légitime la fermeture des magasins à des heures où le commerce peut se faire sans contravention aux règlements de police concernant l'ordre, la santé, la morale et le bien-être public: qu'il restreint la liberté du commerce ; que le dit règlement doit être en conséquence considéré comme nul et non avenu. *Rasconi* v. *La cité de Montréal,* 10 S. 278.

— :— **101**. 1. L'inspecteur de voirie de l'arrondissement dans lequel se trouve un chemin, peut recouvrer, de la corporation municipale qui a le contrôle de ce chemin, la pénalité portée par l'article 793 du code municipal pour défaut d'entretien des chemins de la municipalité, surtout lorsqu'il appert que le mauvais état du chemin n'a pas été causé par la faute ou la négligence du demandeur.

2. La corporation ne peut s'exempter de la pénalité qu'en démontrant qu'elle a fait diligence pour réparer le chemin et que son mauvais état est dû à des causes qui ne peuvent lui être reprochées. *Leroux* v. *La corporation de la paroisse de Saint-Marc de Cournoyer*, 10 S. 297.

— :— **102**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Mathieu, J.) :—Une personne nommée par un juge de la cour supérieure comme tiers-arbitre dans une expropriation municipale, ne peut être dépossédée de sa charge sur bref de *Quo warranto*, mais celui qui prétend que cette personne n'a pas les conditions d'éligibilité voulues par la loi, doit la récuser et ensuite s'adresser à un juge de la cour supérieure par requête pour faire maintenir sa récusation.

Par la cour supérieure, sans adjudication sur ce point par la cour de révision :—Les estimateurs nommés en vertu de l'article 916 du code municipal, doivent posséder les conditions d'éligibilité prescrites par l'article 374 de ce code, c'est-à-dire que chaque estimateur doit être en possession, en son nom ou au nom de sa femme, de biens-fonds de la valeur de $400, d'après le rôle d'évaluation en force. *Préfontaine* v. *Ducharme*, 10 S. 478.

— :— **103**. La corporation défenderesse avait fait construire, vis-à-vis les maisons du demandeur, un canal ou égout collecteur, élevant par là le niveau de la rue et empêchant les eaux de surface qui descendaient des terrains supérieurs en arrière des maisons du demandeur et l'eau de surface de la rue de s'égoutter sur des terrains inférieurs, situées de l'autre côté du chemin. Durant ces travaux, la défenderesse avait détruit un petit canal en bois que le demandeur avait établi, partant de sa cave, traversant la rue et conduisant les eaux du côté opposé sur un terrain bas. La défenderesse avait refusé de mettre un puisard au coin de la rue pour conduire les eaux de surface dans l'égout collecteur. En conséquence, les caves du demandeur furent inondées.

JUGÉ (infirmant Tellier, J., *dissentiente*, le jugement

de Doherty, J.) :—Que la défenderesse avait aggravé la servitude que le terrain du demandeur subissait à l'égard des terrains supérieurs, et qu'elle était responsable des dommages éprouvés par le demandeur, par suite du défaut d'écoulement des eaux de surface de la rue. *Roy* v. *La corporation de St. Louis du Mile End*, 10 S. 503.

— :— **104.** (Affirming the decision of Tait, Acting Chief Justice)—The word "widening" in a statute cannot be read to mean "opening" or "extension," in relation to street improvements ; and even if the word "widening" was used by the legislature by inadvertence, instead of "opening," the court cannot correct such error.

The Act 57 Vict. (Que.) ch. 57, s. 1, enacts that "notwithstanding any law to the contrary, the cost of widening (certain streets mentioned) shall be paid as follows, etc." And s. 3 enacts that "the commissioners named for each of the said expropriations are hereby empowered to act in order to give effect to the present law." The preamble to the Act refers to a petition presented in 1892, asking for the establishment of a uniform rule.

HELD :—That the statute was retroactive as regards the apportionment of the cost of the improvement, for the streets named in the Act, even when an assessment roll had been completed under the law previously in force. *Joseph* v. *The City of Montreal*, 10 S. 531.

— :— **105.** 1. The Circuit Court and Magistrates' Court have power, on petition of a municipal elector, to quash bylaws and proceedings of municipal councils by reason of illegalities.

2. An appeal lies to the County Council from a resolution of a local council to homologate a *procès-verbal* for the opening of a road, on its merits, and, on such appeal, the County Council may in its discretion confirm, amend or disallow such *procès-verbal.*

3. Municipal corporations are subject to the reforming power and control of the Superior Court, but they will not be judicially interfered with in matters left by law to their discretion, unless it is shown that a

fraud or an invasion of private rights has been committed, or that a palpable and manifest wrong has been inflicted.

4. A *procès verbal* for the opening of a road which does not provide for the expropriation of the land on which it is to pass, is not thereby null and void.—Bossé & Hall, JJ., dissenting as to the facts. *Corporation of the parish of Ste. Louise & Chouinard,* 5 R. 362.

— :— **106**. Une corporation municipale de ville peut, par résolution, autoriser un particulier à poser, à ses frais, dans les rues de la ville, un aqueduc dont l'exploitation et l'entretien lui sont laissés. Cette autorisation donne implicitement à celui qui l'a obtenue, le droit de faire dans les mêmes rues les creusements et travaux qui deviennent par la suite nécessaires pour la réparation et l'entretien de l'aqueduc, et la corporation ne peut pas l'en empêcher par voie d'injonction. (Infirmé par la cour suprême, 27 S.C.R. 329.) *Légaré & Ville de Chicoutimi.* 5 R. 542.

— :— **107**. La moitié sur une largeur de soixante pieds d'un chemin de front, séparant la propriété du défendeur d'une rivière, s'était effondrée par l'action des eaux, et la corporation municipale demanderesse, après avoir remis ce chemin dans son état primitif au moyen d'un mur de pierres sèches fait au fond de la rivière, avec remplissage en pierre, en bois et en terre, poursuivait le défendeur lui réclamant le coût des travaux. Aucun règlement ou procès-verbal n'avait été fait au sujet de ces travaux.

Jugé (confirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.) :—Que les travaux en question étaient des travaux de reconstruction et non de réparation, et que le défendeur, surtout en l'absence d'un règlement ou procès-verbal, n'était pas tenu d'en défrayer le coût. *Corporation de Beloeil* v. *Préfontaine,* 11 S. 81.

— :— **108**. (Infirmant le jugement de Mathieu, J.) :—Une corporation municipale est responsable des dommages causés à ses contribuables, par suite de l'inondation de leurs caves ou sous-sols, survenue à raison de l'insuffisance

des canaux d'égout de cette corporation, surtout quand, comme dans l'espèce, ces égouts ont été construits contrairement aux règles de l'art, en faisant déverser les égouts de plusieurs rues, et notamment un canal de quinze pouces de diamètre, dans un égout conducteur qui n'avait lui même que douze pouces de diamètre et était manifestement insuffisant, dans les pluies abondantes, à recevoir les eaux de ces égouts. *Papineau v. La ville de Longueuil*, 14 S. 98.

109. In 1870 Lagueux conceded to Roberge a lot of land described as bounded on one side by St. Pierre Street indicated on the plan, a street opened by grantor for the use of his grantees, Roberge agreeing to maintain (one of) such street and obey such municipal by-laws as might be enacted in regard to it. In 1882 Roberge sold the lot to Dionne, its front boundary being given as said St. Pierre Street. In 1889 the lot was sold upon Dionne by the sheriff and bought in by Roberge (the deed describing it as situate on St. Pierre Street), and the latter sold it to plaintiff's wife's mother, who, in 1890, donated it to her daughter. About ten years after the first concession, Lagueux granted to Atkinson a right of way over the street, with permission to repair and pave it as he might think fit, and the latter in doing so lowered the level opposite the lot in question, then owned by Dionne, who built a wharf or retaining wall to protect his lot. The excavated roadway did not include the whole width of what had originally been the street, so the wharf covered that portion of it not lowered. In 1895, the corporation defendant, by *procès verbal*, erected the road into a municipal street, making no provision, however, in the nature of expropriation or indemnity, and in 1896 the council, by resolution, authorized the road inspector to remove all obstructions existing on said street, notably opposite plaintiff's property, and that officer demolished the wharf. Plaintiff then brought the present action, possessory and in damages.

Held: —Although the original grantor had indicated, in his concession deeds and plan, the ground in dispute

as subject to a right of way in favor of grantees of lots fronting on the street he so opened, and it had been so used by them and by the public for a number of years, there had been no actual dedication of such ground as a public road, and the corporation defendant could not therefore verbalize it as a street and take possession, without due process of expropriation and the payment of an indemnity.

Even had the defendants acquired the road by dedication, their right to that portion of it covered by the wharf was extinguished by the sheriff's sale upon Dionne, they having filed no opposition. *Leclerc* v. *Philips*, R. J. Q., 1 B. R. 288, followed. *Lavertu* v. *Corporation de St Romuald*, 11 S. 251.

110. 1. Un règlement municipal peut être passé après discussion à une session spéciale du conseil où tous les membres sont présents, lorsque personne ne s'objecte à procéder ce jour là. La peine de nullité édictée par l'article 127 C. M., ne s'applique qu'au cas où il y a des absents et que les avis de convocation ne leur ont pas été signifiés.

2. Un règlement signé par le chef du conseil, en dehors de la séance, sera réputé valable, s'il est prouvé qu'aucune alteration et qu'aucun changement n'y ont été faits dans l'intervalle ; les prescriptions de l'article 157, C. M., ne sont pas à peine de nullité, et il y a lieu d'appliquer, dans ce cas, l'art. 16, C. M.

3. Le conseil a le pouvoir de diviser *proprio motu* la municipalité en quartiers, en vue de l'intérêt général, et de passer un règlement à cet effet.

4. Dans l'espèce, nul motif d'intérêt général n'existait pour diviser la municipalité du village de Rigaud en quartiers ; le règlement a été fait pour favoriser la majorité du conseil au détriment de la minorité dont le mandat ne devait expirer qu'après les élections du mois de janvier alors prochain et de contrôler au moyen de cette division les élections générales qui devenaient ainsi nécessaires.

5. Le règlement en question a été passé sans nécessité et est injuste, partial et oppressif, en ce que la

division qu'il fait de la municipalité en quartiers a pour effet de détruire l'égalité entre les électeurs, assurant le contrôle des affaires du conseil aux représentants d'un même quartier, au détriment des deux autres ; il est en conséquence nul, illégal, et *ultra vires*. *Mongenais* v. *Corporation du village de Rigaud*, 11 S. 348.

111. (Renversant Routhier, J.) En vertu de l'art. 337, no 6 du C.M., la résignation d'un conseiller, pour être valide, doit être acceptée par le conseil.

Cependant, si quatre conseillers résignent en même temps, de façon à ce qu'il n'y ait plus *quorum* dans le conseil, il y a lieu à appliquer l'art. 338 du C. M., et le lieutenant-gouverneur peut remplacer les résignataires, sans que leur résignation ait été acceptée par le conseil et sans attendre le délai de deux mois mentionné dans l'art. 118 du C. M.

L'un de ces quatre conseillers ne peut plus retirer sa résignation après que le lieutenant-gouverneur, même sans attendre le délai des deux mois (art. 118, C.M.) a nommé quelqu'un à sa place. *Thivierge* v. *Fortier*, 11 S. 373.

112. Trade licenses imposed by municipal councils must be proportioned to the extent of the business of each person bound to take a license.

Municipal councils cannot arbitrarily fix the extent of such business, but must have legal sources of information therefor.

Semble :– The valuation roll should contain information on the extent of the trade carried on by each merchant. *Corporation de Lauzon* v. *Boutin*, 11 S. 403.

113. Bien que l'énonciation dans un règlement municipal, que ce règlement entrera en vigueur le jour même de sa promulgation, soit illégale et nulle aux termes de l'article 451 du code municipal—qui déclare que les règlements municipaux entrent en vigueur et ont force de loi quinze jours après avoir été promulgués—cette irrégularité ne suffit pas pour entraîner la nullité du règlement, ou pour l'empêcher de devenir exécutoire quinze jours après sa promulgation. *Brosseau* v. *Corporation du village de St-Lambert*, 11 S. 425.

— :— **114**. Lorsqu'un conseiller donne sa démission séance tenante, le conseil peut immédiatement nommer son successeur, à cette même séance, si tous les autres conseillers sont présents, sans enfreindre la disposition de l'art. 208 C. M.

En vertu de l'art. 283 du C. M., pour être éligible, comme conseiller municipal, il faut être électeur, et pour être électeur, il faut, entr'autres choses, avoir payé toutes taxes municipales et *scolaires* dues à cette époque.

La juridiction exclusive conférée à la cour de circuit et à celle du magistrat, par l'art. 348 du C. M., ne s'étend qu'aux contestations de nominations de conseillers faites par les électeurs (346 C. M.) et non pas à celles faites par le conseil. *Boissonnault* v. *Couture*, 11 S. 523.

— : **115**. A special meeting of the municipal council of the defendant corporation had been called for the 25th April, 1896. The council met in the forenoon, and after a few minutes' deliberation, the meeting broke up without any adjournment being made. After an hour's interruption, some of the councillors agreed to continue the meeting which had been so interrupted, and there they adopted several resolutions.

Held (reversing judgment of Plamondon, J., at Arthabaska) :—That these resolutions were illegal and void, having been adopted by a council sitting in an irregular manner and contrary to law. *Schambier* v. *The Corporation of the Township of Halifax South*, 12 S. 197.

— : – **116**. Le défendeur, conseiller de la ville de Maisonneuve, ayant fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, son siège fut déclaré vacant par le conseil, mais à l'élection qui eut lieu pour remplir cette vacance il fut de nouveau élu conseiller.

Jugé (infirmant le jugement de Pagnuelo, J.) :—Qu'on pouvait contester, pour cause d'insolvabilité, le droit du défendeur d'occuper cette charge, par voie de *Quo warranto*, sans recourir à une contestation d'élection sous les articles 4275 et suivants, S.R.P.Q. *Riendeau* v. *Dudevoir*, 12 S. 273.

— : **117**. 1. Lorsque l'entretien d'une route dans une municipalité locale d'un comté est à la charge de contribuables d'une municipalité locale d'un autre comté, la requête relative au changement de son entretien doit être adressée au conseil du comté dont fait partie la municipalité qui en est chargée ; mais ce conseil doit, sans aucune procédure préalable de sa part, la référer au bureau des délégués. C'est ce bureau qui doit convoquer les intéressés des deux municipalités locales, par un avis public indiquant que l'objet de la réunion des délégués est de mettre à la charge de l'une l'entretien qui jusque-là avait été à la charge de l'autre. Après les avoir entendus, ce bureau nomme un surintendant, s'il le juge à propos, pour lui faire rapport ou dresser procès-verbal ; et, dans ce cas, le surintendant doit aussi lui-même donner avis aux intéressés du jour, de l'heure et du lieu où il fera sa visite, en leur spécifiant que l'objet est de mettre, comme déjà dit, l'entretien de la route à la charge de celle des deux municipalités locales qui ne l'avait pas auparavant.

2. Le surintendant ne peut pas être nommé par le conseil du comté auquel a été présentée la requête.

3. Le surintendant nommé par le bureau des délégués doit transmettre son rapport au secrétaire du conseil qui a reçu la requête et ce rapport est soumis au bureau des délégués. *Corporation de Ste-Agathe* v. *Le bureau des délégués des comtés de Mégantic et de Lotbinière*, 12 S. 451.

— : **118**. (Confirmant le jugement de Gill, J.) :—On ne peut exiger des contribuables obligés dans une municipalité à des travaux publics, qu'ils emploient des matériaux autres que ceux qui sont en usage dans la localité pour de semblables travaux. Partant, dans l'espèce, le bois étant très rare dans la municipalité de St-Constant et les endroits environnants, et l'usage étant de substituer la clôture en broche barbelée à la clôture en perches ou en planches, les contribuables, tenus aux travaux d'un chemin traversant la terre du demandeur, pouvaient refaire en broche barbelée l'ancienne clôture en perches qui tombait de vétusté. *Bruneau* v. *La corporation de St-Constant*, 12 S. 519.

— : **119**. 1. Art. 4616 of the Revised Statutes of Quebec

does not apply to the city of Montreal, the charter of the city making special provision in regard to the matters referred to in that article.

2. The fact that the city has laid drains in a private lane within the city is not equivalent to an acceptance of such lane as a public street, nor does the city thereby incur any responsibility for an accident caused by a person falling on the sidewalk of such lane. *Tougas* v. *City of Montreal*, 12 S. 532.

120. L'intimé avait été engagé par l'appelante, le 1er août 1892, comme surintendant de l'aqueduc de Montréal, sans que la durée de son engagement eût été déterminée. Le 8 octobre 1892, une résolution fut adoptée fixant son salaire à $3,500 par année. Le 21 mai 1895, l'intimé fut démis de ses fonctions, par une résolution adoptée par le conseil de ville de l'appelante, sur le rapport d'un comité qui avait fait une enquête—alléguant que l'intimé avait porté des accusations mal fondées contre son assistant et avait refusé de le reconnaître comme son assistant, qu'il avait été négligent vis-à-vis de son comité, et qu'il était un obstacle à l'administration effective de son département. Aucun avis ou congé ne fut donné à l'intimé. La charte de la cité de Montréal (52 Vic., ch. 79, art. 79), porte que le conseil peut "à sa discrétion," en anglais, "*at its pleasure*," destituer ses officiers et en nommer d'autres à leur place.

JUGÉ (infirmant Bossé & Blanchet, JJ., *dissentientibus*,) le jugement de la cour supérieure, Doherty, J.) :—1. Que l'appelante n'avait pas excédé ses pouvoirs, tant en vertu de la loi que de son contrat avec l'intimé, en renvoyant ce dernier sans congé préalable.

2. Que l'appelante n'avait pas engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de l'intimé en donnant les motifs de sa destitution dans la résolution adoptée par son conseil de ville, dans l'exercice de son droit de délibération, et consignée dans ses régistres ; qu'au contraire, cette résolution, qui ne paraissait pas avoir été dictée par la malice et qui n'était pas faite pour le public, était privilégiée, et que l'appelante n'était pas responsable de la publicité que les journaux lui avaient donnée. (Confirmé par la

cour suprême, 27 S.C.R. 539.) *Cité de Montréal & Davis*, 6 R. 177.

— :— **121**. (Affirming the judgment of the Superior Court, Montreal, Archibald, J. :—A society organized for the sale and free distribution of copies of the Holy Scriptures, without note or comment, and the rules of which preclude the directors and members from receiving any profit from its operations, while not an educational institution within the meaning of section 88 of the Montreal City Charter, 52 Vict., ch. 79, (A.D. 1889), is entitled to exemption from ordinary and annual assessments, as a " charitable institution " within the meaning of said section, notwithstanding the fact that some copies of the scriptures are sold by the society at a profit. *City of Montreal & Montreal Auxiliary Bible Society*, 6 R. 251.

— :— **122**. (Confirmant le jugement de Lynch, J.) :—Une corporation qui par un règlement s'est chargée du contrôle et de l'entretien d'un pont construit par initiative privée et a, en même temps, assumé l'obligation d'ouvrir et d'entretenir deux bouts de chemin y conduisant, peut subséquemment, après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, abroger ce règlement et abolir ce pont, lequel, dans l'espèce, avait été détruit après la passation du règlement. *Daigneau & Corporation de Farnham*, 6 R. 258.

— :— **123**. (Infirmant le jugement de Loranger, J.) :—1. Une corporation municipale qui a nommé un surintendant spécial, est tenue de payer ses frais et honoraires, et l'article 807 du code municipal ne l'autorise pas à se libérer de l'obligation qu'elle a assumée en vertu de son contrat avec celui-ci, en déterminant quels sont les intéressés qui devront payer ces frais.

2. Si la corporation néglige ou refuse de payer le surintendant spécial, celui-ci peut réclamer ses frais de la corporation et conclure qu'à défaut par elle de les percevoir, elle soit condamnée à les lui payer elle-même.

3. Une corporation en nommant un surintendant spécial, exerce des fonctions administratives qui ne peuvent être rétroactivement transformées en fonctions judiciaires, s'il

arrive que le conseil adjuge ensuite au mérite sur la question qui lui est soumise. *Rielle & La corporation de la paroisse de Lachine,* 6 R. 467.

— :— **124**. An abattoir was erected by the plaintiff within the municipality defendant, under a by-law which permitted such erection and granted a privilege for fifteen years from date of by-law. The defendant subsequently passed another by-law absolutely prohibiting abattoirs within the municipality.

HELD :—That although the defendant had authority to repeal the by-law, it was nevertheless bound to compensate the plaintiff for the loss of his vested right to the fifteen years' term under the original by-law. *Beaudoin* v. *Village Delorimier,* 13 S. 477. (Cause settled after institution of appeal.)

— :— **125**. The council of a municipality adopted a resolution to the effect that the secretary be authorized to announce in the public newspapers that all manufacturers desirous of establishing themselves in the municipality should have exemption from taxes. Subsequently a formal by-law was adopted which provided that all new manufactures introduced and established in the municipality should be exempt from all real estate taxes for a period of ten years, and that all existing manufactures should have a right to the same exemption on proof that they were within the conditions imposed by the by-law. The appellants established a bakery in the municipality after the adoption of the resolution.

HELD (affirming the judgment of the Superior Court, Cimon, J.) :—The effect of the resolution and by-law was not to establish an exemption *de plein droit.* The resolution was merely an invitation to establish manufactures with an assurance that exemption from taxation would be granted ; but the council under the by-law had the right to pronounce upon each application upon its merits, and there being no such decision in favor of appellants prior to the amalgamation of the municipality with the city respondent, appellants could not claim exemption from taxes. *Stuart & City of Montreal,* 6 R. 555.

— :— **126**. La corporation intimée avait préparé un règlement

aux fins d'emprunter $100,000, pour la construction de chemins et d'égouts, et l'ayant soumis à l'approbation des électeurs municipaux, il reçut l'appui d'une majorité en nombre et en valeur des électeurs qui vinrent voter. Ce règlement ne précisait pas la nature et l'étendue des travaux, ni le partage de la somme à emprunter entre les deux espèces de constructions prévues au règlement. Cependant, quelques jours auparavant, le conseil de l'intimée avait adopté un règlement général pour la construction d'égouts et chemins, avec tous les détails et la précision requise.

JUGÉ :—1. Qu'aux termes des articles 4529, 4530, 4536 S.R.P.Q., l'approbation d'une majorité absolue des électeurs municipaux n'était pas nécessaire, mais qu'il suffisait que le règlement autorisant l'emprunt reçût l'approbation de la majorité en valeur et en nombre des électeurs qui avaient pris part au vote.

2. Que le règlement autorisant l'emprunt ne formait qu'un avec le règlement général concernant la construction de chemins et égouts, n'en était que l'exécution et, partant, ne pouvait être mis de côté pour défaut de précision. *Hadley* v. *La Ville de St-Paul*, 13 S. 88.

— :— **127**. La responsabilité d'une corporation municipale à raison d'un accident causé par le mauvais état d'un trottoir, n'est pas subordonnée à la condition qu'elle ait été notifiée de l'état de tel trottoir, et elle ne peut repousser cette responsabilité en plaidant qu'elle ne peut être recherchée en justice à raison d'infractions commises par des tiers à l'encontre de ses règlements, ou pour sa négligence à mettre tels règlements à exécution. *Beech* v. *La Cité de Montréal*, 13 S. 187.

— :— **128**. Par le statut 59 Vic. (Qué.), ch. 49, art. 15, passé le 21 décembre 1895, un nouvel article 260*a* a été ajouté à la charte de la cité de Montréal, autorisant le conseil de ville à décréter par résolution ou par règlement que les taxes de l'eau seraient payables par versements, et par l'art. 2 du même statut on a confirmé une résolution du conseil, en date du 9 juillet 1895, qui permettait aux contribuables de s'acquitter des taxes de l'eau de l'année alors courante par versements. Par l'art. 1er, nul locataire n'a

droit de voter à une élection de maire ou d'échevin, s'il n'a payé, avant le 1er décembre précédant la tenue de l'élection le montant de toutes taxes et cotisations et de tous versements de la taxe de l'eau alors dus en vertu d'un règlement fait sous l'art. 260*a*.

Aucun règlement ou résolution ne fut adopté à cet effet, mais on continua de permettre le paiement des taxes de l'eau par versements, échéant les 15 août, octobre, janvier et mars respectivement.

JUGÉ :—Que le délai pour le paiement des taxes de l'eau avait été accordé sans autorité légale, et qu'un contribuable qui, à la date du 1er décembre précédant une élection municipale, n'avait payé que deux versements de la taxe de l'eau, était inhabile à voter, et partant ne pouvait contester l'élection du candidat déclaré élu. *Proulx* v. *Beausoleil*, 13 S. 508.

— :— **129**. 1. Une corporation municipale doit en expropriant un contribuable remplir les formalités exigées par le code municipal, et le procès-verbal en expropriation doit décrire le terrain à être exproprié.

2. Quand une expropriation est ordonnée, l'autorité municipale doit faire une convention avec le propriétaire pour l'indemniser, ou faire évaluer le terrain suivant la loi, par les estimateurs lesquels procèdent comme un tribunal, entendent les parties et leurs témoins et prononcent la sentence par écrit.

3. Cela doit se faire même quand la valeur du terrain exproprié se trouve compensée par les avantages qui résultent de l'expropriation, car la chose doit être constatée juridiquement.

4. Même si le chemin en question est un chemin de front, il faut, pour que la corporation soit dispensée de payer une indemnité pour le terrain exproprié en vertu de l'art. 906 du C. M., que l'existence de ce chemin soit prouvé par écrit, par une résolution ou un procès-verbal. *Godbout* v. *Corporation de St-Damien de Buckland*, 14 S. 67.

— :— **130**. 1. Le conseil de comté siégeant en appel en vertu du code municipal, ne peut condamner une partie dans cet appel à payer aux membres du conseil de comté, com-

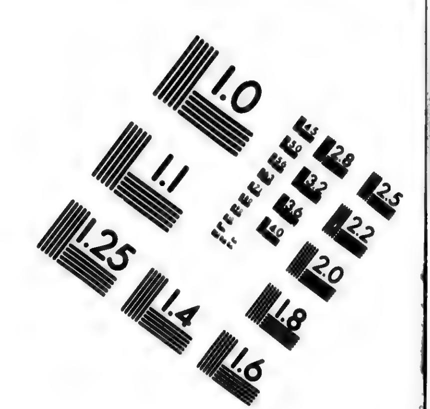
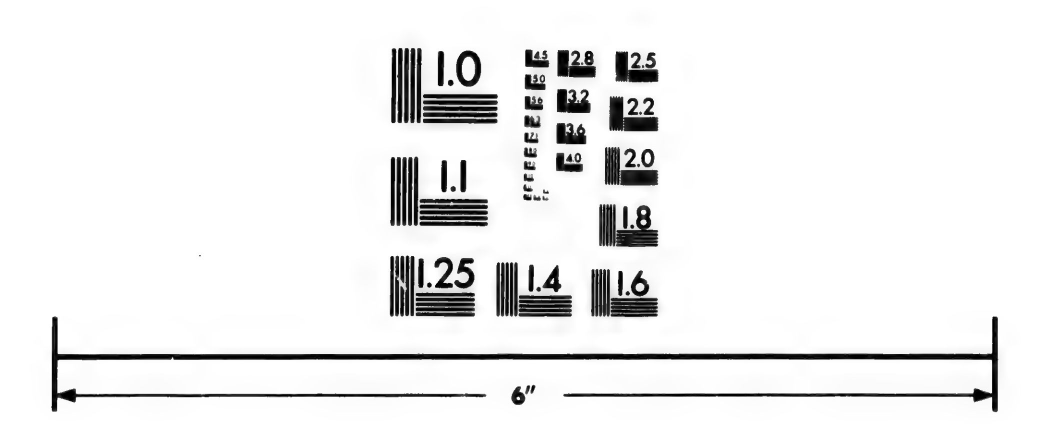


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





posant le tribunal d'appel, leurs frais de voyage et de pension.

2. Ces dépenses du tribunal du conseil sont générales et doivent être supportées proportionnellement par les corporations locales du comté, et payées par le moyen de taxes imposées pour des fins générales par les dites corporations locales.

3. Lorsque l'appel est renvoyé avec dépens et que la décision ne dit pas en faveur de qui ils sont accordés, on doit conclure que les dépens sont accordés en faveur de la partie qui réussit, savoir la corporation locale, de la décision de laquelle on appelait. *La corporation du Comté de Drummond v. Laferté*, 14 S. 79.

— :—**131**. 1. If Art. 793 of the Municipal Code (R.S.Q. 6169), requiring notice of suit, applies to actions of damages against municipal corporations (on which point the court expressed a doubt), it is sufficient that the notice be plain and intelligible to an ordinary understanding, and as it appeared in this case that the notice was understood by defendant's secretary-treasurer, it was sufficient.

2. The fact that a municipal corporation has, for many years, left a public road in a defective condition, owing to the projection of a rock thereon, thus forcing vehicles to make a turn which otherwise would be unnecessary, constitutes negligence.

3. But where the proximate or determining cause of the accident is not the negligence of the defendant, but the gross imprudence and want of ordinary care of the plaintiff, his claim for damages will not be maintained. *Davignon* v. *The Corporation of Stanbridge Station*, 14 S. 116.

— :— **132**. 1. La lumière électrique est une chose d'une utilité générale, et, partant, est de sa nature, une chose commerciale.

2. Un règlement municipal, même confirmé par la législature provinciale, accordant une franchise exclusive pendant trente ans à une personne ou compagnie, pour l'éclairage d'une ville, constitue une restriction au commerce contraire aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, et, en conséquence, est *ultra vires*.

3. La permission de poser les poteaux et les fils dans les rues n'est qu'un accessoire de la franchise et devient sans effet, le privilège principal étant inconstitutionnel. (Infirmé en révision, 31 janvier 1899, 16 C.S. 1.) *The Hull Electric Co.* v. *The Ottawa Electric Co.*, 14 S. 124.

— :— **133**. Lorsqu'un édifice de la cité de Montréal a été construit ou réparé, la cité, qui a bénéficié des travaux, ne peut échapper à l'obligation de les payer, en plaidant que ces travaux n'ont pas été ordonnés et approuvés par son conseil, et qu'aucun paiement n'est légal que sur approbation du conseil et certificat du contrôleur à l'effet qu'il y a des fonds affectés au paiement qu'il s'agit de faire. *Thibault* v. *La cité de Montréal*, 14 S. 151.

— :— **134**. 1. Pour estimer la valeur d'un immeuble sur lequel un conseiller municipal prétend se qualifier, on n'est pas lié par l'évaluation du rôle d'évaluation municipal.

2. Le conseiller municipal, sous *l'Acte de corporations de ville*, art. 4216 S. R. P. Q., devant posséder, depuis au moins 12 mois, des immeubles valant $400, en outre de toutes charges et hypothèques les grevant, il faut, dans l'espèce, déduire de la valeur de l'immeuble en question : 1o. le montant restant dû d'une taxe pour égouts payable par versements annuels pendant quarante ans ; 2o. l'hypothèque additionnelle stipulée par le créancier dans un acte d'emprunt, pour le cas où l'immeuble serait vendu en justice, mais non pas une hypothèque stipulée pour la garantie des intérêts sur les intérêts, tels intérêts n'étant pas dus, et pour la garantie du remboursement des primes d'assurance, n'étant pas prouvé que des primes d'assurance eussent été payées.

3. Dans l'appréciation des charges et hypothèques qui grevent un immeuble, il faut avoir égard au montant réellement dû et non pas à celui qui peut paraître au bureau d'enregistrement, et lorsqu'il s'agit d'un bref de *Quo warranto* dirigé contre un conseiller municipal pour défaut d'éligibilité, il importe peu que les paiements partiels par lesquels on a réduit le chiffre des charges, aient été effectués dans les douze mois, l'éligibilité du défendeur devant, dans ce cas, s'examiner au moment de l'émanation du bref.

Semble : Qu'on ne peut pas, après l'expiration des délais pour contester une élection municipale, mettre en question l'éligibilité d'un conseiller municipal par bref de *Quo warranto,* pour des motifs qui auraient pu servir de base à une contestation d'élection. *Chalifoux* v. *Goyer,* 14 S. 170.

— :— **135**. 1. Lorsqu'un conseiller municipal, poursuivi par voie de *Quo warranto* à raison de ce que durant l'exercice de sa charge comme maire et conseiller il aurait eu des contrats avec la corporation dont il est membre et reçu des deniers, a réglé la poursuite dirigée contre lui et payé les frais avant l'entrée de l'action en cour, a résigné son siège et que cette résignation a été acceptée par le conseil, son siège déclaré vacant et les contrats annulés, l'incapacité dont pouvait être frappé tel conseiller disparaît, la loi ne déterminant aucune limite de temps pendant lequel il restera déqualifié

2. Après ces formalités accomplies, le défendeur était rééligible comme conseiller et pouvait être nommé par le conseil, et un second bref de *Quo warranto* émané contre lui, la requête libellée alléguant les mêmes raisons que celles ci-dessus et de plus fraude et connivence entre les autres membres du conseil et le conseiller ainsi nommé, sera renvoyé surtout en l'absence de cette fraude et de cette connivence. *Landry* v. *Judd,* 14 S. 188.

— :— **136**. Les mots "valeur actuelle" dans l'article 92 du statut 52 Vic. (Qué.), ch. 79 (charte de la cité de Montréal, 1889), qui règle le mode d'évaluation de la propriété immobilière aux fins du prélèvement des taxes et cotisations, s'entendent de la valeur vénale, c'est-à-dire la valeur que le propriétaire pourrait obtenir pour sa propriété s'il y avait un acheteur qui en eût besoin. *Cassils* v. *La cité de Montréal,* 14 S. 269.

— :— **137**. (Confirmant, Taschereau, J., *dissentiente,* le jugement de Loranger, J.) :—1. La qualité d'électeur municipal est requise au moment de l'élection d'un conseiller municipal, et si ce conseiller ne possède pas cette qualité, à ce moment, son élection peut être contestée de ce chef ; mais il n'est pas nécessaire qu'il conserve la qualité d'élec-

teur municipal pendant toute la durée de sa charge, si, d'ailleurs, il possède les autres conditions d'éligibilité requises.

2. L'on ne peut, après l'expiration des délais accordés pour contester une élection municipale, faire déclarer vacant le siège d'un conseiller municipal, par la procédure du bref de *Quo warranto*, en invoquant une incapacité qui n'existe pas actuellement lors de l'émanation du bref, même alors que cette incapacité ait existé lors de l'élection et eût pu être un motif valide de contester telle élection devant le tribunal compétent aux termes des art. 346 et suiv. C.M. *Allard* v. *Charlebois*, 14 S. 310.

— :— **138**. Where water is supplied by the city of Montreal to a ratepayer by meter, for an engine, and paid for at the rate fixed for such supply, the city is, nevertheless, entitled, under its by-laws, to collect the usual water rate based on the rental of the building which contains the engine. *The City of Montreal* v. *Henderson*, 14 S. 356.

— :— **139**. A contract exempting individuals from municipal taxation must be expressed in clear and unambiguous terms, and cannot be extended by implication. If, on any fair construction of the contract, there is a reasonable doubt whether the claim to exemption exists, this doubt must be solved in favor of the State. In other words, the language used must be of such a character as, fairly interpreted, leaves no room for controversy. Hence, a contract of exemption which stated that drains should not be charged to the estate of B., but that future purchasers of certain lots of the estate might be required to contribute to the cost of drains, does not exempt from assessment a purchaser of a lot not so specified in the contract,—the principle that the mention of an exception implies a rule not availing to establish an exemption from taxation. *Beauvais* v. *La cité de Montréal*, 14 S. 385.

— :— **140**. The plaintiff kept one or more shops, and also boxes and wheel-barrows from which he sold personally or by means of his employees objects of piety in the municipality of Ste-Anne. These boxes or wheel-barrows were

stationed on a certain platform which the corporation had constructed at its own cost expressly for that purpose.—He took licenses for his trade, both for himself personally and for each such employee and paid for all these licenses. He contended by this action that the license fees exacted from him were beyond those permitted by law, and that payment of only one license fee should have been required from him.

HELD:—The power of municipal corporations to require the taking of licenses by persons desiring to exercise certain callings is given with a view to the better maintenance of order therein. This object would be in a great measure defeated if under a license to one person, an unlimited number of employees could act. Therefore, under the circumstances of this case, the defendants were justified in exacting that a license should be taken by each party intending to sell, specially so when each seller occupied a separate place on the platform erected by the defendants. *Richard* v. *The corporation of the parish of Ste-Anne de Beaupré*, 14 S. 432.

— :— **141**. Le conseiller municipal qui, pendant son terme d'office, a vendu avec faculté de réméré l'immeuble sur lequel il se qualifiait, peut être dépossédé de son siège sur bref de *Quo warranto*, la vente avec faculté de réméré ayant son effet du jour du contrat, sauf résolution à l'événement de la condition résolutoire sous laquelle elle est stipulée, et il importerait peu que, depuis l'émanation du bref, le conseiller aurait exercé la faculté de réméré qu'il s'était réservée. *Berthiaume* v. *Pilon*, 14 S. 524.

— :— **142**. (Infirmant le jugement de Jetté, J.) :—La cité de Montréal n'est pas responsable des dommages que le propriétaire d'un immeuble, dans le voisinage d'un marché public, peut souffrir par suite de l'encombrement de la rue aux jours et heures des grands marchés, alors que, par l'entremise de ses officiers, elle empêche la foule de stationner indûment devant cet immeuble et d'en fermer le libre accès. (Confirmé par la cour suprême, 28 S.C.R. 421.) *Cité de Montréal & Davidson*, 7 R. 1.

— :— **143**. (Modifiant, quant au chiffre des dommages, le juge-

ment de Curran, J.) :—1. La législature ayant imposé à la cité de Montréal l'obligation d'élargir la rue St. Lambert et de la prolonger jusqu'au fleuve St. Laurent, la cité était responsable de la perte de loyers d'un immeuble dont partie devait être expropriée, attribuable à son retard et à son refus d'exécuter ces travaux, et cela indépendamment du fait qu'il lui aurait été enjoint, par bref de *Mandamus* péremptoire, de remplir son obligation, et qu'elle aurait payé la pénalité encourue par son défaut de se conformer à ce bref.

2. Cependant, pour arriver à fixer le chiffre de cette perte, on ne doit pas prendre comme point de départ le revenu que l'immeuble, étant donnée sa valeur, aurait dû produire, et en déduire les loyers que l'on en a tirés pendant la période de la baisse, mais on doit comparer ces loyers à ceux que rapportait l'immeuble avant que ces travaux fussent ordonnés.

3. Dans l'espèce, étant constant que les loyers de l'immeuble ont baissé, pendant la période fixée pour l'expropriation, jusqu'à concurrence de $2310,—laquelle baisse était principalement attribuable au refus de la cité de Montréal d'exécuter, dans les délais prescrits, les travaux ordonnés, quoique le défaut de réparations de l'immeuble et la construction, dans le voisinage, d'édifices plus modernes aient dû y contribuer dans une certaine mesure, —la cour, en l'absence de preuve par la cité de la mesure dans laquelle ces causes secondaires ont pu influer sur la baisse des loyers, devait accorder le montant entier de cette perte dont la cause primaire et principale était le projet d'expropriation et le refus de la cité de l'exécuter. *Cité de Montréal & Gauthier*, 7 R. 100.

— :— **144**. (Confirmant, Hall, J., *dissentiente*, le jugement de Malhiot, J.) :—Les dispositions du code municipal quant à l'entretien des cours d'eau, et spécialement l'art. 875, qui exige que tous les cours d'eau de la municipalité soient tenus en bon état, l'art. 21, qui impose à toute compagnie de chemin de fer l'obligation d'entretenir les cours d'eau qui se trouvent sur la voie, et l'article 22, qui inflige une pénalité à toute compagnie de chemin

de fer qui néglige de tenir ses cours d'eau en bon état, s'appliquent à une compagnie de chemin de fer qui tombe sous la juridiction exclusive du parlement du Canada. (*La corporation de St-Joseph & La compagnie de chemin de fer du Québec Central*, 11 Q. L. R., p. 193, suivi.) *Cie C. F. Canadien du Pacifique & Corporation de la paroisse de Notre-Dame-de-Bonsecours*, 7 R. 121. Confirmé par le conseil privé L.R. App. Cas. (1899) 367.

— :— **145**. (Infirmant le jugement de Bélanger, J.) :—Lorsque des commissaires en expropriation de la cité de Montréal, en préparant un rôle de cotisation pour repartir le coût de l'élargissement d'une rue, ont commis une injustice grave à l'égard de l'un des contribuables, ce contribuable est bien fondé à demander aux tribunaux la cassation du rôle de cotisation. Ainsi, dans l'espèce, l'appelant s'étant porté acquéreur, à raison de 50 cts. du pied, d'une lisière de terre faisant partie du lot no 32 et abandonnée à la suite de l'expropriation pour l'élargissement de la rue St-Nicolas, les commissaires en expropriation, croyant par erreur que tout le lot no 32 devait être imposé, fixèrent le montant qui devait être mis à la charge de ce lot dans le rôle de cotisation ; mais ayant reconnu plus tard leur erreur, au lieu de recommencer le rôle de cotisation pour faire une répartition équitable de la taxe, ils imposèrent, sur la lisière de terre acquise par l'appelant, toute la somme dont ils avaient grevé le lot no 32, donnant à cette fin à la lisière en question une évaluation excessive. Dans ces circonstances, les commissaires avaient commis une illégalité et une injustice grave à l'égard de l'appelant qui devaient entraîner l'annulation du rôle de cotisation. *Ramsay & Cité de Montréal*, 7 R. 214.

— :— **146**. Les appelants et d'autres propriétaires avaient cédé certains terrains à l'intimée, à la condition que celle-ci s'en servirait comme rues publiques, qu'elle exempterait les cédants des contributions et frais causés par l'ouverture et l'entretien de ces rues, et qu'elle ouvrirait et continuerait ces rues jusqu'à un point déterminé, à mesure qu'il y serait bâti des maisons. Cette dernière condition ayant été rémplie quant à l'une des rues cédées, les appelants mirent l'intimée en demeure d'ouvrir et de con-

tinuer cette rue, et sur son refus de se conformer à cette notification se pourvurent par voie de *Mandamus*.

JUGÉ (confirmant le jugement de Curran, J.)—1. Que l'obligation de la corporation d'ouvrir et de continuer ces rues étant une simple obligation contractuelle, d'une nature privée, il n'y avait pas lieu au bref de *Mandamus* pour contraindre la corporation à remplir son obligation, et cela d'autant plus que les appelants avaient un autre remède efficace en vertu du droit commun et que, en vertu de la charte de l'intimée, l'ouverture de rues nouvelles était laissée entièrement à sa discrétion.

2. L'ordre du juge qui permet l'émanation d'un bref de *Mandamus*, n'est pas un obstacle au rejet de ce bref au mérite, s'il n'y avait pas lieu de l'émaner, l'ordre du juge étant nul dans ce cas. Distinction entre cette espèce et celle de *Elliott & Les syndics des chemins à barrières de la rive sud*, R.J.Q., 3 B.R., p. 535.

3. La corporation de Longueuil, aux termes de sa charte, 44-45 Vic. (Qué.), ch. 75, art. 218, a été suffisamment autorisée à faire le contrat en question, en tant que contrat privé, par une résolution de son conseil, un règlement n'étant pas nécessaire à cet effet ; mais cette résolution ne suffisait pas pour lier la corporation envers le public à ouvrir ces nouvelles rues, laquelle ouverture ne pouvait être ordonnée que par un règlement. *Page & La ville de Longueuil*, 7 R. 262.

— :— **147**. (Renversant de Billy, J., et confirmant la cour de révision, Casault, Routhier et Andrews, JJ.) :—1. Une corporation municipale n'a pas le droit de s'emparer d'un terrain pour y faire un chemin public, sans avoir, au préalable, exproprié son propriétaire d'après les formalités indiquées dans le code municipal.

2. Le propriétaire de ce terrain qui a été dépossédé sans l'observation de ces formalités, peut, sans même avoir fait annuler dans les trente jours le procès-verbal établissant ce chemin, exercer l'action possessoire contre la corporation et obtenir des dommages. *Walsh & La corporation de Cascapediac*, 7 R. 290.

— :— **148**. (Confirmant Pelletier, J.) :—1. Les corporations municipales ont, même en l'absence d'un règlement, en

vertu de l'art. 535 du C.M., le droit et le devoir de tenir en bon ordre les chemins et autres travaux municipaux, et aussi celui de poursuivre toute personne qui, par sa faute, y cause des détériorations.

2. L'art. 5536 des Stat. Rev. Q. qui indique un mode spécial,—l'arbitrage,—pour constater et déterminer les dommages y mentionnés, n'a pas enlevé au plaignant le recours aux tribunaux ordinaires. *Compagnie de Pulpe de Mégantic & Corporation du village d'Agnès,* 7 R. 339.

— :— V. Chemin de fer ; Chose jugée ; Licence ; Prescription ; Procédure — Appel ; Procédure — Avis d'action ; Procédure — Injonction ; Procédure — Mandamus ; Procédure—Quo warranto ; Procédure —Revision ; Responsabilité.

Droit Paroissial :—1. Le curé en se chargeant de la tenue des comptes de la fabrique et de la collection de ses revenus, se fait, pour cette besogne, le commis et préposé du marguillier en charge (qui est la personne à qui la loi impose ce devoir), et ce qu'il fait, sous ce rapport, lie la fabrique et décharge les personnes qui lui comptent le montant de leurs dettes à la fabrique, tout aussi effectivement que si les comptes étaient tenus et les paiements reçus par le marguillier en charge.

2. Une autorisation pour défendre à une action, donnée par une assemblée du bureau ordinaire, où il n'a nullement été question d'une réclamation de la fabrique contre le demandeur, n'autorise pas un plaidoyer de compensation. *Giroux* v. *Fabrique de Beauport,* 1 S. 476.

— :— 1. Lorsqu'à une élection de marguillier, l'enregistrement des votes est demandé par deux ou plusieurs électeurs, le curé qui préside l'assemblée doit y procéder, même si la chose n'a jamais été faite dans la paroisse, et s'il a toujours été d'usage d'y constater la majorité en divisant l'assemblée en deux partis ; le président de l'assemblée doit ainsi enregistrer les votes même si la demande n'en est faite qu'après que l'on a divisé l'assemblée, mais avant que le président ait proclamé aucun candidat ; et s'il n'enregistre pas les votes lorsque la demande lui en est ainsi faite, l'élection est nulle.

2. Une élection nulle pour cette cause ne peut être

ensuite validée à une assemblée subséquente qui refuse d'accepter la démission du candidat ainsi élu illégalement, et l'élection doit tomber ou être maintenue sur son propre mérite d'après ce qui s'est passé à l'assemblée à laquelle elle a eu lieu d'abord. *Champoux* v. *Paradis*, 2 S. 419.

— :— Le curé et le maître de chapelle d'une église catholique peuvent faire des règlements pour l'admission des chantres ou autres personnes à la tribune de l'orgue et en exclure ceux qui ne se sont pas conformés à ces règlements. *Jodoin* v. *Payette*, 3 S. 461.

— :— 1. Il suffit qu'une assemblée de fabrique soit convoquée suivant l'usage de la paroisse (art. 3438 S. R. P. Q.).

2. Lorsqu'il est d'usage d'envoyer un avis par écrit à chaque marguillier le convoquant à l'assemblée et d'annoncer cette assemblée au prône, l'irrégularité qui a pu se glisser dans l'annonce au prône est couverte par l'avis par écrit en bonne et due forme qui a été adressé à chaque marguillier.

3. L'usage de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, étant de n'indiquer le but de l'assemblée que dans deux cas, l'élection des marguilliers et la reddition des comptes, il n'était pas nécessaire de spécifier le but d'une assemblée convoquée pour accepter la résignation de marguilliers démissionnaires.

4. Des requérants, qui attaquent une élection de marguilliers parce qu'on leur a refusé de prendre part à cette élection, et qui n'allèguent pas que l'élection aurait produit un autre résultat si on leur avait permis d'y participer, soulèvent une objection qui est sans intérêt dans la cause.

5. *Semble* à la majorité de la cour qu'un marguillier qui se démet de ses fonctions comme marguillier du banc n'a pas droit à la qualité d'ancien marguillier. *Auger* & *Labonté*, 2 R. 38.

— :— 1. The civil courts in the province of Quebec have no jurisdiction to annul or revise a canonical decree erecting a parish, the only remedy being an application to the superior ecclesiastical authority.

2. (Hall, J., diss.) The courts have no jurisdiction to

revise the proceedings of commissioners for the civil recognition of parishes, this being a matter within the sole jurisdiction of the executive of the province, and the commissioners being merely a commission charged to make such inquiry and report as may enable the lieutenant-governor to act with proper knowledge of the facts. *Samoisette & Brassard*, 2 R. 69. (Confirmed by the Privy Council.)

— :— Une fabrique autorisée à cet effet par résolution des francs-tenanciers, n'outrepasse pas ses pouvoirs et n'excède pas sa juridiction en confessant jugement et en acquiesçant dans les conclusions d'un bref d'injonction qui lui enjoint de cesser tous travaux de construction et d'ouverture d'un cimetière projeté. Si, dans un tel compromis, la fabrique a été induite en erreur, elle seule a le droit de demander au tribunal de l'en relever, et il n'appartient pas à certains francs-tenanciers d'intervenir pour contester le règlement, à moins que, dans leurs moyens d'intervention, ils n'allèguent fraude et collusion. Les procédés et les décisions de la fabrique, dans un tel cas, sont sujets à l'autorité épiscopale, et le tribunal ne serait pas justifiable d'interposer son autorité quand les intervenants n'allèguent ni abus de pouvoir, ni excès de juridiction de la part de la fabrique, ni collusion frauduleuse entre elle et les requérants injonction. *Marand* v. *Fabrique de Charlesbourg*, 5 S. 542.

— :— Une élection de marguillier à laquelle les votes donnés pour les deux candidats ont été pris par deux personnes différentes, représentant chacune d'elles un des candidats, et inscrits par ces personnes sur des listes séparées, surtout lorsque l'une de ces listes n'a été remis au président de l'élection, le curé de la paroisse, que plusieurs jours après la votation,—est irrégulière, la sûreté de l'élection exigeant que les votes soient pris par une seule personne, en la présence et sous la surveillance du président de l'élection, et qu'ils soient entrés dans le procès-verbal de l'assemblée qui doit être clos régulièrement et signé après la vérification et le compte des voix, séance tenante. Les votes donnés par des personnes dont le vote a été acheté par le candidat, seront, sur contestation

de l'élection, retranchés de la liste des votes donnés en faveur de ce candidat. *Valiquette* v. *Auclair,* 7 S. 231.

— :— Where the person in lawful possession, as lessee, of a pew in a church finds it occupied by others having no right thereto, he is entitled to eject them without using violence or causing them injury ; and even where the persons so occupying a pew pretend that they have a right thereto, such right should be enforced by process of law, and cannot be summarily exercised by taking possession to the exclusion of the lessee. *Thomas* v. *Lefort,* 7 S. 502.

— :— Held in review, confirming the judgment of the Superior Court, 8 C.S. 123 :—1. A person whose name appears on the assessment roll as representing immovable property in a parish, and whose assessment thereon, for the construction of the church, has been paid, has an apparent right to be present at a meeting of the freeholders of the parish, called for the purpose of discussing, among other things, matters connected with the building of the church and the acts of the trustees, although at the date of the meeting the immovable represented by him had been sold at sheriff's sale.

2. A resident of the parish, who is of the Roman Catholic religion, and of the age required by law, is entitled to attend a meeting convened for such purpose, as well as a freeholder, but the former has no right to vote.

3. Police constables in the employ of the city, who are present for the purpose of preserving order at a meeting of parishioners, are not justified, at the mere request of the chairman, in expelling a person present at such meeting, who is conducting himself peaceably, and who claims that he is lawfully entitled to be present, and has an apparent right ; and for such illegal expulsion the city as well as the chairman who gave the order therefor, is responsible in damages. *Walsh* v. *City of Montreal,* 10 S. 49.

— :— 1. Lorsque tous les syndics nommés pour mettre à exécution un décret épiscopal pour la construction d'une église, ont démissionné et que leur démission a été acceptée par

l'évêque, la corporation que ces syndics constituaient cesse d'exister ; et cette corporation ne peut être reconstituée qu'en observant toutes les formalités prescrites pour sa formation et notamment en obtenant, des commissaires pour l'érection civile des paroisses, la confirmation de l'élection des nouveaux syndics.

2. Cependant, le fait que les nouveaux syndics élus en remplacement des résignataires, et qui ont exercé publiquement les devoirs de leur charge depuis leur nomination, n'ont pas fait confirmer leur élection par les commissaires, n'entraîne pas la nullité de leurs actes d'administration, mais les expose à la destitution par les commissaires, sur requête présentée en vertu des articles 3403 et 3404 S. R. P. Q., et en supposant même que la corporation des syndics serait irrégulièrement constituée, la cour de circuit ne serait pas compétente à prononcer sur l'illégalité de cette corporation, cette adjudication étant de la juridiction exclusive de la cour supérieure. *Les syndics de la paroisse St-Gabriel de Montréal* v. *McShane*, 11 S. 309.

— :— 1. Lorsque les commissaires pour l'érection civile des paroisses ont homologué un acte de répartition et rejeté l'opposition d'un paroissien à cet acte de répartition, leur jugement n'a pas l'autorité de la chose jugée entre les syndics et ce paroissien.

2. Le paroissien qui a payé une répartition en vertu d'un acte ainsi homologué malgré son opposition peut, plusieurs années après, répéter des syndics ce qu'il a ainsi payé, en faisant voir qu'il avait été indûment cotisé.

3. Dans ce cas là, le paroissien n'a pas le droit aux intérêts sur ce qu'il a payé. *Syndics de St-David de l'Auberivière & Lemieux*, 6 R. 378.

— :— (Confirmant, Hall, J., *dissentiente*, le jugement de Cimon, J.) :—1. S'il appert, comme dans l'espèce, qu'une fabrique représentée suivant la loi n'a fait qu'exécuter les ordres et les décrets de l'autorité religieuse compétente, confirmés par l'autorité civile, pour l'ouverture d'un nouveau cimetière et la fermeture de l'ancien, l'émanation d'un bref d'injonction, pour arrêter à l'avenir de nouvelles inhumations, sera refusée, jusqu'à ce qu'il appa-

raisse que la dite autorité ecclésiastique a retiré ses décrets ou que la fabrique a agi contrairement à iceux.

2. La demande d'émanation d'un bref d'injonction à cette fin viendra trop tard, si le fait est déjà accompli, c'est-à-dire si des inhumations ont déjà eu lieu dans le nouveau cimetière.

3. Une motion faite pour rejeter une comparution produite au nom de la fabrique, sur résolution des anciens et nouveaux marguilliers, autorisant un procureur à comparaître pour éclairer le juge, lors de la présentation d'une requête pour bref d'injonction,—alors qu'une majorité des francs-tenanciers avait, par une résolution adoptée en assemblée de paroisse, consenti à l'émanation du bref d'injonction,—sera rejetée sans frais, le procureur de la fabrique ayant produit avec sa comparution des documents relatifs à la cause et propres à éclairer le juge sur l'opportunité d'accorder ou de refuser le bref d'injonction, lesquels documents devraient être produits par les requérants eux-mêmes si la comparution du procureur de la fabrique était rejetée.

4. La fabrique ayant été empêchée, par des résolutions adoptées par deux assemblées de paroisse successives, de se défendre contre la demande d'un bref d'injonction, et de contester l'appel qu'on avait pris du jugement renvoyant cette demande, l'un des paroissiens, qui avait des droits acquis dans le nouveau cimetière, pouvait, dans l'espèce, intervenir devant la cour d'appel pour défendre ce jugement. *Dubé & Fabrique de l'Isle Verte*, 6 R. 424.

— :— 1. It is not necessary that a parish should have been civilly erected in order to enable it to possess a Fabrique, elect churchwardens, and constitute a corporation having power to sue and be sued.

2. Purely ecclesiastical officials in a parish canonically erected, whose functions are merely honorary, or who are connected only with the conduct of the religious affairs of the church, are not to be deemed public officers or officers of a public corporation exposed to a *Quo warranto*. *Ferland* v. *Poulin*, 14 S. 60.

Droit seigneurial :—Depuis l'abolition de la tenure seigneuriale, le seigneur ne peut réclamer pour tous droits seigneu-

riaux ou charges féodales d'autres sommes en sus de la rente constituée, portée au cadastre et spécialement la valeur du dixième poisson, si ce cadastre ne la lui accorde pas. Et sur action en répétition, le seigneur sera condamné à rembourser ce qu'il aura ainsi perçu induement en sus de la rente mentionnée au cadastre. *Fraser* v. *Fraser*, 3 S. 520.

(Confirmant le jugement de la cour de révision, 2 S. 61.)

1. Le droit de pêche sur les rives du St-Laurent bornant les seigneuries n'en était pas un accessoire et n'appartenait pas au seigneur auquel il n'avait pas été spécialement accordé.

2. Ce droit lorsqu'il avait été accordé au seigneur, n'était pas sous-inféodé sans concession expresse et spéciale ; et le seigneur, auquel le donne son titre, peut empêcher le censitaire riverain qui n'en a pas, de tendre une pêche sur la grève du St-Laurent, à laquelle sa terre aboutit. *Fraser & Fraser*, 2 R. 215.

Droits miniers :—An unreserved sale of an immovable conveys all mining rights on the same, subject to the provisions of the Quebec Mining Laws; and an action will lie to resiliate such sale, or for an indemnity, by the purchaser who subsequently discovers that a reserve of such mining rights exists in favor of his vendor's *auteurs*. *Neill* v. *Proulx*, 1 S. 565.

— :— Les mines dans les terrains acquis pour la construction de leur voie par les compagnies de chemin de fer sont la propriété de ces dernières qui peuvent, par conséquent, et quoique l'exploitation minière ne soit pas un des objets de leur existence, en réclamer la valeur de ceux qui les extraient sans droit. *Turriff & La Cie C. F. Quebec Central*, 2 R. 559.

— :— The owner of land may validly sell and dispose of the mining rights and minerals therein separately from the ownership of the soil ; and after such sale of mining rights and minerals separate from the soil, a sale of the property for municipal taxes will not vest the purchaser with any right to the minerals. *Stevenson* v. *Wallingford*, 6 S. 183.

— :— 1. The sale, lease, or transfer of a mining right need not be in authentic form.

2. An indenture of sale of mining rights, signed by the vendor with his mark, in the presence of one subscribing witness, and followed by registration and effective acts of ownership and possession, is available as a commencement of proof in writing.

3. Verbal evidence is inadmissible to prove the former existence of a paper which at most could only constitute a commencement of proof in writing.

4. The plea of litigious rights cannot be validly invoked against the petitory action of a transferee of mining rights, where there is no dispute as to the transferee's title except that raised by the defendant himself, who, in the opinion of the Court, usurped possession without right. (Confd. by Supreme Court, 28 Can. S.C.R. 133.) *Watters* v. *Powell,* 12 S. 350.

— :— V. VENTE.

Early closing by-law :—V. DROIT MUNICIPAL.

Échange :—L'échange est nul lorsque l'une des parties n'est pa propriétaire de la chose qu'elle s'est engagée à donner en échange.

Néanmoins, lorsque le demandeur, qui revendique la chose et réclame des dommages pour non-livraison, ignorait que cette chose ne fût pas la propriété du défendeur, et que sa demande de revendication doit pour raison de ce fait être renvoyée, le défendeur sera condamné à payer au demandeur des dommages et en outre tous les frais de l'action. *Cadieux* v. *Rawlinson,* 2 S. 296.

— :— V. DROIT MUNICIPAL ; VENTE.

École :—When lands are sold illegally for taxes by school trustees, and the purchaser, more than two years after the sale, has brought a petitory action to obtain possession, and the trustees intervene, and admit the nullity of the sale, which was made *super non domino et non possidente,* they are bound to reimburse the purchaser, not only the price of adjudication, but also to pay all the costs of both sides, as well of the principal action as of the intervention. *Corporation of Dissentient School Trustees of Village of Côte St. Paul & Brunet,* 1 R. 79.

— :— Les termes de l'article 2055 S. R. P. Q.—qui déclare que lorsque l'emplacement d'une maison d'école est choisi par

les commissaires ou les syndics, etc., les contribuables intéressés peuvent en appeler, en tout temps, au surintendant de l'éducation, dont la sentence est finale,—ne s'appliquent pas seulement au premier choix de l'emplacement d'une école de manière à rendre ce choix définitif, mais le surintendant de l'éducation peut, en tout temps, sur appel des contribuables intéressés, changer ce site et sa sentence à cet effet est finale. Et quand, malgré cette sentence, les commissaires d'écoles refusent de consentir au changement d'emplacement, mais font reconstruire l'école sur l'ancien site, il peut leur être enjoint, par bref d'injonction, de suspendre leurs travaux, et il n'est pas nécessaire de recourir au bref de *Mandamus* pour les y contraindre. *Beaudoin* v. *Les Commissaires d'écoles de Mascouche*, 3 S. 452.

— :— 1. There being no special provisions as to the notices to be given of meetings of school commissioners, or the mode of giving them, a notice handed to a commissioner by a messenger, sent by the president through the assistant secretary, is sufficient, when it is shown that such commissioner received the notice, read it, and knew its purport.

2. There is no provision of law requiring a temporary chairman of school commissioners to know how to write; the law (R. S. Q. 2020) applies only to the chairman elected for the year.

3. A bond entered into by certain interested ratepayers to secure the corporation against the costs of a defence to a law suit, is legal and binding, and not contrary to public order. *Nadeau* v. *Commissaires d'école de St-Frédéric*, 6 S. 66.

— :— (Confirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure, Tellier, J.) :—1. Il y a lieu au bref de *Mandamus* pour contraindre des commissaires d'école d'exécuter une sentence rendue par le surintendant de l'instruction publique de la province de Québec sur un appel de contribuables quant à la construction et au site d'une maison d'école—*Tremblay & Les Commissaires d'école de St-Valentin*, 12 S. C. R., p. 546, suivi.

2. Sur un semblable appel, le surintendant de l'in-

struction publique peut déclarer illégale toute décision des commissaires subséquente à celle dont est appel, par laquelle ils changeraient la situation de la maison d'école en question dans le but d'éluder l'appel porté contre leur première décision fixant le site de cette maison d'école.

3. (Infirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure). Lorsque le surintendant de l'instruction publique a laissé à la discrétion des commissaires, le mode d'exécution de sa sentence ordonnant la construction d'un école et en fixant le site, il n'appartient pas à la cour de spécifier un mode d'exécution et notamment d'ordonner que la maison d'école déjà construite sur un lot de terre, soit transportée sur le site choisi par le surintendant. *Commissaires d'écoles de St-Charles & Cordeau,* 3 R. 500.

— :— The new collection roll which the law requires to be made to replace one which has been annulled by the Court, must be in due form and contain the names of all the ratepayers ; a mere list, containing solely the names of the persons who refused to pay under the old roll, is insufficient and invalid as a collection roll. Notice of the making of a collection roll and of its deposit, must be posted up in two different places in the municipality ; posting in one only is insufficient. A personal action in the Circuit Court, and not an hypothecary one in the Superior Court, is the proper mode to recover school taxes from those who owned and possessed the lands assessed when such taxes were imposed. *Commissaires d'Ecole de St-Raphael* v. *Tousignant,* 7 S. 209.

— :— Le secrétaire-trésorier des commissaires d'écoles doit constater, dans son procès-verbal, la présence ou l'absence des commissaires et si l'un des commissaires, dont le nom est mentionné parmi les présents, quitte la séance et exige qu'il soit fait mention de son départ au procès-verbal, c'est le devoir du secrétaire-trésorier de noter ce départ, et il peut y être contraint, au besoin, par *Mandamus.* Le bref doit, dans ce cas, être adressé au secrétaire-trésorier et non à la corporation scolaire. *Guay* v. *Beauchamp,* 9 S. 229.

— :— Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, agissant en vertu de l'article 1973 des statuts refondus de la

province de Québec, qui permet le changement des limites des municipalités existantes pour les fins scolaires, leur division, et l'établissement de nouvelles municipalités scolaires, érigea, par arrêté en conseil, en municipalité scolaire distincte, pour les protestants seulement, la ville et la paroisse de Longueuil, laquelle érection fut suivie de l'élection de commissaires d'écoles pour cette nouvelle municipalité. Aucune déclaration de dissidence ne fut produit de la part des protestants qui formaient une minorité à Longueuil, et aucun bureau de syndics pour les écoles de la minorité protestante ne fut constitué.

Jugé :—Que l'article 1973 S. R. P. Q., permet la création d'une municipalité scolaire distincte et séparée pour une minorité religieuse demeurant dans les limites d'une municipalité scolaire déjà existante, sans production d'une déclaration de dissidence ou constitution d'un bureau de syndics des écoles dissidentes ; et, que l'effet de l'arrêté en conseil était de faire disparaître la dissidence et d'ériger les protestants de la ville et paroisse de Longueuil en municipalité scolaire distincte, et qu'un protestant qui avait, après la constitution de la nouvelle municipalité scolaire, payé des taxes scolaires à l'ancien bureau représentant la majorité des contribuables, pouvait exercer l'action en répétition de l'indû. *Stephens* v. *Les Commissaires d'écoles de Longueuil*, 9 S. 408.

— :— 1. Lorsque le surintendant de l'instruction publique de la province de Québec, en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 2050 et 2055 S. R. P. Q., a ordonné la construction d'une école additionnelle dans un arrondissement scolaire, afin de rencontrer les besoins des contribuables que l'éloignement de l'école existante empêche d'y envoyer leurs enfants, les commissaires d'écoles ne peuvent exiger que les contribuables fournissent à leurs frais et dépens le local nécessaire à l'installation de la nouvelle école, mais ils sont tenus de la fournir eux-mêmes, et peuvent au besoin y être contraints par *Mandamus*. Art. 2032 S. R. P. Q.

2. Les commissaires d'écoles, étant tenus de pourvoir à l'instruction des enfants de leurs municipalités respectives, ne peuvent pas se décharger de cette obligation par

le seul fait que ces enfants résident à proximité des écoles d'autres municipalités auxquelles ils peuvent avoir un accès facile. *Roy* v. *Les Commissaires d'Ecoles de Longueuil*, 12 S. 16.

— :— L'hypothèque pour taxes scolaires comprend tous les frais, même ceux encourus dans une action personnelle contre le débiteur de la taxe ; et la corporation scolaire peut réclamer hypothécairement, du tiers détenteur de l'immeuble affecté au paiement des ces taxes, le montant de ces frais en même temps que celui des taxes. *The School Trustees of St. Henry* v. *Solomon*, 12 S. 179.

— :— Les défenderesses ont une maison d'éducation située sur un terrain d'environ 175 arpents, lequel se trouve dans trois municipalités différentes. La partie du terrain qui est dans le village de la Côte des Neiges comprend environ 72 arpents, 6 arpents de front sur 12 de profondeur. Il s'y trouve une partie des dépendances de la maison d'éducation, et un édifice isolé destiné à servir d'hôpital en cas d'épidémie. Un arpent de large sur la profondeur du terrain sert de jardin potager dont les produits sont consommés en grande partie au pensionnat et le surplus vendu au marché. Le restant du terrain, où il y a un chemin de plaisance et un petit lac, sert de lieu de promenade et d'amusement pour les élèves et de lieu de pâturage.

JUGÉ :—Que ce terrain faisant partie intégrante d'une propriété occupée par les défenderesses dans un but d'éducation, et servant pour les fins de leur maison d'éducation est exempte des taxes scolaires de la municipalité. *Les commissaires d'écoles pour la municipalité du village de la Côte des Neiges* v. *Les sœurs de la Congrégation de Notre Dame de Montréal*, 12 S. 444.

— :— 1. Il n'y a pas lieu pour des commissaires d'écoles à demander l'autorisation d'une taxe spéciale à moins de prouver au préalable au Surintendant de l'Instruction Publique qu'il y a des dettes à acquitter ; le défaut de quelques contribuables d'avoir payé leur quote-part de cette taxe, ne justifie point l'imposition d'une taxe spéciale (S. R. Q. 2146).

2. Dans l'espèce, il n'y a pas chose jugée vu que s'il y a

identité entre les parties, il n'y a pas identité quant au droit, la première action se bornant à demander une simple condamnation pécuniaire contre les demandeurs, sans conclure comme dans l'instance actuelle à l'annulation des rôles et ordonnances imposant la taxe spéciale. (Infirmé en appel le 8 mars 1898.) *Toussignant* v. *Commissaires d'écoles de St-Raphael*, 12 S. 457.

— :—(En appel, infirmant l'arrêt qui précède) :—Un contribuable, poursuivi pour le paiement d'une taxe d'écoles qui a été imposée sur sa propriété en vertu d'un rôle de cotisation spéciale, autorisé par *ordonnance* du Surintendant de l'Instruction Publique aux termes des articles 2142, 2146 et 2147, S. R. Q., a plaidé la nullité de l'ordonnance et du rôle, et a néanmoins été condamné à payer tout le montant de sa taxe. Subséquemment à ce jugement, il prend une action invoquant les mêmes moyens que ceux déjà invoqués à l'encontre de la première poursuite, pour faire annuler ce même rôle de cotisation spéciale.

Les défendeurs plaident chose jugée et défaut d'intérêt de la part du contribuable déjà condamné.

Jugé :—Que l'action du contribuable ne peut être reçue et que le jugement déjà rendu est sans appel et a disposé finalement des droits et obligations des parties leur résultant du rôle de cotisation spéciale attaqué. *Commissaires d'Ecoles de St-Raphael & Toussignant*, 7 R. 270.

— :—1. L'approbation des plans et devis par le surintendant de l'instruction publique, pour la construction d'une maison d'école, n'est requise que si le coût de telle maison excède $1,600 (2053 S. R. Q.)

2. Les commissaires d'écoles peuvent emprunter pourvu qu'ils ne donnent pas en gage ou en nantissement ou qu'ils n'hypothèquent point les propriétés de la corporation scolaire, auquel cas, il faut se conformer à l'art. 2035 des S. R. Q.

3. S'il y a des motifs de plainte contre le rôle de perception fait pour la construction d'une école, il y a appel devant le surintendant. *Savard* v. *Les Commissaires d'Ecoles du Cap Santé*, 13 S. 276.

— :—(Renversant Andrews, J.; *dissentientibus :* Blanchet & Hall, JJ.) :—Les corporations religieuses, établies pour les fins d'éducation, sont exemptes de toutes taxes municipales pour les propriétés par elles occupées, pour les fins pour lesquelles elles ont été établies ;

Le paragraphe 3 de l'art. 712 du C. M. doit être pris dans son ensemble, et les seules propriétés appartenant aux institutions d'éducation exemptes de taxes sont celles occupées par elles pour les fins pour lesquelles elles ont été établies et non possédées par elles uniquement pour des fins de revenu. *Corporation de Limoilou & Séminaire de Québec,* 7 R. 44.

— :— V. HYPOTHÈQUE ; PROCÉDURE—COMPÉTENCE ; LOUAGE DE SERVICES ; PROCÉDURE—ÉVOCATION ; RESPONSABILITÉ

Écrit commercial :—V. ACTE DE COMMERCE.

Édit des secondes noces :—(Confirming the judgment of Curran, J.) :—The Statute of 1801, 41 Geo. III., c. 4, now embodied in Art. 831, C. C., which gave absolute freedom in the disposal of property by will, abrogated the provision of the *Édit des secondes noces* prohibiting a widow from allowing a second or subsequent husband to participate in what she acquired by the gifts and liberalities of the first husband, to the prejudice of the children by the first marriage. *Perrier* v. *Palin,* 14 S. 332.

Educational Institution :—V. DROIT MUNICIPAL ; ÉCOLE.

Election :—**1**. The election was held on the 8th March, and the writ was returnable on the 15th. On the evening of that day, the returning officer made his return to the clerk of the Crown in Chancery, declaring Mr. Tessier elected.

16

On the following day, a notice for recount under art. 369 of the Revised Statutes was served upon the returning officer.

HELD, following *The Bellechasse Case*, 17 Q. L. R., 294, that under the circumstances, the returning officer was *functus officio*, and, having dispossessed himself of his writ, the Court or a judge had no jurisdiction to order a recount. *Stafford* v. *Tessier* (The Portneuf Case), 1 S. 268.

— :— **2**. No suit or action can be maintained on *quantum meruit* for the value of services alleged to have been rendered to or for a candidate at an election of a member to the Provincial Legislature. *Turcotte* v. *Martineau*, 1 S. 363.

— :— **3**. Aux termes de la section 50 de l'Acte des Elections Contestées de la Puissance, le droit de prononcer sur le mérite du jugement rendu par un seul juge sur les objections préliminaires est réservé à la Cour Suprême ; par conséquent, la Cour Supérieure ne peut pas revenir sur un tel jugement, en supposant qu'il soit erroné, et décider que la pétition aurait dû être renvoyée faute de preuve, sur les objections préliminaires, de la qualification du pétitionnaire.

La cour constituée en vertu de l'amendement apporté à l'Acte des Elections Contestées par la section 17 du 54-55 Vic., c. 20, ne peut pas revenir sur ce qui a été fait avant l'instruction, ni toucher aux décisions antérieures rendues par un seul juge ; son devoir est de prendre la cause au mérite, tout comme s'il n'y avait pas eu d'objections préliminaires.

Dans le cas où des objections préliminaires, niant au pétitionnaire la qualité d'électeur, ont été renvoyées, faute de preuve de part et d'autre, le pétitionnaire sera admis à prouver telle qualification lors de l'instruction au mérite. *Robin* v. *Choquette*, 1 S. 459.

— :— **4**. Il existe en loi une action pour le recouvrement d'une dette encourue par un candidat pour ses dépenses personnelles. *Bernard* v. *Vallée*, 2 S. 127.

— :— **5**. The legitimate expenses of a candidate, incurred in connection with an election, are recoverable at law, unless

it appear that the expenses were incurred with a corrupt or illegal motive. *Taylor* v. *Guerin*, 2 S. 288.

But on appeal it was held :—1. (By the whole court) :—An action lies for the value of work done for a candidate in connection with an election contest for the House of Commons, provided the account for the work was reported to the candidate's election agent within the delay stipulated by the Election Act.

2. (Reversing the judgment of Taschereau, J., 2 C. S. 288) :—The existence of a committee to promote the election of a candidate for a seat in the Dominion House of Commons does not create a presumption sufficient of itself to make the committee the agents of such candidate for the purpose or with the power of incurring civil liability, or that the candidate has the kind and degree of personal interest in the result of such election which would render him responsible civilly for expenses incurred by the committee or other unauthorized persons in promoting his election. (Lacoste, C. J., and Blanchet, J., dissenting on the ground that agency was established.) *Guerin & Taylor*, 3 R. 86.

— :— **6**. L'intimé, poursuivi par l'appelant sur billet promissoire, a offert en compensation un compte pour effets et marchandises allégués avoir été vendus et livrés à l'appelant et à sa demande et réquisition spéciale. La preuve a démontré que ce compte se rapportait à une élection faite en vertu de la loi électorale de Québec, et ne paraissait pas avoir été transmis à l'agent légal du candidat dans le délai d'un mois de la déclaration de l'élection, et de plus, que le dit compte n'avait pas été encouru pour l'appelant personnellement, ni pour rencontrer des dépenses légitimes de la dite élection et que l'intimé connaissait l'objet pour lequel il vendait et livrait les dits effets et marchandises.

Jugé :—Qu'en vertu des dispositions de l'article 425 des Statuts Révisés de Québec le dit prétendu contrat était nul, et le compte en question non recouvrable en loi. Sous les circonstances de cette cause, et en l'absence d'objection de part et d'autre, une preuve verbale et secondaire de la tenue de l'élection était suffisante. *Brunelle & Bégin*, 1 R. 570.

— :— **7**. A promissory note given by a candidate, for money loaned him during an election of a member of the legislature, the lender knowing that the money was obtained and destined for use by the borrower in such election, is not recoverable at law, in virtue of the provisions of art. 425 R. S. Q., as being a promise and contract arising out of an election. *Ritchie* v. *Vallée*, 3 S. 70.

— :— **8**. The failure of a person who does work for a candidate in connection with an election, to send in his claim therefor to the candidate's agent within one month from the declaration of the election, as required by R. S. Q. 439, is an absolute bar to his right to recover the same, and the court is bound to apply the law though the limitation was not specially pleaded. *Tansey* v. *Kennedy*, 4 S. 466.

— :— **9**. A candidate at a parliamentary election, who resigns before polling day, is not entitled to the return of his deposit, and if the same have been returned to him by the returning officer, the Crown has an action to recover the amount. The acts of the rturning officer both in receiving and returning such a deposit are official, not personal, and deal with moneys not his own, and any promise made by him to the candidate, prior to the latter's handing in his resignation, that such deposit shall be returned, is *ultra vires* and null. And, a plea setting up such a promise will be rejected on demurrer. *Thompson* v. *Dussault*, 5 S. 300.

— :—**10**. Il est nécessaire pour pouvoir être inscrit sur la liste électorale, que le nom du propriétaire, occupant ou locataire ait été entré sur le rôle d'évaluation ; c'est sur ce rôle que doit être calquée la liste, et il faut, pour être inscrit sur cette dernière, avoir été d'abord inscrit au rôle d'évaluation. *Saucier* v. *Corporation de St-Moïse*, 11 S. 300.

— :—**11**. 1. Le défaut par le pétitionnaire de faire signifier au défendeur un avis de la présentation de la pétition est fatal et la dite pétition dans ce cas devra être renvoyée avec dépens.

2. Il n'y a pas de signification s'il n'y a pas au dossier l'original du dit avis, et si l'huissier déclare avoir exhibé au défendeur la copie qui se trouve au dossier.

3. Une motion faite au jour du prononcé du jugement sur les objections préliminaires, sans avis à la partie adverse, par laquelle il est demandé de faire sortir la cause du délibéré afin d'amender le rapport de l'huissier exploitant, pour dire que l'avis de la présentation de la pétition a été signifié au défendeur qui en a reçu l'original et dont copie certifiée est annexée à la pétition au dos de laquelle a été fait le rapport de l'huissier qui a exhibé cette copie d'avis au défendeur lors de l'assignation, sera renvoyée, vu que la pétitionnaire ne peut, à cet étage de la procédure, rouvrir son enquête et prouver que l'assignation a été faite régulièrement. (Confirmé en révision.) *Bernatchez* v. *Lillois*, 11 S. 360.

— :— **12**. Lorsque le pétitionnaire, dans une contestation d'élection fédérale, ne se désiste pas de sa pétition d'élection, mais, après l'audition de quelques témoins, déclare son enquête close, un autre électeur ne peut, en alléguant fraude et collusion entre le pétitionnaire et le défendeur et que preuve pourrait facilement être faite des allégations de la pétition et des faits de corruption détaillés dans le *bill* de particularités, obtenir sa substitution au pétitionnaire originaire aux fins de procéder à la preuve des allégations de la pétition.

La cause ayant été inscrite pour audition au mérite, le requérant en intervention informa la cour qu'il avait, sous l'article 51 de l'Acte des élections fédérales contestées, fait le dépôt requis pour appel à la cour suprême du jugement renvoyant sa requête en intervention et pour transmission du dossier, et il demanda que les procédures fussent suspendues jusqu'à adjudication sur le mérite de son appel.

JUGÉ :—Que sous le statut cité, il n'y a pas d'appel à la cour suprême d'un jugement renvoyant une requête en intervention dans une pétition d'élection, et que, partant, il n'y avait pas lieu de suspendre l'audition au mérite de la pétition d'élection. *Desparois* v. *Bergeron*, 12 S. 23.

— :— **13**. Renversant jugement de Sir L. N. Casault :—Lorsqu'une pétition d'élection est présentée sous l'article 478 des statuts refondus de Québec par quelqu'un qui se

prétend électeur, la qualité du pétitionnaire est légalement établie par la preuve que son nom se trouve sur la liste originale déposée au bureau du registrateur, en vigueur lors de l'élection, et il n'est pas nécessaire de prouver que ce nom figurait sur la copie de telle liste remise au député-officier-rapporteur du bureau de votation dans lequel ce pétitionnaire a voté. *Mercier* v. *Bouffard*, 12 S. 385.

— :— **14**. Under section 46 of the Quebec Election Act of 1895, 59 Vict., c. 9, which provides that by means of a petition, any elector of the electoral district may appeal from any decision of the council, confirming, etc., the list of electors, "within fifteen days following such decision," the petition must be presented within the fifteen days. Service of a copy within fifteen days is sufficient to give the right to appeal. *Cholette* v. *Corporation de la paroisse de Ste-Justine*, 12 S. 543.

— :— **15**. (Confirmant pour d'autres motifs le jugement de Tellier, J.) :—1. Un électeur qui a commis à une élection une manœuvre électorale prohibée par la loi, étant *ipso facto* privé du droit de voter à cette élection, ne peut présenter une pétition d'élection en rapport avec l'élection en question.

2. C'est par l'original de la liste des électeurs qui a servi à une élection, et non par la copie de cette liste qui a servi à la votation, que le pétitionnaire, qui présente une pétition d'élection doit prouver sa qualité d'électeur habile à voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte. *Denis* v. *Dufresne*, 13 S. 94.

— :— **16**. 1. Where several persons are entered on the list of electors as tenants of the same real property, and there is no separate valuation of the portion occupied by each, and the total valuation of the property is not sufficient under the provisions of the Quebec Election Act, 59 Vict., ch. 9, s. 9, subsection 2, to qualify all the persons inscribed as voters in respect thereof, and the court is unable to determine which, if any, of such persons is or are entitled to vote ; their names will all be struck from the list of electors, although they are entered on the

valuation roll at an annual rental sufficient to qualify them as electors.

2. Where the total valuation of real property is sufficient to qualify all the persons inscribed as voters in respect thereof, their names will nevertheless be struck from the list in the absence of proof that the real value of the portions severally occupied by them is sufficient to give the right to vote. *Langevin dit Lacroix* v. *Corporation of the Town of St. Laurent,* 13 S. 302.

— :— **17**. The "proclamation" of the candidate elected, referred to in s. 321 of the Quebec Election Act, 59 Vic., ch. 9, is that provided for in s. 196 of the said Act, viz., that made by the returning officer after the summing up of the votes, unless there be a recount made by a judge, in which case, as provided by s. 209 of said Act, the returning officer, after receiving the judge's certificate as to the result, proclaims elected the candidate having the highest number of votes. *Pouliot* v. *Dozois,* 14 S. 250.

— :—V. Diffamation ; Procédure—Assignation.

Election municipale :—V. Droit Municipal.

Electric light :—V. Droit Municipal.

Emancipation :—Le mineur émancipé par mariage, pouvant, avec l'assistance de son curateur, intenter une action immobilière, il peut, avec cette assistance, et sans qu'il soit nécessaire de requérir l'autorisation judiciaire sur avis du conseil de famille, réclamer le prix de vente d'un de ses immeubles vendu pendant sa minorité et payable à l'époque de son mariage, lequel prix constitue un capital immobilier par la détermination de la loi. (Confirmé en révision, 31 décembre 1898.) *Bolduc* v. *Caillé,* 14 S. 209.

Empiètement :—Where the owner of land, before erecting a wall on the side line dividing his land from that of his neighbour, notified the latter to see the line drawn, and he made no objection, but apparently acquiesced in the correctness of the line, he cannot afterwards maintain an action for the demolition of the wall, on its being ascertained subsequently that the wall encroached to a slight extent on the adjoining land, the facts being that the error was committed by mere inadvertence, and in ignor-

ance of the true division line, and that the value of the land taken was extremely small. *Cusson* v. *Delorme*, 10 S. 329.

But on appeal, held (reversing the above) :—Where a person, in constructing a wall, encroaches on his neighbour's land, neither the fact that both parties were in error, at the time the wall was commenced, as to the true line of division, nor the good faith of the person who encroaches, is a sufficient defence to an action against him for the demolition of the wall. The fact that the neighbour was notified of the construction and did not make any objection to the line at the outset, is not equivalent to an acceptance by him of the line adopted, and which, subsequently, in an action *en bornage*, was ascertained to be erroneous. An encroachment to the extent of forty-two square feet (contained in a triangle with a base measuring 17 inches, and sides 60 feet long) is not so inconsiderable as to justify the application of the maxim "*de minimis non curat lex.*" (The judgment of the Court of Queen's Bench was subsequently reversed by the Supreme Court of Canada.) *Cusson & Delorme*, 6 R. 202.

— :— V. BORNAGE.

Emphytéose :—1. The emphyteutic lessor's right to a *titre nouvel* is not limited by C.C. 2249 to the case in which a period of twenty-nine years has elapsed from the date of the last title ; the cases in which such *titre nouvel* may be demanded remain the same as under the law prior to the code.

2. The emphyteutic lessee is not bound to offer the property to the lessor, before selling to a third party, nor is he bound to pay all arrears of rent before so selling.

3. Where a deed of sale of an immovable provides that the purchaser shall pay all arrears of emphyteutic rent due thereon, the creditor of the rent (*crédit rentier*) has a direct action against him for the payment of such arrears. *Lampson* v. *Bélanger*, 7 S.162.

Employer :—V. LOUAGE DE SERVICES.

Enclave :—V. SERVITUDE.

Enfant :—V. DONATION.

Enfant naturel :—V. Aliments ; Filiation.

Engineer :—V. Procédure—Saisissabilité.

Enregistrement :—L'enregistrement est un élément essentiel du contrat de vente, quant au tiers, et la propriété n'est transmise valablement quant à eux, que par l'enregistrement, et, partant, les créanciers du vendeur peuvent valablement saisir l'immeuble vendu et dont la vente n'a pas été enregistrée, et l'enregistrement après la saisie est sans effet. *Latimer* v. *Lajeunesse & Grisé*, 1 S. 406.

— :— Par la disposition du dernier alinéa de l'article 2098 C.C., prise conjointement avec l'article 2043 C.C., l'hypothèque consentie par le possesseur à titre de propriétaire, et enregistrée avant l'enregistrement de son titre, prime l'hypothèque du vendeur, qui n'a été enregistré qu'après cette hypothèque et après les trente jours de la date du titre. (Voy., cependant, *Archambault* v. *Thouin*, *infra.*) *Huet* v. *Laporte*, 2 S. 66.

— :— 1. Le transport judiciaire d'une créance portant hypothèque qui résulte d'une saisie-arrêt, doit être enregistré, et s'il ne l'a pas été, ce transport est sans effet à l'encontre d'un cessionnaire subséquent qui s'est conformé aux exigences de la loi.

2. La connaissance que le cessionnaire a pu acquérir de cette saisie-arrêt non enregistrée, ne préjudicie pas aux droits qu'il a acquis par le transport régulier et enregistré de la même créance qui lui a été fait pour valeur. *Lalonde* v. *Garand*, 2 S. 339.

— :— L'effet de l'enregistrement du titre de l'acquéreur fait avant celui du titre de son auteur n'est que suspendu ; l'enregistrement subséquent de ce dernier titre donne à celui de l'acquéreur son plein et entier effet, même à l'encontre des droits de l'auteur dont le titre n'a été enregistré que plus de trente jours après sa date.

Dans l'espèce, le demandeur ayant enregistré l'acte d'échange lui donnant la garantie sur les lots possédés par les défendeurs, un an après l'enregistrement de l'acquisition des dits lots par ces derniers, le dit demandeur n'avait pas sur les dits lots, pour la dite garantie, une hypothèque qu'il pût invoquer contre les défendeurs. Voir *Pacaud* v. *Constant*, 4 Q. L. R. 94 et 17

Q. L. R. 386. (Voy., cependant, l'arrêt qui suit.) *Sylvain* v. *Labbé,* 2 S. 486.

— :— In appeal (affirming the judgment of the Court of Review, Montreal, R. J. Q., 3 C. S. 141) :—Where a deed of sale of real property, creating a *bailleur de fonds* right for the unpaid portion of the price, is not registered until after thirty days from the sale, and a hypothec on the property, granted by the purchaser in the interval between the sale and the registration thereof, is immediately registered, the claim of the vendor nevertheless ranks before that of the hypothecary creditor. *Archambault & Thouin,* 3 S. 141 ; 3 R. 389.

— :— The declaration contained in Art. 2090, C. C., that "the registration of a title conferring real rights in or upon the immovable property of a person, made within the thirty days previous to his bankruptcy, is without effect," is not to be interpreted as making such registration an absolute nullity in any event, but only relatively to any one having an established adverse interest and who has actually sustained prejudice or loss in consequence of such registration. Hence other creditors have no legal right to criticise such registration until it has been demonstrated by a judgment of distribution, or other equivalent legal procedure, that their claims remain unpaid, in whole or in part, as a direct consequence of such registration. *Trudel & Parent,* 2 R. 578.

— :— Le registrateur ne peut pas être contraint à enregistrer un acte, lorsque l'impôt prévu par le statut sur les mutations d'immeubles ne lui a pas été versé. (Ce statut est maintenant abrogé.) *Choquette* v. *Lavergne,* 5 S. 108.

— :— The vendor of an immovable who neglects to renew the registration of his hypothec for the unpaid price within the legal delay after publication of the *cadastre,* loses his rank and privilege of *bailleur de fonds* as against a subsequent creditor whose hypothec has been duly enregistered. *Re McCaffrey,* 5 S. 135.

— :— (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—1. Le renouvellement de l'enregistrement du transport d'une créance hypothécaire créée par un acte de vente sans que l'enregistrement de l'acte de vente lui-

même soit renouvelé, est insuffisant et ne conserve pas l'hypothèque créée par cet acte de vente.

2. Les formalités imposées par les articles 2131, 2168 et 2172 du code civil sont des formalités essentielles pour la validité du renouvellement de l'enregistrement. *Richer* v. *Ducharme*, 6 S. 387.

— :— (Infirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure, Lynch, J.) :—La défense d'aliéner et le droit d'usage et d'habitation ne constituent pas des droits réels sur la propriété dont le renouvellement d'enregistrement soit nécessaire en vertu des dispositions de l'article 2172 C. C. *Wells & Gilmour*, 3 R. 250.

— :— 1. Since the amendment to art. 304 C. C. made by the act 51-52 V., c. 22, s. 1, the non-allegation of the registration of a tutorship affords no good ground of demurrer to the declaration, and there is no article of the Code which would enable a demurrer to be based on the non-allegation of registration of a curatorship.

2. The undivided owners of an immovable have a common interest in bringing an action for the removal therefrom of an incumbrance, and their bringing such action jointly is no ground for a demurrer setting up misjoinder.

3. The judgment creditor of an incorporated company cannot legally enregister his judgment against an immovable, the property of several undivided owners, on the ground that one of them constituted in his own person the whole of the said company, and had spent its earnings in improvements to the immovable in question—more particularly where the title to such immovable contains a clause of non-seizability. *Pope* v. *Turner*, 8 S. 118.

— :— Le mari majeur, quel que soit le régime entre lui et sa femme, communauté ou séparation de biens, est tenu de faire enregistrer les hypothèques et charges dont ses immeubles sont grevés en faveur de sa femme. *Pelletier* v. *Lapalme*, 12 S. 97.

— :— Les défendeurs avaient fait enregistrer, sur l'immeuble du demandeur, une créance hypothécaire qu'ils avaient contre un tiers. Sur poursuite du demandeur cet enregistrement fut radié et les défendeurs furent condam-

nés aux dépens, sans mention de solidarité. En exécution de ce jugement, les avocats distrayants du demandeur firent saisir l'immeuble de l'oppesant pour la totalité de leurs frais.

JUGÉ :—Que la radiation de l'enregistrement n'étant pas susceptible de division, l'obligation de chacun des défendeurs était indivisible, et partant qu'ils étaient tenus solidairement aux frais de l'action en radiation. *Filiatrault* v. *Bélair*, 12 S. 449.

— :— V. DONATION ; MANDAT ; SERVITUDE ; SUBSTITUTION ; SUCCESSION.

Entreposeur :—S. obtained, from a person who afterwards became insolvent, a transfer of a warehouse receipt as collateral security for a past due indebtedness. S. subsequently transferred the receipt to another party. In an action against S. by the curator to the transferror, to have her condemned to deliver up the receipt to him or pay the value of the goods represented thereby :

HELD :—That the transfer of a warehouse receipt to secure a past due indebtedness is not in itself an unlawful act, but such transfer gives the transferee none of the exceptional rights which would result from a transfer under C. S. C., ch. 54, s. 9. It gives him no right upon the goods represented by the receipt, such goods, notwithstanding the transfer, remaining the property of the transferor, free of any lien whatever in favor of the transferee. And as, in the present case, the transferee had taken no steps, prior to the insolvency of the transferor, to obtain possession of the goods and had dispossessed herself of the receipt, the action by the curator to compel the transferee to deliver up the receipt or pay the value of the goods was held to be unfounded. *Fatt* v. *Shortley*, 1 S. 389.

— :— A warehouseman is not liable for a loss resulting from a cause the danger and risk of which was made known to the owner of the goods at the time they were warehoused. [illegible] v. *Quebec Harbor Commissioners*, 9 S. 14.

[illegible] [ap]pel, confirmant le jugement rendu par Andrews, [illegible] C. S. 14 :—L'entreposeur doit apporter à la con[servat]ion de la chose la diligence d'un bon père de famille et est tenu de la rendre à moins qu'il ne justifie

qu'elle a péri sans sa faute. Les parties peuvent néanmoins déroger à la loi par leurs conventions et lorsqu'un entrepositaire est prévenu par l'entreposeur que le magasin où des marchandises périssables (v. g., du sel) doivent être entreposées est sujet à être inondé par les hautes marées, il est censé en assumer le risque. (Hall, J., *dissentiente* quant aux faits). *Fry & Quebec Harbour Commissioners*, 5 R. 340.

Envoi en possession :—V. SUCCESSION.

Erreur :—Celui qui allègue erreur pour se faire relever de son obligation ou se faire rembourser, doit prouver trois choses :—(1) Que la dette qu'il a payée ou entreprise de payer n'existe pas ; (2) Qu'il n'y avait aucun sujet réel de payer ou de contracter l'obligation de payer ; et (3) Que l'obligation de payer ou l'exécution de cette obligation ont eu l'erreur allégué pour cause certaine et déterminante. *Leclerc & Leclerc*, 6 R. 325.

— :— V. VENTE.

Étranger :—V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ; DROIT MUNICIPAL.

Éviction :—V. VENTE.

Evidence :—V. PREUVE.

Exécuteur testamentaire : — V. PROCÉDURE — SAISISSABILITÉ ; TESTAMENT.

Executive powers :—V. COURONNE.

Exemptions :—V. DROIT MUNICIPAL ; ÉCOLE.

Expropriation—

Expropriation—

Expropriation :—**1**. Les commissaires en expropriation, dans la cité de Montréal, n'ont pas, sous les dispositions de la charte de la cité, juridiction, pour inclure dans le montant de l'indemnité accordée au propriétaire exproprié, le montant des frais faits par lui pour établir sa réclamation. *Ex parte, La cité de Montréal & Gauthier*, 1 S. 309

2. 1. Dans les expropriations sous la charte de la cité de Montréal, les commissaires jouent le rôle d'experts jurés, et ils peuvent accorder à l'indemnitaire moins que le montant porté à l'état produit de la part de la cité.

2. Cet état ne constitue pas une reconnaissance par la cité de Montréal, mais n'est que l'expression de l'opinion de leurs témoins. *Cité de Montréal* v. *Dumaine*, 2 S. 56

3. 1. Lorsque la qualité de celui qui appelle de la sentence des commissaires n'a pas été contestée *in limine*, la cour renverra l'objection faite contre le droit d'un appelant d'inscrire en révision, l'objet de la révision étant seulement de déterminer le montant de l'indemnité à être payée.

2. Aucune indemnité n'est due pour l'expropriation d'un chemin que le propriétaire a dédié au public. *Cité de Montréal* v. *Thompson*, 2 S. 273.

4. Deux commissaires nommés pour les fins d'une expropriation nécessitée par l'élargissement d'une rue en la cité de Montréal ne peuvent procéder légalement, lorsque le troisième commissaire est empêché par maladie de prendre part à leurs opérations. La cité ne peut être forcée à procéder sur un rapport ainsi fait par deux commissaires, surtout lorsque le délai fixé pour ce faire est expiré. *Carslake* v. *Cité de Montréal*, 4 S. 61.

5. 1. Where the construction of a retaining wall was rendered necessary, by the expropriation of a portion of a college property, in order to retain the soil adjoining the street, which it was desired to raise to the same level as the rest of the college play ground, the proprietor expropriated is entitled to the cost of such wall as part of the indemnity.

2. The prospective capabilities of the land and its adaptability to particular uses, may be taken into

account, and the proprietor expropriated is entitled to more than the current market value of the property taken if the expropriation renders it impossible for him to extend his educational establishment as intended, and thereby make larger profits out of the additional number of boarders accommodated.

3. The fact that a church is left projecting to some extent on the street as widened by the expropriation of a strip along the front, and that the architectural appearance is marred, cannot be taken into account in estimating the indemnity. *La cité de Montréal, La rue Bleury, & Corporation du Collège Ste. Marie*, 1 S. 410.

6. In the matter of a railway expropriation, an award of arbitrators who have had the advantage of viewing and examining the property taken, and also the property affected by the construction of the railway, should only be altered by the Court when it is shown that the arbitrators were influenced by improper motives, or when the evidence clearly and conclusively establishes that they erred in fixing an amount undoubtedly too high or undoubtedly too low. *Cie du Chemin de fer de M. & O. & Bertrand*, 203; and *Cie du Chemin de fer de M. & O. & Castonguay*, 2 R. 207.

7. 1. Where part of a property occupied as a country residence is expropriated for railway purposes and its value as a country residence is thereby greatly diminished, the true test in estimating the indemnity to which the owner is entitled is, what was the commercial value of the property as an attractive country residence at the time of the expropriation, and what was the depreciation in that marketable value by reason of the expropriation of the strip of land by the railway company, and the intended working of its train service across it.

2. While the Court has the right under the Dominion Railway Act, to reconsider the evidence of value, and to vary the decision of the arbitrators or a majority of them, this power was intended only as a check upon possible fraud, accidental error, or gross incompetence,

and should never be exercised unless in correction of an award which carries upon its face unmistakeable evidence of serious injustice. *Canada Atlantic R. Co. & Norris*, 2 R. 222.

— :— **8**. Une corporation municipale ne peut pas prendre possession en vertu de ses règlements ou procès-verbaux, du terrain nécessaire à l'ouverture d'un chemin, lors même que ce serait le premier chemin de front sur un lot dont la concession contient une réserve de terrain à cette fin, sans, au préalable, accomplir les formalités exigées pour l'expropriation pour les fins municipales. (C. M. art. 902 *et seq.*) Le propriétaire du terrain peut, en pareil cas, recourir à l'action en complainte et à l'injonction, pour faire cesser le trouble dans sa possession et discontinuer les travaux. *King & Corporation de la partie nord du township d'Irlande*, 2 R. 266.

— :— **9**. In expropriation proceedings under the charter of the city of Montreal, the production of witnesses and the retaining of counsel before the commissioners being a necessary proceeding by the expropriated party, the expenses of such witnesses and counsel form part of the just indemnity to which he is entitled under art. 407 C.C., and should be added by the commissioners to the price of the property taken. *Sentenne & Cité de Montréal*, 2 R. 297.

— :— **10**. Des propriétaires riverains qui ont été expropriés de tout leur terrain sur une rue et qui ont reçu, en sus du prix du terrain et des constructions, une somme fixe pour leur tenir lieu de tout dommage leur résultant de l'expropriation, n'ont pas un intérêt suffisant pour se plaindre de la suppression de cette rue. *Atlantic & N. W. Ry. Co. & Turcotte*, 2 R. 305.

— :— **11**. 1. The expropriation of an overhead passage by a railway company gives the right to the enforcement of all the statutory rights which would follow from expropriation of subterranean or surface rights.

2. Where the railway company's expropriation notice covers a piece of land belonging to the party expropriated, even if the company did not intend that it should

do so, the company has thereby sufficiently exercised expropriation powers over land belonging to the party to bring the company within the terms of the Railway Act in respect to compensation for damages to the remainder of the property.

3. Under the Canadian Railway Act of 1888, as well as under the English Railway Acts, a railway company is responsible, where land or real rights are or have been actually expropriated, to compensate the proprietor, not only for the land actually taken, but for the direct damage to his remaining land, resulting either from construction and severance, or from the use of the railway line and the operation of the traffic service.

4. Where at the time the right of way map and plans are deposited by the railway company, the property to be taken for the railway is held by another person for and in the interest of the real owner (the transfer to the latter not having been executed through inadvertence), the real owner may be considered for expropriation purposes the proprietor at the time. (Affirmed by the Privy Council.) *Wood & Atlantic & N. W. R. Co.*, 2 R. 335.

— :— **12**. L'appelante dans une action pour faire mettre de côté une sentence arbitrale, avait allégué que les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson du propriétaire exproprié et s'étaient, à plusieurs reprises, rendus incapables de remplir leurs devoirs. La preuve fit voir qu'en effet les arbitres avaient accepté des rafraichissements et de la boisson de ce propriétaire.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure) :— Que l'appelante était dans l'exercice d'un droit en faisant ces allégations et qu'on ne pouvait pour cela la rechercher en responsabilité, le fait, par des arbitres, d'accepter des rafraichissements de l'une des parties, étant une cause valable de reproche contre eux. *Semble* qu'il y a lieu, sous ce rapport, d'assimiler la position des arbitres à celle des jurés et de leur appliquer les dispositions de l'article 426 du code de procédure civile. *Atlantic & N. W. R. Co. & Bronsdon*, 2 R. 470.

— :— **13.** (Affirming the judgment of Wurtele, J., M. L. R., 6 S. C. 484). 1. An award of arbitrators under the Railway Act is irregular and void when the amount of the award was determined upon by two of the arbitrators at a meeting of which the third and absent arbitrator had not received due notice, nor been present at the adjournment stipulated as essential by section 152 of the Railway Act, 51 Vic., c. 29.

2. The remedy by appeal to the Superior Court, for irregularities in the proceedings of the arbitrators, exists under section 161 of the Railway Act.

3. It is only when a valid award exists that the court can be called upon to increase or diminish the amount of the award. *Cie du Chemin de fer Montréal et Ottawa & Denis*, 2 R. 532.

— :— **14.** Des arbitres nommés sous les articles 640 et suivants du code municipal, pour évaluer des terrains expropriés en vue de la construction d'un aqueduc, peuvent condamner la partie qui exproprie au paiement des frais de l'arbitrage, et pourvoir à la taxation des dits frais suivant le tarif de la cour supérieure pour les expropriations de chemins de fer. *Martin* v. *The Montreal Water and Power Co.*, 6 S. 42.

— :— **15.** (Infirmant le jugement de la cour supérieure) :— Dans l'estimation de la valeur de terrains expropriés, il faut tenir compte de la valeur actuelle de ces terrains au moment de l'expropriation et non pas de celle que peuvent leur donner la perspective des travaux publics qui ont motivé leur expropriation. On ne doit pas non plus, en faisant cette estimation, prendre en considération la plus value que ces terrains auraient pu acquérir à la suite de travaux spéculatifs d'une exécution difficile et d'un succès problématique. Les tribunaux ne doivent renverser la décision des commissaires en matière d'expropriation que lorsqu'il est clairement démontré qu'ils ont commis une erreur. *Le maire, etc. de Montréal, & Lemoine*, 3 R. 181.

— :— **16.** 1. Where the railway company takes possession of the land required by it, after the institution of expropria-

tion proceedings, but prior to the date of the award by the arbitrators, the latter are competent witnesses to prove that the matter of interest between the date of possession and the date of the award was not taken into consideration by them, and in that case the party expropriated is entitled to such interest in addition to the amount of the award.

2. The party expropriated has a direct action for the recovery of such interest. *Atlantic & North West Ry. Co. & Leeming,* 3 R. 165.

— :— **17**. Bien que les terrains et bâtisses expropriés doivent être estimés d'après leur valeur à la date fixée pour l'expropriation, l'exproprié conservant la possession de ces terrains et bâtisses jusqu'au dépôt en cour du montant de l'indemnité, est responsable envers l'expropriant des dégradations qu'ils ont subies entre la date fixée pour l'expropriation et celle du dépôt du montant de l'indemnité. Ainsi lorsque l'exproprié a abandonné les bâtisses expropriées, et que des personnes sans aveu s'y sont introduites et y ont commis des dégradations, l'exproprié ne peut réclamer de l'expropriant la valeur qu'avaient ces bâtisses à la date fixée pour l'expropriation. *Cité de Montréal & Day,* 7 S. 223.

— :— **18**. Le locataire qui, par une clause du bail, a le droit de devenir propriétaire de l'immeuble qu'il a loué, sur paiement d'une somme fixe, n'est pas privé du droit de se faire indemniser de la perte de son bail par suite de l'expropriation de l'immeuble, pour le motif qu'ayant payé une partie du prix de vente stipulé, et déboursé une somme considérable sur l'immeuble, il n'est pas à présumer qu'il renoncerait à ce capital et à ses droits contre le propriétaire pour demeurer simple locataire. *Cité de Montréal & Mathieu,* 7 S. 500.

— :— **19**. Valuators appointed under article 916 of the municipal code, or a majority of them, may, when making an award, declare that the expropriated party is entitled, in addition to the indemnity accorded, to the costs and disbursements incurred by him in and about the proceedings, and such costs will be taxed and payment thereof

enforced by the courts. *Carrier* v. *La corporation de Levis*, 8 S. 418.

— :— **20**. The plaintiff, on the 19th March, 1889, gave the city of Montreal notice, under the provisions of 52 Viet. (Q.), ch. 79, s. 213, s-s. 12, of his intention to give up a certain residue of land. The commissioners were sworn on the 8th January, 1889, but their first meeting concerning the expropriation and valuation of the plaintiff's property took place on the 20th March, 1889.

Held :—1. The notice given on the day previous to the meeting of the commissioners was sufficient under the statute cited.

2. Expropriation commissioners are by law experts as regards their powers and duties, and on receipt of notice from a party expropriated that he desires to have a residue also expropriated, they are bound to fix a time and place for the investigation of the value of the property, and to give the proprietor notice thereof. And if they fail to give such notice or to fix the value of the residue before they are *functi officio*, he has an action against the city for such value. *Guerin* v. *City of Montreal*, 9 S. 42.

— :— **21**. 1. La taxation d'un mémoire de frais par un juge de la cour supérieure, dans une cause en expropriation sous les dispositions de l'acte des chemins de fer, 1888 (Canada), est finale et sans appel, et détermine le montant dû par la partie perdante ; cette taxation ne peut être révisée, ni sur appel, ni sur une action portée pour en recouvrer le montant, la cour étant incompétente pour en retrancher aucune partie.

2. La taxation du mémoire de frais détermine seulement le montant à payer par la partie perdante et ne contient aucune condamnation ; partant, l'intérêt sur ces frais ne court qu'à compter de l'action que l'on intente pour en recouvrer le montant. *Wood* v. *The Atlantic & N. W. Ry. Co.*, 9 S. 297.

— :— **22**. Des commissaires en expropriation, même quand ils reconnaissent l'existence de dommages et en fixent le quantum, peuvent, sans dépasser leurs pouvoirs, refuser

d'allouer ces dommages à l'indemnitaire, sur preuve qu'ils lui ont été payés sur une expropriation précédente. *La cité de Montréal & Catelli*, 10 S. 464.

— :— **23**. The city of Montreal is not obliged to indemnify proprietors or tenants no part of whose property or premises is actually taken, for the inconvenience and damage caused to them by the execution of works of public utility under the expropriation clauses of the city charter, where the proceedings are carried out under the formalities prescribed by the statute and are completed within a reasonable time, and without abuse of the powers conferred and exercised. The expression "damages caused by the expropriation," in 52 Vic., ch. 79, s. 213, par. 14, means damages to the parties expropriated, and not to any others. In order to hold the city liable for damage to adjoining proprietors or tenants who are not expropriated, under article 1053 of the Civil Code, it must be established that there was fault, negligence, want of skill, or unnecessary delay in the execution of the work. *Cité de Montréal & Robillard*, 5 R. 292.

— :— **24**. Lorsque deux compagnies de chemin de fer ont demandé l'expropriation d'un même terrain, celle qui, la première, a déposé ses plan et livre de renvoi et donné ses avis, aura la préférence, et cela quoique la compagnie qui obtient la préférence soit une compagnie provinciale et l'autre une compagnie fédérale, et quoique—à cause de la différence du délai pour la demande d'expropriation prescrit par les actes des chemins de fer fédéral et provincial, respectivement, lequel est de dix jours dans l'acte fédéral et d'un mois dans l'acte provincial—la compagnie fédérale, qui a fait le dépôt et donné l'avis après la compagnie provinciale, ait pu former avant celle-ci sa demande d'expropriation. *Pontiac Pacific Railway Co. v. Hull Electric Co.*, 11 S. 140.

— :— **25**. Where land is expropriated by a municipality for the purpose of a public work, a tenant who alleges that he is damaged by suc expropriation should make his claim against the municipality at the time of the expropriation,

so that the same, if proved, may be included in the special assessment roll made for the cost of the work. Moreover, in this case no damage was established. *Hughes* v. *Corporation of the Village of Verdun,* 12 S. 95.

— :— **26.** 1. Dans le cas de commissaires nommés pour évaluer des propriétés expropriées en la cité de Montréal et pour repartir le coût de l'expropriation, la parenté d'un commissaire avec le propriétaire d'un immeuble qui doit être imposé pour les fins de l'expropriation, n'est pas une cause de récusation de ce commissaire.

2. *Semble* que l'intérêt est la seule cause de récusation d'un tel commissaire : 52 Vict. (Q.), ch. 79, art. 213, s.s. 1 et 3. Confirmé en révision, sur un autre point, le 28 février 1898. *Ethier* v. *Ewing,* 12 S. 134.

— :— **27.** 1. When a company does an act or adopts proceedings beyond its powers, article 1033*a* of the old Code of Civil Procedure gives overture to a writ of injunction, even where the law provides another remedy.

2. It is not necessary that this corporation should have commenced taking possession of the land to be expropriated, to enable the proprietor thereof to have recourse to an injunction. This recourse exists as soon as proceedings to obtain its expropriation have been taken, if such proceedings exceed the powers conferred by law to that company.

3. When the charter of a company grants that company the right to make works on private properties without the proprietor's consent, in conformity with the laws of this province, the company is bound to act and proceed in accordance with the dispositions of the Municipal Code concerning expropriation.

4. When a company wishes to expropriate lands, it must give to the proprietor thereof a notice specifying the extent and localisation of the lands to be required for its works, so as to enable the proprietor of the property to be expropriated to be exactly informed of the desire of the company and the indemnity which he should demand as a compensation. It is not certain that a municipal corporation has the right under the Muni-

cipal Code to transfer its powers of expropriation to a company. *Atkinson* v. *The Stadacona Water, Light and Power Company,* 12 S. 289.

— :— **28.** 1. Arbitrators named by the parties, for the expropriation of property under the Dominion Railway Act, as well as the third arbitrator, after they are sworn, are bound to act faithfully and impartially in the performance of the duties of their office, and the award may be annulled on proof that one of such arbitrators conducted himself throughout the arbitration proceedings as the advocate or agent of the party appointing him ; that he neglected to attend a number of the meetings of the arbitrators, or afterward to read the depositions of witnesses taken at such meetings.

2. The exercise by a party of his right of appeal from the award to the Superior Court under the provisions of the Dominion Railway Act of 1888, does not deprive him of his right to exercise the other remedy recognized by said Act, that is to say, an action to set aside the award for irregularity. *Brunet & Cie du C. F. St-Laurent & Adirondack,* 6 R. 116.

— :— **29.** Les arbitres nommés sous l'autorité de l'Acte des chemins de fer fédéral, 51 Vict. (Can.), 1888, ch. 29, pour évaluer un terrain exproprié, avaient fixé un jour pour rendre leur sentence. Avant l'expiration de ce délai, l'arbitre de la partie expropriée est décédé, et les arbitres s'étant réunis au jour fixé ont déclaré que, vu ce décès, ils ne pouvaient proroger le délai pour rendre la sentence, et ont ajourné *sine die.* Plus tard, la partie expropriée nomma un nouvel arbitre, mais l'appelante se pourvut par bref d'injonction pour empêcher les arbitres de procéder à l'arbitrage, vu que le délai pour rendre la sentence était écoulé et que les deux arbitres étaient devenus *functi officio.*

Jugé (infirmant, Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus,* le jugement de Gill, J.) :—Qu'après le délai fixé pour rendre la sentence, il ne pouvait être procédé à l'arbitrage et que l'appelante était bien fondée à demander un bref d'injonction. (Infirmé par la cour suprême.) *Cie du C. F. du Parc et de l'Ile & Shannon,* 6 R. 295.

— :— **30**. Les arbitres nommés pour déterminer l'indemnité à être payée dans une expropriation sous l'*Acte des chemins de fer du Canada,* avaient, à leur première réunion, fixé le 6 juillet 1897 pour rendre leur sentence. Le 29 juin 1897, après que l'exproprié eût clos son enquête, ils ont sans aucune objection de la part de la compagnie, ajourné leurs procédures au 8 juillet.

JUGÉ :—1. Que cet ajournement fait sans objection constituait une prorogation suffisante du délai fixé pour rendre la sentence arbitrale.

2. Le juge sur appel d'une sentence arbitrale ne doit infirmer la sentence des arbitres que s'ils ont pris en considération des causes d'indemnité dont ils ne devaient pas tenir compte ou s'ils ont accordé une indemnité tellement disproportionnée avec celle qu'ils auraient dû accorder, que la cour est forcée d'en conclure qu'aucun homme honnête et raisonnable n'aurait accordée une telle indemnité. (Infirmé en révision 30 mars 1899, V. 16 S.) *The Montreal Park and Island Railway Co.* v. *Wynnes,* 14 S. 409.

— :— **31**. (Confirmant Sir L. N. Casault, J. C.) :—1. Pour être autorisée à prendre possession d'un terrain exproprié, une compagnie de chemin de fer doit déposer en cour le montant de la sentence arbitrale plus les intérêts pour les six mois à venir.

2. Le défaut d'avoir déposé les intérêts avec le dépôt, rend celui-ci insuffisant. *Cie du chemin de fer Drummond & Ollivier,* 7 R. 41.

— :— **32**. 1. In an action of damages by a lessee against an alleged trespasser on his property, the question of the validity or regularity of the plaintiff's lease cannot be raised by the defendant.

2. The lessee of land expropriated for public purposes has a recourse for indemnity against the expropriating party, independently of the proprietor.

3. Such recourse may be exercised by a common law action independently of the expropriation proceedings,—the common law remedy always existing unless specially excluded. Art. 2128 C. C. does not deprive a tenant

under an unregistered lease of such recourse against a subsequent acquirer of the property, in a case where there is no question of possession in issue. *Corporation of Verdun & Grand Trunk Boating Club*, 7 R. 185.

— :— V. ARBITRAGE ; DROIT MUNICIPAL.

Extradition :—1. The Extradition Act of Canada, 40 Vict., ch. 25, amended by 52 Vict. ch. 36, and consolidated in the Revised Statutes of Canada, ch. 142, being in full force and effect, a commitment thereunder which follows the form therein provided is valid.

2. The judge before whom the extradition proceedings are first taken, while he may and should hear evidence which the accused brings forward to establish his innocence of the charge, is only called upon to decide if such a *primâ facie* case has been made out against him that he should be held for extradition. *Lanctot, Ex parte*, 5 R. 422.

— :— 1. Under the Ashburton treaty between Great Britain and the United States of America of 1842, and the convention of 1890, to obtain the extradition of a fugitive charged with the commission of an extradition crime, the same evidence must be given as would justify his committal for trial if the crime had been committed in Canada, and to obtain the extradition of a fugitive who has been convicted of an extradition crime, a duly authenticated copy of the record must be produced and proof of the fugitive's identity must be made.

2. On an application for the extradition of a fugitive, evidence to show that the offence charged is a political one, or that it is not an extradition crime, should be allowed ; and if proof be made to that effect the prisoner must be discharged.

3. On a writ of *habeas corpus*, the judge must see, in the first place, whether the offence charged is or is not of a political character, or whether it is or is not an extradition crime, and then whether the proceedings are regular and justify the prisoner's committal for surrender.

4. In the case of a fugitive who has been convicted, the judge does not examine the evidence given at his

trial and must not revise the verdict of the jury; his duty is to see if the offence is an extradition crime, if the conviction, after a regular trial, has been duly proved, and if the prisoner has been identified. *In re Levi*, 6 R. 151.

Fabrique :—V. DROIT PAROISSIAL.

Faillite :—While creditors, or inspectors, of an insolvent estate are not, *ipso facto*, liable individually for legal expenses incurred in respect of the liquidation of the estate, and for the payment of which assets do not exist, they may make themselves so liable by some act of direct authorization or interference, *e.g.*, by consultations with counsel, by giving them instructions, and by advances of money paid through the cur[illegible] Such liability is joint, in proportion to the amount of the creditors' claims against the estate. *Laflamme* v. *Ontario Bank*, 1 S. 371.

— :— 1. Where a debtor enters into a contract (twenty-three days before making a judicial abandonment of his estate), by which he transfers to one of his creditors practically the whole of his stock-in-trade and movable property, he being at the time indebted to other creditors in a large sum which he has no means of paying, it may be presumed that the debtor was in a state of insolvency.

2. Knowledge of the debtor's insolvency by the creditor with whom he contracted may be presumed from the fact that the creditor had been doing business with him for several years and had an intimate knowledge of his affairs; that the insolvent was indebted to him in a large amount; that the creditor held overdue paper of the insolvent, and was aware that he was indebted to other parties. *Gilmour & Letourneux*, 1 R. 294.

— :— The plaintiff, being the creditor of defendants, agreed to accept a composition of 25 cents on the $, payable in cash. The amount of the composition not being paid, the plaintiff sued for the amount of the original debt. The defendant tendered with his plea the amount of the composition, with costs of an action for that sum, and prayed for the dismissal of the action for the surplus, with costs.

HELD :—The composition being payable in cash, the defendant was bound to put plaintiff in default to receive the same, and not having done so before the institution of the action, was not entitled to ask by his plea that the action be dismissed with costs as to the surplus of the demand, and he was ordered to pay the costs of the contestation. *Lefebvre* v. *Brown,* 6 S. 316.

— :— Le failli qui ne rend pas compte de marchandises qui sont disparues est censé les avoir recelées en fraude des ses créanciers. Il ne lui suffit pas de dire qu'il ne sait pas ce qu'elles sont devenues, il faut qu'il explique leur disparition. *In re Boileau & Desmarteau,* 8 S. 8.

— :— 1. Where the curator to an insolvent estate refuses to deliver without a judgment goods of which he is in possession as curator, and costs are incurred in proceedings instituted for the purpose of obtaining possession of the property, such costs, being expenses incurred in the interest of the mass of the creditors within the meaning of par. 1, article 1994, C.C., are the first privileged claim against the estate, and take precedence of the landlord's claim for rent.

2. Where the curator, without giving any notice of the dividend sheet, irregularly pays away the whole available assets of the estate, he is personally liable for the costs where a contestation of such dividend sheet is maintained. *In re Sasseville,* 9 S. 187.

— :— V. BILLET ; COMPAGNIE ; COMPENSATION ; FRAUDE ; HYPOTHÈQUE ; PRIVILÈGE ; PROCÉDURE—CESSION DE BIENS ; PROCÉDURE—DISTRIBUTION ; VENTE.

False arrest :—V. RESPONSABILITÉ.

Femme :—V. MARI ET FEMME ; PROCÉDURE—CONTRAINTE PAR CORPS.

Fermeture à bonne heure :—V. DROIT MUNICIPAL.

Fiducie :—(Infirmant le jugement de Gill, J.) :—1. Bien que la charge de fiduciaire soit gratuite, il peut être légalement convenu que le fiduciaire se chargera des frais d'administration et de bureau de la succession, moyennant une certaine commission qui lui sera payée sur les revenus perçus et le capital encaissé, lorsque cette commission est en

rapport avec les dépenses que ce fiduciaire devra encourir pour veiller à la dite administration.

2. Il ne suffit pas qu'il y ait des différences d'opinion entre des fiduciaires, même lorsque le testament exige qu'ils soient unanimes dans toutes décisions concernant les biens de la succession, pour autoriser le tribunal à destituer l'un d'eux au hasard, et le concours constant de deux fiduciaires contre le troisième, sans une preuve qu'il a pour résultat de nuire aux intérêts de la succession, n'est pas une cause suffisante de destitution de l'un de ces deux fiduciaires. *Brunet & Brazier*, 7 R. 166.

Filiation :—1. L'action en déclaration de paternité et pour des aliments est un droit exclusif de l'enfant, qui ne peut pas être exercé par la mère ni par le tuteur nommé à la mère mineure—les droits de la mère n'étant qu'aux dommages que lui a causés la séduction.

2. L'enfant naturel ne peut faire condamner à lui fournir des aliments l'auteur réel ou supposé de la grossesse de sa mère, qu'en le faisant déclarer son père. *Kingsborough* v. *Pownd*, 4 Q. L. R., 11 ; *Bilodeau* v. *Tremblay*, 3 R. L., 445 ; *Giroux* v. *Herbert*, 5 R. L., 638, critiquées. *Mullin* v. *Bogie*, 3 S. 34.

1. Il n'est pas nécessaire que les *faits constants*, dont parle l'article 232 du code civil et qui établissent une présomption suffisante pour autoriser la preuve par témoins de la paternité, soient constatés avant l'enquête. Cet article signifie, qu'avant d'admettre la preuve testimoniale de la connaissance charnelle ou de faits particuliers tendant à l'établir, on doit prouver ou constater des faits autres que ceux qui établissent la connaissance charnelle, mais dont il résulterait des indices ou des présomptions que la personne en question est le père de l'enfant.

2. Par *faits constants*, on entend des faits établis, même par témoins d'une telle manière qu'on ne peut pas supposer que la preuve contraire puisse être faite.

3. Le seul fait constant et avéré dans l'espèce, les visites du défendeur à la maison de la mère de l'enfant, ne fait pas naître une présomption suffisante pour autoriser la preuve testimoniale de la paternité. *Claude* v. *Trépanier*, 3 S. 257.

— :— The mother of the plaintiff, when he was about seven years old, was married by the defendant. Six years later the plaintiff was baptized, and in the act of birth he was described as the son of the defendant and his wife, who were both present at the ceremony and signed the act of birth. Plaintiff continued to live with them as a member of the family until he was about 18 or 19 years of age, when he left the country. After his mother's death, he claimed one half of the community as well as the real estate owned by his mother before marriage. The defendant pleaded that plaintiff was not his child. There was evidence that plaintiff had always retained the name of his mother, up to the time of her death, and had married in that name, which was also that of a cousin with whom it was rumored that his mother had been intimate before plaintiff's birth.

HELD :—It was not competent to the defendant to contradict the acknowledgment of paternity made by him in the act of birth, by parol evidence of public rumor, or statements made by the plaintiff's mother in the course of conversations, and the plaintiff was therefore entitled to his rights as a child legitimated by the marriage of his parents. *Lahay* v. *Lahay*, 5 S. 261.

— :— (Mais jugé en révision, infirmant, Doherty, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, Tait, J., R. J. Q., 5 C. S., p. 261) :—1. Si le mariage d'un homme et d'une femme légitime les enfants qu'ils ont eus précédemment hors mariage, il ne peut faire entrer dans la famille des enfants qui ne leur appartiennent pas ; ce serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; et la reconnaissance que le mari aurait faite d'un enfant, même par l'acte de baptême de cet enfant, est sans effet lorsqu'il est constant que cet enfant est né de l'union de la femme avec un autre homme, ou dans un temps où cette femme se prostituait, et qu'il n'a jamais eu la possession d'état d'enfant du mari.

2. Le mariage ne légitime que les enfants dont le père est certain.

3. La preuve de la filiation n'est complète qu'autant

que le titre de l'enfant, c'est à-dire son acte de naissance, est accompagné de la possession d'état ; quand celle-ci manque ou est contraire au titre, cette preuve est incomplète et l'enfant est obligé de prouver sa filiation. Celui à qui on oppose un titre de naissance, ainsi contredit par l'état de l'enfant, est admis à faire la preuve contraire par tous les moyens propres à établir que l'enfant n'a pas la filiation qu'il réclame, et il peut faire cette preuve, même dans le cas où il aurait lui-même signé l'acte de naissance de l'enfant. *Lahay* v. *Lahay,* 6 S. 366.

— :— In an action for *frais de gésine* the defendant admitted that he and the plaintiff had passed a night alone together, on which occasion they shared the same bed ; but in cross examination he denied that he had sexual intercourse with the plaintiff then or at any other time. A child was born to the plaintiff 177 or 178 days after the date referred to. It lived three or four days, but, in the opinion of the majority of the court, it was not proved that the child was viable.

HELD (confirming the judgment of Brooks, J.) :—1. Where two young adults of different sex share the same bed it will be presumed that sexual intercourse took place, and this presumption, in the present case, was not destroyed by the defendant's denial.

2. The defendant not having shown that the plaintiff had sexual intercourse with any other man, he will be presumed to be the father of a child not shown to be viable, though born on a date less than 180 days (viz., 177 or 178 days) after the presumed connection.

3. Art. 218 *et seq.* of the Civil Code apply to children born during marriage, and nothing therein contained precludes the mother of an illegitimate child from recovering lying-in expenses for the birth of a child born only 177 or 178 days after the alleged connection, and not shown to be viable ; and, *semble,* it is for the defendant in such case to establish viability. *Murray* v. *Matheson,* 7 S. 240.

— :— Les aveux qui peuvent constituer le commencement de preuve par écrit, requis, aux termes de l'article 232 du

code civil, pour l'admissibilité de la preuve testimoniale, dans une action en déclaration de paternité, peuvent, dans le mode d'instruction à l'enquête suivi en ce pays, être provoqués aussi bien devant le juge saisi du procès, qu'avant l'inscription pour enquête et audition. (Ce jugement a été infirmé, sur la question de fait, par la cour de révision, mais a été rétabli par la cour d'appel, également sur la question de fait.) *Valiquette* v. *Savage,* 12 S. 421.

— :— V. ALIMENTS ; SUCCESSION.

Fishing rights :—V. DROIT SEIGNEURIAL.

Force majeure :—V. RESPONSABILITÉ.

Foreign corporation :—V. PROCÉDURE—ASSIGNATION.

Foreign judgment : —V. PROCÉDURE — JUGEMENT ÉTRANGER ; PROCÉDURE—HABEAS CORPUS.

Forged discharge :—V. MANDAT.

Forgery :—V. CRIMINAL LAW.

Fosse mitoyenne :—V. VOISINAGE.

Frais funéraires :—The widow and the tutor to the minor children of deceased have the control of the funeral service, and the succession will not be held responsible for the cost of a service ordered contrary to their wishes, and which the means of the deceased did not justify. *Barrette* v. *Lallier,* 3 S. 541.

Fraude :—An onerous contract made by an insolvent debtor with a person who does not know him to be insolvent, and whose acts throughout show good faith, will not be set aside as simulated and fraudulent. *Adams* v. *Boucher,* 2 S. 182.

— :— (Par Casault, J.) :—La révocation d'un contrat frauduleux est prononcée non seulement en faveur du créancier qui la demande, mais aussi en faveur de tous les créanciers auxquels le contrat attaqué porte préjudice. *Leduc & Tourigny et al.,* 17 R. J. Q. 385, discutée. Et, sous ce rapport, il n'y a aucune différence entre un paiement (C.C. 1036) et un contrat, tous deux faits par un débiteur insolvable et réputés faits avec intention de frauder.

Pour les actions pauliennes, comme pour toutes les

autres actions révocatoires, la juridiction est déterminée par la valeur des choses qu'elles ont pour but de rétablir, les premières dans l'actif du cédant, les autres dans celui de la personne qui les intente. *Beaulieu* v. *Levesque et al.*, 2 S. 193.

— :— 1. Pour faire maintenir l'action paulienne contre un tiers-acquéreur par contrat à titre onéreux, il faut alléguer et prouver la complicité de ce tiers-acquéreur en la fraude commise.

2. Le débiteur, même insolvable, conserve la libre disposition de ses biens et l'aliénation qu'il en fait de bonne foi et sans fraude est valable même à l'encontre de ses créanciers. *Desrosiers* v. *Meilleur*, 2 S. 411.

— :— Une vente simulée et frauduleuse ne fait pas sortir le bien vendu du patrimoine du vendeur, et peut être attaquée par les créanciers du vendeur, même plus d'un an après qu'ils l'ont connue,—et par les créanciers postérieurs aussi bien que par ceux antérieurs à cette vente. Dans l'espèce, la vente attaquée est annulée comme frauduleuse et simulée, à la poursuite des demandeurs qui ne sont devenus créanciers du vendeur qu'après la passation de l'acte. *Gendron* v. *Labranche*, 3 S. 83.

— :— 1. Le créancier qui exerce les droits de son débiteur n'est pas un tiers, mais le représentant du débiteur, son ayant-cause ; c'est le débiteur qui agit par son intermédiaire et, par conséquent, il ne peut faire valoir que les droits que le débiteur lui-même pourrait faire valoir.

2. Si un acte de vente a été consenti frauduleusement, les créanciers peuvent en demander l'annulation ; mais ils ne peuvent accepter la partie qui leur est favorable et rejeter ce qui leur paraît défavorable ou désavantageux. *Parent & Leclair*, 1 R. 244.

— :— Where opposant's title to immovable property, acquired by her from a disinterested third party, was duly registered before the existence of the claim of a judgment creditor of opposant's husband, and no action to annul the wife's deed had ever been instituted, such creditor is not entitled to seize the property ; and a contestation by him of the wife's opposition, on the ground that the

deed to the wife was simulated and that the husband was the real owner, cannot be maintained. *Lefebvre & Marsan dit Lapierre*, 1 R. 364.

— :— It is competent for the party contesting an opposition *à fin de distraire*, to the sale of movables, to attack, by his plea to the opposition, the validity of the sale under which the opposant claims title, and to which contestant is not a party, on the ground of simulation and fraud. *Kane & Racine*, 3 L. N. 66, followed. *Wilson* v. *Mahon*, 3 S. 267.

— :— 1. Any creditor, whether anterior or posterior to the execution of a simulated deed of sale of movables by his debtor, may allege such simulation, in his contestation of an opposition based on such deed.

2. A creditor to whom a simulated deed is opposed, as an obstacle to his executing a judgment obtained against his debtor upon goods seized as belonging to the debtor, has an interest to invoke the simulation of such deed, whether his debtor be insolvent or not, and consequently he is not obliged to allege the insolvency of the debtor. *ighthall* v. *O'Brien*, 6 S. 159.

— :- nfirmant le jugement de la cour supérieure, Pagnuelo, J., R.J.Q., 8 C.S., p. 321) :—La révocation d'une vente faite en fraude des créanciers du vendeur ne préjudicie pas à l'hypothèque consentie par l'acheteur, même pendant l'instance en révocation, en faveur d'un tiers de bonne foi qui lui a avancé des fonds, le jugement sur l'action paulienne n'ayant pas l'autorité de chose jugée à l'égard de ce créancier. *Normandin & Les Religieuses Carmelites d'Hochelaga*, 3 D.C.A., p. 329, et *Lefebvre & Goyette*, R.J.Q., 2 C.S., p. 203, approuvés. *Barsalou & Royal Institution*, 8 S. 321 ; 5 R. 383.

— :— En 1886, le défendeur Samson a vendu à son beau-père Turgeon, l'autre défendeur, un certain emplacement, mais il en est toujours resté en possession, n'en a jamais exigé le prix, et en a acquitté toutes les charges. Turgeon a ensuite affecté l'emplacement d'une hypothèque en faveur d'un nommé D. pour sûreté du remboursement d'un emprunt dont Samson a touché le montant. En août 1894, Turgeon a acheté un autre emplacement, ad-

joignant le premier (le prix duquel a été payé avec les deniers de Samson) et quelques semaines plus tard il a fait donation des deux lots à sa fille, la femme de Samson, à la charge de payer les hypothèques.

JUGÉ :—Sur la demande des créanciers de Samson, que les dits actes étaient simulés, avaient pour objet un avantage par le mari à sa femme par personne interposée, et devaient être annulés et le défendeur Samson déclaré être le vrai propriétaire de l'immeuble, mais sans préjudice aux droits du vendeur du second lot, ni à l'hypothèque en faveur de D. *Samson* v. *Samson,* 9 S. 386.

— :— (Infirmant le jugement de Taschereau, J.) :—Un défendeur insolvable contre qui un créancier a obtenu un jugement, pour les frais duquel son avocat distrayant sera privilégié sur saisie et vente, ne peut—dans le but de rendre le jugement illusoire et de priver l'avocat du créancier du privilège, pour le paiement de ses frais, que la saisie et la vente des effets du défendeur va lui procurer—renoncer, en faveur d'un autre créancier, aux délais de procédure pour le rapport d'une action, pour l'obtention d'un jugement et pour l'émanation d'un bref d'exécution; et lorsque l'effet de cette renonciation est de priver l'avocat du créancier porteur du premier jugement de son recours contre le défendeur pour le paiement de ses frais, cet avocat peut en son nom demander la nullité de la saisie faite par le second créancier. *McBean* v. *Tessier,* 13 S. 242.

— :— V. BILLET ; DONATION ; FAILLITE ; TRANSACTION ; PROCÉDURE—DÉSISTEMENT ; VENTE.

Future rights :—V. PROCÉDURE—ÉVOCATION.

Game laws :—V. CHASSE.

Garantie :—V. PROCÉDURE—ACTION EN GARANTIE ;—VENTE.

Garantie de fournir et faire valoir :—V. VENTE.

Garantie, Lettre de :—V. CAUTIONNEMENT.

Gestion d'affaires :—V. NEGOTIORUM GESTOR.

Gift :—V. DONATION.

Grand jury :—V. DROIT CRIMINEL.

Habeas Corpus :—V. COMMISSION ROYALE ; DROIT CRIMINEL ; PROCÉDURE.

Harbour Commission :—V. HAVRE.

Havre :—The Quebec Harbor Commissioners (created by the Statute 22 Vic., ch. 32), are a corporate body, distinct from the Crown, and cannot claim the privileges of the latter in respect to the limitation of actions for ground rents and dues, vested in them in trust, on immovables originally granted by the Crown. *Quebec Harbor Commissioners* v. *Roche,* 1 S. 365.

— :— 1. Bien que la loi n'indique pas la manière de prendre les dépositions des témoins dans les poursuites par la commission du hâvre contre les pilotes, il faut que cette preuve soit par écrit et en forme probante. Or la loi n'autorisant pas la prise de ces dépositions par sténographie, ce mode n'est pas probant.

2. Un jugement de la cour supérieure cassant une décision des commissaires du hâvre, sur appel d'icelle, est susceptible de révision. *Lachance* v. *Quebec Harbor Commissioners,* 9 S. 542.

— :— 1. Les commissaires du hâvre de Québec constituent une corporation, et les actes faits par leurs officiers, comme le secrétaire, par exemple, les lient.

2. Le refus du secrétaire de recevoir la plainte du requérant, en sa qualité de secrétaire-trésorier des commissaires, équivaut à un refus de ceux-ci, et ils en sont responsables. *Lamarre* v. *Woods,* 13 S. 466.

— :— 1. If the information and complaint presented to a secretary of a Harbour Commission or other similar corporation or board, does not disclose a properly described offence which the commissioners have the right to try, the secretary is not bound to act upon it. If he does, he is exposed to a writ of prohibition.

2. When the complaint and information is defective in an essential particular, a *Mandamus* will not lie to compel the secretary of the Commission to receive it or act upon it. *Lamarre* v. *Woods,* 14 S. 1.

— :— V. PILOTE.

Highway :—V. RESPONSABILITÉ.

Holder in due course :—V. BILLET.

Hôtelier :—The keeper of a boarding-house has a lien, for the

amount due for board, on a piano brought into the house by a lodger as part of his effects, and used by him during a residence there of four years, in the exercise of his calling as a teacher of music, and this lien may be enforced even after the removal of the piano, as against the owner and lessor thereof, of whose ownership the keeper of the boarding-house had not received any notice. *Foisy* v. *Calvin*, 5 S. 333.

— :— Le droit de rétention de l'hôtelier sur les bagages et la propriété de ses hôtes ne lui permet pas d'enlever violemment les objets que portent ces derniers au cours du voyage. *Légaré* v. *Lachance*, 6 S. 118.

— :— Goods were sent by the plaintiff to the hotel of defendant, for a guest who was staying there, who had purchased them. The goods were marked "cash on delivery," but defendant accepted and took charge of them, and subsequently delivered them to the guest without receiving payment therefor. The defendant also charged the price of the goods in account against the guest, who turned out to be worthless.

HELD :—That the defendant assumed responsibility and became liable to the plaintiff for the price of the goods. *Hannan* v. *Windsor Hotel Co.*, 8 S. 330.

— :— S. lived with a relative, wife of the plaintiff, promising to constitute said relative her heir, but failed to do so. There was no definite agreement as to payment for board and lodging.

HELD :—1. That plaintiff was entitled to reasonable compensation for board and attendance.

2. The prescription of one year under Art. 2262 C. C., does not apply to the claim of a person who is not engaged in the business of keeping a boarding-house, but has incidentally furnished board and lodging to another. *Cleary* v. *Burke*, 10 S. 150.

— :— (Affirming the judgment of Archibald, J., 8 C. S. 529) :— 1. The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under Art. 2262, C. C., does not apply to the claim of a person who keeps a lodger as a temporary incident, and who is not engaged in the business of keeping a hotel or boarding-house.

2. Where a person continues to lodge and board a child with the knowledge and consent of its father, and the latter, on being applied to for a settlement of the account, requests a postponement on the ground that he is not then in a position to attend to the matter, a legal obligation to pay for the maintenance of the child exists. *McGoun* v. *Cuthbert,* 10 S. 158.

— :— The obligations of the keeper of a café or restaurant, as regards the effects of guests, are similar to those of an innkeeper. *Dunn* v. *Beau,* 11 S. 538.

— :— A boarder, who has discharged his indebtedness to his landlady who, nevertheless, opposes the removal of his effects from the premises, is justified in using the force necessary to enable him to do so. *Bourdais* v. *Robinson,* 12 S. 201.

— :— V. Responsabilité.

Huissier :—En loi, il est permis de demander la destitution d'un huissier pour malversation ou actes de fraude par lui commis en dehors de l'exercice de sa charge. *Desmarteau* v. *Reed,* 3 S. 42.

— :— L'huissier employé par un avocat a un recours contre la partie représentée par cet avocat pour ses frais de signification, et ce malgré que la partie ait payé ces frais de signification à son avocat. *Daoust* v. *Grondin,* 7 S. 230.

— :— V. Droit litigieux ; Responsabilité.

Husband and wife :—V. Mari et femme.

Hypothèque—

Hypothèque :—1 Appellant, holder of a *bailleur de fonds* claim on an immovable in the possession of M. (being the unpaid balance of the price of sale from L. to M.), brought the property to judicial sale. Respondents were collocated

by privilege on the proceeds, for the amount of an obligation with hypothec executed by L. before the sale, and transferred to respondents. The title of L's third *arrière auteur* has never been registered. The title of L. was not registered until after the sale to M. Respondents' hypothec was registered before the sale from L. to M., and the amount secured thereby was still due by L. at the date of his sale to M., and also at the date of the registration of that sale.

HELD, maintaining the collocation, that appellant, transferee of the rights of L. held the relation of debtor as regards the respondents ; that L. could not by selling, and reserving to himself a *bailleur de fonds* claim, create in his own favor a preferential claim over that of his hypothecary creditor. Notwithstanding absence of registration of title, a hypothecary creditor has a valid hypothec as regards his debtor, and is entitled to be collocated by preference to him on the proceeds of the immovable hypothecated. *Dolan & Baker*, 1 R. 392.

— :— 2. M. acquired an immovable against which a judgment had previously been registered. M. paid this hypothecary claim out of the purchase price payable by him only after the extinction of an usufruct on the property. When he did so, the time for renewing the registration of the hypothec had not expired, and he did not renew the registration of the judgment within the delay of the cadastre.

HELD :—That the payment by M. of the hypothec on the property was made *en temps utile*, and had the effect of extinguishing the hypothec, and that M. was entitled to retain the amount so paid, out of the price payable to his vendor. *Kay & Gibeault*, 1 R. 427.

— :— 3. Where the circumstances disclose that the hypothec sought to be set aside was granted merely to take the place of an ample security previously held by the mortgagee, and that the hypothec was obtained by him in good faith, without apparent profit, solely to help his debtor and in ignorance of his insolvency (even assuming that a state of insolvency existed at the time), the

right of the creditor to be collocated for the amount of his hypothec should be maintained. *Lefebvre* v. *Lamontagne,* 3 S. 158.

— :— **4**. Celui qui invoque une hypothèque constituée en sa faveur est tenu, en cas de contestation, de prouver que son débiteur était, lors de la passation de l'acte, propriétaire ou possesseur à titre de propriétaire de l'immeuble hypothéqué. *Gallien* v. *Taillon,* 3 S. 390.

— :— **5**. Le débiteur d'une rente viagère, garantie par une hypothèque sur son immeuble, qui y coupe du bois en quantité considérable, et exprime l'intention de continuer d'en couper, est réputé avoir endommagé cet immeuble en vue de frauder son créancier ; et ce surtout lorsque cette coupe est faite en dehors de certaines limites convenues entre lui et son créancier. Pour savoir si le défendeur a suffisamment endommagé l'immeuble pour mettre en danger la créance du demandeur, il faut considérer, non pas la valeur réelle et actuelle de l'immeuble, mais le prix qu'il rapporterait s'il était vendu par le shérif. *Bélanger* v. *Lacroix,* 3 S. 479.

— :— **6**. Le détenteur poursuivi hypothécairement pour une rente ne peut éviter le délaissement qu'à la condition non-seulement de payer les arrérages, mais encore de consentir à continuer les prestations de cette rente à l'avenir, pendant le temps de sa détention, et cette disposition n'étant qu'une faculté accordée au détenteur, c'est à lui de s'en prévaloir et d'offrir le titre nouvel, et non au créancier de le demander. *Marcille* v. *Primeau,* 4 S. 327.

— :— **7**. 1. Dans une action hypothécaire contre un tiers détenteur d'une partie seulement du terrain hypothéqué, il suffit de donner correctement la désignation du terrain du défendeur, en disant qu'il forme partie de celui hypothéqué par le titre de créance du demandeur, sans donner la désignation de tout le terrain mentionné en ce titre, vu qu'en référant au titre et à la preuve, le tribunal pourra constater si le terrain possédé par le défendeur était réellement hypothéqué tel que le veut la loi par le titre de créance.

2. Si ce titre de créance est antérieur au cadastre, le défendeur ne pourra, par défense au fond en droit, se plaindre que l'action n'allègue pas que l'enregistrement de ce titre a été renouvelé, lorsque l'action ne fait pas voir que le défendeur est un acquéreur subséquent au cadastre dont les droits sont régulièrement enregistrés. Le défendeur, par exception péremptoire en droit perpétuelle, pourra alléguer qu'il est un acquéreur subséquent au cadastre dont les droits sont régulièrement enregistrés ; et, sur preuve de son exception, il obtiendra le renvoi de l'action, si l'enregistrement du titre de créance du demandeur n'a pas été renouvelé ou si ce renouvellement n'est pas au dossier.

3. Les conclusions d'une action hypothécaire demandant que le défendeur soit condamné à payer si mieux il n'aime délaisser sont suffisantes.

4. Il n'est pas nécessaire, dans les conclusions d'une action hypothécaire, de mentionner un délai dans lequel le défendeur devra faire son option et délaisser. *Fraser* v. *Boucher,* 5 S. 221.

— :— **8**. Le créancier en vertu d'un jugement peut, malgré que la cause soit inscrite en révision ou en appel, faire enregistrer le jugement, et acquérir ainsi une hypothèque judiciaire sur les biens du débiteur. *Roy* v. *Ouimet,* 6 S. 413.

— :— **9**. An obligation by the donee to pay certain promissory notes due by the donor, but without a statement of the amount, cannot be treated as an " obligation appreciable in money," conferring on the holder of the notes any hypothec upon the immovables given. *Joseph* v. *Croteau,* 7 S. 176.

— :— **10**. L'hypothèque conventionnelle n'est valide qu'autant que la somme pour laquelle cette hypothèque est consentie est certaine et déterminée par l'acte qui l'a créée. Partant, lorsqu'un testament nomme un légataire universel avec charge de payer un certain legs particulier, mais sans créer une hypothèque pour le paiement du legs, et que le légataire universal fait une déclaration à l'effet qu'un immeuble reçu du testateur demeurera affecté par hypothèque au paiement de ce legs, sans mentionner le

montant du legs, l'hypothèque qu'on a prétendu créer par cette déclaration est nulle. *Auclair* v. *Girard*, 9 S. 213.

— :— **11**. Where a portion of an immovable subject to a hypothec is acquired by a railway company by amicable purchase, and the company does not deposit the price, the hypothecary creditor has the ordinary recourse against the company as *détenteur*, but only to the extent of the value of the land so acquired. *Clearihue* v. *St. Lawrence & Adirondack Ry. Co.*, 9 S. 399.

— :— **12**. L'action hypothécaire peut être dirigée contre un tiers qui est en possession à titre de propriétaire d'un immeuble, sous une promesse de vente stipulant que titre de vente de l'immeuble ne lui serait passé que sur paiement intégral du prix de vente ; mais cette action ne peut être intentée contre celui qui a consenti une telle promesse de vente, et qui n'est pas en possession de l'immeuble. *Hickson* v. *Ritchie*, 11 S. 134.

— :— **13**. Where a defendant is condemned in a hypothecary action to surrender certain lands within fifteen days from the date of service upon him of a copy of the judgment, and the judgment is appealed from, the delay only runs from the date of the final judgment in appeal. *Corporation of Richmond* v. *Richmond Industrial Co.*, 12 S. 81.

— :— **14**. The sale of one-fifth of an immovable had been made to Florent Guay for $2,000, to be paid with interest later on, which payment was guaranteed by a hypothec on said part of immovable.

After several subsequent transfers of said immovable, in all of which the acquirers covenanted to pay said price of $2,000 and interest, it became the property of Miss Malvina Guay, who transferred and sold it to the plaintiffs. In this transfer, the plaintiffs assumed and charged themselves with the settlement of the rights and pretensions of the opposants, legal representatives of the sellers to Florent Guay, to the same extent as Malvina Guay was herself bound.

The immovable was sold by licitation at the suit of

the plaintiffs, and said representatives made an opposition to be collocated for their said capital and interest.

The plaintiffs represent that they loaned to Florent Guay $9,000 to pay an equal sum due by him to Mr. Parent, whose hypothec was of prior rank to that of the opposants, that they were subrogated to Parent's rights, and that therefore they should be collocated by preference for said sum and interest.

The immovable having been sold for $5,000, this would totally defeat the payment of the opposant's claim.

HELD :—1. Under these circumstances, the opposition to be collocated on the proceeds of the licitation is equivalent to an hypothecary action against the plaintiffs, as *détenteurs* of the immovable itself, and therefore the same rules apply.

2. Consequently the party at whose suit the property is sold cannot be collocated by preference to another if the first is charged with the hypothec in favor of the second and personally liable to him for his claim.

3. The plaintiffs having taken the legal position of Miss Malvina Guay in its entirety with regard to the opposants' claim, are personally liable as she would be towards the opposants, and therefore they cannot invoke against their hypothecary claim on the immovable (as it were) the fact that they have paid hypothecs of prior rank thereon. *Crédit Foncier Franco Canadien* v. *Loranger,* 13 S. **360.**

— :— **15**. Since the coming into force of the Civil Code, an hypothec cannot be acquired without registration, and cannot be acquired on the property of persons notoriously insolvent at the time the registration is made. *Théberge* v. *Morency,* 14 S. 84.

— :— **16**. Where the defendant in a hypothecary action which is brought against him as *tiers détenteur,* based on an alleged transfer of a judgment registered against the immovable, denies all knowledge of the judgment and of the registration, and of the transfer to the plaintiff, it is for the latter to prove the transfer and the signification thereof upon the legal representatives of the debtor (the

debtor being dead at the date thereof), and that the transfer was registered, and a duplicate of the certificate of its registration, together with a copy of the transfer, was furnished either to the representatives of the debtor, or to defendant or his *auteurs* as *tiers détenteurs* of the property hypothecated. Arts. 1571, 2127, C. C. (Confirmed in review.) *Larose* v. *Content*, 14 S. 263.

— :— **17.** A judgment, in an action by a wife for separation from bed and board, ordering the payment by the defendant to the plaintiff of a fixed sum per month, as an alimentary allowance, is a judgment ordering the payment of "a specific sum of money," within the meaning of Art. 2034 of the Civil Code, and a judicial hypothec results therefrom, and the registration of such judgment against immovable property belonging to the husband establishes a valid hypothec thereon. *Tabb & Beckett*, 7 R. 28.

— :— V. COMMUNAUTÉ ; ENREGISTREMENT ; MANDAT ; NOTAIRE ; PRESCRIPTION ; PROCÉDURE — CAPIAS ; PROCÉDURE — COMPÉTENCE.

Illegal contract :—V. ELECTION.

Immeuble par destination :—L'hypothèque sur un immeuble le grève dans sa totalité et les objets mobiliers qui y sont incorporés, de manière à en faire partie et à devenir ainsi eux-mêmes immeubles par nature, en sont affectés. Le fabricant de ces objets suivant conventions d'après lesquelles il en demeure propriétaire jusqu'au solde d'une somme qui doit en être le prix, mais dont les versements partiels n'en sont que le loyer, n'a pas droit de les saisir revendiquer au préjudice d'un créancier hypothécaire en vertu d'un acte enregistré, alors surtout que, ni l'acte qui contient les dites conventions, ni aucun de ceux qu'il invoque au soutien de son droit de revendication, n'a été enregistré.

Par M. le juge Bossé : Les objets dont il s'agit dans la cause, incorporés à un immeuble, sont devenus immeubles par nature et non par destination, et ne sont pas sujets aux règles applicables aux biens de cette dernière catégorie.

Par M. le juge Blanchet, *dissentiente :* Les objets en

question ne font pas partie du bâtiment et n'y ont qu'une destination provisoire. Dans ces conditions, ils ne sont pas immeubles par nature mais le seraient tout au plus par destination. Pour donner à un objet mobilier le caractère d'immeuble par destination, il faut être à la fois propriétaire du fonds et du meuble à immobiliser. Le propriétaire du fonds en cette cause n'ayant jamais été propriétaire des objets mobiliers dont il s'agit n'a pas pu en faire des immeubles par destination. *Béland & Lainé*, 4 R. 354.

— :— Pour qu'un meuble devienne immeuble par destination, il faut que le propriétaire l'ait placé sur son fonds à perpétuelle demeure ou qu'il l'y ait incorporé, et ce meuble ne demeure immeuble que tant qu'il reste sur le fonds ou qu'il y est incorporé. Le seul fait qu'il se trouve sur un immeuble ne crée pas une présomption que le propriétaire l'y a placé à perpétuelle demeure. *Anderson* v. *Poirier*, 13 S. 283.

— :— V. VENTE.

Immeuble par détermination de la loi :—V. EMANCIPATION.

Impenses :—V. POSSESSION.

Impôt :—Le demandeur, ès-qualité de percepteur du revenu pour le district de Témiscouata, par son action, en date du 28 novembre 1893, allègue que le défendeur a fait le commerce depuis le 10 octobre 1892 et fait encore le commerce de boucher et d'animaux, dans le district de revenu de Témiscouata, sans avoir payé la taxe et pris la licence voulue ; que le défendeur doit, en conséquence, double taxe, savoir, $20, et, de plus, une pénalité de $100; et l'action réclame jugement pour $120.

JUGÉ :—1. Sous l'empire du statut 55-56 Vict. (Q.), ch 10 (étant l'article 826c), devenu en force le 24 juin 1892, le demandeur était tenu, pour démontrer un droit d'action, d'alléguer que le fonds de commerce du défendeur excédait en valeur la somme de $500 ; mais que, à partir du 27 février 1893, par le statut 56 Vict. (Q.), ch. 15, devenu en force ce jour-là, telle allégation n'est pas nécessaire. L'action, datée du 28 novembre 1893, alléguant que le défendeur fait le commerce depuis le 1er octobre

1892, et le fait encore actuellement,—alors, vu l'absence, dans la déclaration, de l'allégation que son fonds de commerce excède $500, cette action, sur défense au fond en droit, sera réduite aux allégations qui concernent seulement les actes de commerce faits par le défendeur depuis le 27 février 1893.

2. Sous l'empire du statut 55-56 Vict., ch. 10, tel qu'amendé par 56 Vict., ch. 15, celui qui n'a commencé son commerce qu'après le 1er octobre 1892, ou qui n'a commencé que pendant une partie de l'année 1892-93, devait la taxe de l'année entière.

3. Quand bien même le fonds de commerce du défendeur n'a jamais atteint $500 depuis le 27 février 1893, si le défendeur n'a pas été exempté par le trésorier de la province du paiement de la taxe et s'il a commercé depuis le 27 février 1893, il sera condamné au paiement du double de la taxe. Les tribunaux ne peuvent réviser la décision du trésorier refusant l'exemption. Et, c'est au défendeur d'alléguer et montrer telle exemption.

4. Le statut 57 Vict. (Q.), ch. 11, étant devenu en force le 8 janvier 1894, alors que la présente action était encore pendante, le demandeur ne peut plus, à cause de la sect. 26, obtenir du défendeur la pénalité de $100.

5. Dans une telle action, le défendeur, qui n'a pas fait d'exception à la forme, ne peut, par défense au fond en droit, ou au mérite de la cause, se plaindre de ce que la déclaration n'allègue pas : (*a*) que le défendeur n'était pas sujet à la taxe payable par les manufacturiers ; (*b*) si c'est dans une cité, une ville, ou ailleurs que le défendeur a fait commerce, car il était suffisant de dire que c'est dans le district de revenu de Témiscouata, vu que l'action réclame la taxe la plus faible ; (*c*) si le défendeur commerçait en gros ou en détail, car c'était la taxe la plus faible qui était demandée. Il y aurait eu lieu à l'exception à la forme pour se plaindre que la déclaration ne donnait pas assez de détails ; mais, en l'absence de telle exception à la forme, vu que le droit d'action apparaît, le défendeur ne peut, par défense au fond en droit ou au mérite, se plaindre de l'absence de ces détails. *Lebel* v. *Larochelle*, 5 S. 512.

Interdiction :—L'alliance subsiste, même après le décès de celui qui l'a produite, et l'allié peut demander l'interdiction pour cause de démence. *Ex parte Brunet,* 1 S. 249.

— :— Une exception à la forme à une action prise par une personne internée dans un asile d'aliénés, mais non interdite, ne doit pas être renvoyée sur réponse en droit, mais doit être considérée comme une mise en demeure de la demanderesse de se faire assister d'un curateur. *Mercier* v. *Mercier,* 2 S. 479.

— :— Where necessary clothing has been furnished to a person interdicted for prodigality, and work in repairing and cleaning his clothing has been performed for him—the items of the account not being out of proportion to the means of the interdict—the creditor is entitled to recover the value of the same as an alimentary debt. *Milloy* v. *Masson,* 7 S. 467.

— :— (Infirmant le jugement de la cour de révision et rétablissant celui de la cour supérieure) :—1. L'existence de l'aliénation mentale chez un contractant, au moment d'un contrat, rend ce contrat inexistant en loi: art. 986 C. C.

2. La preuve de la notoriété des causes de l'interdiction pour démence, n'annule pas de plein droit l'acte fait par l'interdit avant son interdiction ; elle le rend annulable et la cour peut user de sa discrétion, tenir compte de la nature de l'acte et de la bonne foi de la partie avec qui le contrat a été fait et prononcer la nullité ou refuser de le faire.

3. Il ne suffira pas de prouver quelques actes de folie pour entraîner l'application de l'article 335, il faut encore démontrer l'état habituel de folie et sa notoriété. *Brady & Dubois,* 5 R. 407.

— :— Les pouvoirs du curateur à l'interdit pour ivrognerie

d'habitude, comme ceux du curateur à l'interdit pour prodigalité, ne s'étendant que sur les biens de l'interdit, ce curateur ne peut représenter l'interdit en justice, mais l'interdit doit ester en justice lui-même avec l'assistance de son curateur. *Sheppard* v. *Hoffman*, 12 S. 228.

— :— 1. A person interdicted for drunkenness must be represented in legal proceedings by his curator.—*Greene & Mappin*, M. L. R., 5 Q. B. 108, followed, and *Sheppard* v. *Hoffman*, R. J. Q., 12 C. S. 228, overruled.

2. Where the wife has been appointed curatrix to her husband interdicted for drunkenness, she is sufficiently authorized by her appointment for acts of simple administration, such as actions for the recovery of debts due to the interdict.—Art. 336*o*, C. C. *Hoffman* v. *Lawrence*, 14 S. 238.

— :— Le nommé Brown, commerçant, avait été interdit pour ivrognerie d'habitude, et Dame Rosa Hoffman, son épouse, avait été nommée sa curatrice. Brown ne rencontrant plus ses paiements, demande de cession de biens fut faite à sa femme en sa qualité de curatrice de son mari.

JUGÉ (confirmant le jugement de Doherty, J.) :—Que cette demande de cession de biens était suffisante et qu'il n'était pas nécessaire que Brown fût assigné pour autoriser son épouse, cette dernière n'étant pas personnellement en cause, mais seulement en sa qualité de curatrice. *Renaud* v. *Hoffman*, 14 S. 472.

— :— V. ALIÉNATION MENTALE.

Intérêts :—En l'absence de conventions, le prêteur d'une somme d'argent ne peut réclamer les intérêts sur le prêt que depuis la mise en demeure, conformément à l'art. 1784 C. C. *Daly* v. *Daly*, 1 S. 457.

— :— Les banques ne peuvent charger, sur les billets qui leur sont présentés pour escompte, qu'un intérêt de sept par cent par an.

La prohibition de la loi, en cette matière, étant d'ordre public, celui qui a payé à une banque un intérêt dépassant le taux fixé par la loi, a droit de répéter de la banque le montant de l'excédant. *Banque de St-Hyacinthe* v. *Sarrazin*, 2 S. 96

— :— The holder of a note, who has obtained judgment thereon against the maker and first endorser, is entitled, in an action subsequently instituted against the other endorsers, to interest from date of service on the amount of the first judgment. *Thibaudeau* v. *Pauzé,* 2 S. 470.

— :— A contract of loan made by a corporation subject to the usury laws then in force, and embodied in C. S. C., ch. 58, s. 9, in which contract a higher rate of interest was stipulated than that permitted by law, is an absolute nullity; and no subsequent acknowledgment or tender by the debtor can give such contract validity, so as to enable the creditor to recover thereunder. *Montreal Loan and Mortgage Co.* v. *Bond,* 3 S. 537.

— :— Le créancier qui a omis de réclamer des intérêts sur une somme poursuivie par lui, peut demander le paiement de ces intérêts par une action distincte, lorsque le débiteur a refusé de les payer en même temps qu'il acquittait le capital. La mise en demeure de payer le capital suffit pour mettre le débiteur en demeure de payer les intérêts de ce capital; partant, le défendeur condamné à payer le capital, ne peut se dispenser de payer les intérêts sur ce capital, pour le motif que le demandeur n'a pas conclu à ce que le défendeur fût condamné à les payer. *Poulin* v. *The Land and Loan Co.,* 7 S. 363.

— :— Interest at 7 per cent. may be recovered on advances, on proof that such is the rate invariably charged, and that the defendant received without objection statements of account wherein such rate was charged. *Lacke* v. *Leblanc,* 8 S. 69.

— :— En principe, le prix de vente d'une chose frugifère porte intérêt. Ainsi, lorsqu'il avait été stipulé que le prix de vente d'un terrain serait payable aux héritiers et représentants légaux des vendeurs—sauf le droit de ces derniers d'exiger des paiements partiels de temps à autre, l'acheteur devant payer l'intérêt aux vendeurs leur vie durant et la balance qui resterait due sur le prix de vente lors de leur décès, à leurs héritiers, par paiements annuels,—les héritiers des vendeurs pouvaient réclamer les intérêts sur la balance du prix de vente, malgré que la stipulation des intérêts ne fût expressément faite qu'en

faveur des vendeurs et pour la durée de leur vie. *Brien dit Durocher* v. *Jasmin*, 8 S. 391.

— :—V. DÉLÉGATION DE PAIEMENT ; DIFFAMATION ; EXPROPRIATION ; JEU ET PARI ; PROCÉDURE—CAPIAS ; RESPONSABILITÉ ; VENTE.

Intérêt sur jugement :—V. PRESCRIPTION.

Interprétation :—V. CONTRAT ; STATUT.

Intervention :—V. PROCÉDURE.

Inventaire :—V. TESTAMENT.

Jeu et pari :—Le courtier qui achète et vend, à la bourse, pour un client, des actions qu'il se fait livrer, et livre à l'acheteur, peut recouvrer de ce client la différence ou la perte entre le prix d'achat et le prix de vente. *Baldwin* v. *Turnbull*, 1 S. 402. Reversed in review. V. p. 290.

— :— 1. An action lies for the recovery of money deposited by the plaintiff in the hands of a broker, as "margin" for speculative stock transactions which were admittedly mere *jeux de bourse*,—the money in question being the balance remaining in the broker's hands, as shown by the account rendered by him, after payment of all losses incurred in the transactions. The illicit nature of the debt to secure which a pledge is given, is not a ground which the pledgee can invoke as entitling him to retain the pledge,—more especially where the pledge is given, as in the present case, to secure merely an eventual indebtedness, which, whether licit or illicit, has never existed, the event on which it was to come into existence not having occurred.

2. Interest is due on such balance only from the date of service of action. *Perodeau* v. *Jackson*, 2 S. 25.

— :— In review, reversing the above :—An action does not lie to recover from a broker a balance remaining in his hands, of money which was deposited with him by the plaintiff as "margin" or security against loss on transactions in stocks which were being carried on by the broker for the plaintiff, and which were admittedly mere fictitious or gaming contracts. *Perodeau* v. *Jackson*, 3 S. 364.

— :— 1. Un billet donné en règlement de différences de bourse plusieurs mois après que les opérations ont été terminées, n'en repose pas moins sur une cause illicite et est nul.

2. La dette de jeu ne constitue pas une dette naturelle pouvant servir de base à une obligation civile et, partant, cette dette n'est pas susceptible de novation. *Clerk* v. *Brais*, 4 S. 181.

— :— A broker is not entitled to recover from a customer the amount of loss sustained on a purchase and resale of stock, where delivery of the shares was not made or contemplated, and the contract was merely a gaming contract. (1 C. S. 402, reversed). *Baldwin* v. *Turnbull*, 5 S. 34.

— :— Shares in various joint stock companies were purchased and sold by a broker for a customer, the broker receiving a fixed commission. In every case the shares purchased and sold were delivered to or by the broker, and the price of them was paid or received as the case might be, but the customer never asked for delivery to him personally of any of the shares purchased. It further appeared that the contracts were entered into by the customer in furtherance of a speculation, that he was a person of small means, and that he furnished the broker with only a small portion of the money required for purchases, the broker obtaining the rest by pledging the shares.

HELD (Hall, J., dissenting) :—1. The circumstances being such as to indicate that there was no intention on the part of the customer to give or take delivery, but merely to settle according to the differences occasioned by the rise and fall in the price of shares, the contracts were gaming contracts within the meaning of art. 1927 of the Civil Code, and the broker had no action against the customer for the balance due him on the transactions. (*Reversed on appeal to P. C.*, 18 *L. N.* 193).

2. (By the whole court.) Where, after transactions between a broker and customer, which gave rise to a balance against the customer, were closed, the latter instructed the broker to enter into a further transaction in his behalf, and a profit being made thereby he acquiesced in the amount of such profit being placed to the credit of his general account, prescription was interrupted as to such balance. (*Affirmed by P. C.*) *Forget & Ostigny*, 4 R. 118.

— :— While an agent may have an action against his principal, to be reimbursed for money advanced and paid by him in behalf of his principal in settlement of a gaming transaction, he has no such action where, before he made the advance, he was aware that his principal had repudiated the transaction, and that his mandate in respect thereof was at an end. *Brand* v. *The Metropolitan Stock Exchange*, 10 S. 523.

— :— (Affirming the above judgment) :—An agent has no action against his principal, to be reimbursed money advanced and paid by him (the agent) in behalf of his principal, in settlement of a gaming transaction in stocks, the agent being fully aware, at the time he made the advance, of the fictitious nature of the transaction, and that his principal had repudiated any liability in respect thereof. *Brand* v. *The Metropolitan Stock Exchange & Banque du Peuple, T. S.*, 11 S. 303.

— :— (Affirming the judgment of the majority of the Court of Review) :—The deposit of the amount of a bet in the hands of a stakeholder is not equivalent to a conditional payment, and, when the bet is decided in favor of one of the parties, the money does not become his property, and an action brought by him against the stakeholder, claiming the amount of the bet, will not be maintained.—In the present case, the stakeholder, defendant, having brought the money into court, and the other party to the wager having intervened and also claimed the amount of the bet, with further conclusions, in any case, for the amount of his deposit, it was ordered that the plaintiff and the intervening party should severally be paid the amount of their deposits. *Marcotte & Perras*, 6 R. 400.

— :— (Reversing the judgment of the Court of Review and restoring the judgment of the Superior Court) :—Where a broker buys or sells stocks for a customer, on commission, and he has no interest in the contracts, he being entitled to the same commission whether the market rises or falls, the fact that the customer merely buys on margin for purposes of speculation does not bring the transaction between the broker and the customer within the

prohibition of the law as to gaming contracts. (*Forget & Ostigny*, [1895] A. C. 318, followed.) *Stevenson & Brais*, 7 R. 77.

— :— V. Billet.

Joint stock company :—V. Compagnie.

Juge :—Le juge n'a pas le droit de se soustraire à l'obligation de juger une cause qui lui est soumise dans les limites de sa juridiction et dont il a pris connaissance, sous prétexte que la loi invoquée est injuste et qu'elle peut avoir de graves inconvénients ou des conséquences fâcheuses ; et si ce juge appartient à un tribunal inférieur, il peut être contraint à exercer sa juridiction par voie de *mandamus*. *Fournier* v. *de Montigny*, 10 S. 292.

Juge de paix :—V. Droit Criminel ; Mandamus ; Procédure—Compétence ; Responsabilité.

Larceny :—V. Droit Criminel.

Letter of guarantee :—V. Cautionnement.

Lettres patentes :—The facts proved in the present case, showing the defendants to have been *bona fide* settlers, were sufficient to support the intervention of the Attorney General asking for the annulment of letters patent relied on by plaintiff, as having been granted in error.

Par Casault, J. : L'émanation de lettres patentes sans exiger l'accomplissement des conditions d'établissement voulues par la loi, est une renonciation qui empêcherait la Couronne de s'en faire un titre à l'annulation des lettres patentes. Et, dans l'espèce, la vente publique faite à l'enchère, après avis, ne pouvait plus être révoquée; elle était entre le gouvernement et l'adjudicataire un contrat qui ne pouvait être révoqué que pour erreur, fraude, violence ou crainte (C.C., 991), conditions qui ne paraissent pas exister en la présente cause. *Sturton* v. *Lessard*, 1 S. 121.

— :— V. Procédure—Scire Facias.

Licence :—La loi, en exigeant que celui qui veut obtenir une licence pour vente de liqueurs enivrantes, et tenir une auberge, fasse confirmer, par le conseil municipal, le certificat d'électeur requis à cet égard, n'a pas imposé au conseil municipal l'obligation de confirmer tel certificat, mais

a laissé à sa discrétion de le faire, la loi ayant voulu, par là, donner à l'autorité municipale un contrôle à ce sujet dans l'intérêt du bon ordre et de la moralité, et, si le requérant n'est pas dans un des cas où la loi prescrit au conseil de refuser la confirmation demandée, cependant le conseil a encore, dans sa discrétion, le droit de ne pas l'accorder, par le motif qu'on n'a pas besoin d'auberge dans les limites de la municipalité, et ce, nonobstant qu'il n'existe aucun règlement pour prohiber la vente des liqueurs enivrantes, et pour limiter et déterminer le nombre de licences dans la municipalité. *St. Amour* v. *Corporation St. François de Sales,* 1 S. 463.

— :— Le recours mentionné à l'article 929, S. R. P. Q., contre un hôtelier qui vend des liqueurs envirantes à une personne après avoir reçu avis de ne point le faire, ne constitue ni une amende, ni une pénalité, mais un simple droit à des dommages personnels qui peuvent et qui doivent être recouvrés devant les tribunaux ordinaires.

Le fait d'avoir allégué, dans une semblable action, que le défendeur avait agi contrairement au statut de Québec, 41 Vic., ch. 3, sec. 96, au lieu de l'article 929 qui remplace cette disposition, ne constitue pas une erreur fatale, vu l'allégation que le défendeur avait enfreint la loi. *Willett* v. *Viens,* 2 S. 514.

— :— The rent or annual value of a dwelling house, occupied by the keeper of a restaurant, and which is entirely separate and distinct from the adjacent premises occupied and used as a restaurant, is not to be included in determining the sum payable for the license. *Foster* v. *Lambe,* 3 S. 328.

— :— Le percepteur du revenu ayant confié un blanc de plainte signé à son procureur, celui-ci, en le remplissant, y a paraphé des initiales du percepteur certains renvois en marge.

JUGÉ :—1. Que cette irrégularité n'était pas fatale ni suffisante pour faire déclarer les juges de paix sans juridiction. *Semble,* que le procureur aurait pu valablement signer ces paraphes de ses propres initiales. S. R. Q. 1036 ; S. R. C. ch. 178, sec. 26.

2. Lorsque l'objection que le tribunal inférieur n'a

pas juridiction est prise *in limine*, le défendeur peut se pourvoir par prohibition, soit avant soit après conviction, même lorsque cette absence de juridiction est latente.

3. Dans le cas d'une plainte pour une seconde offense, entrainant, pour cette raison, une condamnation spéciale, l'énonciation de la première doit l'indiquer en termes aussi exprès et précis que la seconde, avec date et nom du tribunal qui l'a prononcée.

4. La plainte peut contenir plusieurs offenses distinctes, commises à des époques différentes. S. R. Q. 1031, 1040.

5. L'usage des mots " liqueurs spiritueuses " au lieu de " liqueurs enivrantes," dont se sert la loi, ne vicie pas la plainte, lorsque le plaignant fait suivre cette qualification générale par l'énonciation spéciale des liqueurs.

6. Dans les poursuites sous l'acte des licences, qui sont quasi-criminelles, l'offense doit être mentionnée dans les termes exprès du statut ou dans des termes correspondants, et ne peut pas s'inférer.

7. Lorsque l'offense créée par le statut est, pour celui ayant une licence pour vente en gros, la vente de moins de deux gallons, mesure impériale, à la fois, les juges de paix n'ont pas juridiction pour connaître d'une plainte qui ne mentionne ni que le vendeur avait cette licence ni qu'il a vendu moins de deux gallons mesure impériale. *Fortin* v. *Laliberté*, 3 S. 385.

— :— The rent or annual value, fixing the rate of license, must be taken from the valuation roll for municipal purposes then in force, *i.e.*, at the time the certificate of valuation is signed, and not from the roll prepared for the ensuing year, but which has not yet come into force. *Marcotte* v. *Lambe*, 4 S. 2.

— :— La corporation de Lachine avait, par une seule résolution, voté la confirmation de neuf certificats pour vente des boissons enivrantes. Parmi les membres du conseil présents et qui ont voté, se trouvaient trois conseillers intéressés, et en retranchant les noms de ces trois conseillers, il n'y avait pas *quorum* du conseil.

JUGÉ :—Qu'à raison de l'intérêt de ces trois conseillers

la résolution accordant la confirmation des neuf certificats est illégale, et qu'on ne peut scinder le vote et se demander si, quant au certificat de l'appelant, il y avait un nombre suffisant de voteurs non intéressés à la confirmation de ce certificat. *Ouellette & La corporation de Lachine,* 2 R. 100.

— :— In a prosecution before justices of the peace "for selling intoxicating liquors in quantity less than two gallons, in contravention of the defendant's license," the omission, in the complaint, of a description of such license and of a statement of the quantity actually sold, is at most, a mere irregularity which may be cured by amendment in the original court, or remedied, if it result in failure of justice, in the Superior Court by means of certiorari. It affords no ground for prohibition. *Laliberté & Fortin,* 2 R. 573.

— :— L'article 1036 des statuts refondus de la province de Québec déclare que toutes poursuites instituées devant un magistrat de district ou de police, pour contravention à la loi des licences, seront instruites conformément aux dispositions du chapitre 178 des statuts révisés du Canada. Depuis que cet article a été décrété, le chapitre 178 des statuts révisés du Canada a été abrogé et remplacé par les dispositions du code criminel qui permettent au prévenu de témoigner en sa faveur.

JUGÉ :—Que malgré cette abrogation, le chapitre 178 des statuts révisés du Canada continue de s'appliquer aux poursuites intentées sous la loi des licences de la province de Québec, et que, partant, le prévenu ne peut s'autoriser des dispositions du code criminel pour témoigner en sa faveur. *Bogaert* v. *Lambe,* 5 S. 457.

— :— The provision of the Quebec License law as amended by 54 Vict., ch. 13, s. 30, and 55-56 Vict. ch. 11, s. 26, forbidding the municipal councils of cities and towns to levy any license, tax, impost or duty exceeding in any one year $200 upon holders of licenses under that law, either for the confirmation of a certificate to obtain a license or otherwise, for the occupations for which they hold such licenses, does not affect, modify or limit in any particu-

lar the right of such municipal councils to exact from hotel-keepers the general business tax imposed upon trades and professions in the municipality, based on annual value of the premises in which they are carried on. *Corporation of Sherbrooke & Webster*, 3 R. 559.

— :— (Reversing the judgment of Pagnuelo, J.) :—In a township or municipality where there is no municipal by-law in force prohibiting the sale of intoxicating liquors, the municipal council cannot refuse to confirm a certificate for a hotel license, which conforms to the requirements of the Quebec License Act, on the sole ground that the council is opposed to the granting of licenses for the sale of intoxicating liquors within the municipality under any circumstances,—such refusal being an evasive attempt to prohibit the sale of intoxicating liquors in a municipality where no prohibitory by-law is in force. *Beach* v. *The Corporation of the Township of Stanstead*, 8 S. 178. (Over-ruled 8 B. R. 276.)

— :— V. Couronne.

Licence de coupe de bois :—1. The holder of a timber license renewed from the 30th of April for one year has the right of possession of any lot included in his license, with the right to cut timber on any portion of said lot until the 1st of May of the following year.

2. If a settler takes up one of the lots during that year, he accepts it *subject* to the rights of the timber licensee, but has a right of joint possession from and after the date of his location ticket, with the right to begin clearing thereon, provided he does so in good faith.

3. The ownership of wood cut by the settler, *in the bonâ fide process of clearing*, does not vest in the licensee, but in the locatee, who would have the right to sell and dispose of such of it as he did not require for buildings and fences, inasmuch as it is not "cut by others" "in trespass" but by "an authorized person."

4. This right of clearing does not necessarily interfere with the licensee's right to cut timber anywhere on the lot, so long as the latter does not "interrupt" the settler's clearing operations.

5. The right of the licensee to cut, could not be prevented by the locatee simply marking out, by blazing trees, a certain area which he *intended* to clear.

6. Whether either of the parties has failed to respect the rights of the other, and has wrongfully caused damages thereby, is a question of evidence to be established by the particular circumstances disclosed in each case. *Price* v. *Leblanc*, 11 S. 30.

Licitation :—V. Vente.

Lien :—V. Rétention.

Lien de droit :—La déclaration alléguait qu'en avril 1891, le gouvernement provincial, désirant payer certains subsides votés en faveur de la compagnie de chemin de fer de la Baie des Chaleurs, et voulant que ces subsides fussent d'abord employés à acquitter certaines dettes antérieures de cette compagnie, nomma un mandataire qu'il chargea de faire ces paiements, et qu'une lettre de crédit au montant de $100,000, adressée à la Banque Union, fut mise à la disposition de ce mandataire pour cet objet. Que celui-ci la déposa à la dite Banque Union, et, le même jour, fit à l'ordre du nommé C. N. Armstrong cinq chèques de $20,000 chacun, et les lui remit dans le bureau du défendeur, et qu'immédiatement les dits chèques furent endossés et délivrés par le dit Armstrong au défendeur, sans qu'il ne fût rien dû à ce dernier. Et le gouvernement demanda le recouvrement de cette somme du défendeur, par action en répétition de l'indû.

Jugé :—Sur défense en droit, que l'action ne démontrait aucun lien de droit entre le gouvernement et le défendeur, et ne pouvait être maintenue. *Casgrain* v. *Pacaud*, 2 S. 89.

Liquidateur :—V. Compagnie ; Société.

Litigious right :—V. Droit litigieux.

Loan :—V. Prêt.

Location ticket :—V. Billet de location.

Loi électorale :—V. Élection.

Lotterie :—V. Droit constitutionnel.

Louage :—**1**. La faculté de sous-louer avec le consentement ou l'approbation du bailleur est une clause différente de l'interdiction de sous-louer ou de céder son droit au bail, et si l'interdiction de sous-louer doit être interprétée rigoureusement, il n'en est pas de même de la clause accordant la faculté de sous-louer avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ; s'il en était autrement, il serait loisible au bailleur d'annuler le bénéfice de cette clause en refusant expressément et sans motif avouable son consentement exprès ; et le locataire poursuivi en résiliation de bail, pour violation de cette clause, peut, après l'institution de l'action, et avant jugement, demander l'approbation du locateur, en payant les frais. *Charbonneau* v. *Houle*, 1 S. 41.

— :— **2**. Un sous-locataire ne peut invoquer son bail à l'encontre d'un tiers-acquéreur dont le titre est enregistré et qui poursuit en éviction, lorsque le bail du locataire principal pour un terme excédant un an n'a pas été enregistré. *McGee* v. *Lachapelle & Jutras,* 17 Q. L. R., p. 212, suivi. *Cowan* v. *Hough,* 1 S. 90.

Mais jugé en appel, infirmant le jugement ci-dessus ;

— :— Le cessionnaire d'un locataire principal qui a sous-loué une partie des lieux loués, malgré une prohibition de sous-louer dans le bail, et qui a ensuite acquis du locateur principal la propriété de ces lieux, n'a pas d'action contre le sous-locataire pour le faire évincer avant l'expiration du sous-bail. (Bossé et Hall, JJ., *diss.*) *Hough & Cowan,* 2 R. 1.

— :— **3**. 1. Where a house in course of erection is leased with promise of possession at a particular date, and the premises are not ready for occupation at the time stipulated, the lessee is justified in refusing to take possession, and is not liable for rent under the contract.

2. The presence of the lessee in the house leased, after the beginning of the term of the lease, as a contractor employed to do certain work on the premises, will not be considered an occupation or possession of the premises under the contract of lease. *Riopel* v. *St. Amour,* 1 S. 238.

— :— **4**. Le locateur est responsable des dommages causés au locataire de la partie inférieure d'un édifice, par une fuite d'eau dans l'étage supérieur. *Bernard* v. *Coté,* 2 S. 82.

— :— **5**. The defendant, plaintiff's tenant, became insolvent and assigned to the opposant, who took no possession. Later, the plaintiff seized and sold defendant's effects under a writ of attachment for rent, and on the proceeds the opposant sought to be paid his bill as curator, by privilege.

Held :—That the opposant had no right to be collocated for any portion of his claim to the detriment of the plaintiff who, as landlord, had a lien upon the whole of the effects seized and sold. *McWilliam* v. *Osler,* 2 S. 126.

— :— **6**. Malgré la stipulation que le locateur ne sera tenu de

faire aucunes réparations, pas même celles que la loi impose au propriétaire, la maison louée doit être habitable et salubre, sinon, le locataire a le droit d'exiger les réparations nécessaires pour rendre cette maison habitable, et, à défaut de réparations, la faculté de laisser les lieux.

2. Cependant, lorsqu'avant l'action, le locateur a offert de résilier le bail, l'action du locateur pour dommages et les frais sera renvoyée. *Bagg* v. *Duchesneau*, 2 S. 350.

— :— **7**. Le contrat en vertu duquel un propriétaire permet à une personne d'occuper un immeuble à charge d'exercer une surveillance sur cet immeuble, d'administrer les moulins qui s'y trouvent et de pensionner et loger ce propriétaire et sa famille de temps à autre, constitue un contrat innomé qui se rapproche plus du bail que de tout autre contrat et les règles du louage s'y appliquent. Dans ces circonstances, l'occupant a droit à un congé de trois mois avant de pouvoir être expulsé de cette propriété. *Brunet* v. *Berthiaume*, 2 S. 416.

— :— **8**. Bien que le locateur soit garant envers le locataire de tous les vices de la chose louée qui en empêchent ou diminuent l'usage, soit que le locateur les connaisse ou non, cela s'entend de la diminution du loyer ou de la résiliation du bail, mais le locateur ne doit des dommages au locataire que lorsqu'il connaissait le vice de la chose louée. *Juteau* v. *Magor*, 2 S. 428.

— :— **9**. Une personne qui pensionne chez le locataire d'une maison et qui a notifié le locateur de cette maison qu'elle était propriétaire de certains effets qui la garnissaient, peut faire distraire ces effets de la saisie-gagerie pratiquée par le locateur, ces effets étant censés n'être sur les lieux qu'en passant, aux termes de l'art. 1622 C. C. *Clarke* v. *State*, 2 S. 433.

— :— **10**. Premises leased for manufacturing purposes were damaged by fire. Subsequently the lessee visited the premises daily during two or three weeks while repairs were in progress, and the repairs were fully completed about a month after the fire. The lessee did not protest for resiliation of the lease until fourteen days after the fire.

Held :—That the lessee was not entitled to obtain the dissolution of the lease, more especially as the legal presumption stood against him that the fire was due to his fault or the carelessness of his watchman, who was proved to have been drunk at the time it occurred. *Pinsonneault* v. *Hood,* 2 S. 473.

— :— **11**. An action for rent and resiliation of lease, which is accompanied by a *saisie-gagerie,* cannot be dismissed on an exception to the form based solely on alleged irregularities in connection with the seizure. *Brewster* v. *Campbell,* 2 S. 484.

— :— **12**. Where the lessee is removing or has removed his effects from the leased premises, the lessor has a right to issue a *saisie-gagerie* to preserve his *gage,* whether any rent is actually due at the time or not. *Dufaux* v. *Morris,* 2 S. 500.

— :— **13**. Under a plea of general issue, to an action by a lessee to resiliate a lease on the ground that the lessor leased the premises underneath the part of the house leased to the plaintiff, for purposes of prostitution, the defendant may prove that the plaintiff herself leased some of her rooms to prostitutes ; and under these circumstances it was held the action could not be maintained. *Ménard dit Bonenfant & Bryson,* 1 R. 154.

— :— **14**. Lorsqu'un locateur a fait saisir-gager les meubles de son locataire pendant que ce dernier était dans sa maison, le nouveau locateur n'acquiert aucun privilège sur ces meubles au préjudice du saisissant, même si ce dernier ne l'a pas notifié ; en conséquence, un bref de saisie-gagerie par droit de suite est inutile et doit être cassé avec dépens. *Chaussée* v. *Christin,* 3 S. 40.

— :— **15**. Le droit accordé au locataire par l'article 1640 du code civil d'enlever avant l'expiration du bail les améliorations et additions qu'il a faites à l'immeuble par lui loué, peut être exercé, non seulement contre son locateur, mais même contre un tiers auquel ce locateur vend l'immeuble.

2. Ce droit peut être ainsi opposé à l'acquéreur sans avoir été enregistré.

3. Celui qui achète un immeuble sur lequel un locataire a construit une bâtisse, doit lui permettre d'enlever cette bâtisse, quand même le droit de ce faire ne lui aurait pas été réservé par l'acte de vente. *Frères des Ecoles Chrétiennes* v. *Hough*, 3 S. 471.

— :— **16**. Un locateur, sous un bail interdisant la sous-location sans son consentement exprès et par écrit, qui accepte des loyers d'un sous-locataire et remet à ce dernier des quittances portant qu'il a reçu de lui les loyers en question, donne par là un consentement par écrit à la sous-location. V. no. 22 *infra*. *Préfontaine* v. *Fortin*, 3 S. 518.

— :— **17**. 1. Where it is alleged that effects garnishing the premises leased have been removed therefrom by the lessee, such allegation is sufficient to show the lessor's right to have the effects so removed seized as subject to his privilege as lessor for the entire amount of the rental, even if it does not appear from the allegations that any rent was actually exigible at the time the action was instituted.

2. A declaration alleging that the use and occupation of the premises leased was reasonably worth a certain sum per month, without its being alleged that the plaintiff was owner, is not demurrable, especially where it appears from the other allegations of the declaration that the plaintiff was in a position to give, and did give defendant possession of the premises and that defendant occupied them with plaintiff's permission. *Inglis* v. *O'Connor*, 4 S. 88.

— :— **18**. Un locataire ne peut discuter ou mettre en question le titre de son locateur. *Patenaude* v. *Mallette*, 4 S. 344.

— :— **19**. 1. A lessee has no recourse in damages against his lessor for disturbance in his enjoyment of the leased premises by the acts of a third party, *e.g.*, the owner of the adjoining property, who is forced, by the expropriation of part of his property, to take down and reconstruct a building on his own land.

2. If repairs to the leased premises become necessary in consequence of such acts of the adjoining proprietor in demolishing and rebuilding, the lessee is bound to

put the lessor in default to make said repairs before he can claim damages from the lessor for delay in making the same. *Panneton* v. *Fraser,* 4 S. 355.

— :— **20**. Le locateur d'un édifice élevé renfermant des bureaux qui communiquent à la rue au moyen d'un escalier et d'un ascenseur, n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de ses locataires pour avoir, pendant quelques jours, arrêté le fonctionnement de cet ascenseur,—qui était devenu en mauvais état,—pour y substituer l'électricité comme force motrice à l'eau dont on se servait auparavant, si les travaux ont été exécutés avec toute diligence possible. *Cooke* v. *The Royal Insurance Co.,* 4 S. 396.

— :— **21**. Le bail en question contenait la clause suivante : " Should the lessee desire any alteration to be made to " the said premises, and should the lessor see fit to make " the same, the said lessee binds and obliges himself to " pay 10 p. c. per annum upon the total cost thereof, " quarterly with said rental."

Jugé :—Que sous cette clause il était à la discrétion du locateur de faire ou de ne point faire les changements aux lieux loués demandés par son locataire et que dans l'espèce, ce dernier ne pouvait le forcer d'établir une communication entre plusieurs magasins contigus que le locateur lui avait loués par ce bail. *Scroggie & Watson,* 2 R. 104.

— :— **22**. 1. Where the lease prohibits subletting, the acceptance of rent by the lessor from the sub-tenant and giving the latter receipts therefor in his own name, constitutes an acquiescence on the part of the lessor in the sub-lease, but does not discharge the original lessee from his obligations under the lease. V. no. 16 *supra.*

2. The conversion of the leased premises to an illegal and immoral use is a sufficient ground for the resiliation of the lease, *e.g.,* where the premises were converted into a *café chantant* which was frequented by immoral persons,—*cafés chantants* being prohibited by the city by-laws in force during the said lease. *Joseph* v. *St-Germain,* 5 S. 61.

— :— **23**. L'obligation d'entretenir la chose louée, que la loi

impose au bailleur, n'est que de la nature et non de l'essence du contrat de louage et, partant, la stipulation qui restreint et modifie cette obligation et en exonère le bailleur est valable. Et, une stipulation de cette nature n'est pas contredite par une autre clause du même bail astreignant le locataire à souffrir les grosses réparations au cas où le locateur voudrait les faire. *Deault* v. *Ledoux*, 5 S. 293.

— :— **24**. Bien qu'un locataire, qui loue une construction pour y exercer son industrie, ait le droit d'y installer les appareils en usage dans cette industrie, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même si la construction, qu'il savait être très-vieille, est devenue impropre pour les fins de son industrie, par suite des oscillations causées par les appareils qu'il avait imprudemment placés au premier étage de cette bâtisse, laquelle n'était pas assez forte pour les y supporter. *Mireau* v. *Allan*, 5 S. 433.

— :— **25**. Le propriétaire qui renonce à son privilège de locateur en considération du bail d'un piano, consenti à son locataire par un tiers, peut, à l'expiration du terme stipulé en ce bail, reprendre et exercer son privilège de locateur sur ce piano, et sa renonciation ne s'étendra pas à la continuation de ce bail ou à un nouveau bail du piano en question. *Shaw* v. *Messier*, 5 S. 468.

— :— **26**. 1. Movables belonging to a third party, placed with his consent in the premises leased, become subject to the lessor's privilege for rent for the whole period of the lease, and such privilege cannot be destroyed by the owner's giving, during the pendency of the lease, a notice to the lessor that the effects are not the property of the lessee.

2. A reply in these words :—" Your notice may perhaps avail for the future, but not for rent due up to date," cannot be construed as a waiver by the lessor of his rights upon such movables for rent for the unexpired portion of the term.

3. Where the lease has more than one year to run the fact that the lessor takes his *saisie-gagerie* for one year's rent only and limits the conclusions of his declaration to

that year, operates to restrict his privilege to that period upon the effects of third parties which may be on the premises. The lessor's privilege upon movables garnishing the leased premises is superior to that of the unpaid vendor of such movables. So, the latter, who is also lessor, cannot apply to the payment of his unpaid claim the proceeds of sale of such movables, to the detriment of a third party whose effects are also upon the premises leased and would, in case of non-payment of the rent, become liable therefor.

The lessor's consent to allow his debtor's effects to be sold by private auction rather than by a judicial sale, will not prejudice his claim upon the effects of third parties, also garnishing the premises, where it is not shown that the result was less favorable than would have been that of a judicial sale ; but the proceeds must be applied, as regards rank and privilege of claims, in the same manner as if distributed in court.

The privilege of the city of Quebec for personal and business taxes, which, by Q. 51-52 V., c. 78, s. 67, extends to " all the movables and effects of the debtor within the city limits," is not restricted by section 34 of the statute Q. 53 V., c. 68 (which assimilates such privilege to that of the landlord for rent), so as to make it apply only to effects upon the premises where the business is carried on. *Valière* v. *Carrier*, 6 S. 1.

:—**27**. Dans l'espèce, les parties étaient sous l'impression qu'un bail consenti par le demandeur au défendeur se continuait de lui-même pour cinq ans à compter du 1er mai 1893, tandis que cette continuation n'avait lieu que si le locataire en donnait un avis de trois mois au locateur, ce qu'il n'avait pas fait. Sous l'empire de cette erreur commune, le demandeur ne chercha pas un autre locataire et laissa même le défendeur sous-louer une partie de l'immeuble qu'il lui avait loué.

Jugé (confirmant le jugement de la cour supérieure, Mathieu, J.) :—Que du silence du demandeur avant l'expiration du bail, on ne pouvait inférer la tacite reconduction du bail consenti en faveur du défendeur. *Hickey* v. *Ewan*, 6 S. 29.

— :— **28**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Caron, J.) :—1. Le recours du locataire contre son locateur,—lorsque le propriétaire voisin a démoli le mur mitoyen pour y appuyer une construction nouvelle, et a par là rendu la maison louée inhabitable,—est en diminution de loyer ou en résiliation de bail, et non en dommages.

2. Lorsque le voisin abuse de son droit de démolir le mur mitoyen le locataire peut réclamer des dommages contre ce voisin et non contre le locateur, cet abus constituant une simple voie de fait.

3. Les mots " le locateur est obligé . . . . de " payer des dommages-intérêts suivant les circonstances," dans l'article 1618 C. C., s'entendent des dommages résultant d'un fait émanant du locateur et d'où serait né le conflit sur le droit de propriété entre lui et un tiers, et non des dommages qui sont uniquement occasionnés par ce tiers. *Russell* v. *Clay*, 6 S. 62.

— :— **29**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Tait, J.) :—Le privilège du locateur s'étendant aux effets des tiers qui sont sur les lieux louées avec leur consentement exprès ou implicite, la notification au locateur, par le propriétaire d'un objet garnissant la maison occupée par un locataire, que cet objet n'appartient pas au locataire, est sans effet si le privilège du locateur était déjà acquis quand cette notification a été donnée. Pour être effective, cette notification doit être donnée lors du transport de l'objet en question dans la maison louée, et si le locateur refuse de renoncer à son privilège le propriétaire de l'objet doit l'enlever s'il veut empêcher qu'il ne devienne le gage du locateur. *Claxton* v. *Glover*, 6 S. 227.

— :— **30**. Le locateur est garant non seulement des vices existant au moment du bail, mais aussi de ceux qui surviennent pendant la jouissance, et ce lors même qu'il n'aurait pas connu les défauts cachés des prémisses louées. Le propriétaire est tenu de procurer au locataire la jouissance d'un logement sain et salubre, et, s'il ne le fait pas, celui-ci a droit de résilier le bail et d'abandonner les premisses louées, pourvu qu'il ait informé le propriétaire des défauts et l'ait mis en demeure d'y remédier, et que le

propriétaire ait refusé ou négligé de réparer. Mais l'obligation de garantie ne s'étend pas au delà, et le propriétaire ne peut pas être tenu responsable des dommages soufferts par le locataire, par suite de défauts qu'il a ignorés lors du bail, qu'on ne lui a pas dénoncés depuis, et qu'on ne l'a pas mis en demeure de réparer. *Benson* v. *Vallière*, 6 S. 245.

— :— **31**. (Confirmant, Pagnuelo, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure, Tait, J.) :—Quand une maison, sans être inhabitable, est insalubre, le locataire ne peut pas demander la résiliation du bail, mais seulement que le locateur soit condamné à faire les réparations nécessaires pour rendre la maison salubre. *Bélanger* v. *De Montigny*, 6 S. 523.

— :— **32**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—Lorsqu'une maison est devenue inhabitable par suite d'un vice de construction,—dans l'espèce, parce qu'il n'y avait pas de connexion entre les éviers et l'égout de la rue,—et qu'après en avoir été averti, le bailleur néglige de faire les travaux nécessaires pour rendre cette maison habitable, le locataire peut abandonner les lieux loués et poursuivre le locateur en résiliation de bail et en dommages. *Thibault & Paré*, 3 R. 48.

— :— **33**. 1. While, under article 1614 of the Civil Code, the lessor is obliged to warrant the lessee against all defects and faults in the thing leased, which prevent or diminish its use, whether known to the lessor or not, the effect of the obligation of warranty imposed on the lessor by this article is not to render him responsible to the lessee for damages resulting from the existence of such defects where the same are unknown to the lessor, or where he is not by reason of his profession or trade bound to know their existence. In such case the recourse of the lessee is limited to a demand for resiliation of the lease, or for a diminution of rent proportionate to the diminution of the use of the premises leased, resulting from the existence of such defects.

2. A stipulation in the lease, that the lessee shall suffer such large repairs to be made to the premises as may be

deemed necessary, without demanding reduction of rent, only applies to repairs which may become necessary during the lease, and not to works necessary for the remedying of defects actually existing in the leased premises at the date of the commencement of the lease, and against which the lessor was bound to warrant the lessee. *Masson* v. *Masson*, 7 S. 5.

— :— **34**. Le demandeur, locateur du défendeur, avait fait saisir, par voie de saisie-gagerie, certains effets mobiliers garnissant les lieux loués. Les opposants demandèrent la distraction de ces effets pour les avoir achetés à une vente judiciaire intervenue sur poursuite entre le demandeur et le défendeur. Le demandeur répliqua que les opposants n'avaient jamais enlevé les effets achetés par eux et que ces effets étaient devenus sujets à son privilège comme locateur. Le loyer réclamé était échu antérieurement à la vente judiciaire.

JUGÉ :—Que par la vente de ces effets, le privilège du locateur pour tout le loyer échu lors de la vente, s'était converti en un privilège sur les deniers produits par la vente, et que le locateur ne pouvait plus exercer son privilège sur ces effets pour le loyer alors échu. *Vineberg* v. *Barton, & Baskerville*, 7 S. 448.

— :— **35**. An agreement in the following terms : "I hereby "authorize M. P. to have a lease drawn up for me of "house No. 7 Mount St. Mary Avenue, at a rental of $20 "per month, no taxes, from 1st May, 1894, to 1st of "May, 1895," is a complete contract of lease,—the formal lease to be drawn up and signed later being merely intended to furnish evidence of the contract. *Phelan* v. *Turner*, 7 S. 487.

— :— **36**. L'intimé avait loué un immeuble de l'appelant pour une année et trois mois à partir du 1er février 1891, à raison d'un loyer de $1,100 par année. Il était stipulé que l'intimé aurait le droit de continuer son occupation pour une période de cinq ans à compter de l'expiration du bail, au prix de $1,200 par année, en donnant au bailleur un avis de six mois de son intention de le faire. L'intimé ne donna aucun avis, mais continua son occupa-

tion des prémisses en payant le loyer de $1,200 stipulé pour la continuation du bail.

JUGÉ (confirmant, Bossé et Hall, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour supérieure) :—Qu'en l'absence de l'avis de six mois, le bail ne s'était continué que pour une année à la fois, par tacite reconduction, le loyer payé n'étant censé être que la valeur de l'occupation de l'immeuble. *Joseph & Chouillou*, 8 S. 1 ; 5 R. 259.

— :— **37**. The lessor of a building is responsible for damages caused to a member of the lessee's family by a defect in a staircase constructed by a previous tenant. *Tremblay* v. *Gratton*, 8 S. 22.

— :— **38**. The tenant or sub-tenant of a building has a recourse against a contractor, for the damage caused to him by the latter through his negligent execution of works for the lessor or proprietor. *Migneron* v. *Brunet*, 8 S. 120.

— :— **39**. Lorsqu'il y arrive un incendie dans des lieux loués et que le locataire ne repousse pas la présomption de faute qui pèse sur lui aux termes de l'art. 1629 du code civil, et que, de plus, il enlève tous les meubles qui n'ont pas été consumés par le feu et refuse de transporter au locateur l'indemnité due par la compagnie d'assurance pour les effets brûlés, il y a fraude et recel suffisant pour justifier le locateur à saisir avant jugement le montant de l'assurance. *Perrault* v. *Tite*, 8 S. 399.

— :— Mais jugé en révision, infirmant sur ce point le jugement de la cour supérieure :—Le fait d'un locataire d'enlever, à la connaissance du locateur, ses meubles des lieux loués, qui ont été rendus inhabitables à la suite d'un incendie, et d'envoyer ces meubles chez un encanteur pour être vendus vu leur détérioration, et d'envoyer un piano chez un fabricant pour être réparé, ne constitue pas un recel pouvant justifier la saisie-arrêt avant jugement. *Perrault* v. *Tite*, 9 S. 260.

— :— **40**. Le bailleur n'a pas un privilège sur le montant dû par une compagnie d'assurance comme indemnité pour la destruction par le feu des meubles garnissant les lieux loués, ce montant n'étant pas une valeur représentative de ces meubles, mais une simple créance résultant du

contrat d'assurance et formant la contre-valeur aléatoire de la prime payée par l'assuré. *Voscelles* v. *Laurier*, 8 S. 404.

— :— **41**. The word "owner," in article 1608 of the Civil Code, means the person who has the right to the use of the property. Therefore a person who has the use of the property under a transfer from the proprietor, has a right to take proceedings in ejectment and for the recovery of the value of use and occupation, even against the proprietor himself, where the latter, after the transfer above mentioned, has occupied part of the property included in such transfer (reversed in appeal). *Letang* v. *Donoghue*, 8 S. 496.

— :— In appeal, the court finding the facts as follows :—D. having obtained a loan from L., transferred to him all the rents and revenues of certain real estate until the loan should be fully paid. L. then appointed D. his attorney for the administration of the property. D. having occupied part of the premises himself, L. instituted an action of *saisie-gagerie* and in ejectment, on the ground that D. was a tenant by sufferance.

HELD (affirming the judgment of the Court of Review, which reversed the judgment of the Superior Court, Archibald, J., 8 C. S. 496), that the relation of landlord and tenant did not exist between the parties, and that the action of *saisie-gagerie* and in ejectment was unfounded. Blanchet, J., *diss*. *Létang & Donoghue*, 6 R. 160.

— :— **42**. The lessor loses his right to seize by process of *saisie-gagerie* the things which are subject to his privilege, after the expiration of eight days from their removal from the premises, even if the things have been fraudulently given in pledge by the lessee. *Cuddy* v. *Kamm*, 9 S. 32.

— :— **43**. A tenant is not obliged to enter into possession of the premises leased by him when there has been a person therein suffering from an infectious disease, such as typhoid fever, and the lessor has refused or neglected to have the premises properly disinfected. Under such circumstances the tenant is not obliged to bring an action for the rescission of the lease ; he may simply refuse to

take possession or to pay the rent until the premises are rendered fit for occupation. The fact that the tenant endeavored to sublet to the out-going tenants, will not be considered a waiver of his right to have the premises put in habitable condition. *Laurier* v. *Turcotte,* 9 S. 86.

— :— **44**. Le locateur peut exercer son privilège sur tous les meubles indistinctement qui garnissent les lieux loués ; partant le propriétaire d'un piano saisi par le locateur, ne peut contester cette saisie en alléguant son droit de propriété et le fait que le locateur aurait d'autres meubles, et conclure à ce que le locateur soit tenu de faire vendre d'abord ces meubles et que le piano ne soit vendu que pour la balance qui resterait due. *Langhoff* v. *Boyer,* 9 S. 216.

— :— **45**. Where the lease is in writing the lessee is bound to put the lessor in default, by a notification in writing, before he can claim damages suffered by him as a tenant, *e.g.,* by reason of the conversion of the adjoining premises (which were the property of the same lessor) into a house of ill-fame by the tenant thereof. The lessee in such case, however, is entitled to have the lease resiliated. *Fitzpatrick* v. *Darling,* 9 S. 247.

— :— **46**. The plaintiff leased premises to the defendants for a term of six years, but the latter made default to pay the rent. During the first year, the plaintiff brought an action to resiliate the lease, on the ground of non-payment of rent, and prayed judgment for the rent and taxes due, and for a further sum of $1,350, representing the rent and taxes for the second year, as damages for resiliation. The defendants confessed judgment for the rent due and to become due up to the end of the first year.

HELD :—That the confession of judgment was sufficient, it being proved that the premises were garnished sufficiently to secure the rent for the second year, and that the lessor who makes option to resiliate is not entitled to regain possession of the premises and at the same time claim the rent for the unexpired term by way of damages. *Joseph* v. *Penfold,* 10 S. 152.

— :— **47**. 1. Where the lessee has made a judicial abandon-

ment of his effects, and the same are in the possession of a curator who, in his capacity as such curator, is charged to realize them for the benefit of the creditors generally, the lessor has no right to cause the same to be seized by a writ of *saisie-gagerie.* His recourse, if prejudiced by the delay of the curator to bring the effects to sale, is by petition to the court or judge for the immediate sale of the effects subject to his privilege as lessor.

2. The defendant, as well as the curator, has sufficient interest to contest a *saisie-gagerie* issued under the circumstances above stated. *Forsyth* v. *Beaupré,* 10 S. 311.

— :— **48**. The lessor, who has been duly put *en demeure* to remedy the evil, is responsible for damages suffered by the lessee in consequence of the premises leased being infested with bed bugs to such an extent as to cause grave inconvenience and to render it impossible for the lessee to carry on therein her business as a boarding house keeper. *Snodgrass* v. *Newman,* 10 S. 433.

— :— **49**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :—Sous la disposition de l'art. 1629 du code civil, il n'est pas nécessaire que le locataire démontre la cause de l'incendie ; il suffit qu'il fasse voir que cet incendie n'est pas le résultat de sa faute. Ainsi, le locataire d'un établissement industriel tenu avec tout le soin possible, mais qui a été détruit par un incendie dont il n'est pas possible d'indiquer l'origine,—repousse suffisamment la présomption de cet article s'il démontre que l'incendie n'a pas été causé par sa faute, ni par celle de ses employés qui ont eu accès à l'endroit où le feu a éclaté. (Confirmé par la cour suprême.) *Labbé & Murphy,* 5 R. 88.

— :— **50**. 1. Lorsque par un bail consenti par des copropriétaires par indivis, les locateurs sont constitués créanciers solidaires du locataire, l'un de ces locateurs a le droit d'exiger en son nom seul l'exécution de ce bail.

2. Le propriétaire par indivis peut demander en son nom seul la résiliation du bail qu'il a consenti conjointement avec ses copropriétaires, lorsqu'il y a eu sous-location par le locataire en contravention d'une défense de sous-louer sans la permission par écrit des locateurs. *Bagg* v. *Wiseman,* 12 S. 12.

— :— **51.** The lessor does not lose his privilege on a piano in the leased premises, because of his knowledge that the article is not the property of the lessee, but is merely leased by him. *Willis* v. *Navert,* 12 S. 280.

— :— **52.** L'opposant avait prêté au défendeur, qui en avait la possession depuis au delà de deux mois, un piano, son tapis et son tabouret, lesquels effets il avait déposés chez le défendeur dans l'espoir de les lui vendre.

JUGÉ :—Que ces effets ne se trouvant pas sur les lieux en passant ou accidentellement, étaient sujets au privilège du locateur du défendeur. *McKercher* v. *Gervais,* 12 S. 336.

— :— **53.** The outgoing tenant of a house is entitled to three days, after the expiry of his lease, to remove his effects from the premises, during which time the incoming tenant has no right to take possession by force of any part of the premises, or to move or interfere with any of the effects of the outgoing tenant. *Béliveau* v. *Burel,* 12 S. 368.

— :— **54.** 1. Where the walls of the leased premises, in consequence of some unascertained defect of construction, are subject to sweating and dampness, the lessee is entitled to obtain the resiliation of the lease. But where the defect was unknown to the lessor and he is not by law presumed to have known of it, the lessee is not entitled to claim damages suffered by reason thereof.

2. Where the lease expressly exempts the lessor from the obligation of making any repairs not specified therein, he is not responsible in damages for failure to make any repairs other than those mentioned in the lease. *Maillet* v. *Roy,* 12 S. 375.

— :— **55.** Lorsqu'avec le consentement du bailleur, un nouveau locataire est substitué à son ancien locataire, et que ce nouveau locataire, à la connaissance et avec l'acquiescement du bailleur, achète les effets de l'ancien locataire qui garnissent les lieux loués, le bailleur, après l'expiration de huit jours à compter de la prise de possession du nouveau locataire, perd tout privilège sur ces effets pour les arrérages de loyer dus par l'ancien locataire, et ce, bien

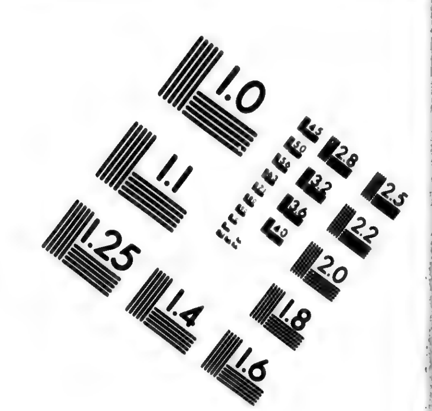
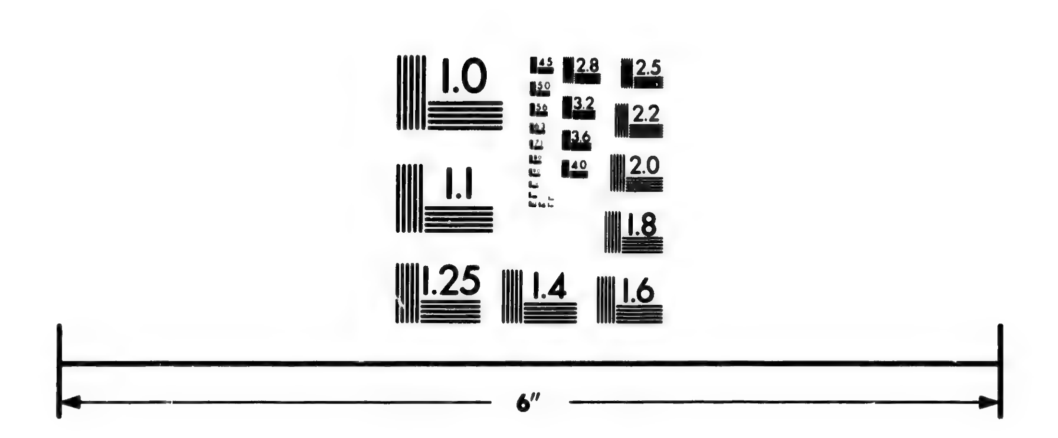


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





que les effets en question n'aient jamais été déplacés, le nouveau locataire se trouvant dans la position d'une tierce partie de bonne foi. *La Banque du Peuple* v. *Marquis*, 12 S. 378.

— :— **56**. 1. L'enlèvement frauduleux de meubles soumis au droit de gage du locateur ne prive pas ce dernier de son recours par voie de saisie-gagerie par droit de suite, sauf les droits que de nouveaux locateurs ou des tiers peuvent acquérir si la saisie est pratiquée plus de huit jours après l'enlèvement de tels meubles.

2 Celui qui a enlevé frauduleusement des meubles soumis au privilège du locateur, ne peut invoquer le bénéfice du délai de huit jours et alléguer que la saisie-gagerie a été pratiquée tardivement.

3. La saisie-gagerie par droit de suite peut être faite entre les mains du locataire d'un établissement (dans l'espèce, un ent[illegible]), lorsque ce locataire jouit quant aux tiers des priv[illegible] du propriétaire. *Hart* v. *Lachapelle*, 12 S. 428.

— :— **57**. The privileged right of the lessor upon the movable effects in the premises leased, does not extend to an article (*e.g.*, a piano) brought there by a person boarding with the tenant, and who owes nothing to the tenant for board, where the lessor had notice before the piano was placed on the premises that it was not the property of the lessee but that of the boarder.

The removal of an article belonging to a third person, but which, under the above mentioned circumstances, was not subject to the lessor's privilege, will not serve as justification for a seizure of the lessee's effects—more especially where sufficient effects are left to secure the rent due and for the current term. *Foisy* v. *Houghton*, 12 S. 521.

— :— **58**. Lorsque un tiers enlève des meubles qui garnissaient une maison louée, et qu'il refuse d'indiquer ces meubles à l'huissier porteur d'un bref de saisie-gagerie par droit de suite, rendant ainsi impossible leur saisie réelle, le locateur peut, au moyen d'un bref de saisie-arrêt entre les mains de ce tiers, exercer son privilège sur ces meubles

et les faire mettre sous la main de la justice pour qu'ils soient vendus au désir de la loi. *Macdonald* v. *Meloche & Wilder*, 11 S. 318.

— :— **59**. Le locataire qui n'a pas fait enregistrer son bail ne peut, pour ce qui reste à courir du terme du bail, se pourvoir par opposition afin de conserver sur les deniers produits par la vente par décret de l'immeuble loué, cette vente ayant l'effet de mettre fin au bail et l'adjudicataire ayant le droit de réclamer la possession de l'immeuble. *Phaneuf* v. *Smith & Lord*, 11 S. 400.

— :— **60**. Le locateur peut, même en cour de révision, en faisant voir que les meubles qu'il a fait saisir par voie de saisie-gagerie dans l'instance—laquelle saisie avait été déclarée bonne et valable par la cour supérieure—ont été vendus par le gardien à cette saisie, faire enjoindre à ce gardien, sans préjudice de ses autres recours contre lui, de consigner au greffe les deniers provenant de la vente des meubles saisis. *Leduc* v. *Finnie & Kearns*, 11 S. 401.

— :— **61**. 1. Where the lessor of immovable property institutes an action for rent due and for the resiliation of the lease, and the lessee does not plead, the latter is not entitled to consider that this constitutes a cancellation of the lease by mutual consent, and the lessor may desist before judgment from the demand for resiliation.

2. Where a lease which stipulated that the lessee should make all necessary repairs, and that the lessor should be obliged to make no repairs whatever, is continued from year to year by tacit renewal, the lessee has no right to demand the resiliation of the lease on the ground of the premises being uninhabitable, without first putting the lessor *en demeure* to make repairs—more especially where it appears that on the occasion of the last tacit renewal the premises were in the same condition as they were at the date of the institution of the action. *Leduc* v. *Finnie, et Finnie* v. *Leduc*, 11 S. 490.

— :— **62**. The appellant leased to respondents a machine which he guaranteed would "properly fiberize and screen from 8 to 10 tons of No. 3 crude asbestos per day of 10 hours." The machine was set up in respondents' premises by men furnished by appellant.

Held, in an action of damages by respondents against appellant for breach of contract, that under the terms of the clause of warranty, even without proof that there was any defect in the construction of the machine, the respondents were entitled to recover, on evidence that the machine did not do, and was not capable of doing, the amount of work which it was guaranteed to do. *Costigan & Johnson,* 6 R. 308.

— :— **63**. The lessor, defendant, in removing snow from the roof of a building, broke in the roof of a shed leased to the plaintiff, and his goods therein were damaged. The plaintiff was also lessee from defendant of a store in the lower part of the building from which the snow was cleared. In an action by the lessee for damage to goods in the shed :

Held :—A printed clause in plaintiff's lease, binding him to remove snow and ice from the roof of the leased premises, could not be interpreted as requiring him to remove snow from the roof of the building of which he occupied only the lower storey, and defendant had so construed the lease by undertaking the removal of the snow from the roof of said building. *Gagné & Vallée,* 13 S. 112.

— :— **64**. Le demandeur avait loué de la défenderesse un magasin pour y exercer son métier de lithographe, après l'avoir fait examiner pour s'assurer s'il pouvait supporter la pesanteur d'une machine à lithographier qu'il se proposait d'y installer à la connaissance de la défenderesse. Le plancher du magasin fut cependant trop faible pour supporter le poids de cette machine, et du reste l'une des poutres qui le soutenait ayant cédé par suite d'un vice caché ignoré des parties, le demandeur fut obligé d'enlever sa machine à lithographier.

Jugé :—Que la garantie de droit que l'article 1614 du code civil impose au locateur donnait droit au demandeur d'obtenir la résiliation du bail, mais la défenderesse ayant ignoré le vice dont les lieux étaient atteints, et n'ayant pas garanti qu'ils étaient suffisants pour l'exercice du métier de lithographe, le demandeur était mal

fondé en ses conclusions à des dommages-intérêts. *Stanton* v. *Donnelly,* 13 S. 306.

— :— **65**. Where there is a clause in the lease prohibiting subletting, a sub-tenant, in order to be entitled to the exemption of his effects from the lessor's privilege, must establish not only that he is not indebted to the principal tenant but also that the lessor assented to the sublease. *Archibald* v. *Archambault,* 13 S. 342.

— :— **66**. (Infirmant le jugement de Loranger, J.) :—Le locateur n'est pas responsable d'un accident arrivé au locataire par suite de vices et défauts de la chose louée, qui ne sont pas des vices de construction, et qui sont survenus depuis que le locataire a été mis en possession, sans que le locateur en ait eu connaissance et avant qu'il ait été mis en demeure de les réparer. *Schimanski* v. *Higgins,* 13 S. 348.

— :— **67**. (Modifiant le jugement de Plamondon, J.) :—1. Dans les circonstances, le demandeur avait droit contre les défendeurs à la résiliation du bail, le vice caché étant antérieur au bail et ne constituant pas, pour cette raison, un trouble apporté à la jouissance du locataire par un tiers par simple voie de fait (art. 1616 C. C.), mais qu'il n'avait pas le droit de réclamer des dommages des défendeurs, ne les ayant pas régulièrement mis en demeure de réparer les lieux loués, qui n'étaient pas inhabitables, avant de les abandonner.

2. Les plaintes faites par le locataire au locateur, dans des conversations verbales, ne suffisent pas pour mettre ce dernier en demeure de réparer les lieux loués, lorsque le bail est par écrit. *Rae* v. *Phelan,* 13 S. 491.

— :— **68**. The landlord's privilege of *saisie-gagerie par droit de suite* against the tenant does not exist where the latter has not removed any effects garnishing the leased premises, but is only contemplating such removal. *Chassé* v. *Desmarteau,* 14 S. 65.

— :— **69**. The plaintiffs leased their rope factory to the defendant for a period of twenty-one years. In answer to an action for rent due under the lease, the defendant pleaded that the lease was passed in order to create a monopoly in the cordage, rope and twine business, and that the consideration being illegal, the lease was null.

HELD :—The plaintiffs not being parties to the proposed monopoly, but being merely in the position of lessors leasing their factory in good faith, and selling the good will of their business, their rights under the lease were not affected by the lessee's intentions. *Bannerman* v. *The Consumers Cordage Co.*, 14 S. 75.

— :— **70**. The lease of a house, when no time is specified for its duration, is presumed to be by the month when the rent is at so much a month (Art. 1642 C. C.), and in the present case this presumption of law had not been rebutted by proof of a positive, universal and acknowledged usage to the contrary. *Corbeil* v. *Marleau*, 14 S. 201.

— :— **71**. Un locataire ne peut délaisser les prémisses louées, si ce n'est dans le cas d'urgence, et, de plus, doit en même temps, demander la résiliation du bail. *Cantin* v. *Belleau*, 14 S. 287.

— :— **72**. 1. Where a lease contains stipulations to the effect that the lessee shall deliver the premises at the expiration of the lease in as good order as they were in at the commencement of the lease, reasonable wear and tear and accidents by fire excepted, and shall pay extra premium of insurance exacted by insurance company in consequence of the work carried on by the lessee, the effect is to do away with the presumption, which would otherwise exist by law in favor of the lessor, that the fire which occurred in the leased premises was due to the fault of the lessee, or of persons for whom he was responsible, and it is for the lessor to prove fault before he can recover damages.

2. Damage by fire so inconsiderable in extent that repairs may be made in three or four days does not justify the lessee in abandoning the premises. His remedy is to put the lessor in default to make the necessary repairs, and then, if the repairs be not made, to ask for the cancellation of the lease.

3. The lessor is not entitled to seize in recaption merchandise bought from the lessee in good faith, even though said merchandise constitute an entire stock and be sold *en bloc*. Art. 1623, C. C. *Ligget* v. *Viau*, 14 S. 396.

— :— **73**. Where the lessee vacated the premises during the term of the lease, and informed the lessor of the fact, but added that precautions had been taken by him to have the water turned off and the gas meter removed, and the lessor, relying on this notice, did not take any steps to protect the premises, and great damage occurred from frozen water pipes,—that the lessee, having misled the lessor, was responsible for such damage. (Affirmed in review, Archibald, J., *diss.*, 31st March, 1899.) *Burland* v. *Munyon's Homeopathic Home Remedy Co.*, 14 S. 411.

— :— **74**. Where the lessee during nearly three years paid rent at the rate of $29 per month, and accepted receipts for the money paid as said rental, such receipts, as well as the admissions of defendant, constituted a commencement of proof in writing to contradict the terms of the authentic lease by which the rent was declared to be $15 per month, and the evidence of the lessor was sufficient to complete the proof. (Confirmed in review, 31st October, 1898.) *Beauchamp* v. *Beauchamp*, 14 S. 427.

— :— **75**. La convention dans un bail de meubles, que, sur défaut de paiement du loyer, il serait loisible au locateur de les enlever sans procédures judiciaires, n'autorise pas celui-ci, lorsqu'il y a objection de la part du locataire, à se faire justice à lui-même et à enlever les meubles loués de force, mais, dans ce cas, il est tenu de se soumettre aux formalités ordinaires de la revendication en justice. *Gagnon* v. *Viau*, 14 S. 429.

— :— **76**. (Infirmant le jugement de Gill, J.) :—Le locataire, toujours obligé de jouir de la chose louée en bon père de famille, est cependant, dans le cas d'incendie, soumis à une règle plus rigoureuse, puisqu'il y a contre lui, dans ce cas, présomption de faute, c'est-à-dire il est présumé n'avoir pas joui en bon père de famille et avoir été la cause de l'incendie, et il ne peut faire tomber cette présomption qu'en faisant voir que l'incendie, quelle qu'en soit la cause et que cette cause soit connue ou non, n'est pas le résultat de sa faute. (*Labbé & Murphy*, R. J. Q., 5 B. R., p. 88 et 27 S. C. R., p. 126, *suivi.*) *Lindsay & Klock*, 7 R. 9.

— :— V. COURONNE ; EXPROPRIATION ; FAILLITE ; MARI ET FEMME ; PREUVE ; PROCÉDURE—ASSIGNATION ; PROCÉDURE—SAISIE-ARRÊT ; PROCÉDURE — SAISIE-GAGERIE ; VENTE.

Louage de services :—**1**. Where an employee quits his employment, and after an illness of several months resumes his former employment, it will be presumed, in the absence of evidence of a new agreement, that he returned at the salary he was getting at the time he left. *Platt* v. *Drysdale*, 2 S. 282.

— :— **2**. The plaintiff undertook to paint statues for the defendant at a fixed price for each statue, the defendant furnishing the unpainted statues. A number of the statues, after they had been painted, were destroyed by a fire which occurred in defendant's premises, before the statues had been accepted by him and before he had been put in default to receive them.

HELD :—That the plaintiff was not entitled to recover from the defendant the price stipulated for the painting. *Rozetsky* v. *Beullac*, 2 S. 482.

— :— **3**. Where an employee who is engaged for a definite term, is dismissed without sufficient grounds before the expiration of his engagement, and it is shown that he was unable to procure work at his trade elsewhere, he is entitled by way of damages to his wages from the date of dismissal until the end of the period for which he was hired. *Montreal Watch Case Co. & Bonneau*, 1 R. 433.

— :— **4**. Where a servant, without provocation, insults her master, and being ordered to leave the house for persisting,

after rebuke, in such insults, refuses to do so, with renewed insolence, the master may compel obedience to his order, using sufficient force for the purpose, and no more. *Thibault* v. *Fraser*, 3 S. 330.

— :— **5**. Le demandeur avait été nommé par la compagnie défenderesse médecin examinateur alterne pour l'examen de personnes de langue française. Sa commission portait qu'il était nommé durant bon plaisir sous les règlements de la compagnie, lesquels se lisaient comme suit :— " Examiners are commissioned to hold office during the " pleasure of the Society's medical directors for the time " being. After appointment, they are not removed ex- " cept for cause, but they may be subject to retirement " after attainment of the age of sixty-five years." La compagnie avait pendant deux ans confié au demandeur tous les examens de personnes parlant la langue française ; au bout de ce temps, ella cessa de l'employer, lui demanda sa démission et sur son refus, lui nomma un conjoint à qui elle confia tous les examens qu'elle donnait auparavant au demandeur.

Jugé :—Que dans ces circonstances, le demandeur était bien fondé à se pourvoir contre la défenderesse à raison de son refus d'exécuter loyalement l'arrangement intervenu entre eux conformément à l'interprétation qu'elle avait elle-même donnée à ce contrat, et à réclamer d'elle le montant qu'elle avait payé à l'examinateur conjoint pour les examens qu'elle aurait dû confier au demandeur. *Laberge* v. *Equitable Life Assce. Socy. of U. S.*, 3 S. 334.

But, in appeal :—The respondent was appointed an " alternate medical examiner" of the company appellant, for the city of Montreal, the terms of the appointment being as follows :—" This commission entitles the holder to the privilege of such of the medical examinations as may be assigned to him by the chief medical examiner, or of examinations during the absence, etc., of the chief examiner." Without disturbing the respondent in his position as alternate examiner, another alternate medical examiner was subsequently appointed with the result that the respondent ceased to obtain any medical exami-

nations, the agents of the company being, however, at liberty to refer examinations to him if they pleased. In an action by respondent for the recovery of damages from the company for breach of agreement and loss of patronage :

HELD (reversing the judgment of Jetté, J.) :—As the appointment of respondent as "alternate medical examiner" was expressly limited to such examinations as the chief medical examiner might assign to him, and as it had not been proved that this contract was varied by the verbal agreement alleged by respondent, or by the rules and regulations of the company, he had no claim to damages. *Equitable Life Assurance Society & Laberge*, 3 R. 513.

— :— 6. Article 1690, C. C., which requires an authorisation in writing to establish a claim arising from any change in plan or increase in labor and materials, applies only between the proprietor and his architect or contractor, and not between a contractor and his sub-contractor. *Robert* v. *Chartrand*, 3 S. 339.

— :— 7. An employee, hired for one year to do special work, who is thrown out of employment before the end of the term by reason of the employer's inability to continue furnishing such work, but refuses to accept a guaranteed offer of similar work at like wages elsewhere, accompanied by tender of any extra expense caused by the change, cannot, after such refusal, continue to claim wages under the contract. *Plamondon* v. *Richardson*, 4 S. 26.

— :— 8. The plaintiff, who had been in defendant's employment for several years as a traveller, at an annual salary and commission, took a trip to England with his employer's permission. He carried no samples with him and effected no sales while absent. He also paid his own expenses, which were allowed him when he travelled on his employer's business. After his return he claimed salary for the six weeks during which he was absent.

HELD :—It was for the plaintiff to prove that he was entitled to his usual salary during an absence of such length, and such proof not being made, the action was dismissed. *Dwyer* v. *Barrington*, 4 S. 138.

—:— **9**. Dans une défense à une action pour renvoi de service, il ne suffit pas de dire que ce renvoi a été motivé par la négligence grossière et coupable du demandeur dans l'administration de sa charge et particulièrement en rapport avec les recettes et les dépenses d'argent, ainsi que le fait voir une audition des livres du défendeur depuis la cessation des services du demandeur, mais la défense doit au moins alléguer que cette audition a été consignée par écrit et en offrir le rapport, ou expliquer en quoi consistent les actes de négligence grossière et coupables portés à la charge du demandeur. *Senécal* v. *The Montreal Turnpike Trust*, 4 S. 161.

—:— **10**. Un contrat pour la construction d'un édifice qui stipule que les travaux seront faits suivant " les plans et " devis . . . et aussi en conformité avec telle description et détails qui pourront être soumis aux entrepreneurs par l'architecte au cours des ouvrages," constitue un véritable forfait et tombe sous l'opération de l'article 1690 du code civil. *Barsalou* v. *Mainville*, 4 S. 346.

—:— **11**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure) :—Le constructeur ne peut se défendre contre l'action dirigée contre lui par le propriétaire d'un édifice construit contrairement aux règles de l'art, en alléguant que les vices de construction de l'édifice en question provenaient de défauts du plan de l'architecte, sur lequel plan l'édifice avait été construit, le constructeur et l'architecte étant responsables de ces vices de construction conjointement et solidairement. *The Royal Electric Co.* v. *Wand*, 6 S. 398.

—:— **12**. Le demandeur avait été renvoyé par la compagnie défenderesse pour avoir refusé, à la demande du gérant, de certifier, après un incendie, qu'une assurance avait été transportée d'un endroit à un autre, alors que de fait aucun transport n'avait été fait, et pour avoir donné à la compagnie avis de ces faits.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J.) :—Que ce renvoi était injustifiable et que le demandeur, qui avait éprouvé des dommages par suite de son renvoi, était bien fondé à réclamer, à titre d'in-

[illegible] *Clement v. The Phenix Insurance Co. of Hartford*, 8 S. 509.

13. Where a builder is under a contractual obligation to erect a brick wall on a substructure of stone built by another contractor, and he seeks to be relieved from his obligation on the ground that the stone foundation is defective and insufficient, the burden of proof is on him to establish the insufficiency of the foundation wall. [illegible] 1 R. 10.

14. The defendant, after notifying plaintiff of his intention (to which no answer making objection was received), quitted plaintiff's service, before the termination of the period of his engagement. There was no evidence of malice or intent to injure on the part of defendant, or that the plaintiff had suffered any damage by reason of defendant's breach of contract.

Held: That the plaintiff was without interest to complain of the violation of the contract, and his action of damages was dismissed. *Pierce v. Rochon*, 8 S. 21[illegible].

15. By the terms of a contract between plaintiff and defendant, the former was to be paid by the latter a specified rate per day for his services until a certain experiment should be completed, and a declaration of option (as to the purchase of a patent right) should be made by defendant, which option could only be exercised within fifteen days after the completion of the experiment. The experiment was completed, but the defendant allowed the time for declaration of option to expire.

Held: That plaintiff's right to payment for services ceased when defendant by his default had forfeited the right to exercise his option. *Olivier v. Beault*, 8 S. 406.

16. An agreement by which the person employed leaves to his employer the right of valuing the services to be rendered and of fixing the remuneration therefor is legal and valid. *Ramsay v. McIntyre*, 9 S. 25.

17. A builder who has been condemned in damages by reason of defects in the construction of his works, has no claim in warranty against the architect where it appears that there were serious deviations from the specifications

furnished by the architect, and that these deviations were the chief cause of the weakness of the construction. If a builder or contractor does not fully understand from the specifications what is required for the proper construction of the work according to the rules of art, it is his duty to consult the architect and follow his instructions in relation thereto. *Royal Electric Co. v. Wand*, 9 S. 11.

18. 1. *Quand un locataire d'ouvrage s'oblige à fournir au locateur l'outil nécessaire à l'ouvrage entrepris, e. g. un grelin pour touage, cet outil doit être bon pendant tout le temps que dure l'ouvrage ; si donc il est brisé au cours de l'exécution du contrat, sans faute du locateur, le locataire doit le remplacer.*

2. *Lorsqu'un service de touage est forcément interrompu par des accidents de force majeure, comme le mauvais temps et le bris du grelin, le propriétaire du vaisseau toué doit mettre celui du bateau touant en demeure de continuer le touage, et lui donner le temps de reprendre le service quand l'obstacle de la force majeure aurait cessé, avant de le faire faire par d'autres. Autrement il reste responsable du prix des services ou de l'entreprise comme si elle avait été exécutée en entier, moins cependant les dépenses prévues et non faites, et moins aussi le montant des bénéfices qu'a pu retirer le locateur en faisant d'autres services de touage dans l'intervalle.*

3. *Sous de telles circonstances, la preuve que c'est par la faute du locataire que l'ouvrage est resté inachevé incombe au locateur poursuivant pour le montant du touage.* *Jewell v. Connolly*, 11 S. 265.

19. *The words " Your salary has been fixed at $1,800 per annum, and will take effect from 1st May prox.," do not constitute a hiring for one year, unless the nature of the work to be performed requires such an interpretation.*

2. *A person cannot claim both salary and extra pay for special work done during the time he was not occupied on the contracted works.* ***McGreevy v. Quebec Harbour Commissioners***, 11 S. 155.

En appel : — *En décembre 1886, l'ingénieur en charge*

des travaux des intimés étant décédé, ils firent des changements dans le bureau des ingénieurs. L'ingénieur en chef recommanda la nomination de l'appelant comme assistant ingénieur pour les travaux du mur de traverse (*cross-wall*), et ceux s'y rapportant, avec un salaire de $1800 par année. Cette recommandation fut acceptée par les intimés en vertu d'une résolution en date du 26 mars 1887, nommant l'appelant assistant ingénieur à raison de $1800 par année à partir du 1er mai alors prochain.

Dans le printemps de 1890, les travaux des intimés étant à peu près terminés, l'appelant reçut, le 30 avril de la même année, un avis qu'après le 1er août suivant, ses services ne seraient plus requis et qu'il pourrait jusque là retirer son salaire et s'en aller quand il le voudrait. L'appelant adressa, le 12 juillet 1890, une lettre aux intimés leur demandant de le garder à leur emploi jusqu'au 1er novembre alors prochain.

JUGÉ (confirmant Andrews, J.) :—1. Que le contrat intervenu entre les parties n'est pas d'une nature commerciale et que, partant, l'appelant (demandeur en première instance) ne pouvait pas être entendu comme son propre témoin.

(Réformant Andrews, J.) :—2. Que dans l'espèce, l'engagement de l'appelant a été fait pour une année, avec une répartition nouvelle des ouvrages et une augmentation de traitement proportionnelle aux devoirs additionnels qui lui furent assignés ; que l'appelant avait droit à un avis de trois mois au cas où les intimés jugeraient à propos de réduire le personnel de leurs ingénieurs, chose qu'ils n'ont pas faite, et, en conséquence il a droit à son salaire pour la proportion de l'année qui restait à courir jusqu'au 1er mai 1891.

3. Que la lettre de l'appelant du 12 juillet 1890, demandant aux intimés de lui donner de l'emploi jusqu'au 1er novembre suivant, n'était pas une renonciation aux droits que pouvaient lui conférer les conditions de son engagement, mais plutôt une offre de compromis. *McGreevy & Les Commissaires du Havre de Québec*, 7 R. 17.

— :— **20.** 1. Une institutrice engagée pour terminer l'année scolaire, sans spécification de temps, doit être notifée par les commissaires, deux mois avant l'expiration de l'année, que son engagement ne sera pas continué l'année suivante, sans quoi, elle est censée engagée pour la dite année suivante (art. 2028 Stat. Rév. Q.).

2. Même s'il est stipulé dans l'acte d'engagement qu'une institutrice laissera, à la fin de l'année, sans avis, telle stipulation est nulle.

3. Les engagements des instituteurs sont des contrats subsistants qui ne peuvent se terminer que par la signification aux instituteurs d'un avis de deux mois, par écrit, que les commissaires n'entendent pas les continuer l'année suivante.

4. Une résolution collective des commissaires à l'effet que deux ou plusieurs instituteurs ne seront pas continués dans leurs engagements est illégale et nulle (St. Rév. Q. 2029). *Larivière* v. *Les Syndics d'écoles de St-Fulgence*, 11 S. 528.

— :— **21.** Where a clerk employed by a partnership firm, on the dissolution of the firm, accepted service under a new firm formed by two of the original co-partners, and was informed that he would have to deal with them alone, he ceased to have any claim upon the retiring partner for his salary from and after the dissolution. *Houde* v. *Grenier*, 12 S. 259.

— :— **22.** In the absence of express provisions in the contract of hiring, servants are only responsible for reasonable care in the safe-keeping of property intrusted to them, and are not responsible for the value of effects lost or stolen without their fault ; nor is a servant liable in such case to dismissal without notice. *Jarvis* v. *The Canadian Pacific Ry. Co.*, 13 S. 17.

— :— **23.** 1. Whether the contract is one of *louage de services* or a *mandat*, if the defendant in putting an end thereto unjustly and wrongfully acts towards the plaintiff, the latter should be indemnified against all loss directly flowing from the defendant's wrongful act, and which might have been foreseen when the contract was made.

2. The whole doctrine as to tacit renewal rests not on a mere legal enactment, but originates in the natural and reasonable presumption that the parties have so willed. Therefore, under favorable circumstances, there is no objection to apply the principle of tacit renewal to a mandate or to some other particular contract. The mandate, being susceptible of being tacitly formed, can also be tacitly renewed. *Delaney* v. *Love*, 14 S. 40.

— :— V. MANDAT.

Lumière électrique :—V. DROIT MUNICIPAL.

Malice :—V. RESPONSABILITÉ.

Mandamus :—V. PROCÉDURE.

Maître et serviteur :—V. LOUAGE DE SERVICES.

Mandat—

Mandat :—**1**. Where the owner of real property has authorised an agent to sell the same on his account for a stipulated commission, within a specified period, and, before the expiration of the term, the owner leases the same property with option of purchase, such agreement is equivalent to a revocation of the agent's authority, but the latter is only entitled to actual damages ; and where it appeared that he had taken no steps whatever to procure a purchaser, and the term of his agency had nearly expired when his agency was interfered with as above mentioned, and that the lessee did not in fact become a purchaser, it was held that no damages were proved, and that his action for the stipulated commission could not be maintained. *Blondin* v. *Duff*, 1 S. 256.

— :— **2**. An action may be brought on a contract by the principals, though the contract was made by their agents in their own name and without disclosing their principals. (Reversed in appeal. V. DROIT MARITIME, No. 10.) *Mackill* v. *Morgan*, 1 S. 535.

— : — **3**. Le demandeur, ministre de la justice et procureur-général du Canada, alléguait que le défendeur, employé du département de la papeterie, avait abusivement reçu de fournisseurs de ce département des pots de vin comme considération secrète d'ordres reçus par son entremise et pour acheter son influence auprès du gouvernement. Il ne fut pas allégué que le département avait payé plus que la valeur des marchandises achetées par l'entremise du défendeur.

JUGÉ :—Que les pots de vin reçus par le défendeur, mandataire du gouvernement, n'étaient pas des choses par lui reçues sous l'autorité de son mandat, et que, par conséquent, le gouvernement, son mandant, n'avait pas d'action contre lui pour le forcer à rendre compte des choses ainsi reçues. *Thompson* v. *Sénécal*, 3 S. 297.

Mais jugé en appel (infirmant le jugement de la cour supérieure) :—1. Le mandataire ne peut arguer de sa propre turpitude pour se dispenser de rendre compte à son mandant des profits illicites qu'il a pu faire et des pots de vin qu'il a pu recevoir, dans l'exécution de son mandat ou à l'occasion d'icelui.

2. Pour demander ce compte au mandataire, le mandant n'est pas obligé de répudier le contrat en vue duquel les pots de vin ont été payés, ni d'alléguer qu'il a subi une perte ou souffert un préjudice à raison du paiement de ces pots de vin.

3. Dans l'espèce, l'appelant, ministre de la justice et procureur général du Canada, ayant allégué que l'intimé, employé au département de la papeterie, avait abusivement reçu de fournisseurs de ce département des pots de vin, comme considération secrète d'ordres reçus par son entremise, alléguait suffisamment que ces pots de vin avaient été payés à l'intimé et reçus par lui dans l'exécution et à l'occasion de son mandat ; et l'appelant était

en droit de demander à l'intimé de lui rendre compte de ces pots de vin. *Thompson & Sénécal*, 3 R. 455.

—— : —**4**. Where an agent is charged with the sale of real property during a term fixed by the contract between him and his principal, and before the expiration of the term the property is sold by the principal himself without the intervention or assistance of the agent, the latter has a right to the commission to which he would have been entitled if the sale had been effected by him. *Gohier* v. *Villeneuve*, 6 S. 219.

—— :— **5**. Where real estate agents effect a sale of the property placed in their hands, but the sale is not carried out owing to a defect in the title, they are nevertheless entitled to the usual commission. *Brown* v. *McDonald*, 6 S. 491.

—— : **6**. Work was done on three houses forming one block, at the request of appellant, an architect, who was owner of one house, the other two being the property of his sister residing in Ireland. The work was all ordered in his own name.

HELD :—The appellant was personally responsible for the cost of the work. *Browne & Walmore*, 3 R. 18.

—— : **7**. Le mandant a droit d'action contre le tiers qui a contracté avec le mandataire agissant en son propre nom. *Fortin* v. *Caron*, 7 S. 109.

—— : **8**. An agent who makes a contract in behalf of a corporation which has no legal existence is personally liable to the third party with whom he contracts. *Pearson* v. *Lighthall*, 7 S. 201.

—— :—**8***a*. The firm of W. & F., being financially embarrassed, the creditors, on the 19th November, 1892, appointed an advisory committee, and the defendants, a firm of accountants, were named trustees and administrators of the estate. The plaintiff, who had a contract for the plastering of two houses belonging to W. & F., refused to proceed with the work unless he obtained a guarantee for the payment of the amount of his contract, which the trustees gave him on the 10th January, 1893, in the following terms : " Dear Sir,—With reference to your

"contract for finishing the plastering work on Emily "street block, amounting to $1,194, we shall pay as fol- "lows: half the amount ($597) when the last coat is "put on, and the balance three months after. You are "requested to begin work at once. Yours truly, Denoon "& Fair." Subsequently, W. & F. made a formal abandonment of their estate, and a curator was appointed. The trustees paid half the amount mentioned in their letter, for which the plaintiff signed a receipt, drawn by them, by which he acknowledged to have received said instalment from them as trustees. The action was to recover the balance.

Held :—That under the circumstances, the defendants were personally liable. *Contant* v. *Denoon*, 7 S. 451. (The above judgment was unanimously affirmed by the Court of Review, Loranger, Tellier, de Lorimier, JJ., 31st December, 1894.)

8b. The firm of W. & F. being financially embarrassed the creditors appointed the defendants as trustees, but no formal abandonment of the estate was made at the time. The plaintiff, who had a contract for the plastering of two houses for W. & F., refused to go on with the work unless he got a guarantee that he would be paid. The defendants then gave him the following letter: "With reference to your contract for the plastering of "the two houses on Guilbault street, belonging to the "estate Wilson & Frost, amounting to $580, we shall pay "you as follows:—$290 when the last coat is put on, "and the balance three months after: you are requested "to begin work at once. Yours truly, (signed) Denoon "& Fair, trustees Wilson & Frost." The trustees paid one-half of the amount due, and the present action was to recover the balance from them personally. The firm of W. & F. subsequently made a formal abandonment of their estate, and curators were appointed in the usual way.

Held :—The addition of the words "Trustees Wilson "& Frost" did not exclude the personal liability of defendants under the circumstances. *Contant* v. *Denoon*,

7 S. 456. (The defendants inscribed in review from the above judgment, but subsequently desisted from the inscription, and instituted an appeal to the Court of Queen's Bench, which was dismissed 30th October, 1895.)

— :— **9**. Where goods were delivered to agents for sale on commission, and through their erroneous judgment as to the probable course of the market they held the goods for some time, and, the market continuing to fall, the goods were finally sold at a loss, the agents are not responsible for such loss, in the absence of any specific instructions from their principal as to the manner or time of disposing of the goods. And where the amount realized is less than the advances made on the merchandise by the agents they are entitled to recover the difference. *Lacke* v. *Leblanc*, 8 S. 69.

— :— **10**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, 8 C. S., p. 371) :—1. Le mandat, même salarié, prend fin à la mort du mandant, sauf, cependant, le mandat qui n'est que l'accessoire d'un contrat synallagmatique et le cas où le mandataire n'est que *procurator in rem suam*.

2. Le contrat par lequel le propriétaire d'une chose charge une personne de la vendre, avec stipulation que cette personne aura, pour sa récompense, le surplus du prix de vente en sus d'une somme déterminée, constitue un mandat salarié et non pas une société. *Stafford* v. *Smith*, 8 S. 371 ; 10 S. 470.

— :— **11**. It is not lawful for an agent, employed by and acting in behalf of a party to a contract, to receive from the persons with whom he deals as such agent, any secret profit or commission in respect of such employment or agency, and where such unlawful profit or commission has been received by the agent, the principal has an action against him for the recovery thereof. So it was held, on demurrer, that an action by the principal lies against an agent employed to effect an exchange of properties, who by deceiving his principal as to the amount of boot payable on the exchange, made an unlawful profit on the transaction. *Martel* v. *Pageau*, 9 S. 175.

— :— **12**. Where one person authorizes another to do a specific

act, *e.g.*, to withdraw from the Post Office Savings Bank a sum of money belonging to the principal, the latter may sue the agent for an amount alleged to have been retained by him, without bringing an action to account. *O'Brien* v. *Brodeur*, 10 S. 155.

— :— **13**. The owner of real estate is not liable for a commission to a real estate agent of whose intervention he is not aware, the ground of the claim being simply that the real estate agent, without any authorization from the owner, either express or tacit, called the attention of the purchaser to the property in question, and the sale resulted. *Plummer* v. *Gillespie*, 10 S. 243.

— :— **14**. En vertu de l'art. 1725 du C. C., une compagnie d'assurance est tenue de rembourser son agent de frais judiciaires qui lui ont été occasionnés, en faisant repousser une action en dommages dirigée contre lui par une personne qu'il aurait dénoncée comme se donnant faussement comme sous-agent de la dite compagnie, si le défendeur insolvable n'a pas pu lui payer ses frais de défense ; mais il faut que ces actes aient été faits en sa qualité de secrétaire-trésorier de la compagnie. *Talbot* v. *Cie d'assurance de Montmagny*, 12 S. 64.

— :— **15**. Where the plaintiff alleges that he was employed by the defendant to assist in the collection of certain monies due to the defendant, and that he was to have a percentage of all such monies as the defendant, through his assistance, should collect :

Held :—That the plaintiff was entitled to bring an action to account. *Michaud* v. *Vezina*, 6 Q. L. R. 353, distinguished. *Brunet* v. *La Banque Nationale*, 12 S. 287.

— :— **15***a*. (Reversing the judgment of the Court of Review, and restoring the *dispositif* of the original judgment of the Superior Court, Lynch, J.) :—Where the owner of real estate offered to sell the same, for a price named, to the plaintiff or to any one whom he might designate, and in the event of the plaintiff effecting a sale he was to receive a commission of $500—the offer to hold good until a day fixed,—the plaintiff was not entitled to

claim the commission unless the vendor was put *en demeure* before the day fixed, to complete his part of the obligation, by the tender of a deed with the purchase price ; or unless there is proof that the plaintiff, before the expiry of the term, had obtained a purchaser able and willing to fulfil his obligation, and that the inexecution of the sale was due to the unwillingness or inability of the vendor to complete it. *Deschamps & Goold*, 6 R. 367.

— :— **16**. (Affirming the judgment of the Court of Review, 13 C. S. 104) :—1. Where it is not proved that the shares, in respect of which brokers claim a balance due for commission, advances and interest, were ever purchased by them for the defendant or were ever offered to him, but on the contrary it appears that the shares always remained in the possession of plaintiffs' New York agent, and were sold without any authority from defendant, the action will not be maintained.

2. The production by the brokers' bookkeeper of entries in a press letter copy book, said to be copies of the bought and sold contract notes, relating to the purchase and sale of shares, the originals of which were sent to the customer, defendant, does not make proof of such purchase, where the defendant has not been asked to produce the originals of the contract notes, or whether he had ever received the originals, and there is no evidence that he ever did receive them. *Forget & Baxter*, 13 S. 104; 7 R. 530.

— :— **17**. In a hypothecary action against the *tiers détenteur* of real estate it appeared that the registration of plaintiff's hypothec had been radiated by the registrar on the production of a pretended notarial discharge. The plaintiff then inscribed *en faux* against the copy of the deed of discharge which had been lodged with the registrar, and an admission was filed that the discharge was a forgery.

Held (reversing the judgment of the Superior Court, Sherbrooke, White, J.) :—1. The notary who forged the discharge was not the agent of the hypothecary creditor, the mere selection of the office of the notary as the place

of payment of the hypothecary claim and interest not constituting the notary the agent of the party making the selection.

2. The registration of a forged deed of discharge, deposited in the office of the registrar, did not operate a radiation of the registration of plaintiff's hypothec, and had no legal effect upon his rights under such hypothec, and therefore the granting of a certificate by the registrar establishing the registration of a forged deed of discharge could not be invoked against plaintiff's right as hypothecary creditor. *Latulippe* v. *Grenier*, 13 S. 157.

— :— **18**. Le défendeur, agent de commerçants de chevaux en Angleterre, employait, pour l'achat de chevaux, un nommé O'Neil, auquel il faisait les avances requises. O'Neil était insolvable et ne pouvait trouver les fonds nécessaires lui-même, et le défendeur ne cachait à personne que les avances étaient faites par lui, fait qui était généralement connu. C'est au bureau du défendeur que la plupart des paiements se faisaient, celui-ci dans une circonstance avait donné son billet personnel pour solder une vente de chevaux, et les connaissements pour le transport des chevaux en Angleterre, quoique faits au nom de O'Neil, étaient à l'ordre du défendeur. O'Neil ayant acheté des chevaux du demandeur au nom du défendeur, le demandeur porta une action contre le défendeur pour le prix de vente.

Jugé (infirmant, Mathieu, J., *dissentiente*, le jugement de DeLorimier, J.) :—1. Le défendeur, ayant donné au public raison de croire que le nommé O'Neil était son mandataire, était responsable de l'achat de chevaux que ce dernier avait fait du demandeur au nom du défendeur.

2. Sur une allégation de la vente des chevaux au défendeur par le demandeur, ce dernier pouvait prouver l'agence de O'Neil, même en l'absence d'une allégation d'agence, surtout vu que le défendeur avait eu, dans l'enquête, tout le bénéfice de la preuve qu'il aurait pu opposer à une telle allégation. *Bisaillon* v. *Elliott*, 13 S. 289.

— :— **19**. The plaintiff, alleging that he had paid defendant a sum of money to secure his (plaintiff's) discharge from

a prosecution for an offence under the Inland Revenue Acts, and that defendant had not procured plaintiff's discharge, sued for the return of the money.

HELD (on demurrer to the action) :—1. That as the plaintiff alleged that the charge brought against him was false and unfounded, and the contract referred to in the declaration did not disclose that the agent was expected to adopt any unlawful means to procure the discontinuance of proceedings, and the contract was not necessarily one against public order, the action was not demurrable.

2 (on the merits). Where money is placed by a person knowingly in the hands of an agent or intermediary to be paid to a third party, and is by the agent so paid, in order to secure the influence of such third party in behalf of the person advancing the money, an action by the principal, on the ground that the agreement was not fulfilled, does not lie against the intermediary for the recovery of the money so advanced. *Latraverse* v. *Morgan*, 14 S. 511.

— :— **20**. (Modifiant un jugement et confirmant le dispositif de deux jugements de Gill, J.) :—1. Le mandataire, qui a eu l'administration de propriétés productives de fruits et revenus et qui, pendant un nombre d'années, a perçu ces fruits et revenus, doit en rendre compte avant de pouvoir réclamer les déboursés qu'il a faits au cours de sa gestion.

2. Le mandataire même lorsque la créance résultant de ses déboursés est contestée, a un droit de rétention sur la chose qu'il a reçue.

3. Cependant ce droit de rétention ne l'autorise pas à faire enregistrer, contre l'immeuble qu'il détient, un avis dénonçant au public ce privilège qui n'est pas sujet à enregistrement et dont le montant n'a pas été établi contradictoirement. *Eddy & Eddy*, 7 R. 300.

— :— V. CONTRAT; DROIT MARITIME; JEU ET PARI; LOUAGE DE SERVICES; MARI ET FEMME; NOTAIRE; PREUVE; PROCÉDURE — ACQUIESCEMENT; PROCÉDURE — REDDITION DE COMPTE; VOITURIER.

Marchande publique :—1. The keeper of a boarding-house is a trader.

2. A married woman who is a *marchande publique*, even though she be common as to property, is liable to be sued for the enforcement of obligations incurred by her for the purposes of her business as such *marchande publique* ; and the fact that she is misdescribed in the writ as being separate as to property whereas she is in community with her husband, is not a ground for dismissing the action against her. *Renaud* v. *Brown*, 12 S. 237.

— :— V. MARI ET FEMME.

Marguillier :—V. DROIT PAROISSIAL.

Mari et femme—

Mari et femme :—**1.** 1. La femme séparée de biens d'avec son mari, qui achète du cessionnaire des biens de ce dernier, les biens qu'il a cédés, peut s'obliger légalement à payer les dettes du mari, et cette obligation de la femme acceptée par le créancier, constitue novation de la dette du mari.

2. L'exception tirée de l'article 1301 du code civil ne peut être invoquée que par la femme elle-même, et par ses créanciers, lorsque l'obligation qu'elle a contractée leur porte préjudice, et qu'elle a été consentie à leur insu et en fraude de leurs droits. *Warmington* v. *Lapierre*, 1 S. 69.

—:— **2.** The husband is not responsible in damages for slander-

ous or insulting language used by his wife. (*Vide* art. 1294, C. C.) *Bourassa* v. *Drolet*, 1 S. 107.

3. La femme mariée, qui veut profiter de la disposition énoncée en l'article 1301 C. C., pour échapper au paiement d'un billet qu'elle prétend avoir signé pour son mari, doit prouver que le tiers porteur qui a escompté ce billet savait, au moment où il a avancé son argent sur la foi de la signature de la défenderesse, que cette dernière ne s'était obligée que pour son mari. *Banque Nationale* v. *Ricard*, 2 S. 152.

En appel (infirmant le jugement de la cour supérieure, Loranger, J., R. J. Q., 2 C. S., p. 152) :

Le billet à ordre, signé par la femme sans considération et pour le bénéfice de son mari, qui en a eu le produit de l'escompte et l'a employé pour son avantage personnel, est nul, et cette nullité, étant absolue et d'ordre public, peut être invoquée contre le tiers porteur de ce billet pour valable considération. *Ricard & La Banque Nationale*, 3 R. 161.

4. L'épouse séparée de fait de son mari, parce que celui-ci ne lui donne pas un logement convenable, et n'offre pas dans sa conduite les garanties nécessaires à sa sécurité, a une action contre lui, ou contre son curateur, pour pension alimentaire, indépendamment de son recours en séparation de corps. *Samson* v. *Lemelin*, 2 S. 190.

5. 1. Bien que les avantages soient prohibés entre mari et femme pendant le mariage, cependant lorsqu'il est constant que le mari, qui était le procureur de sa femme, n'avait par lui-même aucunes ressources et que les biens qu'il possède ont été acquis avec les deniers de sa femme, il lui est loisible de remettre ces biens à cette dernière et ce transport ne constitue pas une violation de la prohibition de la loi, mais une remise d'un bien appartenant à la femme et acquis avec son argent.

2. Dans ce cas, cette remise entraîne, pour la femme, la responsabilité pour toutes les dettes que le mari a contractées à l'égard de ces biens.

3. Lorsque le mari a fait des transactions avec une banque en y escomptant des billets endossés par sa femme

et que ces transactions ont été faites pour les affaires de la femme, cette dernière ne peut prétendre que l'obligation qu'elle a assumée est nulle comme constituant un cautionnement en faveur de son mari ;

4. Lorsqu'une banque a vendu sans forme de justice des actions souscrites par le mari, mais transportées à la femme comme acquises de ses deniers, cette dernière est sans intérêt à se plaindre de cette vente, lorsqu'il est certain que les dites actions n'auraient jamais réalisé une somme suffisante pour décharger ses obligations envers la banque. *Jodoin* v. *Banque d'Hochelaga*, 2 S. 276.

En appel (infirmant le jugement de la cour supérieure, R. J. Q., 2 C. S., p. 276) :

1. Le transfert fait par le mari à sa femme séparée de biens, pendant le mariage, d'actions dans une banque, qui ont été acquises par lui, en son propre nom, mais avec les deniers de sa femme et réellement pour elle est légal

2. Les endossements de la femme sur des billets déjà endossés par son mari sont nuls comme cautionnement de la femme pour son mari. - Il incombe à la banque qui a escompté ces billets et qui les oppose aux héritiers de la femme, d'établir clairement que cette dernière a bénéficié de tel escompte.—L'état d'insolvabilité du mari et le fait qu'il n'avait pas de biens, ainsi que des déclarations par la femme que diverses transactions faites par son mari étaient pour ses affaires à elle, ne constituent pas une présomption qui puisse rendre valables ces endossements, attendu que la femme ne peut assumer d'une manière générale les obligations de son mari.

3. Dans l'espèce, la procuration générale donnée par la femme au mari pour gérer et administrer était insuffisante pour autoriser tels endossements.

4. Dans le cas présent, l'acquiescement subséquent de la femme, non spécialement autorisée à cet effet, à ce que la banque s'approprie des actions à elle appartenant, en paiement d'une semblable créance, est nul ; un pareil acquiescement requérant l'autorisation spéciale du mari.

5. En supposant à la banque un droit de gage sur telles actions, elle ne pouvait en disposer sans les formalités

prescrites par la loi. *Jodoin & La Banque d'Hochelaga*, 3 R. 36. (Ce jugement a été infirmé par le conseil privé qui a rétabli le jugement de la cour supérieure.)

— :— **6**. 1. Lorsque l'épouse est forcée par les mauvais traitements de son mari de vivre séparée de lui, elle peut porter contre lui une action pour pension alimentaire, tant pour elle-même, que pour les enfants qui sont à sa charge, sans avoir recours à l'action en séparation de corps.

2. Elle peut prendre cette action sans avoir été nommée tutrice de ses enfants mineurs. *Beaudry* v. *Starnes*, 2 S. 396.

— :— **7**. Sur le refus du mari d'autoriser sa femme à ester en justice pour poursuivre un tiers qui l'a assaillie, le juge peut alors accorder cette autorisation. *Lemieux, ex parte*, 2 S. 404.

— :— **8**. Le mari séparé de corps n'a pas d'action pour faire prononcer la nullité de la vente faite par sa femme, sans son autorisation ou celle de la justice, d'un immeuble qui lui appartient, s'il n'a pas un intérêt né et actuel.

L'intérêt né et actuel de l'article 183 du code civil est un intérêt pécuniaire immédiat. Un simple intérêt moral, comme celui de faire respecter son autorité maritale, ou un intérêt pécuniaire éventuel, comme celui résultant du danger que sa femme revienne plus tard réclamer de lui une pension alimentaire, n'est pas un intérêt suffisant aux termes de l'art. 183. *Letourneau* v. *Blouin*, 2 S. 425.

— :— **9**. The plaintiff, alleging that a judgment rendered against her husband had been registered against an immovable belonging to her, asked that the registration of the hypothec be radiated. The defence was that the property really belonged to the husband, who had always remained in possession, the transfer from the husband to R., and from R. to the wife, being simulated and fraudulent, and constituting a sale from husband to wife by a person interposed.

Held :—That it being proved that the wife had no right to the property, her action to cancel the hypothec might be dismissed without her husband or R. being in the cause. *Carter & McCaffrey*, 1 R. 97.

— :— **10.** 1. A married woman who is sued on her promissory note, in order to profit by the disposition contained in article 1301, C. C., which says that a wife cannot bind herself either with or for her husband otherwise than as being common as to property, must prove that the holder of the note knew at the moment of its delivery to him for value, that she was only obliging herself for her husband.

2. The presence of the husband's signature, on the face of the note, as witness to the signature of his wife, the maker, is sufficient evidence of his authorization. *Kearney* v. *Gervais*, 3 S. 496.

— :— **11.** Un créancier qui a contracté avec une femme commune en biens, qui faisait un commerce de restaurateur et de logeur, ne peut poursuivre le mari de cette femme, sans alléguer le contrat fait avec la femme et l'autorisation accordée à cette dernière par son mari de faire ce commerce. Cependant lorsque la preuve constate des faits qui font présumer l'autorisation maritale, la cour rayera le délibéré afin de permettre au demandeur d'amender sa déclaration pour la faire concorder avec les faits prouvés. *Smith* v. *Wheeler*, 4 S. 21.

— :— **12.** Le témoignage des époux, l'un pour ou contre l'autre, n'est inadmissible que dans deux cas déterminés : 1o. lorsque l'état des époux peut se trouver affecté ou modifié par le résultat des procédures instituées par l'un contre l'autre, comme dans la séparation de corps ou de biens ; 2o. lorsque ce témoignage est offert ou demandé dans une cause où l'autre conjoint est en lutte contre un tiers. Au contraire, quand les époux ne sont en instance devant les tribunaux qu'à raison d'intérêts purement pécuniaires et que le témoignage de l'un d'eux n'est demandé que pour repousser une prétention qu'il élève à l'encontre de l'autre, sans qu'il y ait lieu de soupçonner aucune entente ou collusion entre les parties, il n'y a plus lieu d'appliquer la prohibition de la loi, vu qu'on se trouve alors en présence d'une créance ordinaire qui rentre dans les règles du droit commun qui régissent les rapports des créanciers et des débiteurs. *Beaudry* v. *Starnes*, 4 S. 55.

— :— **13**. Un contrat de prêt entre époux séparés de biens, en l'absence de fraude, n'est pas illégal et ne constitue pas un avantage prohibé aux termes de l'article 1265 du code civil. La femme pouvant faire un prêt à son mari directement et sans intermédiaire, le fait qu'elle l'aura fait par personne interposée ne rendra pas le contrat nul. *Irvine* v. *Lefebvre*, 4 S. 75.

— :— **14**. A wife common as to property who contracts as *marchande publique* for the purposes of her business, binds herself personally, and the fact that she also binds her husband and that the debts so contracted become also debts of the community, does not alter the relation existing between her and her creditor, and does not prevent the latter from exercising his recourse against her. *Inglis* v. *O'Connor*, 4 S. 88.

— :— **15**. Le mari n'est pas responsable des frais de justice faits par sa femme, commune en biens avec lui, sans son autorisation, mais avec l'autorisation d'un juge. *Augé* v. *Daoust*, 4 S. 113.

— :— **16**. La femm dont le mari est aux Etats-Unis d'Amérique dans un endroit inconnu peut être autorisée par le juge à ester en justice. L'absence prévue à l'article 180 C.C., n'est pas celle définie à l'art. 86 et ne doit pas nécessairement en réunir les conditions. La femme commune en biens, autorisée par le juge, en l'absence du mari, à ester en justice, peut porter en son nom l'action en recouvrement de dommages résultant de délits ou quasi-délits commis à son égard, quoique ces dommages soient à proprement parler une dette de la communauté. *Turcotte* v. *Nolet*, 4 S. 438.

— :— **17**. The parties who are entitled to contest a transaction which confers on the wife during marriage benefits contrary to law, are the husband, his heirs or universal legatees, and his creditors when the transaction was in fraud of their rights. A party who is not a creditor of the husband nor of his estate, is consequently without interest to contest the transaction by which money was illegally placed in the wife's name. *McLean & The Merchants Bank*, 2 R. 431.

— :— **18**. L'autorisation donnée par le juge à une femme mariée d'ester en justice, sans que l'autorisation du mari ait été au préalable requise, est suffisante, si la requête demandant l'autorisation du juge a été signifiée au mari avant sa présentation et si l'autorisation du juge est motivée sur la nature des procédés et rapports qui existaient entre le mari et la femme, entre lesquels une instance en séparation de corps et de biens était alors pendante. *Larue* v. *Brault*, 5 S. 93.

— :— **19**. Lorsque, dans une action en dommages contre mari et femme communs, le premier déclare qu'il n'entend pas assister ni autoriser sa femme, toutes les procédures subséquentes faites par celle-ci sans autorisation maritale ou judiciaire sont nulles et doivent être rejetées du dossier pour défaut d'autorisation à ester en justice. (*Bonneau* v. *Laterreur et vir*, 1 Q. L. R., 351, renversé.) *Marmen* v. *Brown et vir*, 5 S. 245.

— :— **20**. Lorsqu'une saisie-arrêt après jugement a été pris entre les mains d'une femme, lui ordonnant de déclarer ce qu'elle pouvait devoir à son mari, il sera permis d'interroger cette femme sur la déclaration qu'elle a faite en vertu du bref, et cela nonobstant les dispositions de l'art. 1231 C. C., qui déclare que le mari et la femme ne peuvent être témoins l'un pour ou contre l'autre. *Demers* v. *Brunet*, 5 S. 377.

— :— **21**. La femme, en l'absence d'une séparation de corps en justice, ou de circonstances particulières suffisantes, étant tenue d'habiter avec son mari, ce dernier n'est pas responsable du loyer que sa femme, séparée d'avec lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal. La femme n'est présumée avoir un mandat tacite de son mari pour l'achat des choses nécessaires à la vie qu'autant qu'elle demeure avec lui. *Sheridan* v. *Hunter*, 5 S. 472.

En révision (confirmant le jugement de la cour supérieure) :—

La femme, en l'absence d'une séparation de corps en justice, ou de circonstances particulières suffisantes, étant tenue d'habiter avec son mari, ce dernier n'est pas respon-

sable du loyer que sa femme, séparée d'avec lui de fait, s'est engagée de payer pour une maison autre que le domicile conjugal, et cela que les époux soient en communauté ou séparés de biens. La femme n'est présumée avoir un mandat tacite de son mari pour l'achat des choses nécessaires à la vie, qu'autant qu'elle demeure avec lui. Dans l'espèce, la femme ayant fait commerce sans l'autorisation de son mari, en louant et tenant une maison de pension, ce dernier n'est pas responsable des dettes qu'elle a contractées à raison de ce commerce. *Sheridan* v. *Hunter*, 5 S. 472 ; 6 S. 258.

— : **22**. The husband has an action in law to compel his wife to live with him, and, in default of her complying with the order of the court, to have it declared that she has forfeited all rights under her contract of marriage. *Fisher* v. *Webster*, 6 S. 25.

— : **23**. Lorsqu'une femme mariée, marchande publique, est représentée pour les fins de son commerce par son mari, et que ce dernier a endossé un billet au nom de sa femme, le fait que le mari a endossé ce billet comporte suffisamment l'autorisation maritale pour valider l'endossement.

2. Lorsque cet endossement dépassait les pouvoirs que la femme avait donnés à son mari et que la femme l'a subséquemment ratifié, une nouvelle autorisation maritale n'est pas requise pour rendre cette ratification valable, vu que l'autorisation nécessaire existait déjà par l'endossement et que la ratification rétroagit jusqu'au jour du contrat.

3. Le consentement donné après coup par le mandant à un acte non autorisé de son mandataire est censé, en loi, avoir été donné avant l'acte et le valide à tous égards. *Dawson* v. *Bédard*, 6 S. 48.

En appel :—L'appelante, marchande publique, avait donné à son mari une procuration pour les fins de son commerce. Ce dernier, outrepassant les pouvoirs qui lui avaient été conférés, endossa, de la signature de la raison sociale de sa femme, un billet de complaisance en faveur d'un nommé Bédard. Plus tard, on fit à l'appelante une demande de cession de ses biens, mais le mari ne fut pas

mis en cause pour l'assister aux fins de cette cession. Cependant, l'appelante fit cession de ses biens et dans le bilan qu'elle produisit, inscrivit le nom de l'intimé au nombre de ses créanciers.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de révision, R. J. Q., 6 C. S., p. 48) :—Que la ratification de l'appelante de l'endossement non autorisé de son mari, qu'on faisait découler du dépôt du bilan de l'appelante indiquant l'intimé au nombre de ses créanciers, était nulle faute d'autorisation maritale, le mari n'ayant pas été mis en cause sur la demande de cession de biens faite à la femme. Que d'ailleurs, le prometteur,—qui était solvable lors de l'endossement,—ayant fait faillite avant le dépôt du bilan de l'appelante, la ratification de l'appelante devait être couverte par l'autorisation de son mari, donnée à l'époque même du dépôt du bilan. *Paquin & Dawson*, 4 R. 72.

---:—**24**. A husband is not responsible for the price of the provisions furnished to his wife *commune en biens*, which were used in a boarding-house carried on by her without his knowledge or consent. *McFarlane* v. *Leggo*, 6 S. 309.

---:—**25**. L'opposante était désignée dans l'opposition comme suit : " Dame Emma Peloquin, épouse contractuelle-" ment séparée quant aux biens d'Adolphe Pierre Rit-" chot, gentilhomme de la cité et du district de Mont-" réal, et de ce dernier dûment autorisée à l'effet des " présentes." Aucune preuve d'autorisation ne fut apportée et le mari ne fut pas mis en cause pour autoriser sa femme.

JUGÉ :—Que ce défaut de preuve d'autorisation entraînait la nullité de toutes les procédures faites au nom de l'opposante, et que la cour était tenue de prendre connaissance de cette nullité en tout état de cause. *Peloquin & Cardinal*, 3 R. 10.

---:—**26**. By contract of marriage between defendant and her husband, work in the nature of tenant's repairs to defendant's house was to be performed at the cost of her husband alone. The marriage contract was not registered. The plaintiff did certain work in defendant's

house, at the request of the defendant's husband, and now claimed the value thereof from the defendant.

HELD :—The work done on defendant's house being merely such as was necessary for the lodging and habitation of the defendant, her husband, and their children, the defendant was not liable therefor. The non-registration of the marriage contract did not make the private property of the wife responsible for a debt which, if there had been no marriage contract, would have been a debt of the community. Nor could the wife as owner be held responsible, on the ground that the value of her property was enhanced, for work such as tinting walls, etc., which requires to be done from time to time, and does not add to the permanent value of the immovable. *Beaulieu* v. *Blache*, 7 S. 192.

— :—**27**. 1. L'enregistrement tardif d'une donation par contrat de mariage alors que le mari donateur est devenu insolvable, est nul.

2. Une donation faite par le mari à sa femme, par contrat de mariage, payable en cas de mort ou de faillite, qui dépasse l'actif libre du mari et a l'effet de le rendre insolvable, peut être mise de côté comme frauduleuse.

Semble :—Que la femme séparée de biens qui a produit, sans l'assistance de son mari, une réclamation contre une faillite,—ce qu'elle avait le droit de faire, cette production n'étant qu'un acte d'administration,—peut répondre, sans l'autorisation ou l'assistance de son mari, à une contestation de la collocation qui a été faite en sa faveur. *Robitaille* v. *Bussière*, 7 S. 274.

— :—**28**. Lorsque le mari, demandeur, n'est en cause que pour autoriser sa femme demanderesse à ester en jugement, des conclusions prises au nom des demandeurs, pour une somme due à la femme seule, sont légales et suffisantes. En sens contraire, *Lefort* v. *Desmarais*, 11 L. C. J., p. 122. *Audette dit Lapointe* v. *Hébert*, 7 S. 434.

—**29**. The obligation of the wife to follow her husband wherever he goes and to live with him is dependent on his providing a suitable place for her; and where the

husband does not establish that he has a suitable home in which to receive his wife the court will not make an order that she return to him. *Janvey* v. *Cree*, 8 S. 19.

— :— **30**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J.) :—Lorsqu'un constructeur a fait des ouvrages sur un immeuble appartenant à une femme séparée de biens, il peut réclamer le prix de ces ouvrages à la femme malgré qu'il les ait chargés au mari, dans ses livres, le mari, dans ce cas, étant censé être l'agent ou *negotiorum gestor* de sa femme. *Bélanger* v. *Paquet*, (11 Q. L. R., p. 67) suivi. *Hudon & Marceau*, (1 L. N., p. 603 ; 23 L. C. J., p. 45) écarté comme ne s'appliquant pas à l'espèce. *Casey* v. *Holmes*, 8 S. 105.

— :— **31**. A wife separated as to property is not liable for the price of goods and materials used in finishing a building belonging to her, where the goods and materials were furnished by the plaintiff to a party who had undertaken to complete the building upon the guarantee of the husband, whose note plaintiff accepted in settlement of the amount. The fact that the party supplying the goods was under the erroneous belief that the building belonged to the husband, is not sufficient to make the wife responsible. *Depocas* v. *Morse*, 8 S. 286.

— :— **32**. La renonciation à la priorité d'hypothèque par une femme séparée de biens, en faveur d'un créancier de son mari, ne tombe pas sous le coup de la prohibition de l'article 1301 du code civil. *Donnelly* v. *Cooper*, 8 S. 488.

— :— **33**. A wife separated as to property, carrying on business as a *marchande publique*, may sue or be sued, in matters of simple administration, without the authorization of her husband. Therefore, where the husband, in such a case, was brought in merely for the purpose of authorizing his wife, the absence of service of a copy of the declaration upon him is not a good ground of exception to the form by the wife, inasmuch as he might have been left out of the cause altogether. Moreover, service of the declaration upon *saisie-gagerie*, notwithstanding that damages are also claimed in lieu of rent,

may be made at the office of the prothonotary within three days after the service of the writ. The leasing of premises for the purposes of the wife's commerce is a matter of simple administration, and hence the wife when sued for rent and damages under the lease does not require the husband's authorization. *Guy* v. *Dagenais*, 9 S. 44.

— :— **34**. Par le contrat de mariage du défendeur, le père de la future fit à cette dernière une donation de certains effets mobiliers, livrables aussitôt après la célébration du mariage, et d'une somme de $500 payable par termes. Il fut stipulé qu'advenant la dissolution de la communauté, par mort ou autrement, il serait loisible à la future épouse d'y renoncer et de prendre tout ce qu'elle aurait apporté en mariage, et tout ce qu'il lui serait advenu, pendant sa durée, par donation, legs ou autrement. Il fut aussi convenu que la femme aurait hypothèque sur les biens du mari, et notamment sur une terre que ce dernier avait reçue de son père par le même contrat. Ce contrat de mariage fut enregistré.

JUGÉ :—1. Que les reprises de la femme, à l'égard des animaux et effets mobiliers à lui donnés par son père, étaient garanties—à défaut de l'hypothèque conventionnelle qui ne pouvait être invoquée dans l'espèce, la valeur des animaux et effets n'ayant pas été déterminée dans l'acte—par l'hypothèque légale de la femme mariée ; que pour pouvoir figurer au jugement de distribution du prix de l'immeuble vendu en justice, la femme n'était pas tenue de prouver qu'elle avait effectivement reçu ces effets.

2. Que la donation par contrat de mariage est une donation conditionnelle qui n'a son effet que par le mariage ; partant, la disposition de l'article 2029, qui accorde à la femme une hypothèque légale pour toute réclamation et demande qu'elle peut avoir contre son mari, à raison de ce qu'elle a pu recevoir ou acquérir *pendant* le mariage, par succession, héritage ou donation, s'applique à une donation faite par le contrat de mariage. *Théoret* v. *Paquin*, 9 S. 305.

— :— **35**. Action for one year's board, and five years' nursing

of defendant's sick wife, who had been removed to her parents (plaintiffs) for care and attendance. Plea, that it was never contemplated that any charge should be made, that defendant was always ready and willing to receive his wife, and she remained away from him by preference of herself and parents, and prescription as to four of the five years' sick attendance. The Court below awarded $111.

HELD, modifying the judgment below, that under the circumstances the plaintiff was entitled to $51, for one year's board and nursing—costs in review against plaintiff; and as to the sick attendance it was an incident of the board and subject to the same prescription. *Gosselin* v. *Aubé*, 10 S. 447.

— :— **36**. La demanderesse avait escompté un billet signé par un nommé Marcotte, et endossé par la défenderesse marchande publique, représentée par son mari qui était son procureur pour les fins de son commerce. Le produit de l'escompte fut entré, dans les livres de la demanderesse, au crédit de Marcotte, et il fut prouvé que la défenderesse n'avait reçu aucune considération.

JUGÉ (infirmant le jugement de Pagnuelo, J.) :—Que l'endossement de ce billet dépassait les pouvoirs du mari de la défenderesse, et que la demanderesse, ayant payé le produit de l'escompte au faiseur du billet, qui était apparemment étranger au commerce de la défenderesse, sur un billet signé, non par cette dernière, mais par son procureur, n'avait pas d'action contre la défenderesse, étant donné que cette dernière n'avait reçu aucune considération pour le billet. *La Banque Ville Marie* v. *Mayrand*, 10 S. 460.

— :— **37**. Where the wife separated as to property has sold part of her movable property without the consent of her husband, the latter cannot have recourse to a *saisie-revendication*. *Paquet* v. *Lejeune*, 11 S. 402.

— :— **38**. A gift of future property between future consorts by marriage contract constitutes a means of conferring benefits *inter vivos* to one another, and consequently is illegal and void. *Ferland* v. *Savard & Robitaille*, opposant, 11 S. 404.

— :— **39.** An action cannot be maintained against a wife common as to property with her husband, on a lease signed by her, where it is not alleged that she was a public trader at the time she signed the lease, or that the lease was signed in connection with any business or trade then carried on by her, or that she was authorized by her husband to sign the same.

The fact that the wife sublet to lodgers a portion of the leased premises was not an *acte de commerce,* and in doing so she must be presumed to have acted as the agent of her husband and for the benefit of the community of property existing between them. *Joseph* v. *Macdonald,* 11 S. 406.

— :— **40.** The husband of defendant had been carrying on business under the name of the Hearle Manufacturing Company. Subsequently the business was carried on by the wife under the same name. The note sued on was made by the husband, purporting to act for his wife, under the name of the Hearle Manufacturing Company, and it was proved that the note was given in part payment of a debt due by the original firm consisting of the husband.

Held (following *Ricard & La Banque Nationale,* R. J.Q., 3 B.R., 161), that the note was null *ab initio,* and this nullity, being of public order and absolute, might be invoked against a third person, holder in good faith and for valuable consideration. *Maclean* v. *O'Brien,* 12 S. 110.

— :— **41.** Where husband and wife are separated as to property and do not live together, and goods are sold and delivered to the wife, after notice from the husband to the vendor to charge him with goods only on his express verbal or written order :

Held :—That to hold the husband responsible, under these circumstances, for goods sold to the wife, and which were charged to her in the books, the vendor must establish that the goods sold were, at the time they were sold, actually necessary to the wife or children. Such proof does not result from the mere fact that the goods were of a kind which might be required for the wife or family. *Morgan* v. *Bartels,* 12 S. 125.

— :— **42**. Par Sir L. N. Casault, J.C. :—La prohibition, que fait l'article 1265 C.C. aux époux de s'avantager entrevifs, ne va pas jusqu'à interdire au mari de fournir à sa femme séparée de biens les vêtements dont elle a besoin. *Fry* v. *O'Dell*, 12 S. 263.

— :— **43**. Le défendeur avait fait avec ses créanciers, y compris le demandeur, un compromis par lequel la femme du défendeur déclarait transporter aux créanciers, comme sûreté collatérale, un certificat de dotation dans "L'Alliance Nationale" dont elle était bénéficiaire, et qui, aux termes de la loi, était insaisissable et non négociable.

Jugé :—Que la condition du compromis, l'obligation de la femme, étant illégale, ce compromis ne pouvait être invoqué à l'encontre de l'action du demandeur pour le montant de sa créance. *Allard* v. *Boyer*, 12 S. 330.

— :— **44**. Where the husband and wife make their promissory note, binding themselves jointly and severally to pay the amount thereof, the wife, though separated as to property from her husband, is liable on the note where it is alleged and proved that it was made for her personal debt, —the mere fact that her husband became jointly and severally liable with her not having the effect of making the note void as against her. *Poitras* v. *Brown*, 12 S. 497.

— :— **45**. (Modifiant le jugement de Ouimet, J.) :—La femme séparée de biens ne peut légalement cautionner avec son mari la dette d'un tiers, mais le mari peut s'obliger avec sa femme à payer la dette d'un tiers que la femme avait déjà cautionnée seule, et telle obligation liera la femme comme son mari. (Confirmé en appel.) *Mullin* v. *Carey*, 13 S. 115.

— :— **46**. 1. What Art. 1301 C. C. prohibits is the binding of the wife for a debt or consideration *not her own* and by reason of which she has not personally benefited.

2. If the wife goes to the lender and tells him that she needs money on her own account, and the lender, without any reason to suspect anything wrong, consents to lend her, and at the execution of the deed puts the money into the wife's own hands, the wife's obligation will be valid.

3. If the wife, after she is possessed of the money,

changes her mind, and being prevailed on by her husband, pays his debts with it, the deed of obligation will not be invalidated.

4. The validity of the obligation must be determined by the facts as they stood when it was executed. The subsequent act of the wife to which the lender has been neither party nor accessory, shall not invalidate the deed

5. The rule laid down in art. 1301, C. C., is absolute, but in case of fraud or culpable conduct on the part of the wife, without the lender's knowledge, her liability is based on and originates in that fraud or fault, and on the fact that thereby she illegally deprived the lender of his money, wherefrom follows her obligation to return it. The penalty of her fraud cannot be inflicted upon an innocent person. (*Ricard & La Banque Nationale*, distinguished.)

6. The prohibition to alienate things conveyed or ceded by onerous title is null.

7. A deed wherein a donation is made by a party, and a discharge given by the donee to the donor of a preexisting obligation, is an onerous title, and therefore the prohibition to alienate, contained in such deed, does not operate. *Boucher* v. *Globensky*, 13 S. 129. (Infirmé en appel.)

— : — **47**. Where husband and wife, common as to property, are sued jointly for a debt for which plaintiff alleges that the community is liable, the female defendant has a right to appear and plead her own rights, and is entitled to demur to the action on the ground that it should have been brought against the husband alone as head of the community. *Caron* v. *Kavanagh*, 13 S. 296.

— : — **48**. L'obligation de la femme séparée de biens de contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs, et de supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari (art. 1317), n'est pas une obligation solidaire avec le mari; partant la femme n'est pas responsable des intérêts et des frais d'un jugement que le créancier d'une dette de cette nature a obtenu contre son mari. *Piché* v. *Morse*, 14 S. 165.

— :— **49**. Le mari qui a donné à sa femme des bijoux et des parures d'une valeur modique étant donnée sa fortune (dans l'espèce la fortune du mari était évaluée à $500,000 et les dons et cadeaux qu'il avait faits à sa femme durant toute la durée du mariage ne se montaient qu'à $5,702), ne peut revendiquer ces cadeaux contre les héritiers de sa femme, comme constituant des avantages prohibés entre époux. *Eddy & Eddy*, 7 R. 300.

— : — **50**. (Confirmant le jugement de Cimon, J.) :—1. La déclaration d'une femme dans un acte d'hypothèque qu'une maison a été construite pour elle et qu'elle devait la payer, ne l'empêche pas de plaider dans une action demandant la nullité de l'hypothèque comme consentie pour son mari, en contravention de l'art. 1301 C. C., que la maison avait été construite pour son mari qui devait la payer.

2. La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la constatation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

3. Dans l'espèce, une présomption violente contre la sincérité de la déclaration de la femme à l'acte d'obligation découlait du fait que la femme s'était obligée à payer les frais de construction à la condition que le terrain sur lequel la construction se faisait, et dont le titre appartenait au mari, devînt sa propriété, et que le mari avait donné ce terrain à sa belle-mère, qui en avait, dès le lendemain, fait donation à sa fille, lesquels actes avaient été subséquemment annulés comme constituant une donation entre mari et femme.

Blanchet & Ouimet, JJ., *dissentientibus*. (Dans la liste des juges qui ont siégé en cette cause, imprimée en tête du rapport, il faut substituer le nom du juge Ouimet à celui du juge Wurtele.) *Cossette & Vinet*, 7 R. 512.

— :— V. ASSURANCE ; BILLET ; COMMUNAUTÉ ; DÉLÉGATION DE PAIEMENT ; DONATION ; PROCÉDURE—SAISIE-ARRÊT ; PROCÉDURE—CESSION DE BIENS ; PROCÉDURE—CONTRAINTE PAR CORPS ; PROCÉDURE—OPPOSITION ; PRO-

CÉDURE—TÉMOIN ; SÉPARATION DE BIENS ; SÉPARATION DE CORPS ; SUBSTITUTION.

Mariage :—Le mariage de deux catholiques mineurs célébré devant un ministre protestant sans l'observation d'aucune des formalités requises par la loi, et notamment sans publication de bans, sera annulé à la demande d'un des époux. *Valade* v. *Cousineau,* 2 S. 523.

— :— En droit, celui qui demande la nullité d'un mariage se fondant sur l'existence d'un mariage antérieur, doit fournir la preuve certaine de la célébration de ce premier mariage et de l'existence du premier époux. *Harvey* v. *Young,* 4 S. 446.

— :— An action will lie for the affront caused by a breach of promise of marriage, though no real damage have been suffered. An offer to marry, made after action brought, is no bar to the suit. *Quœre,* Is it even good as a plea in mitigation of damages ? *Laperrière* v. *Poulin,* 6 S. 353.

— :— Parties domiciled in the Province of Quebec went to Ontario in 1867 and were married without ante-nuptial contract. There was no evidence as to whether this marriage was preceded by license or publication, but it was performed in the presence of witnesses and duly registered. Immediately after the marriage they returned to the province of Quebec, where they were married again, the ceremony this time being preceded by a contract of marriage excluding community and stipulating a separation of property between the consorts. The wife having died, the present action was brought by one of the children, issue of the marriage, against his father, praying for the dissolution of the community which, it was alleged, had existed between the consorts by virtue of the first marriage, and had been continued between the father and the children on the death of the mother. The defendant contended that the Ontario marriage was invalid, there being no license or previous publication, and under the Quebec marriage there was no community.

HELD :—In the absence of evidence to the contrary, the presumption was rather that the public officer who celebrated the marriage in Ontario acted regularly and

in accordance with law than that he did not do so. And further, in the absence of evidence as to what the law of Ontario was as to the effect of a marriage without license or previous publication, it must be presumed to be the same as the law of the Province of Quebec, by which a marriage, even if annullable, is not radically null because of the omission of such formalities; and the Ontario marriage never having been declared null by any competent court must be treated as valid; therefore the parties, being at the time domiciled in the Province of Quebec and having married without ante-nuptial contract, became common as to property in accordance with the law of this province. *Thomson* v. *Thomson*, 9 S. 389.

— :— V. COMMUNAUTÉ; PREUVE; PROCÉDURE—PRODUCTION DE PIÈCES.

Marque de commerce :—A name which is simply descriptive of the quality of a manufactured article, such as, "savon pour bébés," with the name of the manufacturer, is not an infringement of a trade-mark for a soap registered and sold under a fancy name such as "Baby's Own Soap," and the sale of the article first mentioned, where there is no intention to deceive, cannot be enjoined. *Savage* v. *Ramette*, 7 S. 84.

— :—The plaintiff, proprietor of a registered trade-mark for a certain process called "Melissa," by which cloth is rendered water-proof, on one occasion put some cloth through the process and affixed his trade-mark, but after the cloth had been made up into coats it was discovered that there was a defect in the original dye, and the result was that the "Melissa" stamp was removed and the coats handed over to the manufacturers of the cloth, whose agent, the defendant in warranty, sold a number of them to the principal defendant, who was re-selling them to customers. The coats were sold in each case at much less than the ordinary price, as goods which had gone through the "Melissa" process, but which were imperfect.

HELD :—That the plaintiff had no ground to com-

plain of infringement of his trade-mark, and that the defendant's action in warranty was unfounded as there had been no concealment or misrepresentation by his vendor. *Mackedie* v. *McStave*, 8 S. 411.

— :— V. DROIT CRIMINEL.

Master and servant :—V. LOUAGE DE SERVICES.

Médecin :—A l'occasion d'un accident de chemin de fer, le demandeur a rendu des services médicaux aux blessés, mais sans y être requis par un agent autorisé de la compagnie, propriétaire du chemin.

JUGÉ :—Que celle-ci, ayant bénéficié des services du demandeur, était tenue, même en l'absence d'une obligation contractuelle, de payer l'équivalent du bénéfice qu'elle a retiré. *Paquin* v. *Grand Trunk Ry. Co.*, 9 S. 336.

— :— Art. 3977, R. S. Q., which provides that the Provincial Medical Board "has power to grant the same privilege (*i.e.*, a license to practise without examination) to holders of degrees or diplomas of medicine and surgery from other British, Colonial or French universities or colleges," does not make it imperative on the Provincial Medical Board to grant such license, but merely vests the Board with discretionary power to grant or refuse a license, as they see fit. *Collége des Médecins et Chirurgiens & Pavlides*, 1 R. 405.

Mépris de cour :—V. PROCÉDURE—CONTRAINTE PAR CORPS ; PROCÉDURE—FAITS ET ARTICLES ; SHÉRIF.

Mining rights :—V. DROITS MINIERS.

Minorité :—Sur preuve des lois de la province d'Ontario, *Jugé*, qu'un mineur même commerçant domicilié en la province d'Ontario, ne peut valablement s'engager en la province de Québec à payer le montant d'un billet signé de la raison sociale dont il faisait partie, son incapacité étant, d'après ces lois, absolue et devant s'apprécier d'après les lois de son domicile. Les billets en question étaient signés et payables à Montréal. *Jones* v. *Dickinson*, 7 S. 313.

— :— A minor 20 years of age can oblige himself on a promissory note given in payment of a premium on a policy of

life insurance. *Manufacturers Life Insurance Co.* v. *King*, 9 S. 236.

— :— Le mineur peut faire commerce et même contracter aux fins de ce commerce une société commerciale, sans avoir été émancipé. *Normandin* v. *Daignault*, 11 S. 322.

— :— Un mineur est incapable d'ester en justice à moins d'être assisté de son tuteur, et une action dirigée contre le mineur seul sera renvoyée sur une exception à la forme. *Beaudet* v. *Bedard*, 14 S. 522.

— :— V. SUCCESSION ; TUTELLE.

Mitoyenneté :—V. SERVITUDE.

Montréal :—V. DROIT MUNICIPAL.

Mourning :—V. COMMUNAUTÉ.

Municipal law :—V. DROIT MUNICIPAL.

Mur de division :—V. EMPIÈTEMENT.

Mur mitoyen :—V. SERVITUDE.

Mutual Aid Society :—V. SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE.

Name :—V. NOM.

Nantissement :—1. The pledgee who applies to his own uses a sum of money pledged as security for the payment of a note, is guilty of an abuse of the pledge, within the meaning of article 1975 of the Civil Code, sufficient to justify the pledgor in demanding repayment of such money with interest.

2. Where the return of money pledged as security for the payment of a note is conditioned upon the collection by the pledgee of the amount of such note, the fact that he has been himself the means of preventing the collection of the note (as by releasing one of the parties thereto, the others being insolvent), will make the conditional obligation (to return the money) absolute. *Pacaud* v. *La Banque du Peuple*, 3 S. 8.

— :—Henderson avait assuré sa vie dans la compagnie The New York Life Insurance Company. Le 12 mars, 1875, Henderson transporta cette police, pour valeur reçue, à un nommé Pacy qui, à son tour, le 2 septembre 1875, la transporta au nommé Burke. Le jour même du transport, Burke donna une lettre à Pacy par laquelle il

s'engageait à lui remettre cette police, si, avant son échéance, Pacy lui remboursait une somme d'argent que Henderson devait à Burke. Action par l'exécuteur testamentaire de Henderson, décédé, contre les représentants de Burke, également décédé, alléguant que Henderson avait désintéressé Pacy et que ce dernier lui avait rétrocédé tous ses droits en la dite police, que le demandeur ignorait ce qui pouvait être dû par Henderson à Burke, et concluant à ce que les représentants de Burke fussent tenus de lui rendre un compte de ce qui pouvait leur être dû par la succession de Henderson.

JUGÉ :—1. Que le demandeur étant demeuré propriétaire de la police donnée en gage (art. 1972 C.C.), les défendeurs doivent, pour pouvoir retenir la somme assurée par cette police, prouver leur gage, et que le montant de ce gage n'étant pas constaté par la convention susdite, c'est aux défendeurs à l'établir.

2. Que, partant, le demandeur est bien fondé à demander un compte aux défendeurs et faute par ces derniers de lui rendre compte, ils doivent lui payer le montant de la police.

3. Que l'action en restitution de la chose donnée en gage n'est pas sujette à prescription vu que le créancier, qui a commencé à posséder comme gagiste, est censé continuer à posséder à ce titre. *Henderson* v. *Campbell*, 4 S. 4.

— :— A broker who accepts from a non trader, in pledge, as security for money advanced or loaned by him, securities payable to bearer and negotiable by delivery, takes them, if they have matured and are past due, subject to any deficiency of right in the borrower to so pledge them. Where, therefore, the agent of an estate (not a trader dealing in similar articles) to whom bonds matured and past due were entrusted for safe keeping and for collection of the interest on the coupons, pledges them to a broker as security for a loan made to himself personally, the representatives of the estate have a right to resume possession of them by revendication in the hands of the broker. *Young* v. *MacNider*, 4 S. 208.

— :— Une banque qui, en escomptant un billet, reçoit d'un tiers

une valeur en gage, comme garantie accessoire de paiement, sous la condition qu'elle usera de diligence pour recouvrer le montant du billet du faiseur et des endosseurs avant d'encaisser la valeur, donne ouverture à cette condition en acceptant un renouvellement du billet et en traitant avec un des endosseurs en vue de sa libération moyennant un paiement partiel, lui donnant ainsi un moyen de contestation de l'action qu'elle a contre lui. Le tiers propriétaire de la valeur mise en gage est dès lors fondé à en poursuivre le recouvrement de la banque. *Banque du Peuple & Pacaud,* 2 R. 424.

— :— A person who is in possession of a movable article as lessee is unable to pledge it effectively as against the real owner, for a past due indebtedness of his own. *Carbonneau* v. *Machabée,* 6 S. 92.

— :— The pledgee of grain, pledged as collateral security for advances, is not responsible for commissions on sales made by an agent employed by the pledgor, and acting solely under his instructions as owner, although such sales were made only on such terms as were satisfactory to the pledgee. *Hirschfeldt* v. *Union Bank of Canada,* 7 S. 300.

— :— Le privilège de l'article 5643, S. R. Q., dépend de la qualité de celui qui souscrit le document qui en fait foi, et cette qualité doit être une de celles spécifiées par la loi. Un marchand de bois, de sel et de charbon qui occupe un quai pour les fins de son commerce, où il reçoit et donne livraison de sa marchandise n'a pas qualité pour donner un reçu de cette marchandise qui confère le privilège en question. *Young & Demers,* 4 R. 364.

— :— Le défendeur, en vertu de la stipulation qu'à défaut de paiement sous huit jours il aurait le droit de vendre le gage, pouvait le faire et l'action doit être renvoyée. *Charrier* v. *Boutin,* 13 S. 384.

— :— V. Couronne ; Prescription ; Vente.

Negligence :—V. Responsabilité.

Negotiable instruments :—V. Billet.

Negotiorum gestor :—The plaintiff had paid to one Dunn the sum of $150, and to that extent had cleared the pro-

perty of his brother, whose universal legatee the defendant was.

HELD : That the plaintiff could recover said amount from defendant without previously obtaining a transfer from Dunn with signification to defendant, the money thus paid by plaintiff having enured to the defendant's benefit. *Gauge* v. *Beaumont*, 11 S. 52.

— V. MEUBLES.

Nom Le nom d'un homme est le mot par lequel il est désigné et identifié ; et son nom juridique et légal, qui est un des éléments de son état civil, est le nom par lequel il est désigné dans les registres de l'état civil. Un nom est quelque chose de plus qu'une simple désignation, c'est une propriété ; ainsi, si le litige est entre deux personnes dont l'une conteste à l'autre le droit de porter le même nom qu'elle, c[illegible] ne pourra pas établir son droit par une simple p[illegible] ou une notoriété plus ou moins grande. Mais si la contestation n'est engagée que sur la désignation et l'identification de l'une des parties en cause, le tribunal ne devra pas apporter dans la solution de cette question la même rigueur et les mêmes règles absolues. Ainsi, lorsque le défendeur prétend que le nom que prend le demandeur dans son action n'est pas le sien, celui ci fait une bonne réponse en droit en disant que c'est le nom qu'il a toujours porté et sous lequel il a toujours été connu. Le fait que le défendeur a toujours connu le demandeur et l'a toujours désigné dans son journal, et dans le libelle allégué, sous le nom que le demandeur prend dans son action, ne peut pas changer l'état civil du demandeur et lui permettre de poursuivre sous un nom qui ne serait pas le sien ; ce fait ne constitue, donc, pas un moyen légal d'une réponse spéciale à une exception à la forme, et sera rejeté sur défense en droit. *Angers* v. *Pacaud*, 5 S. 339.

— V. PROCÉDURE—ASSIGNATION.

Notaire :—Under the provisions of the Notarial Code, the Board of Notaries have general powers to take cognizance of charges against members of the profession, even if such charges come within the purview of the criminal law, without waiting for sentence of a Court of criminal jurisdiction. *Bernier* & *Tremblay*, 1 R. 176.

Un acte notarié, daté et clos comme fait à Rimouski, mais qui a de fait été signé à Québec, où le notaire, qui connaissait les signatures des parties, avait envoyé le projet de minute pour y être signé, est nul comme acte authentique. *Cie. d'Assurance Mutuelle contre le feu, etc. & Cedar Shingle Co.*, 1 R. 559.

1. Le notaire n'est qu'un fonctionnaire public pour recevoir les déclarations des parties et il ne peut apposer sa signature à un acte que lorsque cet acte est complet. Partant, le notaire qui signe un acte de vente auquel il manque le numéro cadastral du terrain vendu, commet une irrégularité, mais cette irrégularité n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des parties qui ont signé l'acte incomplet avec lui.

2. Le notaire n'est pas lié par la promesse qu'il a pu faire de remplir un blanc dans un acte après la signature de cet acte, en y ajoutant le numéro cadastral du terrain vendu, car il ne peut, sans violer la loi, ajouter à l'acte une déclaration que seules les parties peuvent faire et contrôler. *Morin* v. *Brodeur*, 7 S. 139.

En révision, confirmant cet arrêt sans en adopter les motifs :

Le notaire est responsable de l'accomplissement des formalités intrinsèques prescrites pour la validité d'un acte, mais il n'est pas obligé de faire enregistrer cet acte sans un mandat spécial. L'existence de ce mandat ne peut être établie par preuve verbale. L'omission du numéro cadastral d'un terrain, décrit d'ailleurs par tenants et aboutissants, ne rend pas nul entre les parties l'acte de vente de ce terrain, et n'engage pas la responsabilité du notaire qui signe un tel acte avec les parties. *Morin* v. *Brodeur*, 9 S. 352.

A notary public cannot enforce payment of full tariff fees when he and brother notaries in the locality have been in the constant habit of charging less. *Hebert* v. *Malle*, 10 S. 4.

Where an obligation without hypothec is executed before notary, the deed being unilateral, and of a kind not requiring acceptance by the creditor, the fact that the executing notary accepted so far as he could for the

creditor, who was not present, does not affect the validity of the obligation. In any case the institution of an action by the creditor would constitute an acceptance. But, *semble*, if a hypothec had been concerned, the presence of the notary as a contracting party might cause the deed to lose its authentic form (R. S. Q. 3640). *St. Germain* v. *Birtz dit Desmarteau*, 10 S. 185.

— :— 1. Where a notary is the person really interested in the contract, though his name does not appear, he cannot validly act in his professional capacity as notary to execute the deed in relation thereto. A deed of transfer so executed by him, nominally to his brother, but in reality to himself, cannot be invoked by him.

2. Art. 1221 of the Civil Code, which says that "a writing which is not authentic by reason of any defect of form, or of the incompetency of the officer, avails as a private writing, if it have been signed by all the parties," is intended for the protection of the parties where the notary is incompetent, and cannot be invoked by a notary who has been guilty of a violation of R. S. Q. 3640. *Cardinal* v. *Boileau*, 11 S. 431.

— :— Délégation de paiement.

Notarial deed :—V. Notaire.

Novation :—Le jugement rendu sur une créance n'en opère pas novation. *Rocheleau* v. *Bessette*, 3 S. 320.

— :— Par son testament, le mari de la demanderesse a chargé le défendeur, son fils et légataire universel, de fournir à la demanderesse le logement, la nourriture et l'entretien, pour lui tenir lieu de ses droits matrimoniaux.

Jugé :—Qu'en se conformant pendant près de cinq années à cette disposition testamentaire, la demanderesse a consenti à la novation de ses droits matrimoniaux. *Sansfaçon* v. *Chalifoux*, 5 S. 320.

— :— A hypothecary creditor intervened in the deed of sale of the property subject to his mortgage, by which deed the purchaser assumed payment of the amount of the mortgage to the exoneration of the vendor. The hypothecary creditor, by the same deed, acknowledged receipt from the purchaser of one half of his claim, and in consideration thereof released him from all further claim, and discharged the hypothec.

HELD :—The mortgagee by becoming a party to the deed, acquiesced in the clause by which the purchaser was substituted as his debtor in the place of the original debtor, and consequently had no longer any claim whatever against the vendor. *Snowdon* v. *Snowdon*, 6 S. 262.

— :— Le paiement fait par un tiers n'opère la libération du débiteur que lorsqu'il a été fait à l'acquit de celui-ci, et non dans le but de changer de créancier ; partant, le débiteur ne peut opposer aux poursuites du créancier le paiement que ce dernier a reçu d'un tiers auquel la créance avait été cédée par un transport non signifié au débiteur, ce transport n'opérant pas novation. *Gravel* v. *Charbonneau & Charbonneau*, 11 S. 408.

— : – V. MARI ET FEMME ; PREUVE ; PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE.

Nuisance :—V. DROIT MUNICIPAL ; VOISINAGE.

Nullité :—L'allégation que le demandeur en nullité a bénéficié de l'acte dont il demande l'annulation pour défaut de consentement de sa part n'est pas une défense suffisante, et cette allégation sera renvoyée sur réponse en droit. *Hudon* v. *Provost*, 2 S. 258.

Officier public :—La taxe de vingt pour cent sur l'excédant de la recette des officiers public au-dessus de mille piastres, imposée par le statut 45 Vic., ch. 17, sec. 2, codifié maintenant à l'article 1213 des statuts refondus de la province de Québec, peut être exigée des officiers publics qui étaient en fonctions lors de la passation du dit statut. *Turcotte* v. *Auger*, 2 S. 150.

— :— Les actes publics d'un officier public peuvent être critiqués et censurés, même d'une manière sévère, et il n'a droit à la protection des tribunaux que lorsque la censure excède les limites du juste et du convenable. *Curless* v. *Graham*, 10 S. 175.

Offres :—A tender of money, with notice that the amount, if not accepted, will b deposited in conformity with the Judicial Deposits Act, is sufficient, without subsequent notice to the creditor that the deposit has been made. *Boisvert* v. *Boulanger*, 1 S. 145.

— :— Un demandeur est non recevable à se plaindre de l'irré-

gularité d'une consignation faite par le défendeur lorsqu'il en a touché le montant. *Quintal* v. *Roberge*, 2 S. 462.

— :— Malgré que la péremption d'instance ait été déclarée contre le demandeur, ce dernier peut retirer les sommes de deniers que le défendeur a consignées, sans condition, avec ses plaidoyers. *Cameron* v. *Ward*, 7 S. 394.

— :— Le demandeur qui touche des offres réelles déposées en cour conditionnellement, met fin à son droit d'action. *Bédard* v. *Hunt*, 8 S. 148.

— :— Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure :—

The plaintiff who withdraws, by leave of Court, a judicial deposit made by defendant as *offres réelles* "to purchase his peace," (while denying any liability), incurs thereby no legal forfeiture of his recourse for the balance of his claim, the tender so made by defendant not being a conditional one within the meaning of art. 543, C. P. *Bédard* v. *Hunt*, 9 S. 6.

— :— A mere conversation, in which no money is shown, and to which it is not proved that the debtor had brought any money, cannot be taken as the equivalent of a legal tender, the non-acceptance of which is to throw the costs on the plaintiff. Although it is necessary to the validity of a tender that it be made in current coin or legal tender notes, yet *semble* that if bank bills or even a cheque be tendered, and the creditor refuse, giving solely for reason that the sum is insufficient, he thereby waives his objection to such bills or cheque ; but a tender cannot be held valid at which no money at all was shown or was even then in the hands of the party tendering. Where one of a number of debtors, bound jointly but not *solidairement*, has himself a claim against the joint creditor, the amounts so due cannot be set off or compensated so as to liberate all concerned. *Clerk* v. *Wadleigh*, 10 S. 456.

— :— (Modifiant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J.) : Les offres d'une somme d'argent remplaçant le paiement, la libération du débiteur n'a lieu que lorsqu'il s'est dessaisi de la somme offerte en la consignant et en la mettant à la disposition du créancier ; partant, des offres et

consignation faites par une partie défenderesse—sous la condition, vu l'allégation de l'insolvabilité du demandeur, que le montant déposé reste en cour jusqu'à ce que le procès soit terminé, pour être alors appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des frais de sa défense, au cas où le demandeur serait condamné à les payer—ne sont pas suffisantes et ne peuvent être regardées comme un paiement à l'effet de faire tomber sur ce dernier tous les frais encourus subséquemment. *Malenfant & Barrette*, 5 R. 529.

— :—(Suivant *Malenfant & Barrette*, R. J. Q., 5 B. R., p. 529) : —Une consignation d'offres réelles par un défendeur, subordonnée à la condition que le demandeur se désisterait des conclusions par lui prises contre le défendeur et payerait les frais occasionnées par la demande, est insuffisante, le défendeur n'ayant pas le droit d'imposer ces conditions. *Ferguson* v. *McLachlan*, 11 S. 305.

— :— V. Avocat.

Operarius :—V. Procédure—Saisissabilité.

Order-in-Council :—V. Couronne.

Ouvrier :—V. Louage de services; Privilège.

Ownership :—V. Possession ; Titre.

Pacte de quota litis :—V. Avocat.

Paiement :—Un donateur ne peut, en changeant de domicile, augmenter les obligations du donataire qui est tenu de lui payer une rente, et de lui fournir certaines prestations personnelles, et ce donateur perd son droit à ces prestations, si, par ce changement de domicile, il met le donataire dans l'impossibilité de les exécuter telles qu'elles étaient entendues lors de la donation. *Roy* v. *Sabourin*, 1 S. 135, 467.

— :— The Court, in making imputations of payments according to law, is entitled to take notice of prescription which has inured against promissory notes forming part of the claim. *Lunn* v. *Houliston*, 14 S. 289.

— :— V. Délégation de paiement.

Parlement fédéral. Pouvoirs du :—V. Droit Constitutionnel.

Partnership :—V. Société.

Patent :—V. Brevet d'invention.

Paternité :—V. FILIATION.

Péages :—V. CHEMINS À BARRIÈRES.

Pêche :—V. DROIT SEIGNEURIAL.

Pêcheries, Acte des :—An information or complaint that "M. F. had thrown or caused to be thrown by his servants, sawdust and mill rubbish in the river T., in the County of M.," discloses no offence under the section of the Fishery Act (R.S.C., cap. 95) which provides that "every one who throws, or allows to drift, into any stream, *frequented by fish*, sawdust or mill rubbish, shall incur a penalty, &c.," the words "frequented by fish," omitted, constituting an essential ingredient in the offence. Prohibition will lie in such a case as well after, as before conviction, the want of jurisdiction being apparent on the face of the proceedings. *Bourque & Fortier*, 4 R. 60.

Pension alimentaire :—V. ALIMENTS ; COMMUNAUTÉ ; DONATION ; PROCÉDURE—SAISISSABILITÉ.

Pension de retraite :—An arrangement entered into between the government and a superannuated employee, whereby the government consents to his retiring from the public service with the benefit of article 688, of the Revised Statutes of Quebec, rather than avail himself of the advantages of art. 676, coupled with the conditions and restrictions of arts. 686 and 691, is no violation of article 690 of the said revised statutes, (which declares pensions non-transferable), and is not contrary to public policy. Even if such arrangement could be assimilated to a commutation of the employee's pension, its illegality would not be a consequence. The wife of an employee has, during his lifetime, no legal interest to support a petition of right against such an arrangement. *Dionne* v. *The Queen*, 4 S. 426.

— :— (Confirmant le jugement de Taschereau, J.) :—1. Il n'est pas nécessaire que le titre constitutif d'une pension ou rente viagère énonce le caractère alimentaire de cette pension, si les circonstances démontrent qu'elle a été créée à titre d'aliments. Ainsi la banque défenderesse s'étant engagée par résolution de son bureau de direction, en considération des longs services de son ancien caissier, qui se retirait en état de pauvreté et d'insolvabilité, à lui

payer une pension de retraite, cette pension devait être considérée comme alimentaire et insaisissable, et partant la banque ne pouvait opposer en compensation, contre des versements de la pension, la dette que lui devait le créancier de la rente.

2. La pension alimentaire conventionnelle est cessible, et sa cession donne au cessionnaire tous les droits du cédant et tous les privilèges attachés à sa créance.

3. La banque ne pouvait pas, après avoir régulièrement payé la pension, pendant plusieurs années, à la connaissance et avec l'approbation tacite de tous ses actionnaires, prétendre qu'elle n'avait pas le pouvoir de la constituer. *Trottier* v. *La Banque du Peuple*, 13 S. 460.

Pensionnaire :—V. HÔTELIER.

Pétition de droit :—V. COURONNE.

Pew :—V. DROIT PAROISSIAL.

Pilote :—1. An investigation under the Pilotage Act, R.S.C., ch. 80, can only be conducted by the "pilotage authority," *i.e.*, the Board of Harbor Commissioners for the pilotage district in its corporate character. This Board has no power to delegate its functions to a committee, and a sentence pronounced by such committee is an absolute nullity which cannot be covered even by the acquiescence of the accused in the proceedings.

2. The witnesses examined in such inquiry must be sworn. *Toupin* v. *Les Commissaires du Havre de Montréal*, 4 S. 43.

— :— 1. Les dispositions de l'article 44 du statut 57-58 Vic., ch. 48 (Can.), qui assujettissent les commissaires du havre de Montréal, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, aux procédures indiquées par la partie 58 du code criminel, ne s'appliquent pas aux matières de simple administration et de discipline, comme la punition d'un pilote qui a refusé de se charger d'un navire après mise en demeure régulière.

2. Le retrait de la licence d'un pilote pour refus de prendre charge d'un vaisseau dans sa circonscription, est une matière du ressort civil des commissaires du havre, dont la connaissance peut être portée devant leur tri-

bunal, sans qu'il soit besoin d'une plainte écrite et assermentée, comme en ressort criminel.

3. Semblable offense peut faire l'objet d'une sommation laquelle est signifiée par un huissier de la cour supérieure et il suffit d'énoncer l'offense dans la sommation, sans indiquer les peines et pénalités qu'elle peut entraîner. La conviction sur telle sommation peut être revisée sur bref de *Certiorari*. *Dussault* v. *Les commissaires du havre de Montréal,* 12 S. 417.

— :— Pilotage itself is nowhere compulsory in Canada ; what is compulsory, is the payment of pilotage dues in certain cases even if a pilot be not used. *Lamarre* v. *Woods & The Quebec Harbour Commissioners,* 14 S. 1.

— :— V. Droit Municipal ; Havre.

Possession :—1. L'acquéreur d'un immeuble qui n'en a pas eu la possession peut agir au pétitoire en invoquant le titre et la possession de son auteur.

2. La délivrance de l'immeuble n'est requise, pour rendre la dation en paiement parfaite, qu'entre le cédant et l'acquéreur, et les tiers ne sont pas reçus à en invoquer le défaut. *Caron* v. *Houle,* 2 S. 186.

— :— 1. La possession promiscue ou en commun donne ouverture aux recours possessoires.

2. Une possession promiscue qui n'est établie que par la preuve orale des actes du possesseur, est censée précaire, à l'encontre d'une possession adverse appuyée sur titre.

3. Le tribunal appelé à prononcer sur la valeur de possessions adverses peut, sans cumuler le pétitoire et le possessoire, prendre connaissance des titres qui les qualifient. *Coté* v. *Girard,* 4 S. 476.

— :— La demanderesse et le défendeur avaient acquis à différentes dates du même vendeur des lots vacants contigus. Par erreur le défendeur, qui avait acheté le premier, se mit en possession du lot subséquemment vendu à la demanderesse et y érigea des constructions. Il se trouvait ainsi en possession paisible et publique de ce lot depuis plus de dix ans, lorsque la demanderesse l'ayant acheté, le revendiqua comme étant sa propriété. Le défendeur

rencontra cette action par une défense en fait, et par un plaidoyer alléguant qu'il était en possession du lot en question de bonne foi et avec titre, et demandant qu'il n'en fût évincé qu'après remboursement de ses impenses.

JUGÉ :—Que la demanderesse avait le droit de revendiquer le lot qui lui avait été vendu, mais que le défendeur ayant toujours possédé, en vertu de son titre, un terrain qu'il croyait lui appartenir par l'effet de ce titre, bien qu'en réalité le titre ne s'y appliquât pas, pouvait être considéré comme un possesseur de bonne foi et avait droit à ses impenses. *Beauvais* v. *Lepine*, 10 S. 452.

— :— H., who had been in possession of certain land belonging to the Crown and had made improvements thereon, applied for letters patent, which were issued to H., his heirs and assigns, but not until about a year after the death of H. In the letters patent H.'s improvements were recognized. By H.'s will his wife was constituted his sole heir, and she and her successors continued in possession of the land in question for more than sixty years.

HELD :—1. Even if the will of H., in view of the fact that he was in possession of the land under titles which were merely affirmed by the letters patent, did not vest a perfect title thereto in his wife, yet the acquiescence in that title for over sixty years by all those who had any adverse right or interest to question it, coupled with the fact that the plaintiff and his *auteurs* had always paid the municipal taxes on the property, established a *primâ facie* right of ownership sufficient for the maintenance of a petitory action against a mere trespasser or squatter who did not pretend to have any title whatever. The same principle applied to maintain plaintiff's title, notwithstanding certain technical defects in the chain of documentary evidence which established the same.

2. A trespasser is entitled to the value of his improvements in compensation with the rents, issues and profits of the land which he has occupied.— (*Ellice & Courtemanche*, 11 L.C.J. 325, approved and followed). (Affirmed by the Supreme Court.) *Handley & Foran*, 5 R. 44.

— :— V. ACTION POSSESSOIRE.

Poudrière :—V. RESPONSABILITÉ.

Pouvoir d'eau :—V. VENTE.

Pouvoir exécutif :—V. COURONNE.

Prescription—

Prescription :—**1**. Celui qui demande la nullité d'un acte plus d'un an après sa passation, doit, lorsque le défendeur plaide prescription de l'action, alléguer et prouver qu'il n'a eu connaissance de l'acte que dans l'année précédant l'institution de son action.—Art. 1040, C. C. *Barthe* v. *Guertin*, 1 S. 96.

— :— **2**. A petition to the Court, claiming the amount of a municipal expropriation award, is in the nature of a judicial demand, and interrupts prescription of interest on the amount claimed from the date of service. *Bissonnette* v. *Mayor, etc., of Farnham*, 1 S. 108.

— :— **3**. Prescription of a promissory note is interrupted by an agreement by which the creditor consents to defer demand of payment until a certain condition is fulfilled. *Guy* v. *Paré*, 1 S. 443.

— :— **4**. A promissory note is not prescribed by the lapse of five years from the date of the maker's insolvency when

he becomes insolvent before the date of maturity. Art. 1092, C. C., which says that the debtor cannot claim the benefit of the term when he has become a bankrupt or insolvent, was enacted in favor of the creditor, and does not create a new date, antecedent to maturity, from which prescription would begin to run in cases of insolvency. *Whitley* v. *Pinkerton*, 2 S. 256.

— :— **5**. L'action en révocation d'un jugement pour défaut d'autorisation de procédures se prescrit par trente ans et le point de départ de cette prescription est la date de ces procédures et non la date du jugement attaqué. *Dorion* v. *Dorion*, 2 S. 264.

— :— **6**. A judgment obtained against the maker and first endorser of a promissory note interrupts prescription as against the other endorsers. *Thibaudeau* v. *Pauzé*, 2 S. 470.

— :— **7**. Art. 2250 C. C., which declares that, with the exception of what is due to the Crown, all arrears of interest are prescribed by five years, applies to interest on a judicial condemnation. *Jetté & Crevier*, 1 R. 281.

— :— **8**. 1. Art. 3 C. C. P., which says that "if the day on which anything ought to be done in pursuance of the law is a non-juridical day, such thing may be done with like effect on the next following juridical day," applies only to matters of procedure, and not to matters of prescription. In matters of prescription the right is prescribed after the expiration of the last day of the term, whether such day be non-juridical or not.

2. Where a right has been extinguished by prescription, a subsequent change of the law, extending the time necessary to prescribe, will not revive the right. *Dechêne & City of Montreal*, 1 R. 206.

— :— **9**. La fille séduite n'a pas d'action en dommages avant son enfantement, et par conséquent la prescription de deux ans (C. C. 2261) ne commence à courir que de ce moment. *Mullin* v. *Bogie*, 3 S. 34.

— :—**10**. 1. The prescription of the action for bodily injuries under Art. 2262, C. C., runs against minors as well as against persons of full age. (Art. 2269, C. C.)

2. A judicial demand or action has no effect to interrupt prescription, unless it be served upon the person whose prescription it is sought to hinder, before the expiration of the time required to prescribe. *O'Connor* v. *Scanlan*, 3 S. 112.

— :— **11**. The right of the curator to contest a hypothec alleged to have been granted by the insolvent in fraud of his creditors is prescribed by the lapse of one year from the time of the curator's appointment. *Lefebvre* v. *Lamontagne*, 3 S. 158.

— :— **12**. 1. An offer by the debtor of a certain sum which he pretended was all that he owed, even though not accepted by the creditor, constitutes an absolute admission of an indebtedness to that amount, and as such a renunciation to prescription for any portion of that amount, but does not constitute a *commencement de preuve* of a renunciation to prescription for any greater sum.

2. An offer by the debtor purely conditional and made to obtain a final discharge, and not of an amount admitted to be due, is, if unaccepted, of no effect whatever, and constitutes neither proof, nor commencement of proof, of a renunciation to the prescription acquired for such sum.

3. The admission of the debtor that he gave as his reason for refusing to sign a writing acknowledging his indebtedness, that he could not sign until he saw a certain person from whom he proposed to borrow; his further statement, made at the same time, that his creditor knew better than himself what was due; and the fact that he appeared satisfied when informed that he would get a month's delay for payment of the amount, if not proving a renunciation, established such a probability as to constitute a commencement of proof in writing, justifying the admission of parol evidence to prove renunciation of the prescription then acquired. *David* v. *Goyer*, 3 S. 178.

— :— **13**. Art. 2243, C. C., by which prescription of the action to account, and of the other personal actions of minors against their tutors, relating to the acts of the tutorship,

is acquired in thirty years, is applicable to curators as well as to tutors ; and, therefore, an action to account cannot be brought against the curator to an interdict after the lapse of thirty years from the death of the interdict, and more particularly where the curator has not retained in his possession the property of the interdict. *Vinet* v. *Paré,* 3 S. 235.

— :— **14**. *Dans l'espèce,* le défendeur ayant possédé de bonne foi pendant plus de trois ans, à titre de propriétaire, en vertu du testament de son père, tout le mobilier délaissé par ce dernier, en a acquis la prescription. *Sansfaçon* v. *Chalifour,* 5 S. 320.

— :— **15**. La renonciation à la prescription acquise ne peut être faite que par le débiteur et doit renfermer les conditions d'une obligation nouvelle, mais la reconnaissance de la dette, n'ayant que l'effet d'interrompre la prescription, peut être faite par le débiteur ou par son représentant. *Milliken & Booth,* 3 R. 158.

— :— **16**. A plea of prescription, to a petitory action, alleging that the defendant and his *auteurs* have been in open, peaceable and uninterrupted possession of the immovable property in question for more than thirty years, is not demurrable on the ground that the defendant does not give therein the names of his alleged *auteurs.* *Donegani* v. *Martineau,* 7 S. 4.

— :— **17**. The prescription of six months against actions of damages, established by section 276 of the city charter of Montreal, 52 Vic. (Q.) ch. 79, cannot be applied by the Court unless it has been pleaded. *Lafrance* v. *Cité de Montréal,* 7 S. 249.

— :— **18**. La prescription ne peut se plaider par défense en droit. *Chartrand* v. *Cité de Sorel,* 7 S. 337.

— :— **19**. La réconciliation des époux met fin aux procédures intentées par l'un de ces époux contre l'autre aux fins de faire prononcer la séparation de corps, mais la prescription des honoraires de l'avocat, dont les services ont été retenus dans une semblable action, ne commence à courir que du moment où l'avocat a eu connaissance de cette réconciliation. *Lafortune* v. *Boyer,* 7 S. 360.

— :— **20**. 1. Since the coming into force of the Civil Code the

prescription of ten years runs against the substitute, before the opening of the right, in favor of third persons, unless he is protected as a minor, or otherwise.

2. If the claim be divisible, interruption of prescription with regard to one of several creditors does not benefit the others (C.C. 2230).

3. While prescriptions begun before the Code are governed by the pre-existing laws, a new law can render property prescriptible which under the pre-existing law was imprescriptible. *Page* v. *McLennan*, 7 S. 369. (Confirmed for other reasons by the Court of Review, 9 S. 193. V. SUBSTITUTION, *infra.*)

— :— **21**. (Infirmant, Tait, J., *dissentiente*, le jugement de Davidson, J.) :—Le prêt non commercial fait sur billet n'est pas prescrit par la prescription de ce billet, ce billet n'opérant pas novation et, partant, le prêt peut être réclamé dans les trente ans. *Laliberté* v. *Gadoua*, 8 S. 308.

— :—**22**. La prescription de six mois pourvue par la charte de la cité de Montréal contre toute action intentée contre cette cité à raison d'un accident ou cas fortuit, est interrompue par le renvoi de la réclamation devant une commission ou devant un officier de la cité de Montréal, en vue d'un règlement proposé par la cité. *Brown* v. *La cité de Montréal*, 8 S. 393.

— :— **23**. The prescription of one year applicable to hotel and boarding-house charges under Article 2262, C. C., does not apply to a claim for board and lodging by one who is not a hotel or boarding-house keeper. *McGoun* v. *Cuthbert*, 8 S. 529.

— :— **24**. Article 4616 of the Revised Statutes of Quebec provides that if the municipal corporation of any city or town fail to keep in repair the roads, streets or highways within the limits thereof, it shall be responsible for all damages sustained by any party by reason of such default, " provided the action for the recovery of such damages is brought within three months after the same have been sustained." The plaintiff fell and broke his arm while walking on the footpath placed by the defendant on a public highway, and by the present action he claimed damages on the ground that the accident was caused by

the failure of defendant to keep the footpath in good repair.

HELD :—That more than three months having elapsed between the date of the injury and the institution of the action, the defendant's plea of prescription based upon the article above cited, was well founded. *Featherston* v. *Corporation of Lachine,* 9 S. 37.

— :— **25**. The limitation applicable to an action against a railway company to recover loss by a fire alleged to have been caused by sparks proceeding from an engine, is one year. *Senesac* v. *Central Vermont Ry. Co.,* 9 S. 319.

— :— **26**. The action for the recovery of damages for personal injuries is prescribed by one year. *Thibault* v. *Vanier,* 11 S. 495.

— :— **27**. 1. In order to interrupt prescription under Art. 2262, C. C., which provides that the action for bodily injuries is prescribed by one year, it is necessary that the action be actually served within one year from the date of the injury complained of. The issue of the writ within the year is not sufficient.

2. The service upon defendant of a petition for leave to proceed *in forma pauperis* does not constitute service of a judicial demand within the meaning of Art. 2224, C.C.

3. Even where prescription has not been pleaded, the Court is bound, under Art. 2267 C. C., to dismiss an action which has not been served within the year. *Dupuis* v. *Canadian Pacific Railway Company,* 12 S. 193.

— :— **28**. La cession de biens et le paiement d'un dividende sur une créance interrompent la prescription de cette créance. *Desmarteau* v. *Darling,* 12 S. 212.

— :— **29**. La prescription d'un billet ne court qu'à compter de l'expiration des trois jours de grâce. *Dupuis* v. *Hudon,* 12 S. 227.

— :— **30**. 1. Le billet promissoire consenti pour une dette préexistante et indépendante d'icelui n'opère pas novation de cette dette. Mais la somme avancée sur un billet promissoire n'a pas, comme contrat, d'existence séparée ou distincte du billet lui-même ; la considération fournie pour le billet ne forme avec lui qu'un seul contrat qui ne peut pas être divisé, et la dette, qui ne fait qu'un avec le billet, se prescrit avec lui.

2. Un billet promissoire prescrit ne peut pas servir comme commencement de preuve par écrit de la dette dont tel billet constatait l'existence.

3. La présomption légale de l'extinction de la dette, résultant de l'article 2267 du code civil, ne peut être infirmeé par aucune délation de serment. *Vachon* v. *Poulin,* 12 S. 323.

Jugé en appel :—Un billet promissoire fourni en échange ou en considération d'un prêt d'argent, même entre non-commerçants, constitue, lorsque le tout se fait simultanément et en l'absence de preuve légale au contraire, le contrat entre les parties, et ce contrat est sujet à la prescription de cinq ans. *Vachon & Poulin,* 7 R. 60.

— :— **31**. Confirmant le jugement de Cimon, J. :—Le fait par un débiteur, qui a donné un gage à son créancier pour assurer le paiement de sa dette, de laisser ce gage en la possession du créancier, constitue une reconnaissance constante et incessante de son obligation qui en interrompt la prescription, tant que le créancier conserve la possession du gage. *La Banque du Peuple* v. *Huot,* 12 S. 370.

— :— **32**. Le recours d'un actionnaire et déposant d'une banque contre les directeurs de cette banque, en recouvrement des dommages qu'il a soufferts à raison de leur mauvaise administration, étant fondé sur la responsabilité que ces directeurs ont assumée comme mandataires et non sur un délit, se prescrit par trente ans. *MacDonald* v. *Bulmer,* 12 S. 424.

— :— **33**. 1. Les billets à demande se prescrivent par cinq ans, à compter de leur date, et non à compter de leur présentation pour paiement.

2. Le débiteur d'un billet adiré, mais non prescrit, ne peut exiger un cautionnement que lorsque le créancier en fait le recouvrement judiciaire.

3. Cette demande de cautionnement doit être faite par voie d'exception dilatoire, suivant l'article 177 C. P. C. *Brown* v. *Barden,* 13 S. 151.

— :— **34**. Article 4555, R. S. Q., which provides that arrears of municipal taxes are prescribed by three years, does not include a special assessment for the construction of a

drain,—such assessment, levied and payable in a single amount, although overdue, not being an arrear of municipal taxes within the meaning of the article. (Reversed in review, 15 C.S. 417, and judgment in review confirmed in appeal.) *Cité de St-Henri* v. *Coursol*, 13 S. 222.

— :— **35**. The prescription applicable to actions for bodily injuries under Art. 2262 C. C. begins to run from the date of the offence or quasi-offence which caused the injuries complained of. The fact that the person who was injured continued to suffer damage in consequence of the injuries received, has not the effect of preventing prescription from beginning and continuing to run from and after the time when the cause which produced the injury ceased to operate. *Lavoie* v. *Beaudoin*, 14 S. 252.

— :— **36**. An action of damages against a bank, for not giving notice of the arrival of goods to the transferee of the bill of lading, being a claim based on a breach of a commercial contract, is not subject to the prescription of two years under art. 2261 C.C. (Confirmed in appeal, 20 January, 1899.) *Masson* v. *The Merchants Bank of Canada*, 14 S. 293.

— :— **37**. (Confirmant le jugement de Doherty, J.) :—La demande en justice intentée contre un débiteur solidaire interrompt la prescription à l'égard de ses codébiteurs (art. 2224, 2228, 2231 C. C.), et après l'obtention du jugement contre ce débiteur, la prescription interrompue par la poursuite recommence à courir contre les autres débiteurs solidaires par le même temps qu'auparavant (art. 2264 C. C.), quoique, par l'effet du jugement obtenu contre le débiteur condamné, ce dernier ne puisse plus prescrire, à l'égard du créancier, que par trente ans (art. 2265 C. C.). Ainsi, dans l'espèce, le demandeur ayant obtenu un jugement contre le faiseur d'un billet et ayant laissé s'écouler plus de cinq ans depuis le jugement avant de recourir contre l'endosseur de ce billet, son recours à l'égard de ce dernier était prescrit. *Campbell & Baxter*, 7 R. 134.

— :— **38**. (Confirmant le jugement de Gill, J.) :—La prescrip-

tion des intérêts d'une somme est interrompue pendant l'instance dans laquelle on demande le capital, quelle que soit la durée de cette instance. *Wright & Crain,* 7 R. 524.

— :— V. BILLET ; DROIT MUNICIPAL ; HÔTELIER ; IMMEUBLE PAR DESTINATION ; MARI ET FEMME ; NANTISSEMENT ; NOTAIRE ; PREUVE ; PROCÉDURE—DÉFENSE EN DROIT ; PROCÉDURE—REDDITION DE COMPTE ; SUBSTITUTION ; VENTE.

Prêt :—Guay entrusted money to the hands of Fortin, a notary public, to the end of having a legal tender thereof made to one Audet. The legal tender was to be made at the request and in favour of Blanchet, the plaintiff ; Guay merely provided the money therefor, under the express condition that such money would be returned to him, if the offer was refused.

HELD :—1. Under these circumstances, Fortin was Guay's agent or mandatary to safely keep the money, and to return it to him if a certain condition happened, viz. : Audet's refusal. Fortin was Blanchet's mandatary to properly make the offer to Audet.

2. The contract in this case cannot be held to be a pure and simple loan of money from Guay to Blanchet, such loan not being the intention of the parties. The money was to remain Guay's property until accepted by Audet, and, if not accepted, should be immediately returned to Guay.

3. Even if it was a loan, it was a conditional one, and until the condition happened the contract was inoperative as a loan, and the money remained the property of the lender.

4. A writing, which renders probable that which a litigant desires to prove, constitutes a *commencement de preuve par écrit.* In this case, a receipt for money from Fortin to Guay showing the use Fortin was to make of such money (make a legal tender to a third party), afforded *primâ facie* evidence that the money belonged to Guay and put on the opposite party the onus of proof that such was not the case. *Blanchet* v. *Roy,* 14 S. 402.

Preuve—

Preuve :—**1**. L'aveu contenu dans un plaidoyer, par un défendeur qui est poursuivi pour une somme d'argent, que le demandeur allègue lui avoir prêtée, admettant le prêt, mais déclarant que, lors du prêt, il fut convenu que le capital ne serait remboursé qu'à la mort du prêteur, et ajoutant qu'il a payé tous les intérêts échus avant l'institution de l'action, ne peut être divisé, pas même pour former un commencement de preuve par écrit. *Favret* v. *Phaneuf*, 1 S. 49.

— :— **2**. A receipt signed by a cross, in the presence of a single witness, is valid, but is not a private writing which makes proof between the parties without evidence of its execution, and only constitutes a commencement of proof in writing. *Trudeau* v. *Vincent*, 1 S. 231.

— :— **3**. Le serment de l'avocat est reçu à l'appui de son compte pour services professionnels, même ceux rendus avant la passation de l'acte 54 Vic., c. 32. *Beaubien* v. *Allaire*, 1 S. 275.

— :— **4**. Le refus fait par le détenteur d'effets mobiliers qui ne lui appartiennent pas, de les livrer au propriétaire, peut être prouvé par témoin quoique la valeur des effets excède cinquante piastres. *Bournot* v. *Robert*, 1 S. 301.

— :— **5**. Dans le cas d'une assignation faite à une compagnie ayant son principal bureau d'affaires dans la province d'Ontario, en parlant à son agent, sur une exception à la forme, niant la qualité de l'agent à qui l'huissier a parlé, c'est au demandeur à prouver cette agence. *Schultze* v. *Thorold Felt Goods Co.*, 2 S. 77.

— :— **6**. Le dépôt d'un acte sous seing privé chez un notaire n'a pour but que de conserver cet écrit, et ne donne pas aux copies qu'en dresse le notaire le caractère et la force probante d'un acte authentique, mais cet écrit doit être prouvé comme les autres écrits sous seing privé. *Guérin* v. *Craig*, 2 S. 167.

— :— **7**. In an action for the price of transfer of a tavern license, the defendant, being called as a witness, admitted that he had not paid plaintiff the price stipulated, but added that one C. was to do so. In the deed of transfer the plaintiff acknowledged receipt of the consideration.

HELD :—1. That the accessory statement, in the defendant's answer, having relation to a fact wholly distinct from the principal fact mentioned in the first part of the answer, the answer was divisible.

2. (Johnson, C. J., *diss.*) The defendant having admitted in his evidence that he had not paid the plaintiff, it was for the defendant to show that some one else had, and he was not relieved from making this proof by the plaintiff's declaration, contained in the deed of transfer,

that he had received payment. *St. Amour* v. *St. Amour*, 2 S. 243.

— :— 8. A party to a suit cannot be heard as a witness on his own behalf, in a commercial case, to prove a contract alleged to have been made at a date prior to the coming into force of the Act 54 Vic. (Q.), ch. 45. *Platt* v. *Drysdale*, 2 S. 282.

— :— 9. On ne peut prouver par témoins, et sans le préliminaire d'une inscription en faux, contre ou outre le contenu du régistre de délibérations d'une fabrique. *Champagne* v. *Paradis*, 2 S. 419.

— :— 10. La preuve de l'adultère dans une action civile par le mari contre le complice de sa femme peut se faire par témoins, comme celle des délits et quasi-délits, et par des indices et présomptions. Il n'est pas nécessaire pour établir l'existence de ce délit que les coupables aient été surpris *in ipsa turpitudine*, mais la preuve peut résulter de présomptions violentes, précises et concordantes qui ne laissent dans l'esprit aucun doute raisonnable. (Par la C. S., C. R. et B. R.) Dans l'espèce, il résulte de l'ensemble de la preuve des présomptions violentes qui ne laissent aucun doute que l'intimé a séduit et enlevé la femme de l'appelant et a commis l'adultère avec elle,—et le jugement de la cour de première instance, condamnant l'intimé à payer à l'appelant $500, à titre de dommages vindictifs, est maintenu. (Cour de révision *contra*.) *St. Laurent & Hamel*, 1 R. 438.

— :— 11. By a declaration registered by McLachlan Bros. & Co., in accordance with Art. 1835, C. C., it was declared that J. McLachlan had ceased to be a member of that firm. J. McLachlan having been drowned some time afterwards, the firm by the present action claimed the amount of an accident policy by which the lives of the then members of the firm (including at that time J. McLachlan) were severally insured for $10,000 payable to the surviving representatives of the firm.

HELD :—That under Article 1835, C. C., evidence was properly excluded at the trial to show that notwithstanding the registered declaration stating that he had ceased

to be a partner, J. McLachlan continued to be a member of the firm up to the time of his death, (Mathieu, J., *diss.*) *McLachlan* v. *The Accident Insurance Co. of North America,* 3 S. 230.

— :— **12**. In a case where all the essential facts date back to a remote period, the law permits conclusive presumptions to be drawn from circumstances, probabilities, documents of apparent genuineness, acquiescence, silence, and the total absence of even a pretension of claim. For example, a discharge *sous seing privé,* produced in this case, given by the heirs of an interdict to his curator 34 years before the institution of an action to account, and never questioned during all that time, was held to be sufficiently proved, notwithstanding it was not absolutely established that one of the five signatures, made by a cross, was authorized. *Vinet* v. *Paré,* 3 S. 235.

— :— **13**. The verdict of a coroner's jury produced in a civil suit makes proof, as against the party producing it, of the death of the person on whose remains the inquest was held, but not of the circumstances attending it. *Busby* v. *Ford,* 3 S. 271.

— :— **14**. La preuve testimoniale de l'existence d'hypothèques sur un immeuble n'est pas légale. *Leclaire* v. *Côté,* 3 S. 331.

— :— **15**. La preuve de la constitution d'une compagnie en corporation ne peut se faire que par la production des lettres patentes octroyées à cette compagnie ou d'un exemplaire de la *Gazette Officielle* contenant l'avis de l'émission de ces lettres ; une preuve secondaire de ce fait ne sera pas admise. *Garrick* v. *The Canada Pipe & Foundry Co.,* 3 S. 383.

— :— **16**. (Conformément à la décision de la cour de révision à Québec dans la cause de *Beaubien* v. *Allaire,* R. J. Q., 1 C. S., p. 275) :—L'avocat peut prouver par son serment la réquisition, la nature et la durée de ses services professionnels, même quand il s'agit d'affaires antérieures à la passation du statut 54 Vic, c. 32, s. 2, qui autorise cette preuve. *Chagnon* v. *St. Jean,* 3 S. 459.

— :— **17**. Where two partners are sued together for penalties

for non-registration of partnership, with conclusions against each separately for the amount of the penalty, one defendant may be examined as a witness by his co-defendant, although they united their defences in one plea. *Bélanger* v. *Denis*, 3 S. 490.

— :— **18**. Even in commercial cases, and under the English law of evidence, parol evidence cannot be admitted to vary the terms of a valid written instrument, unless such variance result from a subsequent oral agreement based on a new consideration, and which subsequent agreement would itself be susceptible of proof by parol evidence. *Fortier* v. *Bédard*, 4 S. 78.

— :— **19**. Une partie qui nie une portion importante d'un document sous seing privé doit, pour faire retomber la preuve de ce document sur celui qui l'invoque, accompagner sa dénégation d'une déposition sous serment, mais, si elle veut se charger de la preuve, elle n'est pas tenue de produire une déposition avec sa procédure. *DeGrandmaison* v. *Drolet*, 4 S. 80.

— :— **20**. Une procuration faite à l'étranger doit, pour faire preuve en cette province, avoir été authentiquée par le maire ou autre officier public de l'endroit d'où elle est datée, et elle doit être ensuite déposée chez un notaire de cette province pour qu'il en soit délivré des copies. *Duguay* v. *La Banque Jacques-Cartier*, 4 S. 198.

— :— **21**. 1. The admission or declaration of an agent binds his principal only when it is made during the continuance of the agency, in regard to a transaction then depending. The evidence of a person who has ceased to be agent is inadmissible to serve as a commencement of proof against his principal, to contradict the terms of a contract of loan made during the existence of the agency.

2. But the production of a cheque signed by the agent, payable to the order of a third party, showing that the amount of the loan, after deducting charges, was paid to said third party, is evidence in writing that the lender placed the money in the hands of such third party, and that it was not paid direct to the borrower as represented in the deed of loan.

3. Where it is proved that the amount of a loan was placed in the hands of a third party to pay off hypothecs and perfect the title, the presumption is that such third party was acting as the agent of the lender, and it is for the latter to prove that the borrower got the money, or was benefited thereby.

4. The payment by the borrower of three instalments of interest on the entire amount of the loan as expressed in the deed, does not establish asquiescence on his part in the placing of the amount of the loan by the lender in the hands of a third person, so as to make the borrower liable for the default of such third person to apply the money as directed. *Knox* v. *Boivin*, 4 S. 311.

In appeal :—The respondent applied to D., to obtain a loan of $1500, and entrusted him with the papers relating to the properties upon which the loan would be secured. D. obtained the required amount from appellant (who resided in Scotland), through her recognized agents in Montreal. The $1500 was paid over to D. by cheque of these agents, and of this amount D. misapplied $600, so that the respondent only profited by the loan to the extent of $900. In the notarial deed of obligation, however, respondent acknowledged receipt of the $1500, and she also paid, without complaint or protest, three instalments of interest on the entire amount of the loan. The evidence disclosed that D. acted as an intermediary between the borrower and the lender's agents, but it also appeared that he had confidential relations with the latter.

Held (reversing the judgment of Lynch, J., 4 C. S. 311) :—The respondent having failed to establish by legal evidence, or by the admissions of the appellant, that the declaration in the deed of obligation, by which respondent acknowledged receipt of the $1500, was erroneous, she was liable to the appellant for the whole amount of the loan. *Henderson & Boivin,* 4 R. 247.

— :— **22.** Les questions d'état ne peuvent être affectées par les aveux volontaires ou forcés des parties ; en conséquence, l'admission de la partie,—contre laquelle on demande la nullité d'un mariage, pour la raison que cette partie était déjà engagée dans les liens d'un mariage existant—qu'en

effet elle était mariée lors de son second mariage, est sans valeur, que cette admission soit faite dans un plaidoyer ou dans une déposition sous serment. *Harvey* v. *Young*, 4 S. 446.

:— **23**. La preuve faite incidemment sur une inscription de faux forme partie du dossier à toutes fins et le demandeur peut l'invoquer au mérite, au soutien des allégations de son action. *Cedar Shingle Co. & La Cie d'Assurance, etc., de Rimouski*, 2 R. 379.

:— **23***a*. (Par la cour supérieure, Tellier, J., et par la cour de révision, Taschereau, Gill et Pagnuelo, JJ., sans adjudication par la cour d'appel) :—1. Un acte de reconnaissance et de constitution d'hypothèque qui relate la substance d'un billet, base de ce titre, en énonçant la date de ce billet, son montant, les noms des personnes en faveur desquelles il a été souscrit, mais qui ne donne pas la date de l'échéance de ce billet, omission, du reste, couverte par l'allégation des parties, demanderesse et défenderesse, que ce billet était échu lors de l'institution de l'action, réunit les conditions essentielles, au désir de l'article 1213 du code civil, pour faire preuve de ce billet, dont il tient lieu, et, dans ces circonstances, le demandeur n'est pas tenu de produire le billet lui-même.

(Par les mêmes cours.) 2. L'effet de cet acte de reconnaissance n'est pas de constituer novation parfaite de ce billet de manière à l'éteindre, comme un paiement aurait pu le faire, mais il constitue novation de titre et un nouveau titre de créance suffisant pour servir de base à une action. Dans ce cas, la créance n'est plus soumise à la prescription de cinq ans, qui aurait éteint la créance résultant du billet, mais la constatation de cette créance et sa reconnaissance par acte notarié ont pour effet de soumettre cette créance à la prescription trentenaire. *Paré & Paré*, 2 R. 489.

:— **24**. Le statut du Canada, 56 Vict., ch. 31, acte concernant les témoins et la preuve, s'applique à la preuve au sujet des billets promissoires, qui est une matière tombant sous le controle législatif du parlement du Canada. En con-

séquence, dans une action fondée sur un billet promissoire où la défense allègue l'illégalité de la considération du billet, comme représentant le prix de whiskey entré au pays par contrebande et en fraude des droits de la couronne, un témoin interrogé à ce sujet ne peut s'exempter de répondre pour le motif que sa réponse serait de nature à l'incriminer. L'article 274 du code de procédure ne s'applique plus en pareil cas. Ce statut du Canada s'applique même dans le cas où le billet promissoire est d'une date antérieure à sa mise en force, attendu que cette exemption n'était nullement en faveur des parties, mais un privilège seulement pour le témoin, et il suffit que le statut abrogeant ce privilège soit en force au moment où le témoin est interrogé. *Banque Jacques-Cartier* v. *Gagnon*, 5 S. 251.

Jugé en révision, confirmant le jugement qui précède :—Le refus de répondre à une question de peur de s'incriminer, est une objection que le témoin seul peut élever; ce privilège lui est personnel, et, s'il répond, les parties à la cause n'ont aucun droit d'objecter à la preuve comme illégale. *La Banque Jacques-Cartier* v. *Gagnon*, 6 S. 88.

— :— **25**. (Infirmant le jugement de la cour de circuit, Ouimet, J.) :—Lorsque le défendeur nie que sa signature ait été apposé au moyen d'une croix au billet qui forme la base d'une action, et qu'il accompagne son plaidoyer de la déposition sous serment requise par l'article 145 du code de procédure civile, le poids de la preuve pour établir cette signature incombe au demandeur. *Giguère* v. *Brault*, 6 S. 53.

— :— **26**. Lorsque l'action doit être renvoyée pour un autre motif que l'insuffisance de la preuve, une motion par le demandeur pour être entendu sur le serment supplétoire, sera rejetée comme inutile. *Brousseau* v. *Boulanger*, 6 S. 75.

— :— **27**. In an action by a tutor in behalf of a minor, the minor being the real plaintiff and a party in the suit within the meaning of Art. 1232, C. C., cannot be examined as a witness for the plaintiff. *Lefebvre* v. *The Thomas McDonald Co.*, 6 S. 321.

— :— **28**. In an action of damages by an employee against his

employer for dismissal without just cause, where the employee was paid by the week, but alleges that he was engaged by the year, it is for him to prove that the engagement was by the year and not by the week. *Rival dit Bellerose* v. *Martin*, 6 S. 326.

— :— **29**. Le défendeur arrêté sur *capias* pour une dette d'une nature commerciale, peut offrir son témoignage sur la contestation de ce *capias* par requête. *Davidson* v. *Garceau*, 6 S. 328.

— :— **30**. Where a person is sued on a promissory note, the indorsement of which he admits to be in his handwriting, his own evidence in the cause, to the effect that he wrote his name under the impression that he was signing as witness to a receipt, cannot avail to exempt him from liability on the note, in the absence of any testimony to show that he was incapable of understanding what he was doing. *Darling* v. *McBurney*, 6 S. 357.

— :— **31**. Le défendeur, par ordre écrit, a garanti le paiement de certaines marchandises achetées des demandeurs par un tiers. Les demandeurs ayant livré des effets pour une valeur plus élevée que le montant de l'ordre, ont voulu prouver par témoins un engagement verbal du défendeur de les payer.

Jugé :—Que la preuve testimoniale de l'engagement allégué était illégale et inadmissible. *Piddington* v. *Demers*, 6 S. 396.

— :— **32**. The provision of law which authorizes notaries to make evidence in their own behalf establishing their employment as notaries, extends only to such employment as specially appertains to the functions of a notary, and not to services which may be performed by a notary as an ordinary agent. *Kittson* v. *Duncan*, 6 S. 402.

— :— **33**. Aucun commencement de preuve par écrit n'est requis pour l'admission de la preuve testimoniale de la réquisition des services d'un avocat, ce dernier pouvant prouver cette réquisition par son propre serment. *St-Pierre* v. *Lepage*, 6 S. 511.

— :— **34**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Malhiot, J.) :—1. L'écrit qui émane du représentant de la partie, dans l'espèce, du notaire qui recevait pour elle

les intérêts dus sur une obligation, peut servir de commencement de preuve par écrit contre cette partie, lorsque cet écrit a été fait dans l'exécution du mandat confié à ce mandataire.

2. Ce commencement de preuve par écrit peut être opposé, non seulement à la partie elle-même, mais à son successeur, même à titre particulier, par exemple à celui auquel elle a transporté les droits que ce successeur invoque.

[Dans l'espèce, une vente avec faculté de réméré pendant un certain temps, la cour a accepté, comme commencement de preuve par écrit de la prolongation du délai stipulé pour l'exercice de la faculté de réméré, les quittances d'intérêts données par le représentant du créancier, acheteur de l'immeuble en question, après l'expiration du délai fixé pour l'exercice de cette faculté.] *Watters & Cassidy*, 3 R. 270.

— :— **35**. Dans les matières commerciales où la somme de deniers ou la valeur dont il s'agit excède cinquante piastres, la preuve de paiements partiels, pour établir l'interruption de la prescription de la dette à compte de laquelle ils ont été faits, est inadmissible. Un commencement de preuve par écrit complété par une preuve testimoniale n'équivaut pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'art. 1235 pour soustraire une dette commerciale à l'effet des lois relatives à la prescription des actions. Bossé & Blanchet, JJ., *dissentientibus*. *Charest & Murphy*, 3 R. 376.

— :— **36**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—La prohibition de l'article 1235 du code civil s'applique à la preuve d'un contrat de vente d'objets fabriqués par l'ouvrier pour les vendre dans son établissement, et notamment à la preuve d'une commande d'objets de la nature de ceux que l'ouvrier fabrique et vend au cours ordinaire de ses affaires, même lorsque ces objets n'étaient pas confectionnés lors de la commande. *Reid* v. *Leclair*, 8 S. 32.

(En appel, infirmant le jugement de la cour de révision et rétablissant celui de la cour supérieure, R. J. Q., 8 C. S., p. 32) .—Une commande commerciale d'objets à

être confectionnés et posés dans une maison, ne tombe pas sous la disposition de l'art. 1235 C. C., par. 4, et peut être prouvée par témoins. *Reid & Leclaire,* 5 R. 32.

— :— **37**. Le mandat à un individu chargé de la vente d'une propriété moyennant commission, est un contrat civil qui ne peut se prouver par témoins, et sur poursuite par l'agent pour sa commission, les parties ne peuvent témoigner en leur faveur. *Trudeau* v. *Rochon,* 8 S. 387.

— :— **38**. Article 25 of the by-laws of the corporation, defendant, provides that where an opposition is made to the admission of a person as bailiff the evidence shall be taken by solemn declaration in conformity to chapter 141 of the Revised Statutes of Canada. In the present case the council of defendant took the evidence under oath.

HELD :—That the evidence was illegal, and the decision of the council based thereon was set aside. *Bachand* v. *La corporation des huissiers du district de Montréal,* 8 S. 390.

— :— **39**. L'appelant alléguait que, par convention verbale, l'intimé lui avait vendu son fonds de commerce et la maison dans laquelle il faisait affaires, le fonds de commerce à raison de $0.75 dans la piastre, sauf une partie au prix coûtant, et la maison en considération d'une rente viagère de $120 par année. La valeur des marchandises était de $3,000 à $4,000, celle de la maison, de moins de $2,000. Après avoir interrogé le défendeur comme témoin, l'appelant tenta d'établir le marché par preuve testimoniale, et l'objection de l'intimé à cette preuve fut maintenue par la cour supérieure du district de Bedford.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure) : —1. Que la vente alléguée par l'appelant était une opération commerciale, la vente de l'immeuble dans lequel le fonds de commerce était situé n'étant que l'accessoire de la vente de ce fonds de commerce.

2. Que ce contrat formait un contrat indivisible et tombait tout entier sous le coup du paragraphe 4 de l'article 1235 C. C. ; que partant, il ne pouvait se prouver par témoins, même avec un commencement de preuve

par écrit, ce commencement de preuve n'équivalant pas à l'écrit signé par la partie exigé par l'article 1235 (*Charest & Murphy*, R. J. Q., 3 B. R., p. 376, approuvé.)

3. L'article 1235 est une exception à la règle de l'article 1233 et en restreint la portée. *Massé & McEvilla*, 4 R. 197.

— :— **40**. A draft of contract was prepared for the construction of a stable by the respondent for the appellant, but the appellant decided later to have a warehouse erected instead of a stable,—the building to be of the same superficial dimensions, but having two additional stories. The old form of contract was used and some changes made therein, and then the respondent himself filled in the contract price, signed the document, and handed it to the appellant, who was an illiterate man. The respondent, by the present action, claimed the actual value of work and material, and both parties had consented to treat the case on this basis.

Held :—That although the contract prepared for the stable was too defective to avail as a contract for the warehouse, yet in view of the fact that the price was inserted by the respondent himself after the change in the construction was decided on, and of the further fact that the weekly payments by appellant at the completion of the work only lacked $25 of the price inserted in the contract, the document was of importance in the case as supporting appellant's pretension that the cost of the warehouse was to be the amount mentioned in the contract. *Starr & Brunet*, 4 R. 475.

— :— **41**. The claim of an architect for services in preparing plans and obtaining estimates, etc., for the construction of buildings, is of a commercial nature, and the evidence of the plaintiff is therefore admissible in his own behalf in an action for the recovery of such claim. (The ruling on this point has since been reversed in appeal.) *Hancock* v. *McIntyre*, 9 S. 25.

— :— **42**. Il est permis aux parties, en posant des questions suffisamment précises, de prouver par témoins les circonstances dans lesquelles un acte a été passé, cette preuve des circonstances pouvant aider le juge à déterminer ce

que les parties ont voulu dire dans l'acte. On ne peut, cependant, même avec un commencement de preuve par écrit, prouver par témoins des dires des parties non constatés à un acte, quant au remboursement d'une somme que l'une des parties a reconnu avoir reçue. *Hudon* v. *Hudon*, 9 S. 162.

— :— **43**. Dans une poursuite en dommages pour avoir fait paraître le nom du demandeur comme débiteur dans une liste publiée par une agence commerciale, le défendeur est admis à témoigner en sa propre faveur si la base de l'action repose sur une opération commerciale, *e.g.*, la vente et livraison de marchandises et la collection de leur prix et valeur. *Gauvreau* v. *Bernard*, 9 S. 323.

— :— **44**. 1. Dans une contestation sur la propriété d'un immeuble, l'énonciation dans un acte de vente des droits d'hérédité du vendeur dans l'immeuble, qu'une portion indivise de l'immeuble en question était advenue au vendeur comme héritier de sa mère, et que celle-ci était décédée laissant cet immeuble dans sa succession—fait preuve, contre l'acquéreur, des droits de propriété du vendeur dans l'immeuble en question, cette énonciation ayant un rapport direct avec la stipulation principale, la vente des droits du vendeur dans le dit immeuble.

2. Si en principe l'acte, dont la nullité a été prononcée, ne produit plus aucun effet, cette conséquence ne s'attache cependant qu'à la convention même que l'acte avait pour but d'établir, mais le jugement de nullité n'a pas pour effet d'enlever à l'acte son existence matérielle, et dès lors cet acte peut encore, suivant les circonstances, être invoqué à raison des aveux qu'il contient et des présomptions qu'il établit. *Durocher* v. *Durocher*, 9 S. 443.

En appel :—L'intimé poursuivait l'appelant, son père, en revendication de certaines propriétés qui auraient appartenu à sa mère, l'épouse de l'appelant, dont l'intimé était un des héritiers. L'appelant niait le droit de propriété de la mère de l'intimé. Aucun titre de propriété ne fut apporté, mais l'intimé invoqua, entr'autres choses, certains aveux de l'appelant résultant de son défaut de répondre à des interrogatoires sur faits et articles dans

une autre cause entre les mêmes parties ; il invoqua en outre une énonciation que l'intimé était héritier de sa mère et que celle-ci avait laissé l'immeuble en question dans sa succession, cette énonciation ayant été insérée dans un acte de vente des droits héréditaires de l'intimé à son père, présent et acceptant, lequel acte cependant avait été passé pour mettre fin à tous troubles et pour éviter des procès entre le fils et le père au sujet de cette propriété. Cet acte avait subséquemment été annulé comme constituant un traité sur un compte de tutelle.

JUGÉ (infirmant, Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour de révision et rétablissant celui de la cour supérieure) :—1. Les déclarations de propriété faites par l'intimé dans l'acte de vente en question, ne constituaient pas une preuve contre l'appelant, ce dernier n'ayant pas intérêt à s'opposer à ces déclarations, puisqu'il acquérait tous les droits de son fils, et l'acte étant de plus une transaction entre les parties, destinée à mettre fin à leurs contestations réciproques et à consolider sur la tête du père des droits de propriété qui lui étaient contestés par son fils.

2. Le fait que des interrogatoires sur faits et articles ont été déclarés avérés, vu le défaut de la partie d'y répondre, ne peut être invoqué dans une autre cause, comme constituant l'aveu de cette partie. (Confirmé par la cour suprême, 27 Can. S. C. R. 363.) *Durocher & Durocher*, 5 R. 458.

— :— **45**. Les demandeurs alléguaient avoir acheté du défendeur des marchandises et lui réclamaient des dommages pour ne les avoir pas livrées, ces dommages consistant en la différence entre le prix stipulé et le prix sur le marché au jour fixé pour la livraison.

JUGÉ :—Que ce contrat tombait sous le coup de l'article 1235, par. 4, du code civil et que le demandeur ne produisant pas une preuve écrite et n'ayant pas payé des arrhes ne pouvait prouver la vente par témoins aux fins de son action en dommages. *Masterman* v. *Denesha*, 9 S. 522.

— :— **46**. La location d'un immeuble, même lorsqu'elle est faite

à un commerçant pour y faire et tenir son commerce, n'est pas un contrat commercial ; partant l'une des parties, sur une contestation intervenue au sujet d'un tel bail, ne peut être entendue comme témoin en sa faveur. *Corbeil* v. *Marleau,* 10 S. 6.

— :— **47**. The Court will not base a judgment upon the uncorroborated testimony of a single witness, who has contradicted herself and admitted that she gave false answers in her cross-examination, knowing them to be false. *Chevalier* v. *Wilson,* 10 S. 59.

— :— **48**. La convention entre un marchand et une banque que les dépôts faits par le marchand seraient gardés par la banque pour garantir le paiement des billets portant la signature du marchand et escomptés par la banque, est une transaction commerciale qui peut se prouver par témoins. *Insky* v. *The Hochelaga Bank,* 10 S. 142, 510.

— :— **49**. Un exécuteur testamentaire poursuivant ès qualité, n'est pas tenu de faire la preuve de sa dite qualité lorsque celle-ci n'a pas été spécialement niée par les plaidoyers. *Taschereau* v. *Mathieu,* 10 S. 418.

— :— **50**. L'écrit qu'on invoque comme commencement de preuve doit parler précisément du fait qu'il s'agit de prouver ; il ne suffit pas, s'il ne parle que d'un fait étranger, duquel, par induction, on prétendrait tirer la vérité de celui dont il s'agit. Ainsi, une quittance sous seing privé par un tiers au défendeur, qui ne fait aucune allusion au cédant du demandeur, ne saurait être invoquée comme commencement de preuve par écrit d'un prêt par le cédant au défendeur.

Dans l'espèce, même en supposant que l'écrit en question pourrait valoir comme commencement de preuve du prêt allégué par le demandeur, la preuve faite est trop contradictoire pour justifier un jugement contre le défendeur. *Laliberté* v. *Roy,* 11 S. 18.

— :— **51**. La preuve de conventions intervenues entre les procureurs des parties et suffisantes pour interrompre la péremption d'instance, ne peut être faite que par écrit. *Daoust* v. *Daoust & Daoust,* 11 S. 438.

— :— **52**. The plaintiff alleged an agreement by defendant to

pay him, the plaintiff, 1½ per cent. commission if he obtained a loan for defendant; he further alleged that he had obtained the money, but that the loan had not been carried out through the act of defendant. The latter by his plea denied that there had been an agreement in the form alleged. When examined as a witness, defendant admitted that there had been an agreement, but added that by the agreement it was stipulated that he was not to be bound to pay a commission if for any reason the loan was not carried out.

HELD (affirming the judgment of the Superior Court, Curran, J.) :—Under the circumstances, as the answers of defendant contained facts foreign to the issue as joined, they might be divided. The alleged rate of commission, however, not being proved, the plaintiff was only entitled to the ordinary rate of compensation. *Lewis* v. *Lamontagne*, 11 S. 441.

— :— **53**. A contract for the exchange of immovable properties, where the amount exceeds $50, must be proved by a writing, or there must be a commencement of proof in writing supplemented by verbal evidence.

A memorandum made by a notary of *pourparlers* between the parties, for the purpose of drawing a deed if the parties came to an agreement later on, and which, moreover, the notary admits to be incomplete, will not serve as a commencement of proof in writing. *Lavallée* v. *Leroux*, 11 S. 496.

— :— **54**. An action brought by a real estate agent, to recover a commission on negotiating a sale of immovable property for the defendant, is not of a commercial nature, and the evidence of the parties thereto in their own behalf is not admissible. Confirmed in review. *Baillie* v. *Nolton*, 12 S. 534.

— :— **55**. (Infirmant le jugement de Gagné, J.) :—La disposition de l'alinéa 4 de l'article 1235 du code civil n'est pas restrictive, et la mention qui y est faite de la vente, au sujet de la prohibition de la preuve testimoniale, n'est qu'indicative, la vente n'étant mentionnée que comme type du contrat commercial, mais cette disposition doit

s'appliquer à tout autre contrat de même nature lorsqu'il n'y a eu ni arrhes, ni commencement d'exécution. Partant, le contrat par lequel les demandeurs s'étaient engagés à fournir des ouvriers au défendeur pour certains travaux, à un prix plus élevé que celui que les demandeurs payaient eux-mêmes à ces ouvriers, bien qu'on puisse en principe le considérer comme constituant un contrat commercial, n'est pas susceptible de preuve testimoniale en l'absence du paiement d'arrhes ou d'un commencement d'exécution.

Par Pagnuelo, J.—On ne peut prouver par témoins le paiement d'arrhes, aux fins de donner ouverture à la preuve testimoniale du contrat. *Métivier* v. *Livinson*, 13 S. 39.

— :— **56**. The production by plaintiff's bookkeeper of entries in a press letter copy book, said to be copies of the bought and sold contract notes, relating to the purchase and sale of shares, the originals of which were sent to the defendant, does not make proof of such purchase where the defendant has not been asked to produce the originals of the contract notes, or whether he had ever received the originals, and there is no evidence that he ever did receive them.

The admission of defendant that he had for several years employed the plaintiffs as his stock brokers, to buy and sell stocks for him, does not constitute a commencement of proof in writing that plaintiffs bought and sold the particular shares mentioned in their action, for and on account of defendant. *Forget* v. *Baxter*, 13 S. 104.

Held in appeal :—Payments made on a current account do not constitute an acknowledgment of a particular charge in the account relating to a transaction posterior to such payments. *Forget & Baxter*, 7 R. 530.

— :— **57**. A statement of account when produced in a case, must be taken in its entirety, and the law recognizes the indivisibility of such a statement. Consequently, a party cannot therein select what is favorable to him and reject what is unfavorable. The debit and credit items must be taken as a whole, and as constituting together an *aveu* which is indivisible. *Delaney* v. *Love*, 14 S. 40.

— :— V. Acte de commerce ; Avocat ; Billet ; Demeure ; Droit criminel ; Droit municipal ; Élection ; Filiation ; Louage ; Louage d'ouvrage ; Mandat ; Mari et femme ; Mariage ; Nantissement ; Notaire ; Prescription ; Prêt ; Procédure—Appel ; Procédure—Capias ; Procédure—Compétence ; Procédure—Cour des commissaires ; Procédure—Faits et articles ; Procédure—Jugement étranger ; Procédure—Plaidoyer ; Séparation de corps ; Servitude ; Société ; Vente.

Principal and agent :—V. Mandat ; Vente.

Private International Law :—V. Droit International Privé.

Privilège :—1. Dans les cas d'expertise, faite sous l'art. 2013 C. C., pour assurer le privilège d'un constructeur, l'expert doit donner avis au propriétaire et au constructeur, conformément aux arts. 333, 334 et 1346 C. P. C., mais les créanciers du propriétaire n'ont pas droit à cet avis.

2. Le fait, que, dans le second procès-verbal, l'expert aurait inclus la valeur d'ouvrages extra, ou de travaux non compris dans le contrat mentionné au premier procès-verbal, et aurait ainsi augmenté le montant du privilège du constructeur, n'a pas l'effet d'annuler ce procès-verbal, et de priver le constructeur de son privilège, ce privilège étant toujours réductible à la plus-value réelle, à la demande des intéressés.

3. Il suffit que le deuxième procès-verbal soit fait dans les six mois, à compter de l'achèvement des travaux, sans qu'il soit nécessaire de constater ce fait dans le procès-verbal même, et c'est à ceux qui contestent le privilège à prouver qu'il n'a pas été fait dans les six mois à compter du parachèvement des travaux.

4. Il n'est pas nécessaire que l'expert, dans son second procès-verbal, déclare formellement que les ouvrages ont été acceptés et reçus, si, de fait, il constate que les ouvrages qu'il décrit sommairement ont été faits, et qu'ils ont la valeur qu'il leur donne.

5. Le privilège du constructeur n'est pas affecté par le fait que les requêtes, pour la nomination de l'expert, n'ont pas été déposées au greffe de la cour. *Vallée & Préfontaine,* 1 R. 330.

— :— Le privilège sur une chose ne passe pas sur le prix de cette chose, sauf certains cas, vente en justice, expropriation ou autres cas prévus par la loi. *Morin* v. *Guertin*, 9 S. 65.

— :— 1. Le droit relatif aux privilèges est un droit strict qui résulte de la loi, et celui qui réclame un privilège doit observer scrupuleusement les formalités prescrites par la loi qui crée ce privilège.

2. L'ouvrier qui réclame un privilège pour ses gages devant, aux termes de l'article 2013*c* du code civil, informer le propriétaire de l'héritage qu'il n'est pas payé de son travail, "à et pour chaque terme de paiement qui "lui est dû," il doit donner cet avis immédiatement sur échéance du terme, et un avis donné seize jours après l'échéance du terme, et alors que le propriétaire avait réglé avec son entrepreneur, est insuffisant pour conserver le privilège de l'ouvrier.

3. La connaissance que le propriétaire pouvait avoir que l'ouvrier était employé par son entrepreneur, ne peut suppléer à l'avis exigé par la loi. *Wells* v. *Newman*, 12 S. 216.

— :— A valid privilege may be obtained by registration of a claim for building materials furnished, although the person to whom they were furnished be in possession of the land only under an unregistered conditional promise of sale, and the registration of the privilege was made only with such formalities as would be sufficient if he had been the absolute owner ; but, upon violation of the conditions and the determination of the right of the conditional purchaser to obtain a title, the privilege in question, as well as all acts depending upon a right of property in the conditional purchaser, becomes null and void ; and therefore the property cannot be seized and brought to sale under a judgment against the latter, to which the conditional vendor was not a party. *Metivier* v. *Wand*, 13 S. 445.

— :— 1. Where a privilege both by the law as it previously existed and by the amending act is made to depend upon and date from its registration, the effects of the registration of such privilege after the coming into force of

the amending statute are governed by the provisions thereof. Therefore, the prescription applicable to a builder's privilege registered after the coming into force of the amending statute 59 Vict. (Q.), ch. 42, is that of one year from the date of the registration.

2. The fact that subsequently to the registration of a builder's privilege, the person registering the same accepted notes for his claim from the debtor, and agreed to have the same renewed for a term of three years, has not the effect of altering the conditions of the privilege or of prolonging its existence beyond the period fixed by law.

3. In order to obtain the hypothecary privilege of a supplier of materials under 2013*l* C. C., the memorial or *bordereau* registered must state the cost of the materials furnished apart from the cost of the work done. *Cité de Montréal* v. *Lefebvre,* 14 S. 473.

— :— 1. Although Art. 1994*c*, C. C., for the conservation of a workman's privilege on timber got out by him for a contractor, requires notice to be given "as soon as possible," he will not lose his privilege where he has allowed eleven days to expire between completion of working and giving of notice, provided that there is no want of diligence on the part of the workman and no prejudice caused to the other parties by the lapse of time.

2. In such case the workman does not lose his privilege, even if he has given no notice to the debtor, when it has been impossible to do so on account of the debtor having absconded ; and the person affected by the exercise of the privilege, and who has received a notice, cannot plead want of notice to the debtor, particularly when the debtor's books establish the existence of the debt,—the primary object of the notice to the debtor being to give him an opportunity to contest the amount due.

3. Although Art. 1994*c*, C. C., requires notice "at each term of payment," a single notice at termination of winter season is sufficient, if it be shown that the workman was engaged for the whole winter season and was not to be paid monthly, notwithstanding that the wages

were fixed at a rate of so much per month. *Daviau* v. *Hawthorne*, 14 S. 500.

— :— V. AVOCAT ; HÔTELIER ; VENTE.

Privy council :—V. PROCÉDURE—APPEL.

Probable cause :—V. DIFFAMATION ; RESPONSABILITÉ.

Procédure criminelle :—V. DROIT CRIMINEL.

Procureur ad litem :—V. AVOCAT.

Procureur-général :—V. COURONNE.

Prohibition d'aliéner :—V. SUBSTITUTION.

Promesse de mariage :—V. MARIAGE.

Promesse de vente :—V. VENTE.

Promissory note :—V. BILLET.

Propriété littéraire et artistique :—Pour pouvoir réclamer la pénalité édictée par la 32e section du ch. 62, S. R. C., concernant la propriété littéraire et artistique, il faut alléguer la possession par le défendeur du nombre d'exemplaires qui forme la base de l'action. *Ashdown* v. *Lavigne*, 2 S. 361.

Protêt :—V. BILLET.

Public officer :—V. OFFICIER PUBLIC.

Procédure —ACQUIESCEMENT :—The mandate of an attorney *ad litem* terminates with the final judgment ; so, an application for a deposit thereafter made by him in the cause cannot be construed as an acquiescence in the judgment by his party. *Tabb* v. *Beckett*, 9 S. 159.

— :— V. APPEL *infra.*

— :— ACTION EN GARANTIE :—1. As the statute Q. 55-56 V., c. 50, s. 5, imposes the maintenance and repair of street sidewalks in the city of Quebec on the proprietor of the adjacent lot, and not on the city, a declaration claiming damages from the city for an accident caused by a defective sidewalk discloses no right of action whatever in the plaintiff against the city and cannot form the basis of an action in warranty by the city against the adjacent proprietor, and such an action will be dismissed on demurrer.

2. To entitle a party to bring an action in simple warranty a *primâ facie* case in law against him must be shown by the declaration in chief, for if the allegations

of the action in chief are unfounded in law there is no utility or reason to bring in a defendant in warranty. There can be no legal uncertainty as to the legal sufficiency of the allegations of the declaration in chief, every one is bound to know the law, and the defendant in chief can run no risk (legally speaking) in meeting himself an action which will be held bad on his demurrer. *Séguin* v. *City of Quebec*, 3 S. 21.

To give rise to an action *en garantie simple*, not only must there be connexity between it and the principal demand, but the two actions must be identical in their nature and based upon similar legal principles. So, where an insurance company is sued upon a policy of fire insurance for the amount of a loss, an action *en garantie* by the insurance company will not lie against a railway company through whose alleged fault and negligence the fire occurred, the liability on which the action is based in the two cases being entirely dissimilar in nature and principle. *Central Vermont R. Co. & La Cie d'Assurance de Montmagny*, 2 R. 450.

Le vendeur d'un moulin avec garantie contre tous troubles et droit d'établir une chaussée à travers une rivière, n'est pas garant d'une action intentée contre l'acheteur par une personne dont la terre a été inondée, quand même cette personne, ainsi que la loi le lui permet, conclurait à la démolition de la chaussée à défaut par le propriétaire du moulin de payer les dommages adjugés. Jugement, C. S., Gill, J., confirmé.

En révision :—En supposant que, du fait que le moulin en question était banal, il résulterait une fin de non recevoir contre la demande de tout riverain dont la terre aurait été inondée, cette raison suffit pour écarter l'action en garantie intentée par l'acheteur contre son auteur, puisque ayant, suivant ses allégations, une réponse péremptoire à opposer à la réclamation du demandeur principal, il n'a pas de motif de faire un appel en garantie. *Moore* v. *Mitchell*, 5 S. 156.

One G., complaining of alleged wrongful acts of a railway company in constructing its track so as to encroach

on part of a public street within a town, thereby damaging G.'s property which fronted on the street, sued the town corporation in damages, alleging that it was responsible for the wrongful acts of the railway company, because the corporation, having the custody and control of the streets, had permitted the acts complained of. The town corporation called in the railway company by an action *en garantie* to defend them against G.'s demand.

HELD (affirming the judgment of the Court of Review, Q. R., 5 S. C. 327): In a case of *délit* an action *en garantie* does not lie by one of the parties jointly culpable against the other. Hence, an action *en garantie* by the town corporation against the railway company did not lie in the present case, the latter not being liable to warrant the former against the consequences of its own alleged wrongful acts or of its failure to comply with its legal obligations. *Corporation de la Ville de St. Jean & Atlantic & North West Ry. Co.*, 5 S. 327 ; 4 R. 66.

A builder sued by the proprietor for cost of reconstruction of a wall, alleged to be necessary owing to defects in construction, has an action in warranty against the architect, on the ground that the rebuilding, the cost of which is claimed by the principal action, became necessary through defects in the architect's plans and specifications and not otherwise. *Royal Electric Co.* v *Wand*, 5 S. 383.

Sur une poursuite dirigée par le créancier d'une banque contre cette banque et contre ses directeurs comme responsables conjointement et solidairement avec elle, un des directeurs ne peut arrêter la poursuite du demandeur par une exception dilatoire, alléguant qu'il n'a accepté sa charge que sur le rapport des auditeurs de la banque et demandant que les procédures sur l'action du demandeur soient suspendues jusqu'à ce qu'il ait appelé les dits auditeurs en garantie,—la dite action en garantie ne découlant pas de la même source que l'action principale ; celle-ci prenant naissance dans un quasi-contrat, en vertu duquel on conclut à la responsabilité des direc-

teurs, l'autre dans un quasi-délit par suite duquel les auditeurs seraient responsables de leur rapport. *Darling* v. *La Banque du Peuple,* 8 S. 381.

— :— Le demandeur, dont le cheval avait été tué par le contact d'un fil chargé d'électricité de la compagnie de téléphone Bell, poursuivit cette dernière pour la valeur du cheval. La compagnie de téléphone appela en garantie la compagnie des chars urbains, alléguant que, par la faute de cette dernière, ce fil avait été brisé, et qu'on l'avait laissé en contact avec les fils de la défenderesse en garantie qui portaient une forte charge de fluide électrique, et, partant, que l'accident était dû, non pas à sa faute, mais à celle de la compagnie des chars urbains. Celle-ci rencontra l'action par une défense en droit.

JUGÉ :—La demanderesse en garantie alléguant que l'accident était arrivé sans sa faute, avait un moyen péremptoire pour repousser l'action du demandeur principal, et, partant, n'avait pas le droit d'appeler en garantie la compagnie des chars urbains. *Morgan* v. *Bell Telephone Co.,* 11 S. 127.

— :— Le nommé Morrison, locataire des intimés, avait poursuivi ces derniers, alléguant qu'ils avaient illégalement démoli le mur de division entre leur propriété et celle des appelants. Les intimés assignèrent les appelants en garantie, prétendant que cette démolition était leur fait, et de plus qu'il avait été convenu entre eux que les appelants supporteraient les frais de déplacement des effets des locataires des intimés et de l'érection d'un mur temporaire pour protéger ces locataires contre l'intempérie de la saison. L'action principale, contestée par les intimés sur refus des appelants d'y intervenir fut plus tard renvoyée et les intimés obtinrent, dans l'action en garantie, jugement contre les appelants pour les frais de la demande en garantie.

JUGÉ (infirmant le jugement de DeLorimier, J.) :— Que l'action principale alléguant que la démolition avait été faite par les intimés, défendeurs principaux, sans mettre en fait aucun acte des appelants, défendeurs en garantie, il n'y avait rien dans cette action qui pût

engager la responsabilité des appelants comme garants des intimés contre les conclusions prises par cette action principale ; et que la convention alléguée par les intimés ne pouvait changer la portée de l'action principale. *Lyman & Peck* (12 L. C. R., p. 368: 6 L. C. J., p. 214), suivi. *Shaw & Murray*, 6 R. 571.

— :— La demanderesse principale, locataire du défendeur principal, poursuivait ce dernier en diminution de loyer et en dommages, à raison de certaines réparations et augmentations qu'il aurait faites aux lieux loués sans sa permission et sans nécessité, lesquels travaux n'auraient pas été exécutés avec la diligence voulue. Le défendeur appela alors en garantie les défendeurs Perrault *et al.*, les entrepreneurs qui avaient exécuté ces travaux, alléguant qu'ils l'avaient garanti contre tous dommages que les locataires pourraient souffrir par suite de ces travaux. Les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le demandeur en garantie, ce dernier, sans attendre l'instruction de l'action principale, fit rendre un jugement sur la demande en garantie, condamnant les défendeurs en garantie à prendre le fait et cause du demandeur en garantie et à le garantir et indemniser, en principal, intérêts et frais, de tous jugements qui pourraient être prononcés contre lui, relativement aux réclamations de la demanderesse principale.

JUGÉ (modifiant le jugement de Tellier, J.) :—1. Que le défendeur principal était bien fondé à diriger sa demande en garantie contre les défendeurs en garantie, pour les faire condamner à l'indemniser de tout jugement basé sur des faits dont la responsabilité pourrait leur être attribuée.

2. Que les défendeurs en garantie ayant nié leur obligation de garantir le défendeur principal, ce dernier pouvait faire adjuger interlocutoirement sur cette obligation et faire condamner les défendeurs en garantie à prendre son fait et cause sur l'action principale, mais que le jugement, sur la demande en garantie ainsi instruite, ne devait pas condamner d'avance les défendeurs en garantie à indemniser le demandeur en garantie de tout

jugement qui pourrait être prononcé contre lui sur la demande principale. *Pellerin* v. *Léveillé*, 13 S. 311.

1. In a suit for damages, where two tort feasors are jointly and severally impleaded, the one may call upon the other to warrant him against the action of the plaintiff in chief.

2. The mere fact that the principal action is directed against both plaintiff and defendant in warranty, and asks their joint and several condemnation in favor of the plaintiff in chief for the whole amount of damages suffered, is not good ground of demurrer to the action in warranty, provided it be made to appear that, although the liability of both to the principal plaintiff be joint and several, yet, as between themselves, the one is liable over to the other for the whole sum for which a condemnation may go in favor of the principal plaintiff. *O'Connor* v. *Flynn*, 13 S. 435.

ALLEGATIONS, PRÉCISION DES. V. LOUAGE DE SERVICES, no 9.

: AMENDEMENT : Where a municipality is *mise en cause* in a suit in which the plaintiff asks that a resolution of council be set aside, grounds of nullity which are invoked only in the declaration as amended, cannot be taken into consideration by the Court on the issue with the *mise en cause* unless the amended declaration has been served upon the *mise en cause*. *Sénécal* v. *Edison Electric Co.*, 2 S. 299.

— : Lorsque le nom du défendeur a été mal donné et le demandeur fait motion pour amender, si le défendeur paie le capital avant que l'amendement ait été permis, l'action sera renvoyée avec dépens. *Bourassa* v. *Duval*, 5 S. 299.

— — : Article 199 of the Code of Procedure cannot be extended so as to authorize the Court to permit an amendment of the declaration, where such amendment sets up an entirely new and distinct right of action founded on facts not existing at the date of the issue of the writ. *Brunet* v. *Venne*, 12 S. 512.

— :—V. BREF, *infra* ; MARI ET FEMME, no 11 ; SAISIE CONSERVATOIRE, *infra*.

— : — AMIABLES COMPOSITEURS :—Mediators need not be sworn

unless the bond of submission requires that they shall be. The proper interpretation of art. 1346, C. P., is that when arbitrators are appointed to act as mediators, and the bond of submission does not require them to hear the parties and their proof, or establish a default against them, they are not bound to do so. Mediators are not required to swear the witnesses heard by them. *Richelieu & Ontario Navigation Co.* v. *Commercial Union Insurance Co.*, 5 S. 10.

— : — But in appeal (reversing the judgment of Tait, J., R.J.Q., 5 C.S. 10): Although arbitrators who are appointed to act as mediators (*amiables compositeurs*) are not obliged under art. 1346 of the Code of Civil Procedure, to hear the parties and their proofs and decide according to the rules of law, nevertheless, while acting as such mediators they are bound to observe the essential forms of arbitration pertaining to justice, and they will not be permitted to act in an arbitrary manner towards the parties. And where it appears to the court that one of the parties to the arbitration was taken by surprise and had no opportunity of supporting his pretentions, more especially in a case where the arbitrators were not in a position to arrive at a correct estimate of the amount which should be awarded without hearing the parties and their proofs, the award will be annulled.

2. A person named by a party as his arbitrator does not represent him in the sense that the presence of the arbitrator, and his taking part in the proceedings and deliberations, will justify a statement by the arbitrators in their award that the party was heard. *Richelieu & Ontario Navigation Co. & Commercial Union Assurance Co.*, 3 R. 410.

— : — Art. 1352 of the Code of Civil Procedure, which provides that awards of arbitrators are made out in notarial form, or deposited with a notary, applies also where the arbitrators are named as mediators, even where the mediators are expressly relieved by the deed of arbitration from observing the requirements of the law. *Carter* v. *Donoghue*, 9 S. 180.

— : — V. Arbitrage.

— :— Appel :— **1**. La cour de révision peut modifier les jugements qui lui sont soumis quant au montant des dommages accordés, lorsque la nature de l'action en rend la détermination précise possible. La règle établie par la cour suprême (vol. VI., p. 482, *Lévi & Reed*) que "l'appréciation du tribunal de première instance doit être finale, hors le cas où la condamnation est excessive au point de constituer une erreur évidente ou une injustice," ne s'applique qu'aux actions, comme celles d'injures, où la détermination des dommages est laissée à sa discrétion. *Bernard* v. *Côté*, 2 S. 82.

— :— **2**.—1. The delay prescribed under section 40 of the Supreme Court Act runs during the long vacation.

2. Where the defendants had been unnecessarily dilatory in applying for the exercise of the discretion of the Judge under section 42, the reason alleged being that they had overlooked the fact that the above mentioned delay runs during the long vacation, the Judge will not allow the appeal.

3. The fact of entering into negotiations as to the execution of a judgment, constitutes an acquiescence in the judgment. *Murphy* v. *Williams*, 2 S. 161.

— :— **3**. Un défendeur en garantie, dans le cas de garantie formelle, peut appeler du jugement rendu sur l'action principale, quoiqu'il n'ait pas pris le fait et cause du défendeur principal. *Desjardins & Robert*, 1 R. 286.

—:—**4**. An appeal does not lie to the Court of Queen's Bench sitting in appeal in a case in which the sum claimed is under $200, and in which judgment has been rendered by the Superior Court sitting in Review. *Boivin & Demers*, 1 R. 384.

—:—**5**. The Court of Review has no jurisdiction to grant leave to appeal from a judgment of that Court to the Queen in Her Privy Council, unless the interest of the party prejudiced by it, and who seeks to relieve himself from the judgment by appeal, exceeds £500 sterling.—*Allan & Pratt*, 11 Leg. News, p. 273, followed. *Marchand* v. *Molleur*, 4 S. 200.

—:—**6**.—1. There is no appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior Court in municipal matters, in proceedings taken under the Municipal Code or the Town Corporations Act, unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general or statutory provisions.

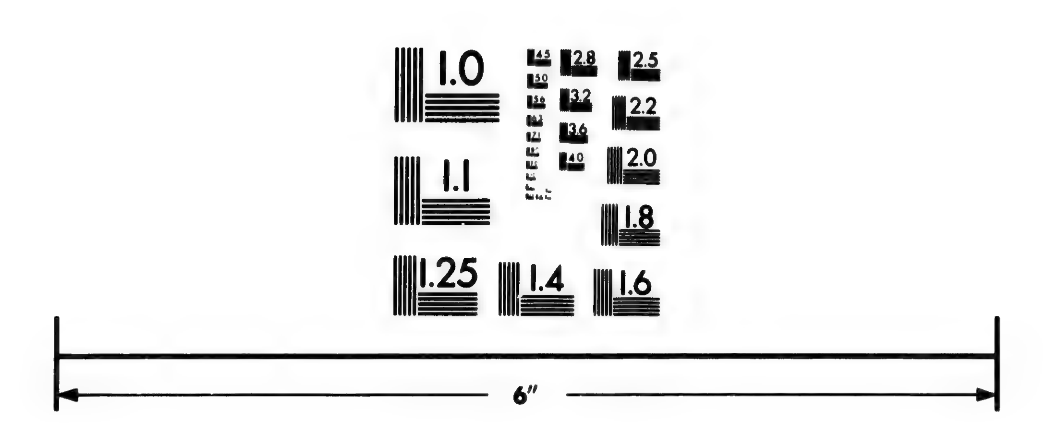
2. A section of a town charter which authorizes the council "to provide for the purchase of fire engines, or apparatus destined for the same purpose, and generally to adopt all measures best calculated to prevent accidents through fire," sufficiently authorizes the exemption from taxation of private water works in consideration of the proprietor furnishing an improved water service for the town. *Molleur & La ville de St. Jean*, 2 R. 27.

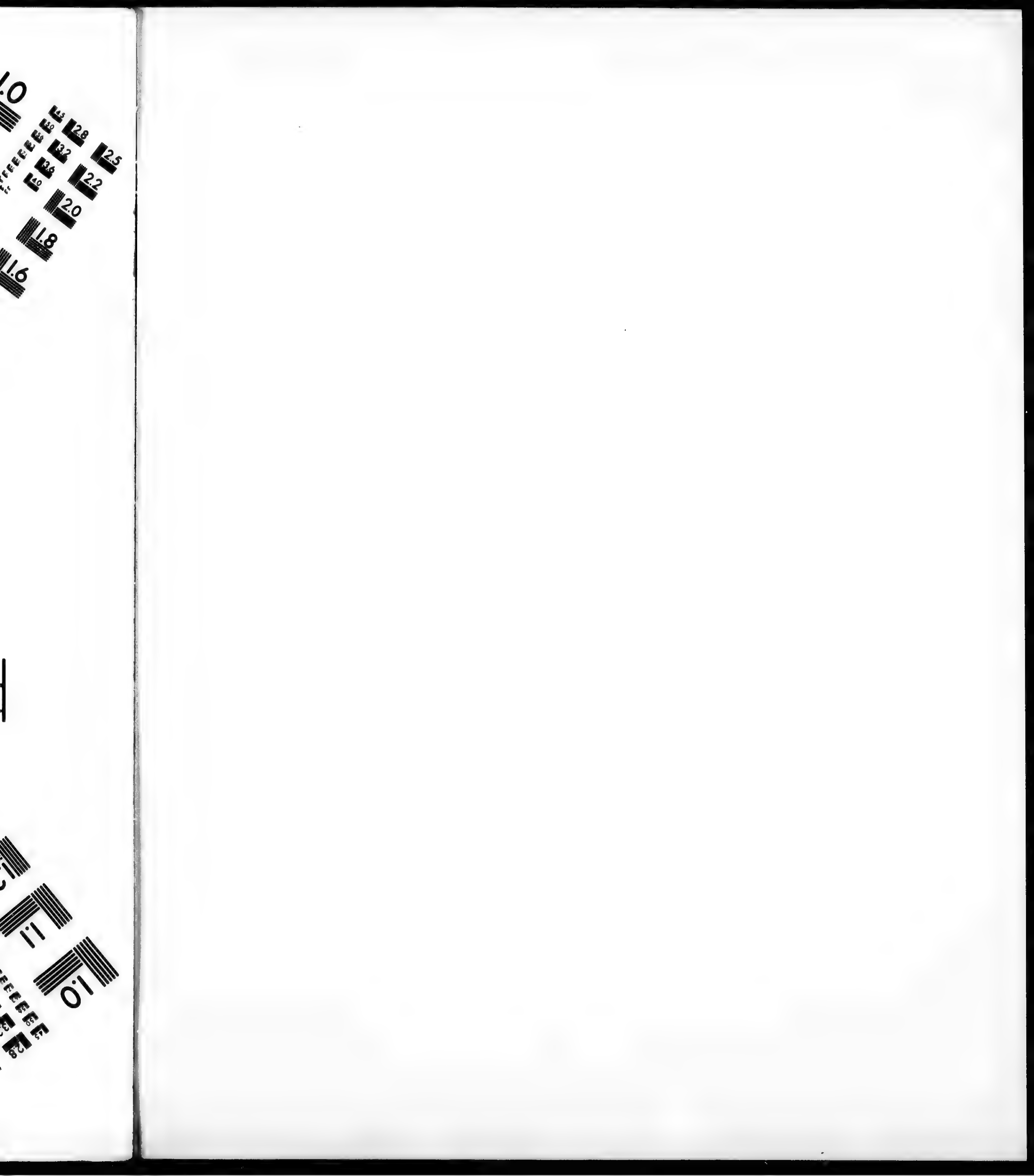
—:—**7**. Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de circuit cassant un règlement municipal. *Corporation de la paroisse de Henryville & Lafond*, 2 R. 126.

—:—**8**. Il n'y a pas d'appel du jugement de la cour de circuit cassant une résolution de conseil municipal pour la nomination d'un conseiller. *Corporation de St. Mathias & Lussier*, 2 R. 230.

—:—**9**. On an application for leave to appeal from an interlocutory judgment, the judge in chambers has merely to decide whether the interlocutory judgment falls within one of the categories mentioned in article 1116 C.C.P. If it does, he is bound to grant leave to appeal. *St. Louis* v. *Lacasse*, 3 R. 130.

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





— :— **10**. Un jugement interlocutoire qui a renvoyé une exception à la forme se plaignant du court délai indiqué par des créanciers contestant le bilan d'un failli pour répondre à la contestation, et qui n'a accordé qu'un délai de quatre jours pour répondre à cette contestation, est susceptible d'appel aux termes de l'article 1116 du code de procédure civile. *Marsan & Poirier*, 4 R. 58.

— :— **11**.—1. Un jugement rendu par le juge en chambre sur une exception à la forme et une motion pour particularités opposées à une contestation de bilan, est susceptible d'appel, le juge en chambre ayant, dans ce cas, juridiction concurrente avec le tribunal, et son jugement ne pouvant pas être révisé par la cour. *Marsan & Poirier*, 4 R. 176.

— :— **12**. There is no appeal from the judgment of a judge of the Superior Court in an action instituted under a special provision of a city charter to which the Town Corporations Act is applicable.—4178, 4614 R. S. Q. *Corporation de la cité de Ste-Cunégonde & Gougeon*, 4 R. 231.

— :— **13**. Une personne qui, bien que n'étant pas partie à un procès, y est intéressée, peut, en son propre nom, interjeter appel du jugement qui l'a décidé. *Rolland & La Caisse d'Economie Notre-Dame*, 4 R. 314.

— :— **14**. Le séquestre est une mesure conservatoire que la loi laisse à la discrétion du tribunal. Lorsque la demande en a été refusée dans une action pétitoire où il appert que la dépossession aurait pour le défendeur les conséquences les plus graves, tandis que le *status quo* n'expose le demandeur qu'à une perte comparativement peu considérable, il n'y a pas lieu de réformer une telle décision en appel. *Blouin & The Louise Wharfage & Warehouse Co.*, 5 R. 377.

— :— **15**. L'appelant avait fait signifier à l'intimé, le 8 juillet 1896, une inscription en appel qu'il produisit au greffe le lendemain, le 9 juillet. Aucun autre avis de l'appel ne fut donné à l'intimé.

JUGÉ (Bossé, J., *dissentiente*) :—Que l'inscription en

appel était irrégulière, et que la signification d'une copie de l'inscription, le 8 juillet, avant que l'original eût été revêtu des timbres voulus par la loi et déposé au greffe, n'est pas l'avis requis par l'article 1121 du code de procédure civile et ne peut être considérée comme une signification de l'appel à l'intimé. *Evans & Francis*, 5 R. 417.

— :— **16**. Le cautionnement en appel prescrit par l'article 1122 C. P. C. ne doit pas être d'une somme déterminée, mais, en termes généraux, de satisfaire à la condamnation. Lorsqu'un jugement dans une action en partage d'une somme déposée en mains tierces *pendente lite* fait l'attribution des parts des parties et ordonne au dépositaire mis en cause de payer au demandeur sa part du dépôt, le défendeur qui en appelle doit donner caution pour la somme qui représente la part du demandeur aussi bien que pour les frais, à moins qu'il ne déclare par écrit qu'il ne s'oppose pas à l'exécution. *Moore & Lamoureux*, 5 R. 532.

— :— **17**. Il y a appel à la cour du banc de la Reine d'un jugement de la cour de révision qui renvoie une opposition afin d'annuler à une saisie immobilière, bien que cette saisie soit en exécution d'un jugement pour une somme moindre que $200. Ce jugement de la cour de révision, n'ayant pas pour objet un montant réclamé, mais un droit de saisie immobilière, ne tombe pas dans l'exception de l'art. 1115 C.P.C. *Tapp & Turner*, 5 R. 538.

— :— **18**. Le défendeur avait obtenu, le 23 juin 1896, contre le nommé Clément, ès qualité de curateur à Mary Power, interdite pour démence, un jugement lui accordant, comme pension alimentaire, $600 par année, par paiements de $50 par mois, dont le premier devait se faire le 1er juillet 1896. Clément étant décédé, fut remplacé par le nommé Evans qui interjeta appel de ce jugement à la cour du banc de la Reine. Le demandeur fut une des cautions d'Evans, et le cautionnement, après avoir récité la condamnation à payer $50 par mois et l'appel, ajoutait: "in case the said appellant will not "effectually prosecute the said appeal and will not sat-

"isfy the condemnation in capital, interest and costs "which might hereafter be adjudged in case the judg- "ment appealed from is confirmed, then the said sure- "ties will satisfy the said condemnation in capital, in- "terest and costs, and pay all costs and damages which "might hereafter be adjudged in case the judgment ap- "pealed from is confirmed." Les cautions ont de plus déclaré qu'elles avaient chacune des immeubles, non désignés, valant $5,000. Le dossier ayant été transmis au greffe des appels, le défendeur fit renvoyer l'appel, le 22 septembre 1896, pour irrégularité de l'inscription, et subséquemment fit enregistrer le jugement de la cour supérieure, le cautionnement et le jugement de la cour d'appel, aux fins d'obtenir une hypothèque judiciaire contre le demandeur. Sur une action du demandeur concluant à la radiation de l'enregistrement:—

JUGÉ:—1. Que l'hypothèque judiciaire réclamée par le défendeur était nulle faute de spécialité, rien ne faisant voir, dans le jugement du 23 juin 1896, ou dans le cautionnement, jusqu'à concurrence de quelle somme fixe de deniers l'immeuble du demandeur se trouvait hypothéqué, et que la déclaration des cautions qu'elles possédaient des immeubles non désignés de la valeur de $5,000, n'avait pas l'effet de fixer ce cautionnement à une somme déterminée.

2. La condamnation qui doit être cautionnée en matière d'appel est celle qui est actuellement due, exigible et exécutoire. Partant, dans l'espèce, les termes de pension échus après le renvoi de l'appel (les autres avaient été payés) n'étaient pas couverts par le cautionnement, puisque, si l'appel n'avait pas eu lieu, la condamnation à payer ces termes n'aurait pas été plus tôt exigible ou exécutoire. (Le dispositif de ce jugement a été confirmé en appel.) *O'Leary* v. *Francis*, 12 S. 243.

— :— **19**. Il s'agissait dans cette cause du même jugement, du même cautionnement et du même appel que dans la cause précédente. Le demandeur ayant poursuivi le défendeur comme caution du nommé Evans, pour un

terme de pension alimentaire échu le 1er novembre 1896.

JUGÉ :—Que le cautionnement ne comportait obligation de payer la condamnation que si le jugement dont était appel était confirmé; que l'appel ayant été renvoyé, sur exception préliminaire du demandeur, intimé sur cet appel, pour irrégularité de l'inscription, l'appel n'avait jamais été entendu au mérite; que partant le jugement de la cour supérieure n'avait pas été confirmé, et la condition stipulée au cautionnement ne s'était jamais accomplie. (Le dispositif de ce jugement a été confirmé en appel.) *Francis* v. *O'Leary*, 12 S. 254.

— :—**20**. Where a term is fixed within which a right has to be exercised, the proceeding necessary for the exercise of such right must be served upon the adverse party, and afterwards presented, before the expiration of such term. Therefore, notice of the presentation of a summary petition for leave to appeal from an interlocutory judgment, must be served upon the adverse party, and the petition afterwards presented, within the thirty days allowed for making such application under 56 Vict. (Que.) ch. 42. *Létang & Burland*, 6 R. 175.

— :—**21**. La disposition du statut 54 Vict., ch. 48, art. 6,—qui a déclaré que l'amendement apporté à l'article 1115, C.P. C. (à l'effet d'interdire l'appel à la cour du banc de la Reine dans les causes de moins de $200, dans lesquelles jugement a été rendu par la cour de révision), entrerait en vigueur le 1er septembre 1891 et n'affecterait pas les causes jugées avant cette date,—s'entend du jugement de la cour de révision et non de celui de la cour supérieure. Ainsi, cet article s'appliquera à une cause jugée, en révision, après le 1er septembre 1891, quand même le jugement de la cour supérieure aurait été rendu avant cette date. *Cardin & Lussier*, 3 R. 388.

— :—**22**. Conformément à la jurisprudence du conseil privé (*Macfarlane & Leclaire*, 6 L. C. J., p. 170, et *Allan & Pratt*, 32 L.C.J., p. 278), les mots "matière en litige," dans l'article 1178 du code de procédure civile, s'entendent du montant accordé par le jugement dont est

appel, et non pas du montant réclamé par l'action. *Glengoil S.S. Co. & Pilkington,* 6 R. 292.

— :— **23**. 1. No appeal from a judgment removing an interdiction exists by law. The rule is: "An appeal does not exist, unless specially given."

2. The introduction of new proof after judgment has been rendered on the merits, is illegal, and can have no effect on the judgment to be rendered in appeal, if the case was appealable. *Lavoie* v. *Lajoie,* 13 S. 29.

— :— **24**. 1. The right of appeal does not exist by implication or because it is thought just that an appeal should lie, it exists only where expressly given.

2. The Circuit Court sitting at a *chef-lieu* is a court of ultimate jurisdiction, and therefore no appeal lies from its judgments in any case whatever.

3. An action brought for a penalty to be paid totally or partly to the Crown does not constitute a demand appealable by its nature.

4. The articles of the Code of Civil Procedure which render appealable suits for "fees of office, duties, rents, revenues, or sums of money payable to the Crown" do not include suits for penalties. The maxim *"noscuntur a sociis"* applies in this case. *Odell* v. *Gregory* (Canada Law Journal, Vol. 31, p. 651) followed. *Dickey* v. *Thibault,* 13 S. 58.

— :— **25**. Lorsque la partie adverse a obtenu du protonotaire, aux termes de l'article 1213 du code de procédure civile, un certificat du défaut de la partie qui a inscrit en appel de fournir le cautionnement requis, cette dernière ne peut plus obtenir la permission de fournir un cautionnement, l'inscription en appel étant censée désertée, sauf recours. *Stuart* v. *Euard,* 14 S. 277.

— :— **26**. Action en dommages au montant de $99, laquelle a été évoquée en cour supérieure, résultant de ce que l'appelante, en élevant sa chaussée, a fait monter de cinq ou six pieds les eaux de la rivière Chaudière et du lac Mégantic. Cet exhaussement de la chaussée a, en faisant refouler l'eau, causé des dommages à certains ponts et autres travaux sur des chemins municipaux.

JUGÉ :—Que dans l'espèce, il ne s'agit que d'une simple action en dommages et non pas de droits immobiliers pouvant affecter des droits futurs.

Que la cour est liée par le code de procédure qui ne permet l'appel que dans des cas déterminés et qu'elle ne peut pas, comme le conseil privé, accorder à sa discrétion des permissions spéciales d'appeler (*special leave*). *Compagnie de Pulpe de Mégantic & La Corporation du Village d'Agnès,* 7 R. 349.

— :—**27**. The inscription of a case in appeal to the Court of Queen's Bench must be filed in the office of the prothonotary of the Court which rendered the judgment, before service of notice on the adverse party or his attorney. *Inkiel & Laforest,* 7 R. 454.

— :—**28**. Where there has been no application for leave to appeal from an interlocutory judgment of the Superior Court, the Court of Queen's Bench sitting in appeal, when the case comes before it on the final judgment, is not precluded from revising and reversing an interlocutory judgment which laid down a principle which the Court considers to be erroneous, and which was reaffirmed by the final judgment in the case. But interlocutory judgments settling mere matters of procedure, representing as they usually do the exercise merely of a judge's discretion, and not affecting the principle upon which the final judgment is based, should not be subject, as a general rule, to reconsideration either upon the final hearing upon the merits in the first court, nor, *a fortiori*, upon appeal to the Court of Queen's Bench from such final judgment. Where such interlocutory judgments seriously affect the rights of the parties, application for leave to appeal should be made within the stipulated delay of thirty days, and if not so made, the party should be held to have acquiesced in them. When an appellant from a final judgment is serious (even if mistaken) in considering that such final judgment has been controlled or modified by an erroneous principle laid down in an interlocutory judgment, it is his right to seek relief from it on the final appeal, and it is his

duty to give his adversary notice of that intention, either in the inscription, as in this case, or by a notice accompanying an inscription in the ordinary form. *Bayard & Dinelle,* 7 R. 480.

— :— **29**. L'appelante procédait par voie d'expropriation, sous *l'Acte des chemins de fer de Québec,* contre 28 propriétaires, et avait formulé autant de demandes de récusation contre l'arbitre des proprétaires. Les procédures ont été faites séparément dans chacune des demandes, mais les causes ont été jointes de consentement lors de l'audition, et le juge en chambre a renvoyé toutes les demandes par un seul et même jugement. L'appelante a produit une seul inscription en appel, dans laquelle elle a porté les 28 propriétaires commes intimés. Elle a également donné un seul cautionnement couvrant les frais et dommages que chacun des intimés pouvait souffrir.

JUGÉ :—1. Que le jugement en question était un jugement final, et qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir la permission d'appeler.

2. Que, dans ces circonstances, l'appelante pouvait appeler du jugement en question par une seule inscription en appel et donner un seul cautionnement.

3. (Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*) :—Qu'aux termes de l'art. 72 du code de procédure civile, il y a appel à la cour du banc de la Reine de toute décision rendue par un juge en chambre, et, partant, il y avait appel, dans l'espèce, du jugement renvoyant les demandes de récusation de l'arbitre des intimés. *Compagnie de Chemin de Fer de la Vallée Est & Ménard,* 7 R. 486.

— :— **30**. Sous le nouveau code de procédure, qui laisse la cour de première instance saisie de l'appel jusqu'à l'exécution du cautionnement, la cour d'appel n'a pas juridiction pour renvoyer l'appel pour défaut de cautionnement. *Marsan dite Lapierre & La Banque d'Hochelaga,* 7 R. 40.

— :— V. DIFFAMATION ; DROIT CRIMINEL ; DÉPENS et RÉVISION, *infra ;* SÉPARATION DE CORPS ; SÉQUESTRE ; TESTAMENT.

— :— ARTICULATIONS DE FAITS :—Une articulation de faits doit être produite sur le plaidoyer préliminaire, lorsque

les faits allégués dans ce plaidoyer ne sont pas admis par la partie adverse. *Russell* v. *Asselin,* 1 S. 86.

— :— En matière sommaire il ne doit pas être produit d'articulations de faits. *Huson* v. *Raymond,* 11 S. 16.

— :— V. PREUVE.

Assignation—

— :— ASSIGNATION :—**1.**—1. Une compagnie étrangère qui n'a jamais eu ni bureau, ni président, ni secrétaire, ni agent, dans la province, et qui a été assignée dans une action suivant le mode pourvu aux articles 61 et 64 C. P.C., est valablement assignée sur saisie-arrêt dans la même cause par signification du bref au bureau du protonotaire, tel que prévu au quatrième paragraphe de l'art. 615 C.P.C.

2. L'expression "absent," au quatrième paragraphe de l'article 615 C. P. C., n'est pas employée dans le sens restreint que lui donne la définition de l'art. 86 C.C., mais s'entend de toute personne physique ou morale qui ne se trouve pas dans la province et n'y a aucun domicile fictif ou réel. *Banque de Québec* v. *Bryant,* 1 S. 53.

— :— **2**. Le temps moyen à l'endroit où une assignation est donnée est celui qui doit déterminer si elle l'a été avant sept heures du matin, ou après sept heures du soir. Et,

d'après le temps moyen à Ste-Luce, le 31 octobre dernier, la défenderesse a été assignée avant sept heures du soir. *Leclaire* v. *Gagné*, 1 S. 569.

— :— **3**. Un rapport d'assignation qui constate l'absence du défendeur est irrégulier lorsque l'huissier certifie qu'il a fait la signification au greffe, tandis qu'il aurait dû se borner à dire qu'il avait déposé au greffe la copie d'action.

Cependant cette irrégularité est suffisamment couverte par l'ordonnance du tribunal permettant l'assignation régulière du défendeur par la voie des journaux. *Carbonneau* v. *Vallée*, 2 S. 274.

— :— **4**. Une banque qui a son bureau principal à Québec et une succursale à Montréal, ne peut être assignée à cette succursale, mais l'assignation doit être donnée au bureau principal de la banque. *Loignon* v. *Banque Nationale*, 2 S. 310.

— :— **5**. Where an alien, not resident in the province of Quebec, is sued in its courts, for the fulfilment of an obligation contracted by him in a foreign country, the question is not one of jurisdiction but of due service of process, and if the defendant appears and does not attack the service made upon him by an exception to the form he must be held to be properly before the court. *Baxter* v. *Sterling*, 2 S. 496.

— :— **6**. When the defendant resides at a hotel, the servants and employees of the hotel are persons belonging to his family within the meaning of art. 57, C.C.P., and service effected at the hotel, speaking to an employee, is a good service. *Bastien* v. *Kennedy*, 2 S. 521.

— :— **7**. It is not required by law that the days of delay between service and return of writ should be juridical days. *Martin* v. *Martin*, 2 S. 535.

— :— **8**. 1. The principal establishment within the province of Quebec, of a foreign corporation doing business in the province, is its domicile within the meaning of Art. 34, C.P.C., though its head office may be in another country.

2. Service at such domicile, upon the manager of the

corporation, is equivalent to personal service within the meanging of said Art. 34, C.C.P. *Bank of British North America & Stewart*, 1 R. 56.

— :— **9**. Lorsque le mari n'est mis en cause que pour assister sa femme, la signification d'une seule copie, à la femme, des bref et déclaration, est suffisante. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 249.

— — **10**. Le rapport de signification de l'inscription au mérite était fait non sur l'inscription elle-même, mais sur un papier qui fut ensuite annexé à cette inscription. De plus, l'huissier faisait rapport qu'il avait "signé à Bonin" sans dire quelle était la qualité de la personne à qui il avait remis cette inscription.

Jugé :—Que ce rapport de signification était irrégulier et que le jugement rendu sur cette inscription devait être mis de côté. *McNamara* v. *Gauthier*, 3 S. 295.

— :— **11**. The bailiff's return of service makes *primâ facié* proof of the defendant's domicile; and where the defendant contests the truth of the return, and denies the existence of such domicile, it is for him to prove his plea, which should be done in the manner prescribed by law, viz., by improbation, unless the court orders otherwise. (Art. 79, C.C.P.) *Mace* v. *Cleveland*, 3 S. 511.

— :— **12**. Where service of the declaration is made by leaving a copy thereof for the defendant at the prothonotary's office, the service of the action is not complete until such service of the copy has been made. Hence, in actions between lessor and lessee, if service be made at the prothonotary's office, the delay of one clear day between service and return to which the defendant is entitled is computed from such service of the declaration. *Hall* v. *Pinsonnault*, 3 S. 543.

— :— **13**. Lorsqu'une compagnie n'a pas de bureau d'affaires, une action peut lui être signifiée à l'endroit où elle fait ses travaux. *Montreal Gas Co.* v. *U. S. Ammonia Co.*, 4 S. 51.

— :— **14**. Service of a writ of summons after seven o'clock in the evening, being contrary to the positive enactment contained in Art. 55 C.C.P., is null and void, and a

27

judge of the Superior Court has no authority to give an order permitting such service. *Fraser* v. *Ryan*, 5 S. 175. (V. cependant no 25 *infra*.)

— :— **15**. L'assignation d'une société en nom collectif par remise de la copie du bref et de la déclaration à l'un des associés en personne, ailleurs qu'au bureau d'affaires de la société, est insuffisante. *McGrillis* v. *Malone*, 5 S. 309.

— :— **16**. In an action against a wife separate as to property, the husband being joined merely for the purpose of authorizing her, service of writ and declaration upon the wife alone at her residence in Montreal (the husband being domiciled and resident in Boston, U.S.), is insufficient. *Caron* v. *Clarke*, 5 S. 417.

— :— **17**. (infirmant le jugement de la cour supérieure, Bélanger, J., Pagnuelo, J., *dissentiente*) :—La femme non séparée de corps est suffisamment assignée par la signification faite au mari, mais elle n'est pas légalement assignée si le mari ne reçoit aucune signification, et cette nécessité d'assigner le mari s'étend à toutes les significations qui doivent être faites à la femme après jugement, en vue de saisir ses immeubles. Ainsi, dans le cas d'un jugement sur action hypothécaire rendu contre la femme, il est nécessaire que la copie du jugement soit signifiée au mari, pour donner à ce dernier l'occasion d'assister sa femme et de l'autoriser dans l'option qu'elle est appelée à faire et dans le délaissement de l'immeuble hypothéqué. Le procès-verbal de saisie de cet immeuble doit également être signifié au mari. *Dalbec* v. *Ste-Marie*, 6 S. 13.

:— **18**. (infirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—Lorsque le mari et la femme non séparés de corps sont poursuivis conjointement, il suffit d'indiquer le domicile du mari, la femme ne pouvant avoir d'autre domicile que celui de son mari. *Lamarche* v. *Cartier*, 6 S. 56.

— :—**19**. In all cases of attachment for rent, whether or not the demand for rent accompany a demand for the rescission of the lease or for ejectment, and whether the action be

instituted under the articles of the Code of Civil Procedure relating to summary matters or otherwise, the plaintiff, by virtue of art. 874 C.C.P., as amended by 5974 R. S. Q., may cause the copy of the declaration to be served upon the defendant, or deposited in the prothonotary's office, within the three days which follow the service of the writ, and is not obliged to serve the declaration at the same time as the writ. If the service be made on the return day, or after the return, the defendant is entitled to ask for delay to plead, but cannot ask for the dismissal of the action. (Voy. no 12 *supra* and nos. 23 and 33 *infra.*) *David* v. *Bonner*, 6 S. 243.

— :— **20**. 1. Lorsqu'il appert par le retour de l'huissier que le défendeur n'a pu être trouvé, le demandeur peut déposer, au bureau du protonotaire, la copie du bref destinée à ce défendeur, sauf à appeler ce dernier par la voie des journaux.

2. Cependant, lorsque le défendeur, qui n'a pu être trouvé, comparaît, le demandeur est dispensé de l'assigner comme absent ou de lui faire signifier le bref. *Richer* v. *Gervais*, 6 S. 251.

— :— **21**. A person never served with process in a case has not legally been made a party thereto within the meaning of article 510 C.P.; he can, therefore, exercise the right of opposition given by that article, and such right may, by leave of Court, be exercised without improbation of the bailiff's return. The only affidavit required with an opposition made under such circumstances is the one called for by article 511 C.P., viz., that its allegations are true, to the best of opposant's knowledge; the affidavit of good faith and good defence required by article 483*a* C.P. is not necessary. *Vezina* v. *Fortier*, 6 S. 350.

— :— **22**. 1. Celui qui laisse son domicile à Québec et disparaît du pays, n'acquiert pas un nouveau domicile à Montréal par le fait que sa femme y va résider chez son père; la signification en ce dernier endroit d'une saisie-arrêt adressée à l'absent est nulle, et ne peut valoir comme transport forcé d'une dette par lui due.

2. La comparution d'un avocat pour le tiers-saisi, et son consentement à jugement contre ce dernier, ne peut suppléer au défaut d'assignation. *Martin* v. *Mathieu*, 7 S. 120.

— :— **23**. La faculté accordée au demandeur de faire signifier au défendeur une copie de la déclaration dans les trois jours qui suivent la signification du bref de saisie-gagerie, est subordonnée à la condition qu'il y aura au moins un jour franc entre la signification de la déclaration et le rapport du bref. (Voy. nos 12 et 19 *supra*.) *Laurin* v. *Laverdure*, 7 S. 235.

— :— **24**. L'huissier porteur d'une requête en contestation d'une élection municipale, se transporta à plusieurs reprises chez le défendeur, mais trouvant les portes de son domicile toujours fermées, et étant informé que le défendeur se cachait pour éviter la signification de la requête, il fit rapport en conséquence. Sur ce rapport, le juge Gill, s'appuyant sur la disposition de l'article 4 du titre 2 de l'ordonnance de 1667, permit de signifier la requête au défendeur en clouant copie de cette requête sur la porte de son domicile et en avertissant le plus proche voisin présent de cet affichage, ce qui fut fait.

JUGÉ:—Que cette signification était régulière et suffisante. *Racine* v. *Renaud*, 7 S. 389.

— :— **25**. Dans l'espèce, comme il y avait lieu de craindre, à cause de l'état des chemins, après une forte tempête de neige, que l'huissier porteur de l'exploit de signification ne pût arriver à temps pour en faire la signification, le demandeur avait obtenu d'un juge la permission de le faire signifier après sept heures, ce jour-là étant le dernier auquel la signification pouvait se faire. L'assignation fut donnée à sept heures et demie de l'après-midi et l'exploit fut reçu par le secrétaire-trésorier de la défenderesse sans protestation.

JUGÉ :—Que cette signification était régulière, les formalités de l'article 55 du code de procédure civile n'étant pas exigées à peine de nullité, et l'assignation pouvant être donnée, en certains cas, et sur permission du juge, avant sept heures du matin et après sept heures

de l'après-midi, s'il n'en résultait aucun tort à la partie adverse. *Mongenais* v. *Corporation de Rigaud,* 7 S. 524. V. cependant no 14 *supra.*)

—:— **26**. Lorsque le bureau où le procureur de l'une des parties a élu domicile, se trouve, pour une raison ou pour une autre, fermé, la signification d'une pièce du dossier peut lui être faite soit au greffe soit à sa résidence privée. *Canada Publishing Co.* v. *Frémont,* 8 S. 156.

—:— **27**. Where the person served with a writ answers to the name mentioned therein, and appears by attorney in that name, without filing an exception to the form, the service is good as regards the person actually served. *Blaine* v. *Sasseville,* 8 S. 369.

—:— **28**. Une action dirigée contre une femme sous puissance de mari, même quand la défenderesse a été par erreur poursuivie comme veuve, est nulle de nullité radicale, et il ne peut être permis au demandeur de mettre le mari de la défenderesse en cause pour l'assister, cette mise en cause ne pouvant couvrir la nullité dont est frappée l'assignation. Et un jugement qui aurait permis cette mise en cause est également nul et de nul effet. *Phelan* v. *Skelly,* 9 S. 113.

—:— **29**. Where a writ of summons has been irregularly stamped "*Procédure sommaire,*" but the full delay of ten days between service and return has been allowed as in ordinary cases, the Court will not dismiss the action on an exception to the form invoking the irregularity, but will order that the words "*Procédure sommaire*" be stricken out of the writ, and that the cause be proceeded with as an ordinary cause, and with the ordinary delays. *Riopelle* v. *Moylan,* 9 S. 182.

—:— **30**. Lorsque le locateur poursuit en résiliation de bail, et fait en même temps une demande de loyer avec saisie-gagerie, il peut signifier sa déclaration en en déposant copie au greffe dans les trois jours de la signification du bref. *Champagne* v. *Bachand,* 10 S. 299.

—:— **31**. Service of the writ of summons and declaration, on a general partnership, must be made at its place of business, if it has one. Every partnership is presumed to have a place of business, and if it has none, the

bailiff's return of service must state the fact, otherwise a service made upon one of the partners under Art. 60 C.C.P. is not a valid service upon the partnership. *Underwood* v. *Malone*, 10 S. 435.

— :— **32**. In an action against a husband and wife for the price of goods sold to the latter, a *marchande publique*, service of the writ at the domicile of the wife is insufficient as regards the husband, where it appears that he has been non-resident in the province for a number of years ; the proper mode of serving him in such case is by advertisement in the newspapers. This defect, however, should not entail the dismissal of the action. *Martineau* v. *Michaud*, 10 S. 486.

— :— **33**. The provision of law authorizing the plaintiff in certain cases to serve the defendant with the declaration by leaving a copy of the same for him in the prothonotary's office within three days from the seizure, withdraws these three days from the delay ordinarily required between service and return. Therefore where the writ, in an action of revendication, was served upon the defendant with a delay of more than ten days, but a copy of the declaration was deposited in the prothonotary's office for defendant with a delay of only nine days, the service was held sufficient. *Nordheimer* v. *Farrell*, 12 S. 150. (V. nos 12, 19 et 23 *supra*.)

— :— **34**. Dans l'espèce, le rapport de signification faisant voir que la sommation contre le requérant (un pilote que l'on poursuivait devant les commissaires du havre de Montréal, à raison de son refus de se charger d'un navire) avait été signifiée, par un huissier de la cour supérieure, à la résidence ordinaire du requérant, à l'Hôtel du Pays, à Montréal, en exhibant l'original de la sommation et en parlant et en laissant une copie de cette pièce "à une personne raisonnable," sans ajouter que cette personne était attachée au dit hôtel, cette sommation était irrégulière, et le requérant pouvait faire casser par bref de *Certiorari* la conviction prononcée contre lui. *Dussault* v. *Commissaires du havre de Montréal*, 12 S. 417.

— :— **35**. A. avait vendu sa propriété à St-Paul de Chester et

en avait acheté une autre à Kingsey où il avait transporté une partie de son ménage. Le 28 décembre 1897, A. le demandeur partit avec sa femme, ses enfants et une partie de son ménage pour se rendre à Kingsey où ils n'arrivèrent que le lendemain. A ce moment là, il y avait encore une partie du ménage du demandeur à son ancienne propriété, sous la garde de son neveu qui, depuis quelques mois, faisait partie de sa famille et devait rester là jusqu'à ce que le demandeur y vint chercher le reste de ses effets, deux jours après.

Le défendeur fit signifier son action au demandeur, à St-Paul de Chester, à une personne raisonnable de sa famille.

JUGÉ :—(Renversant Caron, J.) : 1. **Que la signification** faite au demandeur à son domicile, à Chester, était légale.

2. Le domicile ne s'acquiert pas simplement par l'intention, mais bien par la possession actuelle d'un nouveau domicile, ce qui signifie l'habitation ou l'occupation. *Brochu* v. *Bissonnette,* 13 S. 271.

— :— **36**. A petition in appeal from the decision of a municipal council, on a complaint concerning the electoral list, was presented to a judge of the Superior Court on the tenth day after it was rendered, and the judge having ordered that it be immediately served on the corporation respondent, service was made the same day.

HELD :—That service of the petition before presentation was not necessary to make the appeal effectual, and it was therefore duly taken within the delay of fifteen days allowed by law (59 Vict., ch. 9, s. 46.) *Richer* v. *The Corporation of the Parish of Ste-Geneviève,* 13 S. 338.

— :— V. MARI ET FEMME ; MATIÈRES SOMMAIRES, *infra* ; SOCIÉTÉ.

— :— AVIS D'ACTION :—Un curé, poursuivi pour avoir refusé de baptiser l'enfant du demandeur, n'a pas droit à un avis d'action aux termes de l'article 22 du code de procédure civile. *Davignon* v. *Lesage,* 3 S. 1.

— :— Le défaut de donner l'avis de quinze jours, requis par l'art. 793 du code municipal, d'une action intentée

contre une corporation municipale pour un accident causé par le mauvais état des chemins, affecte la demande et non le droit d'action et, partant, doit être plaidé par exception à la forme et non par une défense en droit. Cependant lorsque le demandeur veut contester le droit de plaider ce moyen par défense en droit, il doit le faire dans les quatre jours à compter de la production de cette défense ; passé ce délai, il n'est plus recevable à s'en plaindre. Art. 138 (*anc.*) C. P. C. L'avis d'action requis par l'article 793 du code municipal doit être donné pour l'action en dommages comme pour l'action pénale autorisée par cet article, la loi ne distinguant pas un cas de l'autre. *Gauthier* v. *Municipalité de St-Louis,* 9 S. 453.

— :— Avis de vente :—Where the sheriff causes the notice of sale of immovables under execution to be inserted in several newspapers in excess of the number of announcements prescribed by law, the amount paid for such unauthorized advertisements will be struck from his bill of charges. *Virtue* v. *Reburn,* 12 S. 343.

Bref—

— :— Bref :—**1**. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le bref de sommation, que la femme qui poursuit avec l'autorisation du juge, à défaut de celle du mari, est autorisée, et il suffit d'une allégation à cet effet dans la déclaration. *Legault* v. *Périard,* 1 S. 30.

— :— **2**. Un changement fait au bref de sommation par l'avocat du demandeur, après son émission par le protonotaire, mais avec le consentement de ce dernier, est régulier. *Meikle* v. *Dorion,* 1 S. 72.

— :— **3**. La copie du bref d'assignation et de la déclaration, paraissant certifiée par un procureur, dont le nom a été apposé par le demandeur, n'est pas légale. *Demers* v. *Piché,* 1 S. 435.

—:—**4**. When the writ of summons sets forth one of plaintiff's baptismal names and indicates the other by its initial letter, the action will not be dismissed on exception to the form. *Martin* v. *Martin*, 2 S. 535.

—:—**5**. Un demandeur qui se désigne comme "gentilhomme" au bref de sommation se donne une qualité suffisante au désir de la loi. *Stephens* v. *Higgins*, 3 S. 65.

—:—**6**.—1. Il faut une inscription de faux pour pouvoir démontrer au tribunal que le bref d'assignation a été altéré ou falsifié après son émanation.

2. Le jour du retour du bref peut être changé avant signification, soit par le protonotaire lui-même, soit avec son assentiment.

3. La femme mariée, autorisée par un juge à ester en justice, au refus de son mari de l'autoriser, n'est pas tenue, aux termes de l'article 49 du code de procédure, de mentionner dans le bref d'assignation la qualité ou l'occupation de son mari, lequel n'est pas en cause. *Vendette* v. *Germain*, 3 S. 105.

—:—**7**. On ne peut pas objecter à une partie qu'elle poursuit sous ses vrais prénoms, quoiqu'elle l'eût pu sous ceux sous lesquels elle a toujours été connue. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 249.

—:—**8**. An exception to the form will not be maintained on the ground that the signature of the attorney certifying the copy of declaration, was not written by the attorney himself, if it be proved that the signature is in the handwriting of a person duly authorized to sign for the attorney, the defendant in such case having no grievance. *Prince & Stevenson*, 2 R. 158.

—:—**9**. The plaintiff may be allowed to amend the writ and declaration by supplying the omission of his surname therein. *Hicks* v. *Canada Axe, &c., Mfg. Co.*, 9 S. 40.

—:—**10**. The description of the plaintiff as "gentleman" is sufficient,—at all events in the absence of proof that he had any special occupation or profession. *Lafleur* v. *La Banque du Peuple*, 9 S. 109.

—:—**11**. Le changement du jour du retour d'un bref avant

la signification n'est pas une cause de nullité de ce bref. *Mignier* v. *Laurin,* 10 S. 254.

— :— **12**. Un bref d'exécution qui ne porte pas la signature du protonotaire, constitue une nullité absolue et radicale dont la cour devra prendre connaissance, et il ne saurait être permis à la partie qui a procédé sur ce bref de le faire signer par le protonotaire après la saisie. *Brisson* v. *Lefebvre,* 12 S. 1.

— :— **13**. The omission to endorse the copy of the writ of summons with the date of service, as required by Art. 127 of the Code of Procedure, is not a cause of nullity unless it be shown that the defendant has suffered prejudice by such omission. *Mireau* v. *Gorm,* 12 S. 286.

— :— **14**. Where a foreign corporation plaintiff was described in the writ of summons as "a body corporate, duly incorporated, having its principal place of business in Canada, in the city of Montreal," the description was sufficient, the defendant's right to security for costs, if such right he had, not being prejudiced thereby. *Bank of British North America* v. *Howley,* 14 S. 422.

— :— **15**. Where one of the plaintiffs was described in the writ of summons as "formerly of the town of Westmount, presently of parts unknown," the description was insufficient under Art. 122 C. C. P. *Taylor* v. *Lewis,* 14 S. 431.

— :— V. AVOCAT; MISE EN CAUSE, *infra.*

Capias—

— :— CAPIAS :—1. Where a *capias* is based on a judgment the question of indebtedness as fixed by the judgment is *chose jugée,* and the defendant is precluded from questioning the correctness of the amount so found to be due by him.

2. A sale by a restaurant-keeper of his effects and business and the leasehold of his restaurant, will not sustain a charge of secretion, if it be established by him that he acted with the concurrence of his lessors, his principal creditors, who had the right at any moment to sell him out and take the proceeds by privilege for rent due, and who received the price in payment of their claim. But where the defendant acts thus, without the knowledge of his other creditors, no costs will be allowed him on the quashing of a *capias* issued by one of them. *Cushing* v. *Fortin,* 1 S. 512, 551.

— :— **2**. Le fait d'un locataire d'enlever la nuit les effets qui garnissent les lieux loués constitue un acte de recel donnant lieu au *capias,* et le locateur n'est pas tenu de faire recherche des effets recelés pour en opérer la saisie-gagerie par droit de suite, mais il est fondé à exercer son recours par voie de *capias* du moment que le locataire ne lui divulgue pas l'endroit où se trouvent les dits meubles. *Mitcheson* v. *Burnett,* 2 S. 260.

— :— **3**. Where the action is by a partner, praying for the dissolution of the partnership and for the rendering of an account, the personal indebtedness in a sum amounting to or exceeding $40, which must be alleged in the affidavit for *capias,* cannot be considered to exist until such account has been rendered and accepted or settled. *Philips* v. *Kurr,* 2 S. 444.

— :— **4** :—1. Le septuagénaire qui détériore une propriété hypothéquée n'est pas exempt d'arrestation.

2. Les dommages dont il est question à l'article 800 du code de procédure civile, sont des dommages non liquidés ; en conséquence, le *capias* basé sur cet article ne peut émaner que sur l'ordre d'un juge conformément à l'article 801. *Ouimet* v. *Meunier dit Lapierre,* 3 S. 43.

— :— 5. Un jugement rendu en cette province sur une créance créée aux Etats-Unis ne peut servir de base au *capias* ni pour le capital de la créance, ni même pour les intérêts échus depuis le jugement. Les intérêts échus sur une obligation ont la même origine que l'obligation elle-même. Ainsi, si l'obligation constitue une dette étrangère, la créance des intérêts est également une dette étrangère. *Rocheleau* v. *Bessette,* 3 S. 320.

:— IN APPEAL :—1. A judgment does not operate novation of the debt upon which it is based. It follows that where a debt is created in the United States, and the debtor subsequently removes to the province of Quebec, where judgment for the debt is obtained against him, the creditor has no right to issue a writ of *capias* founded on such judgment (Art. 806, C.C.P.).

2. The interest and costs exigible under such judgment, being accessories only, follow the nature of the principal debt, and do not constitute a new indebtedness having its origin within the province of Quebec, for which a writ of *capias* could issue. (Judgment of the Court of Review, Montreal, 3 C.S. 320, affirmed on both points.) *Rocheleau & Bessette,* 3 R. 96.

— :— 6. The defendant, after having made a judicial abandonment, went to New York. On his return he was arrested under a writ of *capias.* By profession, he was a dentist, and it appeared that he had frequently visited New York previously, in connection with his business.

HELD :—That there was no evidence to sustain the allegation of departure with intent to defraud. *S. S. White Dental Manufacturing Co.* v. *Dixon,* 3 S. 399.

— :— 7.—1. Il n'est pas nécessaire que le transport par le shérif d'un acte de cautionnement à lui donné en vertu de l'article 828 C.P.C., pour obtenir la libération provisoire du débiteur arrêté sous *capias,* soit signifié à la caution ou accepté par ce dernier pour saisir le créancier des droits à lui conférés par ce cautionnement et son transport.

2. Un cautionnement donné pour remplir l'obligation contractée au cautionnement provisoire et se lisant comme suit:—"Sachez que nous, Charles Lemieux.. "et David Lemieux, sommes tenus et obligés envers "Victor B. Sicotte, shérif du district, pour la somme "de $350, à être payée au dit shérif ou à son procureur, "administrateurs ou ayant cause....... ; Attendu que la "personne obligée comme ci-dessus, Charles Lemieux, "a été arrêtée par le dit shérif à la poursuite de Joseph "Guillet et livrée au dit shérif suivant le cours de la "loi ; La présente obligation est telle que le dit Char- "les Lemieux en tout temps d'ici à la date du jugement "qui devra intervenir en cette cause, viendra se re- "mettre sous la garde du shérif lorsqu'il en sera requis "par un ordre du tribunal ou d'un juge donné suivant "la loi, ou qu'à défaut de ce faire, il payera la dite "somme de $350... Alors et dans ce cas la présente "obligation sera nulle et de nul effet, mais autrement "elle demeurera en pleine force, vigueur et effet"——, remplit suffisamment les exigences de l'article 825 du code de procédure civile.

3. A tout événement, la présence du procureur du demandeur quand ce cautionnement a été donné, et le défaut du demandeur de s'y objecter alors ou depuis, quand le défendeur était encore dans les délais pour fournir un autre cautionnement, et surtout lorsque le défendeur a demandé sa libération définitive pour avoir fait cession de ses biens et déposé un bilan qui n'avait pas été contesté, rendent le demandeur non recevable à prétendre maintenant que ce cautionnement est nul et que la caution est devenue son débiteur personnel, sous le cautionnement provisoire donné en vertu de l'article 828, pour le motif que ce cautionnement n'avait pas été renouvelé, en temps utile, par un cautionnement régulier, fourni aux termes des articles 824 et 825.

4. Le fait que ce cautionnement a été donné en faveur du shérif ne le rend pas nul, le shérif étant, pour les fins de ce cautionnement, l'agent du demandeur. *Guillet* v. *Lemieux*, 3 S. 413.

— :— **8**. Le créancier ne peut forcer les cautions d'un débiteur arrêté sur *capias ad respondendum* à livrer ce dernier et à défaut, à payer la dette en capital, intérêts et frais, si le débiteur a fait une cession régulière de ses biens et en a donné avis au demandeur, et il n'est pas nécessaire que cette cession soit faite dans la cause même dans laquelle le *capias* a émané pour avoir son effet vis-à-vis du demandeur. *Friedman* v. *Lilienthal*. 3 S. 458.

— :— **9**. Le demandeur est admis à prouver des faits postérieurs à l'émanation du *capias* pour établir l'intention dans laquelle les actes antérieures, reprochés au défendeur, ont été faits. *Bélanger* v. *Lacroix*, 3 S. 479.

— :— **10**. Une déposition pour *capias* donnée par une autre personne que le demandeur, et qui ne constate pas que le déposant est le teneur de livres ou le commis ou procureur légal du demandeur est insuffisante. *Demers* v. *Lamothe*, 4 S. 100.

— :— **11**. The concluding portion of Art. 821 C.C.P. is permissive only, and does not oblige the defendant, when the exigibility of the debt depends upon the truth of the allegations of the affidavit, to contest the writ together with the merits of the case. *Madore* v. *Robert*. 4 S. 389.

— :— **12**. Where a debtor has made a judicial abandonment of his property, and the abandonment has not been contested within the period allowed by law for its contestation, he is not liable to imprisonment under a writ of *capias* for any act which preceded the abandonment. *Leclaire* v. *Trudeau*, 5 S. 8.

— :— **13**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Tellier, J.) :—Un débiteur qui vend son fonds de commerce et ses biens, sur les instances de ses enfants (qui craignaient qu'il ne gaspillât son bien par son inconduite) et dans le but de payer ses créanciers, et qui devient incapable de les payer parce que l'un de ses fils, à qui il avait remis des billets provenant de ces ventes, a escompté ces billets en son propre nom et est parti avec le produit de l'escompte pour les Etats-Unis,—n'est

pas coupable de recel et un *capias* émané contre lui sera cassé. *Davidson* v. *Garceau*, 6 S. 328.

— :— **14**. F., a member of the firm respondents, in the course of conversation with McL., accountant of a local bank, was informed, as a bit of news, that McL. had heard the appellant was about to leave Canada, and was going to start a saloon in Cleveland, O. Without investigating the correctness or making any inquiries as to the origin of this report—which inquiries, it made, would have shown that it was founded on a misunderstanding and that appellant was merely going to Cleveland on a visit to his brother,—F., on behalf of the respondents, caused appellant to be arrested under a writ of *capias*, for a debt due to the firm.

Held :—It was the duty of F. to have made further inquiries as to the correctness of the report before acting upon it. In the absence of such inquiries, and of any verification or confirmation of the report, there was not reasonable and probable cause for the arrest, and $150 damages were allowed. *Burrows & Ransom*, 3 R. 152.

— :— **15**. The sale by a farmer of part of his produce, in the ordinary course of his business, without employing the proceeds to pay his debts, does not, *per se*, constitute secretion of his property, though such a fact in conjunction with other circumstances may tend to establish fraudulent secretion. *Fontaine* v. *Duhamel*, 7 S. 142.

— :— **16**. The defendant having, for a consideration of $3,000, obtained a promise of sale of immovable property hypothecated to the plaintiff for $2,600 and interest (amounting in all to about $2,900), proceeded to cut the timber on the land and sell the same, without applying the proceeds to the payment or reduction of the mortgage. The land was not worth more than the plaintiff's hypothecary claim, and the removal of the timber would sensibly diminish the value. The plaintiff having unsuccessfully endeavored to obtain a settlement of some kind, finally caused the defendant to be arrested by *capias*.

HELD :—That under these circumstances the *capias* was well founded. *Chaffers* v. *Paquette*, 7 S. 268.

— :— **17.** Le défendeur était détenteur d'un immeuble hypothéqué en faveur du demandeur, et celui-ci le poursuivit par voie de *capias* pour avoir commis des détériorations sur l'immeuble. La déposition sous serment, après l'exposé de la créance hypothécaire, disait : "Que " le dit Joseph Pinsonneault, dans l'intention de frauder " le Crédit Foncier Franco-Canadien, endommage, dé- " tériore et diminue la valeur de l'immeuble ci-dessus " mentionné, tant par lui-même que par l'entremise " d'autres personnes, de manière à empêcher le Crédit " Foncier Franco-Canadien, créancier, de recouvrer sa " dite créance au montant de plus de $40, savoir, " $8,113.25, en buchant, coupant et enlevant du bois " sur le dit immeuble ; et le déposant a raison de croire " et croit véritablement que le dit Joseph Pinsonneault " a coupé du bois pour le vendre, au détriment et grand " dommage du Crédit Foncier Franco-Canadien, cré- " ancier hypothécaire sur l'immeuble ci-dessus décrit." Et après une allégation de vente par le défendeur de la plus grande partie de son actif mobilier, sans qu'aucun compte eût été donné au demandeur, la déposition ajoutait : "Que les dommages causés à la dite propriété " pour les causes susdites s'élèvent à la somme de $1,000 " environ ; que sans le bénéfice d'un bref de *capias ad* " *respondendum* contre le dit Joseph Pinsonneault, le " Crédit Foncier Franco-Canadien souffrira des dom- " mages jusqu'au montant de la dite somme de $1,000." L'affidavit était reçu devant "Eug. F. Godin, C.C.S. de M." Le juge de la cour supérieure avait cassé le *capias* parce que la déposition avait été assermentée devant une personne dont la qualité n'apparaissait pas, et parce que la déposition n'alléguait pas que le demandeur s'exposait à perdre une partie de sa dette jusqu'au montant de $1,000, au lieu d'affirmer qu'il perdrait son recours pour cette partie de sa dette.

JUGÉ (infirmant le jugement de Bélanger, J.) :—

1. Que les initiales "C.C.S. de M.," indiquant que

celui qui avait assermenté la déposition était commissaire de la cour supérieure de Montréal, étaient suffisantes pour démontrer la qualité de cet officier laquelle devait se présumer, en l'absence d'une dénégation formelle, attendu que c'est la cour supérieure elle-même qui nomme les commissaires devant qui les dépositions qui doivent servir dans ses procédures seront assermentées, et que ces officiers et leur signature doivent lui être connus.

2. Que l'arrestation du défendeur ayant été demandée pour cause de détérioration d'un immeuble hypothéqué dont il est détenteur, et la déposition contenant l'affirmation formelle que le dommage ainsi causé à l'immeuble, l'est avec l'intention de frauder le demandeur, qu'il s'élève à la somme de $1,000 et que la créance du demandeur est mise en péril jusqu'à concurrence de cette détérioration,—la dite déposition est suffisante et répond entièrement aux exigences de la loi. *Le Crédit Foncier Franco-Canadien* v. *Pinsonneault*, 8 S. 156.

— :— **18**. Where the plaintiff does not allege in his affidavit for the issue of a writ of *capias*, nor prove, that he has become legally subrogated in the rights of his attorney to costs, distraction whereof (as appears by the affidavit) was awarded to the latter, such costs cannot be included in the amount of the debt for which the *capias* issues. *Goldberg* v. *Glazer*, 9 S. 220.

— :— **19**. Sous les circonstances de la présente cause, le demandeur, usufruitier d'une terre, avait droit à une condamnation en dommages contre le défendeur pour l'avoir fait arrêter par *capias* sous une accusation d'avoir frauduleusement coupé du bois sur cette terre au préjudice d'une hypothèque qu'avait le défendeur sur icelle, —la preuve démontrant une certaine animosité de la part du défendeur contre le demandeur, et aucune intention frauduleuse chez ce dernier, qui, en coupant le bois en question, n'a fait que comme les années précédentes. *Blanchet* v. *Jalbert*, 9 S. 333.

— :—**20**.—1. A *capias* based on cutting wood on hypothecated property rests on a claim for damages, and these

28

are the amount, not necessarily of the damage done to the immovable, but the amount by which, in consequence of defendant's act, that immovable will fall short of paying plaintiff his hypothec. This ought to be plainly set forth in the affidavit and declaration, and it is for this amount the *capias* should issue.

2. *Capias* is a most strict and rigorous proceeding, to support which the plaintiff's claim must be clearly and definitely stated. *Daigle* v. *Daigle*, 9 S. 350.

— :— **21.**—1. An affidavit sworn before a judge of the Superior Court in any judicial district of the province, is sufficient to authorize the issuing of a writ of *capias* in any other district.

2. The place and time of the creation of the debt need not be stated in the affidavit, nor the date of the alleged secretion ; the assertion that the secreting was with intent to defraud the plaintiff is sufficient. *Caverhill* v. *Frigon*, 9 S. 539.

— :— **22.** Le demandeur, créancier du défendeur d'une somme de moins de $40, s'était fait transporter par un tiers une autre créance de $44 contre le défendeur, et l'avait fait arrêter en vertu d'un bref de *capias*, basé sur des déclarations de départ faites par le défendeur avant que la seconde créance eût été transportée au demandeur. Il fut en outre prouvé que cette dernière créance n'avait été transportée au demandeur que pour collection.

JUGÉ :—Dans ces circonstances, le demandeur n'avait pas contre le défendeur une créance assez élevée pour le faire arrêter sous *capias*. *Cardinal* v. *Brodeur*, 11 S. 29.

— :— **23.** Dans un *capias* pour détérioration frauduleuse d'un immeuble hypothéqué, l'affidavit doit alléguer que cette détérioration a causé au demandeur des dommages pour un montant de plus de $40. Il ne suffirait pas d'alléguer que le défendeur, dans l'intention de frauder le demandeur, détériore l'immeuble de manière à empêcher le demandeur de recouvrer sa créance, et que le demandeur a une hypothèque sur l'immeuble pour plus de $40. *Bedoiseau* v. *Rattelade*, 11 S. 428.

—:—**24**. A writ of *capias* will be quashed where it appears, by the affidavit on which the *capias* issued, that the greater part of the indebtedness alleged was contracted in a foreign country, and that the portion of the debt contracted in this province is less than the sum necessary to obtain a *capias*. *Haupter* v. *Fallenbaum*, 12 S. 538.

—:—**25**. Where a debtor is going to the United States merely because he is unable to obtain in this province employment sufficient for the support of his family, and he has secured a better situation in the United States, the circumstances do not disclose intent to defraud his creditors, and he is entitled to have the writ of *capias* quashed. But no costs will be allowed the debtor on the quashing of the writ where he denied to plaintiff's agent the fact of his intended departure, and thereby created a reasonable suspicion against him. *Séguin* v *Cartier*, 13 S. 346.

—:—**26**. C. est arrêté sur *capias ad respondendum*, et, le 12 octobre 1897, il est élargi en fournissant un cautionnement, au désir de l'art. 910 du C.P.C., de payer le montant du jugement à intervenir s'il ne fournissait pas un autre cautionnement aux termes de l'art. 913 C.P.C. dans les dix jours que suivent celui auquel il est tenu de comparaître, ou s'il ne se remet pas dans ce délai entre les mains du shérif. C. et al. se portèrent cautions. Plus tard le 18 octobre le défendeur appréhendé, donna un nouveau cautionnement aux termes de l'art. 913 C.P.C. à la satisfaction du protonotaire. D. poursuit C. et al. conjointement et solidairement pour le capital, les intérêts et les frais, en vertu du cautionnement du 12 octobre, vu que pour le second ils n'avaient pas donné l'avis requis par l'art. 915 du C.P.C.

JUGÉ (confirmant Pelletier, J.) :—1. L'avis mentionné dans l'art. 915 du C.P.C. n'est pas de rigueur : il est simplement exigé pour permettre à la partie en faveur de laquelle le cautionnemnt est donné, de s'assurer de la solvabilité des cautions.

2. S'il est prouvé que le cautionnement ainsi donné

sans avis, était suffisant pour garantir le capital, les intérêts et les frais qu'il était destiné à couvrir, le demandeur n'ayant allégué ni prouvé aucun préjudice, il sera déclaré valable et bon d'après la maxime "pas de nullité sans griefs." *Dumont* v. *Carbonneau*, 13 S. 416.

— :— **27**. Where an asset which should be available for the payment of the creditors generally is given to one of them, by a trader, at a time when he was insolvent and was aware of his insolvency, a fraudulent preference is thereby conferred, which constitutes secretion and renders him liable to arrest under writ of *capias ad respondendum*.—*Gault & Dussault*, 4 L. N. 321, and other cases decided in the same sense, followed. *Cooke* v. *Jacobi*, 13 S. 433.

— :— **28**. Les demandeurs ayant fait demande régulière de cession de biens au défendeur, un commerçant, ce dernier, au lieu de déposer son bilan, avait réuni ses créanciers et leur avait proposé une composition à raison de 80 centins dans la piastre. Les créanciers, sauf le demandeur, se montrèrent favorables à cette proposition et accordèrent au défendeur un délai de huit jours pour faire signer la composition, le défendeur dans l'intervalle mettant tout son avoir sous la garde des agents des créanciers.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—Que les demandeurs ayant un droit absolu de forcer le défendeur à faire cession de ses biens, ils pouvaient le faire arrêter sous *capias*, l'intention de frauder n'étant pas nécessaire en ce cas ; et que dans l'espèce il y avait refus suffisant de la part du défendeur de faire cession de ses biens. *Agnew* v. *Dagenais*, 14 S. 167.

— :— **29** :—1. The fact that a debtor spoke to several persons of going to Sacramento, Cal., to look after his interest in a certain succession, does not show intention to abscond with intent to defraud, and does not justify the issue of a writ of *capias*.

2. Allegations of fraudulent appropriation of moneys, which would support a criminal charge, cannot be used

to justify the issue of a writ of *capias*, the creditor not being entitled to substitute the latter proceeding for the remedy by criminal process. *Nelson* v. *Lippé*, 14 S. 437.

— :— V. Droit international privé ; Société.

— :— Cautionnement pour appel :—V. Appel, *supra*.

Cautionnement pour frais—

— :— Cautionnement pour frais :—**1**. Un associé, dans une société en nom collectif, qui intente un procès, comme associé avec d'autres, est tenu de fournir le cautionnement pour les frais résultant de ses procédures. *Crane* v. *McBean*, 1 S. 299.

— :— Par Jetté, J., révisant le jugement interlocutoire ci-dessus :—Une personne qui réside en dehors de la province de Québec, mais qui fait partie d'une société commerciale faisant affaires ici, n'est pas tenue de fournir le cautionnement *judicatum solvi* dans une action intentée au nom de cette société. *Crane* v. *McBean*, 4 S. 331.

— :—**2**. Une ordonnance d'un juge en chambre, condamnant le demandeur à fournir cautionnement pour frais, parce qu'il n'a pas sa résidence dans la province, peut être révisée par le tribunal, et le demandeur déchargé de cette obligation. *De Angelis* v. *Masson*, 2 S. 138.

— :—**3**. A deposit made by the plaintiff as security for costs, without notice to the defendant as required by Art. 129, C.C.P., will be declared null and of no effect, on motion of the adverse party. *De Grandmaison* v. *Drolet*, 4 S. 1.

— :—**4**. The defendant filing a *requête civile* is in the position of a plaintiff and, if a non-resident, is bound to satisfy the requirements of Article 29, C. C., as to giving security for costs. *Mace* v. *Cleveland*, 4 S. 3.

— :— **5**. Un demandeur qui a fait le dépôt requis pour obtenir la révision d'un jugement, et qui a quitté son domicile en la province de Québec, n'est pas tenu de donner un cautionnement pour frais, le dépôt par lui fait étant en loi jugé suffisant pour les fins de la révision. *Pelletier* v. *Jetté*, 4 S. 58.

— :— **6**. Le créancier étranger qui demande, en vertu de l'article 763a du code de procédure, une cession de biens à l'un de ses débiteurs, n'est pas tenu de fournir le cautionnement requis par l'art. 29, C.C., cette demande de cession de biens n'étant pas une demande, instance ou procès et n'étant pas nécessairement introductive d'une action, d'une instance ou d'un procès. *Prunier* v. *Carsley,* 5 S. 311.

— :— **7**. Une personne qui suit les cours, comme étudiant, d'une université située en dehors de la province de Québec, et qui revient à sa résidence après que les cours sont terminés, n'est pas tenue de fournir caution aux termes de l'article 29 du code civil. *Larose* v. *Healy,* 6 S. 91.

— :— **8**. Une motion pour cautionnement pour frais en matière sommaire, dès qu'elle a été signifiée dans les deux jours du rapport du bref, peut être ensuite présentée le plus prochain jour de terme suivant. *Travis* v. *Durand,* 6 S. 230.

— :— **9**. Le curateur à l'absent, même domicilié en la province de Québec, qui poursuit au nom de ce dernier doit donner le cautionnement *judicatum solvi*. *Thorn* v. *Charbonneau,* 9 S. 97.

— :— **10**. A plaintiff who is not himself required to give security for costs may become surety for co-plaintiffs who have been ordered to give security. *Felkin* v. *Scanlan,* 9 S. 496.

— :— **11**. Security for costs is not exigible on a summary petition of an executor, which is merely an incident of an inventory, the question of custody of papers having been reserved at the time the inventory was made. *Papineau* v. *Papineau,* 10 S. 205.

— :— **12**. The plaintiff contesting an opposition, who has left the Province of Quebec *pendente lite,* cannot be

called upon to furnish security for costs. The opposant occupies the position of *actor* and "institutes a proceeding" within the meaning of art. 29 C.P., and it is he who may be compelled to give security. *O'Flaherty* v. *McLaughlin,* 10 S. 450.

— :— **13**. Un individu qui intervient dans un procès pour revendiquer, comme lui appartenant, des effets mobiliers saisis par le demandeur comme étant la propriété du défendeur,—intente une instance et partant doit fournir au demandeur, son adversaire, caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ses procédures. *Diamond Glass Company* v. *The Bolton Hop Bitters Company,* 12 S. 221.

— :— **14**. Celui qui fait émaner un bref de saisie-arrêt après jugement, intente une instance aux termes de l'article 179 du code de procédure civile, et doit, s'il ne réside pas en la province, fournir au défendeur caution pour la sûreté des frais qui peuvent résulter de ces procédures. *Denton* v. *Arpin,* 12 S. 509.

— :— Certiorari :—1. Le dépôt exigé par l'article 1074, S. R.P.Q., dans le cas de l'émanation d'un bref de *certiorari* contre une conviction, est de rigueur, et l'absence de dépôt entraînera le renvoi de l'action.

2. Le défaut de faire ce dépôt peut être plaidé par exception à la forme. *Benoit* v. *Desnoyers,* 2 S. 311.

— :— A writ of *certiorari* will not be granted where more than six months have elapsed between the date of the conviction and the application for the writ. A declaration in writing on the part of the Crown that it will not take advantage of the delay, cannot revive the petitioner's right where the prosecution was a private one and private interests are involved. An unsuccessful appeal from a conviction does not avail to interrupt prescription. *Ex parte Thayer,* 3 S. 244.

— :— 1. A judgment rendered by a justice of the peace, imposing a penalty in a suit brought under the provisions of municipal by-laws, being susceptible of appeal (under Art. 1061, M.C.) to the Circuit Court of the county or district, and the remedy by *certiorari* being expressly

taken away in such cases by Art. 1078, M.C., the writ of *certiorari* does not lie from such judgment.

2. The fact that a justice of the peace holds a license as a saloon-keeper within the limits of a municipality, does not disqualify him to preside at the trial of a case brought by the corporation of the municipality under the provisions of municipal by-laws. *Corporation de la Côte St. Paul* v. *Steel,* 5 S. 315.

— :— La requête sommaire pour bref de *certiorari* doit être signifiée à la partie intéressée et avis de sa présentation doit lui être donné. (Jugement sur réponse en droit.) *Marcotte* v. *Cour des Commissaires,* 7 S. 236.

— :— 1. Le poursuivant devant le tribunal inférieur n'a pas le droit d'avoir un avis de la demande pour *certiorari* ni une signification du bref (7 C.S. 236 infirmé), et il ne peut pas demander pour cette raison, l'annulation du bref et du jugement rendu sur icelui ; mais s'il a été condamné aux dépens de tel bref, sans avoir eu l'occasion de s'y opposer, il peut, au moyen d'une opposition, obtenir l'annulation de cette partie du jugement qui l'a ainsi condamné, et de l'exécution prise pour tels dépens.

2. L'opposant, dans un tel cas, n'est pas tenu de déposer les frais, dont le dépôt n'est requis que dans le cas d'une opposition sur condamnation par défaut de la partie qui a été assignée. C.P. 486.

3. La nature même du bref de *certiorari,* qui est un ordre à la juridiction inférieure de transmettre ses procédures au tribunal réformateur, indique assez que ce bref, dont l'original doit être laissé au juge du tribunal inférieur, ne doit pas être signifié au poursuivant, quoiqu'il puisse lui en être laissé une copie, qui, s'il ne comparaît pas, exempte de la nécessité de lui signifier plus tard l'inscription. Mais, pour qu'il puisse être condamné au paiement des frais, il faut qu'il ait eu occasion d'être entendu ; quand il n'a pas comparu avant ou après le rapport du bref, le requérant doit, s'il veut obtenir les frais, lui donner avis de l'inscription. (Jugement final.) *Marcotte* v. *Cour des Commissaires de St. Casimir & Trottier,* 11 S. 282.

— :— La constatation du fait, dans une conviction fondée sur l'art. 4035c S.R.P.Q., qu'un individu a tenu un magasin de drogues, ne peut être révisée sur bref de *certiorari*. *Girard* v. *Dugas*, 14 S. 237.

— :— V. Droit criminel; Pilote.

Cession de biens—

— :— Cession de biens :—**1**. Le syndic nommé à la faillite n'est que le mandataire des parties ; la cession faite par le failli ne le prive pas de l'intérêt dans ses propriétés ; il reste responsable envers ses créanciers pour le total de ses dettes, et, d'accord avec eux, il a un intérêt que la valeur de ses effets soit réalisée. Ainsi, dans le cas où le syndic n'agit pas pour recouvrer les propriétés appartenant au failli, ce dernier a le droit, comme il a l'intérêt, de poursuivre de tels droits en son propre nom. *Lemay & Martel*, 1 R. 160.

— :— **2**. Le demandeur ne peut prétendre qu'une cession et un dépôt de bilan, faits sans lui en donner avis, sont nuls quand il n'a pas soulevé cette objection lorsque le débiteur a demandé à la cour, de ce chef, sa libération définitive, cette libération ainsi prononcée ayant, à l'égard du demandeur, la force de chose jugée sur la légalité de la procédure antérieure à la requête demandant la libération du défendeur. *Guillet* v. *Lemieux*, 3 S. 413.

— :— **3**. Dans une demande de cession de biens adressée à une femme mariée, marchande publique, le mari de cette femme doit être mis en cause pour l'assister aux fins de la cession de biens et le défaut d'adresser la demande de cession au mari comme à la femme entraîne la nullité de toutes les procédures. *Catelli* v. *Ferland*, 4 S. 375.

— :— **4**. There is no power in the court or judge to order the curator of an insolvent estate to lend his name to certain creditors for the purposes of an appeal from a judgment dismissing the contestation of a claim, such appeal, if it exists, belonging to the creditors by law as a means of protecting their individual rights. *In re Langlais*, 4 S. 444.

— :— **5**. La cession de biens (C.P.C., art. 763, *et seq.*) n'opère qu'une simple dépossession du débiteur cédant, dont la masse en faillite n'est confiée au curateur que pour des fins d'administration et de liquidation, avec tous les droits, mais sujette à toutes les obligations qui s'y rattachent. Une convention par laquelle un propriétaire d'estacades s'engage à en fournir l'usage à un fabricant de bois ne laisse pas d'être exécutoire, nonobstant la cession de biens du premier. Son curateur est tenu de fournir cet usage s'il le peut et de tenir compte au fabricant des avances sur le prix convenu que ce dernier a pu faire au cédant antérieurement à la cession. Il ne peut pas, pour en réclamer la valeur, se fonder sur un prétendu droit né depuis la cession. *Tourville & Valentine*, 2 R. 588.

— :— **6**. Lorsqu'une partie a fait cession de ses biens, et que l'autre partie demande que toutes les procédures de la cause soient suspendues jusqu'à ce que le curateur à la cession de biens soit intervenu dans l'instance, la cour accordera la suspension demandée "jusqu'à ce que le curateur ait fait tels procédés qu'il avisera." *Elliot* v. *Courville*, 5 S. 310.

— :— **7**. La cession de biens de la partie n'a pas l'effet de suspendre les procédures sur l'appel, cet appel pouvant être continué dans l'intérêt de cette partie par son curateur.

Motion demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que l'instance ait été reprise par le curateur, renvoyée. *Lebeau* v. *Deslongchamps*, 6 S. 41.

— :— **8**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—Des frais faits par le protonotaire sur une demande de cession radicalement nulle, dans l'espèce, vu l'absence d'un état assermenté de la créance du demandeur, ne peuvent être réclamés des créanciers du failli. *Ethier* v. *Walker*, 6 S. 165.

— :— **9**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Pagnuelo, J.) :—Les réclamations produites ès mains du curateur à la cession de biens peuvent être contestées avant la préparation du bordereau de dividende. *In re Bourdon*, insolvable, 6 S. 416.

— :— **10**. Il n'est pas nécessaire de recourir à un bref d'assignation pour contester le bilan d'un failli, mais il suffit de produire la contestation au greffe et d'en donner avis et copie au failli. Le délai pour répondre à cette contestation est à la discrétion du juge. *Marsan et Brosseau, faillis, et Riddell, curateur, et Lefebvre, contestant bilan*, 6 S. 509.

— :— **11**. Une cession volontaire faite par un débiteur non arrêté sous *capias*, pour le bénéfice de ses créanciers, mais sans le consentement de tous ses créanciers, est nulle et le débiteur peut revendiquer les biens qu'il a ainsi cédés. *Lesage* v. *Lamarche*, 8 S. 15.

— :— **12** :—1. Le pouvoir du juge ou du tribunal de prolonger le délai de quatre mois accordé à la partie qui conteste le bilan d'un failli pour faire la preuve des allégations de sa contestation, n'est pas subordonné à la condition que cette partie ait commencé sa preuve dans les quatre mois de la transmission de l'avis de cession de biens.

2. Dans des cas urgents, cette prolongation peut être accordée sans avis au failli.

3. Le juge en chambre a, de même que le tribunal, le pouvoir de prolonger ce délai. *Rose & Frère* v. *Desmarteau*, 8 S. 315.

— :— Mais jugé en révision, infirmant ce jugement :—Un juge en chambre n'a pas le pouvoir de prolonger le délai pour

faire la preuve des allégations de la contestation du bilan d'un failli. *Rose & Desmarteau*, 11 S. 22.

— :— **13** :—1. C'est au juge à fixer les délais pour répondre à une contestation de bilan, et la règle générale qui accorde huit jours pour la production d'un plaidoyer ou de la réponse à un plaidoyer, doit guider sa discrétion, la procédure sur contestation de bilan n'étant pas sommaire.

2. Quand il y a lieu d'ordonner la précision de certaines allégations d'une contestation de bilan, le juge ne doit pas fixer les délais pour répondre à cette contestation par le jugement qui ordonne cette précision ; il ne doit le faire que lorsqu'il aura une connaissance parfaite de la position des parties afin de laisser au failli le temps de faire une défense parfaite. Cependant, dans l'espèce, les appelants pouvant—malgré le jugement qui a été rendu contre eux fixant un délai pour répondre à la contestation à être amendée sous peine de forclusion—obtenir un nouveau délai, s'ils n'étaient pas en position de répondre à cette contestation dans les délais fixés, il n'y avait pas lieu d'infirmer ce jugement. *Marsan & Poirier*, 4 R. 176.

— :— **14** :—1. (Infirmant le jugement de la cour de révision et rétablissant celui de la cour supérieure) :—1. La contestation d'une collocation faite par le curateur à la cession de biens peut être produite après l'expiration du délai de quinze jours porté à l'article 772*a* du code de procédure civile pour le paiement des collocations, mais avant la date fixée par le curateur pour le paiement du dividende.

2. Bien que la loi dise que la contestation doit être produite entre les mains du curateur à la cession de biens, le fait d'avoir notifié le curateur de la contestation en lui signifiant copie d'icelle et d'avoir produit l'original de la contestation au bureau du protonotaire, n'est pas une irrégularité fatale.

3. La dissolution d'une société et le transport par l'un des associés à l'autre de tout l'actif social, à la charge de payer les dettes de la société, n'enlève pas aux

créanciers de la société leur droit de préférence, en vertu de l'article 1899 du code civil, à l'encontre des créanciers de l'associé cessionnaire, sur les biens sociaux cédés à cet associé et vendus sur lui, mais ce droit de préférence dure jusqu'à ce que la liquidation de la société soit faite. *Lemay & Leveillé*, 4 R. 187.

— :— **15**. Le 21 juillet 1894, les appelants, commerçants de foin, déposèrent leur bilan et le 27 juillet, avis de la cession de biens fut donné aux créanciers. Le 19 novembre 1894, les intimés produisirent une contestation de ce bilan et comme le délai de quatre mois accordé par l'art. 774 du code de procédure civile pour faire la preuve de leurs allégations expirait le 27 novembre, ils obtinrent la prorogation de ce délai de deux mois, le délai ainsi prorogé expirant le 27 janvier 1895. Les appelants opposèrent à la contestation une exception à la forme qui fut renvoyée le 4 décembre 1894. Ils appelèrent de ce jugement à la cour du banc de la Reine, et l'appel fut renvoyé sans frais par jugement du 25 avril 1895. Les intimés inscrivirent alors la cause à l'enquête, mais les appelants s'objectèrent à la preuve, pour le motif que le délai pour faire cette preuve était alors expiré. Cette objection fut renvoyée par la cour supérieure, Mathieu, J., et les appelants portèrent la cause de nouveau en appel.

JUGÉ (infirmant, Bossé et Hall, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour supérieure) :—Que les délais pour faire la preuve des allégations de la contestation des intimés avaient couru pendant l'appel sur l'exception à la forme des appelants, et que ces délais étant expirés, les intimés ne pouvaient plus procéder à la preuve des allégations de leur contestation. *Marsan & Poirier*, 4 R. 335.

— :— **16**. Art. 764, C.C.P., is not to be interpreted as limiting the cases in which a judicial abandonment may be made in the district where a debtor is imprisoned, to cases where such imprisonment is under *capias*, but must be extended to cases where imprisonment is upon *contrainte par corps*. *Davidson* v. *Bouchard*, 10 S. 148.

— :— **17** :—1. Le curateur peut, sans l'autorisation préalable des créanciers, demander à se faire envoyer en possession des biens non cédés par le failli et exercer pour cette fin l'action en revendication dans l'intérêt de la masse.

2. L'autorisation requise par l'article 772 du code de procédure civile (ancien texte) s'applique aux poursuites en recouvrement et aux autres actions appartenant au débiteur. *Ross* v. *Lewis*, 11 S. 533.

— :— **18** (infirmant le jugement de la cour de révision, Taschereau, Ouimet et Archibald, JJ., et confirmant le dispositif du jugement de la cour supérieure, Mathieu, J.) :—1. Un restaurateur est un commerçant.

2. L'absence de biens chez un débiteur jointe au refus de payer un jugement contre lui, constitue une présomption de cessation de paiements.

3. Le droit d'un créancier d'exiger une cession de biens de son débiteur, ne dépend pas du nombre de créanciers que ce dernier peut avoir ; s'il n'a qu'un seul créancier il n'en est pas moins tenu d'abandonner ses biens.

4. Pour former la somme requise ($200) pour autoriser une demande de cession de biens, on peut ajouter les frais d'action au capital d'un jugement, lorsque le créancier en vertu de ce jugement—qui demande la cession—a préalablement payé ces frais à son avocat à qui ils avaient été distraits, ce paiement ayant l'effet, sans subrogation expresse, de rendre le demandeur seul créancier de ces frais.

5. Le fait que le créancier a déjà fait une demande de cession de biens à l'un des associés, croyant alors que cet associé faisait affaires seul, ne l'empêche pas, quand il a découvert l'existence de la société, de faire la même demande à un autre associé. *Carter & McCarthy*, 6 R. 499.

— :— **19**. 1. Une cession de biens incomplète, en ce qu'elle ne contient pas une liste assermentée des créanciers du débiteur et qu'elle n'a pas été suivie des avis requis, ne peut être opposée à l'encontre d'une saisie pratiquée sur les biens du débiteur.

2. Les modes d'exécution que le code de procédure prescrit quant aux immeubles cédés par voie de cession de biens, n'excluent pas le mode ordinaire que possède un créancier, en vertu de son jugement, de procéder par bref *de terris* à la saisie et vente des immeubles de son débiteur. (Confirmé en appel, V. 8 B. R.) *Lewis* v. *Walker*, 13 S. 125.

— :— **20** :—1. Le nouveau code de procédure civile n'empêche pas un créancier de faire constater sa créance par un jugement contre son débiteur même après la cession de biens de ce dernier. On peut même alors procéder à la saisie mais aux frais du saisissant, et à la vente judiciaire dont le produit est distribué en conséquence de la cession.

2. Les procédures d'un curateur à une cession de biens sont déterminées par la loi et par la volonté des créanciers exprimée par les inspecteurs.

En conséquence, le curateur ne peut se porter tiers-opposant contre un jugement, sans y avoir été autorisé par le juge sur l'avis des inspecteurs, et il doit alléguer l'accomplissement de ces formalités essentielles. Sinon, la tierce-opposition sera renvoyée sur inscription en droit. *Gagnon* v. *Proulx*, 13 S. 189.

— :— **21**. In virtue of a resolution of the inspectors, the curator had paid Roy $150 for costs incurred by the latter in legal proceedings which they thought were in the interest of the estate. Ellis instituted an action against Roy to compel him to return this money into the hands of the curator, and another action to annul the said resolution as *ultra vires* and illegal. After service of this action, the curator presented to Hon. Justice Caron, in Chambers, a petition to approve of the said resolution authorizing the said payment of money to Roy, and Ellis made a tierce-opposition to this judgment in Chambers.

HELD :—1. The curator is the officer of the Court, chosen by the creditors for the purpose of the liquidation of the estate of their debtor: the inspectors are appointed for the purpose of advising him in matters connected with such liquidation.

2. When a creditor attacks the validity of a resolution of the inspectors and of an act of the curator, the curator and the inspectors contesting such action in nullity are not deemed to represent said creditor, but act as his opposants and adversaries.

3. Therefore, if they obtain a judgment without his participation or consent which thwarts and defeats proceedings in nullity begun in his own name, he must be considered a third party having recourse by way of a tierce-opposition against said judgment.

4. The powers of the curator and inspectors are those, and none other than those, given them by the Code of Procedure. They have no power to engage in litigation, even to collect debts due to the estate or to recover property belonging to it, except by permission of the judge first duly obtained. *Plamondon & Lemieux & Ellis,* 13 S. 377.

— :— **22**. Est nulle une demande de cession de biens, faite depuis la mise en vigueur du nouveau code de procédure civile, par laquelle le requérant demande au débiteur de faire cession de ses biens, sous l'autorité de l'article 763*a* du code de procédure civile (qui était l'article de l'ancien code qui autorisait la demande de cession de biens), en suivant une formule appropriée à cet article. *Galarneau* v. *Boucher,* 13 S. 470.

— :— **23**. Under the new Code of Procedure, where a debtor has made a judicial abandonment and given notice thereof to his creditors, and no proceedings have been taken for the appointment of a provisional guardian, or of a curator, the delay for contestation of the abandonment runs from the date of such abandonment, and after the expiration of four months, without any contestation, a debtor who has been imprisoned under a judgment against him for damages, is entitled to his liberation. *Burrows* v. *Keating,* 13 S. 535.

— :— **24**. Le défendeur domicilié dans une autre province, peut, après le maintien d'un bref de *capias* émané contre lui, faire cession de ses biens, en assermentant une déclarasion à cet effet accompagnée d'un état devant un notaire

public de la localité où il demeure. *Ascher* v. *Douglas*, 14 S. 408.

— :— **25** :—1. Dans une contestation du bilan d'un failli, concluant à l'emprisonnement de celui-ci, il n'est pas nécessaire de demander par les conclusions que le bilan soit déclaré faux et frauduleux. Il n'est pas non plus nécessaire d'alléguer que le contestant se trouve dans le délai de quatre mois que la loi accorde pour la contestation du bilan, mais c'est au défendeur à plaider ce moyen par exception s'il y a lieu.

2. On doit soulever l'insuffisance des allégations de la contestation par exception à la forme et non pas par inscription en droit. *In re Sanft, failli, & Radford, curateur, & Jacobs, contestant bilan*, 14 S. 450.

— :— **26** :—1. Curators to judicial abandonments are administrators of the property thus abandoned. Their office is essentially that of an administrator.

2. A nomination of joint curators or administrators is legal and valid, and they constitute but one person in the eye of the law, so that a solidarity of liability exists between them, as to all their duties and obligations as such. *Dombrowski* v. *Lefaivre*, 14 S. 462.

— :— **27**. A creditor making a demand of abandonment of property upon his debtor, under Articles 853 *et seq.* of the Code of Procedure, is not obliged to allege in his proceedings that the debtor has ceased his payments. It is sufficient that the demand be made in the form prescribed by schedule *O* of the appendix to the Code, and that the claim be supported by oath and vouchers. *Neville* v. *Bode*, 14 S. 530.

— :— V. DÉPENS, *infra;* FAILLITE ; INTERDICTION.

— :— COLLOCATION :—V. DISTRIBUTION, *infra*.

— :— COMMISSAIRE DE LA COUR SUPÉRIEURE :—1. Le commissaire de la cour supérieure qui agit comme procureur d'une des parties au procès, est incompétent à recevoir l'affidavit de son client à l'appui de sa procédure.

2. L'opposition afin de distraire, rédigée et signée par un procureur *ad litem* qui reçoit ensuite, en sa qualité de commissaire de la cour supérieure, l'affidavit de l'op-

29

posant requis par l'article 583, C.P.C., sera rejetée du dossier comme n'étant pas accompagnée de l'affidavit requis par la loi. *Gosselin* v. *Bergevin et Crawford, oppt.,* 11 S. 288.

— :— V. Capias, *supra.*

— :— Commission rogatoire :—A *commission rogatoire* may issue for the examination of witnesses to a will in English form when such witnesses reside without the province of Quebec. *Higgins, Ex parte,* 6 S. 149.

Compétence—

— :— Compétence :—1. Une action pour recouvrer un montant de $150 comme pénalité pour avoir vendu des liqueurs enivrantes, contrairement à la loi des licences, doit être portée à la cour de circuit, même dans les endroits où la juridiction appelable de la cour de circuit a été enlevée. *Lambe* v. *Millaire,* 1 S. 94.

— :— **2**. Sur une requête pour faire nommer un liquidateur à une société dissoute, sous l'article 1896*a* C.C., le juge est compétent à décider s'il y a eu société ou non. *Ingram* v. *Bennett,* 1 S. 269.

— :— **3**. (Affirming the decision of Davidson, J., 1 C. S. [1892], p. 360) :—Where a deed or writing, whether commercial or civil in its nature, is dated, or declared

therein to be made and signed, at a place other than the real domicile of the party sought to be charged thereunder, he is considered to have made election of domicile at such place (if there be no indication of a place of payment), and an action based on the writing may be brought against him before the court of his elected domicile. *Beaulac & Leclaire,* 1 S. 360 ; 1 R. 351.

— :— **4**. On the contestation of the declaration of a garnishee in the Circuit Court, said court has jurisdiction to pronounce upon the validity of a deed invoked by the garnishee to prove title to goods in his hands, though the price or consideration mentioned in the deed exceed $200. *Adams* v. *Boucher,* 2 S. 182.

— :— **5**. La cour supérieure (ou la cour de circuit, appelable) est seule compétente à connaître des causes relatives à des droits immobiliers, lors même que la demande est pour une somme moindre de $100. *Beaulieu* v. *Levesque,* 2 S. 193.

— :— **6**. La cour de circuit a seule juridiction pour connaître des actions en recouvrement d'amendes encourues pour infractions aux dispositions de la loi des licences, lorsque le montant de la demande n'excède pas deux cents piastres. *Lambe* v. *Beauchamp,* 2 S. 298.

— :— **7**. Les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 Vic., ch. 79, sec. 213 et 227, relativement à l'évaluation de dommages par des commissaires, n'enlèvent pas aux cours de justice leur juridiction ordinaire pour condamner la cité à payer des dommages et pour faire établir ces dommages d'après les modes de preuve ordinaire. *Lamarche* v. *Cité de Montréal,* 2 S. 307.

— :— **8**. The Superior Court has no jurisdiction to dispose of an incidental demand for a sum less than $100, made by the defendant, in an action in said court, where said demand is separate and distinct from the principal action, and has no connection with the demand on which the principal action is based. *Thompson* v. *White,* 2 S. 385.

— :— **9**. Quand la demande de résiliation d'un bail est intentée

au milieu du terme de location, la compétence du tribunal se règle d'après la somme qui représente, à ce moment, l'intérêt des parties. *Thivierge* v. *Moineau,* 2 S. 415.

— :— **10**. La cour des commissaires n'a pas juridiction pour connaître de demandes pour recouvrement de sommes pour travaux exécutés par l'inspecteur de voirie. *Gauthier* v. *Corporation de Ste-Marthe,* 2 S. 432.

— :— **11** :—1. Where the plaintiff, domiciled in the district of M., revendicates as his property goods in the possession of a defendant domiciled in another district, and alleged to be illegally detained by him therein, the action, being based on defendant's possession of the goods, should be brought in the district of his domicile.

2. Where an action is manifestly beyond the jurisdiction of the Court, it will be dismissed, even though no declinatory exception has been filed.

3. A person who intervenes in an action of revendication (the defendant making default), in order to contest the seizure, may raise the question of jurisdiction by his intervention, without having filed a declinatory exception within four days from the allowance of his intervention.

4. The intervening party, in such case, is not bound by a consent to the jurisdiction, proved to have been given by defendant, before the institution of the action, *Goldie & Rasconi,* 1 R. 385.

— :— **12**. Where the contract of sale and the delivery of the goods are made and completed in Ontario, where the vendor's domicile is, the purchaser's right of action in respect of such contract arises there ; and the fact that the purchaser, who is domiciled in another province, subsequently complains of inferiority of quality and claims damages, does not entitle him to implead the vendor before the court of the plaintiff's domicile, where the demand is not served upon the defendant personally within such jurisdiction. *Vipond* v. *Grimmon,* 3 S. 536.

— :— **13**. An action for the price of goods sold and delivered at Montreal, may be brought in the Court at Montreal,

though the defendant be domiciled in the Province of Ontario and be served therein ; and since the amendment of Art. 68 and 69 by 53 Vict., c. 55, it is no longer necessary in such case that the defendant should have property in the Province of Quebec. *Racette* v. *Bate*, 4 S. 391.

— :— **14**. La cour des commissaires ne peut connaître d'une demande en recouvrement d'une taxe d'affaires imposée par la ville de St-Henri aux colporteurs. *Labbé* v. *Fichaud*, 4 S. 409.

— :— **15**. In an action for monies advanced by plaintiff for the use of the defendant, the advances being to meet overdrafts against cattle shipped by defendant to England, the right of action arises in the place where the monies were advanced. *Fraser* v. *Ryan*, 5 S. 175.

— :— **16**. Une requête demandant qu'il soit enjoint à un séquestre et à un praticien de distribuer l'actif d'une succession aux légataires d'icelle, n'est pas de la compétence d'un juge en chambre, mais cette requête doit être présentée au tribunal après avis aux intéressés. *Mitchell* v. *Mitchell*, 6 S. 54.

— :— **17**. L'obligation du beau-père de fournir des aliments à sa belle-fille qui a des enfants, naît du mariage du beau-père et ne procède pas du mariage du fils. En conséquence, la cour supérieure à Montréal n'est pas conpétente à juger une demande de pension alimentaire intentée par la bru contre son beau-père résidant à Québec, même lorsque la bru a épousé le fils du défendeur à Montréal et y a toujours demeuré avec son mari. *Snodgrass* v. *Plunket*, 7 S. 366.

— :— **18**. Lorsqu'un statut pourvoit qu'une amende peut être recouvrée devant le juge de paix le plus voisin, mais ne prescrit pas cette voie de poursuite, le recours de droit commun devant la cour de circuit n'est pas exclu. *Bergeron* v. *Drolet*, 7 S. 527.

— :— **19**. La cour supérieure siégeant comme tribunal n'a pas juridiction pour réviser le jugement d'un juge en chambre accordant, dans une action pour pension alimentaire, une provision alimentaire pendant l'instance. *Lassiseraye* v. *Larue*, 8 S. 146.

— :— **20**. The Superior Court cannot consider the validity of an appeal actually taken and pending before another court, in a case where the law provides for an appeal, that being a matter to be decided by the Court having cognizance of the appeal. So, where an injunction was asked for, to restrain the prosecution of certain work on a watercourse under a *procès-verbal*, pending an appeal to the Circuit Court from the decision of the Board of Delegates, an allegation in the plea of the latter to the effect that the appeal was irregular and illegal, was rejected on demurrer,—the case being one in which the law provides for an appeal (Arts. 275, 100 M.C.). *Tremblay* v. *Le bureau des délégués des comtés de Chambly*, 8 S. 379.

— :— **21**. Le demandeur concluait à l'annulation pure et simple d'un bail, fait pour une année, pour un loyer de $120, sur lequel quatre mois avaient déjà couru. Aucune somme n'était demandée.

JUGÉ :—Que l'action n'était pas de la compétence de la cour supérieure, la valeur du bail, au moment de l'action, n'étant que de $80. *McPherson* v. *Gadbois*, 8 S. 428.

— :— **22**. The Court of Review, and not the Court of first instance, has jurisdiction to hear and determine a motion for judgment on the verdict of a jury. *Ottawa & Gatineau Valley Ry. Co. & Rice*, 4 R. 545. (*See Canadian Pacific Ry. Co. & Ball*, 6 R. 445.)

— :— **23**. Lorsqu'un contrat a été fait dans un district pour faire des ouvrages dans un autre district, lesquels ouvrages ont été exécutés dans ce dernier district, le droit d'action ne prend pas naissance dans le district où le contrat a été fait. *Roy* v. *Kennedy*, 9 S. 111.

— :— **24**. Le demandeur alléguait que les défendeurs avaient retiré sans droit le montant d'un chèque payable à leur ordre, à Montréal, mais qui était la propriété d'une succession vacante dont il était le curateur. Les défendeurs étaient domiciliés dans le district de Terrebonne, ils y avaient endossé le chèque et l'avaient remis à un notaire de l'endroit, avec instruction d'en percevoir le montant

et de le placer à son crédit, mais pour leur compte, à la banque d'Hochelaga, à Montréal. Ce dernier transmit le chèque par la poste à la banque d'Hochelaga à Montréal, laquelle le fit payer par la banque de Montréal et en plaça le montant au crédit du notaire. Les défendeurs demandèrent, par exception déclinatoire, le renvoi de l'action du demandeur.

JUGÉ :—Que le notaire, agent des défendeurs, ayant réellement perçu le chèque à Montréal, par l'entremise de la banque d'Hochelaga, les défendeurs, qui se trouvaient liés par ses actes, étaient censés avoir eux-mêmes fait cette perception à Montréal ; que de plus, ils étaient devenus, par leur endossement, parties à ce chèque payable à Montréal, et étaient réputés y avoir fait élection de domicile, ce qui suffisait, aux termes de l'art. 85 du code civil, pour donner juridiction au tribunal de Montréal. *Lamarche* v. *Bonnafous*, 9 S. 154.

— :— **25**. 1. Lorsqu'un billet daté de Montréal a réellement été signé dans le district de Beauharnois, où il était fait payable, l'action doit être prise dans ce dernier district.

2. L'indication erronée dans un billet du lieu de sa confection, n'équivant pas à une élection de domicile, laquelle, aux termes de l'article 85 du code civil, résulte de l'indication du lieu de paiement. (V. *infra*, no 28, les autres jugements en cette cause.) *Wilson* v. *Cameron*, 9 S. 487.

— :— **26**. Le demandeur revendiquait devant la cour supérieure, en vertu d'un contrat lui donnant le droit de les revendiquer, des meubles vendus au défendeur pour le prix de $118, sur laquelle vente il restait dû une balance de $79, et le demandeur, par ses conclusions, demandait que ces meubles lui fussent remis, à moins que le défendeur ne lui payât la balance due. La déclaration ne contenait aucune évaluation des effets.

JUGÉ (sur exception déclinatoire du défendeur) :— Que le demandeur offrant de laisser le défendeur en possession des effets sur paiement de la somme de $79, avait fixé à cette somme la valeur des effets revendiqués, et

partant, la demande était de la juridiction exclusive de la cour de circuit. *Wilder* v. *Vallière,* 10 S. 140.

— :— **27**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Tellier, J.) :—Le protonotaire n'a pas juridiction pour rendre jugement par défaut ou *ex parte* dans une action fondée sur un billet prescrit à sa face même, avec allégation d'interruption de prescription, cette allégation donnant à l'action un caractère particulier, et exigeant une preuve documentaire ou testimoniale qui ne peut être faite que devant le tribunal régulier et dans les formes requises ; partant, un tel jugement est radicalement nul et le défendeur peut invoquer cette nullité par opposition à jugement.

Par la cour supérieure, Tellier, J., sans adjudication sur ce point par la cour de révision :—1. Le fait que l'opposition à un jugement, rendu par le protonotaire en vertu des articles 89 et suivants du code de procédure civile, et l'affidavit qui l'accompagne, ne constatent pas que l'opposant a été empêché de produire sa défense à l'action par surprise, par fraude ou pour d'autres raisons justes et suffisantes, n'est pas une cause de nullité de l'opposition, laquelle doit être régie, dans ce cas, par les articles 484 et suivants du code de procédure et non pas par l'article 483*a* de ce code.

2. Une partie ne peut témoigner en sa faveur lorsque la dette réclamée est antérieure au statut (54 Vic., ch. 45) permettant ce genre de preuve. *Campbell* v. *Baxter,* 10 S. 191.

— :— **28**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, *supra* no 25) :—L'élection de domicile peut être faite implicitement et le débiteur peut être assigné devant le tribunal du domicile ainsi élu ; partant, lorsqu'un billet fait dans un district porte la date d'un autre district, les parties à ce billet peuvent être poursuivies dans ce dernier district. *Wilson* v. *Cameron,* 11 S. 171.

— :— En appel :—Le billet en question était daté de Montréal, mais avait été fait et était payable à Huntingdon, dans le district de Beauharnois. L'action sur ce billet fut intentée dans le district de Montréal.

Jugé (infirmant le jugement de la cour de révision, R.J.Q., 11 C.S., p. 171, et rétablissant celui de la cour supérieure, 9 C.S., p. 487) :—Que l'action sur ce billet aurait dû être instituée dans le district de Beauharnois, l'indication du lieu de paiement constituant une élection de domicile, laquelle devait être présumée faite en faveur du faiseur du billet. *Cameron & Wilson*, 6 R. 289.

— :— **29**. Article 1053 of the Code of Procedure, which says that the Circuit Court has ultimate jurisdiction to the exclusion of the Superior Court in all suits for school taxes or school fees, does not apply where the action is a hypothecary one. In such case, under articles 1142 and 1054 of the Code of Procedure, the Superior Court has jurisdiction. *School Trustees of St. Henri* v. *Salamon*, 11 S. 329.

— :— **30**. Une action réclamant des dommages à raison d'une dépêche télégraphique injurieuse, transmise d'un district dans un autre, peut être intentée dans le district où la dépêche a été reçue par le destinataire. *Leduc* v. *Théoret*, 11 S. 395.

— :— **31**. 1. Un juge de paix, qui est en même temps membre d'un conseil municipal, est incompétent à connaître d'une poursuite portée par un officier de la municipalité, sur les instructions du conseil, pour infraction à un règlement municipal passé par le conseil avec le concours de ce juge de paix, comme conseiller municipal. (*Voy.* note de décision contraire au rapport).

2. Dans l'espèce, la municipalité en question étant voisine de la cité de Montréal, et le juge de paix incompétent étant le seul juge de paix résidant en cette municipalité, cette poursuite a pu être faite devant un des magistrats de police de la cité de Montréal.

3. Il n'y a pas lieu au bref de prohibition lorsqu'il existe un autre remède. *Tessier* v. *Desnoyers*, 12 S. 35.

— :— **32**. 1. Une action instituée en recouvrement d'arrérages de rente foncière constituée, même pour un montant moindre que $100, est bien portée devant la cour supérieure et une motion demandant son renvoi pour défaut de juridiction, sera renvoyée.

2. Dans l'espèce l'action est mixte vu que les conclu-

sions sont en déclaration d'hypothèque et en passation de titre nouvel et, partant, elle est de la compétence de la cour supérieure. *Regina* v. *Côté,* 12 S. 476.

— :— **33**. Une motion demandant qu'une saisie-arrêt soit déclarée tenante doit être présentée devant le tribunal et non pas devant un juge en chambre. *Smith* v. *Griffin & Harvey,* 13 S. 221.

— :— **34**. Une action en déclaration d'hypothèque pour une somme moindre que $100 est de la compétence exclusive de la cour de circuit. *Laverdure* v. *Côté,* 13 S. 254.

— :— **35**. Le défendeur, par une lettre envoyée de Québec à Montréal, avait prié un correspondant résidant en cette dernière ville de retenir les services d'une agence de police pour découvrir les auteurs d'un vol commis à Québec, et ce correspondant avait engagé à cette fin les demandeurs. Sur poursuite par ces derniers pour le prix de leurs services :

Jugé :—Que la cause d'action avait pris naissance dans le district de Montréal et que l'action pouvait y être intentée. *Carpenter* v. *Pinault,* 13 S. 352.

— :— **36**. La cour supérieure n'a pas juridiction pour juger la contestation de l'élection d'un commissaire d'école, fondée sur l'incapacité du défendeur, telle contestation étant de la compétence exclusive de la cour de circuit et de la cour de magistrat. *Joyce* v. *Hart,* 14 S. 199.

— :— V. Diffamation ; Droit municipal ; Certiorari, *supra*; Evocation; Habeas corpus, et Scire facias, *infra.*

— :— Confession de jugement :—In a proceeding by *quo warranto,* a document produced by defendant, signed by his attorney under a procuration *sous seing privé,* and containing an admission of certain of the facts alleged against him coupled with a consent to abandon office, cannot be considered a confession of judgment such as plaintiff would be bound to declare his acceptance or refusal of before proceeding to prove the allegations of his declaration not admitted by defendant. *St. Hilaire* v. *Savoie,* 8 S. 434.

— :— Congé-défaut :—Le défendeur qui demande congé-

défaut d'une action doit, pour obtenir des frais, prouver qu'il a déposé au greffe de la cour la copie de l'action, le jour même que l'action était rapportable ou le jour suivant durant lequel il pouvait encore comparaître. *Lambe* v. *Dyer*, 4 S. 98.

— :— CONSEIL PRIVÉ, APPEL AU ; V. APPEL, *supra*.

Contrainte par corps—

— :— CONTRAINTE PAR CORPS :—**1**. 1. Il n'est pas nécessaire de signifier une motion pour règle pour contrainte par corps, et il est suffisant de signifier la règle.

2. Lorsque la femme que l'on veut soumettre à la contrainte par corps a été autorisée dans la poursuite où elle est défenderesse, il n'est pas nécessaire de signifier au mari la règle pour contrainte par corps, en exécution du jugement rendu contre la femme.

3. Il n'est pas nécessaire de discuter les biens du défendeur condamné avant de demander la contrainte par corps.

4. Il n'est pas nécessaire de prononcer la contrainte par corps, dans les cas où elle a lieu, par le jugement sur l'instance, vu que la contrainte par corps est une voie d'exécution du jugement.

5. La femme mariée est contraignable par corps pour des dommages excédant 200 livres ancien cours, pour dénonciation calomnieuse déclarée mal fondée et malicieuse. (Le montant est maintenant de $50.) *Roy* v. *Betournay*, 1 S. 139.

— :—**2**. Avant de condamner pour mépris un témoin qui re-

fuse de produire des livres, ce témoin doit avoir l'occasion de montrer cause pourquoi il ne serait pas condamné pour mépris. *Armstrong, Ex parte*, 1 S. 408.

— :— **3**. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps en exécution d'un jugement accordant des dommages, pour une dénonciation calomnieuse. *Riverin* v. *Lessard*, 2 S. 70.

— :— **4**. 1. La partie qui a obtenu jugement, dans une action pour injures personnelles, pour des dépens qui ont été distraits à son avocat, ne peut procéder à la contrainte par corps, en son nom, pour le montant de ces dépens.

2. Il n'est pas nécessaire, avant de demander la contrainte par corps, de discuter les immeubles de la partie condamnée.

3. Sous les articles 2272 et 2276 C.C., la femme peut être incarcérée, lorsqu'elle est sous le coup d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles.

4. La contrainte par corps est à l'arbitrage du tribunal qui peut l'accorder pour un temps limité. *Quenneville* v. *St. Aubin*, 2 S. 72.

— :— **5**. Dans une poursuite pour amende contre une femme séparée de biens qui fait le commerce sans avoir déposé la déclaration voulue (C. P. C. 981), une condamnation par corps n'est pas autorisée par la loi, et rend le jugement nul. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 250.

— :— **6**. 1. Le tribunal peut, à sa discrétion, refuser la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation pour injures personnelles et notamment ne doit pas, en matières civiles, ordonner l'emprisonnement d'un malade, l'humanité s'y opposant.

2. Il n'y a pas lieu à la contrainte par corps pour satisfaire à une condamnation aux dépens d'une action pour injures personnelles, lorsque la dette elle-même a été payée, les dépens n'étant plus alors l'accessoire de la dette. *McNamara* v. *Gauthier*, 3 S. 370.

— :— **7**. The defendant having closed his doors and obstructed a judicial sale of his effects of which he was guardian, was ordered to be imprisoned, under Art. 782, C.C.P., until he should have satisfied the judgment against

him. Previous to the date of this order he had made an abandonment of all his effects for the benefit of his creditors. At the date of the judgment ordering his imprisonment his *bilan* was being contested by the plaintiff on the ground of fraud, and the result of the contestation was that the defendant was condemned to ten days' imprisonment for fraud. This punishment he underwent. The abandonment was acted upon in the usual manner, the goods which had been secreted by the defendant were returned to the estate, and a final distribution of the assets was made amongst the creditors. On a petition by the defendant for his liberation :

HELD :—Art. 793, paragraph 4, C.C.P., under which the debtor may obtain his discharge by the abandonment of his property, is general in its terms and applies without distinction to all cases of coercive imprisonment in civil matters, and to all the preceding articles of the section including art. 782 ; and therefore the defendant, after undergoing the sentence of imprisonment for fraud, was entitled to his liberation. *Chartrand* v. *Campeau*, 4 S. 163.

— :— **8**. 1. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.) :—

1. La contrainte par corps peut être accordée en exécution d'un jugement condamnant le défendeur à payer des dommages pour avoir séduit la femme du demandeur, cette condamnation étant pour injures personnelles dans le sens de l'article 2272 C.C.

2. Le fait que le juge qui a prononcé la condamnation n'a pas adjugé sur la demande de contrainte par corps, ne prive pas le demandeur du droit d'obtenir cette contrainte, sur une demande subséquente, la présomption étant que le juge a entendu réserver au demandeur tous les recours exécutoires autorisés par la loi.

3. Lorsque le demandeur et ses procureurs s'unissent pour demander la contrainte par corps, on peut l'accorder pour les frais comme pour la dette elle-même ; ces frais font partie de la condamnation et sont une partie de la compensation due pour l'injure personnelle

qui donne lieu à la contrainte. *Labelle* v. *Pelletier,* 8 S. 111.

— :— **9**. La caution judiciaire condamnée à la contrainte par corps n'a pas droit au délai de quatre mois, après commandement de payer, avant que la contrainte soit exercée contre elle. Dans l'espèce, la cour a ordonné l'emprisonnement après l'expiration d'un délai de quinze jours du jugement sur la règle. Et, il n'est pas nécessaire de discuter les biens du débiteur condamné avant de procéder à la contrainte par corps. *Rutherford* v. *Humphries,* 9 S. 101.

— :— **10**. La contrainte par corps peut avoir lieu, à la demande des avocats distrayants, pour les frais d'un jugement de dommages pour injures personnelles, lorsque le défendeur a acquitté la dette. *Cordeau* v. *De Laval,* 9 S. 482.

— :— **11**. La femme mariée n'est exempte d'incarcération, en exécution d'un jugement accordant des dommages-intérêts pour injures personnelles, que lorsque le juge croit devoir la refuser pour des raisons spéciales. *Lefebvre* v. *Forgues,* 9 S. 528.

— :— **12**. 1. Il ne faut pas confondre la demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent par corps, avec la mise à exécution de la contrainte ; les procédures requises dans ce dernier cas sont de droit étroit, et toutes les formalités doivent être observées à la rigueur et à peine de nullité. Mais il n'en est pas ainsi du premier ; cette demande ne diffère pas des demandes ordinaires, si ce n'est dans la manière de la formuler, à savoir par requête ou motion, au lieu de par bref d'assignation, lorsqu'il s'agit d'une partie déjà en cause.

2. Si la partie appelée à répondre à une demande de condamnation au paiement d'une somme d'argent, même par corps, comparaît sans invoquer les moyens de forme, tel que l'insuffisance des délais entre l'avis et la présentation de la requête, elle est censée y avoir renoncé,—ce qu'elle peut faire, car ce n'est qu'en sa faveur que ces délais sont prescrits. *Dupuis* v. *Béland,* 11 S. 185.

— :— **13**. 1. La procédure sur une règle pour mépris de cour, pour ne s'être pas conformé à un bref de prohibition est soumise aux dispositions de la loi qui concernent la contrainte par corps.

2. Une telle règle doit être signifiée personnellement à la partie contre laquelle elle est dirigée, à moins que cette partie ne se cache pour s'y soustraire, et une ordonnance d'un juge permettant signification à domicile est illégale.

3. La partie intimée sur la règle a droit à un avis d'un jour franc avant sa présentation. *Beaupré* v. *Desnoyers*, 11 S. 541.

— :— **14**. On ne peut joindre l'intérêt et les dépens au capital d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, afin de former un montant suffisant pour exercer la contrainte par corps contre le défendeur. *Bellefleur* v. *Martel*, 12 S. 3.

— :— **15**. 1. Les mots "injures personnelles" dans l'article 833 du code de procédure civile et dans l'article 2272 du code civil, remplacé maintenant par l'art. 833 C.P.C., ont le même sens que les mots "torts personnels" dans le statut 12 Victoria, ch. 42, art. 15, et dans l'article 24 du chapitre 87 des statuts refondus pour le Bas-Canada.

2. La contrainte par corps peut être ordonnée en exécution d'un jugement accordant des dommages pour assaut grave, ainsi que pour les frais de ce jugement et pour frais incidents même subséquents au jugement.

3. Il n'est pas nécessaire, sous l'article 836 du code de procédure civile, qu'une règle pour contrainte par corps, en exécution d'un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, ait été précédée d'un commandement de payer ni d'un avis au débiteur qu'il serait contraint par corps à défaut de paiement.

4. La contrainte par corps ne peut être empêchée par la cession que le débiteur fait de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, tant que les délais pour la contestation de son bilan ne sont pas expirés. *Peltier* v. *Martin*, 14 S. 223. *Voy. Keating & Burrows*, 8 R. 1.

— :— V. Droit criminel ; Séparation de corps ; Shérif.

— :— COUR DES COMMISSAIRES :—Un jugement à la cour des commissaires rendu par un commissaire qui ne sait ni lire ni écrire est nul et illégal et sera cassé sur *certiorari*. *Meloche* v. *Brunet*, 3 S. 128.

— :— 1. Proceedings before Commissioners' Courts are summary and governed by rules of equity; the incident, therefore, of two actions having been taken for the same debt, the latter containing a *désistement* of the first, and yet the judgment being rendered on the first, is not important; a consent of the parties to withdraw the second and proceed on the first, sufficing to legalize such procedure.

2. Each one of the heirs of the creditor of a promissory note may sue for and recover his share of it, without production of the note, and even before *partage* of the succession.

3. Oral testimony is admissible in all cases before Commissioners' Courts, even such as would be illegal before other Courts.

4. The erroneous admission of illegal evidence by a Commissioners' Court constitutes a mere *mal jugé* insufficient to give right to *certiorari*. *Ex parte Desharnais*, 11 S. 484.

— :— V. COMPÉTENCE, *supra*.

— :— CUMUL :—1. On ne peut par un seul et même bref de *Quo Warranto* demander l'annulation de l'élection de plusieurs conseillers municipaux.

2. Dans le cas d'un tel cumul, il sera ordonné au demandeur de déclarer contre lequel des défendeurs il entend procéder et son action sera renvoyée quant aux autres défendeurs. *Bourbonnais* v. *Filiatrault*, 2 S. 517.

— :— (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—Des intéressés qui demandent pour des griefs communs l'annulation d'un procès-verbal légalisant un cours d'eau et en répartissant le coût, et qui invoquent un droit d'action qui procède de la même source et prennent en commun des conclusions qu'ils auraient pu prendre séparément, sont bien fondés à exercer leur re-

cours par action collective, cette jonction d'actions tendant à seconder les fins de la justice et n'étant prohibée par aucune loi. *Barrette & La Corporation de St-Barthélemi,* 2 R. 585.

— :— On peut joindre à une demande pour radiation d'un privilège de fournisseur une réclamation pour dommages-intérêts. *Macaulay* v. *Bayard,* 11 S. 278.

— :—Déclaration :—V. Défense en droit, *infra.*

Décret—

— :— Décret :—**1.** La vente par le shérif d'un immeuble sous un numéro cadastral, mais avec une désignation par tenants et aboutissants qui comprend un autre immeuble désigné au cadastre sous un autre numéro, ne donne pas à l'adjudicataire un titre à ce deuxième immeuble. *Caron* v. *Houle,* 2 S. 186.

— :— **2.** Un décret fait avec toutes les formalités requises par la loi, sur une personne en possession de l'immeuble vendu, constitue un bon titre en faveur de l'adjudicataire, et cette vente ne peut être annulée, parce que cet adjudicataire aurait, par un titre antérieur, frauduleusement acquis cette même propriété, dont il aurait disposé ensuite, en faveur des auteurs de celui sur lequel il est vendu, et on ne peut aller au delà de ce décret. *Canada Investment & Agency Co. & McGregor,* 1 R. 197.

— :— **3.** Un décret ne sera pas déclaré nul, parce que le *venditioni exponas,* émané moins de quinze jours après jugement sur une opposition, ordonnait de prélever, en même temps que le capital et les frais du jugement originaire, le montant des frais sur l'opposition, si le défendeur condamné n'invoque pas cette irrégularité dans

les délais voulus par la loi, et il ne pourra pas s'en prévaloir sur requête en nullité de décret ; les moyens de nullité qu'il peut invoquer, sous l'art. 714 C.P.C., sont ceux résultant du défaut d'observance des formalités de la saisie, du procès-verbal, des annonces dans la gazette officielle et à la porte de l'église, ainsi que la mention des réserves ou des conditions auxquelles la vente est assujétie. Le requérant en nullité de décret ne pourra, plus de dix ans après la présentation de sa requête, obtenir la permission de l'amender, pour invoquer un changement de jurisprudence quant à la procédure à suivre pour l'émanation du bref de *venditioni exponas*, (Infirmé par la cour suprême.) *Lefeuntun & Veronneau*, 1 R. 277.

— :— **4**. La vente par licitation d'un immeuble dont une partie a été distraite au cours des procédures par aliénation en faveur d'une compagnie de chemin de fer sous l'art. 5164 S. R. Q., est annulable à la demande de l'adjudicataire par voie d'action en nullité de décret. *Picard & Picard*, 1 R. 555.

— :— **5**. A judicial sale of a lithographic press was advertised in one newspaper to take place at 9 a.m., and in another at 10 a.m. The sale was actually commenced at 9.50 a.m., after the owner of the press and another person who came to the sale had been informed that there would probably be no sale, and had gone away. The defendant, who became the purchaser of the press, at a price much below its value, was cognizant of these statements and remained silent, although personally notified by the seizing officer that the sale was to proceed. He had not paid the price of adjudication at the time the present action was instituted. There was also an error in the advertisements as to the place where the sale was to be held, and other informalities.

HELD :—That the sale was null by reason of irregularities and collusion to keep bidders away, and the owner was entitled to revendicate the press. *Nordheimer & Leclaire*, M.L.R., 2 Q.B. 446, and *Ouimet & Sénécal*, 4 L.C.J. 133, followed. *Gebhardt* v. *Brault*, 3 S. 239.

— :— **6** :—1. Le saisi qui a lui-même fourni au shérif la description sur laquelle un immeuble a été vendu, ne peut demander la nullité du décret de cet immeuble lorsque les motifs de nullité qu'il invoque sont de nullité purement relative, et qu'il aurait pu les faire valoir par le moyen d'une opposition afin d'annuler avant la vente.

2. La nullité qui résulte de la vente d'un immeuble déclaré incessible et insaisissable par le donateur, est purement relative. *Grenier* v. *Kerr,* 3 S. 409.

— :— **7**. Un défendeur qui ne s'est pas opposé à la vente d'un immeuble situé partie dans une paroisse et partie dans une autre, pour le motif que les avis de vente n'ont été donnés que dans l'une des deux paroisses, peut néanmoins soulever ce moyen en réponse à une requête de l'adjudicataire pour envoi en possession de l'immeuble. Loranger, J. *Proulx* v. *Lalonde,* 4 S. 115.

— :— Cependant jugé par Taschereau, J. :—Le numéro du cadastre étant la vraie description des immeubles, si un immeuble, qui est situé partie dans une paroisse et partie dans une autre, est cadastré comme se trouvant dans une de ces paroisses seulement, il suffira, dans les annonces du shérif sur la saisie de cet immeuble, de reproduire la description au cadastre, et le saisi, qui aurait pu faire corriger cette erreur au cadastre, mais ne l'a pas fait, ne peut s'en prévaloir pour refuser la possession de l'immeuble à l'adjudicataire ou pour demander la nullité du décret. *Proulx* v. *Lalonde,* 6 S. 37.

— :— **8**. Le shérif qui, en exécutant un bref de *venditioni exponas* sur les immeubles d'un insolvable qui a fait cession, exige des enchérisseurs à la vente un dépôt, sans ordre du tribunal et sans avis préalable dans ses annonces, commet une illégalité qui rend l'adjudication nulle. L'insolvable, intéressé à ce que la vente de ses biens rapporte le plus possible pour la satisfaction de ses dettes, a qualité pour poursuivre et faire prononcer cette nullité, tant par action contre le shérif et l'adjudicataire que par requête en vertu de l'art. 715 C.P.C. *Le Boutillier* v. *Matte,* 7 S. 289.

— :— **9** :—1. La demande en nullité de décret n'a pas l'effet

de suspendre la demande d'envoi en possession provisoire faite par celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble, mais le juge peut ordonner l'envoi en possession provisoire en attendant le sort du procès.

2. Il n'est pas nécessaire de publier avant la vente, dans les conditions de vente, l'ordre du juge au shérif d'exiger un dépôt de chaque enchérisseur dans le cas de l'article 679 du code de procédure civile,—c'est-à-dire lorsque le saisissant ou son avocat déclare sous serment qu'il est informé que le saisi, pour retarder la vente, fera adjuger l'immeuble à quelque personne inconnue ou insolvable,—cet ordre pouvant être obtenu en tout temps et même au moment de la vente. (V. 12 *a, infra.*) *Gauthier* v. *Melançon,* 7 S. 471.

— :— **10**. In 1852 the city of Quebec acquired a strip of land across the property of one Ellis, for its water mains; these, after being first laid, were renewed in 1884, and on other occasions the employees of the city made excavations for the purpose of repairing the pipes. No fence was erected to mark the limits of the strip, which was cultivated by Ellis and his representatives in the same manner as the rest of the land. After several changes of ownership, the land was sold in 1887 by the sheriff on one Smith, then owner in possession, without mention of any reserve in favor of the city, on whose behalf no opposition was filed.

HELD :—That the rights of the city were thereby extinguished. Smith's possession, *quoad* the public, was that of an owner, and the city's title to a strip of land across the lot, unaccompanied by any substantial surface indication of possession, was such as to require an opposition for its preservation. A sheriff's sale, executed with the proper formalities, confers a complete title on the purchaser, and extinguishes all rights against the immovable except those mentioned in articles 709 and 710 of the Code of Civil Procedure. *Leclerc & Phillips,* 4 R. 288.

— :— **11**. The cadastral description of an immovable, when adopted in the seizure and sale of a property by the

sheriff, even if erroneous, cannot be corrected by the sheriff at his own instance or at the instance of an *adjudicataire*, nor can the latter obtain possession of any greater extent of land than the dimensions given in the *cadastre*. *Merchants Bank of Canada & Arpin*, 4 R. 562.

— :— **12**. The fact that the bidders at a sheriff's sale were in error as to the identity of the immovable sold, and that the *adjudicataire* though aware of the error of the other bidders did not inform them of it, is not a ground for setting aside such sale where no fraud or artifice was practised,—a bidder being under no obligation to impart to other bidders the knowledge he possesses as to the identity of the property offered for sale. *Molleur* v. *St. James*, 9 S. 184.

— :— **12***a*. Where an order is obtained from the court, on an application under the provisions of articles 678, 679, of the Code of Civil Procedure, requiring the sheriff to exact a deposit from bidders at the sale of an immovable, absence of notice to the defendant of such application and order is not a ground for annulling the sale. (V. 9, *supra.*) *Gauthier* v. *Melançon*, 9 S. 245.

— :— **13**. L'adjudicataire d'un immeuble substitué, vendu par décret sans que les appelés aient été mis en cause ou sans qu'ils aient été représentés au jugement, au désir de l'art. 959 C.C., peut, même lorsqu'il a payé le prix d'adjudication et alors que l'éviction n'est pas certaine, se pourvoir en nullité de décret. On ne peut lui opposer que la dette pour laquelle l'immeuble a été vendu était une dette du constituant ou même une dette hypothécaire pour le prix de l'immeuble, car le jugement ne constitue pas chose jugée contre les appelés, qui pourraient peut-être prouver l'extinction de la dette ou quelque autre moyen de défense, et l'adjudicataire n'est pas tenu de s'engager dans de semblables discussions ni de s'exposer à de pareils risques. *Deschamps* v. *Bury*, 11 S. 397.

— :— Mais jugé en révision, infirmant ce jugement :—Les ventes judiciaires sont sujettes aux règles applicables

généralement au contrat de vente, lorsque ces règles ne sont pas incompatibles avec des lois spéciales ou quelque article du code civil ; et l'article 714 du code de procédure civile (ancien texte)—qui dit que le décret peut être déclaré nul, à la poursuite de l'adjudicataire, "s'il "est exposé à l'éviction à raison de quelque douaire coutumier, substitution, ou autre droit non purgé par le "décret"—doit être interprété à la lumière des principes du code civil, relativement à la vente, lesquels ne permettent à l'acheteur, qui a payé le prix de vente, de répéter ce prix, que lorsqu'il a été effectivement évincé de la chose vendue. Partant, l'adjudicataire qui a payé le prix d'adjudication, ne peut demander la nullité du décret pour simple danger d'éviction, et son recours contre le décret ne sera ouvert que lorsque l'éviction sera consommée. (Confirmé, quant au dispositif, par la cour d'appel, 8 B.R., 257, et ce dernier jugement a été confirmé par la cour suprême pour les deux motifs invoqués par la cour de révision. *Deschamps* v. *Bury,* 12 S. 155.

— :— **14**. Le 16 avril 1873, le défendeur avait vendu un immeuble au nommé Johnson, à charge par ce dernier de payer une rente constituée de $4, payable le 4 juillet chaque année. Le 3 novembre 1873, Johnson transporta l'immeuble, à charge de cette rente, à Théophile Arpin qui, le 6 novembre 1873, le vendit, toujours sous obligation de payer la rente au défendeur, au nommé Clément, sur lequel il fut vendu par décret en 1881. Charles Arpin, légataire de Théophile Arpin, s'en étant porté adjudicataire. Aucune opposition afin de charge ne fut faite par le défendeur pour conserver la rente. A son tour, Charles Arpin vendit l'immeuble en question au demandeur, avec stipulation qu'il payerait la rente au défendeur. Ce dernier n'avait pas accepté la délégation de paiement stipulée dans la vente de Johnson à Théophile Arpin.

JUGÉ (infirmant, Jetté, J., *dissentiente,* le jugement de Loranger, J.) :—Que le décret, en l'absence d'opposition afin de charge par le défendeur, et la déconfiture de Clément avaient éteint la rente ; que l'obligation assumée par Charles Arpin et par le demandeur, subsé-

quemment à ce décret, était sans cause et par erreur; que le défendeur n'ayant pas accepté la délégation de paiement dans la vente à Théophile Arpin, ce dernier n'avait jamais été débiteur personnel de la rente, mais seulement tiers détenteur de l'immeuble qui y était affecté ; que partant Charles Arpin n'en était pas devenu débiteur en sa qualité de légataire de Théophile Arpin ; et le demandeur, en s'obligeant de payer cette dette à l'acquit de Charles Arpin, s'était engagé à payer une dette qui n'existait pas et pouvait répéter les arrérages qu'il avait payés par erreur. *Pinsonnault* v. *Grant,* 12 S. 339.

— :— **15** :—1. L'adjudicataire d'un immeuble, vendu à la charge de la jouissance d'un tiers, ne peut, alors qu'il n'a pas produit une opposition à cette charge et ne s'est pas pourvu en nullité du décret dans les délais prescrits, opposer à un créancier de ce tiers—qui a saisi entre ses mains ce qu'il pouvait devoir à ce tiers à raison de cette jouissance, alléguant qu'il s'était emparé illégalement de l'immeuble et en avait joui—des moyens tendant à montrer que, lors de la vente judiciaire, le tiers n'avait pas le droit de lui opposer cette charge.

2. Le créancier de l'usufruitier—même lorsque ce dernier a souffert sans réclamation que le nu propriétaire s'emparât de l'immeuble affecté à son droit—peut, sous l'article 1030 du code civil, saisir, entre les mains du nu propriétaire, ce que celui-ci peut devoir à l'usufruitier à raison de cette jouissance. (Infirmé en appel, 8 R.) *Greenshields* v. *Hope,* 12 S. 513.

— :— **16**. Certain immovable property belonging to a community was hypothecated by the husband for security of a loan, and while the debt still existed the wife died intestate. No notice of her death or declaration of transmission of her estate was registered, as required by law. The lender instituted an action against the husband to enforce payment, but four days prior to the commencement of this suit the surviving consort sold all his movable and immovable property to one of his sons, an absentee, and when the property was seized by

the sheriff, oppositions *à fin de distraire* were filed on the part of the son, but the oppositions were dismissed because he made default to give security for costs. The immovable being sold by the sheriff, the same son with the other children petitioned to set aside the sale on the ground that the land belonged to the community of property which had existed between their father and mother, and after her death one-half devolved to the petitioners, and that the other half belonged to the son to whom it had been sold as above stated.

HELD (after declaring, on the evidence, that the sale by the father to his son immediately preceding the suit, was simulated and fraudulent) :—

1. As regards the claim of the petitioners to their mother's share, the sale was not *super non domino et non possidente,* the debtor being in physical possession of the mortgaged property and the creditor having no notice of the wife's death. Moreover, the children, having accepted the succession of their mother, were personally responsible for the mortgage debt.

2. Persons contesting the rights of an innocent third party, *adjudicataire* at a sheriff's sale, are in the position of plaintiffs in a petitory action, and are obliged to establish the validity of their title.—Art. 714 of the Code of Procedure, which enacts that a sheriff's sale may be vacated "if the essential conditions and formalities prescribed for the sale have not been observed," refers to such an extreme and flagrant case of the violation of precedent formalities as would operate a denial of justice if not corrected,—and this was not the case here, the petitioners being aware of the proceedings to enforce the judgment, and that the prevention of the sale could only be properly sought by an opposition filed more than 15 days before the advertised date of sale. *Perrault & Mousseau,* 6 R. 474.

— :— V. ELECTION; SAISIE, *infra;* SHÉRIF; VENTE JUDICIAIRE, *infra.*

— :— DÉFENSE EN DROIT :—An allegation in the declaration that the defendant acknowledged to owe and promised to pay the amount of the note, is destroyed by an alle-

gation also contained therein, that payment of the note was refused at the time of presentment, and had always since been refused. *Emard* v. *Marcille*, 2 S. 525.

— :— But held in review :—1. Where no legal ground of action or indebtedness is disclosed by the declaration, (*e.g.*, where in an action on a note against the *donneur d'aval* it is not alleged that the note was protested), the declaration is not demurrable if it be alleged therein that the defendant frequently acknowledged to owe and promised to pay the amount demanded. *McVey & McVey*, M.L.R., 7 Q.B. 305, followed.

2. The effect of the above mentioned allegation is not destroyed by another allegation of the declaration, to the effect that the defendant refused to pay the amount —the proper construction of the latter allegation being that since the promise was made the defendant had refused to pay. *Emard* v. *Marcille*, 3 S. 268.

— :— Irrelevancy of certain allegations of the declaration is not matter for preliminary plea, or motion to strike out, but should be urged by demurrer. *Lee* v. *Burland*, 9 S. 294.

— :— In an action of damages based on defendant's alleged negligence in running its cars too fast, an allegation that the defendant habitually runs its cars faster than the law permits, is demurrable, unless (where *preuve avant faire droit* is ordered) the alleged habitual carelessness be connected with the injury complained of. *Gauthier* v. *Montreal Street Railway Co.*, 9 S. 379.

— :— Lorsqu'un défendeur formule, par une seule et même défense, tous les moyens qu'il a à opposer à la demande, tant sur le droit que sur le fait, et que, parmi ces moyens, il plaide que l'action du demandeur est prescrite, le demandeur peut, pour vider d'abord cette question de prescription, inscrire la cause pour audition au mérite sur le plaidoyer de prescription. *Macdonald* v. *Bulmer*, 12 S. 424.

— :— La demanderesse poursuit le défendeur pour le prix de deux licences comme commerçant, et allègue spécialement qu'il a reconnu devoir et promis de payer le montant. Le défendeur plaide en droit que le règlement

est radicalement nul :—1. parce que le montant de la licence est laissé à l'arbitraire du conseil ; 2. parce qu'il n'est pas allégué dans l'action que le rôle d'évaluation contient une estimation du commerce du dit défendeur. Ce règlement est antérieur à l'amendement fait à l'art. 582 du C.M., par 60 Vict., chap. 62, sect. 4.

JUGÉ :—Dans un cas semblable, lorsqu'il est allégué qu'il y a eu reconnaissance de paiement, la cour ordonnera preuve avant faire droit. *Corporation de Ste-Anne* v. *Richard,* 14 S. 77.

— :— Une allégation ne peut être rejetée sur motion que lorsqu'elle est irrégulièrement plaidée ; lorsqu'elle ne justifie pas les conclusions prises par la partie, on doit en demander le rejet par inscription en droit. *O'Dell* v. *Bell,* 14 S. 482.

— :— V. PRESCRIPTION.

— :— DÉLAI :—V. DÉLAI ; DROIT MUNICIPAL ; ÉLECTION ; PRESCRIPTION.

— :— DEMANDE INCIDENTE :—In an action *pro socio* to account, an incidental demand by which the plaintiff claims damages for unfounded legal proceedings which, previous to the present suit, had been instituted by his partner to obtain the liquidation of the partnership business, will be dismissed on demurrer, such demand not being founded on a right accrued since the service of the principal suit nor connected with the right claimed by such suit, and not coming within the terms of arts. 18, 149, C.C.P. *Gebhardt* v. *Davis,* 2 S. 459.

— :— (En appel, infirmant le jugement ci-dessus) :—Le demandeur pouvant, aux termes de l'article 149 du code de procédure civile, intenter une demande incidente pour ajouter à l'action principale quelque chose qu'il a omise en la formant, il lui sera permis—lorsque, comme dans l'espèce, il a poursuivi son associé par action *pro socio* en reddition de compte—de réclamer de ce dernier, par demande incidente, des dommages à raison d'une demande de dissolution de société que le défendeur a intentée contre lui, même avant l'institution de l'action *pro socio,* ces demandes étant connexes. *Gebhardt & Davis,* 3 R. 8.

— :— Un demandeur qui, par une seule action dirigée contre plusieurs compagnies d'assurance, a demandé la nullité d'un compromis dans lequel toutes ces compagnies s'étaient réunies peut, par des demandes incidentes séparées, réclamer de chacune de ces compagnies le montant d'assurance qu'elle s'était engagée à payer, ce montant n'étant pas échu lors de l'institution de l'action, vu la condition à cet effet au dos de chacune de leurs polices respectives. La permission de la cour n'est pas requise pour l'institution de ces demandes incidentes, et une motion pour réunir ces demandes à la demande principale, dans l'espèce une inscription en faux contre une sentence arbitrale, sera accordée. *The Richelieu & Ontario Nav. Co.* v. *Commercial Union Ins. Co.*, 3 S. 513.

— :— Un défendeur qui fait une demande incidente doit produire cette demande avec ses défenses, la cour ne pouvant étendre les délais fixés par la 36e règle de pratique. *Rutherford* v. *Upton*, 4 S. 119.

— :— V. COMPÉTENCE, *supra*.

Dépens—

— :— DÉPENS :—1. Le nouveau tarif des honoraires des avocats doit recevoir son application aux procédures subséquentes au 1er septembre 1891, date de sa mise en force, même dans les causes commencées antérieurement et alors pendantes. *Quebec Bank* v. *Bryant,* 1 S. 100.

— :— 2. Where a defendant merely appears and does not plead, but does not put himself in the position of a party *qui s'en rapporte à justice,* he is liable to costs as in an *ex parte* proceeding. *Bissonnette* v. *Mayor, etc., of Farnham,* 1 S. 108.

— :— 3. Lorsqu'une partie intervenante fait une défense à la demande du demandeur et n'obtient rien sur son intervention, si ce n'est le maintien de sa défense à l'action du demandeur contre le défendeur, les frais sur l'intervention doivent être taxés comme dans une action de la classe de la demande principale, et non pas comme dans une action de la classe de la réclamation de l'intervenant. (Art. 60 du tarif.) *Henderson* v. *Pengelly,* 1 S. 204.

— :— 4. L'avocat, qui a obtenu distraction de frais et qui a fait émaner, au nom de son client, un bref d'exécution pour le montant du jugement, en capital, intérêt et frais, peut, néanmoins, faire exécuter ensuite son jugement pour le montant des frais qui lui ont été accordés par distraction, en son nom propre, et l'émanation du premier bref d'exécution au nom du client, ne peut être considérée comme une renonciation à la distraction. *McNamara* v. *Gauthier,* 2 S. 131.

— :— 5. Lorsqu'un propriétaire exproprié se plaint par quatre inscriptions en révision de l'indemnité que les commissaires lui ont accordé, pour quatre de ses lots expropriés par un seul et même rapport, et que la même question se soulève sur chaque inscription, il ne lui sera accordé, quand il a réussi sur les quatre appels, que les frais d'une seule inscription, et ordre sera donné au protonotaire de remettre aux parties les déboursés par elles faits sur les trois autres inscriptions. *Cité de Montréal* v. *Campbell,* 2 S. 182.

— :— **6**. Le 6 juin, les mis en cause avaient fourni copies d'un plaidoyer et d'articulations de faits aux avocats du demandeur, mais ce plaidoyer et ces articulations de faits n'étaient pas produits lorsque, le 30 juin, le demandeur s'est désisté de sa demande contre les mis en cause.

JUGÉ :—Que les procureurs des mis en cause n'avaient droit qu'aux honoraires d'une action discontinuée après comparution. *Lancaster* v. *Doran,* 2 S. 304.

— :— **7**. Aucun honoraire ne sera accordé pour des définitions de faits qui ne sont autre chose que les anciennes articulations de faits pour lesquelles il n'est rien accordé par le nouveau tarif. *Bagg* v. *Duchesneau,* 2 S. 350.

— :— **8**. Le créancier qui saisit imprudemment des biens qui appartiennent à un tiers, sera, malgré sa bonne foi, condamné à payer les frais de l'opposition faite par ce dernier. *McNamara* v. *Gauthier & Carle,* 2 S. 407.

— :— **9**. Where appellant had agreed to discharge a hypothec in his favor, registered against an immovable, and it appeared that he had instructed his notary to prepare the discharge, but through inadvertence no discharge was executed or registered until after the institution of an action against him *en radiation d'hypothèque,* the Court of Appeal will not interfere with the discretion exercised by the Court below in condemning the appellant to pay the costs of such action,—more especially as the hypothec in question was not in fact included in the registered transfer of his rights pleaded by the appellant. *Maclaren & Laperrière,* 1 R. 359.

— :— **10**. La classe de l'action et le montant des dépens, dans une action paulienne, sont déterminés, non par le montant de la créance du demandeur, mais par la valeur de l'immeuble qu'on veut faire rentrer dans le patrimoine du défendeur. *Labelle* v. *Meunier,* 3 S. 256.

— :— **11**. 1. Les articles 478 et 479 du code de procédure qui déclarent que la partie qui succombe doit supporter les dépens et que ces dépens sont taxés par le protonotaire, sauf la révision du juge, ne s'appliquent pas à des procédures non contentieuses adoptées pour la nomination, par le tribunal ou le juge, d'un

exécuteur testamentaire pour remplacer un exécuteur décédé. Par conséquent, il n'y a pas lieu de taxer le mémoire de frais dans une semblable affaire, et si telle taxation a eu lieu, elle a été faite sans juridiction et il n'y a pas lieu à la réviser.

2. Les frais de convocation du conseil de famille, y compris les frais de déplacement des parents qui y ont été convoqués, sont à la charge de la succession et sont défrayés par les représentants de cette succession comme dépenses d'administration. Toutefois, la taxation du mémoire de frais ne donne à ce mémoire ou à ces frais aucun caractère exécutoire et le montant de ces frais ne peut être recouvré de la succession que par voie d'action ordinaire.

3. Les frais qu'un parent ou exécuteur testamentaire a pu encourir dans une demande pour convocation du conseil de famille, à laquelle il n'a pas donné suite, ou qu'il a faits pour opposer ou pour promouvoir la nomination d'une personne à la charge d'exécuteur testamentaire, alors que le dissentiment ne portait pas sur le remplacement de l'exécuteur testamentaire décédé, mais uniquement sur le choix de la personne qui serait appelée à le remplacer, ne sont pas à la charge de la succession. *Ex parte Gagnon*, 3 S. 288.

— :— **12**. 1. L'action paulienne ne poursuivant pas la déclaration d'une nullité relative, mais celle d'une nullité absolue, le montant des timbres à apposer sur les procédures doit être réglé, non par la somme demandée, mais par la valeur des biens qu'on cherche à faire rentrer dans le patrimoine du débiteur. *Leclaire* v. *Côté*, 3 S. 331.

— :— **13**. Une action pour pension alimentaire, dans laquelle le demandeur réclame du défendeur $15 par mois ou $180 par année, sa vie durante, est de la classe des actions de $400 à $1,000. En conséquence, le montant payable sur le plaidoyer du défendeur est de $7.30 au lieu de $3.30. *Barry* v. *Kelly*, 4 S. 79.

— :— **14**. Le curateur à une cession de biens qui intente une action ou instance avec la permission du juge, mais sans

avoir pris l'avis des créanciers ou des inspecteurs, se rend personnellement responsable des frais. *Poirier* v. *Fulton*, 4 S. 347.

— :— **15**. Le demandeur dont le procureur a obtenu distraction de dépens en sa faveur peut prendre une saisie-arrêt en son propre nom pour ces mêmes dépens, si, avant de pratiquer cette saisie-arrêt, il a obtenu de son procureur un transport du jugement par lui obtenu, et l'a fait signifier au défendeur, les parties se trouvant alors remises comme elles auraient été s'il n'y avait pas eu de distraction. *McGreevy* v. *Langelier*, 4 S. 447.

— :— **16**. Where the plaintiff has succeeded in the first court and the conclusions of his action have been maintained with costs against the defendant, and, on the inscription of the defendant, the judgment has been affirmed as to the merits by the Court of Review, it is error for the latter Court to deprive the plaintiff of the costs of the action in the court below and to condemn him to pay costs in Review, and the Court of Queen's Bench sitting in appeal will rectify such judgment, more especially where the Court of Review assigned a reason for such condemnation to costs, which the Court of Queen's Bench considers erroneous. *Cie. C. F. Atlantique Canadien & Trudeau*, 2 R. 514.

— :— **17**. Where the plaintiff's demand is maintained in part only, it is error for the court, if the amount of the demand was not exaggerated in bad faith and no offer was made by the defendant, to condemn the plaintiff to pay the defendant the difference of costs of contestation of an action for the amount awarded by the judgment and the amount claimed by the action. Such an adjudication as to costs is not within the discretion allowed the court under art. 478, C.C.P. *Canadian Pacific R. Co. & Couture*, 2 R. 502. Also, *Huot & Noiseux*, 2 R. 521.

— :— **18**. Le demandeur poursuivait en résiliation d'un bail au montant de $240 de loyer annuel et réclamait $112 de dommages. Le défendeur contesta la demande, et pour la résiliation du bail, et pour les dommages ré-

clamés. La cour supérieure (Mathieu, J.) prononça la résiliation du bail et condamna le défendeur à payer $38 à titre de dommages, avec les dépens d'une action de ce montant, mais elle mit à la charge du demandeur la différence des frais de contestation entre le montant réclamé et la somme accordée.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de première instance) :—Que dans ces circonstances, la cour supérieure n'a pas fait une juste application de la discrétion laissée au juge sur la question des frais par l'article 478 du code de procédure civile. *Ruffin de Chirée* v. *Hayes*, 5 S. 80.

— :— **19**. Celui qui réclame des dommages causés par la chaussée d'un moulin et qui, comme la loi lui en donne le droit, conclut à la démolition de la chaussée faute de paiement, exerce une action réelle qui est de la compétence exclusive de la cour supérieure, et, partant, il a droit aux frais d'une action en cour supérieure. (Jugement de la C.S., Ouimet, J., infirmé). *Houle* v. *Poitras*, 5 S. 89.

— :— **20**. Lorsque la partie a été condamnée aux frais d'une demande de révision *ex parte*, comme il n'y a aucun article du tarif qui prévoit ce cas, la cour de révision, sur une demande subséquente de la partie, fixera le montant des frais que cette partie devra payer. Dans l'espèce, une cause au-dessous de $400, l'honoraire de la partie gagnante fut fixé à $20. *Riverin* v. *Compagnie d'imprimerie et de publication du Canada*, 5 S. 342.

— :— **21**. Le débiteur qui a été arrêté sous *capias* par suite de ses propos imprudents, qui ont fait croire au demandeur qu'il était sur le point de quitter le pays dans le but de le frauder, sera condamné aux frais du *capias* et de sa contestation, et cela malgré qu'il ait été libéré sur sa contestation du bref. *Beaudry* v. *Cadieux*, 6 S. 327.

— :— **22**. Where the lessor seizes, as belonging to the lessee, effects which are not in the premises leased, and after notice given to him that the effects are not the property of the lessee, he will be condemned to pay the costs of the intervention which was rendered necessary by such

seizure, and which subsequently he did not contest. *Murray* v. *Clouston*, 6 S. 356.

— :— **23**. The costs on a judgment annulling a lease are governed by the amount of the rent of the unexpired term, and not by that of the whole yearly rental.—The prothonotary, when taxing costs, may lawfully consider the pleadings of record, in connection with and for the purpose of interpreting the judgment as to the costs intended to be awarded. *Benson* v. *Vallière*, 6 S. 513.

— :— **24**. L'honoraire pour un second conseil prévu par l'article 25 du tarif de la cour d'appel doit être demandé avant la taxation du mémoire de frais et le paiement des frais par la partie adverse. *Ritchot & Cardinal*, 3 R. 73.

— :— **25**. 1. The delay of six months for revision of taxation of costs (Art. 479, C.C.P.) does not run pending an inscription in review.

2. Witnesses to whose taxation objection is made are entitled to notice of the demand for revision. *Henderson* v. *Craig*, 7 S. 516.

— :— **26**. Le défaut du demandeur de déclarer s'il entend ou non contester une opposition afin de distraire ne constitue qu'une admission des faits allégués en icelle, et en l'absence d'une allégation impliquant faute de sa part il ne peut être condamné aux dépens de l'opposition. *Grenier* v. *Desroches*, 8 S. 116.

— :— **27**. Where the plaintiff succeeds only for a very small portion of his demand of damages (in this case for less than one-sixth), and fails as to a distinct head of his claim, he being in a position to know the precise extent of damage before suit was entered, while the defendant was not in a position to know it, he is not entitled to costs. *Migneron* v. *Brunet*, 8 S. 120.

— :— **28**. Costs on motion for power of attorney must be paid by a non-resident plaintiff, who should have produced such power with his action. But costs on motion for security abide the issue of the suit. *Bank of Hamilton* v. *Guay*, 8 S. 150.

— :— **29**. Lorsque le défendeur plaide compensation par de-

31

mande incidente et réussit à prouver un montant suffisant pour compenser la somme réclamée par le demandeur, il ne peut obtenir le renvoi avec dépens de l'action de ce dernier, mais la cour, procédant à déclarer la compensation entre les deux demandes, accordera au demandeur les frais de son action et au défendeur les frais de sa demande incidente. *Lecavalier* v. *Lecavalier,* 8 S. 366.

— :— **30**. Where the plaintiff discontinues his action after the defendant had been regularly foreclosed from pleading and had not been relieved from foreclosure, the only costs taxable against plaintiff on the discontinuance are those regularly and legally incurred by defendant at the time of discontinuance, that is to say, the costs of an action discontinued before contestation, and the defendant is not entitled to the costs of a plea illegally filed by him after he had been foreclosed. *Alley* v. *Montreal Street Railway Co.,* 8 S. 526.

— :— **31**. Il n'est pas nécessaire que la taxation par le protonotaire des frais encourus sur l'exécution d'un jugement et constatés par les procédures au dossier, soit faite contradictoirement avec la partie condamnée. *Cordeau* v. *DeLaval,* 9 S. 482.

— :— **32**. Le protonotaire de la cour supérieure a droit de charger un honoraire d'une piastre, par chaque réclamation de créancier produite entre ses mains, en matière de cession de biens. *In re N. Blouin,* failli, et *Hains,* curateur et requérant, 10 S. 143.

— :— **33**. Lorsque la contestation d'une opposition afin de distraire, sans mettre en question le droit de propriété de l'opposant, porte uniquement sur la question de savoir si les effets saisis, et dont l'opposant demande la distraction, sont sujets au privilège du locateur,—le demandeur dans l'espèce,—ce dernier ne peut faire taxer ses frais suivant la valeur des choses réclamées par l'opposant, mais seulement d'après la classe de son action, l'article 70 du tarif des avocats (cour supérieure) ne s'appliquant pas dans l'espèce. *Labrecque* v. *Talioretti,* 10 S. 190.

— :— **34**. Where, upon an appeal and cross appeal in the same

case, the factum of a party, filed in one case, has, by permission of the Court, been made common to both appeals, and said party has been successful in both appeals, the amount of the disbursements on the factum should, on taxation of costs, be divided between the two appeals, the factum, although filed in one case only, having served the purpose of the parties upon the other appeal. *Esplin & McLaren*, 5 R. 420.

— :— **35**. La distraction de dépens accordée au procureur de la partie équivaut à un transport signifié, et le procureur qui l'a obtenue en est saisi contre la partie condamnée.

La distraction transporte directement au procureur le bénéfice de la condamnation, et ce bénéfice est censé n'avoir jamais résidé en la personne du client, la distraction conférant au procureur un droit de créance propre en sa personne et non dans celle de son client.

L'exécution pour les frais distraits à son procureur ne peut être prise par le client que lorsqu'il les a payés, ou que le bref mentionne la distraction et indique le procureur qui l'a obtenue.

Le client et le condamné aux dépens, qui ont été distraits, sont tous deux débiteurs de la même dette ; le client a intérêt à l'acquitter, et, s'il l'acquitte, il est subrogé par le seul effet de la loi (C.C. 1156, par. 3) aux droits de son procureur, et peut exécuter pour ses frais en son propre nom, et ce sans une signification ou sommation préalable au débiteur, qui n'est pas requise dans la subrogation légale. *Macnider* v. *Myrand*, 11 S. 232.

— :— **36**. La demanderesse, poursuivant pour aliments *in formâ pauperis*, avait été déboutée d'une première action, sur exception à la forme, sauf à se pourvoir. Sur une seconde action, également intentée *in formâ pauperis* et pour les mêmes causes que la première, le défendeur demanda qu'il ne fût pas tenu de plaider avant le paiement de ses frais sur la première action.

Jugé :—Que dans les circonstances et vu la nature de l'action, il n'y avait pas lieu d'accorder la demande du défendeur, car forcer la demanderesse de payer les frais sur la première action avant de pouvoir procéder sur la

seconde, rendrait inutile l'autorisation qu'elle avait obtenue de plaider *in formâ pauperis*. *Werton* v. *Vézina*, 12 S. 172.

— :— **37**. The plaintiff, in an action of damages against the City of Montreal for the flooding of his premises, had, before action brought, caused the premises to be examined by experts, who gave evidence in the cause, and were taxed as witnesses. He now moved, before a judge in chambers, for the revision of the bill of costs, so as to include therein the value of the services of the experts in making their examination of the premises.

HELD :—There being no basis upon which a judge in chambers could estimate such services without another *enquête*, and there being no provision of law authorizing such *enquête*, the motion for revision of the bill of costs could not be entertained. Such services should be included in the statement of claim, and proved like any other fact in the case. *Hickey* v. *The City of Montreal*, 12 S. 195.

— :— **38**. L'intervenant qui était intervenu dans une action en séparation de biens, avait été condamné à payer $7.50 de frais sur une procédure incidente. L'avocat distrayant ayant fait émaner une saisie-arrêt pour ce montant, le protonotaire taxa les frais de cette saisie-arrêt comme dans une action de seconde classe en cour supérieure. Sur demande de révision de taxation :

JUGÉ :—Que les frais sur la saisie-arrêt devaient être taxés comme dans une cause en cour de circuit pour $7.50. *Barrette* v. *Beaudry*, 12 S. 209.

— :— **39**. Les dépens d'une motion pour cautionnement pour frais doivent suivre le sort du procès. *Lee* v. *Ewan*, 12 S. 215.

— :— **40**. In an action of damages for personal wrongs, where judgment is given in favor of the plaintiff for costs only, in consideration of defendant's apology and confession of judgment for costs, article 550 C.C.P., does not apply, to prevent the costs of the cause being taxed against the defendant. *Cooke* v. *Hart*, 12 S. 348.

— :— **41**. 1. Une action pénale au montant de $200, avec

conclusion à l'emprisonnement, doit être considérée comme de la seconde classe de la cour supérieure.

2. Dans l'espèce le défendeur après avoir plaidé à la forme plaida au mérite sur réquisition à cet effet, en produisant une défense en droit et une défense en fait; la cause ayant été inscrite le même jour sur l'exception à la forme et sur la défense en droit, fut renvoyée pour défaut de forme, sans adjudication sur les autres plaidoyers. Dans ce cas c'est l'item 10 et non l'item 8 du tarif qui doit s'appliquer dans la taxation des frais.

3. L'honoraire de l'audition au mérite prévu par l'item 36 du tarif devra être accordé parce que la cause avait aussi été plaidée sur la défense en droit.

4. Dans l'espèce le protonotaire avait le droit de charger l'honoraire qui lui est accordé pour toute copie de document, sur la production au dossier d'une copie du cautionnement fourni par le demandeur pour aller en appel. *Bernatchez* v. *Vézina*, 12 S. 495.

— :— **42**. 1. L'adjudication des dépens doit être réformée en appel lorsqu'elle viole un principe ou une règle positive de droit.

2. Aux termes de l'art. 478 C.P.C., le jugement qui renvoie une action doit accorder les frais au défendeur, et le tribunal ne peut en ordonner autrement que pour des causes spéciales.

3. Lorsqu'un défendeur poursuivi sur un billet promissoire en a plaidé la nullité à raison de l'art. 425 S. R. Q. (*dépenses d'élection*), et a, pour ce motif, fait renvoyer l'action, le tribunal ne saurait trouver dans cette défense une cause spéciale pour refuser d'en accorder les frais contre le demandeur. *Déchène & Dussault*, 6 R. 1.

— :— **43**. Dans l'espèce les demandeurs avaient fait saisir un pupitre appartenant à l'opposant. Avant la saisie ils avaient été avertis par un avis assermenté que ce pupitre était la propriété de l'opposant, lui ayant été donné par ses parents et amis. Lors de la saisie, l'opposant avait exhibé à l'huissier l'adresse qui accompagnait la présentation du pupitre, mais l'huissier avait malgré cela persisté à en faire la saisie.

JUGÉ :—Que dans ces circonstances les demandeurs qui n'avaient pas contesté l'opposition, devaient être condamnés aux dépens de cette opposition. *Kyle* v. *Gagnon,* 13 S. 468.

— :— **44**. Sur requête contestant la taxation d'un mémoire de frais, si plusieurs défendeurs ont plaidé séparément, un seul honoraire d'enquête sera accordé. *Rochette* v. *Deltorelli,* 14 S. 9.

— :— **45**. C'est le montant porté au bref de saisie-arrêt qui doit servir à déterminer la classe des frais à être taxés dans le cas de contestation de la déclaration du tiers-saisi, et non pas la somme que celui-ci a reconnu devoir. *Banque Jacques Cartier* v. *Morin,* 14 S. 96.

— :— **46**. Lorsque par une seule inscription en révision une partie a demandé la révision d'un jugement rendu à la fois sur une demande principale et sur une demande incidente, le procureur de la partie adverse n'a droit qu'à l'honoraire d'une seule contestation en révision. *Legault* v. *Lallemand,* 14 S. 149.

— :— **47**. A plaintiff whose action has been dismissed on a preliminary exception is not obliged to pay the costs of such action as a condition precedent to the institution of a new action for the same cause. The disposition of Art. 453 C.C.P., old text, which was in force when the present action was brought and the plea filed, provides merely for the case where a party who has discontinued an action seeks to begin again, and does not apply to the case of a plaintiff whose action has been dismissed on preliminary exception, and who seeks to begin anew. *La Banque d'Hochelaga* v. *McConnell,* 14 S. 240.

— :— **48**. Le créancier qui, après l'homologation d'un jugement de distribution, a obtenu la permission de produire son opposition afin de conserver qu'il avait négligé de filer en temps utile, devra payer les frais du nouveau jugement de distribution qui sera dressé pour le colloquer de sa créance. *Chatillon dit Godin* v. *Lanthier,* 14 S. 521.

— :— V. ACTION PÉTITOIRE ; AVOCAT ; DÉSISTEMENT, *infra ;*

FAILLITE ; FRAIS DE JUSTICE, *infra ;* HYPOTHÈQUE ; PÉREMPTION, *infra ;* PRESCRIPTION ; RÉVISION, *infra.*

— :— DÉPOSITION :—Where a party is examined before trial, under Art. 286 C.C.P., the deposition so taken cannot be used as evidence to support a motion for the dismissal of an opposition filed by said party, if he be still in the province, and can be produced at the trial. *Demers* v. *Mathieu,* 14 S. 249.

— :— DÉPÔT :—Le demandeur qui demande par motion le rejet d'allégations de la défense du défendeur comme irrégulières, doit faire le dépôt requis par les règles de pratique sur une exception préliminaire, et sa motion doit être accompagnée d'un certificat du protonotaire que tel dépôt a été fait, dont avis doit être donné au défendeur en même temps que de la motion. Art. 165 C.P.C. *Picotte* v. *Wand,* 13 S. 343.

— :— DÉSAVEU :—Le désaveu d'une partie équivaut, quant à la partie adverse, à un désistement de sa demande, même si le désaveu est renvoyé quant au procureur du requérant en désaveu. *Chisholm* v. *Duffy,* 1 S. 62.

— :— Le représentant de la partie qui attaque un jugement parce que l'instance aurait été reprise, continuée, instruite et jugée sous le nom, mais hors de la connaissance de cette partie et sans son consentement, ne peut réussir dans sa demande si les procureurs *ad litem,* qui ont occupé dans cette reprise d'instance, n'ont pas été désavoués par la partie ou pour elle. *Dorion* v. *Dorion,* 2 S. 264.

— :— 1. Le changement survenu dans une société de procureurs par la nomination de l'un d'eux à une charge de juge, ne met pas fin au mandat *ad litem* qui lui avait été antérieurement confié, surtout lorsque c'était à un des membres restant dans la société que le client s'était d'abord adressé.

2. Le procureur qui a intenté une action que son client devait croire en cour, et qui reçoit instruction de la discontinuer, reste dans les limites de son mandat, lorsque, cette action étant nulle pour vice de forme, il la retire, en paie les frais, et en intente une nouvelle

qu'il conduit au point où devait être la première lorsque les instructions de discontinuer ont été données. Dans l'espèce, les procureurs ayant été forcés de procéder par l'autre partie, et en ayant notifié leur cliente, n'excédaient pas leur mandat en continuant les procédures, et ne pouvaient être désavoués après jugement final déboutant l'action. *Giguère* v. *Compagnie de chemin de fer Québec, Montmorency & Charlevoix,* 3 S. 405.

— :— Le mandat de procureur *ad litem* ne peut être contesté par une simple dénégation d'autorisation, le désaveu étant le seul mode de contestation de ce mandat qui soit reconnu par la loi. *Fournier* v. *Trépanier,* 5 S. 129.

— :— V. AVOCAT.

— :— DÉSISTEMENT :—1. Un désistement fait sans l'offre de payer les frais, n'en constitue pas moins, de la part de la partie qui le fait, une renonciation aux prétentions qu'elle a émises dans la procédure dont elle se désiste, et un jugement peut ensuite intervenir sur ce désistement et condamner cette partie aux dépens s'il y a lieu. Par conséquent, un tel désistement ne sera pas rejeté du dossier sur motion de la partie adverse.

2. Rien n'empêche qu'un désistement soit mis dans une inscription. *Bousquet* v. *Duquette,* 2 S. 522.

— :— A discontinuance in which no offer is made to pay costs is of no effect; and where the plaintiff was ordered to return a writ of *capias* without delay, and instead of doing so, filed a discontinuance, or *désistement,* which contained no offer to pay costs, the defendant was granted *congé défaut* of the writ of *capias* with costs. *Lusignan* v. *Sauvageau,* 3 S. 448.

— :— A renunciation to a judgment, or to a portion thereof, must be signed by the party in whose favor it has been rendered, or by an attorney specially authorized. A renunciation signed by the attorney *ad litem* is without effect. *Browne & Watmore,* 3 R. 18.

— :— 1. En produisant un désistement partiel "aux conditions que la cour ordonnera," le demandeur se déclare prêt

à payer les frais s'il y en a, et remplit par là suffisamment les conditions de l'art. 450 C.P. S'il est dû alors quelques dépens au défendeur il peut en obtenir l'adjudication par la cour, et il ne lui sera pas permis de contester plus tard la procédure abandonnée, en prétendant que les frais sur le désistement n'ont pas été payés.

2. Lorsque l'assignation est accompagnée d'un bref de *capias* et de saisie-revendication, le défendeur n'est tenu de produire qu'une seule comparution, et n'a pas de droit à des dépens sur une comparution spéciale à un des brefs incidents. *Béland* v. *Martineau*, 8 S. 284.

— :— A judgment obtained in a revocatory action by the creditor of an insolvent, setting aside as fraudulent a deed under which the insolvent, shortly before his judicial abandonment, paid money and transferred a note to a creditor, and ordering that the money and note be returned to the curator for distribution among the creditors according to their respective rights, cannot be desisted from by the plaintiff in such case except so far as his individual interest is concerned. A judgment maintaining a general *désistement* may be opposed, as provided by article 510 C.C.P., by any person whose interests are affected thereby. A consent by the curator of the estate to such *désistement* would be null, unless given with the permission of the court or judge on the advice of the creditors or inspectors of the estate. *Jeannotte* v. *La Banque de St. Hyacinthe*, 8 S. 304.

— :— Une partie intéressée dans un appel peut intervenir sur cet appel pour soutenir le jugement attaqué, alors même que l'intimé s'est désisté du jugement porté en appel. Un désistement ne peut avoir d'effet qu'entre les parties et ne peut porter préjudice aux tiers intéressés dans le jugement au sujet duquel il est fait. *Choquette & Sirois*, 4 R. 303.

— :— La règle que le désistant ne peut recommencer avant d'avoir payé les frais sur la procédure abandonnée, n'est pas un moyen dilatoire, mais péremptoire ; en cas de non-paiement de ses frais, la partie adverse peut demander non seulement la suspension de la seconde pro-

cédure mais sa nullité et son renvoi. *Leboutillier* v. *Carpenter*, 9 S. 531.

— :— Under art. 453, C.C.P., the non-payment of the costs due upon the discontinuance of a previous action is a bar, if pleaded, to the renewal of a similar action between the same parties. Hence a peremptory exception alleging non-payment of costs (after discontinuance of the former action) previous to the institution of the second action, is not demurrable.

Semble, the defendant in such case may, if he prefer, stay the suit by dilatory exception, as provided by art. 120. par. 2, C.C.P. *Montreal Street Railway Co.* & *Alley*, 5 R. 179.

— :— Le procureur *ad litem* ne peut se désister en tout ou en partie du jugement rendu en faveur de son client, sans une autorisation spéciale de ce dernier. *Latour* v. *Desmarteau*, 12 S. 11.

— :— Une partie peut se désister de partie d'un jugement, sans par là se soumettre au paiement de frais. *Latour* v. *Desmarteau*, 12 S. 456.

— :— V. Avocat ; Dépens, *supra*.

— :— Distribution :—Un créancier qui n'a pas comparu dans une cause, et qui n'est pas mentionné au certificat du régistrateur, n'est pas *partie à la cause* dans le sens de l'art. 761 C.P.C., et ne tombe pas par conséquent sous les dispositions de cet article quant à la contestation du rapport de distribution. Il peut, par action directe, forcer un colloqué à remettre entre les mains du shérif le montant d'une collocation touchée en vertu d'un jugement de distribution pour une dette hypothécaire antérieurement acquittée et éteinte, pour être, le dit montant, distribué entre les créanciers du débiteur insolvable. Et il n'est pas tenu de démontrer par son action que la somme réclamée, ou partie d'icelle, lui reviendra ; son intérêt peut même n'être qu'éventuel. Cet article (761 C.P.C.) contient des dispositions spéciales en dehors des règles de la procédure ordinaire, et doit être interprété avec rigueur, et appliqué aux seuls cas qui y sont prévus. *Martel* v. *Dufort*, 3 S. 376.

— :— Un créancier peut contester la réclamation d'un autre créancier, lorsqu'il prétend que ce dernier n'est pas le créancier du débiteur commun, mais il ne doit contester que l'ordre et non la réclamation elle-même, lorsqu'il ne s'agit, pour le contestant, que d'un droit de préférence au créancier colloqué. *Ward* v. *Lunan*, 3 S. 524.

— :— Un père qui, par un arrangement de famille a donné à son fils un immeuble à la charge de lui payer la somme de $2,000, payable $100 par an sans intérêt, et qui obtient ensuite un jugement contre les représentants du débiteur de cette somme, n'a droit, vis-à-vis de ces derniers, défendeurs dans l'instance, de se faire colloquer pour le plein montant de sa créance, $2,000, non encore échue, qu'à la condition de donner caution de payer aux défendeurs, représentants du débiteur, l'intérêt sur cette somme jusqu'à l'échéance de la créance.

Par Pagnuelo, J.—*Semble* que le débiteur non insolvable auquel reviendrait une partie du prix de l'immeuble vendu sur lui, peut réclamer le bénéfice de l'article 732 du code de procédure civile. *Barrette* v. *Lallier*, 5 S. 65.

— :— It is not necessary for a party contesting a collocation to show that he will benefit by such contestation; if he is a creditor he is thereby sufficiently interested to contest. *Bender* v. *Langlois*, 5 S. 211.

— :— La contestation partielle du rapport de distribution n'enlève pas au protonotaire la juridiction pour l'homologation des items non contestés du rapport. Le mot "contestation" dans l'article 750 du code de procédure civile, ne s'applique à tout le rapport que s'il est contesté dans son entier,—sinon, qu'à l'item ou les items contestés. *Belleau & Bender*, 3 R. 134.

— :— 1. The mere ownership of the notes of an insolvent will not entitle the owner to contest a dividend sheet; he must in addition, by filing a claim on them or getting himself substituted to the original claimant, make himself a party to the judicial proceedings whereby the assets are being distributed.

2. The right to contest, given by C.P. 772*a*, to "any interested party," applies only to a party in the record who has a recognized status therein. *In re Guay,* 7 S. 24.

— :— Les créanciers d'un failli peuvent contester une collocation faite par le curateur à la cession de biens, même après l'expiration des quinze jours accordés par l'article 772*a* (*anc.*) du code de procédure civile pour le paiement des collocations. *Robitaille* v. *Bussière,* 7 S. 274.

— :— (Confirmant, Pagnuelo, J., *dissentiente,* le jugement de Charland, J.) :—Un simple créancier chirographaire qui n'est pas partie dans la cause et ne peut rien prétendre dans le produit de la vente d'un immeuble à cause des hypothèques qui grèvent cet immeuble, n'est pas recevable, à cause de son manque d'intérêt, à contester une collocation portée au jugement de distribution. *La Société permanente de construction du district d'Iberville* v. *Thibodaau,* 10 S. 252.

— :— Enquête :—Where a case has been inscribed for *enquête,* the plaintiff, when he closes his *enquête,* is not entitled to call upon the defendant to proceed with his *enquête* the same day, but should fix a subsequent day for that purpose. A foreclosure of defendant, and inscription upon the merits by the plaintiff, on the same day he closed his *enquête,* will be set aside as irregular. *La Cie de Prêt et de Crédit Foncier* v. *Normand,* 2 S. 390.

— :— 1. L'enquête prise à un jour subséquent à celui fixé, sans ajournement de la cause à tel jour, et sans nouvel avis à l'autre partie, est illégale.

2. Lorsqu'une cause est inscrite à l'enquête et mérite il doit, en l'absence d'un consentement des parties, être procédé à l'enquête cour séante, et le jurat au bas des dépositions le constater. *Guay* v. *Durand,* 3 S. 250.

— :— Une partie peut en tout temps après la comparution et avant l'inscription faire son option que la cause soit inscrite pour enquête et audition en même temps. *Compagnie du Canada-Revue* v. *Fabre,* 4 S. 99.

— :— La connaissance de tous les incidents d'une cause ap-

partenant au juge qui siège à l'enquête et mérite, la cour supérieure, siégeant comme cour de pratique, ne révisera pas, lorsque la cause est inscrite pour preuve et audition en même temps, la décision d'un juge en chambre sur des objections faites à certaines questions posées à la partie, examinée comme témoin en vertu de l'art. 251*a* C.P.C., mais référera la demande de révision au juge siégeant à l'enquête et mérite. *Compagnie de publication du Canada Revue* v. *Fabre*, 5 S. 372.

— :— Une déposition non terminée et incomplète ne sera pas admise par le tribunal. Dans l'espèce, la déposition n'est pas rejetée du dossier, mais la cause est remise sur le rôle d'enquête et mérite pour que le témoignage puisse être complété. *Taschereau* v. *Mathieu*, 7 S. 266.

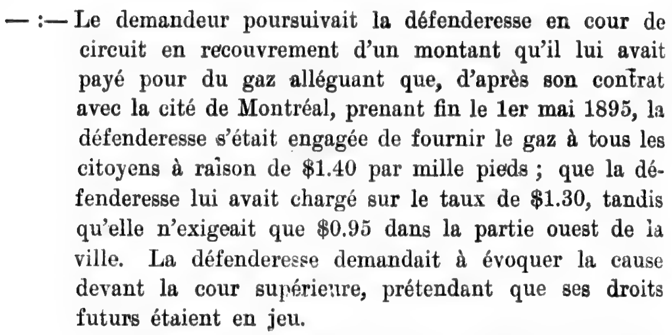
— :— Lorsqu'une partie entend la partie adverse comme témoin, elle n'est pas forclose du droit d'entendre d'autres témoins pour la discréditer. Il en est autrement des témoins étrangers que produit une partie ; elle ne peut pas entendre de témoins pour les discréditer, quoiqu'elle puisse en entendre qui fassent une preuve contraire. *Gauthier* v. *Morel*, 7 S. 486.

— :— Where the plaintiff's *enquête* has extended over several years and has been proceeded with at different dates, the defendant is entitled to have the depositions produced before being foreclosed from proceeding with his *enquête*. *Dunbar* v. *Truteau*, 9 S. 217.

— :— An application to have the case sent back to the Court of first instance, for the re-examination of witnesses, will not be granted by the Court of Appeal, where the appellants who make such demand do not complain that they were prevented in the court below from putting in the evidence in question. *Forget & Baxter*, 7 R. 530.

— :— V. Inscription, *infra*.

— :— Évocation :—Une contestation de déclaration de tiers-saisi dans une cause pendante devant la cour de circuit, dans laquelle on demande une condamnation que ce tribunal est incompétent à prononcer, donne ouverture à une demande d'évocation à la cour supérieure. *Chandonnet* v. *Chandonnet*, 6 S. 289.



— :— Le demandeur poursuivait la défenderesse en cour de circuit en recouvrement d'un montant qu'il lui avait payé pour du gaz alléguant que, d'après son contrat avec la cité de Montréal, prenant fin le 1er mai 1895, la défenderesse s'était engagée de fournir le gaz à tous les citoyens à raison de $1.40 par mille pieds ; que la défenderesse lui avait chargé sur le taux de $1.30, tandis qu'elle n'exigeait que $0.95 dans la partie ouest de la ville. La défenderesse demandait à évoquer la cause devant la cour supérieure, prétendant que ses droits futurs étaient en jeu.

JUGÉ :—Qu'il n'y avait pas lieu à évocation, les droits futurs de la défenderesse contre le demandeur, sur un contrat prenant fin le 1er mai 1895, ne pouvant jamais se monter à la somme de $100, et le jugement rendu dans l'instance ne pouvant affecter le recours de la défenderesse contre d'autres consommateurs de gaz. *Poitras* v. *The Montreal Gas Company,* 6 S. 505.

— :— The articles of the Code of Civil Procedure, providing for the evocation to the Superior Court of cases before the Circuit Court, do not apply to cases before the Recorder's Court (*e.g.,* certain actions between lessors and lessees) in which the latter court has concurrent jurisdiction with the Circuit Court. No provision exists for the evocation of such cases from the Recorder's Court save by writ of *certiorari* and in the cases specified in art. 1221 (*old*), C.C.P. *Desautels* v. *Parker,* 7 S. 469.

— :— Dans une action sur un billet promissoire pour $25, étant partie du prix de vente d'un piano vendu pour $320, il y a lieu à l'évocation à la cour supérieure. *Bernard* v. *Ouellet,* 9 S. 318.

— :— Une demande devant la cour de circuit, en laquelle le demandeur ne réclame que $60, mais où il conclut aussi à ce qu'il soit déclaré membre et sociétaire de l'association défenderesse, est évocable à la cour supérieure comme affectant des droits futurs. *Paquin* v. *Société Bienveillante de St-Roch,* 9 S. 405.

— :— A defendant in the Circuit Court, who produces an incidental demand for an amount in excess of the jurisdic-

tion of that tribunal is not entitled to an evocation to the Superior Court. *Beauchène* v. *Thibault,* 10 S. 423.

— :— An action which sets up a right to claim damages from the defendant, in consequence of alleged temporary acts of negligence by defendant in the carrying out of a contract to furnish water to plaintiff's factory, is not susceptible of evocation to the Superior Court. *Cossett* v. *Desjardins,* 12 S. 539.

— :— On ne peut évoquer à la cour supérieure une action intentée en cour de circuit pour le recouvrement de taxes scolaires, quand même cette action affecterait des droits futurs. *Les commissaires d'écoles de la cité de St-Henri* v. *La cité de St-Henri,* 14 S. 144.

— :— La demanderesse réclamait du défendeur, par action intentée à la cour de circuit, $54, dont $45 pour confection d'un trottoir au fond de la propriété du défendeur, en vertu d'un règlement du conseil de la demanderesse, et $9 pour 20 p.c. sur le prix des travaux. Le défendeur plaida qu'il avait satisfait à toutes les obligations que lui imposait ce règlement, en faisant le trottoir une fois, et qu'il n'était pas tenu de le refaire, et il demanda l'evocation de l'action à la cour supérieure comme affectant ses droits futurs.

Jugé :—Que l'action affectait les droits futurs du défendeur, qui, s'il était condamné à refaire le trottoir aujourd'hui, pourrait être de nouveau condamné à le refaire ; que partant il y avait lieu à évocation. *La corporation de la paroisse de Belœil* v. *Jeannotte,* 14 S. 211.

— :— V. Révision, *infra.*

— :— Examen médical :—In an action by the tutor to a minor, for injuries sustained by the minor while in the employ of the defendants, where it is alleged that the brain of the minor has been affected by the accident, the Court may order the tutor and the minor to permit an examination to be made by physicians into the mental and physical condition of the minor, subject to such conditions as the Court deems proper. *Filion* v. *Dawes,* 12 S. 494.

— :— Exception à la forme :—La dénégation de la qualité

donnée au défendeur dans le bref de sommation est une matière de fond qui ne peut faire l'objet d'une exception à la forme. *Robitaille* v. *Sauvé,* 4 S. 125.

— :— Quand le droit d'action apparaît, ce n'est pas par défense au fond en droit qu'on peut se plaindre que la déclaration n'est pas suffisante, mais seulement par exception à la forme. *Fraser* v. *Boucher,* 5 S. 221.

— :— Le moyen de défense résultant du fait que le demandeur n'allègue pas que dans les circonstances relatées, la défenderesse fût autorisée par son mari à faire commerce doit être opposé par voie d'exception à la forme, et non par défense en droit. *Ward* v. *Chapleau,* 5 S. 338.

— :— L'omission des mots "Limited" ou "A responsabilité limitée," après le nom d'une compagnie dans le bref de sommation, n'est pas une cause de nullité de ce bref, ces mots ne formant pas partie du nom de la compagnie. Une variante entre le *fiat* et le bref de sommation ne constitue pas un grief dont le défendeur puisse se plaindre. *Vien* v. *Holmes Electric Protection Co.,* 7 S. 225.

— :— An objection by a *mise en cause* that she is a married woman, and that her husband had not been summoned for the purpose of authorizing her to plead in the cause, should be pleaded by exception to the form and not by demurrer. *Westgate* v. *Thackeray,* 7 S. 517.

— :— Le défaut de qualité du demandeur doit se plaider par exception à la forme. *Thibaudeau* v. *City of St. Henri,* 11 S. 532.

— :— Dans une exception à la forme, des conclusions au renvoi pur et simple de l'action sont illégales et devront entraîner le renvoi de l'exception, le tribunal ne pouvant adjuger au delà de ces conclusions et réserver le recours du demandeur. *Freeman* v. *Gray,* 12 S. 10.

— :— Le défaut d'avis d'action, lorsqu'il est requis, doit se plaider par exception à la forme et dans les délais fixés pour la production des exceptions préliminaires, et non par une défense au fond. *Kelly* v. *Montreal Street Railway Co.,* 13 S. 385.

— :— Des moyens à l'encontre d'un bref de *Quo warranto*

contre un commissaire d'école, alléguant que la requête a été présentée tardivement, qu'elle n'est pas suffisamment libellée, qu'elle n'a pas été régulièrement signifiée, que le requérant n'a pas donné le cautionnement voulu par la loi, doivent être opposés par exception à la forme, et le défaut de juridiction de la cour pour prendre connaissance de la requête doit être soulevé par exception déclinatoire. *Joyce* v. *Hart*, 14 S. 199.

— :— V. OPPOSITION, *infra ;* RÉPONSE À LA FORME, *infra.*

— :— EXCEPTION DILATOIRE :—Des allégations à l'encontre d'une action que les défendeurs n'ont pas de domicile dans le district, qu'ils n'y ont pas été assignés personnellement et qu'aucune signification du bref ne leur a été faite de manière à donner juridiction à la cour, ne sont pas la matière d'une exception à la forme, mais doivent être opposées par exception dilatoire. *The Canada Atlantic Railway Co.* v. *Stanton,* 4 S. 133.

— :— Grounds of dilatory exception which rest upon matter appearing on the face of the record may be urged by motion ; but where the grounds of dilatory exception put in issue matters of fact not appearing upon the record, and requiring proof, it is not in accordance with the practice of the Court, nor permissible, to raise such grounds by motion. *Langhoff* v. *Boyer,* 9 S. 295.

— :— EXCEPTION PRÉLIMINAIRE :—La production d'un plaidoyer au mérite, sous réserve d'une exception préliminaire produite en même temps, ne constitue pas un abandon de l'exception préliminaire. *Hart* v. *Kenwood,* 4 S. 178.

— :— V. PLAIDOYER.

— :— EXÉCUTION :—Un créancier du débiteur saisi ne peut exécuter un jugement rendu à la poursuite du demandeur dans la cause, ordonnant la vente à la folle enchère d'un immeuble, sans demander à être subrogé dans les droits de ce demandeur, pour l'exécution du jugement qu'il néglige de faire. *Audet* v. *Plante,* 1 S. 190.

— :— Lorsque le shérif reçoit en même temps plusieurs brefs d'exécution contre les immeubles du même défendeur,

il ne doit faire qu'une saisie en vertu de ces différents brefs. *Banque Nationale* v. *Aubertin*, 1 S. 340.

— :— Where leave to appeal to the judicial committee of the Privy Council, from a judgment of the Court of Queen's Bench sitting in appeal, has been refused by the latter Court, a judge of the Superior Court has no power to suspend the execution of the judgment. *Piché* v. *Létang*, 3 S. 488.

— :— Quoique la somme capitale d'un jugement soit moindre que $40, il peut être exécuté contre les immeubles si les intérêts et les frais taxés ajoutés à cette somme forment un total de plus de $40. *Gagnon* v. *Bédard*, 7 S. 1.

— :— Article 1102 of the Code of Procedure, which says that "judgments for sums not exceeding $40 can only be executed on the movable property of the debtor, *except in the case of hypothecary actions, etc.*" refers to hypothecary actions against *tiers détenteurs* who are not personally liable for the amount of the hypothec. A creditor who has obtained a judgment against his debtor for a sum less than $40, and registered the same against his immovable property, is not entitled to bring a hypothecary action against such debtor, or to take conclusions praying that he be ordered to abandon the property unless he pays the debt. *Jacques* v. *Tiffany*, 7 S. 410.

— :— Le créancier d'un jugement de moins de $40, qui l'a enregistré contre l'immeuble de son débiteur, ne peut pas, par une action personnelle hypothécaire fondée sur ce jugement en obtenir un second, l'autorisant, à défaut de paiement, à faire saisir et vendre l'immeuble. (*Taillon* v. *Poulin*, 13 Q.L.R. 155, renversée.) Permettre à un créancier de poursuivre son débiteur par action hypothécaire sur un jugement qu'il aurait obtenu pour une dette personnelle n'excédant pas $40, serait permettre de faire vendre par une voie détournée, au moyen d'une seconde action, les immeubles du débiteur pour une somme minime, contrairement à la disposition expresse de l'art. 1102 C.P. L'exception contenue dans

cet article ne s'applique qu'à l'action hypothécaire ordinaire, dirigée contre le détenteur d'un immeuble affecté à la créance dont le créancier poursuit le recouvrement, et non à une action hypothécaire greffée sur un jugement personnel qu'il aurait obtenu contre ce même débiteur. *Lepage & Ross*, 4 R. 292.

— :— La "somme du jugement" qui, aux termes de l'art. 1102 C.P.C., doit excéder quarante piastres pour donner ouverture à l'exécution contre les immeubles du débiteur, s'entend du montant à prélever en vertu du jugement et en comprend les intérêts et les frais, aussi bien que le capital. Ainsi, est susceptible d'exécution immobilière un jugement qui condamne le défendeur à payer trente cinq piastres et les frais subséquemment taxés à neuf piastres, le tout formant une somme qui excède quarante piastres. Blanchet et Wurtele, JJ., *diss.* *Tapp & Turner*, 5 R. 538.

— :— Where the condemnation under a judgment carries costs, and the debt, with costs added, exceeds $40, execution may be issued against the immovable property of the debtor. (*Tapp & Turner*, R.J.Q., 5 B.R. 538, followed.) *Sharpe* v. *Robert*, 13 S. 277.

— :— By the final judgment in a cause, it was expressly declared that the plaintiff, defendant in the present cause, was and had been in possession for over a year of certain land, and that the present plaintiff had disturbed him in his possession by erecting the wall of a building on a portion of the land, and the present plaintiff was ordered to demolish and remove the wall, and in the event of his making default so to do, the present defendant was authorized to have the wall demolished and removed at the present plaintiff's expense. The latter now alleged that the plaintiff in the former suit was about to execute the judgment himself, and that it could not be legally executed except by a writ issued in the name of the Sovereign, and he asked that defendant be enjoined from proceeding to execute the judgment.

Held :—The fact that a right is by a judgment declared to belong to a party, and that he is by such judg-

ment declared free to exercise such right, has not the effect of rendering the exercise by him of such right a putting in execution of a judgment within the meaning of Art. 600 C.P.C., or of rendering it necessary for him, in order to exercise such right—where such exercise involves no dispossession of the party as against whom such right has been declared to exist, and no compulsory enforcement of an order of the Court upon or against such adverse party,—to first cause a writ to be issued in the name of the Sovereign ; and the action was therefore dismissed. *Gratton* v. *Gauthier dit Landreville,* 14 S. 233.

— :— La défenderesse avait été condamnée à payer à la demanderesse le loyer d'un bureau qu'elle avait loué d'elle à Montréal. En exécution de ce jugement la demanderesse fit émettre contre la défenderesse un bref *de bonis et de terris* adressé au shérif du district de St-Hyacinthe, où la défenderesse avait son bureau principal. Le bref fut remis au shérif, mais avant qu'il eût fait aucune procédure pour l'exécuter, la défenderesse produisit une opposition alléguant que le bref aurait dû être adressé au shérif du district de Montréal, où, alléguait-elle, il paraissait au dossier qu'elle possédait des biens meubles. Cette opposition fut renvoyée par la cour supérieure, Langelier, J., pour le motif que l'opposition était prématurée, cette opposition ayant été produite avant que le shérif eût fait aucune procédure pour exécuter le bref.

JUGÉ (confirmant, sans en adopter les motifs, le jugement de la cour supérieure) :—Que la défenderesse ayant son principal bureau à St-Hyacinthe, ses biens meubles sont présumés s'y trouver, et le bref d'exécution pouvait être adressé immédiatement au shérif de ce district. *The Montreal Board of Trade* v. *La compagnie du chemin de fer des Comtés Unis,* 14 S. 381.

— :— V. OPPOSITION, *infra;* SAISIE, *infra.*

— :— EXHIBITS :—V. PIÈCES, *infra.*

— :— EXPERTS :—1. Des experts nommés en justice ne sont pas obligés d'attendre l'issue du procès pour le paiement de leurs frais et honoraires ; mais ils peuvent, dès que le

montant en a été contradictoirement établi, le recouvrer des parties, lorsque aucun dépôt n'a été fait en cour.

2. Une partie ne peut se soustraire à ce paiement qu'en démontrant que le rapport des experts est nul et sans utilité dans la cause. *Quirk* v. *New Rockland Slate Co.*, 2 S. 312.

— :— Experts have a recourse for the fees due to them in connection with a pending cause, against a defendant *en arrière garantie*, and more particularly when the said defendant availed itself of the report of the experts by taking communication thereof. *Beaudry* v. *Town of St. Henri*, 9 S. 406.

— :— Faits et articles :—Les réponses, "Je ne me rappelle pas du tout," "Je ne sais pas," "Je ne puis voir," faites à des interrogatoires sur faits et articles, ne sont pas directes, catégoriques et précises, dans les termes des articles 228 et 229 C.P.C., et, dans ce cas, les interrogatoires seront tenus pour avérés. *Daly* v. *Daly*, 1 S. 457.

— :— Une réponse à un interrogatoire sur faits et articles, qui contient une assertion étrangère aux faits demandés, peut être divisée. *Leclaire* v. *Côté*, 3 S. 331.

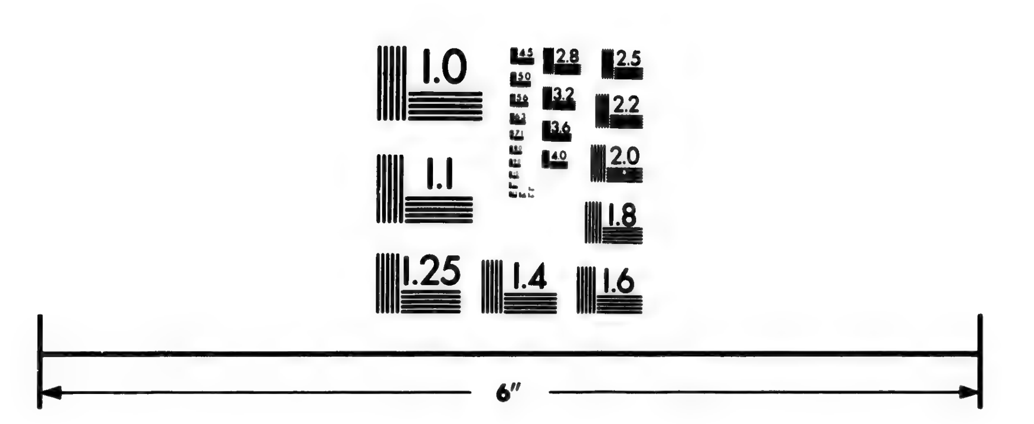
— :— Une partie ne peut être tenue de répondre à des interrogatoires sur faits et articles qui tendent à la soumettre aux conséquences d'une action pénale. *Garrick* v. *Canada Pipe and Foundry Co.*, 3 S. 383.

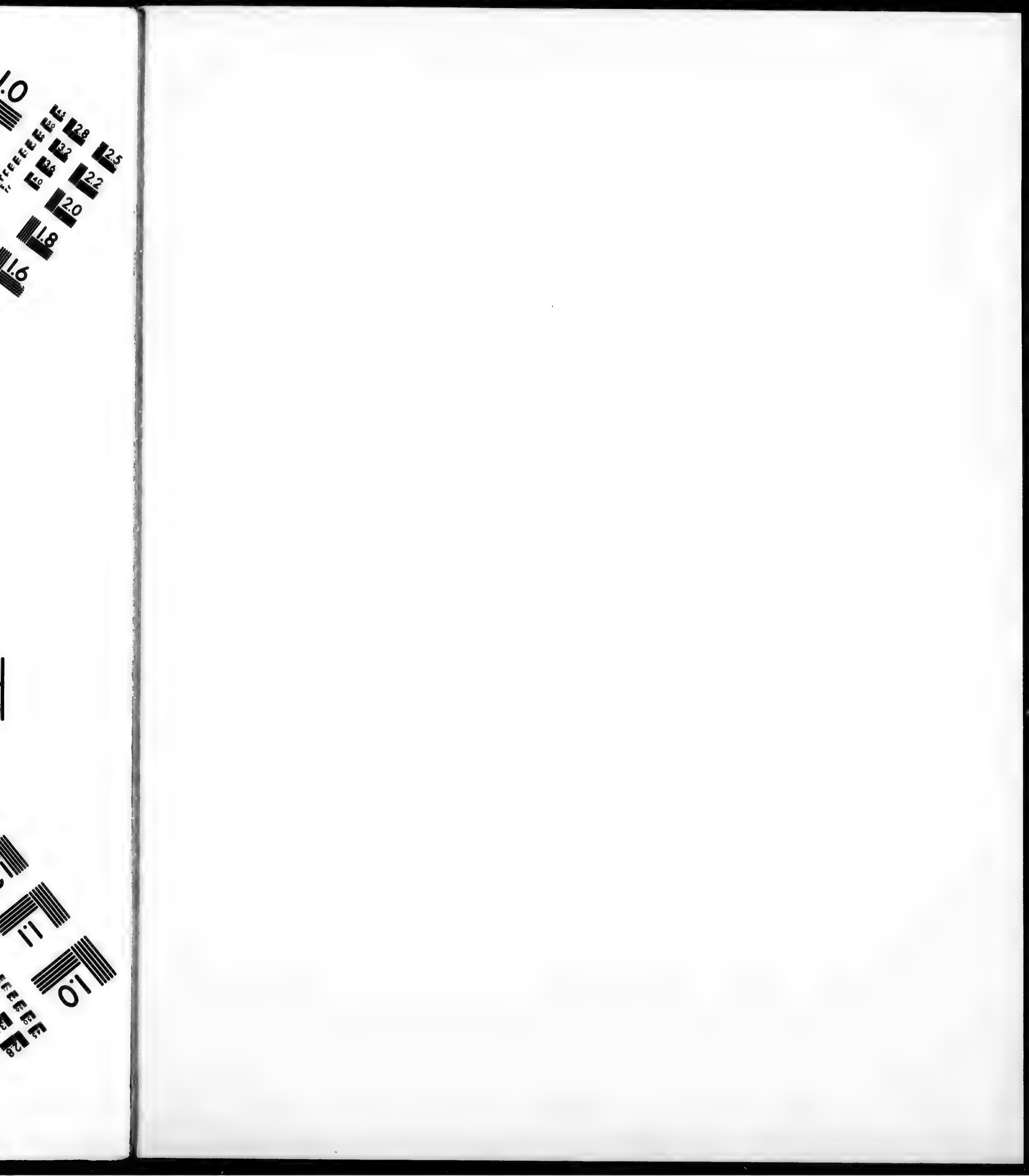
— :— Un défendeur poursuivi pour assaut, contre lequel on a déjà exercé le recours criminel à raison de cet assaut, ne peut refuser de répondre à des interrogatoires sur faits et articles tendant à établir l'assaut en question, pour le motif que ses réponses l'incrimineraient et auraient pour effet de l'exposer à une poursuite criminelle. *Ray* v. *Carpenter*, 3 S. 404.

— :— Des réponses à des interrogatoires sur faits et articles données au greffe, en l'absence du procureur de la partie adverse et malgré une assignation de venir répondre de vive voix (art. 226 C.P.C.), sont irrégulières, et les interrogatoires seront tenus pour avérés. *Allard* v. *Ricard*, 3 S. 427.

— :— The company defendant, before the appointment of a li-

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)





quidator, was summoned to answer interrogatories upon articulated facts, but a liquidator was appointed before the day fixed for answering. The rule was continued by consent to a subsequent day, and on that day no one appearing to answer, default was entered.

HELD :—Inasmuch as by section 34 of the Winding-up Act, upon the appointment of a liquidator all the powers of the directors cease, except in so far as the court or the liquidator sanction their continuance, the directors after the appointment of a liquidator could not authorize any person to answer for them unless their powers had been specially continued to that effect. The company was therefore relieved from the default, and the liquidator allowed to answer. *Graham* v. *The Casselman Lumber Co.*, 4 S. 91.

— :— On ne peut, sans la permission et l'intervention du juge, poser des interrogatoires supplémentaires à une partie qui a été assignée sur faits et articles, et une partie assignée à venir répondre sur faits et articles au greffe, et à qui on veut poser de tels interrogatoires supplémentaires, peut se refuser d'y répondre et même se retirer après qu'elle a répondu aux questions écrites, sans se constituer en mépris de cour. *Compagnie du Canada Revue* v. *Mgr. Fabre*, 4 S. 101.

— :— A party defendant cannot be obliged to answer any question which tends to subject him to the consequences of a penal action ; and interrogatories on articulated facts which have this effect, will not be taken *pro confessis* where the party makes default to answer. *Bertin* v. *Northern Pacific R. Co.*, 4 S. 321.

— :— Upon motion to take interrogatories upon articulated facts, *pro confessis*, such interrogatories only will be taken as admitted as the party would have been compelled to answer had he been present. *Dansereau* v. *Pacaud*, 6 S. 98.

— :— (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—Les interrogatoires sur faits et articles peuvent être proposés dans les causes *ex parte* ou par défaut comme dans les causes contestées.—Ces interrogatoires

sur faits et articles peuvent être déclarés avérés en l'absence d'une motion à cet effet. *Masson* v. *Jeffrey*, 6 S. 292.

— :— Answers to interrogatories on *faits et articles* which contravene the terms of article 228 (*old*) of the Code of Procedure may be rejected on motion, and the interrogatories taken *pro confessis*. *Hislop* v. *McConomy*, 11 S. 1.

— :— Le mari séparé de biens, qui n'est en cause que pour autoriser sa femme, ne peut être interrogé sur faits et articles. *Price* v. *Marcotte*, 14 S. 146.

— :— FOLLE ENCHÈRE :—La demande dirigée contre un adjudicataire pour folle enchère sera renvoyée, si l'adjudicataire fait voir que le lot qui lui a été adjugé était décrit aux avis de vente comme étant un lot bâti, tandis qu'au contraire, ce lot était vacant. *Cité de Montréal* v. *Pérodeau*, 2 S. 302.

— :— En cas de folle enchère, le tribunal est requis, sur requête à cet effet, de fixer le montant que doivent payer les fols enchérisseurs et de les y condamner par corps ; c'est à lui à déterminer le montant de la condamnation, et de le réduire si on ne justifie pas que celui indiqué est correct. Une taxation préalable des frais n'est pas nécessaire. *Dupuis* v. *Béland & Brousseau*, adjudicataire, 11 S. 185.

— :— Il n'est pas nécessaire dans la requête pour folle enchère de décrire l'immeuble dont la vente à la folle enchère est demandée. *Robinson* v. *Séguin*, 11 S. 409.

— :— (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Doherty, J.) :—1. Lorsque le jugement accordant une requête pour folle enchère ordonne la revente de la propriété décrite au procès-verbal de saisie, et qu'il appert qu'une partie de cette propriété a été distraite de la saisie et n'a jamais été vendue à l'adjudicataire, ce jugement devra être mis de côté sur appel.

2. Lorsque le shérif a accordé un titre à l'adjudicataire constatant paiement du prix d'adjudication et que ce titre a été enregistré, la revente à la folle enchère de l'adjudicataire ne peut être obtenue tant que le titre du shérif n'aura pas été annulé.

3. (D'accord avec la cour supérieure.) Il n'est pas nécessaire que le shérif mette l'adjudicataire en demeure de payer son prix d'adjudication ou de donner caution, s'il est créancier hypothécaire, avant qu'un intéressé puisse demander la revente de l'immeuble à sa folle enchère. *Armstrong & Lambe,* 6 R. 52.

— :— V. DÉCRET, *supra ;* EXÉCUTION *supra.*

— :— FORCLUSION :—La forclusion de plaider ne peut être prise qu'après l'expiration du troisième jour juridique à compter de la demande de plaider. *Starr* v. *Phillips & Kimball,* 1 S. 315.

— :— Where the defendant, in a summary action, files a preliminary plea, and the plaintiff does not, under Art. 131, C.C.P., require him to plead to the merits, he cannot be foreclosed from pleading until the preliminary exception is disposed of. *Demers* v. *Hogle,* 7 S. 476.

— :— In a summary case, where an exception to the form was dismissed on May 21, and the 23rd and 24th were non-juridical days, a foreclosure and judgment *ex parte* on the 25th were premature, the defendant being entitled to plead on that day.—Arts. 3, 24, 81, 131, 892 (*old*), C.C.P. *Vien* v. *Holmes Electric Protection Co.,* 10 S. 128.

— :— Le demandeur ne peut, lorsqu'une exception à la forme que le défendeur a opposée à sa demande a été déboutée, forclôre le défendeur le jour même du renvoi de l'exception ; mais le défendeur doit avoir le délai ordinaire à compter de ce jugement pour produire sa défense, et le demandeur ne peut se prévaloir d'une demande de plaider qu'il aurait fait signifier au défendeur après contestation de l'exception à la forme et avant le jugement sur icelle ; cette demande de plaider, pour être effective, doit être faite avant contestation de l'exception préliminaire. Cependant, dans l'espèce, le défendeur n'ayant pas dénoncé ce vice de procédure à la cour de première instance, malgré signification personnelle à son avocat de l'inscription au mérite, et n'ayant pas réussi en révision sur son exception à la forme, n'aura pas de frais devant la cour de révision. *Champagne* v. *Bachand,* 10 S. 299.

— : —V. Enquête, *supra*.

— :— Forma pauperis :—Where leave has been granted to a party to institute a suit *in formâ pauperis*, and such action has been dismissed, the original order granting leave to proceed *in formâ pauperis*, cannot be invoked to sustain a writ under a different number, styled an *alias* of the number borne by the first writ. *Noël* v. *White*, 2 S. 360.

— :— Frais de justice :—La taxe de 1 p.c. pour le fonds des bâtisses et des jurés est imposée sur le montant prélevé par une vente judiciaire et non sur les collocations elles-mêmes. Elle doit être colloquée au second rang des frais de justice.

2. Elle ne peut être prise sur les collocations qui apparaissent sur le rapport de distribution, et le shérif qui a omis de lui donner son rang n'a pas droit de la déduire des collocations des créanciers, lesquels doivent être payés du montant de leurs collocations respectives. *Bressé*, cédant, *& Arcand*, curateur, *& La société de construction permanente de Québec*, créancière hypothécaire, *& Gagnon*, shérif, 14 S. 136.

— :— Gardien :—A rule against a guardian to effects seized under execution, which gives him the option of producing the goods seized, or of paying the value thereof, without stating what the value amounts to, and asks that he be imprisoned until he shall have paid an unascertained value of goods or amount of money, is illegal and will be set aside. *Evans* v. *Wiggins*, 2 S. 363.

— :— A voluntary guardian to effects seized under a writ of *saisie-revendication*, is not discharged from responsibility by the circumstance that the effects in his custody were subsequently seized and sold without his knowledge under a *saisie-gagerie* for rent, the guardian having left the effects in defendant's possession without an order of the court, and without his giving security, and the claim for rent having accrued under a lease by tacit reconduction, which only came into force subsequent to the guardian's appointment. To be relieved of responsibility the guardian is bound to show that the

effects would have been sold for a privileged claim thereon existing at the time of the seizure had he taken possession. The position of the guardian in this case cannot be assimilated to that of a guardian under a seizure in execution when the goods seized are sold during his guardianship at the instance of another more diligent creditor. *Metropolitan Mfg. Co* v. *Gareau*, 3 S. 483.

— :— Le 2 avril 1892, l'intimé avait fait saisir par voie de saisie-gagerie en expulsion les meubles du défendeur se trouvant au no 422 de la rue St-Denis, en la cité de Montréal, et l'appelant fut nommé gardien volontaire à cette saisie. Subséquemment, l'intimé obtint jugement résiliant le bail et ordonnant au défendeur de vider les lieux. Sur ce jugement, un bref d'exécution émana et des avis de vente des meubles saisis furent donnés pour le 9 mai au no 422 de la rue St-Denis. Avant la date fixée pour la vente, le 2 mai, le défendeur transp[illegible]a ses meubles au no 204 de la rue Sherbrooke. Le 9 mai, les effets saisis n'ayant pas été représentés au no 422 de la rue St-Denis, l'intimé obtint, le 19 mai, une règle *nisi* condamnant l'appelant à être emprisonné jusqu'à ce qu'il eût représenté les effets saisis ou qu'il en eût payé la valeur et jusqu'à ce qu'il eût payé les frais de la règle, à moins que cause au contraire ne fût montrée. Après l'enlèvement des effets, l'intimé les fit saisir de nouveau par saisie-gagerie par droit de suite, accepta encore une fois l'appelant comme gardien et le 4 juillet donna à ce dernier des avis de vente pour le 13 juillet, cette fois au no 204 de la rue Sherbrooke.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de révision, Johnson, Gill, Mathieu, JJ. et confirmant celui de la cour supérieure, Wurtele, J.) :—Que la règle en question était irrégulière en autant qu'elle ne demandait pas que l'appelant fût condamné à représenter les effets saisis ou à payer la dette due au saisissant. Art. 597 C.P.C. Que l'intimé ayant demandé l'emprisonnement de l'appelant jusqu'à ce qu'il eût représenté les effets saisis ou *qu'il en eût payé la valeur*, et le jugement de la cour de ré-

vision ayant condamné l'appelant à représenter ces effets ou à *payer la dette due au saisissant,* ce jugement avait adjugé *ultra petita.* Que l'intimé avait renoncé à sa règle contre le défendeur, pour n'avoir pas représenté les effets en question au no 422 de la rue St-Denis, par sa saisie subséquente par droit de suite des mêmes effets au no 204 de la rue Sherbrooke, son acceptation de l'appelant comme gardien sur cette nouvelle saisie et l'avis qu'il avait donné à ce dernier de représenter ces effets au no 204 de la rue Sherbrooke pour la vente d'iceux. (Par la cour supérieure et la cour de révision sans adjudication sur ce point par la cour d'appel) :—Un défendeur qui n'est pas gardien des effets saisis ne peut être condamné à l'emprisonnement pour la raison que ces effets n'ont pas été représentés par le gardien. *Tessier & Rolland,* 2 R. 593.

— :— Une règle contre un gardien demandant qu'il soit emprisonné jusqu'à ce qu'il ait représenté les effets saisis, ou jusqu'à ce qu'il en ait payé la valeur et les frais occasionnés par son défaut, ou enfin, si telle valeur est supérieure à la créance du demandeur, jusqu'à ce qu'il ait payé le montant porté au bref d'exécution, est régulière et le demandeur n'est pas tenu d'établir la valeur des effets non représentés. *Deslauriers* v. *Walker,* 5 S. 132.

— :— Le gardien n'est pas déchargé par le laps de temps entre la vente et la saisie, lorsque ce délai a été causé par les oppositions du saisi, le bref d'exécution n'étant pas caduc dans ce cas. *McLaurin* v. *Murphy,* 7 S. 10.

— :— 1. Le saisissant n'a point de recours contre le gardien qui a livré les effets saisis au curateur nommé à la cession de biens faite par le défendeur après la saisie de ces effets.

2. Le saisissant n'a pas de privilège sur un meuble saisi à l'encontre du propriétaire de ce meuble; partant, lorsque le propriétaire revendique le meuble, le gardien n'encourt aucune responsabilité à cet égard. *Demers* v. *Black,* 8 S. 384.

— :— Le 27 février 1892, le demandeur fit saisir les biens

meubles du nommé Lanctôt, par le ministère de l'intervenant, huissier, lequel accepta comme gardien le fils mineur du saisi. Une opposition fut faite à cette saisie et cette opposition ne fut finalement renvoyée que le 30 mars 1894. Le demandeur attendit jusqu'au 11 juin 1894, date à laquelle il fit émaner un bref de *venditioni exponas*, mais le saisi et le gardien avaient quitté le pays et les meubles saisis étaient disparus. Sur une action en responsabilité dirigée contre la défenderesse, caution de l'intervenant:—

JUGÉ (confirmant, Taschereau, J., *dissentiente*, le jugement de DeLorimier, J.):—1. Qu'en supposant même que la saisie serait devenue caduque par le laps de deux mois depuis le renvoi de l'opposition et l'émanation du bref de *venditioni exponas*, le gardien ne se trouvait pas déchargé de la garde des effets en l'absence d'une demande de sa part à cet effet.

2. Que les articles 20 et 22 du titre 19 de l'ordonnance de 1667, décrétant la décharge du gardien de plein droit par le laps de deux mois depuis le renvoi des oppositions, ont été abrogés par le code de procédure civile. *Archambault* v. *La corporation des Huissiers du District de Montréal*, 14 S. 213.

— :— HABEAS CORPUS:—Un juge en chambre ne peut réviser, sur une requête pour bref d'*habeas corpus*, la décision d'un tribunal d'une autre province. *Lambert, Ex parte*, 2 R. 291.

— :— 1. L'objet du bref d'*habeas corpus* est d'enlever toute contrainte contre une personne détenue illégalement contre sa volonté et de la faire mettre en liberté; partant, la première chose à faire est de s'assurer si telle personne est contrainte dans sa liberté, et, à cette fin, l'intimé doit "faire voir la cause de détention afin de faire constater si elle est justifiable" (art. 1040, anc. C. P. C.).

2. Dans l'espèce, l'intimé dit dans son rapport que sa fille—séparée volontairement de son mari—est venue chez lui librement avec son enfant et qu'il n'exerce aucun contrôle sur la mère, ni sur l'enfant.

3. Que c'est au juge de s'assurer de la vérité de ce rapport et que Mme Morency étant venue déclarer qu'elle est en pleine liberté, ainsi que son enfant, son père, l'intimé, n'exerçant aucun contrôle, le bref d'*habeas corpus* doit être renvoyé.

4. Que, bien que la femme soit tenue de demeurer avec son mari, ce principe ne peut être mis en application par un bref d'*habeas corpus*; en pareil cas, la cour ni le juge ne peut statuer sur les droits, les devoirs respectifs quant à leur résidence future.

5. Que le bref d'*habeas corpus* étant dirigé contre l'intimé et non contre la mère de l'enfant, le dit intimé ne détenant pas l'enfant, il ne saurait être condamné à le mettre en liberté, et que la garde de l'enfant ne peut être décidée définitivement dans une procédure aussi spéciale que celle sur un bref d'*habeas corpus*.

6. Que tout juge peut faire émaner un bref, mais ce bref doit être pris soit à la cour du banc de la Reine, soit à la cour supérieure; que s'il est pris à la cour du banc de la Reine, il doit être pris à l'endroit où les appels du district sont portés ; que si, au contraire, il est pris à la cour supérieure, le C.P.C. dans le chapitre de l'*habeas corpus ad subjiciendum* ne contenant pas de dispositions spéciales, laisse subsister la règle posée par l'article 34 qui décrète que le défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile ou devant celui du lieu où la demande lui est signifié personnellement, ou devant celui où le droit d'action a pris naissance. *Morency* v. *Fortier*, 12 S. 68.

— :— Huissier :—V. Responsabilité.

— :— Injonction :—An individual ratepayer of a municipality has no right of action to restrain works or cause the removal of obstructions on the public highway, without showing that the works or obstructions complained of have caused, are causing, or will cause him some damage peculiar to himself, and different from the damage which they may cause to the public generally. *Bélair* v. *Ville de Maisonneuve*, 1 S. 181.

— :— A ratepayer of a municipality has no right of action

to restrain works or cause the removal of obstructions on the public highway, without showing that the same have caused, are causing, or will cause him some special damage peculiar to himself, and different from the damage which they may cause to the public generally; and the Court is not required in such action, on the issue between the plaintiff and the party executing the works, to decide whether the resolution of council, under the authority of which the works are being performed, is radically null. *Sénécal* v. *Edison Electric Co. & Ville de Maisonneuve*, 2 S. 299.

— :— An injunction may be dissolved by the court notwithstanding it appears that proceedings for contempt are pending before another judge, against the party against whom the injunction issued, for disobedience thereto. *Marcil* v. *Cité de Montréal*, 3 S. 346.

— :— Article 1033*a*, par. 3, C. P. C., says an injunction lies "whenever any person does anything in breach of any written contract or agreement."

HELD :—1. An injunction lies where the defendant, though not himself a party to the written contract, stands in the place of one who was a party, *e.g.*, where he has purchased a business and the good will thereof from a person to whom it was conveyed by the written contract, and the party asking for the injunction complains of a breach of such contract.

2. The Injunction Act, in providing that the court or judge may grant a writ in certain cases under certain conditions, does not expressly or impliedly take away the common law right to an injunction in other cases which may not come under its provisions.

3. An injunction may be applied for at the beginning of the suit, as well as during its pendency.

4. Where the proper delay has not been allowed between service and return, the objection can only be raised by preliminary exception, and such exception, unless accompanied by a deposit of the sum of money fixed by the rules of practice, is irregular and must be rejected.

5. A delay of several months in commencing proceedings, after knowledge of all the material facts on which the plaintiff relies, will not bar his right to the remedy by injunction. *Canada Paint Co.* v. *William Johnson & Sons*, 4 S. 253.

— :— 1. The remedy by injunction does not lie where a statutory remedy has been given, *e.g.*, by section 144 of the Montreal City Charter, which authorizes any municipal elector to present a petition to set aside a resolution, etc.

2. Where the common law remedy by injunction exists it can only be exercised by some person who alleges and proves special damage, distinct and separate from that which the whole community suffers, and not by a person who bases his right of action upon his quality of municipal elector. *Bird* v. *Merchants Telephone Co.*, 5 S. 445.

— :— Les dispositions de l'article 1033*a* du code de procédure civile, par. 3, qui accordent le bref d'injonction "lorsqu'une personne fait une chose en violation d'un contrat ou d'une convention écrite," ne se restreignent pas, dans leur application, aux seules parties contractantes, mais l'une de ces parties peut obtenir ce bref pour enjoindre à un tiers de cesser un acte que ce tiers n'a pas le droit de faire et qui affecte injurieusement les droits que ce tiers a stipulés par le contrat en question. *The Montreal Gas Co.* v. *The Consumers Gas Company of Montreal*, 6 S. 140.

— :— Infirmant le jugement de la cour supérieure, DeLorimier, J.:—Un bref d'injonction dans la forme des brefs ordinaires d'assignation est suffisant et régulier. *Prefontaine & La cité de Ste. Cunégonde*, 3 R. 429.

— :— L'interruption de travaux par bref d'injonction ne donne pas ouverture au recours en dommages contre le demandeur qui, en le faisant émettre, a agi sans malice et avec cause probable. On ne saurait tirer un argument à l'encontre de cette règle, de l'article 1033*d* (*anc.*), C. P. C., qui prescrit un cautionnement pour frais et dommages. C'est à celui qui poursuit en dom-

mages à prouver malice et absence de cause probable. *Lavoie* v. *Duret*, 7 S. 151.

— :— Le bref d'injonction ne doit être accordé que lorsque le droit de celui qui le requiert est indiscutable et prime évidemment les prétentions du défendeur et semble *primâ facie* indiscutable; il faut de plus que ce bref soit justifié par des cas d'urgence pour protéger le requérant contre des dommages excessifs et contre lesquels il n'y aurait qu'un recours illusoire. *Demers* v. *Sylvestre*, 8 S. 368.

— :— Where upon allegations, and affidavits in support thereof, which were *primâ facie* sufficient, the court has granted an interim order to restrain the defendants from publishing or circulating certain statements pending suit, such order will not be dissolved at the instance of defendants where they show no right to publish or circulate such statements and it appears that the plaintiff would suffer very serious loss if not protected by an interim restraining order. *Jones* v. *McLaughlin*, 9 S. 38.

— :— V. Compagnie : Compétence, *supra ;* Écoles ; Expropriation.

— :— Insaisissabilité :—V. Saisissabilité, *infra.*

— :— Inscription :—L'inscription d'une cause faite devant un juge de la cour supérieure au lieu de l'être devant le tribunal lui-même, est irrégulière. *Bousquet* v. *Duquette*, 2 S. 522.

— :— Where a party, by notice served upon the opposing party and duly filed, declares his option that the case shall be inscribed at the same time for proof and for final hearing immediately after proof, this option to be effective does not require that his inscription be then filed. An inscription by the opposite party served on the same day but only filed on the following day, is too late to affect the option so made. *DeCow* v. *Lyons*, 3 S. 495.

— :— La pratique à Montréal de produire des inscriptions à l'enquête et audition en blanc, sans indication du jour pour lequel la cause est inscrite, n'est pas irréguliere, et

la partie qui a reçu avis de cette inscription et du jour fixée pour l'instruction du procès, ne peut pas se plaindre de ce que l'inscription ne mentionne pas tel jour. *Rolland* v. *Piché*, 5 S. 347.

— :— Une cause peut être inscrite sur le rôle pour audition au mérite avant la production des dépositions. *Filion* v. *Roger*, 9 S. 239.

— :— Sur une requête présentée en vertu de la charte de la cité de Montréal, 52 Vic. (Qué.), ch. 79, art. 144, pour obtenir l'annulation d'une résolution du conseil de ville—le délai de l'avis de l'inscription pour preuve et audition est réglé d'après l'article 235 du code de procédure civile (anc.) et non pas d'après l'article 1004 de ce code. Partant ce délai doit être de huit jours. *Trempe* v. *Cité de Montréal*, 10 S. 508.

— :— Notwithstanding art. 897*a* (old), C.P., which requires five days' notice of inscription for proof and final hearing in contested summary matters, the Court will not disturb a judgment rendered in a summary action on a protested acceptance, where only one day's notice has been given, but where it appears by affidavit that there was a consent to have the case *en délibéré* before the vacation, and where the defendant has suffered no real wrong or damage, applying the well settled rule, "*point de nullité sans grief.*" *Canada Paper Co.* v. *Forgues*, 11 S. 178.

— :— V. Enquête, *supra*.

— :— Inscription en droit : — V. Défense en droit, *supra*.

— :— Inscription en faux :—The question whether the declaration filed in a cause has been falsified since the return of the action by the insertion of certain words therein, is not one which should be tried on motion to strike out the words alleged to have been added, more particularly where the defendant does not produce the copy of the declaration served upon him, which he alleges does not contain the words in question. *Drapeau* v. *Petit*, 3 S. 447.

— :— (Infirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet,

J.) :—La loi ayant admis un mode spécial de contester la vérité des actes sous seing privé, on ne peut recourir à la voie de l'inscription en faux contre ces actes. *Lamarche & Brunelle*, 3 R. 74.

— :— On ne peut contester autrement que par inscription en faux le rapport d'un huissier constatant adjudication d'effets mobiliers, la faculté de contester un rapport d'huissier par requête sommaire ne s'appliquant qu'aux rapports d'assignation ou de signification. *Philipps* v. *Wood*, 7 S. 447.

— :— V. Mari et femme, no 50.

— :— Interrogatoire de la partie :—Les parties en cause peuvent être interrogées comme témoins entre la date de la production de l'inscription et celle fixée pour l'enquête. *Morris* v. *Blythe*, 14 S. 150.

— :— Where the defendant, before the inscription of the case for *enquête*, has been served with a subpœna to appear for examination on a day named therein, it must be presumed that it was the plaintiff's intention to examine defendant under the provisions of Art. 251*a*, C. P. C., before proceeding with his *enquête* under the inscription for *enquête* filed by him two days later. The defendant, therefore, is not dispensed from attendance in obedience to the subpœna, by the fact that he has moved to dismiss the inscription for *enquête*. *Polette* v. *Brown*, 2 S. 498.

— :— Quand la partie réside à l'étranger, son représentant peut être interrogé avant le jour fixé pour l'instruction du procès comme la partie eût pu l'être ellemême. *Archambault* v. *Chouillou*, 5 S. 134.

— :— Intervention :—1. A party who has obtained leave to intervene in a suit, is justified, after the lapse of eight days from service of his petition, in considering his intervention as admitted (C. C. P. 158), and may thereafter produce his grounds of intervention, without demanding from the other parties a plea to his petition.

2. The premature production of such grounds would, in any case, constitute merely an irregularity, to be attacked by motion, and not by exception to the form. *Ross* v. *Ross*, 2 S. 115.

—:— Where the intervening party, within three days after allowance of the intervention, fails to have it served upon the parties in the case, and to file a certificate of such service, it is held not to have been filed, and a motion to dismiss a second intervention by the same party on the ground that the first is still in the record, will not be granted. (Art. 157 C. C. P.) *Goldie & Rasconi*, 1 R. 385.

—:— 1. Le défendeur en garantie, qui se porte aussi intervenant dans l'instance principale, a intérêt et droit de rester en cause et faire décider du mérite de son intervention et des frais encourus sur icelle, même après le renvoi de l'action en garantie.

2. Le propriétaire riverain qui, en vertu de l'acte d'incorporation de la cité de Québec, est seul responsable de l'entretien du trottoir devant sa propriété, a intérêt à intervenir dans une action portée contre la cité pour des dommages causés par le mauvais état de tel trottoir, et n'excipe pas du droit d'autrui en soulevant, par défense en droit, le manque de lien de droit entre le demandeur et la cité. *Séguin* v. *Cité de Québec*, 3 S. 53.

—:— L'intervention n'est qu'un appendice de l'action principale, et son sort est lié fatalement à celle-ci en ce sens que si la demande a été irrégulièrement formée, soit qu'elle ne remplisse pas les formalités voulues pour la validité des exploits, soit que les règles de la compétence aient été méconnues, soit encore qu'elle tombe sous le coup d'une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité du demandeur, d'autorisation, etc., l'intervention disparaît avec l'action principale, quel que soit d'ailleurs le but de cette intervention. *Atlantic & N. W. Railway Co. & Turcotte*, 2 R. 305.

—:— L'intervenant qui n'a pas de moyens d'intervention à produire pour la raison que sa requête en intervention contient ses moyens, doit en donner avis aux parties et faute de le faire, il sera condamné aux frais d'une motion demandant, pour cause de non-production de moyens, le rejet de l'intervention. *Mator* v. *Brien dit Durocher*, 7 S. 227.

— :— Lorsque l'intervenant, qui a fait signifier son intervention aux parties, ne produit pas au greffe un certificat de cette signification dans les trois jours qui suivent la réception de l'intervention, cette intervention sera déclarée nulle. *Ménard* v. *Bertin*, 7 S. 365.

— :— Une partie mise en cause pour voir dire dans une demande en destitution d'une charge ne peut être admise à demander par une intervention que le demandeur soit lui-même destitué de la même charge, qu'elle soit confiée à un tiers et que le défendeur y soit maintenu tant que le demandeur l'occupera. *Hamel & Hamel*, 4 R. 366.

— :— Une personne qui a des intérêts dans un procès pendant peut y intervenir même lorsque la cause est inscrite en révision par l'une des parties au dossier, et obtenir le renvoi du dossier à la cour supérieure afin que l'intervenant puisse y faire admettre son intervention. *Warminton* v. *Town of Westmount*, 9 S. 161.

— :— Mais jugé, en appel, infirmant le jugement de la cour de révision :—Un tiers dont les intérêts sont affectés par un jugement rendu par la cour supérieure mais porté devant la cour supérieure siégeant en révision, doit se pourvoir par voie de tierce opposition; il ne peut, alors surtout que la tierce-opposition lui est ouverte et offre un remède utile, être reçu partie intervenante devant la cour de révision et obtenir le renvoi du dossier à la cour supérieure pour y faire admettre son intervention et faire prononcer, sur ses conclusions, par la cour supérieure, un jugement autre que celui que cette cour a déjà rendu. *Warminton & Bulmer*, 5 R. 120.

— :— Les demandeurs avaient obtenu jugement contre la défenderesse en sa qualité d'héritière bénéficiaire de son père. En exécution de ce jugement, ils prirent une saisie-arrêt entre les mains de la défenderesse personnellement et celle-ci déclara avoir un montant en mains, ajoutant qu'elle avait une créance personnelle contre la succession de son père. Elle produisit ensuite une intervention, demandant à être colloquée pour le montant qui lui était dû par la succession de son père, au marc

la livre. Son intervention fut rejetée par la cour supérieure, Davidson, J., sur le motif qu'étant déjà dans la cause comme défenderesse et comme tiers-saisi, elle ne pouvait y être reçue partie intervenante.

— :— JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure) :— Que la défenderesse n'étant en cause qu'en sa qualité d'héritière sous bénéfice d'inventaire de son père et ayant des intérêts personnels à faire valoir contre la succession de ce dernier, elle était recevable à faire valoir ses droits au moyen d'une intervention. (Jugement modifié par la cour d'appel. V. SAISIE-ARRÊT, *infra.*) *Audette* v. *Valiquet*, 10 S. 8.

— :— (DeLorimier, J., *dissentiente*) :—1. Celui qui a intérêt dans un procès survenu entre d'autres parties peut y intervenir en tout temps avant jugement, tant en cour de première instance qu'en appel, et le tribunal saisi de la demande est toujours compétent pour recevoir la demande d'intervention.

2. La voie de l'intervention est ouverte à celui qui aurait qualité pour former tierce opposition au jugement qui doit terminer la contestation, et le droit éventuel de former tierce opposition au jugement à intervenir est immédiatement, pour celui à qui ce droit appartiendrait, une cause légitime d'intervention.

3. Lorsqu'un tiers demande à intervenir dans un procès pendant devant la cour de révision et démontre, à la face de ses allégations, un intérêt suffisant, la cour de révision, qui seule est saisie du procès, doit recevoir l'intervention afin que l'intervenant, en la faisant signifier et en la faisant renvoyer devant le tribunal de première instance, pour y être entendue et jugée, puisse être reçu partie dans le procès et y faire valoir ses droits. *Macdonald* v. *Boswell*, 12 S. 148.

— :— In an action to revendicate goods as having been sold for cash to the defendant, an insolvent trader, within thirty days prior to the seizure, a third party who establishes that he purchased the said goods from defendant and received a delivery order therefor, and settled for the same by note, is entitled to intervene and con-

test the demand in revendication, just as the defendant himself might have done, and to have it set aside on the ground that the sale from plaintiff to defendant was not for cash, but was made on credit. *Gillespie* v. *Doherty*, 12 S. 536.

— :— V. Droit paroissial; Élection.

— :— Jonction de demandeurs :—Le *misjoinder* se plaide par exception à la forme et non par défense en droit. *Levesque* v. *Garon*, 10 S. 514.

— :— Two or more persons complaining of the same cause of damage and invoking a right of action proceeding from the same act of defendant (*e.g.*, the illegal exposure to public view of a photograph of plaintiffs), and the principal prayer of whose conclusions is common to all, may join in the same action. *Boyd* v. *Dagenais*, 11 S. 66.

— :— V. Enregistrement.

— :— Jours non juridiques :—L'acte 57-58 Victoria, chapitre 55 (Canada), passé durant la session fédérale de 1894, déclare le premier lundi de septembre jour non juridique. Le 30 août 1894, le lieutenant-gouverneur de la province de Québec a émis une proclamation déclarant le même jour non juridique, et les bureaux du protonotaire, à Montréal, ont en conséquence été fermés le 3 septembre 1894, lequel était le premier lundi de ce mois. Le demandeur avait, le 21 août, pris une saisie-arrêt après jugement contre le défendeur et l'avait faite rapportable le 3 septembre.

Jugé :—1. Que l'acte 57-58 Victoria, chapitre 55 (Canada), aux termes duquel le premier lundi de septembre est déclaré jour non juridique, doit être interprété comme n'affectant que les matières qui sont de la compétence du gouvernement fédéral et n'affecte nullement l'administration de la justice et les séances des tribunaux en cette province.

2. Que le bref de saisie-arrêt en question pouvait être fait rapportable le premier lundi de septembre qui n'était pas jour non juridique en vertu du statut susdit.

3. Qu'en supposant même que la proclamation du lieutenant-gouverneur aurait pu rendre le 3 septembre

jour non juridique, cette proclamation ne pouvait avoir d'effet rétroactif et affecter un bref émané auparavant. Art. 2, par. 6, C. P. C.

4. Que le fait que les bureaux du protonotaire ont été fermés, le 3 septembre, en obéissance à cette proclamation était, quant au demandeur, un acte du souverain qui équivalait à force majeure et le justifiait de rapporter le bref le lendemain. *Richer* v. *Gervais*, 6 S. 254.

— :— JUGEMENT :—La cour de révision peut corriger une erreur qui se serait glissée dans la rédaction d'un jugement rendu par elle, lorsqu'elle était présidée par d'autres juges, et le rétablir tel qu'il a été rendu. *Gervais* v. *Seeley*, 1 S. 44.

— :— La signature du juge n'est pas une forme substantielle, mais seulement une forme probante du jugement, et la date du jugement est celle de sa prononciation, telle que constatée à la feuille d'audience, même lorsque le jugement n'a été signé par le juge que plus tard. *Tellier* v. *Fournier*, 5 S. 131.

— — 1. When a judgment, apparently interlocutory, really decides the contestation between the parties. it is held to be a final judgment.

2. A judgment which fixes the division line between the properties of the plaintiff and defendant, and which orders *bornes* to be placed thereon, is a final judgment.

3. All that follows such a judgment is merely the execution thereof, when the contestation between the parties was to determine that division line. *Singster* v. *Lacroix*, 14 S. 89.

— :— ÉTRANGER :—Un créancier qui poursuit un débiteur sur un jugement qu'il prétend avoir obtenu contre lui dans une autre province, doit prouver que ce débiteur est la même personne que celle qui a été condamnée par le jugement en question, et en l'absence de cette preuve d'identité, l'action sera renvoyée. *Marquette* v. *Smith*, 5 S. 376.

— :— A defendant who is sued in this province on a judgment rendered by a provincial court in any other province of the Dominion, is not estopped from pleading any defence

that might have been set up to the original suit unless he has been personally served *within such other province*, or, in the absence of such personal service, has appeared. *Cole* v. *Duncan*, 12 S. 152.

— :— INTERLOCUTOIRE :—Le juge du fond n'est pas lié par les interlocutoires rendus dans la cause. *Crane* v. *McBean*, 1 S. 331.

— :— The Court will not consider a law issue raised by demurrer in the Court below and disposed of there by interlocutory judgment, when no reference is made to it in appeal on the merits, and when it does not show absence of jurisdiction or of right of action. *Larue & Kinghorn*, 2 R. 263.

— :— La défenderesse ayant été poursuivie par la demanderesse pour la faire déchoir, à raison de l'inexécution des obligations stipulées, de certains privilèges que la demanderesse avait accordés à l'auteur de la défenderesse, la cour supérieure, avant de prononcer au fond, avait accordé à la défenderesse un délai de deux mois pour exécuter ces obligations et pour faire disparaître les griefs de la demanderesse. La défenderesse appela de ce jugement interlocutoire, sur permission spéciale et sous le cautionnement ordinaire, et ensuite demanda à la cour supérieure que le délai accordé par le jugement dont était appel ne commençât à courir qu'à compter du jugement final sur l'appel.

JUGÉ :—Que l'appel du jugement interlocutoire avait enlevé à la cour supérieure toute juridiction sur la cause, et que, partant, la demande de la défenderesse ne pouvait être accordée. *Ville de St-Louis* v. *Montreal Park and Island Ry. Co.*, 13 S. 280.

— :— V. APPEL, *supra*.

— :— JURISDICTION :—V. COMPÉTENCE, *supra*.

— :— LITISPENDANCE :—Celui qui acquiert un billet promissoire, sachant que son cédant en a poursuivi le recouvrement contre le débiteur et a accompagné sa poursuite d'un capias qui a été cassé, n'a pas droit de poursuivre, avant la décision de la première poursuite, le recouvrement de ce billet contre le débiteur et d'accompagner

cette nouvelle poursuite d'un nouveau capias. *McLaughlin* v. *Grenier*, 1 S. 312.

—:— A plea of *lis pendens*, based on the alleged existence of a suit in a foreign country, between the same parties and for the same causes, is bad, and will be dismissed on demurrer. *Howard Guernsey Mfg. Co.* v. *King*, 5 S. 182.

—:— La litispendance étant la matière d'une exception au fond ne peut être invoquée par motion (*secus*, sous le nouveau code). *Monette* v. *Cousineau*, 8 S. 193.

—:— La demanderesse avait poursuivi les défendeurs pour des versements de loyer et avait fait saisir, par voie de saisie-gagerie, les meubles qui garnissaient leur bureau. Les défendeurs rencontrèrent cette saisie par une opposition alléguant que les meubles saisis étaient insaisissables. Pendant que cette action était pendante, les demandeurs intentèrent une nouvelle poursuite contre les défendeurs leur réclamant des versements de loyer échus depuis la première action et firent saisir de nouveau les mêmes meubles. Sur exception de litispendance des défendeurs alléguant que les demandeurs ne pouvaient faire saisir de nouveau les mêmes meubles avant que la question de leur saisissabilité sur la première poursuite fût décidée :

JUGÉ :—Qu'il n'y avait pas litispendance dans l'espèce, et que les demandeurs pouvaient, pour leur seconde réclamation de versements de loyer échus depuis la première action, faire mettre de nouveau les meubles des défendeurs sous la main de la justice pour le cas où ils seraient déclarés saisissables sur la première action. *The Montreal Street Railway Co.* v. *Gauthier*, 14 S. 147.

—:— MANDAMUS :—A *mandamus* will not be granted to compel the Mayor of a municipality to sign a contract with the petitioner in pursuance of a resolution of the Council, when it appears that before the proceedings were instituted the resolution authorizing the Mayor to sign had been rescinded by the Council, and the contract awarded to another company. Even if such subsequent resolution be annullable, it cannot be annulled on a petition for *mandamus* against the Mayor of the municipality to compel him to sign the original contract. *Edison General Electric Co.* v. *Barsalou*, 1 S. 574.

— :— Dans une requête pour mandamus, sous l'art. 1022, C. P. C., contre un magistrat qui refuse d'entendre une plainte, dans une affaire où il a juridiction, il n'est pas nécessaire d'alléguer que le requérant n'a pas d'autre remède. *Hooper* v. *Dugas*. (Infirmé en révision.) 2 S. 75.

— :— 1. Dans une requête pour *mandamus* pour contraindre des syndics de chemins à barrière à réparer un chemin, l'intérêt du requérant apparaît suffisamment de son allégation qu'il est propriétaire d'un terrain qui borne le chemin.

2. Il suffit d'alléguer, en termes généraux, que le chemin est sous la direction des syndics, sans entrer dans le détail de formalités que la loi semble exiger afin de faire passer directement l'entretien des chemins des autorités municipales aux syndics, sans intervalle dans la transmission des pouvoirs.

3. La loi, en laissant aux syndics une large discrétion dans la manière de remplir leurs devoirs, ne leur impose pas moins l'obligation de l'exercer et, à cet égard, ils relèvent du pouvoir judiciaire.

4. Les syndics tenus d'entretenir les chemins et de rembourser les emprunts qu'ils ont été autorisés à faire doivent s'acquitter d'abord de la première de ces obligations, parce qu'elle tend à la conservation du gage des créanciers et parce que, faute de la remplir, les péages, seule source des revenus, ne pourraient plus être prélevés.

5. Le *mandamus* est le recours le plus efficace pour contraindre les syndics à entretenir les chemins. Lorsque l'ordre d'émission en a été accordé par le juge contradictoirement, les intéressés ne sont plus recevables à invoquer la règle que le requérant avait un autre recours à exercer. *Elliott & Les syndics des chemins à barrière*, 3 R. 535, (V. DROIT MUNICIPAL, no 146.)

— :— 1. Les juges de paix saisis d'une plainte ne peuvent plus, après avoir entendu la preuve et ajourné la décision, se déclarer sans juridiction et refuser de décider la cause,

sur le motif que les défendeurs avaient comparu et plaidé devant un autre magistrat, mort depuis, et n'avaient pas comparu de nouveau devant eux. Et s'ils refusent de rendre jugement sur la plainte, ils peuvent y être contraints par voie de *mandamus*.

2. Si la défense au *mandamus* met en question le droit au bref, ne permettant pas ainsi au requérant d'obtenir jugement sans preuve, les défendeurs doivent payer les frais rendus nécessaires par leur faute; et ce, nonobstant leur déclaration qu'ils s'en remettent à justice.

3. On ne doit pas, comme règle générale, réviser un jugement sur une question de frais, lorsque le juge paraît avoir usé d'une saine discrétion; mais, dans l'espèce, rien ne justifiait le refus au requérant de ses frais contre les défendeurs par le tribunal de première instance, et son jugement est modifié en conséquence. *Lacerte* v. *Pepin*, 10 S. 542.

— :— V. COURONNE; DROIT MUNICIPAL; ÉCOLE.

— :— MATIÈRES SOMMAIRES :—Where the words "summary matters" are not marked upon the writ issued in a cause, the action must be held to have been instituted as a non-summary action, and, as such, is subject to the ordinary delays between service and return of the writ. *Mousseau* v. *Raeburn*, 2 S. 295.

— :— Where a case has proceeded to judgment as a summary case, it is not necessary that the writ of execution issued thereon should bear the words "summary proceedings," which are required on the writ of summons. *Banque Nationale* v. *Trudel*, 2 S. 403.

— :— Where an action is brought by a trader on an account, although the articles, the price whereof is sought to be recovered, are not such as would form part of the merchandise dealt in by the plaintiff, yet if it be proved that the articles were received and sold by him to the defendant in the ordinary course of his commercial operations, the case is governed by the provisions of Art. 887, *et seq.*, C.C.P., regulating summary matters. *Martin* v. *Martin*, 2 S. 535.

— :— The curator has the same right as the party he repre-

sents to proceed summarily in the cases mentioned in article 887, C. C. P., as amended by R. S. Q. 5977, 53 Vic., c. 61, s. 1, and 54 Vic., c. 41, s. 4. *Prince & Stevenson*, 2 R. 158.

— :— Une action pour revendiquer un billet à ordre, et concluant subsidiairement à ce que le défendeur soit condamné à payer le montant du billet à défaut par lui de le remettre, est sommaire. *Rousseau* v. *Wilson*, 5 S. 375.

— :— Dans une cause sommaire, l'absence des mots : " Procédure sommaire" en tête de la copie du bref de sommation, n'annule pas l'assignation lorsque ces mots se trouvent en tête de l'original du bref. *Card* v. *Cuddy*, 5 S. 511.

— :— 1. Art. 891, C. C. P. (as amended by R. S. Q. 5977), provides that in the actions mentioned in paragraphs 2 to 9 of Art. 887, " the delays upon summons are five days when the place of service is within a distance of " fifteen miles, with the ordinary extension when the " distance is greater."

HELD :—That the proper interpretation of this article, taken in connection with Art. 75, is that the delay of five days is sufficient when the distance is less than ten leagues,—the ordinary extension when the distance exceeds five leagues (Art. 75) being one day for each additional five leagues after the first five leagues. *Demers* v. *Hogle*, 7 S. 476.

— :— Where the action is based on a letter of guarantee given by the defendant for the price of goods, the fact that the plaintiff adds a separate count to the effect that defendant himself purchased said goods, does not make the action summary in its nature or deprive the defendant of the delays allowed by law for an action on a contract of guarantee. *Ramsay* v. *Mann*, 8 S. 14.

— :— Le demandeur réclamait, par voie d'action intentée par procédure sommaire, $57.97, montant d'un compte pour marchandises, et $327.50, dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un marché. Le défendeur opposait par exception à la forme que le montant des dommages ne pouvait se poursuivre par procédure sommaire, et par

exception déclinatoire, que le montant du compte, étant de moins de $100, tombait sous la juridiction exclusive de la cour de circuit.

JUGÉ :—Que le demandeur ne pouvait poursuivre, par procédure sommaire, le recouvrement de dommages à raison de l'inexécution d'un marché, et que, partant, l'action, ainsi réduite au montant du compte, ne tombait pas sous la juridiction de la cour supérieure. *Marchand* v. *Judge*, 8 S. 314.

— :— Un acte authentique, passé en règlement d'une poursuite pour la valeur d'ouvrages faits et matériaux fournis, constitue un nouveau contrat, ayant l'autorité de la chose jugée, qui opère novation, et ne rentre pas dans la catégorie des réclamations qui peuvent être poursuivies par voie de procédure sommaire. *La Société Anonyme* v. *Québec, Montmorency & Charlevoix R'y Co.*, 8 S. 323.

— :— By the charter of the Bank defendant, the directors are jointly and severally responsible for the debts of the Bank. The action of the plaintiff was against the Bank and the directors jointly and severally, upon a cheque accepted by the Bank, and not paid.

HELD :—The cause of action against the Bank being of a summary nature, the cause of action against the directors, whose obligation was joint and several with that of the Bank, was also of a summary nature. *Lafleur* v. *La Banque du Peuple*, 9 S. 109.

— :— MISE EN CAUSE :—(Infirmant le jugement de la cour supérieure, Bélanger, J.) :—Le fait que des intéressés ne sont pas en cause n'est pas une raison de renvoyer une action, mais le défendeur peut arrêter la poursuite par une exception dilatoire dans les cas prévus à l'article 120, par. 8, du code de procédure civile, ou la cour peut elle-même ordonner leur mise en cause. Sur une demande en nullité de testament, il n'est pas nécessaire de mettre en cause les légataires particuliers gratifiés par ce testament. *Currie & Currie*, 3 R. 552.

— :— On ne peut mettre un tiers en cause sur contestation de la déclaration d'un tiers-saisi que par le moyen d'un bref d'assignation. *Knuckle* v. *Charlebois*, 12 S. 374.

— :— MOTION :—Toute procédure irrégulière peut être attaquée aussi bien par motion que par exception à la forme. *Leboutillier* v. *Carpenter*, 9 S. 531.

— :— NULLITÉ DE DÉCRET :—V. DÉCRET, *supra*.

— :— OFFRES :—V. OFFRES.

Opposition—

— :— OPPOSITION :—**1.** 1. La contestation d'une opposition afin de distraire, basée sur l'insuffisance de l'affidavit annexé à l'opposition, est de la nature d'une exception à la forme, et doit être produite dans les quatre jours de la production de l'opposition.

2. Les moyens de forme à l'encontre d'une opposition afin d'annuler, doivent être plaidés dans les quatre jours de la demande de contestation. *Filteau* v. *Cie Navigation de Boucherville*, 1 S. 87, 473.

— :— **2.** 1. Une opposition basée sur le prétendu transport du jugement à un tiers, mais qui n'allègue ni signification ni acceptation de ce transport, sera rejetée sur défense en droit.

2. Une composition entre le demandeur et le défendeur, antérieure à la saisie, et non payée, ne justifie pas une opposition afin d'annuler par ce dernier. *Martineau* v. *Fournier*, 3 S. 130.

— :— **3.** L'amendement apporté à l'article 483*a* C. P. C. affecte l'interprétation de l'article 484; en conséquence on ne

peut prendre une opposition contre un jugement rendu par le protonotaire sans la permission préalable d'un juge. *Robillard* v. *Craig*, 3 S. 261.

— :— **4**. A judgment creditor whose *fieri facias* is noted by the sheriff as an opposition for payment, and who also appears on the registrar's certificate as an hypothecary creditor for the amount of the capital of his judgment, has nevertheless a right to file an opposition *afin de conserver* against the proceeds of sale, in order to enable him, by identifying the capital sum mentioned in his *fieri facias* with the sum shown in the registrar's certificate, to obtain the same rank for his costs of judgment as for his hypothec, and costs will be allowed him on such opposition. *Demers* v. *Remillard*, 3 S. 477.

— :— **5**. Judgment was obtained against the defendants *ex parte*, ordering them to deliver up the plaintiff's land or pay its value. Subsequently, at the instance of plaintiff, a writ of *mandamus* was issued against defendants to enforce this judgment. Defendants demurred on the ground that the only proper proceeding to enforce a judgment is a writ of execution. But the Court condemned them to pay the amount, and if without sufficient means, they were ordered to procure the money by levying a tax. Defendants did not appeal from this judgment. After these proceedings, and more than a year after the date of the original *ex parte* judgment, the defendants filed an opposition thereto.

HELD :—That the defendants by their contestation of the *mandamus* had recognized and acquiesced in the original judgment, and were barred of the right to file an opposition to it. *Mitchell* v. *Les Syndics d'école pour la municipalité du village du Coteau Landing*, 4 S. 11.

— :— **6**. La partie, étant responsable du paiement des dépens qui ont été distraits à son procureur, a un intérêt suffisant pour contester une opposition à la saisie faite à la poursuite de ce procureur sur distraction de frais. *Fee & Peatman*, 2 R. 159.

— :— **7**. An opposition to withdraw movables from judicial sale will be dismissed where it appears that the articles

claimed by the opposition were purchased at a judicial sale by opposant for defendant, and that the defendant, by the terms of the agreement entered into between him and opposant, had the right to sell the effects and replace them by others, and that they were delivered to him and passed into his possession. *Davidson* v. *Thivierge*, 5 S. 35.

— :— **8.** 1. Une opposition à jugement dans une action au-dessus de $100 produite après l'émanation d'une saisie-exécution doit être accompagnée du dépôt requis par l'art. 486 du code de procédure.

2. La procédure indiquée aux articles 483*a*, 486 et 488 du code de procédure doit être observée quant à la production d'une opposition à jugement, et le défaut d'observer ces procédures justifie le renvoi d'une telle opposition. *Gagnon* v. *Généreux*, 5 S. 429.

— :— **9**. Le permis du juge de produire une opposition à jugement n'est qu'un ordre de procédure sujet à rescision. *Hamilton* v. *Bourassa*, 5 S. 467.

— :— **10**. An opposition which asks that an execution be annulled, and that the bailiff be ordered not to seize thereunder, will be dismissed, where said opposition is made before any seizure has been effected under the execution, and the sole ground established in support of the opposition is that prior to the issue of the execution the opposant had made a payment on account of the debt. *Virtue* v. *Humphries*, 6 S. 231.

— :— **11**. The right to seize the undivided share of an immovable is subject to the power of the court to stay such seizure and the proceedings thereon until a pending suit for the licitation of the immovable be determined, and an order to that effect will be made after hearing on the merits of an opposition to annul the seizure by the co-owners of the defendant, in which they allege that the action for licitation is brought and that it is doubtful whether the defendant, in consequence of the amount already taken out of the estate by him, is entitled to any share in the immovable or in the proceeds thereof. The conclusions to quash the seizure comprehend a demand

for, and, in the absence of a demurrer, they warrant the granting of such an order to stay, but the court will reserve to pronounce on the validity of the seizure and on the costs after the licitation is disposed of. *Grenier* v. *Young*, 6 S. 496.

— :— **12**. Il y a lieu au pourvoi par opposition dans toutes les causes *ex parte* ou par défaut, non seulement contre les jugements du protonotaire, mais ceux du juge ou de la cour, dans les cas pourvus à l'art. 483*a* C.P.C. *Marcotte* v. *Cour des Commissaires*, 7 S. 236.

— :— **13**. Two pianos belonging to the defendant were seized in different premises. One was sold for more than sufficient to satisfy the debt and costs. The person in whose premises the other piano had been seized, and who had been made guardian, opposed the seizure, on the ground that it had been made in his premises against his will, and he asked that it be set aside with costs against the seizing party.

HELD :—That the opposition was unnecessary and should be dismissed with costs, as the law (Art. 595, C. C. P.) prohibits the bailiff from proceeding with the sale beyond the amount necessary to pay the debt in principal, interest and costs, and, moreover, the opposant had not shown that he had any interest whatever in the matter. *Cyr* v. *Sarazin*, 9 S. 407.

— :— **14**. Après la présentation d'une motion demandant le rejet d'une opposition pour cause d'informalités, l'opposant ne peut, sans la permission du tribunal, retirer son opposition et en substituer une seconde comportant un amendement à la première et la reproduisant, sauf les irrégularités reprochées à celle-ci ; il n'est pas permis d'ainsi corriger ou amender une procédure vicieuse, sans la permission du tribunal. *Leboutillier* v. *Carpenter*, 9 S. 531.

— :— **15**. Une motion pour renvoi d'opposition, sous l'article 651 du code de procédure civile, doit alléguer que cette opposition est faite dans le but de retarder *injustement* la vente. *Matte* v. *Chenevert*, 12 S. 141.

— :— **16**. Le bail d'un immeuble constitue, aux termes de

l'article 1663 du code civil, une charge sur cet immeuble. Partant le locataire peut demander, lorsque l'immeuble loué est saisi à la poursuite d'un créancier du locateur, que cet immeuble soit vendu à la charge de son bail. *Lachaine* v. *Desjardins,* 12 S. 225.

— :— **17**. 1. Dans une opposition par laquelle on réclame des meubles et effets, les allégations doivent être claires et précises et indiquer en vertu de quel titre l'opposant réclame la propriété des effets.

2. Si l'opposant ne produit pas ses titres à la dite propriété, son opposition sera renvoyée, sur motion à cet effet, comme étant faite dans le seul but de retarder la vente des meubles et effets saisis. C. P. C. 651. *Laberge* v. *Tranquille,* 12 S. 510.

— :— **18**. Un avis donné par un défendeur au créancier qui a obtenu un jugement contre lui, que les biens meubles qui garnissent son domicile sont la propriété d'un tiers, ne suffit pas pour mettre à la connaissance du créancier, et ce d'une manière certaine, les faits qui sont énoncés à l'avis, et, nonobstant tel avis, le créancier peut passer outre et faire saisir ces meubles chez son débiteur, sans engager sa responsabilité envers ce dernier ni envers l'opposant pour ses frais d'opposition. *Bellingham* v. *Robb,* 13 S. 248.

— :— **19**. 1. L'élection de domicile n'est pas nécessaire dans une opposition afin de distraire.

2. Le fait que l'affidavit d'une opposition serait par erreur daté de 1800, n'est pas une cause de nullité.

3. La femme séparée de biens n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour faire une opposition afin de distraire. *Grothé* v. *Maisonneuve,* 13 S. 345.

— :— **20**. Where an opposition to seizure alleges, among other grounds, that the effects seized had been already taken in execution and were in the possession of a guardian, and that the bailiff should have named the same guardian, the opposition cannot be considered frivolous on its face, and a motion to dismiss it as such will be rejected. *Pelletier* v. *Campbell,* 14 S. 519.

— :— **21**. L'avocat du demandeur ayant obtenu distraction de

frais contre le défendeur, fit émaner en son nom un bref d'exécution contre celui-ci. Le défendeur fit opposition à la saisie et le demandeur, par le ministère du même avocat, contesta l'opposition.

JUGÉ :—Que l'exécution étant poursuivie au nom de l'avocat distrayant, le demandeur ne se trouvait pas partie à cette saisie et ne pouvait contester, même par le ministère de cet avocat, l'opposition du défendeur. *Cadieux* v. *Coursol*, 14 S. 436.

— :— **22**. 1. Lorsqu'une opposition est renvoyée parce que l'opposant n'est ni présent, ni représenté par ses procureurs, l'opposant est dans la même position qu'un demandeur qui n'est pas prêt à procéder et dont l'action est renvoyée sauf à se pourvoir.

2. L'opposant peut alors exercer son recours par une nouvelle opposition et ne peut le faire par une requête civile contre le jugement qui a renvoyé son opposition. *Vézina* v. *Dastous*, 14 S. 465.

— :— V. ASSIGNATION, *supra ;* CERTIORARI, *supra ;* COMPÉTENCE, *supra ;* DÉPENS, *supra ;* DÉCRET, *supra ;* SAISIE, *infra ;* SHÉRIF.

— :— PARTICULARITÉS :—Where the plaintiff alleges that the defendant acknowledged to owe and promised to pay the amount claimed by the action, the defendant before pleading is entitled to particulars of place, date and circumstances under which the acknowledgment or promise was made. *Palardy* v. *Tétreault*, 7 S. 401.

— :— The defendant, before filling his contestation of the writ of *capias*, is entitled to particulars as to time, place and circumstances of the act or acts of secretion, alleged in the affidavit on which the *capias* issued. *Archer* v. *Douglass*, 10 S. 42. V. PLAIDOYER, *infra*.

— :— PÉREMPTION D'INSTANCE :—La péremption d'instance ne peut être demandée et obtenue par le procureur *ad litem* d'un défendeur décédé dans les trois ans de la discontinuation de poursuite. *Lunn* v. *Power*, 1 S. 29.

— :— On a judgment of peremption, the Court will, as a rule, award all costs of suit against the plaintiff, unless there be very special circumstances to prevent it. *Radford* v. *Poitras*, 1 S. 359.

— :— 1. Le jugement de congé-défaut que le demandeur a obtenu contre une première motion pour péremption d'instance ne constitue pas une procédure utile dans la cause qui puisse être opposée à une seconde motion pour péremption, la demande en péremption formant une instance distincte de l'instance principale.

2. Des articulations de faits produites après enquête close, et par conséquent en dehors des délais de l'article 207, C. P. C., sans la permission de la cour ou le consentement de la partie adverse, et un avis d'enquête produit après la première motion pour péremption, mais qui avait été signifié avant la période de trois ans constituant cette péremption, ne sont pas des procédures utiles pouvant couvrir la péremption. *Roy* v. *Cantin*. (Confirmé en révision, 29 avril 1893), 2 S. 348.

— :— La simple production de la requête civile n'ayant pas, comme l'opposition à jugement, qui est un véritable plaidoyer, l'effet de mettre de côté le jugement dont on se plaint, le défendeur-requérant ne sera pas reçu, lorsqu'on n'a pas procédé sur la requête civile pendant plus de trois ans, à demander la péremption de l'action du demandeur, ce dernier ayant déjà un jugement en sa faveur, et la seule instance qui pourrait être déclarée périmée, c'est la requête civile du défendeur. *Lavigne* v. *Dame*, 2 S. 503.

— :— La péremption ne peut être acquise en faveur d'un défendeur décédé ni demandée au nom de cette personne, même lorsque le décès n'a pas été dénoncé dans les trois ans suivant la dernière procédure utile. La péremption peut cependant être demandée en faveur de ses codéfendeurs. *McGreevy* v. *Tarte*, 7 S. 15.

— :— Le demandeur contre qui la péremption d'instance est prononcée doit être condamné aux dépens de l'instance, à moins que des circonstances particulières ne l'exemptent de cette condamnation, et le fait que le défendeur n'aurait pas répondu aux articulations de faits du demandeur, ne suffit pas pour l'en exempter. *Goldberg* v. *Catelli*, 7 S. 323.

— :— Une motion pour substitution de procureur suivie de

jugement est une procédure utile à l'effet d'empêcher la péremption d'instance. *Bain* v. *Dixon*, 8 S. 194.

— :— Une procédure, pour pouvoir interrompre la péremption, doit émaner d'une des parties ou doit intervenir dans leur intérêt, et avoir pour objet la continuation de l'instance; partant, la taxation même contradictoire d'un mémoire de frais par le protonotaire, en faveur du procureur de l'une des parties, en vertu d'un jugement sur un incident, n'a pas l'effet d'interrompre la péremption. *Merchants Bank of Canada* v. *Irving*, 9 S. 255.

— :— 1. La péremption d'instance de la demande incidente n'aura pas lieu, si celle-ci découle de la même source que la demande principale et si toutes deux peuvent être instruites en même temps et par une preuve identique.

2. Dans l'espèce, le libelle allégué dans la demande incidente se trouve dans la réponse spéciale du demandeur au plaidoyer du défendeur et partant les deux instances ne peuvent être séparées. *Landry* v. *Pacaud*, 11 S. 368.

— :— L'article 455 (ancien texte) du code de procédure civile, qui dit que la péremption d'instance n'a pas lieu lorsque la partie est décédée ou a changé d'état, s'applique à l'exclusion de l'article 436 (ancien texte) du même code, qui oblige le procureur qui connaît le décès ou changement d'état de sa partie à le signifier à l'autre et qui déclare que les poursuites sont valables jusqu'au jour de telle signification. Partant, dans l'espèce, la signification d'un avis que la corporation demanderesse avait été mise en faillite et liquidation, suffisait pour faire tomber la demande de péremption de la défenderesse, quoique cet avis n'eût été donné qu'après signification de la motion pour péremption. *Holmes Electric Protection Co.* v. *Electric Service Co.*, 12 S. 9.

— :— Where the party plaintiff has been put into liquidation by a winding-up order, within three years previous to the presentation of a motion for peremption of suit, the liquidation has the effect of changing the status of the plaintiff, and therefore peremption does not take place. *Queen's Hotel Co.* v. *McLaren*, 12 S. 171

— :— L'article 279 du nouveau code de procédure civile qui a réduit le terme de la péremption d'instance à deux ans, ne s'applique pas rétroactivement à une cause où ce terme a commencé à courir sous l'ancien code. *Charette* v. *Howley*, 14 S. 481.

— :— V. OFFRES.

— :— PÉTITION DE DROIT :—V. COURONNE.

— :— PIÈCES :—Bien que l'article 103, C. P. C., prescrive que jusqu'à ce que les pièces du demandeur aient été produites, le dit demandeur ne peut procéder sur sa demande, le défendeur sera cependant reçu à demander, par motion, à ce qu'il ne soit pas tenu de plaider, et les dépens de cette motion lui seront accordés. *Haines* v. *Baxter*, 2 S. 518.

— :— Du moment qu'à sa face même une pièce essentielle au soutien d'une cause n'appert avoir été produite qu'après que la cause a été plaidée, l'action,—sur révision,—doit être renvoyée, sans réserve du droit de la recommencer; et ce, alors même qu'il n'a été fait aucune demande pour faire mettre ce document hors du dossier et que le jugement de première instance constate que le juge qui l'a rendu s'est appuyé sur la dite pièce pour le rendre. *Corporation de St. Henri* v. *Gagnon*, 3 S. 96.

— :— Lorsque le demandeur, sans produire une pièce sur laquelle l'action est fondée, a forclos le défendeur de plaider et procédé *ex parte* jusqu'à l'audition au mérite et la mise de la cause en délibéré, il ne peut plus produire cette pièce sans renoncer à la forclusion et à toutes les procédures subséquentes et sans donner avis au défendeur de la production de la pièce en question. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 250.

— :— The plaintiff (in an action praying that defendant be condemned to make an inventory of community,) alleged that no marriage contract was entered into between defendant and his first wife, and that therefore a community of property was formed between them. The defendant in his plea specially denied said allegation, without however mentioning the existence of a marriage contract, or that, by any specified contract of marriage,

community of property was excluded between the consorts.

Held :—That the defendant under this issue being by law precluded from filing thereafter a marriage contract, it was unnecessary to grant a motion, made by plaintiff, praying that defendant be ordered to produce any marriage contract that might have been passed. The plaintiff, however, was granted *acte* of his demand for its production. *Thomson* v. *Thomson*, 5 S. 125.

— :— Le demandeur poursuivait le défendeur en dommages à raison d'inexécution de promesse de mariage, et alléguait qu'il avait promis verbalement et par écrit de marier sa fille au demandeur.

Jugé :—Qu'avant de pouvoir forcer le défendeur à plaider à l'action, le demandeur était tenu de produire les écrits constatant cette promesse. *Kent* v. *Blum*, 7 S. 403.

— :— In an action for goods sold, a motion by defendant that he be not held to plead until plaintiff produce particulars of his account, amounts to a waiver of an objection based upon the non-production by plaintiff of certain written exhibits. *Chouinard* v. *Bernier*, 11 S. 121.

— :— Plaidoyer :—Dans les causes non appelables de la cour de circuit, le défendeur qui produit un plaidoyer préliminaire, n'est tenu de plaider au fond qu'après adjudication sur ce plaidoyer préliminaire, et le demandeur ne peut, par conséquent, inscrire en même temps sur le plaidoyer préliminaire, et, *ex parte*, sur le mérite de la cause. *Premier Oil Co.* v. *Paxton*, 1 S. 438.

— :— The quality assumed by the plaintiff in the writ and declaration is considered admitted, unless it be specially denied by the defendant. A *défense au fond en fait* is not a special denial, within the meaning of Art. 144, C. C. P. *Powers & Martindale*, 1 R. 144.

— :— 1. Un plaidoyer alléguant que le demandeur a été membre d'une administration qui a commis des actes de corruption et de mauvaise administration, est suffisamment libellé, même s'il ne donne aucun détail de ces actes, et se contente de référer à une volumineuse enquête produite avec ce plaidoyer.

2. Une motion qui demande de faire rayer d'un plaidoyer certaines allégations, parce qu'elles ne sont pas suffisamment libellées, doit être faite dans les quatre jours de la production de tel plaidoyer, conformément à l'article 138 du code de procédure civile. Et la cour peut d'office, et même lorsque ce moyen n'a pas été invoqué par la partie adverse, se prévaloir de ce que telle motion n'a pas été faite ainsi dans les quatre jours après la production du plaidoyer. *Langelier* v. *Casgrain,* 3 S. 102.

— :— The defendant may be called upon to plead to the merits of a petitory action during the pendency of a review of a judgment rejecting a demand by plaintiff for the sequestration of the property in dispute. *Louise Wharfage Co.* v. *Blouin,* 8 S. 415.

— :— A transferee having the right to bring and continue an action in the name of his transferor, a plea alleging that since the institution of the suit the corporation plaintiff had made a transfer of its assets, is without effect to oppose the action. *Young* v. *Consumers Cordage Co.,* 9 S. 471.

— :— Defendants who appear jointly by the same attorney are not precluded from pleading separately. *Volensky* v. *Sassenwein,* 10 S. 162.

— :— In an action for damages for alleged slander, when a plea of compensation of injury and provocation was put in, the defendant could not plead that plaintiff was generally bad tempered and of quarrelsome habits. *Langlois* v. *Drapeau,* 12 S. 92.

— :— Est irrégulière, dans une réponse spéciale à la défense, l'allégation suivante, " que toutes les allégations de la dite défense sont fausses et mal fondées, sauf celles admises ; " et le demandeur qui veut nier certaines allégations de la défense du défendeur, après en avoir admis d'autres, doit le faire spécialement et catégoriquement. *Guimond* v. *Gosselin,* 12 S. 178.

— :— Where the plaintiff, in answer to plea, desires to set up facts which have occurred since the institution of the action, he must first obtain leave of the Court. *Schiller* v. *Daoust,* 12 S. 185.

— :— Le défendeur qui nie qu'un écrit qu'on lui oppose soit

l'écrit qu'il a signé, et qui n'accompagne pas son plaidoyer d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués, ne peut par témoins prouver à l'encontre de cet écrit qui est tenu pour reconnu, et la déposition sous serment du défendeur comme témoin à l'enquête ne peut remplacer l'affidavit exigé par la loi. *Péloquin* v. *Genser*, 12 S. 229.

In review (reversing the above):—Where a demand is based on a writing *sous seing privé*, and the defendant pleads, admitting his signature, but adding that he was induced to sign the writing by false representations on the part of the plaintiff's agent as to the contents of the document signed, an affidavit by the defendant under article 145 C.C.P. (*old text*) is not necessary, and parol evidence is admissible in support of the plea. *Péloquin* v. *Genser*, 14 S. 538.

— :— The defence of prescription, under articles 1178 and 1179 C. C. P., to a petition in revocation of judgment, should be invoked by a plea to the merits, and not by an exception to the form. *Durocher* v. *Durocher*, 12 S. 282.

— :— L'allégation d'une réponse à la contestation d'une opposition, qui nie toutes les allégations de cette contestation, sauf celles qui admettent la vérité des allégations contenues en l'opposition ou qui y concordent,—ne constitue pas une dénégation générale et n'exclut pas d'autres allégations de fait; mais une semblable allégation ne constitue pas non plus une dénégation spéciale, et est partant irrégulière quand elle est la seule allégation de la réponse. *Bellingham* v. *Robb*, 12 S. 454.

— :— A pleading filed by defendant, containing matter of an argumentative nature, in reply to plaintiff's answer, will be rejected on motion, more particularly where the answer did not set forth new facts and no replication was necessary to join issue. *Moranville* v. *Demers*, 13 S. 1.

— :— When an allegation in a plea contains a formal admission, it cannot be assimilated to a clerical error, or an accidental misstatement, unless a very satisfactory explanation to that effect is given. Therefore, the Court should not treat it as one of those errors which the Court allows to be rectified by motion at the trial. *Vezina* v. *Piché*, 13 S. 213.

— :— PRATICIEN :—The report of a *praticien* appointed by the Court to make the accounts of executors' administration under a will, and to apportion the balance of the estate among the legatees, should be accompanied by the evidence, documentary or otherwise, on which his conclusions are based. The parties have a right to the production of such evidence before they can be called upon to acquiesce in or contest the report; and where it is not produced with the report, the Court, on motion for the rejection of the report, may order the *praticien* to amend his report accordingly. *Mitchell* v. *Mitchell*, 8 S. 62.

Procès par jury

— :— PROCÈS PAR JURY :—**1**. The postponement of the trial on account of the absence of certain jurymen is no reason for the striking of a new jury, but, in such case, the issue of an alias writ of *venire facias* will be ordered, to summon anew, for an ulterior day, the jury already struck. *Ouellet* v. *City of London Fire Insurance Co.*, 1 S. 511.

— :— **2**. Where the jury after answering a question proposed to them add an expression of opinion, *e. g.*, where in an action for the amount of an accident policy which did not cover death resulting from fighting, wrestling, or violating the law, the jury said, in answer to questions, that the deceased was fighting, wrestling, and violating the law, but not as intended by the true interpretation of the policy,—the court will reject that part of the answer which is beyond the proper functions

of the jury, and give effect to the relevant portion of the answer. *Turnbull* v. *The Travellers Insurance Co.*, 4 S. 398.

— :— **3**. 1. Absence of evidence to support a verdict is not ground for rendering judgment *non obstante veredicto*.

2. The judge presiding at the trial has no power to non-suit a plaintiff, save in the two cases provided for by Arts. 394, 395, C.C.P., that is, either where the plaintiff does not appear at the time and place fixed for the trial, or where, having so appeared, he, at any time during the trial and before verdict, withdraws from Court or abandons his suit, the effect of such non-suit being in either case to dismiss plaintiff's action, but permit his beginning anew. *Turnbull* v. *Travellers Insurance Co.*, 2 S. 1.

— :— **4**. 1. In considering a motion for a new trial on the ground of the verdict being without or contrary to evidence, it is not enough that the judge who tried the case, or the court where the new trial is moved for, might have come to a different conclusion from the jury, but there must be such a preponderance of evidence, assuming that there is evidence on both sides to go to the jury, as to make it unreasonable for them to return such a verdict.

2. The article complained of as libellous charged, among other things, that 'shortages' of grain had been common in an elevating company's warehouse. The defendant pleaded the truth of the article, and that it had been published in good faith, of and concerning a matter of public interest.

HELD :—That it was not error to admit at the trial evidence of frequent previous 'shortages,' such evidence not being immaterial as to the motive of publication. *McDougall* v. *Mason*, 3 S. 171.

— :— **5**. Where option for trial by jury is not made in the declaration or in the pleas, or by a special application to the court within the delay prescribed by article 350 of the Code of Civil Procedure, the court has no power subsequently to grant a trial by jury. Hence an option made by the plaintiff in his answer to plea is without effect. *Vasey* v. *Montreal Gas Co.*, 4 S. 388.

— :— **6**. 1. A verdict will not be set aside for misdirection by the court on a point not material to the issue, and where it appears that justice upon the whole case was done and the proper question left to the jury.

2. Where the jury have properly and sufficiently answered one of the questions submitted to them, it is a sufficient compliance with art. 414, C.C.P., if they refer, in answer to a subsequent question, to their former answer as containing a sufficient reply to the question.

3. A new trial will not be granted on the ground that the verdict is against evidence, even where the Court would have come to a conclusion different from that reached by the jury; but there must be such a preponderance of evidence as to make it unreasonable for the jury to find the verdict complained of. *Royal Canadian Insurance Co. & Roberge*, 2 R. 117.

— :— **6***a*. The Court of Review, and not the court of first instance, has jurisdiction to hear and determine a motion for judgment on the verdict of a jury. (V. No. 13 *infra.*) *Ottawa & Gatineau Valley Ry. Co. & Rice*, 4 R. 545.

— :— **7**. The list of jurors entered in the sheriff's and prothonotary's registers cannot be altered in any respect, except in the manner prescribed by law (R. S. Q. 2635). The revision of such list must be made within three months from its date. So, where the pretended revision was only partial and was not made within three months from the date of the list, and moreover names of persons who should have been summoned in their proper order were struck off the list irregularly, the challenge to the array was maintained. *Grose* v. *Holmes Electric Protection Co.*, 9 S. 374.

— :— **8**. Lorsque les parties, dans un procès par jury, procèdent à l'instruction de la cause devant le jury, sans se plaindre de la définition des faits et sans appeler du jugement qui les définit, elles ne peuvent plus tard, en alléguant l'insuffisance de cette définition, obtenir un nouveau procès. *Laflamme* v. *The Mail Printing Co.* (M.L. R., 2 S.C., p. 146), *Brossard* v. *The Canada Life Assur-*

ance Co. (M.L.R., 3 S.C., p. 388) suivis. *Curless* v. *Graham*, 10 S. 175.

— :— **9**. The plaintiff, while working in defendants' iron works, was injured by an explosion caused by molten lead, which was being poured into a joint, coming into contact with oakum in a wet condition. The work was proceeding under the direction of defendant's foreman.

HELD :—1. That the finding of the jury that the injury was caused by the negligence of defendants' employees was not contrary to evidence.

2. Where the jury answer a question by saying "we have no evidence," when there was in fact no evidence on the point submitted, such answer is not in contravention of art. 414 of the Code of Procedure which requires that the verdict be special and articulated upon each fact submitted, and be explicitly affirmative or negative. The same ruling applies to the answer "we do not consider the place exposed," to the question "were defendants negligent in sending plaintiff to work in an exposed place ?" and also to the answer "possibly if he heard it," to the question, "could the accident have been avoided had plaintiff obeyed defendants' foreman's warning ?" *Marshall* v. *Cowans*, 10 S. 316.

In appeal :—The respondent, while employed in appellants' iron works, was injured by an explosion caused by molten lead (which was being poured into a joint) coming into contact with oakum in a wet condition. The jury answered "Yes" to the general question, "Was the said injury caused by the negligence of the defendants, their managers or workmen," and they fixed the damages at $4,000. But as to the special grounds of negligence, the jury relieved the defendants from the charge of negligence, by their answers to all the interrogatories except 5 *d*, which was as follows :—"Were defendants negligent in allowing the hemp or oakum used in filling the joint to be in a wet condition ?" to which they answered, "It (the oakum) was not wet when it was put in." As the respondent himself had put in the oakum, the answer, as far as it went, appeared to relieve respon-

dent of negligence in connection with the oakum used in filling the joint.

HELD (affirming the judgment of the Court of Review, Lacoste, C.J., *dissentiente*) :—The answer to 5*d* was sufficiently categorical under Art. 414 C. C. P. (*old text*). The defendants (appellants) not having appealed from the judgment allowing the general question to be submitted to the jury, the respondent should not be deprived of the benefit of the finding of the jury thereon by a judgment granting a new trial,—more particularly as it did not appear that any manifest injustice had been done. (Reversed by Supreme Court.) *Cowans & Marshall*, 6 R. 534.

— :— **10**. Une compagnie d'assurance mutuelle, dont la charte d'incorporation déclare que les assurés avec participation aux profits sont ses seuls membres, mais qui souscrit aussi des polices à prime fixe, fait acte de commerce en émettant ces dernières, lesquelles peuvent former le sujet d'un procès par jury. Quoique, d'après la loi, les polices émises par les compagnies d'assurance mutuelle ne soient pas des contrats commerciaux, cela n'empêche pas ces compagnies de faire des affaires commerciales. *British Empire Mutual Life Assurance Co. & Bergevin*, 5 R. 55.

— :— **11**. L'instruction d'une action est indivisible et lorsque les conclusions prises dans la déclaration découlent de deux allégations qui énoncent chacune une cause d'action différente, dont l'une donne droit au procès par jury, et l'autre ne le donne pas, ce mode d'instruction ne peut avoir lieu et une motion du défendeur pour le demander doit être rejetée. Un demandeur qui allègue que le défendeur, avec la complicité d'un tiers, s'est muni de fausses écritures à l'aide desquelles il a obtenu les avances qui sont l'objet de la poursuite, n'énonce pas une cause d'action qui donne droit à un procès par jury aux termes de l'art. 348, C.P.C. *Demers & Banque de Montréal*, 5 R. 535.

— :— **12**. The plaintiff is not deprived of his right to trial by jury in consequence of having added to his demand a seizure before judgment, this proceeding being only inci-

dental, and concerning the remedy rather than the right of action. *Hawkins* v. *Roberts*, 12 S. 349.

— :— **13**. 1. Where jurisdiction is expressly conferred by statute it can only be taken away by express legislation, and not by mere implication. And the Superior Court in first instance being originally vested with jurisdiction to pronounce judgment on the verdict in a jury case, and there being no legislation expressly taking away such jurisdiction as to a motion for judgment on the verdict in a case arising in any district other than Quebec and Montreal, the original court still has jurisdiction to give judgment on the verdict in a case in a rural district, where the Court of Review has dismissed adverse motions for judgment *non obstante veredicto* and for a new trial, and the record has then been remitted to the Court below. But the Court of Review has nevertheless the right to adjudicate upon a motion for judgment on the verdict if such motion be made while the Court is still seized of the record. *Ottawa & Gatineau Valley Railway Co. & Rice*, Q. R., 4 Q. B., 545, explained. (V. 6*a supra*.)

2. Where an action of damages is brought by a parent for the death of his son, and the defendants not only fail to specially deny the relationship, but virtually accept its correctness by referring to the deceased as the plaintiff's son both in their plea and in their suggestions of facts to be submitted to the jury, they cannot subsequently urge the omission of a specific finding on this point as ground for a new trial.

3. In adjudicating upon a motion for a new trial in a jury case the Court of Appeal will not substitute its appreciation of the evidence nor its estimate of the amount of damage suffered, for that of the jury whose special function it is to weigh and appreciate the evidence. *Canadian Pacific Ry. Co. & Ball*, 6 R. 445.

— :— **14**. Le demandeur qui a fait option par sa déclaration pour un procès par jury, peut se désister de cette option, sans le consentement de la partie adverse, par ses réponses à la défense du défendeur. *Mendel* v. *Berthiaume*, 13 S. 256.

— :— **15**. Les demandeurs, propriétaires d'un hôpital privé,

poursuivaient la cité de Montréal, lui réclamant, à titre de dommages-intérêts, pour refus de la défenderesse de faire transporter à l'hôpital civique un patient de l'hôpital des demandeurs qui était atteint de la variole, la somme de $6,500, dont $1,000 pour dommages à la santé des demandeurs et $5,500 pour dommages en leurs affaires.

JUGÉ :—Que bien que la réclamation de $1,000 fût pour torts personnels, le reste de la demande n'avait pas ce caractère, et ne résultait pas non plus de délits ou de quasi-délits contre la propriété mobilière ; que partant l'action des demandeurs ne pouvait pas être instruite devant un jury. *McCuaig* v. *Cité de Montréal*, 14 S. 175.

— :— **16**. In an action of damages for personal injuries the jury found that the plaintiff had sustained damages to a specific amount, and further, that the accident which caused the injuries was occasioned by fault and negligence on the part of the person injured as well as of the defendant, but did not determine the proportionate share of each. The Court below gave judgment in favor of the plaintiff for the full amount of damages found by the jury.

HELD (reversing the judgment of the Superior Court, Archibald, J.) :—The judgment of the Court below, awarding the plaintiff the full amount of damages found by the jury, was unfounded under the circumstances, but the Court having power, under Art. 496, C. C. P., to apply any remedy by which it considers that the ends of justice will be attained, the estimated amount of damages might be divided, and the defendant was condemned to pay the half thereof. *Roberts & Hawkins*, 7 R. 428.

— :— PROHIBITION :—L'art. 1074, par. 5, ne prononçant aucune déchéance ou nullité des procédures sur un bref de prohibition, pour le défaut du requérant de déposer préalablement la somme requise par cet article pour garantir le paiement des frais de la partie adverse, ce dépôt pourra, avec le consentement du tribunal, être fait par le requérant subséquemment à l'émanation du bref, sur

paiement des frais occasionnés par son défaut. ***Paquette, ex parte, & Desnoyers & Lambe,*** 2 S. 519.

—:— Le 1er septembre 1892, l'intervenante a porté plainte devant le *Recorder*, alléguant que durant la nuit précédente et antérieurement, le requérant avait entraîné sa fille mineure hors du domicile de sa mère, pour la livrer et se livrer avec elle à la débauche et à la prostitution ; que l'intervenante craignait que le requérant ne recommençât à soustraire sa dite fille à la garde de sa mère et ne se portât envers elle à des actes de violence, et elle demandait que le requérant fût tenu de fournir un cautionnement de garder la paix. Le requérant comparut, plaida coupable et donna le cautionnement requis. Le 20 septembre, l'intervenante porta, devant le *recorder*, une seconde plainte accusant le requérant d'avoir, le 12 et le 17 du même mois, entraîné la dite fille mineure de l'intervenante hors du domicile de sa mère et de la détenir chez lui, contre le gré de l'intervenante, pour la livrer et se livrer avec elle à la débauche, et elle demanda que le requérant fût tenu de fournir un cautionnement pour garder la paix et de se bien conduire envers l'intervenante et sa fille mineure. Le requérant comparut, contesta la plainte et au cours de l'enquête, obtint un bref de prohibition enjoignant au *recorder* de surseoir à l'instruction de la plainte.

JUGÉ : 1. Que le remède du requérant dans ce cas était par bref de prohibition et non par *certiorari* et qu'il pouvait adresser ce bref au *recorder* nommément.

2. Que, cependant, on ne pouvait avoir recours au bref de prohibition que si le requérant s'était objecté, devant le magistrat, à la juridiction de ce dernier.

3. Que la plainte du 20 septembre dénonçait, à sa face, une offense que le *recorder* avait juridiction de juger et qui, si elle était prouvée, suffisait pour obliger le requérant de fournir un cautionnement pour garder la paix.

4. Que l'intervenante n'était pas tenue de demander la forfaiture du cautionnement déjà donné par le requérant, mais qu'il lui était loisible, à raison des faits

allégués, de demander un nouveau cautionnement. *Prévost* v. *De Montigny*, 3 S. 429.

— :— 1. Un règlement de la cité de Montréal prohibant la vente du lait qui n'atteint pas la moyenne de 3 pour cent de beurre, 12 pour cent de matières solides et une densité de 10-29 à 10-33 à une température de 60 degrés Fahrenheit, est de la compétence du conseil municipal, ce conseil étant autorisé par la charte de Montréal, 52 Vic., ch. 79, art. 140, à passer des règlements pour empêcher la falsification du lait et pour en régler la vente, la qualité et l'inspection, et pour en autoriser la saisie et la confiscation.

2. Le règlement en question n'est pas excessif, et le fût-il, ce fait ne pourrait donner ouverture au bref de prohibition contre un tribunal inférieur qui mettrait ce règlement en vigueur.

3. La législature de la province de Québec a pu autoriser le conseil de la cité de Montréal à passer ce règlement qui n'est qu'une mesure municipale sanitaire locale, et ne constitue aucune restriction générale du commerce de lait. *Dooley* v. *La cour du Recorder*, 6 S. 126.

— :— 1. En matières d'offenses punissables sommairement, la plainte est suffisante en loi, si elle renferme les éléments essentiels de l'offense imputée dans des termes équivalents à ceux du statut invoqué. Dans l'espèce, le juge de paix avait juridiction pour recevoir seul la plainte et émaner seul la sommation ; les mots "devant moi ou tels juges de paix qui seront présents," dans la sommation, sont au plus une irrégularité, ne donnant pas ouverture au remède extraordinaire d'un bref de prohibition. L'émanation d'une sommation n'est d'ailleurs qu'un acte ministériel qui ne peut être attaqué par bref de prohibition ; les seuls actes judiciaires *ultra vires* d'un tribunal peuvent être ainsi prévenus et prohibés.

2. Dans l'espèce, le défaut de juridiction, s'il existait, n'était pas apparent à la face de la procédure, et ne pouvant être constaté avant le rapport de la sommation et l'immixtion du ou des juges de paix dans la cause comme tribunal, le bref de prohibition était prématuré.

3. Un plaidoyer préalable déclinatoire à la juridiction du tribunal inférieur, ou du juge de paix, était nécessaire avant l'émanation du bref.

4. Le bref de prohibition est un remède extraordinaire et discrétionnaire que les tribunaux supérieurs n'accordent que dans les cas d'injustice grave et de défaut absolu de juridiction, et un tribunal de révision ou d'appel ne doit intervenir que si l'injustice et le défaut de juridiction sont évidents. *Champagne* v. *Simard*, 7 S. 40.

— :— La cour de circuit présidée par un juge de la cour supérieure, n'est pas un tribunal inférieur auquel un bref de prohibition puisse être adressée. *Corporation du village de Rigaud* v. *Mongenais*, 8 S. 494.

— :— (D'accord sur ce point avec la cour supérieure, 9 S., p. 3, V. CHEMIN DE FER, p. 63, *supra*) :—Les ventes pour taxes municipales, qui se font par un simple avis donné au shérif par le secrétaire-trésorier de la municipalité, ne pouvant être empêchées que par le moyen d'un ordre de la cour supérieure enjoignant de les suspendre, il sera permis, en l'absence de dispositions du code de procédure civile prescrivant une procédure spéciale pour ces cas, de recourir au bref de prohibition qui n'est au fond qu'un ordre donné par la cour supérieure à l'effet de faire suspendre des procédures. *The Montreal, Portland and Boston Railway Company* v. *La ville de Longueuil*, 10 S. 182.

— :— 1. Un bref de prohibition ordonnant à un tribunal de suspendre toutes procédures, à moins que cause au contraire ne soit montrée un jour fixe, ne constitue pas un ordre absolu de suspension, mais seulement un ordre conditionnel.

2. Dans l'espèce, les intimés, nommés en vertu du statut 60 Vict. (Qué.), ch. 21, comme réviseurs des listes électorales de la cité de Montréal, constituaient un bureau de révision appelé "Bureau des réviseurs de la cité de Montréal," et c'est contre ce bureau et non contre les membres du bureau individuellement que le bref de prohibition aurait dû être dirigé.

3. Ce statut donnant un appel contre les décisions des réviseurs à un juge de la cour supérieure, il n'y avait

pas, pour les irrégularités de procédure dont on se plaignait dans l'espèce—défaut d'avis aux personnes dont on demandait la radiation de la liste électorale—lieu au bref de prohibition. *Beaupré* v. *Desnoyers*, 11 S. 541.

— :— 1. Le bref de prohibition n'est jamais accordé, comme moyen d'appel ou de révision, des jugements rendus par les tribunaux inférieurs, mais bien pour ramener ces tribunaux dans les limites de leur juridiction, dont ils sont sortis, ou sont sur le point de sortir. Conséquemment, ce bref ne peut être accordé pour réparer une illégalité de procédure, commise par un tribunal inférieur, si cette illégalité n'équivaut pas à un excès de juridiction.

2. Le bref de prohibition ne sera pas accordé, parce que la poursuite n'énonçait pas une demande judiciaire, suffisamment libellée, ou parce que le tribunal inférieur aurait refusé d'entendre quelqu'un comme témoin, ou pour d'autres raisons de ce genre.

3. Le bref de prohibition n'est accordé que lorsque la loi n'offre aucun autre remède à la partie qui le requiert. Conséquemment, quand le bref de certiorari peut être employé efficacement par la partie, elle n'a pas droit au bref de prohibition, lors même qu'elle serait dans un cas où le bref peut être émané d'ailleurs.

4. Le bref de prohibition doit être adressé au tribunal inférieur lui-même, et non aux juges qui le composent en leur qualité personnelle. *Breton* v. *Landry*, 13 S. 31.

— :— V. CERTIORARI, *supra* ; DROIT MUNICIPAL ; LICENCE ; PÊCHERIES.

— :— PROTONOTAIRE :—1. A claim for interest may be included in the judgment rendered by the prothonotary under art. 91 C. P., as being an accessory of the principal demand ; a promise to pay a certain rate of interest may also be fairly deemed an "agreement to pay a specific sum of money" within the meaning of that article.

2. *Semble* :—An insolvent who alleges that his estate has been retroceded to him, may sue for, and obtain judgment by the prothonotary upon, an account due

the estate, even though he fail to prove such retrocession. (See *Lemay & Martel*, 1 B.R. 160.) If plaintiff has not in fact obtained a retrocession, defendant should seek relief from the judgment by opposition under C.P. 483, and not by a resort to review, which latter recourse, when based upon a technicality, the Court will not encourage. *Chouinard* v. *Bernier*, 11 S. 121.

— :— QUO WARRANTO :—1. Puisque le recours que donne l'article 1016 du C.P.C. n'existe que lorsqu'il y a *usurpation*, *détention* ou *exercice* illégaux d'une charge, une déposition sous serment qui ne mentionne que son *acceptation* est insuffisante pour autoriser l'émanation du bref. *Prendre sans permission* une charge (version française) n'est pas seulement *l'accepter*, mais s'en saisir, les mots *intrude into* (version anglaise) ne veulent pas dire seulement *accepter* une charge, mais s'en mêler, **s'y** fourrer.

2. Dans l'espèce, cette objection n'ayant pas été prise *in limine litis*, et la preuve démontrant que *l'acceptation* mentionnée a réellement été une prise de possession, le jugement dépossédant le défendeur de la charge de conseiller, pour manque de qualification, est confirmé avec dépens. *McLaughlin* v. *Paul*, 2 S. 163.

— :— Dans une poursuite par bref de *Quo Warranto*, le défendeur est tenu de produire ses plaidoyers tant préliminaires qu'au mérite dans les quatre jours de sa comparution, et le fait d'avoir produit une exception à la forme dans ce délai ne l'exempte pas de l'obligation de produire sa défense au mérite. *Barbeau* v. *Robert*, 8 S. 154.

— :— Proceedings by way of *quo warranto*, are governed, not by article 97 of the Code of Procedure, but by article 1002, which provides that if defendant appears, he must, within four days, plead specially to the information. *St. Hilaire* v. *Savoie*, 8 S. 434.

— :— V. DROIT MUNICIPAL ; DROIT PAROISSIAL; CONFESSION DE JUGEMENT, *supra* ; CUMUL, *supra*.

— :— RAPPORT D'HUISSIER :—L'huissier qui signifie des procédures certifiées par l'avocat chargé de la cause, n'a pas

mission d'en constater l'exactitude et n'en assume aucunement la responsabilité. Partant le rapport qu'il fait à l'effet qu'il a signifié une copie véritable de telle procédure ne peut être mis en question, et c'est à la partie, s'il y a grief, à se pourvoir autrement. *Whitehead* v. *Newman*, 12 S. 14.

— :— Ratification de titre :—La ratification de titre est de la nature d'un décret ; un créancier hypothécaire ou chirographaire n'a pas droit de comparaître à l'audition sur la requête en ratification de titre, s'il ne démontre pas au tribunal, par une procédure voulue v. g. : intervention, opposition ou autre, qu'il a un intérêt ou un grief suffisant à faire rejeter la demande en ratification ; c'est le tribunal qui représente les créanciers et surveille pour eux les procédures en ratification ; il compète au requérant de faire nommer les experts, et aucun avis de telle nomination ni des procédures de ces derniers ne doit être donné aux autres créanciers ; et le rapport en brevet des experts constatant la valeur totale des immeubles est suffisant et valable. *Ex parte Pérodeau*, 5 S. 458.

— :— Recusation :—Where a judge has recused himself, or been recused, on the ground that he formerly acted as solicitor for one of the parties to the cause, and, the recusation being maintained, the record has been transmitted to another district, the recusation continues to exist during the pendency of the action, though the party for whom the judge acted as attorney, by the dismissal of his opposition, has ceased to be a party in the case. *Union Bank* v. *St. Cyr*, 5 S. 36.

— :— V. Expropriation.

— :— Reddition de compte :—Le mandant qui a accepté un compte verbal à l'amiable avec remise de pièces justificatives, ne peut ensuite exiger un compte régulier, mais s'il y a eu erreur, son recours sera par voie d'action en reformation de compte. *Carreau* v. *Bonneau*, 3 S. 282.

— :— On ne peut plaider à une action en reddition de compte compensation des sommes dont on peut être comptable, le droit du créancier de se faire rendre compte en justice

étant absolu. Ce moyen ne peut se plaider que sur les débats du compte. *Cotton* v. *McCord*, 4 S. 112.

— :— (Par la cour d'appel, infirmant le jugement de la cour de révision, Taschereau, Gill, Pagnuelo, JJ.)—Un compte produit par un demandeur doit être accepté ou rejeté par le défendeur comme un tout indivisible, et ce dernier ne peut, en l'absence de toute autre preuve, tirer partie des crédits que ce compte lui accorde et repousser les charges qu'il contient. Dans l'espèce, le demandeur ayant réclamé pour pension, usage d'outils, etc., et ayant crédité les défendeurs de paiements partiels, ces derniers ne pouvaient prétendre qu'ils ne devaient pas les charges et opposer à une créance du demandeur, lui résultant d'un billet, reconnue plus tard par acte notarié, avec constitution d'hypothèque, les crédits accordés aux défendeurs, et dont ces derniers n'avaient apporté aucune preuve. *Paré & Paré*, 2 R. 489.

— :— Le rendant-compte qui consigne en justice, avec son plaidoyer, un montant qu'il reconnaît devoir comme reliquat de compte, et qui ensuite retire son plaidoyer à cause de l'irrégularité de son compte et fait un nouveau compte, est responsable envers l'oyant-compte de la commission que ce dernier a payée pour retirer la somme consignée. *Devlin* v. *Devlin*, 6 S. 338.

— :— Lorsque le rendant et l'oyant-compte ne s'entendent pas pour rendre ou accepter un compte à l'amiable, ce compte doit nécessairement être rendu en justice; et le fait qu'il y aurait, entre le rendant et l'oyant-compte, contestation sur la propriété d'un immeuble mentionné dans la demande comme appartenant en partie au demandeur et des revenus duquel le défendeur serait requis de rendre compte, ne dispense pas le défendeur de rendre compte de sa gestion en général. *Durocher* v. *Durocher*, 9 S. 448.

— :— Le tribunal peut, même après l'expiration des délais accordés pour contester un compte et pour produire les débats, permettre à l'oyant-compte de contester ce compte, le délai fixé par l'article 527 C. P. C., n'emportant pas déchéance lorsqu'il est expiré. *Pearson* v. *James*, 10 S. 248.

— :— Les créanciers conjoints de rentes constituées peuvent exiger du mandataire de leur cocréancier un compte des sommes qu'il a prélevées des débiteurs de ces rentes excédant la part de son mandant. Il est censé, en pareil cas, avoir agi comme mandataire tacite ou comme *negotiorum gestor* des crédi-rentiers et, dans l'une ou l'autre qualité, il est comptable envers eux. L'action en reddition de compte leur compète comme action principale et ils ne sont pas tenus d'en faire l'accessoire d'une action en partage. Et le défendeur ne peut opposer à cette action le défaut par les demandeurs d'avoir eux-mêmes rendu compte des sommes qu'ils ont perçues de ces rentes, attendu que ce compte ne peut être dû qu'à son mandant et non à lui-même. *Stewart & Stewart*, 5 R. 469.

— :— (Infirmant le jugement de Lynch, J.) :—En principe l'erreur matérielle ou de calcul dans un compte, même arrêté en justice, est toujours sujette à rectification devant le même tribunal, lorsque cette rectification n'a pas pour effet de modifier la décision intervenue et de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. *Bury* v. *Murphy*, 11 S. 507.

— :— 1. Les dispositions des articles 566 et suivants du code de procédure civile concernant la reddition de comptes, ne s'appliquent pas dans les affaires commerciales et aux comptes que les banques doivent rendre à leurs clients.

2. Une banque poursuivie en reddition de compte pour la contraindre à rendre compte de certaines balances commerciales ou actions dans des compagnies, qui lui avaient été transportées comme garantie collatérale, n'est pas tenue de produire avec son compte ses titres à ces actions. *Acer* v. *The Bank of Toronto*, 14 S. 187.

— :— Un défendeur poursuivi en reddition de compte peut produire immédiatement son compte, sans attendre la condamnation à rendre compte, sauf au demandeur à débattre ce compte après que le tribunal se sera prononcé sur sa suffisance. *Hawes* v. *Coristine*, 14 S. 231.

— :— Règle :—Le défaut d'indication de l'heure de présentation d'une règle n'est pas une cause de nullité de la règle. *Cordeau* v. *De-Laval*, 9 S. 482.

— :— V. CONTRAINTE PAR CORPS, *supra*.

— :— RÈGLES DE LA PROCÉDURE :—Quand la procédure a été faite d'une manière négligente de part et d'autre, il convient de s'assurer si justice a été rendue aux parties, et non si l'on a suivi strictement les règles de la procédure. *McHugh* v. *Walker*, 2 S. 158.

— :— RÈGLES DE PRATIQUE :—Rules of practice are directory of the course of ordinary procedure except where their observance is made imperative or *à peine de nullité*. Where their observance is not *à peine de nullité* the delays of procedure fixed by the Code may, in the discretion of the court, be abridged where the rights of the party claiming the delays are already secured without them, and where serious injustice to the other party would ensue if the ordinary delays were enforced. *Marcil* v. *Cité de Montréal*, 3 S. 346.

— :— RÉPONSE :—1. In an action of damages for inferior quality of goods sold, to which the defendant pleads that the plaintiff was too late in making his complaint, the latter is entitled to allege in his answer that he made complaint forthwith upon discovery of the breach of contract.

2. Where the action was against C. personally, although the contract was signed "C. & Co.," and defendant pleaded that "C. & Co." was a firm of which he produced the registration, the plaintiff was entitled to answer that it was not the firm set up in the plea with whom he dealt, but that the "C. & Co." with whom he dealt was the defendant himself acting under a simulated registration in the name of his wife as "C. & Co." *Meyer* v. *Cardinal*, 9 S. 34.

— :— Une réponse spéciale à une défense en droit est une procédure irrégulière et sera rejetée sur motion. *Beaubien* v. *Fitzallen*, 9 S. 72.

— :— Where the plaintiff in his action does not attack the validity of letters patent of invention held by the defendant, and referred to in the declaration, he is not entitled to attack the validity of such patent by his answer to defendant's plea. *American Stoker Company* v. *General Engineering Company of Ontario*, 14 S. 479.

— :— RÉPONSE À LA FORME :—On ne peut répondre à la forme à un plaidoyer auquel on répond en même temps en droit. *Walford* v. *Robertson*, 8 S. 283.

— :— RÉPONSE EN DROIT :—The insertion of a proposition of law in a plea is not ground of demurrer. *La cie du Canada Revue* v. *Mgr Fabre*, 6 S. 436.

— :— V. DÉFENSE EN DROIT.

— :— REPRISE D'INSTANCE :—The representatives of a party to a suit, who dies while the suit is pending, can only be compelled to take up the *instance* by a demand in the ordinary form of a writ of summons. *Gallagher* v. *Swanton*, 3 S. 357.

— :— Where the universal legatee of a party to a suit, after accepting the succession of such party on his death, fails to take up the *instance* and continue the suit, the other party has a right to take action against him to compel the continuance of the suit. And where the succession was accepted after the beginning of the long vacation on the 1st of July, the person accepting is nevertheless bound to take up the *instance* during the vacation. (Confirmed in appeal, 23 April, 1896.) *Hancock* v. *Cassils*, 9 S. 152.

— :— V. CESSION DE BIENS, *supra*; RÉVISION, *infra*.

— :— REQUÊTE CIVILE :—A party who, through a misunderstanding between attorneys, has obtained a judgment in the absence of his opponent, but who has voluntarily desisted therefrom, is not obliged to desist with costs; and if the opposite party refuses to accept a *désistement* without costs, and proceeds by *requête civile*, seeking the revocation of the judgment on grounds of artifice and irregularity, his *requête* may be dismissed with costs, if it be not shown that the judgment was in fact obtained by artifice or irregularity. *Leet* v. *Crothers*, 2 S. 289.

— :— 1. The omission of a party to a cause to make sufficient proof, even where such omission was caused by an erroneous impression on his part that the necessary proof had already been made, is not a sufficient ground for a petition in revocation of the judgment which dismissed his contestation for want of proof, unless such erroneous impression was induced by the artifice of the opposite party.

2. The absence from the record of the articulation of facts and of the answers thereto, is not a ground of revocation of judgment, especially where it is not alleged that such articulation and answers would have had any bearing upon the judgment rendered. *Fairbanks* v. *Barlow*, 5 S. 382.

— :— Une requête civile sera renvoyée quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint,—dans l'espèce le défaut de timbres judiciaires sur des procédures de la partie adverse,—sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler. *Daoust* v. *Paquet*, 5 S. 471.

— :— A written deposition of a witness is a "document" within the meaning to be attached to that word in article 505 of the code of civil procedure. An error in a deposition, discovered only subsequently to the rendering of judgment, and sufficiently grave to have affected the judgment, and which appears in truth to have done so, will justify the granting of a petition in revocation of judgment. Upon proof of the allegations of such petition, the Court will revoke the judgment complained of, and order that the deposition be corrected in conformity with the facts and the parties replaced in the position they occupied when the error occurred. *Morin* v. *Nadeau*, 6 S. 207.

— :— On peut par action directe demander la révocation d'un jugement. (*Kellond & Reed*, 18 L. C. J., p. 309, approuvé.) *Ritchot & Cardinal*, 3 R. 55.

— :— L'énumération des cas de requête civile dans l'art. 505 C. P. C. n'est pas limitative. La partie qui n'a été ni appelée ni entendue, a toujours un recours pour faire annuler le jugement rendu contre elle. *Marcotte* v. *Cour des Commissaires*, 7 S. 236.

— :— The defendant, after staying the suit by dilatory exception to call in a warrantor, neglected during two months to plead or have his warrantor take up the *instance*. The plaintiff then inscribed *ex parte*, and obtained judgment.

HELD :—The circumstances under which the judgment was rendered disclosed no grounds justifying recourse by *requête civile*. *Cuddington* v. *Tougas*, 11 S. 177.

— :— The cases in which recourse may be had to a *requête civile*, enumerated in the Code of Civil Procedure, are not exclusive; and where it appears to the Court that the allegations of the petition, if true, are sufficient to justify a *requête*, and the allegations are supported by affidavit, the Court will order the petition to be received. *Durocher* v. *Durocher*, 12 S. 373.

— :— REVENDICATION :—V. COURONNE ; SAISIE-REVENDICATION, *infra*.

Révision—

— :— RÉVISION :—**1**. On peut demander la révision d'un jugement sur requête pour casser saisie-arrêt, en même temps que du jugement final, quoique le premier jugement ait été rendu plus de huit jours avant l'inscription en révision. *Starr* v. *Phillips*, 1 S. 315.

— :— **2**. La cour de révision peut autoriser un curateur à une cession de biens à inscrire en révision, et cette autorisation peut être donnée après l'inscription faite. *Lefebvre* v. *Lefebvre*, 1 S. 336.

— :— **3**. Un seul dépôt en révision suffit, même lorsque la révision porte et sur le mérite de la cause et sur une inscription en faux, surtout si les deux contestations ont été réunies en première instance. *Champoux* v. *Paradis*, 2 S. 419.

— :— **4**. Le représentant de la partie décédée peut inscrire en révision sans au préalable reprendre l'instance. *Varin* v. *Guérin*, 3 S. 30.

— :— **5**. Lorsque le défendeur a fait une demande incidente qui découle de la même cause d'action que la demande

principale, il n'y a lieu de faire qu'un seul dépôt en révision, bien que l'inscription demande la révision du jugement rendu sur la demande principale et la demande incidente. Et, dans l'espèce, les parties n'auraient droit qu'à un seul mémoire de frais en révision. *Mackay* v. *Evans,* 3 S. 46.

— :— **6**. The Superior Court, sitting in review, is not a court of appeal within the meaning of article 306, C. C., and a tutor does not require the authorization therein mentioned in order to inscribe a case for revision. *Barrette* v. *Lallier,* 3 S. 489.

— :— **7**. Il y a appel et révision d'un jugement ordonnant et nommant un séquestre. Le délai pour inscrire en révision contre un semblable jugement ne court pas du jugement ordonnant le séquestre, lequel n'est que préparatoire, mais ce délai ne commence à courir qu'à compter de la nomination du séquestre même. *The Sun Life Insurance Co. of Canada* v. *Mandeville,* 4 S. 135.

— :— **8**. The judgment of the court below maintained the principal action and dismissed the defendant's incidental demand. The defendant, by one inscription, inscribed the whole judgment for review.

HELD :—One deposit was sufficient. *Hamel* v. *Brais,* 4 S. 159.

— :— **9**. The deposit in review is necessary to give jurisdiction to the court, and it is not competent to the attorneys of the parties by any consent to dispense with it. *Ringuette* v. *Ringuette,* 5 S. 33.

— :— **10**. Where the judgment under review is based solely on an erroneous ground it will be corrected, even though only a right to costs is in question. *Bender* v. *Langlois,* 5 S. 211.

— :— **11**. Le droit d'inscrire une cause en révision dépend du chiffre de la demande et non du montant qui a été accordé par le jugement dont on se plaint. *Blais* v. *Vallée,* 5 S. 374.

— :— **12**. Lorsque par les conclusions d'une action paulienne il est demandé qu'un transport de créances pour une somme excédant $400 soit annulé comme frauduleux, et que les deniers cédés soient consignés au bureau du protonotaire

pour distribution au marc la livre entre les créanciers, sur inscription en révision d'un jugement maintenant ces conclusions, le défendeur est tenu de déposer la somme de \$40, aux termes de l'art. 497 du code de procédure civile, bien que le montant de la créance du demandeur soit au-dessous de \$400. *Lemieux* v. *Lapalme*, 5 S. 390.

— :— **13**. Le jugement qui rejette une demande d'évocation est final et sujet à révision. *Chandonnet* v. *Chandonnet*, 6 S. 289.

— :— **14**. A notice of inscription for review is without effect until the required deposit has been made; and where the judgment referred to in the notice has been desisted from before the deposit was made, the inscription will be rejected. *Ferris* v. *Baie des Chaleurs Railway Co.*, 7 S. 310.

— :— **15**. Il n'est pas nécessaire que l'avis de l'inscription en révision soit donné dans le délai de huit jours accordé pour faire le dépôt; un avis signifié le neuvième jour, lorsque le dépôt a été effectué dans les délais, rencontre suffisamment les exigences de la loi. *Parks* v. *Day*, 9 S. 221.

— :— **16**. 1. The opposant has a right to inscribe in review from a judgment of the Superior Court dismissing his opposition, even where the value of the movable property claimed by his opposition is less than \$100.

2. Where the minute of judgment bears the date written thereon by the judge himself, such date must be taken to be the true date of the judgment, as regards delay for inscription in Review. *Brophy* v. *Fitch*, 9 S. 257.

— :— **17**. A document which reads, " the plaintiff gives notice " to defendant that he has this day duly made the deposit " required by law, and that he has inscribed the case in " Review, etc.," when in fact the deposit was not made nor the original filed until three days later, is not an inscription but a mere notice, and such notice being given before the deposit was made, the inscription was set aside as irregular and null. *Banks* v. *Burroughs*, 11 S. 440.

— :— **18**. 1. In an action for a penalty of $50, a deposit of $50 is sufficient to inscribe the case in review. The fact that coercive imprisonment lies to enforce payment, does not make the amount in controversy different nor even add to the costs taxable on the judgment.

2. (*Caron, J., dissentiente*). Even if the demand in a case is of an appealable nature, it does not follow that an appeal lies from the judgment thereon of a Court having only a non-appealable ultimate jurisdiction. It is the nature of the jurisdiction of the court which renders judgment, which decides whether there lies an appeal to the Queen's Bench, and consequently a review before this court, from such judgment. *Dickey* v. *Thibault*, 13 S. 58.

— :— **19**. Il y a appel à la cour de révision d'un jugement de la cour de circuit à Montréal, renvoyant une requête en cassation d'un règlement municipal qui permettait d'ouvrir un chemin d'hiver sur les terres des requérants pendant un temps indéfini, un tel règlement se rapportant à des droits immobiliers et affectant les droits futurs des requérants. *Beauchemin* v. *Corporation de Beloeil & Jeannotte*, 13 S. 193.

— :— **20**. Dans les actions dont le montant excède $400, il faut, pour déterminer le dépôt à faire, établir une distinction. Si c'est, comme dans le cas actuel, le défendeur qui inscrit en révision, le montant en litige sera pour lui le capital accordé plus les frais, et si les deux réunis n'excèdent pas $400, le dépôt ne devra être que de $50. Dans le cas où l'inscription est produite par le demandeur, le montant en litige sera celui réclamé par son action. Le défendeur produira au dossier le mémoire de frais taxé contre lui pour aider à déterminer le montant en litige quant à lui. *Samson* v. *Talbot*, 14 S. 11.

— :— V. Appel, *supra* ; Avocat ; Cautionnement pour frais, *supra* ; Curatelle ; Dépens, *supra* ; Havre ; Jugement, *supra*.

— :— Saisie :—**1**. Where the sale of movables under writ of execution has been retarded by an opposition filed by the defendant, and the day fixed for the return of the writ has passed without an order having been obtained from the Court or Judge extending the return day, the seizure lapses, and the Court has no authority to order the issue of a writ of *venditioni exponas*. *Fletcher* v. *Smith* (in Review), 2 Leg. News, 117, followed.

Quære : When the sale of movables under execution has been delayed, is a writ of *venditioni exponas* necessary ? *Lavoie* v. *Lacroix*, 1 S. 57.

— :—**2**. Lors de la saisie, l'huissier instrumentant doit offrir au saisi le choix des effets qui sont exempts de saisie. L'huissier doit décrire les effets saisis de manière à les identifier ; ainsi, la désignation, au procès-verbal, de " quatre lits sur sept " est insuffisante. *Lanthier* v. *Thouin*, 2 S. 157.

— :—**3**. Where the seizure of movables by the first seizing creditor is suspended by reason of an opposition to his proceedings, the next seizing creditor is not thereby prevented from proceeding to the sale of the effects, the preference given to the first seizing creditor only subsisting so long as he is in a position to proceed to the sale of the effects seized and is not retarded by oppositions not affecting other creditors in a position to proceed. *Joseph* v. *Leblanc*, 2 S. 453.

— :—**4**. 1. La prorogation du bref de *fieri facias* par le juge

n'est requise que lorsque la saisie n'est pas suspendue par une opposition; lorsqu'elle est ainsi suspendue elle subsiste, même après le délai pour le rapport du bref, si l'obstacle que l'opposition fait à la vente n'est pas écarté auparavant.

2. Comme le code de procédure ne fixe pas un délai pour la péremption de la saisie, dans le cas où l'obstacle n'est écarté que subséquemment au jour fixé pour le rapport du bref, on doit recourir à la loi antérieure pour fixer sa durée, savoir à l'article 172 de la Coutume de Paris, qui donne à la saisie une durée de deux mois après que l'obstacle à la vente a disparu.

3. Les mots *écarté subséquemment* de l'article 599 C.P. C., signifient "écarté subséquemment à la saisie, mais avant le retour du bref." (*Lavoie* v. *Lacroix*, 1 C. S. 57, renversée.) *Martineau* v. *Fournier*, 3 S. 130.

— :— **5**. The seizure of an immovable under its number on the official plan and book of reference for registration purposes, is valid, if it be entirely owned by the defendant, although lots may have been set apart from it and may have acquired different values and been put to different uses from those of the remainder, so long as such lots have not received new numbers under the provisions of law to that effect. *Bilodeau* v. *Richard*, 6 S. 21.

— :— **6**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure à Bedford, Lynch, J.) :—Une saisie de meubles, suspendue par une opposition, ne devient pas caduque par le laps de temps fixé pour rapporter le bref d'exécution, et, l'opposition étant renvoyée, le saisissant doit procéder à la vente par bref de *venditioni exponas* et ne peut pratiquer une nouvelle saisie par un *alias* bref d'exécution. *Stanton* v. *Reid*, 6 S. 232.

— :— **7**. Lorsqu'il y a une opposition pendante à une saisie, le bref d'exécution ne devient pas caduc par l'expiration du délai fixé pour son rapport. *Leboutillier* v. *Carpenter*, 9 S. 530.

— :— **8**. (Infirmant, Davidson, J., *dissentiente*, le jugement de Doherty, J.) :—1. Une saisie gagerie déclarée bonne et valable se convertit, par l'émanation d'un bref d'exécu-

36

tion, en saisie-exécution, et partant cette saisie est, comme toute autre saisie-exécution, sujette à caducité par le défaut du saisissant de procéder à la vente des effets saisis dans le délai voulu.

2. Lorsqu'un bref d'exécution est devenu caduc, c'est un autre bref d'exécution et non pas un *alias* bref qui doit émaner. *Montreal Board of Trade* v. *United Counties Railway Co.*, 11 S. 516.

— :— **9**. 1. Les formalités prescrites par l'article 560 du code de procédure civile quant aux énonciations du procès-verbal de saisie, ne sont pas prescrites sous peine de nullité absolue ; une personne intéressée peut seule se plaindre de leur violation.

2. Le fait que le procès-verbal de saisie est signé de la croix du gardien sans la déclaration de l'huissier que ce gardien ne savait pas signer, n'entraîne pas la nullité de ce procès-verbal à l'égard du gardien, mais il sera permis à l'huissier de l'amender en rapportant la déclaration du gardien qu'il ne savait pas signer. *McLaurin* v. *Murphy*, 7 S. 10.

— :— **10**. 1. La description de l'immeuble saisi, en donnant, dans le procès-verbal et l'avis de vente, le numéro du cadastre en chiffres seulement est suffisante. (Andrews, J., *diss.*) Dans l'espèce la preuve que la description numérale donnée n'était pas conforme au plan officiel et livre de renvoi incombait à l'opposant, la cour ne pouvant pas *ex officio* prendre connaissance de ces documents. (Par Larue, J.) [Mr. Justice Andrews has since maintained an opposition based upon the same grounds, to the seizure of another immovable in the same cause, by judgment of the 6th Feby., 1895, holding that by reason of the use of figures only, in the *procès-verbal* of seizure and advertisement of sale (to designate the cadastral number of the immovable seized, the sum to be levied, the return day of the writ and the annual rent charge,) the said *procès-verbal* and advertisement were informal and insufficient in law, and declaring the seizure null and void.]

2. Il n'est pas nécessaire que l'huissier saisissant en

vertu d'un mandat du shérif indique, dans le procès-verbal, le district pour lequel il est nommé.

3. L'énonciation en chiffres, de la dette, n'est ni une nullité ni une irrégularité.

4. Les loyers dus par des tiers au débiteur n'étant pas des meubles corporels, le créancier n'est pas obligé de les saisir-arrêter avant de faire vendre les immeubles. *Pageau* v. *Angers*, 7 S. 128.

— :— **11**. Le premier saisissant qui fait diligence a un droit absolu de vendre en l'absence d'opposition, et un deuxième saisissant ne peut, dans le but de le supplanter, annoncer sa vente, pour le même jour, à une heure antérieure à celle fixée par le premier saisissant. *Monfort* v. *Rivard*, 9 S. 64.

— :— **12**. L'huissier exploitant a laissé au défendeur, charretier, une voiture d'entre celles saisies chez lui, et a plus tard saisi une autre voiture appartenant au défendeur et qui se trouvait entre les mains d'un charron pour réparations. Le défendeur a alors déclaré qu'il choisissait et gardait cette dernière voiture, et a offert de remettre celle qui lui avait été laissée, pour être vendue à sa place. L'huissier ayant refusé, le défendeur a formé opposition, laquelle le demandeur a contesté prétendant que le défendeur avait déjà exercé son droit de choix.

Jugé :—Que le défendeur, en déclarant à l'huissier au sujet de la voiture exemptée de la première saisie, "je n'ai rien que cela pour gagner ma vie," n'a pas exercé le droit de choix accordé par l'art. 556 C. P., et il était encore libre de faire ce choix lors de la seconde saisie. (Andrews, J., *dissentiente*). La signature du défendeur au procès-verbal ne fait aucune preuve du choix; en l'absence du choix le devoir de l'huissier est de saisir la totalité des effets, sauf au débiteur à exercer son droit avant la vente, mais à ses frais. *Filion* v. *Chabot*, 9 S. 327.

— :— **13**. Le shérif du district d'Iberville ayant à faire, sur un défendeur qui résidait à Trois-Pistoles, dans le district de Kamouraska, la saisie d'un immeuble situé à Ste-Blaise, dans le district d'Iberville, envoya son député à Trois-

Pistoles faire au défendeur l'interpellation requise par l'article 637 du code de procédure civile, et chargea pour la route de St-Jean à Trois-Pistoles $86, et pour la route de Trois-Pistoles à Ste-Blaise $89. Le défendeur offrit le montant de la dette et des frais au shérif, moins ces frais de route, et sur son refus de l'accepter, se pourvut par opposition afin d'annuler.

JUGÉ (infirmant le jugement de Charland, J.) :—Que le shérif devait employer, aux fins de cette interpellation, l'huissier le plus rapproché du domicile du défendeur, et qu'il ne pouvait réclamer de ce dernier les frais de la route que son député avait parcourue. *Carreau* v. *Hébert & Hébert*, oppt., 11 S. 314.

— :— **14**. Dans un avis de vente sur saisie-exécution, pratiquée le 26 avril 1897, l'huissier instrumentant avait indiqué, comme jour de la vente, " le onzième jour de mai prochain, mil huit cent quatre-vingt....," le mot " dix-sept " ayant été omis.

JUGÉ :—Que l'avis de vente était suffisant, le défendeur ne pouvant être induit en erreur sur la date de la vente, et une opposition invoquant cette informalité fut renvoyée comme frivole à sa face même. *Cléroux* v. *Deslauriers*, 11 S. 324.

— :— **15**. Aux termes des articles 79 et 159 C.P.C. (ancien texte), qui ne permettent de contester par requête sommaire, avec la permission du tribunal, qu'un rapport d'assignation ou de signification, un procès-verbal de saisie et notamment la déclaration de l'huissier qu'il a laissé au défendeur des effets de la valeur de $50, en supposant que cette déclaration serait authentique et lierait toutes les parties intéressées, ne peuvent se contester que par voie d'inscription en faux. (V. SAISIE-GAGERIE, *infra.*) *Dupont* v. *Lacoste*, 12 S. 13.

— :— **16**. The service of an uncertified copy of the writ of execution is not a compliance with the requirements of Art. 566 C.C.P. (*old text*), which provides for the seizure of shares in companies,—even though the copy served be in fact a true copy of a writ of execution duly issued. Further, such notice should be given by the officer

charged with the execution and competent to make such seizure. A notice by the attorneys of the parties seizing is not a compliance with the requirements of article 566. *Lewis* v. *Corriveau,* 12 S. 93.

— :— **17**. 1. A sheriff's sale of an immovable is a judicial contract by which a determinate thing is sold for a certain price.

2. Consequently, the immovable to be sold must be exactly described according to law, and if some parcels of land must be excepted therefrom, their description must be carefully given, in order to show precisely what is left to be sold.

3. If their description is not so given, the party whose property is advertised for sale has a legal interest to ask, by an opposition to annul, that the seizure be quashed. *The City of Quebec* v. *The Quebec, Montmorency & Charlevoix Railway Company,* 12 S. 276.

— :— **18**. A *procès-verbal* of seizure in which a large quantity of labels seized were merely described as "a lot of labels of different sorts" and also "six boxes of labels," is not in accordance with article 630, C. C. P., the defendants being entitled to have the effects more particularly described so as to be able to identify them subsequently. *Pelletier* v. *Campbell,* 14 S. 519.

— :— **19**. Dans l'espèce la motion du défendeur, demandant que la contestation du demandeur soit rejetée du dossier parce qu'elle n'a pas été payée, doit être renvoyée parce que l'intervenante n'a pas déclaré si elle acceptait l'offre du demandeur de retirer sa saisie, qui avait été faite de bonne foi, en par elle payant les frais de telle saisie. *Budden* v. *Rochon,* 14 S. 10.

— :— V. Assignation, *supra ;* Chemin de fer ; Exécution, *supra ;* Opposition, *supra ;* Saisissabilité, *infra.*

— :—Saisie-arrêt :—Un créancier, qui a obtenu jugement contre le mari, ne peut, sur une saisie-arrêt après jugement, faire condamner la femme assignée personnellement, comme tiers-saisie, sur le simple défaut de cette dernière de faire sa déclaration, et il est tenu de faire preuve de la créance que le mari peut avoir contre sa femme. *Breckon* v. *Kane,* 1 S. 254.

— :— Un créancier n'a pas le droit de faire saisir, par saisie-arrêt avant jugement, les biens du débiteur de son débiteur qui sont entre les mains d'un tiers. *Starr* v. *Phillips*, 1 S. 315.

— :— The writ of *saisie-arrêt* constitutes a new instance and ought to be definite and complete in itself when issued. Article 614 C. C. P., which provides that the writ must mention the amount of the judgment for the satisfaction of which it issues, is to be construed as meaning the amount remaining unsatisfied on such judgment. Article 555 applies to the writ of *fieri facias* and not to that of *saisie-arrêt,* between which two writs there is an essential difference. *Vezina* v. *Tousignant*, 3 S. 47.

— :— A judgment in a case of *saisie-arrêt,* on motion of the seizing creditor, ordering garnishees to deposit in court monies attached in their hands, is an interlocutory judgment, and an appeal from it is subject to the formalities respecting appeals from interlocutory judgments. *Powis & Quebec Bank*, 2 R. 566.

— :— La saisie-arrêt frappant d'indisponibilité les sommes saisies et le jugement déclarant valable cette saisie-arrêt ayant l'effet de transporter judiciairement ces sommes aux saisissants, la vente à un tiers d'un immeuble dont les loyers ont été saisis en vertu d'une saisie-arrêt, suivie, postérieurement à la vente, d'un jugement de validité, est, en l'absence d'allégation de fraude ou de déconfiture, sans effet sur cette saisie, même à l'égard des loyers non encore échus de l'immeuble en question. Dans l'espèce, le transport judiciaire résultant du jugement de validité, intervenu sur la saisie-arrêt, ne dépassant pas les loyers d'une année, pouvait être valablement opposé au tiers-acquéreur de l'immeuble loué. *Dépatie* v. *Barré,* 5 S. 151. Infirmé en appel.

En appel :—Le 22 juin 1893, les intimés, créanciers, en vertu d'un jugement, du nommé Barré, ont fait saisir entre les mains des locataires de ce dernier, les loyers qu'ils lui devaient alors et pourraient lui devoir à l'avenir en vertu des baux que Barré leur avait consentis. Les tiers saisis firent leur déclaration, se disant débiteurs pour

un certain montant alors échu, ajoutant qu'ils étaient locataires pour une année à raison d'un loyer de $16.25 par mois pour chacun d'eux. Le 18 août, Barré vendit l'immeuble qui produisait les loyers en question à la tierce-opposante. Le 12 septembre, jugement de validité est intervenu sur la saisie-arrêt, condamnant les tiers saisis à payer aux intimés les loyers qu'ils avaient déclaré devoir lors de la saisie, puis les loyers échus depuis et ceux qui écherraient jusqu'à la fin du bail. L'appelante attaqua ce jugement, quant aux loyers échus depuis la vente, par voie de tierce-opposition.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure) :— Que les loyers à écheoir, après la signification du bref de saisie-arrêt, étaient une dette incertaine et sous condition, pour laquelle il ne pouvait y avoir condamnation avant jouissance et occupation par les locataires des biens à eux loués et que, pour ces loyers futurs, la saisie ne pouvait être que déclarée tenante; que, partant, la tierce-opposition de l'appelante était fondée pour les loyers échus depuis la vente de l'immeuble qui les produisait. *Williamson & Dépatie*, 4 R. 202.

:— Le tiers-saisi peut se pourvoir par opposition contre le jugement prononcé contre lui par défaut comme toute autre partie en cause. *Stock* v. *Irvine*, 7 S. 188.

:— The remedy given by Art. 624, C. C. P., to a garnishee against whom a judgment has been obtained by default, applies only to cases where judgment has been obtained against him in due course, after service. But where the garnishee alleges that he was never served at all, he may seek relief under Art. 483*a*, C.C.P. And such petition may be made at any time, if the garnishee alleges that the existence of the judgment has only just come to his knowledge. *Blaine* v. *Sasseville,* 8 S. 369.

:— Le tiers-saisi est recevable en tout temps à faire sa déclaration, même après jugement rendu contre lui par défaut; la loi n'y impose qu'une seule condition, le paiement des dépens encourus par son défaut. Et la permission du juge n'est pas nécessaire pour autoriser telle déclaration. *Guay* v. *Senneville & Rochette,* 9 S. 324.

— :— Inasmuch as under article 558 of the Code of Procedure, only the wages which are due to a clerk at the date of the service of the attachment are affected thereby, the defendant is entitled to claim from the garnishee the amount which became due subsequent to the service of the attachment,—and specially where the garnishee's declaration was not contested before the seizure became exhausted. *Earby* v. *Canadian Pacific Railway Co.*, 10 S. 187.

— :— Le demandeur avait fait émaner contre les défendeurs un bref de saisie-arrêt après jugement entre les mains du tiers saisi. Les défendeurs comparurent, mais le tiers saisi fit défaut, et après mise en demeure régulière, les défendeurs produisirent une contestation, disant que leur jouissance saisie-arrêtée entre les mains du tiers saisi, était insaisissable aux termes du testament qui leur donnait cette jouissance, et concluant à ce qu'il leur fût donné main levée de la saisie. Le demandeur rencontra cette contestation par une exception à la forme, alléguant que le tiers saisi n'ayant pas fait de déclaration, il n'apparaissait pas que la jouissance fût saisie; que si cette déclaration avait été faite on aurait peut-être constaté que le tiers saisi devait aux défendeurs une chose tout autre que cette jouissance, et que la contestation était prématurée.

JUGÉ (infirmant le jugement de Curran, J.) :—Que les défendeurs étaient fondés à contester la saisie-arrê prise par le demandeur entre les mains du tiers-saisi, e à soutenir généralement que ce que ce dernier leur devai était insaisissable aux termes du titre établissant leu créance; et que si le demandeur pouvait prétendre qu'i était dû autre chose par le tiers-saisi aux défendeurs, qu ne se trouvait pas à couvert par l'insaisissabilité invo quée, c'était à lui à l'alléguer en réponse à la contestatio *David* v. *McDonald & Tessier, T.S.*, 11 S. 73.

— :— (Infirmant deux jugements interlocutoires et un juge ment final de Gill, J.) :—Lorsqu'une corporation ass gnée par bref de saisie-arrêt pour déclarer ce qu'elle pe devoir à l'une des parties, comparaît et fait sa déclaratio par procureur, en spécifiant par résolution les répons

que ce procureur doit donner et affirmer comme étant celles que la corporation entend donner et affirmer, on ne peut transquestionner ce procureur—qui n'a pas le pouvoir de donner d'autres réponses que celles qui sont spécifiées dans la résolution qu'il produit—ni exiger la production de livres et documents relatifs à la transaction intervenue entre la compagnie et le débiteur. *Pelletier* v. *Reburn*, 12 S. 222.

— :—Les appelants avaient obtenu un jugement contre l'intimé ès qualité d'héritière bénéficiaire de son père et ont pratiqué une saisie-arrêt entre ses mains personnellement pour l'obliger à déclarer ce qu'elle devait à la succession de son père. L'intimée a déclaré ne rien devoir personnellement, ajoutant qu'elle devait, comme héritière bénéficiaire, $1,002.96 ; qu'elle ne pouvait payer cette somme sans un ordre de la cour, vu l'insolvabilité de la succession, mais qu'elle était prête à la déposer en cour pour distribution aux créanciers. L'intimée produisit plus tard une intervention alléguant qu'elle était personnellement créancière de la succession de son père pour $4,000, et concluant à ce qu'ordre lui fût donné, ès-qualité de tiers-saisi, de déposer les deniers de la succession en cour pour distribution aux créanciers, y compris elle-même, au marc la livre.

JUGÉ (modifiant le jugement de la cour de révision, R. J. Q., 10 C. S., p. 8) :—Que la partie de la déclaration de l'intimée, comme tiers-saisi, qui se rapportait aux deniers qu'elle avait en mains ès-qualité d'héritière bénéficiaire, était non avenue, la saisie-arrêt lui étant adressée personnellement, et qu'elle ne pouvait être condamnée à payer personnellement ce qu'elle devait comme héritière bénéficiaire; que, partant, il n'y avait pas lieu, pour elle, d'intervenir pour obtenir la distribution de ces deniers, d'autant plus qu'elle était déjà partie en cause. *Audette & Vatiquette*, 6 R. 58.

— :—1. The true basis for the condemnation of the garnishee to deposit in Court the seizable portion of the defendant's wages is not that he owes the defendant, but that the law having made a debtor's unearned wages a part of the

seizable assets of such debtor, and consequently the *gage of all his creditors*, his employer, though not his debtor but really his creditor, by reason of the overdrawing of his salary or otherwise, is debarred from attributing that *gage*, in its entirety, to the liquidation of what his employee so owes him, and finds himself obliged to rank proportionately thereon with the rest of such employee's creditors.

2. What the garnishee employer is bound to do is not to admit a debt to his employee who is really his debtor, but to disclose to the Court the true facts as to the nature and duration of the employment and the rate of the remuneration which has been agreed upon.

3. A contestation of a declaration has for its object a different basis of facts, whereon to determine the garnishee's liability, from that furnished by his own declaration.

4. If it be not necessary to establish such new basis of facts, a motion or inscription for judgment on the facts disclosed by the declaration is the proper course. *La Banque Jacques-Cartier* v. *Morin*, 13 S. 331.

— :— Le tiers saisi qui a comparu et a fait sa déclaration, mais qui n'a pas produit de comparution sur la contestation que le demandeur a faite de sa déclaration, ne peut être regardé comme ayant fait défaut. Partant le demandeur ne peut, dans ces circonstances, inscrire pour jugement par défaut sur la contestation de la déclaration du tiers saisi. *White* v. *Sabiston*, 14 S. 267.

—:— SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT :—Lorsqu'une requête pour l'annulation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement a été, après sa présentation, continuée à un autre jour, il n'est pas nécessaire qu'il y ait inscription pour preuve et audition sur cette requête, mais le jour fixé, le requérant doit être présent avec ses témoins, et faute par lui de procéder sur sa requête, le tribunal, sur inscription du demandeur, peut rendre jugement sur le mérite de l'action, sans avoir égard à la requête du défendeur. *McHugh* v. *Walker*, 2 S. 158.

— :— The allegation, in an affidavit for an attachment before

judgment, that deponent "is credibly informed and has "every reason to believe" that defendant is immediately about to make away with, etc., without alleging that deponent *believes* the information, is insufficient.

Quære. The words "make away with," in an affidavit for attachment before judgment, not being the words of the statute, are they synonymous with the words "is secreting or is about to secrete," required by Art. 834, C.C.P.? (Compare Art. 798 C.C.P.) *Phelan* v. *Turner*, 7 S. 487.

— :— 1. L'article 835 du code de procédure civile qui dit que si la créance repose sur des dommages-intérêts non liquidés le bref de saisie-arrêt avant jugement ne peut émaner que sur l'ordre du juge—ne s'applique qu'à l'arrêt simple et non à l'arrêt en mains tierces.

2. Une requête se plaignant qu'un bref de saisie-arrêt avant jugement pour dommages non liquidés a émané sans l'ordre du juge, est de la nature d'une exception à la forme et doit être faite dans le même délai. *Perrault* v. *Tite* (infirmé en révision sur des questions de fait, V. LOUAGE, no 39), 8 S. 399.

— :— Le défendeur donna des billets promissoires aux demandeurs au montant de $52 pour le prix d'une semeuse qu'il avait achetée. A l'échéance, ne pouvant payer les dits billets, il offrit de remettre la dite semeuse, plus $10 pour les quinze jours pendant lesquels il l'avait employée. Les demandeurs refusèrent. Le défendeur ayant obtenu une situation sur le chemin de fer Drummond fut obligé de quitter St-Agapit pour venir résider à Lévis. Avant de partir, il fit un encan de tous ses effets après avoir donné avis public à la porte de l'église. Les demandeurs saisirent son salaire entre les mains de la compagnie. Il contesta la saisie, alléguant qu'il avait agi de bonne foi, ouvertement, et qu'il n'avait jamais eu l'intention de commettre aucune fraude au préjudice des demandeurs.

JUGÉ (après avoir consulté les autres juges) :—Un débiteur qui refuse de payer un montant qu'il doit et qui vend ses effets, même publiquement et de bonne foi,

ne commet pas moralement une fraude, mais il commet une fraude légale qui donne ouverture à la saisie-arrêt. *Massey-Harris* v. *Côté*, 14 S. 78.

— :— Le défendeur contre qui un bref de saisie-arrêt avant jugement a émané, a un intérêt suffisant pour se plaindre, par voie d'exception à la forme, que copie de l'affidavit sur lequel le bref a émané ne lui a pas été signifiée ou n'a pas été laissée pour lui au greffe, ce défaut de signification étant de nature à lui causer préjudice. *Poitras* v. *Gagné*, 14 S. 272.

— :— SAISIE-BRANDON :—La saisie-brandon, c'est-à-dire la saisie de la récolte sur pied, existe encore dans notre droit. *Dagenais* v. *Corbeil*, 7 S. 409.

— :— SAISIE CONSERVATOIRE :—1. Defendant purchased from plaintiff a cargo of coals, to be settled for by his promissory note at three months, deliverable to plaintiff on the unloading of the cargo on the wharf, but failed to give or offer such note, and in spite of diligent search he could not be found, whereupon plaintiff took a *saisie conservatoire* and seized the coals, without, however, alleging secretion, absconding or insolvency on the part of defendant, or asking the resiliation of the sale.

HELD :—1. Dismissing petition to quash, that defendant's default to give such note entitled plaintiff to demand immediate payment in cash, and at the moment of resorting to his seizure he was in the position of an unpaid vendor for cash, having the right to protect his privilege by *saisie conservatoire.*

2. An unpaid vendor, even under a credit sale, has a right to protect his privilege by a *saisie conservatoire* of the thing sold. *Maguire* v. *Baile*, 3 S. 75.

— :— (Following the ruling of the Court of Appeal in *Prince & Jones*) :—A *saisie conservatoire* may be contested by petition in the same manner as a *saisie-arrêt* before judgment. *Richardson* v. *Brand*, 4 S. 111.

— :— The affidavit required by art. 955, C.P.C., is a condition precedent to the lawful issue of the conservatory seizure therein provided for.

If the affidavit on which the seizure is obtained does

not show the plaintiff to come within any of the cases mentioned in said article as giving a right to such process, a petition to set aside the seizure will be granted, and the plaintiff will not be allowed to amend his affidavit. *Corriveau* v. *Dugas,* 12 S. 220.

— :— V. DONATION.

— :— SAISIE-GAGERIE :—1. Where the plaintiff has combined with a *saisie-gagerie simple* and *saisie-gagerie par droit de suite* a *saisie-arrêt en mains tierces,* without producing an affidavit to justify the *saisie-arrêt,* the absence of affidavit merely entails the nullity of the seizure as respects effects not *gagés* for the rent, but does not affect the validity of the *saisie-gagerie.*

2. The fact that a copy of the declaration was deposited for the defendant at the prothonotary's office *before* the service of the writ of *saisie-gagerie* is immaterial, so long as the copy was in the office before the expiry of three days following the service of the writ.

3. The bailiff charged with a writ authorizing him to seize, is not bound to serve the copy of such writ upon defendant before effecting the seizure. The seizure may be effected in the absence of defendant and the writ subsequently served upon him.

4. The endorsement of its title or description upon the back of a writ is not an essential part thereof, and any difference in the title as endorsed upon the several copies served is not a ground of nullity.

5. The plaintiff is not bound to specify, in the writ or declaration of *saisie-gagerie,* the effects he seeks to have seized *par droit de suite.*

6. So long as the seizure of the effects which have been removed from the premises is made within eight days after the date of their removal, it is not essential that the writ be served upon the defendant within eight days. *Beaulieu* v. *Phillips,* 2 S. 537.

— :— 1. On peut par exception à la forme se plaindre d'irrégularités du procès-verbal de saisie qui accompagne un bref de saisie-gagerie.

2. Le fait par l'huissier de changer l'un des triplicata

du procès-verbal de saisie-gagerie, après qu'il a été signé par le défendeur, et sans le consentement de ce dernier, constitue une informalité dont le défendeur peut se plaindre par exception à la forme. *Gray* v. *Butler*, 12 S. 145.

— :— V. ASSIGNATION, *supra*; SAISIE, *supra*; LOUAGE; SAISISSABILITÉ, *infra*.

— :— PAR DROIT DE SUITE :—Lorsque les huit jours accordés par la loi pour pratiquer la saisie-gagerie par droit de suite expirent le dimanche, le locateur doit exercer son recours avant ce jour et une saisie-gagerie faite le neuvième jour (le lundi) sera renvoyée comme tardive. *Strachan* v. *Dépatie*, 3 S. 401.

— :— Le propriétaire qui est mis en cause sur une saisie-gagerie par droit de suite de meubles transportés sur sa propriété, peut comparaître en la cause et contester le droit du demandeur de saisir l'un des meubles saisis. *Boucher* v. *Leriche*, 6 S. 181.

— :— V. DÉPENS, *supra*; LOUAGE.

— :— SAISIE-REVENDICATION :—Le défendeur qui a été condamné sur une saisie-revendication à remettre certains effets mobiliers sous quinze jours de la signification du jugement ou, à défaut par lui de ce faire, d'en payer la valeur, ne peut plus, après l'expiration du délai fixé, offrir de remettre ces effets, son obligation se trouvant alors transformée en une obligation de payer la valeur des effets en question. *Stevens* v. *Livinson*, 5 S. 191.

— :— In an action of revendication, the title by virtue whereof the plaintiff claims the effects seized must be set forth in the declaration, and the omission to do so is good ground for an exception to the form. In such case the plaintiff may obtain leave to amend his declaration by furnishing particulars of his title. *Taylor* v. *The International Produce and Manufacturing Exchange Co.*, 10 S. 129.

— :— Where an article is seized in defendant's possession under a seizure in revendication, the fact that at the time of the seizure the defendant had been appointed guardian thereof under an execution against himself in another

suit, is no answer on his part to the demand in revendication, inasmuch as he might have relieved himself of any responsibility as guardian towards the creditor who issued the execution by notifying him of the seizure in revendication. *La Banque d'Hochelaga* v. *McConnell*, 14 S. 240.

— :— V. ASSIGNATION, *supra*.

Saisissabilité—

— :— SAISISSABILITÉ :—**1**. Une pension alimentaire déclarée insaisissable peut néanmoins être saisie à la poursuite d'une personne, dans l'espèce, l'épouse du défendeur, à qui le créancier de cette pension alimentaire doit lui-même des aliments. *Bélair* v. *Sénécal*, 2 S. 226.

— :—**2**. Le montant adjugé pour libelle est saisissable. (*Archambault & Lalonde*, M. L. R., 3 Q. B. 486.) *Desrosiers* v. *Meilleur*, 2 S. 411.

— :—**3**. Un exécuteur-testamentaire poursuivi par un héritier en destitution de sa charge, et qui a fait débouter l'action de cet héritier avec dépens, peut charger, à ce dernier, le montant des frais qu'il a ainsi payés, malgré que les revenus légués à cet héritier soient, par le testament, déclarés insaisissables. *Quintal* v. *Roberge*, 2 S. 462.

— :—**4**. An engineer engaged on a steamer, and having the

supervision and direction of the motive power is not, within the meaning of art. 628, par. 5, C. C. P., a workman or laborer (*operarius*), and therefore his wages are not exempt from seizure to the extent of three-fourths thereof. *Compagnie de Navigation du Richelieu et Ontario & Triganne,* 1 R. 413.

— :— **5**. Les syndics des chemins à barrières de la Rive Sud, près de la ville de Québec, ne sont pas les agents du gouvernement mais forment une corporation, et les argents produits des péages perçus aux barrières sur les chemins sous leur contrôle ne forment pas partie du revenu provincial, ni des argents appartenant à la province, et peuvent être saisis pour le paiement des dettes contractées par les syndics pour les fins de leur incorporation. *Les Syndics des Chemins à barrières de la Rive Sud & Burroughs,* 1 R. 493.

— :— **6**. Un sous-locataire qui a loué malgré la prohibition de sous-louer ne peut réclamer l'exemption de saisie accordée par l'article 556 du code de procédure civile, cette exemption n'étant établie qu'en faveur du débiteur. *Bartel* v. *Desroches,* 4 S. 60.

— :— **7**. 1. Le légataire d'un immeuble, "à titre d'aliments et soutien de la vie sans qu'il puisse aucunement être assujetti et arrêté par aucun de ses créanciers présents et futurs," peut l'aliéner et, partant, l'hypothéquer pour garantir le remboursement d'une somme empruntée pour y faire des additions et améliorations. Le créancier hypothécaire a le droit, en vertu d'un jugement condamnant le légataire à lui payer des intérêts échus sur la somme ainsi prêtée, de saisir les loyers dus par les locataires de l'immeuble.

2. Le légataire contestant cette saisie-arrêt ne peut tout au plus en demander la nullité que pour partie, et ne peut conclure qu'à une ventilation pour établir la valeur respective de l'immeuble tel que légué et des améliorations faites au moyen de l'emprunt, la proportion du loyer due à raison de celles-ci étant, à tout évènement, saisissable et indépendante de la condition du legs. *Faribault* v. *Guay,* 4 S. 143.

— :— **8**. Une pension alimentaire accordée en justice peut être saisie pour les frais encourus pour l'obtenir, lesquels sont censés être d'une nature alimentaire. Les *provisions* alimentaires accordées par justice sont insaisissables, même pour les frais qui les ont fait obtenir; mais les *pensions* ne méritent pas la même faveur, et les frais qui les ont créés doivent être considérés comme dette de la même nature que la chose qu'ils ont produite, c'est-à-dire comme dette alimentaire; et, même si on étendait aux pensions créées par justice l'exception pour leur saisie que l'article 558 C. P. fait pour les provisions, elles n'en seraient pas moins sujettes à saisie pour les frais qui leur ont donné l'existence. *Belleau* v. *Ennis,* 6 S. 194.

— :— **9**. The privilege granted by Art. 873, C. C. P., as amended by Art. 5973 R. S. Q., of subtracting from the sale the effects mentioned in Art. 556, C. C. P., may be exercised by a third person who is the owner of any effects on the leased premises, which had they belonged to the tenant could have been withdrawn by him. *Herron* v. *Brunette,* 6 S. 318.

— :— **10**. Une fournaise à pâtisserie saisie chez un confiseur tombe sous l'exemption de l'article 556, par. 9, du code de procédure civile, et le confiseur est en droit de la faire distraire de la saisie. *Roy* v. *Lefebvre,* 6 S. 485.

— :— **11**. 1. Le tiers saisi peut déclarer que la dette dont il est débiteur est insaisissable, et une contestation fondée sur le motif qu'il a fait telle déclaration, est mal fondée.

2. Les revenus stipulés insaisissables d'un immeuble peuvent cependant être saisis pour des réparations et ouvrages nécessaires pour la conservation de cet immeuble. *Demers* v. *Bouthillier,* 7 S. 32.

— :— **12**. The privilege granted to the lessee by art. 873 C. C. P., as amended by art. 5973 R. S. Q., of subtracting from the sale under a *saisie-gagerie* the effects mentioned in art. 556 C. C. P., may be exercised by a third person who is the owner of effects on the premises leased, which effects, had they belonged to the tenant, could have been withdrawn by him. *Brophy* v. *Fitch,* 7 S. 173.

— :— **13**. The word "trade" (métier), as used in Art. 556, C. C. P., includes the "occupation" by which a debtor earns his living, even when the occupation consists in the practice of a profession; and therefore the medical and surgical instruments of a physician and surgeon are exempt to the value of thirty dollars. A portmanteau used by a physician for carrying his instruments, is also exempt under par. 4 of Art. 556. But a bevelled mirror, forming the background for a painting executed by a member of the family, is not exempt under par. 4 of Art. 556. *Demers* v. *O'Connor,* 7 S. 216.

In review, reversing the above :—The exemption from seizure enacted by Art. 556 C. C. P., of "tools and implements or other chattels ordinarily used by the debtor in his *trade*," does not include the professional instruments of a physician and surgeon, or other member of a liberal profession,—the word "*trade*" (*métier*) not being applicable to a liberal profession. *Demers* v. *O'Connor,* 10 S. 371.

— :— **14**. Le droit du débiteur de distraire de la saisie-exécution certains meubles à son choix ne dure que tant que les dits meubles sont en nature, et ne s'étend pas au prix ni à la valeur d'iceux après qu'ils ont été aliénés ou détruits. *Falardeau* v. *Jobin,* 8 S. 64.

— :— **15**. Le créancier d'un associé peut saisir la part de son débiteur dans la société dont il fait partie. *Lecompte* v. *Duclos,* 8 S. 297.

— :— **16**. La disposition de l'article 558 du code de procédure civile qui déclare insaisissables les gages et traitements ou salaires non échus, a l'effet d'exempter de saisie le salaire qui, non échu lors de la signification du bref de saisie-arrêt, est devenu dû entre cette signification et la déclaration du tiers-saisi; et si le tiers-saisi est tenu, aux termes de l'art. 619, de déclarer les choses dont il est devenu débiteur depuis l'époque de la saisie, ce n'est que pour mettre le juge en état de discerner les choses, comme les salaires et gages, qui sont saisissables lors de la signification de la saisie, pour les arrérages alors échus, et ne le sont pas pour l'avenir. *Chouillou* v. *Labbé,* 8 S. 426.

— :— **17**. A person employed as a foreman, fur cutter and clerk, but whose services as clerk formed an important part of his duties, is not a "workman" (*operarius*), whose wages are seizable to the extent of one-fourth thereof under article 628 (5) of the Code of Civil Procedure, but is a clerk, whose wages are not seizable in advance, under article 558 (5) of said code. *Bertin* v. *Sasseville*, 8 S. 523.

— :— **18**. (Infirmant, Blanchet, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure à Montréal, Ouimet, J.) :—La créance reconnue par un jugement de celui qui réclame des aliments, n'est pas une dette alimentaire dans le sens de l'article 558 du code de procédure civile, et, partant, le créancier ne peut pas saisir, en exécution de son jugement, une pension qui a été léguée à son débiteur à titre d'aliments et qui a été stipulée incessible et insaisissable. *Wilson & Brisebois*, 4 R. 238.

— :— **19**. Les honoraires du substitut du procureur-général ne sont pas saisissables. *Robinson* v. *Quinn*, 9 S. 240.

— :— **20**. Des dommages intérêts accordés pour destruction d'habits (par la morsure d'un chien), médicaments, soins de médecin et perte de temps par suite d'une blessure, sont saisissables. *Poupart* v. *Miller*, 10 S. 137.

— :— **21**. (Infirmant le jugement de Curran, J.) :—Le quart des gages d'un journalier (*operarius*) est saisissable, même pour les gages non encore échus, et cela nonobstant la disposition de l'art. 558, par. 5, C. P. C., cette saisie étant régie par l'art. 628, par. 5, C. P. C. *Chabot* v. *Oneson*, 11 S. 223.

— :— **22**. Les demandeurs, avocats, avaient obtenu pour leur client une pension alimentaire de $3 par mois et, pour le paiement de leurs frais, firent saisir cette pension entre les mains des débiteurs, par voie de saisie-arrêt. Permission de procéder *in forma pauperis* avait été obtenue dans l'action réclamant la pension alimentaire.

JUGÉ :—1. Que l'effet d'une telle saisie étant de priver le créancier, pendant plusieurs années, de la pension alimentaire que la justice lui avait adjugée à raison de ses besoins, la saisie de cette pension ne pouvait être per-

mise, et les demandeurs ne pouvaient, en prouvant que ce créancier recevait de ses enfants, outre la pension, une somme plus que suffisante pour subvenir à ses besoins, effectuer cette saisie, car alors la pension cesserait d'être due. *Mathieu* v. *Beauchamp*, 11 S. 307.

— :— **23**. 1. Le grevé de substitution étant propriétaire de l'immeuble substitué, sauf la charge de le rendre à l'appelé, on ne peut saisir séparément sur lui l'usufruit de cet immeuble.

2. Sous le droit antérieur au code comme depuis, la clause d'insaisissabilité est valable.

3. La validité de la clause d'insaisissabilité stipulée dans un testament, n'est pas affectée par le fait que le legs fait sous cette condition serait un legs onéreux, car ce legs, étant volontairement accepté par le légataire, lorsqu'il pouvait y renoncer, constitue une véritable libéralité, dont le légataire ne peut plus répudier les charges (ni ses créanciers à sa place) sous prétexte qu'elles excéderaient la valeur des biens donnés. *David* v. *McDonald*, 12 S. 4.

— :— **24**. Confirmant le jugement de Taschereau, J. :—Les revenus déclarés insaisissables d'un immeuble peuvent être saisis en exécution d'un jugement pour réparations et améliorations nécessaires faites à l'immeuble, dans l'espèce un appareil de chauffage, en vue de conserver et augmenter sa valeur locative. *Ouimet* v. *Prévost*, 12 S. 135.

— :— **25**. (Infirmant, Pagnuelo, J., *dissentiente*, le jugement de Gill, J.) :—Un garde-magasin (*storeman*) n'est pas un *operarius* dont les gages pouvaient être saisis d'avance sous l'article 628 de l'ancien code de procédure civile. *Eckersley* v. *Brunelle*, 12 S. 181.

— :— **26**. (Following *Archambault & Lalonde*, M.L.R., 3 Q.B. 486) :—A sum of money awarded as damages for libel is not exempt from seizure by garnishment. *Merchants Bank of Canada* v. *Sauvalle*, 12 S. 200.

— :— **27**. 1. Les gages d'un second à bord d'une goëlette enregistrée, en vertu des dispositions contenues dans la section 80, chap. 74 des S. R. C. sont insaisissables, et tout intéressé peut invoquer cette insaisissabilité.

2. Il peut céder ses gages, mais la cession qu'il en a faite ne le lie pas et ne l'empêche pas d'en toucher le prix. Ce privilège n'appartient néanmoins qu'à lui seul et nul autre ne peut l'invoquer et s'en prévaloir. D'où il suit que le cessionnaire des gages d'un second ou matelot peut invoquer la nullité de la saisie qui en a été faite, et que le saisissant ne peut pas lui répondre que son transport est nul et qu'il est sans intérêt. *Mercier* v. *Mercier*, 14 S. 383.

— :— **28**. Le salaire du shérif n'est saisissable en aucune proportion. (Confirmé en révision, 31 janvier 1899.) *Denton* v. *Arpin*, 14 S. 415.

— :— V. Aliments; Donation; Opposition, *supra*; Gardien, *supra*; Saisie, *supra*.

— :— Scire facias :—The Superior Court has authority to set aside letters patent only in case of fraud, error as to name or description, or mistake as to facts. The court will not sit in appeal, in such a matter, upon the legal opinion of an attorney general, or upon the exercise of judgment or discretion by the responsible officers of the Crown, where no fraud or error is shown. *Casgrain & Gibson*, 3 R. 141.

— :— Le défendeur qui plaide à une action portée par une corporation que cette dernière n'a pas d'existence en loi, n'excipe pas par là des moyens que le procureur général peut seul faire valoir par *scire facias*; la réponse en droit de la corporation demanderesse invoquant cette raison est mal fondée. *Louise Wharfage Co.* v. *Blouin*, 8 S. 4. Ce jugement a été infirmé en révision, V. Séquestre.

— :— 1. It is not necessary that the Attorney-General should require preliminary proof of the allegations of a petition to obtain permission to have a writ of *scire facias* issued. It is left to his discretion to require such *primâ facie* evidence.

2. The writ of *scire facias* should be issued in the district where the lands and tenements are situate and not where the letters patent have been signed and executed. *Regina* v. *Montminy*, 12 S. 143.

— :— Service :—V. Assignation, *supra*.

— :— SHERIFF'S SALE :—V. DÉCRET, *supra*.

— :— SIGNIFICATION :—V. ASSIGNATION, *supra*.

— :— STÉNOGRAPHE :—Les sténographes officiels, étant des officiers de la cour, doivent prêter un serment d'office, et n'ont pas besoin d'être assermentés dans chaque cause. *Guay* v. *Durand*, 3 S. 249.

— :— SUBSTITUTION DE PROCUREURS :—The rule contained in Art. 205 of the Code of Civil Procedure, viz., that "a party's revocation of the powers of his attorney will not be received unless he pays him his fees and disbursements, taxed after hearing, or notice given to the party," must be construed strictly; and cannot be extended so as to include retainer, or disbursements, not taxable against the other party, but for which the attorney may have a valid claim against his own client. *McClanaghan* v. *Gauthier*, 4 S. 72.

— :— SUMMARY MATTERS :—V. MATIÈRES SOMMAIRES, *supra*.

— :— TÉMOIN :—A witness of one party may levy the amount of his taxed expenses on the opposite party condemned to pay them, even after the final judgment has been rendered in favor of the latter, awarding him against the former costs to a much larger amount. Compensation does not take place in such a case so as to bring it within the exception in Art. 281, C. C. P., "that the amount allowed the witness has not already been paid to such party or his attorney in virtue of a duly receipted bill of costs." *Brousseau* v. *Trottier*, 7 S. 111.

— :— Religious advisers, who receive statements made in confidence by persons who consult them in their professional character as religious advisers, cannot be compelled to disclose in the witness box the purport of such communications. *Ouellet* v. *Sicotte*, 9 S. 463.

— :— 1. Lorsque la cour suprême est saisie d'une cause sur appel d'un jugement interlocutoire, et qu'en conséquence le dossier ne se trouve plus à la cour supérieure, un juge de cette dernière cour a cependant juridiction, sur requête à cet effet, pour ordonner l'examen immédiat d'un témoin sur le point de s'absenter et dont les parties pourraient être privées du témoignage s'il fallait attendre le jugement de la cour suprême.

2. Un témoin actuellement en prison, mais dont le terme d'incarcération achève, peut être entendu immédiatement sur production d'un affidavit qu'il laissera la province en sortant de prison, même lorsque la cause est devant la cour suprême sur un interlocutoire, et que la cour supérieure est dessaisie du dossier. *Banque de Montréal* v. *Demers,* 10 S. 521.

— :— Article 275 of the (*old*) Code of Civil Procedure, which provides that a witness cannot be compelled to declare what has been revealed to him confidentially in his professional character as religious adviser, applies also to what the witness said in reply, while acting as religious adviser and in the discharge of his duties as such. In the absence of evidence to the contrary, the declaration of the witness that what passed between him and the person referred to in the question occurred while he (the witness) was fulfilling his functions as religious adviser is final. And this is so, even where the religious adviser is called as a witness in an action of damages against himself for a legal offence,—in this case for having induced an apprentice to quit the service of his employer, the plaintiff. *Gill & Bouchard,* 5 R. 138.

— :— Un témoin ne peut rien ajouter, hors la cour et la présence des parties, à sa déposition après qu'elle a été close et signée par le sténographe. *Ward* v. *McNeil & Pelletier,* 11 S. 501.

— :— En vertu de l'article 314, no 4, du nouveau code de procédure, la femme séparée de biens peut être entendue comme témoin en faveur de son mari, sur l'administration générale des biens de ce dernier, mais non pas sur une affaire spéciale. *Coote* v. *Bellingsley,* 14 S. 271.

— :— Where husband and wife are separated as to property, and one of the consorts has, as agent, administered property belonging to the other, the consort who has so administered may be examined as a witness in behalf of the other in relation to any fact connected with such administration, provided the Court be of opinion, in view of the circumstances of the case, that it is just and advisable to order such examination. *Lunn* v. *Houliston,* 14 S. 289.

— :— V. DÉPENS, *supra* ; ENQUÊTE, *supra*.

— :— TENDER :—V. OFFRES, *supra*.

— :— TIMBRES :—1. Lorsqu'une pièce du dossier est insuffisamment timbrée, comme la loi ne fixe pas le délai où la demande pour permission d'y apposer des timbres additionnels doit être faite après la découverte de l'erreur, il suffit que celle-ci existe à la date de la procédure qui n'a pas été revêtue des timbres requis, pour que la partie en faute puisse obtenir permission de la réparer. Il n'est pas nécessaire que le dossier soit transmis au tribunal de première instance pour avoir cette permission ; elle peut être accordée, cour séante, par la cour de révision, lorsque le défaut n'est signalé que devant ce tribunal. *Leclaire* v. *Côté,* 3 S. 331.

— :— La demanderesse poursuivait le défendeur par voie de saisie-gagerie en expulsion et en résiliation de bail. Par erreur, elle présenta d'abord au protonotaire un *fiat* pour bref d'assignation ordinaire, sur lequel elle fit apposer les timbres requis. S'apercevant de son erreur, elle prépara un autre *fiat* et obtint un bref de saisie-gagerie en expulsion sur lequel le protonotaire déclara sous sa signature, que les timbres avaient été payés sur un autre bref portant le même numéro et entre les mêmes parties.

JUGÉ :—1. Que le défendeur n'a pas d'intérêt à plaider par exception à la forme que le bref d'assignation et la copie ne sont pas revêtus des timbres requis par la loi, du moment que le protonotaire déclare sous sa signature sur ce bref que les timbres ont été payés.

2. Que l'obligation du protonotaire d'apposer les timbres sur le document même n'est qu'une mesure directrice pour constater plus effectivement le paiement des timbres exigés par la loi. *Perrault* v. *Lacroix,* 4 S. 114.

— :— L'officier exploitant n'a pas qualité pour recevoir et apposer les timbres sur les oppositions qui lui sont signifiées ; c'est le greffier du tribunal qui doit le faire lorsqu'elles sont rapportées. *Marchildon* v. *Tousignant,* 4 S. 376.

— :— Le tribunal et le protonotaire ne peuvent exercer le

pouvoir conféré à l'art. 1177, S. R. Q., d'autoriser l'apposition de timbres sur les documents qui n'en ont pas été régulièrement revêtus, que sur requête par écrit, signifiée à la partie adverse, dans laquelle il est allégué que l'omission à réparer a été involontaire. L'usage suivi jusqu'ici, de faire cette demande verbalement, est irrégulier et illégal. *Charlebois* v. *Pacaud,* 7 S. 144.

— :— Il n'est pas nécessaire qu'une copie de subpœna soit revêtue d'un timbre judiciaire lorsqu'elle est certifiée par l'avocat de la partie. Ce timbre n'est requis que sur les copies officielles de subpœna, savoir, sur celles qui émanent du greffe de la cour. *Mesnard* v. *Laberge,* 11 S. 321.

— :— VACANCE :—V. DROIT CRIMINEL.

— :— VENDITIONI EXPONAS :—Un demandeur qui a déclaré ne pas contester une opposition afin d'annuler pour la raison que les avis de vente étaient irréguliers et nuls et qui prend ensuite un bref de *venditioni exponas,* ne peut se fonder sur les termes de l'art. 664, C. P. C., pour demander le renvoi d'une nouvelle opposition prise sans la permission du juge et pour des causes antérieures à la première saisie. *Goodall* v. *Laberge,* 4 S. 134.

— :— Le bref de *venditioni exponas* ne peut enjoindre à l'officier exploitant de procéder à la vente des biens saisis pour une somme excédant celle pour laquelle la saisie a été originairement pratiquée. Ajouter à cette somme, dans le bref, le montant des frais taxés sur les oppositions qui ont interrompu la saisie, le frappe d'une nullité apparente que le défendeur peut invoquer par opposition sans avis préalable au demandeur ni recours à un ordre de sursis. *Marchildon* v. *Tousignant,* 4 S. 376.

— :— Lorsqu'un dossier sur exécution et opposition à la saisie a été transféré dans un autre district par suite de la récusation du juge résidant, et que l'opposition a été renvoyée, le bref de *venditioni exponas* doit émaner du district où le dossier a été transféré et non du district où la cause a originé. *Union Bank* v. *Arpin,* 5 S. 474.

— :— V. OPPOSITION, *supra;* SAISIE, *supra.*

— :— VENTE JUDICIAIRE :—Un tiers, propriétaire d'un objet

saisi chez un débiteur, peut invoquer, en sa faveur, la disposition de l'article 495, du code de procédure civile (*anc.*) qui permet au saisi de prescrire l'ordre dans lequel les objets saisis seront mis en vente. *Mallette* v. *Patenaude,* 8 S. 416.

— :— V. DÉCRET, *supra* ; PROHIBITION, *supra.*

— :— WITNESS :—V. TÉMOIN, *supra.*

— :— WRIT :—V. BREF, *supra.*

Privy council :—V. PROCÉDURE—APPEL.

Probable cause :—V. DIFFAMATION ; RESPONSABILITÉ.

Procédure criminelle :—V. DROIT CRIMINEL.

Procureur ad litem :—V. AVOCAT.

Procureur-général :—V. COURONNE.

Prohibition d'aliéner :—V. SUBSTITUTION.

Promesse de mariage :—V. MARIAGE.

Promesse de vente :—V. VENTE.

Promissory note :—V. BILLET.

Propriété littéraire et artistique :— Pour pouvoir réclamer la pénalité édictée par la 32e section du ch. 62, S. R. C., concernant la propriété littéraire et artistique, il faut alléguer la possession par le défendeur du nombre d'exemplaires qui forme la base de l'action. *Ashdown* v. *Lavigne,* 2 S. 361.

Protêt :—V. BILLET.

Public officer :—V. OFFICIER PUBLIC.

Quarantine :—V. DROIT MARITIME.

Quo Warranto :—V. DROIT MUNICIPAL ; PROCÉDURE.

Railway :—V. CHEMIN DE FER; VOITURIER.

Real estate agent :—V. MANDAT.

Receiver :—V. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ.

Recel :—V. PROCÉDURE—CAPIAS ; PROCÉDURE—SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT.

Recognizance :—V. DROIT CRIMINEL.

Récolte, Saisie de :—V. PROCÉDURE—SAISIE BRANDON.

Reçu d'entrepôt :—V. ENTREPOSEUR.

Reddition de compte :—V. PROCÉDURE.

Registration :—V. ENREGISTREMENT.

Régistres de l'état civil :—Les curés, prêtres ou ministres desservant les églises, congrégations ou sociétés religieuses autorisées à tenir des régistres de l'état civil, ne sont

tenus que d'enregistrer les baptêmes, etc., faits par eux et ne sont pas obligés d'enregistrer la naissance des enfants dont ils ne font pas le baptême. *Davignon* v. *Lesage*, 3 S. 1.

— :— V. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Remise :—V COMMUNAUTÉ.

Répétition de l'indû :—Money illegally collected for taxes not really due, and paid under protest, is recoverable back as money unduly paid. *Lachance* v. *City of Montreal*, 7 S. 159.

— :— V. ÉCOLE ; INTÉRÊTS ; LIEN DE DROIT.

Reserved case :—V. DROIT CRIMINEL.

Responsabilité—

Responsabilité : — **1**. A sleeping-car company, which, by arrangement with a railway company, provides sleeping accommodation for first class passengers travelling by the railway, is responsible, like the keeper of an inn or boarding-house, for the things brought by travellers who engage such accommodation. *Sise* v. *Pullman Palace Car Co.*, 1 S. 9.

— :— In appeal :—(Affirming the judgment of Tait, J., R. J. Q., 1 C.S. 9, but solely on the ground that the defendants were guilty of negligence) :—Where an employee of a sleeping-car company accepts an article of luggage from a passenger before the departure of the train, and after

placing it in the drawing-room compartment engaged by such passenger, leaves the door unlocked, and the article is not forthcoming, the company is guilty of negligence, and is bound to indemnify the passenger. [The question whether a sleeping-car company is liable as a necessary depositary, innkeeper, or common carrier, was not passed upon by the majority of the Court of Appeal]. *Pullman Palace Car Co. & Sise,* 3 R. 258.

— :— **2**. 1. The proprietor of a house fronting on a public street is responsible for accidents to the public, caused by snow and ice falling from the roof, whether the house be tenanted or not.

2. The injury caused by such a snowfall being in the nature of a *quasi-délit,* one co-proprietor may be sued alone for the damage, he having the right to call in his co-proprietors, if so disposed. *Rancourt* v. *Hunt,* 1 S. 74.

— :— **3**. Lorsqu'il y a faute commune de la part du patron et de l'ouvrier, le patron est cependant responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, pour les dommages éprouvés par celui-ci, mais la faute de ce dernier doit être prise en considération dans la détermination des dommages. *Pontus dit Clément* v. *Rousseau,* 1 S. 263.

— :— **4**. Celui qui, par sa présence, encourage un charivari, est responsable en dommages, envers celui qui est l'objet de ce charivari. *Duquette* v. *Pesant dit Sans-Cartier,* 1 S. 465.

— :— **5**. Le droit de draver le bois sur les rivières flottables à bûches perdues dans leurs grosses eaux, est reconnu par la loi, et celui qui y met obstacle, par la construction d'une chaussée, sans glissoire, est responsable des dommages qui peuvent en résulter. *Atkinson* v. *Couture,* 2 S. 46.

— :— **6**. Un mandat d'arrestation ayant émané contre le frère du demandeur, deux officiers de police de la cité de Montréal, sans s'être procuré un signalement suffisant de l'accusé, ni s'être renseignés sur ses prénoms et sa résidence, arrêtèrent le demandeur qui avait une certaine ressemblance avec son frère. Le demandeur passa la

nuit dans les cellules d'une station de police et ne fut libéré que le lendemain.

JUGÉ :—Que ce manque de précautions engageait la responsabilité des défendeurs, mais que cette responsabilité ne s'étendait pas à la publicité donnée par les journaux à cette arrestation du demandeur, les défendeurs n'ayant aucunement participé à cette publicité. *Bigras* v. *Cité de Montréal*, 2 S. 227.

— :— **7**. Une corporation municipale est responsable du fait que les madriers d'un de ses trottoirs ne sont pas convenablement cloués, et il ne suffit pas à cette corporation de faire examiner de temps à autre les trottoirs sous son contrôle par ses employés, mais elle est responsable de la négligence de ses employés si ces derniers ne tiennent pas les trottoirs en bon ordre, de manière à offrir toute sécurité possible aux passants. *Mills* v. *Corporation of Côte St. Antoine*, 2 S. 262.

— :— **8**. Where animals escape from the land of their owner, without any fault or negligence imputable to him, and stray upon the highway, and thence get on to the railway track at the point of intersection owing to the absence of cattle-guards, and are killed on the track at some distance from the point of intersection, the company is liable. *Cross* v. *Canadian Pacific RR. Co.*, 2 S. 365.

— :— But in appeal :—Respondent's horses escaped from his pasture during the night, followed the highway about a mile to its intersection with the railway of appellant, which was unprovided with cattle-guards, strayed upon the track and were killed by a passing engine.

HELD (reversing the judgment of Lynch, J., R. J. Q., 2 C. S. 365) :—There is no common law obligation on the part of railway companies to construct cattle-guards, and the statutory obligation to do so is only towards those using the highway properly and lawfully, and not towards those whose cattle are occupying it as trespassers. Respondent's animals being at large upon the highway and not in charge of any one, were trespassers; therefore they did not get upon the railway from a place

where they might properly be, within the meaning of the Railway Act, and, notwithstanding the absence of cattle-guards at the intersection of the highway with the railway, there was no responsibility on the part of the railway company. *Canadian Pacific Ry. Co. & Cross*, 3 R. 170.

— :— **9**. Un forgeron, qui, après avoir ferré un cheval, l'envoie mener chez son propriétaire sous les soins d'un jeune garçon et sans bride, ni mors, est responsable d'un accident arrivé à ce cheval par la négligence de son conducteur et aussi du fait qu'il aurait, sans consulter le propriétaire du cheval, fait soigner ce cheval par une personne ignorante dont le traitement a rendu le cheval impropre à tout travail. *McGuire* v. *Grant*, 2 S. 267.

— :— **10**. 1. Lorsque une corporation a négligé d'entretenir une rue pendant l'hiver, elle ne peut échapper à la responsabilité qui résulte d'un accident en plaidant que la rue s'est trouvée dangereuse par suite d'un dégel subit, son devoir étant de couper la glace et de couvrir les trottoirs de cendres.

2. Néanmoins le demandeur, un vieillard, s'étant imprudemment engagé dans une rue à pente raide, sans grappins et avec des claques en caoutchouc usées, il y a lieu de mitiger les dommages à cause de la faute commune des parties. *White* v. *Cité de Montréal*, 2 S. 342.

— :— **11**. Lorsqu'un trottoir a été constamment entretenu en bon état et que l'accident qui y est arrivé ne peut être attribué qu'à un dégel considérable ainsi qu'à la pente de la rue, il n'y a pas lieu de tenir la corporation responsable de cet accident. *Foley* v. *Cité de Montréal*, 2 S. 346.

— :— **12**. 1. Those who aid and abet, or take part in the hanging and burning of a person in effigy, with the object of bringing him into contempt, are jointly and severally liable in damages.

2. The father of minor children, who, although aware that his children were planning and abetting a proceeding of the above nature, did not interfere to restrain them, but actually encouraged them, is responsible for their acts. *Lortie* v. *Claude*, 2 S. 369.

— :— **13**. Une corporation municipale qui a permis au public de se servir d'une ruelle privée et y a construit un égout et numéroté les maisons qui s'y trouvaient, est responsable d'un accident arrivé par suite du défaut d'entretien du trottoir de cette ruelle. *Gilligan* v. *La cité de Montréal,* 2 S. 405.

— :— **14**. The keeper of a boarding-house, who neglects to provide a lodger with a key to lock the room assigned to him, is responsible to the lodger for the value of his effects (in this case less than $200) stolen therefrom. *Falconer* v. *Patterson*, 2 S. 443.

— :— **15**. To justify a defence of reasonable and probable cause, the circumstances must be such as would produce on the mind of a cautious and prudent man, an honest conviction of the guilt of the party he accuses. Where an employer, on receipt of an anonymous letter, and without corroboration, caused his foreman to be arrested on a charge of theft, and opposed the liberation of the accused on bail, and it was not established that any theft whatever had been committed, it was held that the employer had acted without reasonable and probable cause and with malice. *Parker & Langridge,* 1 R. 45.

— :— **16**. Le patron n'est responsable des accidents arrivés à ses ouvriers qu'autant qu'ils sont causés par sa faute ou sa négligence. Partant, lorsque des ouvriers ont été noyés par la rupture d'une chaussée sur laquelle ils travaillaient, les dommages qui en ont résulté ne peuvent être recouvrés du patron, en l'absence de preuve de la cause qui a déterminé l'accident et qui démontre faute ou négligence de sa part. *Mercier & Morin,* 1 R. 86.

— :— **17**. If there be neither malice nor want of probable cause a creditor is not liable in damages by reason of legal proceedings taken by him in the exercise of his right, to enforce the payment of his debt, whether by execution, *capias* or otherwise, although such proceedings have been set aside by the Court for informalities. *Scott & McCaffrey,* 1 R. 123.

— :— **18**. Where an accident occurs owing to the neglect of a precaution usually observed in the performance of the

particular work in question, the party chargeable with such neglect is liable in damages. *Brown & Leclerc*, 1 R. 234.

— :— **19**. Under section 194 of the Railway Act as amended by 53 Vic., ch. 28, s. 2, where animals get on to the railway company's property from the public road where they were straying, either by getting through an open station yard gate, or by getting over the cattle-guards, and are killed by one of the trains of the railway, the company is not liable. *Groulx* v. *Canadian Pacific Ry. Co.*, 3 S. 81.

— :— **20**. 1. Le demandeur, employé de la défenderesse, en s'en allant de son ouvrage, s'est réfugié pendant un orage dans une bâtisse appartenant à la défenderesse, et pendant qu'il y était la foudre est tombée sur une poudrière voisine, aussi appartenant à la défenderesse, qui n'était ni construite suivant les prescriptions de la loi, ni protégée par des paratonnerres, laquelle a fait explosion et a détruit en partie la bâtisse où s'était réfugié le demandeur, infligeant à celui-ci des blessures graves.

Jugé :—Que l'inobservation des prescriptions de la loi dans la construction de la poudrière était une faute et une négligence qui ont rendu la défenderesse responsable du dommage que l'explosion d'icelle a causé au demandeur.

2. Les lois concernant les poudrières, S. R. Q. 876 par. 6, 1011, et les règlements faits par le lieutenant-gouverneur en conseil conformément à icelles, s'appliquent aux compagnies minières. *Garon* v. *Anglo-Canadian Asbestos Co.*, 3 S. 185.

— :— **21**. Une compagnie de chemin de fer qui a la direction d'une voie, dont elle est propriétaire par indivis avec une autre compagnie, est responsable du dommage résultant d'incendies causés par les feux d'engins de l'une ou de l'autre compagnie, sauf recours. *Lemieux* v. *Cie du chemin de fer Québec & Lac St-Jean*, 3 S. 192.

— :— **22**. An action does not lie against an insane person, or his heirs and representatives, for the recovery of damages caused by him while laboring under mental derangement. *Busby* v. *Ford*, 3 S. 254.

— :— **23**. While a municipal corporation is bound to exercise due and reasonable care in the maintenance of properly kept sidewalks, and to increase the degree of care during the winter season, in order to guard against the greater dangers created by the climate, on the other hand foot passengers are also bound to take greater heed ; and where the accident which formed the basis of the action appeared to the court to be due to the imprudence of the plaintiff in being unprovided with overshoes or protection of any kind against the well-known dangers of the footpaths during the winter season, the action was dismissed. *Morris* v. *Cité de Montréal,* 3 S. 342.

— :— **24**. The defendant, on a Sunday, immediately after divine service, of set purpose and inviting his friends to witness it, violently assaulted plaintiff and bit him on the shoulder.

HELD :—That such assault could not be legally justified by plaintiff's former declaration of his willingness to fight defendant, nor by an alleged assault committed by plaintiff on defendant a week previously,—and $25 damages awarded. *Piché* v. *Guillemette,* 3 S. 358.

— :— **25**. The defendant corporation placarded certain private streets within the municipality as "dangerous." These streets had been opened by the plaintiff through his own land and were his private property.

HELD :—That the defendant corporation would have sufficiently fulfilled its duty and relieved itself from all possible responsibility for the streets towards the public by giving notice that they were private property, and not under defendant's control, and that it assumed no responsibility therefor. Having gone further and placarded the streets as dangerous, it was in any case bound to prove that their condition was really dangerous; and defendant having failed to make such proof, the plaintiff had suffered a wrong for which he was entitled to compensation, without proof of special damage or of malice on the part of defendant. ($100 damages allowed.) *Letourneux* v. *Ville de Maisonneuve,* 3 S. 514.

— :— **26**. Where a person passing along a public street is in-

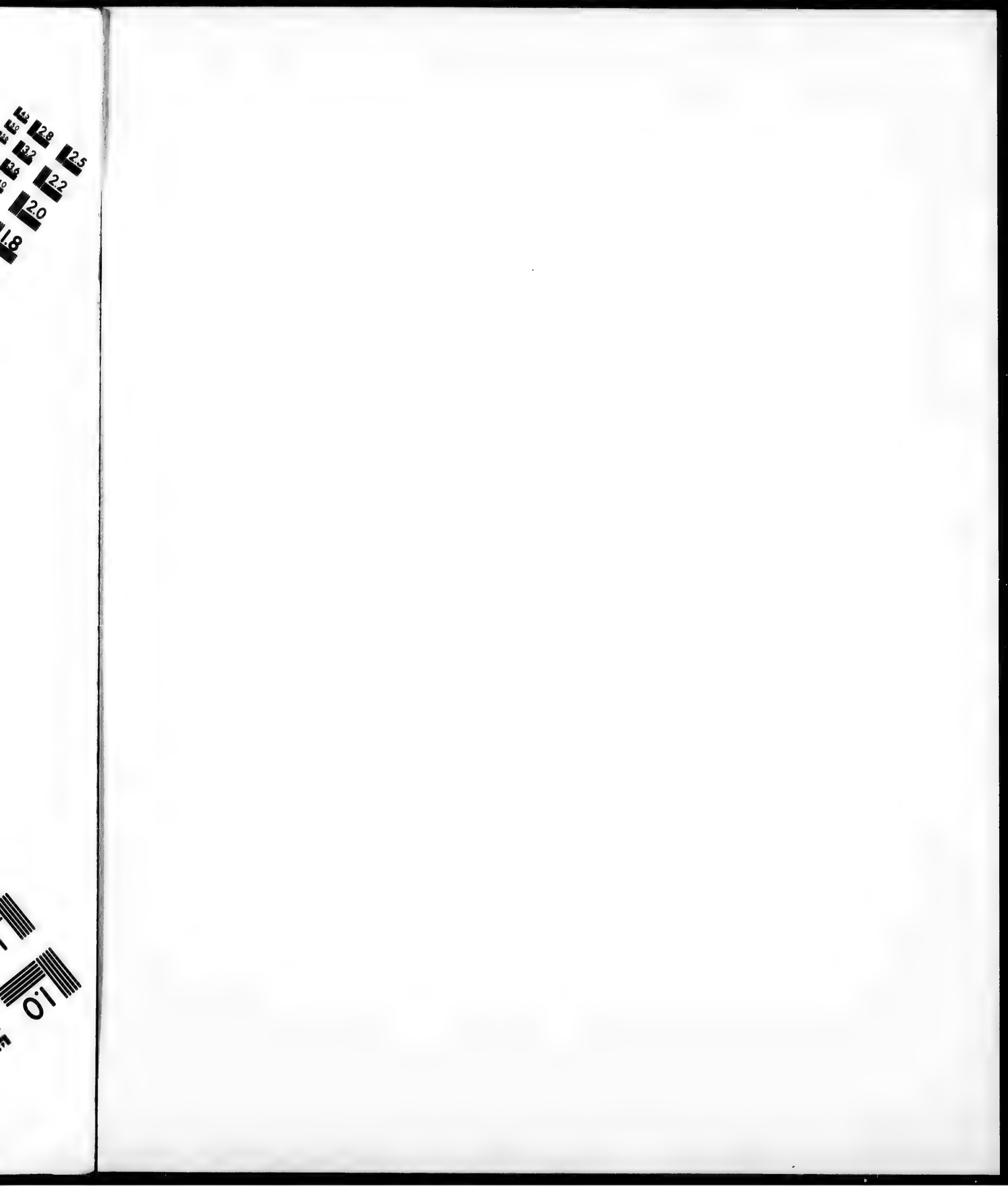
jured by the fall of a heavy object from a scaffolding suspended in front of a building on which defendant's employees were working, it is to be presumed, in the absence of evidence or explanation on the part of defendant as to the cause of the accident, that the thing fell by reason of negligence on the part of his employees. In order to be relieved from responsibility it is for defendant to show that every precaution had been taken to prevent such accident. *Caron* v. *James*, 4 S. 63.

— :— **27**. The plaintiff's horse escaped from an enclosed field on his farm, and got on the track of the defendants' railway, where, while running ahead of an approaching train, it fell into a culvert and broke its leg. The defendant's employees found it necessary to kill the animal in order to get the line clear. There was no evidence that the horse got on the track owing to any fault or negligence of the defendants. In an action to recover the value of the animal :

HELD :—As the animal was straying where it had no right to be, and was improperly on the company's property within the meaning of s. 2 of 53 Vict. (D.), ch. 28, amending s. 194 of 51 Vict. (D.), ch. 29, the defendants were not liable. *Désy* v. *La Compagnie de Chemin de Fer du Pacific Canadien,* 4 S. 184.

— :— **28**. Une personne à qui on a volé une somme d'argent n'encourt aucune responsabilité civile en faisant faire des recherches sur la personne d'un individu qui était près d'elle quand le vol a été commis et qui savait qu'elle avait en sa possession une somme considérable. *Grant* v. *Harkins,* 4 S. 206.

— :— **29**. Where one of several employees charged with the removal of a large grindstone was injured in the performance of the task, and the evidence showed that the accident would not have happened if the foreman had been present to direct the operations of the men, the employer is responsible. An employer is bound to protect his employees by the best possible means, and even to some extent against their own imprudence. *Ibbottson* v. *Trevethick,* 4 S. 318.



— :— **30**. Une compagnie de chemin de fer est responsable de la perte de chevaux tués sur sa voie par un convoi, lorsque le propriétaire de ces chevaux est sans faute et que les employés préposés à la conduite du convoi ont négligé de l'arrêter en temps utile, ce qu'ils auraient pu faire facilement, la voie étant droite et les chevaux visibles à une distance considérable. *Bourassa* v. *La Compagnie du Grand Tronc,* 4 S. 361.

En appel :—La propriété de l'intimé était coupée en deux par le chemin de fer de l'appelante. Un des employés de l'intimé voulant traverser quatre chevaux d'une partie de cette propriété à l'autre, ouvrit les deux barrières, mais négligea de les attacher ou de mettre des licous aux chevaux. Pendant que les chevaux traversaient la voie du chemin de fer, le vent ferma une des barrières, et l'employé ayant dû, pour l'ouvrir, laisser les chevaux, ceux-ci s'élancèrent sur la voie jusqu'à un pont où il leur fut impossible de se mettre à côté de la voie à cause des clôtures qui allaient en se rétrécissant jusqu'au dit pont, de chaque côté de la voie. A ce moment un convoi pour marchandises et voyageurs de l'appelante, composé de 22 wagons, descendait la voie à une vitesse de 25 milles à l'heure sur une pente de plus de seize pieds au mille. La voie était droite et les chevaux étaient visibles à une distance considérable. Le convoi de l'appelante était pourvu des freins ordinairement en usage mais n'était pas muni des freins connus sous le nom de *Westinghouse brakes* qui auraient permis un arrêt prompt. Les chevaux de l'intimé furent tués et l'intimé poursuivit l'appelante en responsabilité.

JUGÉ (infirmant, Baby, J., *dissentiente,* le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J., 4 C. S., p. 361) :— 1. Que la cause première de l'accident était la négligence de l'employé de l'intimé de n'avoir pas attaché les barrières de manière que le vent ne pût pas les fermer et surtout d'avoir tenté de traverser quatre chevaux sans licou ni guides, et que dans ces circonstances la responsabilité de l'appelante n'était pas engagée.

2. Que le convoi de l'appelante était suffisamment

pourvu de freins, ces freins étant ceux ordinairement en usage et n'ayant pas été prohibés par le comité des chemins de fer du conseil privé qui a juridiction en la matière. (See notes of Hall, J., 19 L. N. 132.) *Cie du Grand Tronc & Bourassa*, 4 R. 235.

— :— **31**. While a railway company has a right to use its road for the purposes for which it was intended, and to run engines upon it, and has a right and is bound to provide its engines with headlights, and has a right to cause its engines to remain stationary at any point where it is necessary so to do for the purpose of carrying on the business of the road, it is nevertheless bound in so doing to use every reasonable precaution to prevent the operation of the road from causing injury and damage to others, and it has no right, unless circumstances render it absolutely necessary, to leave its engines standing at points on its track where they become a source of danger and render the highways unsafe for use by the general public. So, a railway company is responsible for damages caused by a horse taking fright at the headlight of a locomotive which without necessity was left standing on the track, after sunset, close to a highway crossing, the pilot of the engine being exactly over the line of the railway company's property. The fact that the person driving the horse was guilty of an act of imprudence in attempting to cross the track in front of the headlight, is ground merely for mitigation of damages. *Dumouchel* v. *Grand Trunk Railway Co. of Canada*, 4 S. 379.

— :— **32**. 1. Le conducteur d'une locomotive qui voit une personne sur la voie à une distance considérable, est tenu de prendre les moyens les plus efficaces de l'avertir de son danger et, au besoin, de ralentir la marche de la locomotive, et s'il arrive un accident dans ces circonstances, la responsabilité de la compagnie sera engagée, surtout lorsque la personne blessée se trouvait sur la voie dans l'exercice de ses fonctions et n'avait commis aucune imprudence.

2. Le règlement d'une société d'assurance établie pour

ses employés par la compagnie du Grand Tronc, par lequel cette compagnie stipule qu'en considération de sa contribution au fonds de cette société, elle sera libérée de toute responsabilité vis-à-vis d'aucun membre de cette société à raison d'accidents,—est illégal et *ultra vires* et ne saurait soustraire la compagnie à la responsabilité de ses délits ou quasi-délits. *Roach* v. *La Compagnie du Grand Tronc*, 4 S. 392.

— :— **33**. Dans l'espèce, le demandeur ayant, de propos délibéré, lâché son cheval libre, dans les rues traversées par le chemin de fer et à proximité du chemin dans le but de le laisser paître sur les lots vacants de la cité de Hull, ne peut recouvrer de la défenderesse des dommages lui résultant de ce que ce cheval s'est blessé en traversant un garde-bestiaux construit sur le chemin de fer de la défenderesse. *McKenzie* v. *La Compagnie du Chemin de Fer Canadien du Pacifique*, 4 S. 434.

— :— **34**. L'entrepreneur ne peut se libérer de responsabilité pour la mauvaise exécution de l'ouvrage en plaidant qu'il l'a fait d'après les ordres et la direction du propriétaire. Les mots "qui se chargent de quelque ouvrage" de l'article 1696 du code civil indiquent que le législateur n'a pas seulement déterminé la responsabilité de l'entrepreneur lorsque ce dernier construit un "édifice," (C.C. 1688) mais aussi lorsqu'il entreprend d'autres ouvrages, *v.g.*, un aqueduc. *Roberge* v. *Talbot*, 4 S. 451.

— :— **35**. The plaintiff's husband was directed to accompany defendant's bell boy in the baggage elevator to an upper story of the hotel. The door to the elevator was open, but the elevator itself was not there, and the bell boy stepped forward to shake the wire rope, in order to attract the attention of the operator. The plaintiff's husband, imagining that the lift was there and that it was about to ascend, stepped into the shaft and fell to the bottom, sustaining fatal injuries.

Held :—The deceased having been misled by the act of defendant's bell boy, and by the fact that the door was open,and the entrance to the lift, moreover, being

imperfectly lighted, the company defendant was responsible. *Calhoun* v. *Windsor Hotel Co.*, 4 S. 471.

— :— **36**. L'appelant avait pris place sur un des chars de la compagnie intimée. Ce char était ouvert et il y avait de chaque côté une rampe ou marchepied. L'appelant s'était d'abord mis sur le premier siège en avant, mais s'y trouvant incommodé par le soleil, il descendit sur le marchepied et se dirigea vers l'arrière de la voiture en s'accrochant des mains aux poteaux du char. Pendant qu'il se trouvait ainsi sur le marchepied, il fut frappé par un char de l'intimée venant avec grande vitesse en sens contraire, et blessé grièvement. Il n'y avait, à l'endroit de l'accident, qu'une distance de trois pieds et trois pouces entre les deux voies, ce qui ne laissait entre les marchepieds des deux chars qu'un espace de sept pouces. La compagnie plaida que le marchepied était réservé à ses employés et que le public n'avait pas le droit de s'y placer, mais on n'avait pas averti l'appelant de ne point se tenir sur ce marchepied, aucune affiche sur la voiture ne mettait le public en garde contre le danger de s'y mettre, et il fut démontré, au contraire, que la compagnie permettait aux voyageurs de s'y tenir.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour inférieure, Bossé, J., *dissentiente*) :—1. Qu'il y avait là faute de la compagnie défenderesse qui engageait sa responsabilité civile.

2. L'article 1675 du code civil s'applique au transport des voyageurs comme au voiturage des marchandises. *Carrière & Montreal Street Railway Co.*, 2 R. 399.

— :— **37**. (Affirming the judgment of the Court of Review, M. L. R., 7 S. C. 376, but for modified reasons) :—Justices of the Peace are responsible in damages where they act illegally and without jurisdiction, under colour of their authority as justices, *e.g.*, where they commit a person to gaol for having refused as a witness to answer a question put to him at a trial which took place before them three days previously, the commitment, moreover, not being in accordance with the order made during the trial. This

responsibility exists even where the Court does not find anything in the circumstances to indicate that the justices acted maliciously. *Moore & Gauvin*, 2 R. 462.

— :— **38**. The defendant caused bread offered for sale by the plaintiff within the limits of the city, to be seized as being under standard weight. The loaves seized, according to the proof, were of brown bread, and were under the weight fixed for brown bread by the defendant's by-laws. The plaintiff was afterwards prosecuted and convicted for selling bread under standard weight. In an action of damages against the city for the seizure of the bread :—

HELD :—It being the right and duty of the defendant under its by-laws to make the seizure complained of, and there being reasonable and probable cause for the same, an action of damages against the defendant could not be maintained. *Paquette* v. *Ste Cunégonde*, 5 S. 4.

— :— **39**. La cité de Montréal n'ayant aucun droit de contrôle quant aux toits des maisons, mais seulement le droit de faire punir l'occupant qui néglige d'en enlever la neige et la glace, n'est pas responsable d'un accident arrivé par suite de la chute d'une avalanche de glace du toit d'une maison. *Thibault* v. *Cité de Montréal*, 5 S. 45.

— :— **40**. A person who by frequent visits and attentions alienates the affections of a wife from her husband, and causes her to abandon the conjugal domicile, is liable to the husband in damages ; and the fact that the wife encouraged the defendant's advances is not a sufficient defence to such action. (Damages, $500 allowed.) *Lebeau* v. *Plouffe*, 5 S. 59.

— :— **41**. Le code municipal imposant une amende au propriétaire d'un animal trouvé sur la voie publique, on ne peut dire que cet animal a pénétré sur la voie d'un chemin de fer, où il a été tué, d'un lieu adjacent où il pouvait être licitement, aux termes du statut 53 Vic., c. 28, s. 2. Ainsi la compagnie de chemin de fer ne sera pas responsable de la perte d'un animal qui est sorti d'un emplacement mal clôturé, à dix-huit arpents du chemin de fer, et ce malgré que la voie n'était pas protégée par des

clôtures en cet endroit. *Langevin* v. *Compagnie de Chemin de fer Canadien du Pacifique*, 5 S. 127.

— :— **42**. 1. Le maître qui prête son cheval à un homme employé par lui à la journée, pour les affaires de ce dernier, n'est pas responsable d'un accident arrivé par la négligence du serviteur.

2. Le propriétaire d'un cheval non vicieux n'est pas responsable d'un accident causé par ce cheval qui avait été effrayé par un événement imprévu et de force majeure. *Grant* v. *Durand*, 5 S. 179.

— :— **43**. Les corporations municipales ne sont responsables des accidents causés par l'état des chemins et des voies de communication sous leur contrôle que lorsqu'elles auraient pu prévenir la cause des dommages ; ainsi, dans le cas d'un dégel subit, lorsque l'accident est arrivé avant même que les officiers municipaux aient eu le temps de s'enquérir de l'état des chemins, la responsabilité de la corporation n'est pas engagée. *Walsh* v. *Cité de Montréal*, 5 S. 208.

— :— **44**. A master is not responsible for injuries sustained by his servant from the kick of a horse which he is using about his employer's business, if such servant be well acquainted with the animal's disposition, temper and habits, and voluntarily drives it without being in any way constrained to do so. Under such circumstances no fault whatever can be imputed to the master, and no liability attaches to him for the accident. (Confirmed in review, V. No. 55, *infra*. *Brosseau* v. *Boulanger*, 5 S. 298.

— :— **45**. Une compagnie de tramways qui fait conduire ses voitures à une grande vitesse dans un endroit dangereux, dans l'espèce, dans un endroit où le char prenait une voie d'évitement, engage sa responsabilité vis-à-vis d'une personne qui se tenait sur la plate-forme du char, à cause de la foule à l'intérieur, et qui a été jetée sous les roues de la voiture par la violence du choc produit par le char lorsqu'il est entré dans la voie d'évitement. *Clément* v. *Compagnie des Chars Urbains*, 5 S. 307.

— :— **46**. Un contremaître, qui, en dirigeant des travaux, fait déplacer une section de chaudière et la fait mettre dans

un endroit trop étroit où il avait un danger contre lequel il devait lui-même se protéger, n'a pas d'action en dommages contre ses patrons pour des blessures à lui causées par la chute d'une barre de fonte d'un tas qui, suivant lui, n'avait pas été suffisamment bloqué, mais qui, d'après la preuve, a pu être dérangé par lui-même et ses hommes. Pour rendre le patron responsable, il faut qu'il y ait faute, ou au moins négligence, fût-elle très légère, de sa part, et la victime ne doit pas avoir commis elle-même une faute ; s'il y a faute des deux parties, il reste au tribunal à décider si la responsabilité est seulement atténuée ou si elle doit être repoussée *in toto*, suivant les circonstances ; et s'il n'y a faute, ni d'un côté ni de l'autre, c'est un cas fortuit. Dans l'espèce, il n'a pas été prouvé que l'accident ait été causé par aucune faute ou négligence des défendeurs. *Carbonneau* v. *Lainé*, 5 S. 343.

— : — **47**. La responsabilité civile pour la réparation du tort causé par les délits de la presse est solidaire. *Riverin* v. *Compagnie d'imprimerie et de publication du Canada*, 5 S. 336.

— : — **48**. Le fils mineur de la demanderesse était employé dans la manufacture de la compagnie défenderesse, depuis deux semaines, à une machine à carder la laine, connue sous le nom de *garnett picker*. Durant la première semaine, cette machine avait été nettoyée arrêtée, mais le contremaître trouvant que le nettoyage était trop lent, donna ordre de la nettoyer en mouvement renversé, ce qui fut fait pendant la deuxième semaine. Le matin du lundi de la troisième semaine de travail sur cette machine par le fils de la demanderesse, le contremaître entra dans la chambre et lui ordonna d'enlever une bande de laine sur l'un des gros cylindres de la machine, qui marchait alors en mouvement direct, et de le faire vite. En même temps, il poussa la courroie sur une poulie folle, dans le but d'arrêter la machine et sortit de la chambre. Sans attendre l'arrêt complet de la machine, le fils de la demanderesse essaya d'exécuter l'ordre qui lui était donné, et pour cela dût, à cause de

la disposition de la machine, le cylindre en question étant caché à vue, passer par dessous un tablier ou table mobile. Sa main fut prise dans les dents de la machine et écrasée et on fut obligé de l'amputer. Il fut prouvé que le nettoyage de cette machine était dangereux lorsqu'elle était en mouvement, et beaucoup plus dangereux en mouvement direct qu'en mouvement renversé.

JUGÉ :—Que dans l'espèce, la responsabilité civile de la compagnie défenderesse résultait du fait que le contremaître de la défenderesse avait permis à ce jeune employé de nettoyer la machine en question en mouvement renversé, le familiarisant ainsi avec le danger, qu'il ne l'avait pas mis en garde contre le risque qui résultait du mouvement direct, et qu'il n'avait pas surveillé lui-même l'exécution de son ordre et vu à ce que la machine fût complètement arrêtée avant que le nettoyage fût commencé. *Poitras* v. *Globe Woollen Mills Co.*, 5 S. 391.

EN APPEL :—Le maître avait défendu à ses employés de nettoyer une machine excepté à l'arrêt, permettant cependant le nettoyage en mouvement renversé, ce qui n'offrait pas le même danger. Malgré cette défense, un employé qui avait reçu l'ordre de nettoyer cette machine, tenta de la nettoyer alors qu'elle était en mouvement direct et sans attendre son arrêt, ce qui n'aurait pris qu'une minute, la courroie qui la mettait en mouvement ayant été détachée.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure):—Que le maître n'était pas, dans ces circonstances, responsable d'un accident arrivé à l'employé. *Globe Woollen Mills Co.* & *Poitras*, 4 R. 116.

— :— **49**. Le demandeur travaillait à une machine appelée le *buzz planer* dans la boutique du défendeur. Le danger qu'offrait cette machine, c'est que lorsque le morceau de bois qu'on voulait faire *blanchir* était moins large que le couteau qui servait au blanchissage, l'ouvrier était exposé à se faire prendre la main dans le couteau, dont une partie se trouvait découverte. Pour parer à ce danger, le demandeur, lui-même, avait fixé à la table où se trouvait cette machine, suivant l'usage de la plupart des

moulins, une planche mobile qui couvrait entièrement le couteau. Le jour de l'accident cette planche se trouvait écartée, mais le demandeur se mit néanmoins à *blanchir* un morceau de bois et se fit couper quatre doigts de la main gauche.

JUGÉ :—Que le défendeur aurait dû voir à ce que la planche en question, qui servait de garde, fût à sa place, et que sa négligence à cet égard engageait sa responsabilité vis-à-vis du demandeur. *Dorion* v. *Roberts*, 5 S. 411.

EN APPEL:—L'intimé travaillait à une machine appelée le *buzz planer* dans la boutique du défendeur. Le danger qu'offrait cette machine, c'est que lorsque le morceau de bois qu'on voulait faire *blanchir* était moins large que le couteau qui servait au blanchissage, l'ouvrier était exposé à se faire prendre la main dans le couteau, dont une partie se trouvait découverte. Pour parer à ce danger, l'intimé avait fixé à la table où se trouvait cette machine, suivant l'usage de la plupart des moulins, une planche qui couvrait entièrement le couteau. Le jour de l'accident cette planche se trouvait écartée, mais l'intimé se mit néanmoins à *blanchir* un morceau de bois et se fit couper quatre doigts de la main gauche.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure):—Que l'intimé avait commis une imprudence en travaillant à la machine en question sans que la planche qui servait de garde fût à sa place, et qu'il n'avait pas de recours contre l'appelant à raison de l'accident dont il avait été victime. *Roberts & Dorion*, 4 R. 117.

— :— **50**. Le contremaître des défendeurs, dans le but de faire une réparation, avait laissé une courroie pendante et détachée sur un arbre de couche au-dessus d'un passage obscur dans la manufacture des défendeurs. La courroie traînait sur le plancher de ce passage, et le fils mineur du demandeur, ayant à passer par là, dans l'exercice de ses fonctions, fut saisi par la courroie et tué instantanément. La courroie n'était pas entourée d'appareils protecteurs au désir de l'article 3024, S. R. P. Q.

JUGÉ :—Que les défendeurs étaient civilement responsables de la mort de l'enfant du demandeur. (Confirmé en appel, 23 janvier 1895.) *Tremblay* v. *Davidson*, 5 S. 405.

— :— **51**. The defendant sold plaintiff a dog which was subsequently claimed by a third party. The defendant, although aware of this claim, suppressed the fact that he had bought the dog from an unknown person, and thereby induced the plaintiff to take an action to revendicate the dog. Defendant when called as a witness in that case disclosed for the first time how the dog came into his possession. The action of revendication was dismissed with costs against the plaintiff, who now claimed that he was entitled to be indemnified by his vendor.

HELD :—Although the defendant was not impleaded as warrantor in the action of revendication, nevertheless his suppression of a material fact constituting fault, he was liable, under art. 1053, C. C., for the damage thereby caused to plaintiff, viz. : the costs which plaintiff incurred in his action of revendication, as well as the price paid by him for the dog. *Hayes* v. *Hersey*, 5 S. 476.

— :— **52**. 1. A father is responsible for the act of his minor son, unless he establish that he was unable to prevent it, and his mere absence from the locality at the time of the commission of the act is not sufficient for that purpose.

2. The responsibility of the parent is presumed, it is the rule, and the onus is on him to show such circumstances, as to the control or discipline to which the minor may have been subjected, as might make of the particular case an exception to the rule. So, in the present case, no proof having been given on behalf of defendant to show what training his son had received, and no such defence having been set up by his pleadings, he was held liable in damages for injuries caused plaintiff by being run down on the highway by such son, who was driving at the time a vehicle which he had hired from a livery-stable without his father's knowledge.

3. Pedestrians have a perfect right to walk either on the roadway or on the sidewalk, and it is the business

of drivers of vehicles to see that they avoid them. *Berthiaume* v. *McCone*, 5 S. 492.

— :— **53**. A hotel-keeper is responsible for the value of jewellery stolen from a guest, whether the things were stolen from a room in the hotel itself or from a cottage used in connection therewith, unless it be established that the loss was caused by a stranger and arose from carelessness on the part of the person claiming. *Lavallée* v. *Walker*, 6 S. 27.

— :— **54**. L'acte des chemins de fer (Canada), 51 Vict., ch. 29, article 262, exige que les espaces qui se trouvent en arrière et en avant de chaque aiguille de changement de voie ou de croisement de chemin de fer soient remplis d'une garniture (*frog*) en bois jusqu'au-dessous de la tête du rail. Dans l'espèce un accident est arrivé à un accoupleur de chars par suite de l'absence de cette garniture.

JUGÉ :—Que la compagnie défenderesse étant en faute, vu le défaut d'une garniture convenable, et cette faute étant la cause principale de l'accident, le fait que le demandeur se serait aventuré entre les chars la nuit avec une lanterne éteinte ne saurait exonérer la compagnie défenderesse de la responsabilité qu'elle avait encourue. Verdict d'un jury accordant $3,500 de dommages confirmé.

(Confirmé en appel, 4 R. 545, V. PROCÉDURE—PROCÈS PAR JURY, no 6*a*.) *Rice* v. *The Ottawa and Gatineau Valley Railway Co.*, 6 S. 33.

— :— **55**. Le maître n'est pas responsable des conséquences d'un accident arrivé à son employé qui se fait ruer par un cheval appartenant au maître et qu'il conduit au cours de ses devoirs, si ce serviteur connaît bien la disposition et les habitudes de l'animal pour l'avoir souvent mené, et dans la circonstance, s'en servait volontairement et librement sans y être aucunement contraint. *Brosseau* v. *Boulanger*, 6 S. 75.

— :— **56**. Where the preponderance of evidence was to the effect that the gates at the point where a railway track crossed the public highway were closed and danger signals displayed, and the plaintiff's husband, while driving

a horse car at a considerable speed, dashed against the gate at the moment a locomotive was passing, and was killed, there was negligence on his part sufficient to relieve the railway company from responsibility. *Prud'homme* v. *Grand Trunk Railway Co.*, 6 S. 285.

— :— **57**. A father who permits his minor son to go sliding down a street in contravention of the city by-laws, is responsible for injuries inflicted on a pedestrian who is struck by the boy's sled. *O'Neil* v. *Emerson*, 6 S. 307.

— :— **58**. One Priest executed a transfer of his real estate and other assets, constituting his entire estate, to plaintiff, who was a foreman in a mill, and earning $2.50 per day. The consideration expressed in the deed was $7,000 cash, but there was no evidence to satisfy the court that any money passed. The next day plaintiff transferred the same property to Mrs. Priest, and the deeds were subsequently registered by plaintiff on hearing that Priest had been dismissed from his position. Defendant, who was president of the company of which Priest was manager, and to which he, Priest, was largely indebted, laid an information against plaintiff charging that Priest had made the transfer to plaintiff with intent to defraud his creditors and the company, and that plaintiff received the same with like intent. The preliminary investigation resulted in the discharge of accused. The plaintiff and Mr. and Mrs. Priest were on terms of intimacy and lived together.

HELD :—That defendant acted with reasonable and probable cause. *Isles* v. *Boas*, 6 S. 312.

— :— **59**. Where an employer requires his employee to use a machine which is dangerous in its then condition, and the employer moreover has been warned of the danger, he is responsible for an accident which occurs to the employee while using it, in obedience to instructions, and without any negligence on his part. *Lefebvre* v. *The Thomas McDonald Co.*, 6 S. 321.

— :— **60**. 1. Where the person actually arrested under a warrant is the person intended to be arrested, but by error he was described by a wrong Christian name (*e.g.*, "John"

instead of " James "), he has no right of action for damages by reason of such mistake.

2. A constable making an arrest under a warrant is bound to exhibit the same when making the arrest, and where he fails to do so, the municipality employing him is liable for nominal damages. *Higgins* v. *The City of Montreal*, 6 S. 414.

— :— **61**. Un mulet appartenant au défendeur s'était échappé du clos où il était enfermé et après avoir subi pendant plusieurs heures les mauvais traitements d'enfants du voisinage, s'était réfugié chez le demandeur. Là, l'enfant de ce dernier, ayant provoqué le dit animal et tenté de s'en emparer et de le monter, bien qu'il eût été averti de ne point le faire, fut gravement blessé par l'animal.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, Archibald, J.):—Que le défendeur, propriétaire du mulet en question, n'était pas responsable de l'accident arrivé à l'enfant du demandeur. *Lacroix* v. *Jasmin*, 6 S. 418.

— :— **62**. Une corporation municipale qui fait démolir le mur d'un édifice détruit par un incendie sur le motif que ce mur était devenu une source de danger, n'est pas responsable de la mort d'un ouvrier employé à la démolition et qui a été tué par la chute de partie de ce mur causée par la violence du vent, surtout lorsque l'ouvrier avait abandonné sans permission et sans nécessité un ouvrage qu'on lui avait donné dans un autre endroit des travaux. [Confirmé en révision.] *Blanchette* v. *Cité de Montréal*, 6 S. 507.

— :— **63**. Le 6 décembre 1892, le secrétaire-trésorier de la ville de St-Henri avertit le demandeur, qui bâtissait sur sa propriété en la dite ville, qu'il empiétait sur une rue, lui intimant que s'il continuait sa construction, il le ferait à ses risques et périls. Là-dessus, le demandeur, après avis à la défenderesse, fit mesurer son terrain par un arpenteur juré qui constata que le demandeur bâtissait sur son terrain. Le secrétaire-trésorier invita alors le demandeur à assister à une assemblée du conseil de ville, où devait se discuter l'opportunité d'élargir la rue sur

laquelle le demandeur bâtissait. Trois assemblées furent tenues, mais les parties ne se sont pas entendues sur le montant de l'indemnité, et, le 7 janvier 1893, le secrétaire-trésorier écrivit au demandeur qu'il pouvait continuer sa bâtisse.

JUGÉ :—Que le demandeur, qui avait suspendu la construction de son édifice, pouvait réclamer de la défenderesse les dommages que cette suspension lui avait causés. *Lemoine* v. *La ville de St-Henri*, 6 S. 515.

— :— **64**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Malhiot, J.) :—Lorsque des propriétaires voisins, à cause de l'insuffisance de leurs clôtures, conviennent d'un commun accord que les animaux de l'un passent sur la terre de l'autre, et que les animaux du propriétaire d'une terre, qui ne touche pas au chemin de fer, en passant par la terre du voisin, qui y est contiguë, pénètrent sur la voie du chemin de fer, à cause de l'insuffisance des clôtures de ce chemin, et y sont tués, on ne saurait prétendre que les animaux de ce propriétaire se sont trouvés "à tort" sur le chemin de fer, dans le sens de l'article 194, par. 3, de l'*Acte des chemins de fer*, 51 Vic., ch. 29. *Pontiac Pacific Junction Ry. Co. & Irish*, 3 R. 267.

— :— **65**. The appellant, a physician, by inadvertence, wrote bi-sulphate of morphine instead of bi-sulphate of quinine in a prescription for respondent's child. Bi-sulphate of morphine not being an article of commerce, the chemist to whom the prescription was taken to be filled, without communicating with the physician or making any inquiry, substituted sulphate of morphine, and the result was that the child died. If bi-sulphate of morphine had been administered the result would have been the same.

HELD (affirming the ruling of Jetté, J.):—1. Although under art. 1106, C. C., there may be solidarity in the liability established under art. 1053, C. C., yet such solidarity only exists when the damage results from the same act, and not from an independent act on the part of each defendant.

2. The error of the physician being the primary cause

of the accident, the judgment so far as it condemned him to pay five-sixths of the damage would not be disturbed.

3. (reversing the decision of Jetté, J.) :—Where no malice is shown, the court will not allow any pecuniary compensation for grief or mental suffering resulting from the act complained of, but only the actual damage established (Bossé, J., diss.) (*Canadian Pacific R. Co.* v. *Robinson*, 14 Can. S. C. R. 105, followed.) *Jeannotte & Couillard*, 3 R. 461.

— :— **66**. Le cheval de l'intimé s'était échappé, en brisant la clôture de l'endroit où on l'avait mis en pâturage, et avait parcouru environ un mille de distance sur le chemin public. Il a ensuite pénétré sur le terrain de la station de l'appelante, à St. Hilaire, lequel terrain n'était pas clôturé, et de là sur le chemin de fer, où il a été tué par un des convois de l'appelante.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, Loranger, J.):—1. Que ce cheval ne se trouvait pas licitement sur le chemin public, et, partant, aux termes de l'article 194 de l'*Acte des Chemins de fer* (Canada), 51 Vict., ch. 29, tel qu'amendé par le statut 53 Vict., ch. 28, art. 2, la compagnie appelante n'était pas responsable de sa mort, et ce, bien que le terrain de la dite station ne fût pas clôturé.

2. Que l'acte des chemins de fer de la province de Québec ne s'applique pas à la compagnie du Grand Tronc.

3. Qu'en supposant même que l'article 194 de l'*Acte des Chemins de fer* (Can.) ne s'appliquerait pas aux paroisses, mais seulement aux *townships* ou cantons, l'appelante n'était pas tenue, aux termes du code municipal, qui alors s'appliquerait à l'espèce, de clôre la partie du terrain avoisinant le chemin public, en l'absence d'un règlement ou d'un procès-verbal à cet effet, et que dans ces circonstances elle ne serait pas responsable de la perte du cheval de l'intimé, arrivée sans sa faute ni celle de ses employés. *Grand Trunk Ry Co. & Campbell*, 3 R. 570.

— :— **67**. No damages can be recovered for a false arrest, where

defendant had for his proceedings reasonable and probable cause and acted without malice. And *semble*, no distinction can be made in favor of actual damage,—*e.g.*, expenses of defence,—over vindictive or punitive damages. *Maloney* v. *Chase*, 7 S. 18.

— :— **68**. Les administrateurs d'une école sont responsables civilement de la maladie contractée par un enfant fréquentant cette école par suite de l'ouverture, par l'instituteur, d'une croisée près de l'endroit où l'enfant était assis, la température étant froide et l'instituteur ayant refusé de fermer la croisée ou de permettre à l'enfant de s'en éloigner. *Peterkin* v. *School Trustees of St. Henry*, 7 S. 117.

— :— **69**. A head foreman, conducting the construction of a mill for his employers, at monthly wages, cannot be held responsible, in the way in which a contractor might be, for injuries sustained by a fellow-workman from the bursting of an emery wheel, which was being placed in the mill, though such workman was hired by, and received his wages from him,—the money, however, and necessary materials, including the emery wheel in question, being furnished by the mill-owners. To make him liable, he must be convicted of some fault personal to himself. *Morin* v. *Nadeau*, 7 S. 219.

— :— **70**. The plaintiff alleged that her husband, a member of the Fire Brigade of the city of Montreal, had been improperly sent to a fire which occurred outside the city limits, on which occasion he lost his life. It appeared that the Montreal Fire Brigade might be sent to fires outside of the city, by the authority of the mayor or acting mayor, but such authority had not been obtained on the occasion in question.

Held :—The plaintiff's husband being aware that firemen were sometimes required to attend fires outside of the city, and never having objected to such service, there was no breach of contract in sending him to a fire beyond the city limits. The mayor, or acting mayor, having authority to order the firemen to attend a fire outside of the city, the fact that the chief of the Montreal Fire

Brigade acted in this instance without first obtaining the permission of the mayor or acting mayor, was at most a fault towards his employer, and did not make the city responsible for the mere *act* of sending the firemen beyond the city limits, in the absence of any evidence of *fault* in connection with the death of plaintiff's husband. *Lafrance* v. *Cité de Montréal*, 7 S. 249.

— :— **71**. Where the corporation of a city allows sidewalks to exist of a specially dangerous kind, it is incumbent on it to see that all necessary precautions are observed for the protection of the public; and so, where by reason of the basement of a building extending under the sidewalk in front thereof, and by reason of the heat of the basement, causing a slippery condition of the sidewalk overhead, special care and precautions were necessary during the winter to keep the sidewalk in a safe condition, the city, which permitted such mode of construction, was held responsible for an accident which, in the opinion of the Court, occurred in consequence of such special precautions not being observed. (Confirmed in appeal.) *Normandin* v. *Cité de Montréal*, 7 S. 278.

— :— **72**. The plaintiff's son, aged 14 years, while swimming in a public swimming bath of the city, defendant, suddenly sank, and did not rise again to the surface. The guardian of the bath, when notified, did not attempt a rescue by diving, and when the body was recovered by a grapnel, some 20 or 30 minutes afterwards, life was extinct. In the opinion of the court there was no evidence to sustain the theory that by diving promptly the guardian might have saved the boy's life, the spot where he disappeared being difficult to locate, and there being no proof of a *post mortem* examination establishing the cause of death. It was proved that the boy was a good swimmer, and that there were floats and life preservers at the bath.

Held :—That, under the circumstances, there was no evidence of negligence on the part of the defendant. *Léonard* v. *City of Montreal*, 7 S. 345.

— :— **73**. The plaintiff attempted to drive across the railway

track of defendant where it intersected the highway, at the time the guardian was closing the gate-bars prior to the passage of a train, and persisted in the effort to pass notwithstanding the signals of the guardian,—the result being that his horse was fatally injured.

HELD :—That the plaintiff was guilty of imprudence in persisting in the attempt to pass in spite of the guardian, and that under the circumstances he could not recover damages. *Gendron* v. *C. P. Railway Co.*, 7 S. 355.

— :— **74**. One of the defendants, a justice of the peace, on the complaint of the other defendant charging plaintiff with perjury, issued his warrant for the latter's arrest. Plaintiff having secured his liberation on *habeas corpus* for informality in the proceedings, took action against both defendants for damages for false arrest.

HELD :—That under these circumstances the burden of proving malice and want of probable cause lay upon the plaintiff, and having failed to make such proof his action must be dismissed. *Francœur* v. *Boulay*, 7 S. 402.

— :— **75**. Les entrepreneurs de spectacle sont tenus de veiller au maintien du bon ordre dans leurs établissements, et de protéger d'une manière efficace les personnes qui assistent à leurs représentations, et bien que les paniques constituent, comme règle, des cas fortuits, cependant, si la panique a été causée par la faute et négligence de l'entrepreneur,—par exemple, en continuant la représentation, après l'écroulement d'une tribune, avec des instruments dont le fonctionnement pouvait effrayer le public, mis en émoi par cet écroulement, et en permettant à des gamins de jeter des cris dans le but d'alarmer les spectateurs paisibles et de s'emparer de leurs sièges—la responsabilité de l'entrepreneur sera engagée. *Paquette* v. *Bessette*, 7 S. 441.

— :— **76**. Des employés de la défenderesse, dans le but de dégeler les tuyaux de l'aqueduc, se servaient, dans une rue de la cité, d'un engin qui faisait du bruit et laissait échapper beaucoup de fumée; ils avaient omis les précautions nécessaires pour prévenir les accidents. Au bruit de l'engin, un cheval conduit par P. et trainant une

voiture a pris peur et est venu frapper le cheval du demandeur, le blessant mortellement. La défenderesse a prétendu que l'accident était arrivé par la faute ou négligence de P., et que le demandeur n'avait droit d'action que contre lui ou le propriétaire du cheval qu'il menait.

JUGÉ :—1. Que le recours qu'aurait le demandeur contre l'auteur immédiat de l'accident n'exclut pas la responsabilité civile de la défenderesse.

2. La cité de Québec n'est pas propriétaire des rues de la ville. (*Renaud* v. *Corporation de Québec*, 8 Q. L. R. 108, suivie.) *Paquet* v. *La cité de Québec*, 8 S. 58.

— :— **77**. A constable in the service of the city, defendant, notified a shop-keeper to put ashes on the sidewalk, which was in a dangerous condition,—water, which had flowed upon it while the windows were being washed, having frozen upon it. The constable then proceeded on his way, without waiting to see that the order was obeyed, and shortly afterwards the plaintiff's son, aged four years, fell and broke his leg. In an action of damages against the city:

HELD :—That the constable was guilty of negligence, which involved the responsibility of his employer the city, in not seeing that his order was carried out, but, as there was also fault on the plaintiff's side in leaving a child of four years alone in the street, the damages were reduced to $300. *McDonald* v. *The City of Montreal*, 8 S. 160.

— :— **78**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.) :—Celui qui prétend avoir perdu sa cause par suite d'un parjure commis à l'instigation de la partie adverse, ne peut, alors qu'il n'a pas attaqué le jugement rendu contre lui par voie de requête civile ou autre voie de recours permise par la loi, poursuivre cette partie adverse en dommages, en produisant de nouvelles preuves, les faits jugés contre lui étant présumés vrais tant que le jugement qui les constate n'a pas été mis de côté. *Filiatrault* v. *McManus*, 8 S. 163.

— :— **79**. Under the by-law in regard to the contract between the city, defendant, and the Montreal Street Railway

Company, the company is liable for all damages occasioned by the construction, maintenance, repairs or operation of the railway. The Street Railway Company, with the sanction of the defendant, laid a switch in front of plaintiff's shop, the effect of which was to obstruct the entrance to his shop, and cause him considerable loss by diminution of custom.

HELD :—The city, defendant, having permitted the switch to be placed by the company in that position, assumed the responsibility, and was liable to the plaintiff in damages. *Gallery* v. *The City of Montreal*, 8 S. 166.

— :— **80**. The plaintiff's son, while working in an excavation, was killed by a landslide caused by the rapid transit of fire reels, driven by firemen in the employ of the city, over a temporary bridge constructed by the city, defendant.

HELD :—1. The defendant was guilty of negligence in not placing guardians to regulate the traffic of the bridge, and prevent the passage of vehicles at an excessive speed; and moreover it was responsible for the act of its employees, the firemen, through whose imprudence the accident occurred.

2. In estimating the indemnity in such case, the court will take into account the probable term of the life of deceased and his mother, the plaintiff, and base the estimate on the amount that would probably have been received by the mother from her son for such term. *Daragon* v. *The City of Montreal*, 8 S. 169.

— :— **81**. Le demandeur avait engagé sa fille mineure, âgée de quinze ans, chez la compagnie défenderesse, propriétaire d'une buanderie, comme plieuse de linge. La défenderesse, sans l'assentiment du demandeur, fit travailler l'enfant à une machine à repasser le linge—reconnue comme étant très-dangereuse, et composée de deux rouleaux dont l'un chauffé à la vapeur—dans une chambre insuffisamment ventilée où la chaleur était intense. Il se dégageait de plus, au contact du linge humide, une forte vapeur, laquelle empêchait souvent de voir les rouleaux. Pendant que l'enfant du demandeur faisait ainsi son tra-

vail, elle s'évanouit par suite de la chaleur, tomba sur les rouleaux et sa main droite fut écrasée et brûlée.

Jugé :—1. Que la défenderesse avait engagé sa responsabilité civile en faisant ainsi travailler, sur une machine aussi dangereuse, une jeune fille incapable de soutenir la chaleur et la vapeur qui se dégageaient de cette machine et de comprendre l'étendue du danger auquel elle s'exposait.

2. Que la défenderesse ne pouvait, sans le consentement du père de l'enfant, changer l'emploi de celle-ci comme plieuse de linge, emploi qui n'offrait pas de danger, pour la faire travailler à une machine reconnue comme étant dangereuse. *Demers* v. *The Montreal Steam Laundry Co.*, 8 S. 354.

— :— In appeal :—The plaintiff's minor daughter, aged fifteen years, was attacked by faintness while her hand was resting over an open space in a mangle used in a steam laundry establishment in which she was employed, and while she was unconscious her hand dropped into the opening and was injured by coming into contact with a heated roller. It appeared that she had gone to her work that day without taking any food. The building and machinery had been frequently examined by the Government building inspector and fully approved by him.

Held (reversing the judgment of Pagnuelo, J., R. J. Q., 8 C. S. 354) :—The employer, having exercised the degree and kind of care which a *bon père de famille* would exhibit towards his own children, surrounding his employees with all the protection which human foresight can naturally suggest, and the immediate cause of the accident being the faintness of the person injured—a condition for which the employer was in no way accountable—was not responsible for the injury sustained. A guarantee company carrying on the business of insuring employers against accidents to their employees, is entitled to resist actions of damages for injuries by every lawful means, when satisfied that no indemnity is due

under ordinary legal principles. *Montreal Steam Laundry Co. & Demers*, 5 R. 191.

— :— **82**. A dog known to be vicious had been captured by the police, from whom the defendant subsequently obtained it, after being warned of its dangerous habits. The defendant chained up the dog in his yard, but about a fortnight after, being left loose, it escaped and returned to its previous haunts, where it bit the plaintiff.

HELD :—That defendant was responsible as owner, under Art. 1055, C.C. *Rioux* v. *Heelan*, 8 S. 520.

— :— **83**. Where two causes concur to produce an injury, one being a fault attributable to the defendant, and the other an occurrence for which neither party is responsible, the defendant is not relieved from responsibility, more especially where it appears that the proximate cause of the injury was the fault on his part. So, where the defendant neglected to protect a bridge by hand rails, and the plaintiff's horse being startled by the sudden appearance of a boy while he was crossing the bridge, the plaintiff was thrown out and injured, and it appeared to the court that the injury would not have been sustained but for the absence of hand rails, the defendant was held responsible. *Corporation of Dunham & Garrick*, 4 R. 82.

— :— **84**. Le propriétaire d'un cheval conduit par une personne demeurant chez lui et qui s'en était emparé sans sa permission et hors sa connaissance, n'est pas responsable des suites d'une chute causée par ce cheval à un passant. *Trudel & Hossack*, 4 R. 370.

— :— **85**. A rain storm extraordinary but not unprecedented, nor of such violence that it could not reasonably have been anticipated, does not constitute *vis major*. So, in the present case the respondents were held responsible for all the damages caused by the giving way of the wing of a dam during an extraordinary rainfall, where it appeared that the breaking of the wing was due to the fact that the water had been held back by flush boards which the respondents had placed upon the crest of the central portion of the dam, the flush boards rising twenty inches above the dam, and being fastened in an unusually strong

manner, not authorized by custom,—the effect of which was an increased height of water and to diminish the difference of height between the central dam and the wings, thereby forcing the water over the wings and finally causing one of them to give way. *Sawyer & Ives*, 4 R. 374.

— :— **86**. L'appelant avait placé son fils mineur dans une maison d'éducation à Terrebonne, dirigée par les intimés, mais appartenant aux commissaires d'écoles. Pour se rendre aux désirs du surintendant de l'instruction publique, les intimés décidèrent de planter des arbres dans le terrain de l'établissement. Ayant besoin de plants de sapin à cette fin, le directeur de la maison, le frère Lacasse, invita certains élèves à se rendre avec lui dans une île située dans la rivière des Mille-Isles, à deux ou trois cents pieds du rivage. Ces élèves, et parmi eux le fils de l'appelant, acceptèrent cette invitation qui était entièrement facultative. A leur arrivée dans l'île, le frère Lacasse fit arracher quatre plants de sapin pesant environ vingt livres chacun et hauts de quatre à six pieds, les plaça dans une brouette et fit mettre le tout dans une chaloupe pouvant loger huit à neuf personnes, dans laquelle il prit place avec deux de ses élèves, le fils de l'appelant et un autre. Le frère Lacasse prit la traversée suivie par tout le monde et remonta le courant jusqu'à la tête de l'île; là le vent et la force du courant firent virer et dériver la chaloupe et le frère Lacasse voulant l'empêcher de descendre vers une chaussée et une chute à trois cents pieds plus bas, se jeta à l'eau, mais ne pouvant toucher fond, il rembarqua dans la chaloupe et se mit à ramer. Cependant, soit qu'il fût trop excité pour pouvoir ramer, car les rames s'arrachaient des talets, soit qu'il se trouvât embarassé par la charge, la brouette et les sapins, qu'il avait mise dans la chaloupe, il ne réussit pas à vaincre la force du courant. La chaloupe fut entraînée dans la chute et le frère Lacasse et le fils de l'appelant furent noyés.

JUGÉ (infirmant, Baby et Bossé, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour supérieure à Joliette, DeLori-

mier, J.) :—1. Que la mort de l'enfant de l'appelant était arrivée par suite de la faute du frère Lacasse, son imprudence, sa négligence et son inhabilité à charger et à conduire la chaloupe, et cela dans un concours de circonstances où la moindre inattention ou un moment d'incurie pouvait entraîner les conséquences les plus funestes.

2. Que les intimés étaient civilement responsables de la faute, de la négligence, l'imprudence et l'inhabilité du frère Lacasse, l'un des membres de leur communauté.

3. Que la responsabilité des intimés ne découlait pas du mandat que leur avait confié l'appelant d'instruire son enfant et d'en prendre soin—lequel mandat n'avait pas été violé par l'emploi de l'enfant à la plantation des arbres—mais de l'application du principe consacré par les articles 1053 et 1054 du code civil. *Courtemanche & Les Clercs Paroissiaux de St. Viateur*, 4 R. 490.

— :— **87**. The plaintiff's son, aged 13, was in the habit of entering the yard of the company defendant, and on the occasion in question was permitted by the foreman in charge to get upon the back of a horse and ride round the yard. The boy struck the horse with a switch, and the animal starting suddenly, the boy was thrown off and injured.

Held :—That although the accident might not have happened if the boy had not struck the horse, yet the defendant's foreman having been guilty of imprudence in permitting a boy of 13, with a switch in his hand, to get on the horse, and this imprudence being the proximate cause of the accident, the defendant was responsible for the consequences. *Pilon* v. *The Shedden Co.*, 9 S. 83.

— :— **88**. In an action of damages against a bailiff for having negligently permitted a prisoner to escape from his custody who was under arrest on a writ of *capias ad respondendum*, only direct pecuniary damage can be recovered. It is not sufficient to establish fault or negligence : it must also be shown that the fault caused damage: and the damage must be proved by positive testimony. Mere possibilities or conjectures will not avail as the basis of a judgment awarding damages. *Bernard* v. *Chales*, 9 S. 168.

— :— **89**. In an action against a railway company to recover loss by a fire alleged to have been caused by sparks proceeding from an engine, the proof that the sparks were the cause of the fire must be such as will reasonably exclude any other cause. (Confirmed by the Supreme Court.) *Senésac* v. *Central Vermont Ry. Co.*, 9 S. 319.

— :— **90**. Le défendeur avait attaché son chien dans une cour où il avait droit de passage. Le demandeur s'étant rendu par affaire dans une des maisons donnant sur cette cour, a ensuite pénétré dans la cour, croyant pouvoir le faire sans danger, mais le chien du défendeur a réussi à briser sa corde et a grièvement mordu le demandeur. Il fut prouvé que ce chien, sans être vicieux, était dangereux lorsqu'on l'attachait.

Jugé :—Que le demandeur n'était pas en faute en entrant ainsi dans cette cour sans mauvaise intention, et que le défendeur avait engagé sa responsabilité en n'attachant pas son chien d'une manière assez solide pour qu'il ne pût pas s'échapper et se jeter sur les passants. *Miller* v. *Bourbonnière*, 9 S. 413.

— :— **91**. Where the extension of a cemetery was duly authorized by law, although such extension was prejudicial to the plaintiff's interests and depreciated the value of his property adjoining that used as a cemetery, he is not entitled to damages in the absence of evidence that the cemetery authorities had done anything which constituted an invasion of any legal or conventional right pertaining to him. *Robert* v. *Fabrique de la paroisse de N. D. de Montréal*, 9 S. 489.

— :— **92**. The plaintiff's husband, seeing the ends of a broken wire lying on the street, wound one end around a post, and then proceeded to roll up the other end which had become charged with electricity from an electric light wire across which it had fallen. The consequence was that he was killed by the electric current.

Held :—It was negligence on the part of the defendant to place the wire in a position where, in the event of its breaking, it would become charged with electricity from the electric light wire immediately

underneath, and be a source of danger to persons using the streets, and it was also negligence to allow the wire to remain on the ground in a dangerous condition for nine or ten hours after the break, and after defendant was aware that a break had somewhere occurred. The negligence of defendant being the primary and principal cause of the injury, it was responsible in damages, but as the deceased had also been imprudent in taking hold of the wire the damages were reduced. *Caron* v. *Cité de St. Henri*, 9 S. 490.

— :— **93**. A hospital is responsible for the communication of disease to a person occupying an adjoining building, where the disease was communicated through negligence in the operation of a scarlet fever hospital and the disinfection of the clothing of fever patients in a shed adjoining which formed part of the hospital premises. And where such fever hospital is operated under the control of the city, the latter is responsible. *Breux* v. *City of Montreal*, 9 S. 503.

— :— **94**. The plaintiff's minor daughter, employed in defendant's factory, commenced to comb her hair shortly before the signal was given to cease work. Having dropped her comb on the floor she got down on her hands and knees to look for it, under the table at which she worked, and while so engaged her hair, which was in a dishevelled state, became entangled in a revolving shaft under the table, and the girl was seriously injured. She had been previously told not to comb her hair before the signal was given to cease work, but she had not been warned of any danger connected with her so doing.

HELD :—The defendant being bound by law to maintain all machinery and shafting apparatus in the best possible condition for the safety of the operatives, was guilty of negligence in not having the shaft covered or otherwise guarded, and this negligence being the immediate cause of the accident, he was responsible. But the girl having, by her imprudence, contributed to the occurrence of the accident, the damages were reduced. (Reversed by Supreme Court, 27 Can. S. C. R. 567.) *Bergeron* v. *Tooke*, 9 S. 506.

— :— **95**. Where a person employs the services of, though not actually a subscriber to, a commercial agency, one of whose modes of collecting debts is that of publicly placarding the debtor, he is responsible in damages to one so placarded, such mode of collecting debts being illegal and exposing those resorting thereto to punishment. And this is the case whether the debt sought to be collected was really due or not. In the present case the debtor claimed $5000 damages, but under the circumstances as presented, a sum of only $15 was allowed. *Gowen* v. *Tozer*, 10 S. 1.

— :— **96**. Where an accident occurs in the course of operations which are being conducted by the defendants or their foreman, and it is proved that the accident was the result of negligence, there is a presumption of fault against the defendants. *Marshall* v. *Cowans*, 10 S. 316.

— :— **97**. A bailee for hire as an agister, engages, by his contract to pasture cattle, to exercise *ordinary* care and prudence in the keeping of them. So, where a horse was drowned in a pond or quagmire existing, to plaintiff's knowledge, on the pasture ground, and the sole imprudence charged against defendant was not having fenced around it,—it appearing that such places were not usually fenced,—he was held not liable for the loss. *McKeage* v. *Pope*, 10 S. 459.

— :— **98**. La femme du demandeur a été renversée et grièvement blessée par le cheval du défendeur, parti à l'épouvante. Action pour $2,500 dommages.

Jugé :—Que l'accident dont la femme du demandeur a été victime est arrivé par cas fortuit, et que les circonstances diverses qui l'ont causé n'ont pu être ni prévues ni empêchés par le défendeur, qui n'a commis aucune faute. La règle que fait l'art. 1055 C.C. est fondée sur une présomption de faute, de négligence ou d'imprudence ; d'où il suit que si le propriétaire de l'animal peut détruire cette présomption, il cesse d'être responsable. Même s'il y avait faute de la part de son domestique, le défendeur ne devrait pas de dommages vindictifs, et la somme ($400) offerte en la présente

cause, et touchée par le demandeur, était une compensation suffisante pour les dommages réels que devrait le défendeur. *Bédard* v. *Hunt*, 10 S. 490.

— :— **99**. 1. It is negligence on the part of the employees of a railway company to use a locomotive in shunting cars on a heavy grade, in exceptionally dry weather, with a strong wind blowing, and in the immediate vicinity of inflammable buildings.

2. Where it is established that sparks did escape in great volume from the locomotive, and that a fire was thereby caused, the railway company will not be relieved from responsibility for the loss by proof that the locomotive was supplied with the most approved appliances for preventing the escape of sparks.

3. Where a fire is negligently caused by sparks from a locomotive, and it spreads beyond the building where it commenced, the railway company is obliged to indemnify the owners of the other buildings damaged or destroyed, unless some exemption from, or limitation to, such liability be established. The fact that a high wind prevailed, and aided in spreading the fire, does not relieve the company from liability.

4. The insurance company which pays a loss caused by the negligence of a railway company is, after transfer, subrogated in the rights of the insured against the latter company.

5. In an action for damages by fire caused by sparks from a locomotive, the evidence must be such as to leave no reasonable doubt that the cause of the fire was that alleged. It is not sufficient to prove that the fire might have been caused by sparks from the locomotive, and that no other cause is established. *Central Vermont Railway Co. & Stanstead & Sherbrooke Mutual Fire Insurance Co.*, 5 R. 224.

— :— **100**. Le demandeur, charretier, ayant livré des paquets au défendeur, est pénétré dans l'écurie de ce dernier pour satisfaire un besoin de la nature, et y fut mordu par un chien vicieux que le défendeur y avait renfermé. Le défendeur n'avait pas barré la porte de son écurie,

mais il y avait apposé un écriteau signalant le danger qu'il y avait d'y entrer à cause de la présence du chien. Le demandeur ne savait pas lire et est pénétré dans l'écurie sans permission.

Jugé (infirmant, Mathieu, J., *dissentiente,* le jugement de Lynch, J.):—Que le défendeur n'était pas, dans ces circonstances, responsable de la blessure que son chien avait infligée au demandeur. *Prud'homme* v. *Vincent,* 11 S. 27.

— :— **101**. (Confirmant, sans en adopter les motifs, le jugement de Gill, J.) :—Pour qu'il y ait cause probable pour une arrestation, il faut que le fait invoqué par l'accusateur soit tel que, s'il eût été vrai, il aurait pu donner lieu à une accusation en cour criminelle. Quand cet élément manque, l'absence de malice ou la bonne foi n'est pas une excuse. *Gowan* v. *Holland,* 11 S. 75.

— :— **102**. The plaintiff's horse was killed by stepping on a wire heavily charged with electricity. This wire was owned by the company defendant, but it had become heavily charged with electricity in consequence of its being broken and having fallen upon a trolley wire of the street railway company, which had erected its trolley system after the erection of the telephone system. The Court found, on the evidence, that the breaking of the wire and its fall across the trolley wire of the street railway company were due solely to the fault and negligence of the employees of the street railway company.

Held :—The immediate or proximate cause of the accident, that is to say, the breaking of the wire and the charging of it with electricity, not being due to the fault of the defendant, but to the fault of the street railway company, the plaintiff had no recourse against the defendant. *Morgan* v. *Bell Telephone Co. of Canada,* 11 S. 103.

— :— **103**. 1. Une compagnie de chemin de fer sur la ligne de laquelle circulent les voitures d'une compagnie de chars dortoirs, peut invoquer, à l'encontre de l'action dirigée contre elle à raison d'un accident, par un employé de la compagnie de chars dortoirs, un contrat par lequel celle-

ci a stipulé immunité, pour elle et pour la compagnie de chemin de fer, de tout accident que l'employé pourrait éprouver dans l'exercice de ses fonctions, lorsque ce contrat a été fait en vertu d'une convention intervenue entre les deux compagnies. Art. 1028, 1029 C.C.

2. Cependant ce contrat n'aura pas l'effet de libérer la compagnie de chemin de fer, lorsque l'accident est arrivé par sa faute ou négligence grossière, mais il incombe à l'employé lié par ce contrat de prouver cette faute ou négligence. Art. 1676 C. C. et 51-52 Vic. (Can.), ch. 29, art. 246.

3. Dans l'espèce, deux convois de la compagnie défenderesse, ou plutôt deux sections du même convoi, se dirigeaient pendant la nuit dans la direction de Lévis. L'expéditeur des convois (*train despatcher*) donna ordre au premier convoi de rencontrer à Craig's Road un train venant en sens contraire. Cet ordre ne fut pas donné au second convoi, qui cependant ne devait suivre le premier qu'à la distance d'une station d'intervalle. Le premier convoi, qui était muni des lumières voulues à l'arrière, rencontra à Craig's Road le train venant de Lévis, mais ce dernier ne put s'engager sur la voie d'évitement à cause des wagons qui l'encombraient. Avant qu'on pût lui faire place sur cette voie, le second convoi arriva à toute vitesse et frappa le premier, et le demandeur fut blessé. Dans ces circonstances, la défenderesse, qui n'avait pas de télégraphiste de nuit à Craig's Road, et qui partant n'avait pu donner l'ordre de dégager la voie d'évitement, avait engagé sa responsabilité en ordonnant la rencontre en question à cette station qu'elle ne savait pas libre. *Brasell* v. *La cie du Grand Tronc,* 11 S. 150.

— :— **104**. Action by the widow and children of one D., an employee of defendants, claiming $30,000 damages for his death, caused by the fall of a derrick on board the steamer "Muriel," a British ship, registered in England, belonging to and being navigated by defendants, while being loaded off Port of Spain, in the Island of Trinidad. The company defendant was incorporated by Statute of

Canada, with its head office in the city of Quebec, where the contract of hiring D., a British subject, was originally entered into. The proof showed that the accident was the direct result of the insufficiency of the derrick and gear safely to perform the work to which they were being applied. The Superior Court dismissed the action, holding that the law of Trinidad, which denies such an action, governed, because the action was in tort, and by international law such actions must be decided by the law of the country in which the tort was committed, and even if the action were deemed to be based on the contract of hiring, the case would be governed by the law of the place where such contract was made, because it was not to be executed there, but in the West India Islands.

HELD (reversing the judgment):—That the ship was then a part of the territory of England, and those then and there on board of her were not subject to the laws of the Island of Trinidad in respect to their mutual rights and liabilities connected with her loading and navigation, and therefore the doctrine of "common employment," or the maxim *actio personalis moritur cum persona*, if in force on said island, could not be set up in order to defeat plaintiff's action.

Even if, by reason of the assent of D. to certain changes in some of the terms of his engagement with defendants having been given by him in New York, it could be held that his contract of hiring was made in the latter city, this would be unimportant in the present case, there being no allegation or proof of any difference between the law of New York and that of this Province, and such difference cannot be presumed.

The rules of international law are based on reason and justice, on a sort of moral necessity to do justice in order that justice may be done to us in return; its rules are flexible, and the circumstances of each particular case have to be carefully considered and taken into account; and under the circumstances of the present case, only the most positive, clear and undisputed rule of inter-

national law would warrant the Court in applying the law of Trinidad to enable defendants to defeat the claim of deceased's widow and children, pronounced by the law of this Province to be a just one. No such rule existed, and, *semble*, even if the law of Quebec could not justly be applied, there was more authority for choosing the law of England than that of Trinidad.

The law to be applied to this case was that of the Province of Quebec. It could not be presumed to have been the intention of either D. or the defendants that the terms of his engagement with them or their mutual rights and liabilities connected with such engagement, or the services to be performed under them, should be interpreted or affected by any law other than that of this Province, and it would be unreasonable and unjust to apply any foreign law to the decision of this cause so as to read into the contract of hiring the doctrine of "common employment," viz., an implied consent by the party hired to take the risk of accident caused by the acts and defaults of his fellow-employees, a consent which plainly defendants never intended to exact or said D. to give.

The fall of the derrick in question having been due either to the breaking or slipping out of the bolt pin, on the sufficiency of which the safety of the hoisting apparatus depended, the defendants in either case were responsible; the apparatus was entirely theirs and under their control; if the pin was worn out, they should have renewed it; if there was a flaw in the iron, they should have examined and rejected it; if it was improperly adjusted, they, by their servants, were negligent, and the onus of proof was on them to show that the accident was due to something for which they could not be held responsible.

No contributory negligence being proved on the part of said D., and no defence being furnished defendants by any foreign law applicable to this cause, the judgment *a quo* dismissing the action was reversed and $10,000 damages awarded. *Dupont* v. *Quebec Steamship Co.*, 11 S. 188.

:— **105.** 1. Toute personne étant responsable des dommages qu'elle cause par son inhabilité (art. 1053 C. C.), est

civilement responsable de la mort par asphyxie d'un de ses ouvriers, l'entrepreneur qui, ayant entrepris la construction de canaux d'égout dans un terrain composé de déchets, a négligé par impéritie de chasser, par la ventilation des tranchées ou par d'autres moyens que la connaissance des règles de son art devait lui suggérer, le gaz carbonique, qui devait nécessairement s'accumuler au fond de ces tranchées.

2. Le fait que l'ouvrier en question et ses compagnons avaient entrepris le creusage des tranchées dans un certain délai, à une somme fixe par jour, n'affecte pas la responsabilité de l'entrepreneur qui les avait employés, *Dagenais* v. *Houle*, 11 S. 225.

— :— **106**. Le demandeur était créancier hypothécaire du nommé Ferland, qui avait fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, et le produit de ses biens devait être distribué lorsque les défendeurs, créanciers chirographaires de Ferland, contestèrent, par voie d'action paulienne, l'hypothèque du demandeur, prétendant que cette hypothèque avait été consentie en fraude des créanciers de Ferland, alors que ce dernier était notoirement insolvable. Leur action fut maintenue par la cour supérieure mais renvoyée par la cour d'appel, la preuve de la fraude n'ayant pas été faite, la preuve démontrant au contraire que les défendeurs avaient cru à la solvabilité de Ferland, puisqu'ils lui avaient fait des avances à l'époque de la constitution de l'hypothèque du demandeur. Ce dernier, qui avait perdu les intérêts sur le montant de sa créance pendant le procès, poursuivit les défendeurs leur réclamant ces intérêts à titre de dommages.

Jugé (infirmant, Davidson, J., *dissentiente*, le jugement d'Archibald, J.) :—Que les défendeurs ayant, par suite de leur contestation malfondée, privé le demandeur des intérêts de sa créance, étaient responsables de la perte qu'il avait ainsi faite. *Malo* v. *Gravel*, 11 S. 336.

— :— **107**. Les défendeurs avaient institué une action paulienne demandant la révocation d'une vente immobilière faite par le nommé Pierre Mainville à son fils, Edgar Main-

ville. Ce dernier, alors que l'action paulienne était pendante, avait constitué sur l'immeuble vendu une hypothèque en faveur de la demanderesse, et subséquemment l'action des défendeurs fut maintenue et la vente fut annulée. Les défendeurs firent alors vendre l'immeuble et la demanderesse fut colloquée sur le produit de la vente pour le montant de sa créance hypothécaire. Cette collocation fut contestée par les défendeurs sur l'avis de leurs avocats, pour le motif que l'annulation du titre d'Edgar Mainville avait entraîné la nullité de l'hypothèque, mais leur contestation fut renvoyée par la cour supérieure et le jugement de cette cour fut confirmé par la cour d'appel. Sur poursuite de la demanderesse réclamant des défendeurs, à titre de dommages, les intérêts qu'elle avait perdus, par suite de la contestation de sa collocation :—

JUGÉ (confirmant, Mathieu, J., *dissentiente*, le jugement de Cimon, J.) :—Que les défendeurs ayant de bonne foi, et sur l'avis de leurs avocats, contesté la collocation de la demanderesse, ils n'étaient pas responsables de la perte d'intérêts soufferte par la demanderesse. *Royal Institution for Advancement of Learning* v. *Barsalou*, 11 S. 345.

— :— **108**. La demanderesse possédait une machine à coudre de la compagnie défenderesse en vertu d'une vente sous condition suspensive, stipulant que cette dernière aurait le droit de reprendre la machine, sur le défaut de la demanderesse de rencontrer tout versement du prix de vente. Le contrat n'accordait pas à la défenderesse le droit de conserver en cas de revendication les versements reçus. La demanderesse devant une balance du prix de vente, la défenderesse revendiqua la machine par voie de saisie-revendication, mais, malgré la demande de la demanderesse, refusa de lui rembourser les paiements qu'elle avait déjà faits. La demanderesse s'étant, vu ce refus, opposée à la saisie, l'huissier instrumentant usa de violence pour l'effectuer.

JUGÉ :—Que la défenderesse n'avait pas le droit de saisir la machine à coudre, sans offrir en même temps à

la demanderesse les sommes que celle-ci avait déjà payées sur le prix de vente, et, partant, que la défenderesse était responsable des violences employées par l'huissier instrumentant pour effectuer la saisie, laquelle, dans l'espèce, était illégale. *Cousineau v. The Williams Manufacturing Co.*, 11 S. 389.

En appel : L'intimée, veuve du nommé Narcisse Alarie, avait acheté, sous condition suspensive quant à la transmission de la propriété, une machine à coudre de la compagnie appelante, et n'ayant pas rencontré certains paiements stipulés au contrat, l'appelante fit émaner un bref de saisie-revendication contre Narcisse Alarie, et, en vertu de ce bref saisit et enleva la machine en usant de violence. Il fut prouvé que lors du contrat la compagnie appelante avait été informée que l'intimée était veuve. Il fut également démontré que cette dernière avait accepté de l'appelante des reçus de paiements partiels au nom de Narcisse Alarie.

JUGÉ (confirmant pour d'autre motifs le jugement de Loranger, J.) : 1. Que le bref de saisie-revendication étant dirigé contre Narcisse Alarie, le mari décédé de l'intimée, l'huissier instrumentant n'avait pas le droit d'effectuer la saisie de la machine à coudre en question en la possession de l'intimée.

2. Que les reçus donnés au nom de Narcisse Alarie, étant le fait de l'appelante, ne pouvaient préjudicier aux droits de l'intimée, qui n'avait pas dû attacher d'importance à l'erreur de nom commise par l'appelante. *Williams Manufacturing Co. & Cousineau*, 7 R. S.

109. 1. En principe, la partie qui éprouve des dommages résultant d'un accident ne perd pas son recours contre l'auteur de cet accident par le fait qu'elle aurait été elle-même coupable d'imprudence, mais il y a alors lieu de rechercher quelle est la cause première de l'accident, sauf à réduire le montant de tels dommages, en tenant compte de la négligence ou de l'imprudence de la victime, et en rendant cette dernière responsable pour sa part contributive dans tels dommages.

2. Spécialement, lorsqu'il s'agit d'une ligne de chemin

de fer dont les chars circulent dans les rues d'une ville, s'il devient évident qu'un enfant, un vieillard, un homme ivre ou enfin une personne qui regarde dans une autre direction et ne paraît pas entendre le signal d'alarme (c'était l'espèce dont il s'agissait) persiste à traverser la voie, c'est au mécanicien qui conduit le char à l'arrêter, afin de prévenir un accident, et il engagera sa responsabilité et celle de ses commettants, malgré l'imprudence de la victime et sauf réduction de l'indemnité en conséquence, si, pouvant arrêter le char, il néglige de le faire, surtout lorsqu'il conduisait son char à une vitesse plus grande que celle permise par les règlements de la ville *Jacquemin* v. *Montreal Street Railway Co.*, 11 S. 119.

110. La demanderesse avait pris passage sur le SS. Amarynthia en destination de Glasgow, et suivant l'habitude s'était embarquée avec ses bagages dans le port de Montréal la veille du départ du bateau dans la soirée. Elle avait recommandé au capitaine (le défendeur) de mettre en sûreté une valise contenant des bijoux et des objets de toilette, mais le capitaine avait répondu que la valise était en sûreté dans le salon où les employés du bateau l'avaient apportée. Pendant toute la nuit le bateau fut rempli de monde, car on y chargeait des animaux, et la valise de la demanderesse fut enlevée du salon où on l'avait placée, transportée dans un autre endroit du bateau et défoncée, et son contenu fut volé.

JUGÉ :— 1. Que le capitaine avait engagé sa responsabilité civile vis-à-vis de la demanderesse en négligeant de mettre la valise en sûreté, surtout à un moment où un grand nombre de personnes circulaient dans le bateau et que des vols étaient à redouter.

2. Qu'une clause de non-responsabilité pour la garde des bagages des passagers, imprimée au dos du billet de passage, ne suffisait pas pour libérer le capitaine de la responsabilité qu'il avait ainsi encourue par sa négligence, et que les dispositions du chapitre 82 des statuts révisés du Canada, art. 2, ne pouvaient non plus, dans l'espèce, couvrir la responsabilité résultant de cette négligence.

3. Que la demanderesse avait un privilège sur le bateau

pour le montant du dommage qu'elle avait éprouvé, et pouvait faire saisir ce bateau avant jugement par voie de saisie conservatoire.

4. Une entreprise de transport maritime est une affaire commerciale. *Ward* v. *McNeil,* 11 S. 501.

— :— **111**. A constable in the service of a municipality is not justified in taking a person into custody and depriving him of his liberty, on a criminal charge, without any sworn complaint having been made, and without a warrant issued by competent authority—more especially where there was no reason to suspect that he would attempt to evade arrest. Unsworn statements made to the officer, to the effect that the person had committed a larceny on the previous day, are insufficient. But where the officer has acted in good faith, and on information which excuses him to some extent, these facts should be taken into consideration in the award of damages. *Mousseau* v. *City of Montreal,* 12 S. 61.

— :— **112**. In an action by a husband for alienation of the affections of his wife, even where no precise amount of specific damages is proved, by the jurisprudence of this Province the Court is justified in awarding substantial damages for the disgrace and humiliation brought upon the plaintiff, and for deprivation of his wife's society. *Hart* v. *Shorey,* 12 S. 84.

— :— **113**. It is negligence for an employer to put a young employee, about 15 years of age, to work at a machine for cutting boards, which machine was not provided with a guard to protect the hand of the operator. But where it is established that the employee retained his position in the factory by making a false representation as to his age—his age being less than that stated by him —this fact will be taken into consideration by the Court in mitigation of damages.

Quære as to admissibility of evidence of minor in the action brought by his tutor. *Légaré* v. *Esplin,* 12 S. 113.

— :— **114**. Le demandeur, qui avait payé une licence de magasin à la défenderesse, voulant changer cette licence pour

une licence d'hôtel, se fit rembourser la somme qu'il avait payée ($40), et s'acquitta envers la défenderesse du montant des droits exigibles sur une licence d'hôtel. En même temps il donna au secrétaire-trésorier un "bon" pour $40, lequel devait lui être rendu sur remise au secrétaire-trésorier du certificat de licence d'hôtel qui lui avait été accordé. Le demandeur ne put avoir ce certificat, qui était en la possession du percepteur du revenu, et remit au secrétaire-trésorier un certificat à cet effet de l'adjoint du percepteur. Une élection municipale ayant été faite subséquemment dans la localité, présidée par le maire comme président de l'élection, le secrétaire-trésorier fit une entrée sur la liste des électeurs, vis-à-vis du nom du demandeur, que ce dernier devait à la défenderesse pour taxes une somme de $40. Le demandeur s'étant présenté pour voter à cette élection objection fut faite à son vote, et le secrétaire-trésorier, interpellé à ce sujet, répondit que le demandeur était redevable de taxes envers la municipalité, et le président de l'élection refusa son vote. Sur poursuite dirigée par le demandeur, contre la municipalité et le président de l'élection, réclamant des dommages à raison du refus de son vote :—

JUGÉ :—Que le "bon" en question ne constituait pas une taxe municipale et qu'il n'était pas dû dans les circonstances ; que partant la municipalité devait être condamnée à payer des dommages au demandeur, mais l'action fut renvoyée quant au président de l'élection, qui avait agi de bonne foi, mais sans frais, parce qu'en sa qualité de maire, il connaissait la nature du "bon." *Lapierre* v. *La municipalité du village de St-Louis du Mile-End*, 12 S. 129.

— :— **115**. Where, a person, at the instance of the party aggrieved, has been arrested on a charge of assault, and being summarily convicted by a justice, has paid the whole amount of the fine imposed on him, he is not liable to a civil action of damages for the same assault. —Arts. 864 & 866, Criminal Code of Canada. *Hardigan* v. *Graham*, 12 S. 177.

— :— **116**. A workman in the employment of one of two adjoining proprietors, who is working in a lane between their respective properties, cannot be regarded as a trespasser even if the lane at the time had not yet been formally declared common, but was about to be so declared. He is, therefore, entitled to compensation for injuries sustained by him whilst so engaged, through the negligence of the employees of the adjoining proprietor. *Graham* v. *Smith,* 12 S. 240.

— :— **117**. A person who, without being engaged to do certain work, intermeddles with others who are employed to do it, does not occupy the position of an employee, and is not entitled to compensation for injuries sustained while so intermeddling without right, particularly where the procuring cause of the accident was the plaintiff's meddling with work to which he was not accustomed. *Chartier* v. *The Quebec Steamship Co.,* 12 S. 261.

— :— **118**. The defendant remitted the price of goods purchased from plaintiff, by the Dominion Express Company, as he had been instructed by the vendor to do on previous occasions. The vendor was notified that the money had been sent, but he did not call for it for two or three days, when it was found that the parcel had disappeared from the express office.

HELD :—That the purchaser under the circumstances could not be held responsible for the loss, the vendor having constituted the express company his agent to receive the money, and an action against the purchaser for unpaid price was dismissed. *Lepage* v. *Alexander,* 12 S. 279.

— :— **119**. In a factory where steam power is used, and more particularly where girls and young people are employed, it is the duty of the employer to make such regulations as will be effective for the protection of the operatives from danger, and to see that such regulations are not only understood by the employees but are obeyed. The employer is responsible in damages if he neglects to make such regulations, or, if they are made, permits them to be habitually disregarded. *Parent* v. *Schloman,* 12 S. 283.

— :— **120.** 1. A bailiff, who, contrary to law, appoints a minor as guardian to effects under seizure, is responsible for the damage suffered by the party seizing in consequence of the disappearance of the effects, and his being deprived of the right of proceeding against the guardian for not producing the same; and the Corporation of Bailiffs, as guarantor of its members, is bound to make good such loss.

2. The measure of damages in such case is the amount which the effects not produced would have realized if they had been sold in satisfaction of the debt. *Barrington* v. *La corporation des huissiers du district de Montréal*, 12 S. 284.

— :— **121.** While the plaintiff was driving with his wife on a road within the municipality defendant, his horse took fright at a small tree lying on one side of the road, and the occupants of the vehicle were both thrown out and injured. The tree had dropped from a waggon on the previous day. There was no evidence that the defendant had knowledge prior to the accident that the tree was on the road.

HELD :—The defendant under the circumstances was not chargeable with fault or negligence, so as to make it responsible for the accident. *Legault* v. *La corporation de la ville de la Côte St-Paul*, 12 S. 479.

— :— **122.** Le fils de l'intimé, âgé de 16 ans, était employé dans une fabrique appartenant aux appelants. Une courroie liant un arbre de transmission à un éventail centrifuge, s'étant brisé, un des employés procéda au laçage, et, pour ce faire, la courroie fut jetée de la poulie sur l'arbre de transmission. L'employé se fit aider, dans cette opération, par le fils de l'intimé auquel il fit tenir la courroie de manière à empêcher sa pression sur l'arbre de transmission. Tout à coup, le fils de l'intimé fut enlevé, et on le trouva enroulé dans la courroie autour de l'arbre de transmission. Il eut un bras de cassé et d'autres blessures. Il ne fut pas démontré comment l'accident était arrivé, mais aucune négligence n'a été établie contre le fils de l'intimé qui était dans l'accomplissement d'un devoir qu'on lui avait assigné.

JUGÉ (confirmant le jugement de Pagnuelo, J.) :—Que l'accident était attribuable au fait que l'arbre de transmission était en mouvement, et, bien que l'opération du laçage d'une courroie dans des circonstances semblables se fasse généralement sans qu'il arrive d'accident, elle est cependant dangereuse, et le fait de la laisser faire par un jeune homme dénué d'expérience, et auquel le contremaître avait donné des instructions erronées, surtout sans arrêter l'arbre de transmission, constituait une faute dont le patron était responsable. *Archbald & Yelle*, 6 R. 334.

— :— **123**. (Confirming judgment of Superior Court at Three Rivers, Bourgeois, J.):—1. If the accident is one which could have been prevented by due care on the part of the employer, he is liable. He must display the necessary care and prudence, and must exercise *les soins d'un bon père de famille* towards his employees. In this case the defendant did not exercise due care towards the plaintiff, when he put him to work on a barge, exposed to jets of scalding water and steam.

2. An employer is bound to know the danger in which he places his employees, when he sets them to work, and moreover is bound to protect them against such danger. (*Ibbottson* v. *Trevethick*, Q. R., 4 S. C., 318, followed.) *St. Arnaud* v. *Gibson*, 13 S. 22.

— :— **124**. Le défendeur construisait une maison, et avait obtenu de la cité de Montréal la permission d'occuper un tiers de la rue pour y déposer ses matériaux. Il avait en effet rassemblé ses matériaux en un tas, mais il avait laissé une pierre isolée dans la rue, à environ un pied de la ligne de l'amas de matériaux, mais dans la partie de la rue qu'il lui était permis d'occuper aux fins de sa construction. La voiture du demandeur ayant frappé cette pierre fut renversée, et le demandeur se pourvut contre le défendeur à raison de l'accident dont il avait été victime.

JUGÉ :—Que le défendeur aurait dû rassembler tous ses matériaux en un seul tas, de manière à attirer l'attention des passants, et qu'il avait engagé sa responsabilité vis-à-vis du demandeur en laissant cette pierre isolée dans la rue. *Brousseau* v. *Bourdon*, 13 S. 46.

— :— **125**. Article 1055 of the Civil Code enacts that "the "owner of an animal is responsible for the damage "caused by it, whether it be under his own care or under "that of his servants."

HELD :—The owner of an animal which causes damage cannot relieve himself from the responsibility imposed upon him by the article above cited, unless it be proved that the damage was attributable either to the fault of the person suffering it, or to a fortuitous event or *force majeure*; or, at least, that he, the owner, or his representative in charge of the animal, was absolutely without the slightest fault contributing to the accident.—So, where it appeared that the horse which caused the damage was being driven by the defendant's son on the wharf in the port of Montreal, and the horse was startled by the whistling of a steamer lying at the wharf, and it appeared that the defendant's son was not on his guard against such an occurrence which, in a place like a public wharf, should be foreseen, and he consequently lost control of the animal, it was held that defendant had not shown that his son, who was in charge of the animal, was absolutely without fault, and defendant was therefore responsible for the damage. *Langlois* v. *Drouin*, 13 S. 49.

— :— **126**. The plaintiff, riding rapidly along the highway on his bicycle, having overtaken two waggons three or four feet apart attempted to pass between them. There was at the time ample room for him to pass on the left. Defendant, seeing what plaintiff was about to do, pulled his horse to the left with the object of giving more room between the waggons, but the result was probably to diminish slightly for a moment the distance between the two waggons, and the bicycle collided with the hind wheel of defendant's waggon, and was damaged.

HELD :—The immediate cause of the accident being the imprudence of plaintiff in attempting to pass between the waggons, instead of stopping, or of passing on the left, he had no right to recover damages. *Rolland* v. *Dawes*, 13 S. 52.

— :— **127**. A person who is the contractor in one line or trade,

for the construction of a building, is not responsible for the safe condition of the premises while the building is in the hands and under the control of a contractor in another line or trade; nor is the former under any obligation to do work outside of his contract, to ensure the safety of employees working for another contractor who is in possession of the building. *St. Pierre* v. *Neville*, 13 S. 54.

— :— **128**. 1. La malice ne suffit point pour donner lieu a des dommages résultant de dénonciations ou poursuites malicieuses.

2. Il faut nécessairement qu'il y ait manque de cause probable.

3. La cause probable consiste dans un certain nombre de faits et circonstances, connus du dénonciateur, et suffisants pour porter une personne raisonnable à croire à la vérité de ce qu'il dénonce. *Lemire* v. *Duclos*, 13 S. 82.

— :— **129**. Dans la circonstance en question la crue des eaux qui a causé les dommages dont se plaint le demandeur est le résultat de la force majeure contre laquelle les prévisions et la sagesse communes n'ont pu résister, et que le défendeur, intéressé lui-même à lutter contre cette force, paraît l'avoir fait avec la bonne volonté et les précautions ordinaires. *Brousseau* v. *Trottier*, 13 S. 231.

— :— **130**. 1. La faute contributoire dans notre droit n'enlève pas tout recours en dommages, si malgré elle l'accident a pu être évité ; elle n'est, dans ce cas, qu'une cause de mitigation des dommages.

2. Quand il y a négligence ou imprudence des deux parties il faut déterminer quelle est la faute ou l'imprudence qui a directement causé les dommages.

3. En particulier, les employés qui dirigent un char électrique, précédé par une voiture dont le charretier ne paraît pas s'apercevoir de l'approche du char, doivent tenir leur char sous leur contrôle absolu, jusqu'à ce qu'ils aient attiré l'attention du charretier d'une manière certaine, et jusqu'à ce que tout danger d'accident soit disparu. *Fleury* v. *Quebec District Ry. Co.*, 13 S. 268.

— :— **131**. Where, by the placing of the abutments of a bridge in the channel of the river St. Charles, the defendants so narrowed said channel as to cause plaintiff's property to be inundated, they were liable for the damages thereby suffered by plaintiff. *Tremblay* v. *The Quebec North Shore Turnpike Road Trustees,* 13 S. 329.

— :— **132**. While the plaintiff, a passenger on a steamer of the company defendant, was waiting in the dining room for some sandwiches to be prepared, her attention was attracted by the abrupt entrance and exit of a waiter from behind a curtain stretched across part of the room. The plaintiff sprang behind the curtain to see what was going on, and fell down a hatchway used for bringing up meats to the table. Passengers were not allowed in the dining room except during meal hours. In an action by the passenger to recover for injuries sustained :

HELD :—That the immediate cause of the accident being the plaintiff's own imprudence in springing behind the curtain, where she had no right to go, the defendant was not responsible. *Wetzlar* v. *Richelieu and Ontario Navigation Co.,* 13 S. 336.

— :— **133**. Une compagnie de tramways électriques est responsable des dommages éprouvés par un passager par la chute de la barre de fer qui relie le char aux fils électriques (trolley), arrivée par la faute ou par la négligence ou impéritie de ses employés. *Kelly* v. *Montreal Street Railway Co.,* 13 S. 385.

— :— **134**. Le défendeur était propriétaire d'une glacière, exploitée par un locataire, et voisine de la propriété du demandeur, et par suite de l'insuffisance des égouts de cette glacière, les eaux provenant de la fonte de la glace se répandaient sur le terrain du demandeur, inondant sa cave et causant des dommages à sa maison. Il fut prouvé que la maison du demandeur avait également souffert à cause des vices de sa construction.

JUGÉ :—1. Que le défendeur n'ayant pas pris les moyens de diminuer ou d'empêcher l'inconvénient résultant au demandeur de l'exploitation de la glacière, en construisant des canaux suffisants pour l'écoulement des

eaux, il ne pouvait échapper à la responsabilité des dommages soufferts par le demandeur, en plaidant qu'il n'avait fait qu'exercer un droit de voisinage.

2. Que, cependant, dans l'appréciation de ces dommages, le tribunal devait tenir compte des vices de construction de la maison du demandeur.

3. Que la difficulté de déterminer exactement l'étendue du préjudice souffert à raison d'un fait dommageable, n'est pas une raison de ne point allouer de dommages-intérêts à celui dont le droit à des dommages est reconnu, mais que le juge doit alors en faire l'appréciation d'après les règles de l'équité.

4. Que dans l'espèce le défendeur, propriétaire de la glacière, ne pouvait repousser l'action du demandeur en plaidant que cette glacière était exploitée par un locataire contre qui le demandeur devait recourir, surtout vu qu'il ne donnait, dans sa défense, ni le nom ni la désignation de ce locataire. *Marcotte* v. *Henault,* 13 S. 453.

— :— **135**. The plaintiff, before commencing to build, obtained the street line from the City of Montreal, and erected his house on that line. The defendant subsequently effaced this line from the homologated plan of the city.

HELD :—That the plaintiff was entitled to recover compensation to the extent of the damage suffered by him. *Grenier & City of Montreal,* 25 L.C.J. 138, followed. *Gibeau* v. *Cité de Montréal,* 13 S. 473.

— :— **136**. Le constructeur qui, creusant une cave à côté d'un trottoir, fait placer un trottoir temporaire autour d'un amas de matériaux et de sable occupant une partie du trottoir et de la rue, mais néglige de fermer tout accès à la partie restée libre du trottoir qui longe l'excavation —est responsable des dommages éprouvés par un passant qui, la nuit, et alors que le passage resté libre entre l'amas de matériaux et l'excavation était insuffisamment éclairé, s'était engagé dans ce passage, qui n'était pas fermé par des barrières des deux côtés, et était tombé dans la cave. (Confirmé en révision.) *Mallet* v. *Martineau,* 13 S. 510.

— :— **137**. The plaintiff claimed damages for injuries suffered

in consequence of a fall on the footpath of a lane in the city, defendant, to which action defendant pleaded that the lane was not under its control.

HELD :—That inasmuch as the lane in question had been used by the public as a thoroughfare for more than twenty years, was inscribed on the homologated plan of the city, and defendant had numbered the houses therein with civic numbers, and had changed the name of the lane and inscribed it under its new name on the books of the city, the defendant was bound to keep the footpaths in a condition to insure the safety of passengers. *Vaudry* v. *City of Montreal,* 13 S. 531.

— :— **138**. 1. Si un cheval, effrayé par un événement imprévu, comme la chûte d'une planche du haut d'une maison en réparation, prend le mors aux dents et cause des dommages, le propriétaire ne sera pas responsable s'il prouve que le cheval est d'une nature douce et tranquille, et qu'il le conduisait dans la circonstance avec les précautions ordinaires.

2. Il faut qu'il ait faute de la part du défendeur pour qu'il soit responsable des dommages causés. *La cité de Québec* v. *Picard,* 14 S. 94.

— :— **139**. The plaintiff's wife assaulted and beat a person who came to ask for payment of an account, and who refused to leave the house when requested to do so. The person so assaulted caused the woman to be arrested, but the charge was dismissed by the magistrate. In an action of damages for malicious prosecution :

HELD :—The plaintiff, by himself or by any one acting for him, had a right to use the force necessary to expel from his house a person who refused to go when requested, but he had no right, either himself, or by any one acting for him, to fall upon him and beat him, as his wife had done in this case. Under the circumstances the complaint for assault was not laid without reasonable and probable cause. *Lavigne* v. *Lefebvre,* 14 S. 275.

— :— **140**. A municipal corporation is not responsible for an accident which occurs on a road within the limits of the municipality, but which road is under the control of a

turnpike company. *Brunet* v. *La corporation du village de St-Joachim de la Pointe Claire,* 14 S. 278.

— :— **141**. 1. Pour établir la responsabilité des dommages résultant d'un accident, il faut rechercher quelle faute a été la cause déterminante de l'accident. Si le défendeur était seul en faute, il sera tenu responsable de la totalité des dommages; si les deux parties ont été imprudentes, la compensation des fautes se fera; et enfin, si toute l'imprudence a été du côté de l'ouvrier, il faudra prononcer contre la victime.

2. Ici, le demandeur ne s'est pas servi des outils mis à sa disposition selon leur destination, en employant pour mouvoir les billots le petit pic au lieu du levier, mis là pour cette fin. Il était en faute en faisant usage du pic, instrument impropre à la besogne à laquelle il l'employait, et sa faute était d'autant plus grande que son attention avait été spécialement attirée sur cette imprudence. Cette faute étant la cause déterminante de l'accident, il n'a point de recours contre son patron pour les dommages qui en sont résultés pour lui. *Fortier* v. *Lauzier,* 14 S. 359.

— :— **142**. Le demandeur, capitaine d'une barge appartenant au défendeur Laplante, déchargeait une cargaison de charbon transportée pour le compte des défendeurs Dawes & Co., à l'aide d'une grue que ces derniers avaient placée sur leur quai, lorsque la chaîne de la grue céda et le demandeur fut blessé. Il poursuivit en même temps Dawes & Co. et Laplante, leur réclamant $4,515 de dommages à raison de cet accident, prétendant que c'était par l'ordre de Laplante qu'il s'était servi de la grue. Cependant, après l'institution de l'action, il régla avec Dawes & Co., leur donnant une quittance absolue, pour la dette et les frais, en considération de la somme de $500.

Jugé :—Qu'en supposant que le défendeur eût un recours contre Laplante, ce qui était fort douteux, il avait perdu tout droit d'action contre lui à cause de son règlement avec Dawes & Co., ce qui privait Laplante de son recours contre ceux-ci, et qu'en les libérant il avait par là même libéré Laplante. *Cadieux* v. *Laplante,* 14 S. 446.

— :— **143**. Where a person is driving on the wrong side of the highway, and especially on a dark night, he is bound to exercise more than ordinary care in looking out for and avoiding vehicles which are proceeding in the opposite direction, and he will be held responsible for the consequences which may arise from his inability to get out of the way of a traveller approaching him, and who is in his proper position on the right side of the road. *White & Gnaedinger,* 7 R. 156.

— :— V. ADOPTION ; COMPAGNIE ; DROIT MUNICIPAL ; DROIT PAROISSIAL ; HÔTELIER; LOUAGE ; PROCÉDURE—ACTION EN GARANTIE ; PROCÉDURE — CAPIAS ; TÉLÉGRAPHE ; UNION OUVRIÈRE ; VOISINAGE ; VOITURIER.

Retention :—The privilege of a person who has a lien upon an article for repairs, *e.g.*, a carriage maker for repairing a carriage, is lost if he voluntarily gives up the possession of the thing without exacting payment of his debt. *Carbonneau* v. *Machabée,* 6 S. 92.

— :— V. HÔTELIER ; VOITURIER.

Retrait successoral :—V. SUCCESSION.

Rivière :—1. Les grèves, le lit de la rivière Ottawa et les îlots et les rochers qui s'y trouvent en front du *township* de Hull ne font pas partie du dit *township,* et une concession de lots de terre situés dans ce township et décrits comme s'étendant d'un point à l'autre "along the banks of the river Ottawa" ne comprend pas les îles, îlots, rochers, lots de grève et à eau profonde qui se trouvent en front des dits lots de terre sur la rivière Ottawa.

2. Le lit et les grèves des rivières navigables et flottables dans la province de Québec, et les îles et îlots qui s'y trouvent et s'y forment, font partie, tant qu'ils n'ont pas été aliénés, du domaine public et, aux termes des articles 109 et 117 de l'acte de l'Amérique Britannique du nord, 1867, appartiennent à la province de Québec et non à la puissance du Canada, partant, la province est seule en possession du droit de concéder des lots de grève et à eau profonde dans et sur ces rivières.

3. Une rivière est navigable et flottable nonobstant que la navigation en soit interrompue en plusieurs endroits par des chutes et des rapides.

4. Le vendeur d'un immeuble est tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il en a coûté à ce dernier pour rendre son titre parfait.

5. Dans l'espèce, les défendeurs, acheteurs de la part du demandeur dans des lots de terre et des constructions faites sur ces lots, ayant obtenu à des conditions favorables le transport des droits de la couronne à ces lots, grâce à la longue possession du demandeur (vendeur) ses associés et ses auteurs, et grâce aux constructions et améliorations que ces derniers avaient faites sur les lots en question, et ne se trouvant plus, à raison de ce transport, exposés à l'éviction, ils ne pouvaient opposer, en compensation à la créance du demandeur, pour balance du prix de vente, d'autre somme que celle qu'ils avaient payée pour l'acquisition des droits de la couronne. *Thompson* v. *Hurdman & Robidoux & Casgrain*, 4 S. 219.

En appel, les points indiqués dans les trois premiers alinéas du sommaire ci-dessus ont été confirmés textuellement, et il a été jugé en sus :—Une rivière peut être navigable ou flottable, soit par sa nature, soit à raison des travaux qui y ont été exécutés pour faire disparaître les obstacles naturels à la navigation. (V. aussi VENTE.) *Hurdman & Thompson*, 4 R. 409.

Road :—V. CHEMIN.

Roof :—V. VOISINAGE.

Rue :—Le fait d'indiquer une rue projetée sur un plan de terrains, de concéder des terrains ayant front sur telle rue, d'accorder des droits de passage sur icelle et d'y faire des trottoirs, ne constitue pas une dédication de cette rue au service du public. *Warminton* v. *La ville de Westmount*, 8 S. 44.

— :— (Following *Mayor et al. & Drummond*, 22 L. C. J., 1) :— Where, in consequence of the construction of a work of public utility by a city, the access of the owner of a house to the adjoining streets is interfered with, such injury (standing alone) is not such direct and immediate damage as to give him a right to indemnity against the city. *Stafford* v. *The City of Montreal*, 8 S. 289.

— :— The company defendant was authorized by statute (34

Vict., ch. 45, A.D. 1870) to run its street cars with "motive power produced by steam, caloric, compressed air, or by any other means or machinery whatever."

HELD :—1. The words of the statute were broad enough to include undiscovered as well as the modes of operation then known, and therefore covered the use of electric power.

2. The dominant purpose of a street being for public passage, any appropriation of it by legislative authority to other objects will be deemed to be in subordination to this use, unless a contrary intent be clearly expressed. And therefore where the operation of a telephone service, worked by the earth circuit system, was interfered with by the adoption by a street railway company of electricity as its motive power, it was held that the telephone company having no vested interest in or exclusive right to the use of the ground circuit or earth system as against a street railway company incorporated by statute, the telephone company could not recover by way of damages from the street railway company, the cost of converting its earth circuit system to what is known as the McCleur or common return system—a change which was rendered necessary by the operation of the street railway by electric power. *Bell Telephone Company of Canada* v. *Montreal Street Railway Company*, 10 S. 162.

In appeal :—The company respondent was authorized by statute (34 Vict., ch. 45, A.D. 1870) to run its street cars with "motive power produced by steam, caloric, "compressed air, or by any other means or machinery "whatever."

HELD (affirming the judgment of the Superior Court, Davidson, J., 10 C.S. 162) :—1. Even if it were true that electricity was not at that time known or used as a motive power for street railways, the words of the statute were broad enough to include undiscovered as well as the modes of operation then known, and therefore covered the use of electric power by respondent.

2. The city council has power, by resolution, to authorize the construction, in the streets of the city, of a tem-

porary electric railway, intended to accommodate visitors to an exhibition, saving the recourse of persons who may be damaged by such construction; and, moreover, where a by-law was legally passed by the Council subsequently, authorizing the construction of such electric railway, such enactment is a sufficient ratification of the construction.

3. The dominant purpose of a street being for public passage, any appropriation of it by legislative authority to other objects will be deemed to be in subordination to this use, unless a contrary intent be clearly expressed. So, where the operation of a telephone service worked by the earth circuit system, was interfered with by a street railway company's adoption of electricity as its motive power, it was held that the telephone company, having no vested interest in or exclusive right to the use of the ground circuit or earth system as against a street railway company incorporated by statute, the telephone company could not recover by way of damages from the street railway company the cost of converting its earth circuit system to what is known as the McCleur or common return system—a change which was rendered necessary by the street railway company's adoption of electricity as its motive power. *Bell Telephone Co. & Montreal Street Ry. Co.*, 6 R. 223.

— :— The local legislature has power to authorize a private company to lay wires underground in the streets of a city, and to open the streets for that purpose without first obtaining the consent of the municipal authorities, and under the Act 55-56 Vic., ch. 77, as amended by 56 Vic., ch. 73, such authority was conferred on the St. Henri Light and Power Company. *Standard Light and Power Co.* v. *City of Montreal,* 10 S. 209.

— :— In appeal (affirming the judgment of Tait, Acting Chief Justice, R.J.Q., 10 C.S. 209) :—1. Where the terms of a statute express the intention of the legislature with sufficient clearness the Court will not consider the reason of the law, nor will it interfere with its execution on the ground of the inconvenience and danger to the public which may result therefrom.

2. The terms of the Act 55-56 Vict., (Q.) ch. 77, as amended by 56 Vict., ch. 73, are sufficiently clear and positive to authorize the St Henri Light and Power Company to lay wires underground in the streets of Montreal and to open the streets for that purpose without first obtaining the consent of the municipal authorities, and such enactment was within the competence of the legislature. *City of Montreal & Standard Light and Power Co.*, 5 R. 558, 577.

— :— 1. Where persons owned certain lots of land in common (of which they subsequently made a partition), the designation of one of the lots as a street upon the plan made by them—which street, however, was not actually opened —did not effect such a dedication of it as to give the public any rights therein, or to relieve the municipality from the obligation of making compensation for it when required as a public street, and such compensation was due to the person who was owner at the date of the expropriation.

2. If the designation of the lot in question as a street, upon the plan made by the parties, created any servitude, it was only to the extent of a private right of way across the lot to and from the adjacent lots, and the existence of such right of way did not diminish the liability of the municipality to pay the full value of the lot when requiring it for public use, nor did it affect the liability of the original owner of some of the lots and the representative of the original owner of the rest of the property, to contribute toward such compensation in proportion to their respective interests in the adjoining lots. *Warminton & Heaton*, 7 R. 234.

— :— V. Droit municipal ; Responsabilité.

Saisie-brandon :—V. Procédure.
Sale :—V. Vente.
Salvage :—V. Droit maritime.
Sauvetage :—V. Droit maritime.
Savings bank :—V. Banque.
School :—V. École.
Search warrant :—V. Droit criminel.

Secretion :—V. Procédure—Capias ; Procédure—Saisie-arrêt.

Security for costs :—V. Procédure—Cautionnement pour frais.

Séduction :—La fille devenue mère n'a de recours en dommages contre son prétendu séducteur que lorsqu'elle n'a cédé qu'à une promesse de mariage actuelle ou présumée ; lorsque (comme dans l'espèce) l'appât de sa faute n'a pas été l'espoir d'un mariage, mais celui d'échapper à la grossesse, elle n'a pas d'action en dommages. *Mullin Bogie*, 3 S. 31.

— :—L'obligation du séducteur de constituer une pension alimentaire au profit de la fille séduite ou de ceux qui en ont charge, ou de pourvoir autrement à leur entretien est une obligation qui a une cause légitime dans la réparation du tort causé. *Petit* v. *Martin*, 14 S. 128.

— :—V. Filiation ; Prescription ; Preuve ; Responsabilité.

Seigniorial law :—V. Droit seigneurial.

Séparation de biens —La demanderesse avait poursuivi le défendeur, son mari, en séparation de biens, et obtenu jugement contre lui, conformément à sa demande. Des avis furent donnés par la voie des journaux, mais par erreur, dans un de ces avis, le prénom du défendeur fut indiqué comme "Pierre" au lieu de "Philéas." Aucun dol fraude ne fut prouvé.

Jugé :—Que cette erreur dans l'impression du nom du défendeur n'entraînait pas la nullité du jugement en séparation de biens. *Charest* v. *Dufresne & Perrault*, 11 S. 148.

— :— V. Mari et femme.

Séparation de corps :—1. In an action for separation from bed and board, the court has a right to determine the custody of the minor children of the parties, and decide that the father shall have such custody, notwithstanding a provisional order made in another cause between the same parties, giving the custody of the children to the grandmother.

2. The father will not be deprived of the custody of his children except for gross misconduct, of which there was no evidence in the present case, and the minors being boys aged 11 and 9 years, and the mother being guilty of immoral conduct, it was ordered that the children be left with the father. *Moore* v. *Gillard*, 4 S. 29.

— :— Lorsque, dans une action en séparation de corps pour cause d'adultère prise par le mari contre sa femme, celle-ci présente une requête pour avoir la garde provisoire des enfants, le juge, dans l'exercice de sa discrétion, n'accordera pas telle requête et n'enlèvera pas cette garde au père, à moins d'une preuve concluante que l'intérêt des enfants l'exige :—sauf à permettre à la mère d'avoir accès auprès de ses enfants à des jours et heures fixés. *Odell* v. *Gregory*, 5 S. 348.

— :— (infirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :— Quand l'un des époux demande la séparation de corps et que l'autre la repousse, cette séparation devra être ordonnée, malgré que les torts et fautes des époux soient réciproques et que l'un des conjoints soit aussi coupable que l'autre, lorsque la cour est convaincue qu'à raison même de ces torts et fautes réciproques, la vie commune est devenue insupportable et que la réconciliation des époux est impossible. *Fournier* v. *Paradis*, 6 S. 116.

— :— In an action for separation from bed and board, desertion by the husband is not established by evidence that he went away in search of employment, the wife acquiescing in his doing so. *Janvey* v. *Cree*, 8 S. 19.

— :— 1. L'ordonnance rendue par un juge en chambre permettant à la mère de voir ses enfants pendant l'instance en séparation de corps, est un jugement interlocutoire non susceptible d'appel.

2. Le juge en chambre n'a pas pouvoir de contraindre par corps le mari refusant de se soumettre à telle ordonnance. *Gregory* v. *Odell*, 8 S. 65.

— :— (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Tait, juge en chef suppléant):—1. Le mari est coupable de sévices justifiant la séparation de corps lorsque, pour assouvir ses passions, il se porte sur la personne de sa femme, et malgré ses résistances, à des actes contre nature, surtout lorsque ces actes ont eu pour effet d'infliger des blessures graves à la femme.

2. Le juge a un pouvoir discrétionnaire d'admettre l'aveu de la partie en matière de séparation de corps, lorsqu'il ne paraît pas y avoir de collusion entre les époux. *Boucher* v. *Germain*, 8 S. 108.

— :— Evidence to the effect that the husband is a confirmed inebriate, unable, through his own fault, to provide for his wife's support, and that he communicated to her a venereal disease, is sufficient to entitle her to a judgment of separation from bed and board. *Bertram* v. *Giles*, 8 S. 291.

— :— 1. Pour que le tribunal prononce la séparation de corps il faut que les faits reprochés au défendeur aient été d'une gravité plus qu'ordinaire et qu'ils aient été continus.

2. En appréciant les sévices et injures imputés au défendeur, le tribunal devra tenir compte de la condition, de l'éducation et de la position sociale des époux.

3. Les actes de violence, sévices, reprochés au défendeur doivent être appréciés d'après les circonstances, les lieux et les dates où ils ont été commis; s'ils remontent à plusieurs années en arrière, s'ils ont été isolés, et que les époux out toujours depuis cohabité ensemble, ils ne seront pas suffisants pour faire obtenir la séparation de corps.

4. Le tribunal ne devra pas, non plus, prononcer la séparation si les injures proférées par la demanderesse contre son mari ont été plus considérables que celles dites par ce dernier (vol. 10, R.L., C.B.R., p. 437, *Bonneau & Circé*).

5. Le mari aura suffisamment rempli l'obligation d'entretenir sa femme, s'il la nourrit à sa table et lui donne les mêmes aliments et vêtements qu'il fournit à sa propre famille.

6. Pour justifier le tribunal de prononcer la séparation, il faudra une preuve bien convaincante des sévices ou injures allégués dans l'action. *Raymond* v. *Bossé*, 12 S. 173.

— :— Le mari, poursuivi en séparation de corps par sa femme, ne peut être admis, en réponse à une requête de cette dernière demandant qu'il soit enjoint au défendeur de s'abstenir de la rechercher et troubler, à alléguer reconciliation entre lui et sa femme, et à interroger la demanderesse sur le fait de telle réconciliation. *Loiselle* v. *Parent*, 14 S. 164.

— :— V. Mari et femme.

Séquestre :—La demanderesse poursuivait les défendeurs en recouvrement du montant d'une obligation hypothécaire. Les défendeurs mettaient en question la validité de l'obligation, plaidant que l'emprunt n'avait pas été autorisé et que la propriété hypothéquée était insaisissable.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, Davidson, J., qui ordonnait le séquestre) :—Que la contestation soulevée par les défendeurs, quant à la légalité de l'obligation invoquée, n'avait pas pour effet de mettre en question entre les parties la propriété ou la possession des immeubles hypothéqués et que, partant, en l'absence de preuve de détérioration, il n'y avait pas lieu au séquestre. *The Sun Life Assurance Company of Canada* v. *Manderille*, 4 S. 201.

— :—Le demandeur, créancier hypothécaire, poursuivait un individu qui avait été délégué par son débiteur pour lui payer le montant de sa créance. Le défendeur contestait l'action pour le motif que le demandeur n'avait pas accepté la délégation de paiement.

JUGÉ (infirmant deux jugements de la cour supérieure ordonnant le séquestre des biens et nommant le séquestre) :—Qu'il n'y avait pas, dans l'espèce, litige sur la propriété ou la possession d'un immeuble et partant, qu'il n'y avait pas, en l'absence de preuve de détérioration, lieu au séquestre. *Bedell* v. *Smart*, 6 S. 332.

— :—A sequestrator appointed to the effects of a co-partnership pending the determination of a suit between the members thereof, has no authority to pay over the moneys in his hands to one of the parties without an order of the Court, and he is bound to render an account and deliver over the effects in his possession as sequestrator before he is entitled to his discharge. *Phillips* v. *Kurr*, 7 S. 358.

— :—Le demandeur dans une action pétitoire ne peut pas demander la mise en séquestre de l'immeuble revendiqué, pour les raisons sur lesquelles son action est fondée. Le séquestre est une mesure conservatoire, provisoire et accessoire, et le tribunal ne peut pas préjuger la cause principale sur la demande qui en est faite. *The Louise Wharfage Co.* v. *Blouin*, 8 S. 4.

Mais jugé en révision, infirmant ce jugement :—Pendant l'instance d'une action pétitoire l'immeuble qui fait le sujet du débat peut être mis en séquestre. Même si le défendeur a droit à des impenses et à la détention de la propriété jusqu'au paiement de celles-ci, la mise en séquestre ne lui ferait perdre aucun de ses droits, attendu qu'à défaut de paiement de ses impenses, la propriété lui serait remise, le séquestre n'ayant pour objet que la préservation des droits des deux parties. *The Louise Wharfage Co.* v. *Blouin,* 8 S. 422.

— :—La demanderesse, tant comme légataire universelle en usufruit de son mari et héritière *ab intestat* d'une de ses filles, que comme ayant été commune en biens avec son époux, avait fait donation à ses quatre enfants de tous les biens qu'elle possédait en ces qualités, à charge d'une rente viagère. Il fut convenu que ces biens seraient administrés pendant six mois par ses deux gendres et pendant six mois par ses deux fils, et ainsi de suite. Une difficulté étant survenue entre les administrateurs—dont l'un voulait appliquer tout le revenu des biens, après paiement de la rente de la demanderesse et des charges annuelles, au paiement des dettes hypothécaires échues, et les trois autres voulaient distribuer aux donataires le surplus des revenus, après paiement de la rente, des charges annuelles et de l'intérêt seulement de ces dettes hypothécaires—trois des administrateurs refusèrent de s'occuper de l'administration des biens donnés, et la demanderesse, alléguant danger de détérioration des biens, se pourvut en justice pour obtenir la nomination d'un séquestre.

JUGÉ (modifiant le jugement de Ouimet, J.) :—Que, dans ces circonstances, il y avait lieu à la nomination d'un séquestre pour administrer les biens en question, et vu que toute administration régulière impose le paiement et l'extinction des dettes échues avant de faire aucun partage de revenus, il fut ordonné au séquestre, après le paiement de la rente de la demanderesse et des charges régulières, de réserver et appliquer le surplus des revenus au paiement et extinction des dettes hypothécaires échues, avant de faire aucun partage de ces revenus aux donataires. *Bussière* v. *Ledoux,* 12 S. 438.

— :— Le fait qu'on a inscrit en révision d'un jugement ordonnant le séquestre de biens en litige, n'est pas une raison de suspendre cette ordonnance de séquestre, jusqu'à l'adjudication, par la cour de révision, sur le litige entre les parties. *Moreau* v. *Demers*, 12 S. 464.

— :— V. Chemin de fer.

Servitude—

Servitude :—**1**. Where a lane or passage, of a certain width, on the line between two lots, but entirely situate upon one of them, is shown upon a plan made for the purposes of a partition of real estate, and the plan shows the nature, extent, and situation of the passage, and is signed by all the co-heirs, and is declared to be annexed to the deed of partition (which, without the plan, would be unintelligible), such deed and plan constitute a destination by the proprietor in writing, equivalent to a title, within the meaning of Art. 551, C. C. *Leprohon* v. *Starr*, 1 S. 1.

In appeal :—The parties are owners of adjacent lots of land. On plaintiff's lot was a carriage road, seven feet ten inches in width, giving access to the rear of the lot, and on the line dividing the two lots. The defendant in rebuilding the wall of his house, which previously was wholly upon his own land, took nine inches from the width of the roadway, for a *mitoyen* wall. The plaintiff thereupon protested, and renounced the right of *mitoyenneté*, and brought the present action asking for the demolition of the wall, on the ground that the adjacent lot was subject to a servitude in favor of plaintiff's lot in respect of the roadway. The two lots in question formed

part originally of a larger plot of ground belonging to one individual, whose heirs partitioned it into five lots which were equalized by means of *soultes*. The passage in question was indicated on the plan signed by the copartitioners, and referred to in the deed of partition as annexed thereto, but the plan was not registered with the deed.

HELD (reversing the judgment of Tait, J., R. J. Q., 1 C. S. 1):—1. The roadway as it existed at the date of the partition, being wholly on plaintiff's land, and established for its exclusive use, no servitude was created in favor of this lot on the adjoining lot, in respect of the roadway.

2. The indication of a roadway on the plan referred to in the deed of partition could not avail as the writing required by article 551 of the Civil Code, for the creation of a servitude by destination of the owner.

3. Even if a servitude had been thereby established, it could have no effect against the purchaser of the adjoining lot unless the plan had been registered with the deed.

4. Under the circumstances the question of warranty between copartitioners did not arise. *Starr & Leprohon*, 3 R. 1.

— :— **2**. Where a gable wall on the division line between two properties is not *mitoyen*, the owner of the adjoining property has the right to convert it into a *mitoyen* wall only by complying with the requirements of Arts. 518 and 519, C.C. Even where the wall in question is not straight nor adapted for a common wall, the neighbour is not entitled, without the consent of the owner, or process of law, to take possession thereof and demolish it, with a view to rebuilding it as a common wall. *Bruchesi* v. *Desjardins*, 2 S. 436.

— :— **3**. Le propriétaire d'un droit de passage, en commun avec d'autres, qui n'est pas propriétaire du fonds du terrain sur lequel le passage est établi, ne peut empêcher les propriétaires longeant ce droit de passage de mettre des ouvertures sur ce passage, ces ouvertures n'affectant, en aucune manière, son droit. *Desjardins & Robert*, 1 R. 286.

— :— **4**. Des fenêtres pratiquées dans un mur non mitoyen joignant immédiatement l'héritage d'autrui, doivent être garnies de chassis scellés, et il ne suffit pas que ces chassis soient tout simplement cloués. *Cadorette* v. *St. Germain*, 4 S. 136.

— :— **5**. A person who is building a common wall on the line separating his land from that of his neighbour is not entitled to take for that purpose more than nine inches of his neighbour's property, either above or below the surface; and where the footing stones for the wall, placed beneath the surface of the ground, encroach beyond the nine inches, he will be ordered to remove the same as far as they encroach. *Kough* v. *Nolin*, 5 S. 213.

— :— Held in review :—A person who is erecting a wall on the line dividing his land from that of his neighbour, is entitled not only to use nine inches of his neighbour's ground (being half the thickness of the wall), but also half the space, on or beneath the surface, required for the footing stones necessary to assure the solidity of the wall. *Kough* v. *Nolin*, 7 S. 428.

— :— Held in appeal (reversing the judgment of the Court of Review, 7 C. S. 428, and restoring the judgment of the Superior Court, Tait, A.C.J., 5 C. S. 213, as to its *dispositif*) :—Where a person builds a wall on the line dividing his land from that of his neighbour, he is not entitled to extend the footing stones on his neighbour's side more than nine inches beyond the division line,—at all events, until he has established by an *expertise* that such extension is necessary to assure the solidity of the wall. *Kough & Nolin*, 5 R. 206.

— :— **6**. Mere acquiescence of the proprietor in the use of a strip of land by his neighbour as a lane or passage during six or seven years is not equivalent to destination by the owner, and does not create any right or servitude, in the absence of a writing. *Foster* v. *Gordon*, 7 S. 430.

— :— **7**. L'auteur du demandeur et le défendeur avaient établi un passage mitoyen entre leurs propriétés respectives, chacun d'eux fournissant à cet effet quatre pieds de terrain. Le défendeur avait pratiqué des vues dans son mur joignant immédiatement ce passage et le demandeur

demandait la suppression de ces vues comme étant à moins de six pieds de sa propriété.

JUGÉ :—Que, comme le défendeur était co-propriétaire avec le demandeur de toutes les parties du passage, les vues du défendeur ne se trouvaient pas dans la distance prohibée. *Holte* v. *Fauteux*, 7 S. 514.

JUGÉ en appel (infirmant le jugement de la cour supérieure) :—Que cette convention avait créé, non un droit de co-propriété, mais une servitude de passage, et que chacune des parties était restée propriétaire de la lisière de terrain fournie par elle; que, partant, les vues de l'intimée étaient à quatre pieds de l'héritage de l'appelant et devaient être supprimées. *Holte & Fauteux*, 5 R. 38.

— :— **8**. En 1831 les auteurs des parties, et de trois autres voisins, propriétaires de terres contiguës, achetèrent de l'un d'entre eux un droit de passage pour contourner une montagne, et par l'acte d'achat " il a été expressément convenu qu'ils se fourniraient des chemins sur leurs terres respectives pour aller et venir par le chemin ci-dessus vendu pour la culture de leurs terres, lesquels ils entretiendraient à frais communs entre eux ainsi que leurs hoirs et ayants cause à perpétuité." Par suite de l'ouverture, en 1850, d'un nouveau chemin public, les parties ont pu se rendre au chemin ainsi acheté sans se servir des droits de servitude en question, mais le défendeur continuait de s'en servir *pour la culture de sa terre*. De là la présente action négatoire.

JUGÉ :—Que l'ouverture de nouveau chemin royal n'a pu mettre à néant la dite servitude conventionnelle, dont les parties contractantes, leurs hoirs et ayant cause, et notamment le défendeur, ont toujours continué de jouir et qui était encore nécessaire à l'exploitation de leurs terres, et le demandeur n'avait aucun motif légal de la faire déclarer éteinte, contrairement au titre la créant et à une possession de plus de soixante ans. *Riou* v. *Riou*, 9 S. 145.

JUGÉ en appel (infirmant le jugement de la cour de révision, R.J.Q., 9 C.S. 144) :—Dans une action négatoire, c'est au défendeur qui invoque l'existence de la servitude

à démontrer qu'elle a été établie de la manière voulue par la loi. Une servitude ne peut être établie par la destination du père de famille qu'autant que sa nature et son étendue sont spécifiées par écrit. La faculté de passer sur un immeuble par la tolérance du propriétaire, quel que soit le temps qu'elle ait duré, ne peut jamais créer un droit de servitude de passage. C'est aux termes mêmes du titre qu'il faut s'attacher pour juger de l'étendue et de la situation d'un droit de passage. (Confirmé en cour suprême, 28 Can. S. C. R. 53). *Riou & Riou*, 5 R. 572.

— :—**9**. Celui qui divise son terrain en emplacements et établit un passage pour ces emplacements, reste, malgré la vente qu'il a faite de tous les emplacements, propriétaire du terrain sur lequel ce passage est assis, et sur l'expropriation de partie de ce passage, qui ne fait rien perdre aux propriétaires des emplacements, il a seul droit à l'indemnité payée par l'expropriant. *Cité de Montréal* v. *Bury*, 9 S. 486.

— :—**10**. (Infirmant, Baby et Bossé, JJ., *dissentientibus*, le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :—1. Le mur mitoyen est une propriété commune et indivise, et sa démolition et sa construction sont à la charge de ceux qui y ont droit, mais l'un des copropriétaires ne peut le démolir, sous le prétexte qu'il tombe en ruines, sans le consentement de l'autre copropriétaire, ou sans avoir, à son refus, fait constater contradictoirement, par l'autorité compétente, l'état du mur et la nécessité de sa démolition. Ainsi, dans l'espèce, l'intimée ayant fait démolir le mur mitoyen sans avoir rempli ces formalités et l'ayant fait reconstruire, elle n'avait aucune action contre l'appelant, le copropriétaire du mur mitoyen, pour le coût de la démolition et la reconstruction.

2. La nécessité de démolir et de reconstruire un mur mitoyen ne peut se prouver par témoins. *Tate & Lamothe*, 5 R. 265.

— :—**11**. L'intimé s'était servi du mur non mitoyen de l'appelante pour bâtir, sans avoir obtenu son consentement préalable ou avoir fait fixer l'indemnité pour l'achat de la mitoyenneté du mur. Les travaux se sont faits au vu

et su de l'appelante qui, un mois après leur commencement, envoya un compte à l'intimé pour la valeur de la moitié du mur, et en demanda le paiement immédiat. Sur refus de l'intimé de payer, l'appelante prit contre lui une action demandant la démolition des travaux. L'intimé tenta de prouver par témoins qu'un délai avait été accordé par l'appelante pour le paiement de l'indemnité.

JUGÉ (par Lacoste, J.C., Hall, Wurtele, JJ., infirmant le jugement de Lynch, J.):—Que la convention de délai ne pouvait être prouvée par témoins et que l'appelante n'avait pas, par son silence et par sa demande de paiement de la moitié du mur, renoncé à demander la démolition des ouvrages. Il fut ordonné à l'intimé de démolir ses travaux dans les quatre mois, ou dans tel autre délai que la cour supérieure fixerait, si mieux il n'aimait payer à l'appelante le montant réclamé par elle, ou bien faire constater, dans ce délai, par une expertise, la valeur de la moitié du mur et payer le montant alloué.

(Par Bossé et Blanchet, JJ.):—Que par son silence et la demande de paiement, l'appelante avait consenti aux ouvrages et ne pouvait en demander la démolition, son recours consistant en une demande d'expertise pour constater la valeur de la moitié du mur. *Viger & Maurice*, 5 R. 428.

— :— **12**. (Infirmant, Tellier, J., *dissentiente*, le jugement de Ouimet, J.) :—1. Un défendeur poursuivi, par voie d'action négatoire, au sujet d'une servitude qu'il prétend avoir le droit d'exercer, qui répond qu'il a droit à cette servitude en vertu de la loi ou en vertu d'un titre, fait une bonne défense, et il n'est pas nécessaire qu'il fasse une demande incidente pour constater son droit à cette servitude.

2. L'article 549 du code civil, qui décrète que nulle servitude ne peut s'établir sans titre et que la possession même immémoriale ne suffit pas à cet effet, ne s'applique qu'aux servitudes établies par le fait de l'homme, et non pas aux servitudes qui dérivent de la situation des lieux, ni à celles qui sont établies par la loi, comme la servitude de l'enclave.

3. L'enclavé a droit, en vertu de la loi et notamment des dispositions de l'article 540, à un passage sur un des fonds voisins pour se rendre à la voie publique, et il peut exercer ce droit sans qu'il lui soit nécessaire de produire un titre.

4. Le propriétaire du fonds enclavé qui demande à exercer le droit de passage que la loi lui reconnaît sur le fonds de son voisin n'est pas tenu d'offrir à son voisin une indemnité, mais c'est à ce dernier à l'exiger si, par suite du passage, il éprouve des dommages; cette indemnité est proportionnée aux dommages que le passage peut causer au voisin et n'est due que s'il y a des dommages, ce que le voisin doit indiquer.

5. Dans l'espèce, l'île du défendeur étant située dans le fleuve St. Laurent, dans les limites de la paroisse de Berthier, et n'ayant pas d'autre voie de communication pratiquable à la voie publique de cette paroisse, qu'en passant sur l'île des demandeurs, devait être considérée comme une enclave. *Les Président et Syndics de Berthier* v. *Denis*, 11 S. 52.

— :— **13**. 1. Une servitude de passage apparente ne requiert pas l'enregistrement du titre qui la constitue.

2. En matière de servitude de passage, le propriétaire du fonds servant qui veut changer l'assignation primitive du passage, est tenu de maintenir l'ancien passage tant qu'un autre ne lui a pas été substitué, soit en vertu d'un accord entre les parties, soit par autorité de justice. *Destroismaisons* v. *Gibault*, 11 S. 279.

— :— **14**. (Infirmant le jugement de Caron, J.) :—Lorsque la reconstruction d'un mur mitoyen entre deux bâtisses a été nécessitée par la démolition de l'une de ces bâtisses et que cette démolition a été faite pour l'utilité de l'un des copropriétaires seulement, celui qui a démoli le mur doit supporter seul les frais de sa réédification, et il ne peut se décharger de cette obligation en renonçant à la mitoyenneté du mur. *Atlantic and North West Ry. Co.* v. *Duchesneau*, 11 S. 291.

— :— **15**. Le demandeur avait le lot de terre no 249 qui s'étendait, en front, du chemin public du 2e rang à celui du 3e rang, en profondeur. Il a donné ce lot de terre, par

donation entrevifs, à Sophie Bouchard, se réservant, cependant, l'usufruit d'un arpent de front, à partir de 50 pieds du chemin public du 2e rang à aller, en profondeur, à 4 arpents du chemin du 3e rang. Cette partie réservée est donc, par ce démembrement volontaire, devenue enclavée. Sophie Bouchard a, ensuite, vendu au défendeur ce qu'elle avait eu du demandeur.

JUGÉ :—1. Que le demandeur avait droit, pour exploiter la partie du lot qu'il s'était réservée en usufruit, à un passage sans indemnité sur le reste du lot de terre.

2. Qu'il avait droit au trajet le plus court, le défendeur ne pouvant lui imposer le trajet le plus long qui était plus difficile, vu que le trajet le plus court n'était pas plus dommageable. *Bouchard* v. *Beaulieu,* 12 S. 499.

— :— **16**. 1. When a mere servitude passage is constituted, none other than those owning the servitude can lawfully use it.

2. When a property is bounded on three sides by private properties, and on the fourth, by a passage way, constituted solely in favor of other portions of land, the first property is a legal *enclave.*

3. The rule of Art. 543 C. C. is one of general application, and applies to all deeds where the *enclave* results from the division of one property.

4. The servitude passage in all such cases is due on the adjoining part of the property which has formed the object of the contract or division; the right of passage being an accessory of the part *enclavé* of the property divided. *Roberge* v. *Vachon,* 13 S. 72.

— :— **17**. 1. The non-renewal, after the *cadastre,* of the registration of deeds creating a servitude causes the loss of the right to such servitude, but only as regards the real, discontinuous and unapparent servitudes.

2. A servitude of passage, which is rendered obvious by gates or by vehicle tracks is an apparent servitude, and is not lost by such non-registration after the *cadastre.*

3. When by a sale of part of a property the part sold becomes *enclavée,* a right of way over the other part passes to the buyer as an accessory of his purchase, without which the land he so purchased could not be utilized or possessed by him. *Power* v. *Noonan,* 13 S. 369.

— :— **18**. A person who has built a house wall on the line of division between him and his neighbour cannot oblige the latter to contribute immediately to the payment of that part (to the height of ten feet) which serves as a fence-wall.

The right granted by Art. 520, C. C., to compel the neighbour to contribute to the building of the fence-wall, does not apply where a person builds the wall of his house on the division line. The neighbour, in that case, is only obliged to pay half the value of the house wall when he uses it under the ordinary rules relating to *mitoyenneté*. *Bernard* v. *Pauzé*, 14 S. 140.

— :— **19**. (Infirmant le jugement de Doherty, J.):—1. L'action qui se plaint que des travaux ont été faits sur un terrain voisin de manière à aggraver la servitude du fonds inférieur quant à l'écoulement des eaux, doit être dirigée contre le propriétaire enregistré de ce terrain, même lorsque les travaux en question ont été faits par un locataire avec promesse de vente, et que l'action demande des dommages en même temps que la destruction des travaux.

2. Le locataire du terrain, même avec promesse de vente, n'a pas qualité pour répondre à une telle action. *Kieffer* v. *Les Ecclésiastiques du Séminaire des Missions Etrangères & Bellew*, 14 S. 325.

— :— V. Droit municipal ; Responsabilité ; Télégraphe ; Vente ; Voisinage.

Shérif :—Les dispositions de la loi qui accordent au shérif une commission de deux et demi pour cent sont encore en vigueur. *Lambert* v. *Larivière*, 2 S. 524.

— :—1. Where a hypothecary creditor becomes the purchaser of an immovable at sheriff's sale, and retains the purchase money to the extent of his claim, until the judgment of distribution, as permitted by Art. 688, C. C. P., the sheriff is entitled to exact one per cent. upon the amount of such creditor's collocation, as provided by R. S. Q., 2733, par. 5.

2. The purchaser is also liable for interest on the amount retained, and for the cost of discharging the hypothecs existing upon the property, which charges may be deducted by the sheriff from the amount of the

collocation. (Art. 687, C. C. P.) *Trudeau* v. *Bachand*, 5 S. 271.

— :—The sheriff is bound to obey an order of *sursis* granted by a judge in one district to suspend a sale in another, even though irregularly granted; he is not competent to judge of the validity of such order, nor of the opposition, nor of the sufficiency of the notices; and if, in defiance of the order, he goes on with the sale, he may be proceeded against as for a contempt. In the present case, the sheriff so acting was declared in contempt, but merely condemned to pay costs of motion. *Roy* v. *Noël*, 10 S. 528.

— : —Le shérif ayant le devoir de recouvrer de ceux qui les détiennent les montants dus au fonds des bâtisses et des jurés, peut intenter en justice, en sa qualité de shérif, toute action nécessaire pour opérer tel recouvrement. *Thibaudeau* v. *City of St-Henry*, 11 S. 532.

— :— V. DROIT CRIMINEL ; PROCÉDURE—DÉCRET; PROCÉDURE —SAISISSABILITÉ.

Shipping :—V. DROIT MARITIME.

Simulation :—V. FRAUDE.

Sleeping car company :—V. RESPONSABILITÉ.

Société—

Société : —**1**. Where a person is not a registered member of a firm, but nevertheless must be deemed to be a partner, by reason of a private agreement involving participation by him in the profits and contribution to the losses of the firm, such person may be sued for a debt of the firm jointly and severally with the registered partners. *Carter* v. *Grant*, 2 S. 499.

— :—**2**. Le 17 décembre 1888, le demandeur et MM. J. L. Cassidy (depuis décédé) et Dumont Laviolette se mirent en société pour acquérir la part de feu Claude Melançon, dans la société de John L. Cassidy & Co., et convinrent de former une nouvelle société, à l'expiration de celle qui existait déjà, et qui se composait de MM. Cassidy, Laviolette, Aumond, Gariépy et des représentants de feu M. Melançon. La société alors existante avait été formée pour cinq ans, à compter du 5 janvier 1886. Aux termes du pacte social, il fut interdit à aucun associé d'intéresser un étranger à sa part dans la société et il fut de plus convenu que la mort d'un associé ne mettrait pas fin à la société, mais que les représentants de cet associé resteraient associés commanditaires. Le 26 décembre 1888, le demandeur et Messieurs Cassidy et Laviolette se firent donner, de la part des héritiers Melançon, une promesse de vente des droits de ceux-ci dans la société John L. Cassidy & cie. Le 5 janvier 1891, le demandeur fit signifier cette promesse de vente aux membres de la dite société, demandant le partage d'icelle, mais ceux-ci formèrent une nouvelle société à l'exclusion du demandeur.

JUGÉ :—1. Que les conventions du 17 et du 26 décembre étaient légales, malgré la clause du contrat de société qui défendait aux associés d'intéresser un tiers à leur part, et que nonobstant cette clause, il était loisible à quiconque, tiers ou associé, d'acquérir les droits que posséderaient l'un des associés à l'expiration de la société.

2. Que le retrait social, soit le droit, pour les associés d'acquérir, à l'exclusion des tiers, la part de leurs coassociés lors de la dissolution de la société, n'existe pas dans notre droit en l'absence d'une convention expresse

accordant ce droit de préférence aux associés. *De-Martigny* v. *Lariolette*, 3 S. 115.

— :— **3**. Un associé commanditaire qui fournit une partie de sa mise en deniers comptants et l'autre partie au moyen d'un billet, sera tenu comme associé général. *Allard* v. *Ricard*, 3 S. 428.

— :— **4**. MacLean, Stewart et Smith, avaient contracté entre eux une société commerciale sous le nom de John MacLean & Co., en continuation d'une autre société, aux conditions suivantes :—Chacun des associés devait apporter à la nouvelle société, pour former son capital, les sommes qui se trouvaient à leur crédit dans les livres de l'ancienne société. Ces sommes étaient $4,480.91 pour MacLean, $25,292.47 pour Stewart, $30,350.96 pour Smith, formant ainsi un capital social de $60,124.34. Les associés devaient participer dans les profits et les pertes, MacLean pour une moitié, et Stewart et Smith, pour un quart chacun. Quelques années après ces conventions, la société John MacLean & Co. fit cession de ses biens, et il fut prouvé que le capital social avait été complètement perdu dans les opérations de la société. Durant ces opérations, MacLean avait retiré de la société la part du capital qu'il y avait contribuée lui-même, plus une somme de $29,079.31, chargée, à la connaissance de MacLean, au compte du capital dans les livres de la société. Après la cession de biens, MacLean racheta des créanciers tout l'actif de la société à raison de cinquante centins dans la piastre, ce qui était la valeur réelle de cet actif, et décharge fut donnée par l'acte de rétrocession aux trois associés.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Jetté, J., R. J. Q., 4 C. S., p. 36) :—1. Que dans ces circonstances, le capital social ayant été complètement perdu, chacun des associés devait supporter cette perte dans les proportions indiquées à l'acte de société, et que MacLean, n'ayant contribué à ce capital qu'une portion de sa part de contribution dans cette perte, et Stewart et Smith, respectivement, plus que le montant qu'ils devaient supporter dans la perte de ce capital,

MacLean devait rembourser à ses associés le montant que ces derniers avaient contribué au capital social en sus de la proportion qu'ils devaient supporter en la perte de ce capital.

2. Que MacLean n'ayant payé aux créanciers que la valeur réelle de l'actif de la société, il ne pouvait opposer en compensation contre ses coassociés aucune partie de la somme par lui payée en considération de cette rétrocession, et cela malgré la décharge accordée à ses coassociés.

3. Que la réclamation en question constituait plutôt une créance des associés qu'une dette active de la société, et en conséquence, MacLean, débiteur de cette réclamation, et créancier, par suite de la rétrocession, de toutes les dettes actives de la société, n'avait pas éteint cette réclamation par la confusion en sa personne des qualités de débiteur de cette réclamation et de créancier des dettes actives de la société.

4. Qu'en principe la cession de biens faite par une société commerciale comprend les biens et actions des associés individuellement et même les recours qu'ils peuvent exercer entre eux, mais lorsque, après la cession de biens, comme dans l'espèce, il y a eu composition par la société et décharge au nom des créanciers, cette décharge a l'effet de rendre aux associés l'exercice de leurs droits personnels et, partant, les recours qu'ils peuvent exercer contre leurs coassociés. *Reid* v. *Bisset*, 15 Q. L. R., p. 108, approuvé). *MacLean & Stewart*, 4 S. 36 ; 3 R. 434.

— :— **5**. Malgré les termes de l'article 1872 du code civil, il n'est pas indispensable que la mise de l'associé commanditaire soit fournie en deniers comptants, mais elle peut être acceptée en équivalent, pourvu que ce soit sans fraude. Ainsi, un associé commanditaire qui fournit sa mise, indiquée, à la déclaration de la société, comme étant une somme d'argent, en marchandises de la nature de celles dont la société en commandite fait le commerce, et qui sont acceptées par ses coassociés, remplit suffisamment les exigences de la loi. Il n'est

pas nécessaire que la mise de l'associé commanditaire ait été apportée lors de la déclaration de la société. *Eaves* v. *Frémeau*, 4 S. 52.

— :— Mais jugé en révision :—La mise de l'associé commanditaire doit être effectuée en deniers comptants ; il ne suffit pas que cette mise se fasse en équivalents ou en marchandises de la nature de celles dont la société fait le commerce. *Eaves* v. *Frémeau*, 5 S. 305.

— :— **6**. In the certificate signed by persons contracting a limited partnership it was stated that *T.* (one of the defendants) had contributed the sum of $10,000 as special partner. The facts were that the other defendants (who had previously carried on the business under the same firm name) were, at the date of the registration of the certificate, indebted to *T.* in the sum of $8,000, previously advanced by *T.* and used in the business, which debt was set off against the $10,000, and the balance $2,000, was subsequently paid or settled by *T.* in cash and by note.

HELD :—That the declaration contained a false statement within the meaning of Art. 1877, C. C., and *T.* was liable as an ordinary partner. *Emerson* v. *Tourville*, 4 S. 140.

— :— **7**. (Suivant *Reid & MacFarlane*, R. J. Q., 2 B. R., p. 130) :—La participation dans les profits d'une société par un tiers ne rend pas ce tiers associé, à moins qu'on ne prouve que telle a été l'intention des parties. *Lecompte* v. *Duclos*, 4 S. 336.

— :— **8**. General partners in a limited partnership are personally and jointly and severally responsible for the debts of the partnership in the same manner as ordinary partners under a collective name, and a general partner may be sued for the value of goods bought for the partnership, in the same manner as if there was no special partner. *Childs* v. *Thibault*, 4 S. 442.

— :— **9**. Six persons, the plaintiff and the defendant being among the number, signed a declaration under Revised Statutes of Ontario, chap. 172, and became incorporated under the name of the Home Benefit Life Association,

and thereupon the association incurred certain liabilities in connection with its affairs, but the proposed business was not proceeded with, it being beyond the provisions of the statute under which the association was incorporated. Judgment being subsequently obtained against the plaintiff and his associates as partners, for a debt of the association, he paid the same, and now sued the defendant in the Superior Court of the Province of Quebec for half the amount, alleging the above facts, and that the other members were insolvent and unable to contribute.

HELD :—That the articles of the association did not make the corporators liable as partners ; there was no individual responsibility for the debts of the association, which though unable to carry out the contemplated object, still exists as a corporate body, and the defendant never having become personally responsible for the payment of the debts the action could not be maintained. *Ellis* v. *Drummond*, 4 S. 473.

— :— **10**. Participation in the profits of a business does not make the person participating liable as a partner towards third parties, unless the intention was to form a contract of partnership, or unless he has been held out to the public as a partner. M. entered into an agreement with N., who was then doing business alone under the style of B. L. Nowell & Co., by which M. advanced N. the sum of $2,000, for which he was to receive 8 per cent. interest and one half the net profits of the business. M. also entered N.'s employment as manager, at a salary of $1,200 a year. The agreement was for a year, at the end of which time N. agreed to take M. into the business as a partner, if M. so desired. After about 15 months N. made an assignment, and M. was sued for a debt of B. L. Nowell & Co., on the ground that by virtue of the above agreement he was a partner.

HELD :—That M. having acted merely as manager, and never having been held out to the public as a partner, was not liable as such to third parties, creditors. (Baby, J., diss.) *Reid & MacFarlane*, 2 R. 130.

— :— **11**. A person ceases to be a partner in a firm when a dissolution of the firm is duly registered according to law, and a new firm formed in which he is not included. The fact that the retiring partner has left his capital in the new firm, and agreed that it shall rank after the creditors, does not constitute him a partner. *McLaren & Merchants Bank*, 2 R. 431.

— :— **12**. Un jugement obtenu contre le gérant d'une société en commandite seul, mais pour une dette sociale, peut s'exécuter sur les biens de telle commandite. *Childs* v. *Thibault*, 5 S. 210.

— :— **13**. Quand une société a été dissoute et qu'un liquidateur a été nommé pour les fins de sa liquidation, il n'est plus loisible à l'un des associés tant que dure cette liquidation, de demander un compte en justice à ses coassociés. *Deslongchamps* v. *Poirier*, 6 S. 273.

Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure :—Malgré qu'un liquidateur ait été nommé à une société dissoute, l'un des associés peut demander, pendant la liquidation, un compte à son ancien associé, et, à cette fin, le liquidateur sera mis en cause et il lui sera ordonné de produire les livres, états de compte et autres documents de la société. *Deslongchamps* v. *Poirier*, 8 S. 36.

— :— **14**. L'obligation des membres d'une société dissoute de rendre compte de leur gestion, est réciproque, et l'action en reddition de compte d'un associé qui n'allègue pas qu'il a lui-même rendu compte, est mal fondée et doit être renvoyée sur défense en droit. L'allégation par le demandeur que le compte de sa gestion appert aux livres de la société qui sont entre les mains du défendeur, ne peut tenir lieu de la reddition de compte préalable qu'il doit lui-même comme susdit. *Baile* v. *Baile*, 7 S. 79.

— :— **15**. Le demandeur avait poursuivi les deux défendeurs comme faisant affaires ensemble, en société, sous la raison de "Lafleur & Beauchamp," pour un billet signé par l'un des associés à l'ordre du demandeur et endossé par l'autre défendeur. Les défendeurs demandèrent le renvoi de l'action par défense en droit.

JUGÉ :—Que le billet en question étant dû par les défendeurs personnellement et non par la société, l'action du demandeur était mal fondée. *Gauthier* (lisez *Grothé*) v. *Lafleur*, 8 S. 388.

Mais jugé en révision, infirmant le jugement de la cour supérieure :—Le fait que le signataire et l'endosseur d'un billet sont désignés, dans le bref d'assignation, comme faisant affaires en société, ne donne pas à la société le droit de demander le renvoi de l'action sous le prétexte que c'est elle-même, être moral, qui est poursuivie pour la dette des associés individuellement, lorsque réellement les défendeurs sont assignés individuellement, bien que composant à eux deux cette société. Dans l'espèce indiquée, le demandeur avait droit de saisir les biens de la société, ces biens étant responsables des dettes des associés individuellement, sauf le droit des créanciers de la société à exercer leur droit de préférence. *Grothé* v. *Lafleur*, 9 S. 156.

— :— **16**. Ordinary creditors (*créanciers chirographaires*) are represented by their debtor in suits brought by or against him and judgments therein are binding on them. Where a firm, on a contestation of an opposition, in which it claimed the property of goods seized, is held to be simulated and therefore to have no legal existence, the creditors of such firm cannot by a tierce-opposition seek to have the judgment set aside. Any right of preference they may have under art. 1899, C. C., does not entitle them to have the seizure quashed, but should be enforced, after sale, in the distribution of the proceeds. *Huot* v. *Toussaint*, 8 S. 499.

— :— **17**. An agreement by which one of the parties was to pay for the plant for the business, which plant was to be in his name, as his property, and the other was to attend to the management, etc., and, after certain deductions, the balance of the revenue was to be divided equally between them, constituted a partnership *inter se*; and, on a judicial demand by one of the partners for the dissolution of such partnership, the court (or judge) might in its discretion appoint a liquidator to take possession of the

partnership effects, pending the action *en reddition de compte.* *Vipond & Palliser,* 4 R. 571.

— :— **18.** Les parties ont formé, pour l'exploitation d'une mine, une société dont le défendeur devait avoir la gestion, le demandeur y mettant son travail à raison de $2 par jour. La société ayant pris fin par la vente de la mine, le demandeur a poursuivi son coassocié pour arrérages de gages.

JUGÉ :—1. Sur défense en droit, que ce salaire était une dette sociale que le demandeur ne pouvait recouvrer qu'au moyen d'une demande en reddition de compte.

2. La possession par plusieurs en commun d'une mine, dont le titre est au nom de l'un d'eux seul, ne constitue pas une société mais une communauté, et au cas de la vente de cette mine par le porteur du titre, chaque propriétaire a droit d'action contre lui pour sa part du prix, sans reddition de compte préalable. *Provençal* v. *Nadeau,* 9 S. 344.

— :— **19.** A liquidator appointed under Art. 1806*a* of the Civil Code, to administer the assets of a partnership pending an action by one of the partners for its dissolution, is not entitled *de plano* to take possession of assets which may have belonged to the partnership formerly, but which, previous to his appointment, were in the possession of third parties under an apparent title and colour of right, and more especially while the validity of the deed of conveyance to such third parties is the subject of litigation. *Palliser* v. *Vipond & Simpson,* 9 S. 362.

— :— **20.** Un associé ne peut consentir une hypothèque sur un immeuble de la société que s'il est autorisé par mandat exprès de ses coassociés. Nonobstant l'article 2040 qui exige la forme authentique des actes constitutifs d'hypothèque conventionnelle, le mandat en vertu duquel une telle hypothèque peut être consentie n'est sujet à aucune forme particulière. L'existence du mandat exprès en vertu duquel un associé consent une hypothèque au nom de la société peut être établie par des présomptions tirées de documents et de circonstances dont l'appréciation est abandonnée à la discrétion du tribunal. *Société de Prêts et Placements & Lachance,* 5 R. 11.

— :— **21**. In an action against heretofore copartners, the admission of one of the defendants will not bind his copartners. This rule does not suffer exception where the defendants are sued as copartners, and they do not in their plea allege the dissolution of the firm. *Dansereau* v. *Gervais*, 12 S. 86.

— :— **22**. Where it was provided in a deed of partnership that at the expiration of the partnership the assets should be valued by valuators named by the parties, which valuators should fix and determine the cash value of the interest of one of the partners (now plaintiff) in the business; and the valuators who were appointed entered into questions of account between the partners, and decided a question of law, viz., that the partners had the right to pretake their nominal capital before division of the assets: the award was irregular and must be set aside,—and especially as a subsequent clause of the deed of partnership provided for the appointment of arbitrators to settle any dispute which might arise between the partners. *Gerhardt* v. *Davis*, 12 S. 137.

— :— **23**. When a note is made payable to the order of a firm and is thereafter endorsed by the firm and transferred to one of the partners personally, any defence which would have been good as against the firm by reason of the firm's doings, must be equally good as against the partner. *Vézina* v. *Piché*, 13 S. 213.

— :— **24**. 1. La société est un être moral ayant une existence distincte de la personne de ses membres, qui, après sa dissolution, sont ses représentants. Les dettes de la société se partagent alors entre ceux-ci comme celles du *de cujus* entre ses héritiers.

2. Lorsque le titre de créance de la société est un jugement, ce jugement doit être exécuté au nom de la société, mais seulement pour la part du ci-devant associé qui l'exécute, et le bref d'exécution doit le mentionner.

3. Quand la société a déjà obtenu jugement contre le débiteur pour toute la dette, un membre de la société ne peut pas, après la dissolution de celle-ci, obtenir un autre jugement pour sa part de la même dette, mais il peut exécuter pour sa part le jugement déjà obtenu par la société.

4. Lorsque, dans sa requête accompagnant un *capias*, le membre d'une société dissoute demandera une nouvelle condamnation, et, de plus, que le *capias* soit maintenu, la cour pourra n'accorder que cette dernière conclusion et joindre le *capias*, pour la part du poursuivant, au jugement rendu en faveur de l'ancienne société. *Crépeau* v. *Boisvert*, 13 S. 405.

— :— **25**. Le 14 novembre 1891, Joseph Fortin, François Gauthier et Napoléon Gauthier, qui se sont appelés "contracteurs," ont, tous trois, signé avec Wm. Gibsone un écrit par lequel ils se sont engagés envers Gibsone, 1o à faire de 40,000 à 50,000 billots d'épinette et de pin, à être coupés par eux l'hiver alors prochain sur certaines limites à Portneuf appartenant au père de Gibsone, qui y a consenti ; 2o à descendre ces billots au moulin à scie, là, à les y scier en madriers, et à livrer ces madriers à bord des bâtiments qui seraient envoyés là pour les recevoir. Et, en outre d'un certain prix en argent, tout le petit bois, tel que planches, etc., et les madriers non marchands devaient appartenir aux trois contracteurs qui s'obligeaient de payer la double coupe au père de Gibsone. L'écrit est signé des trois contracteurs, présents ensemble, de chacun leur nom individuel, sans qu'il apparaisse une raison sociale. Il ne paraît pas entr'eux d'autre société que celle qui peut résulter de cet écrit. Trois jours après cet écrit, c'est-à-dire le 17 novembre 1891, François Gauthier et Joseph Fortin ont fait enregistrer une déclaration qu'ils étaient en société ensemble (ce qui ne comprenait pas Napoléon Gauthier) pour faire le commerce de bois à Portneuf pour douze mois sous la raison de "Gauthier et Fortin."

Les trois contracteurs n'ont pas fait enregistrer de déclaration de société.

Napoléon Gauthier, à la suite du contrat du 14 novembre avec Gibsone, est descendu à Portneuf pour l'exécuter avec les deux autres. Il était à la tête d'un camp. Il était à la descente des billots. Il a travaillé au moulin. Mais c'est Joseph Fortin qui gérait les affaires générales de l'entreprise du 14 novembre, à la connaissance et avec

la participation des deux autres. Ce sont les trois qui ont apparemment exécuté cette entreprise. Ils avaient, comme commis, au service de l'exécution de cette entreprise, un nommé Charles Barry, par qui Joseph Fortin, à la connaissance des deux autres, faisait signer les billets et autres écrits concernant les affaires de cette entreprise du 14 novembre, et il le faisait signer, pour indiquer les trois contracteurs, de la raison sociale "Gauthier & Fortin Co.," raison sociale différente de celle de la société enregistrée entre Francçois Gauthier et Joseph Fortin, seuls, qui était: "Gauthier & Fortin."

Les trois contracteurs sont poursuivis comme étant en société sous la raison sociale de "Gauthier & Fortin Co." pour le montant d'un billet promissoire ainsi signé par Charles Barry, sur l'ordre de Joseph Fortin, pour des marchandises achetés, au nom des trois, par François Gauthier, pour l'exécution de l'entreprise du 14 novembre et employées à cette entreprise.

Napoléon Gauthier prétend n'être pas responsable de ce billet, parce que, bien qu'il ait signé, avec les deux autres, le marché du 14 novembre, il avait une convention cachée avec son père François Gauthier qu'il ne serait pas associé, mais seulement à gages, convention qui paraît avoir été ignorée des trois.

JUGÉ (confirmant Cimon, J.) :—1. Que l'entreprise mentionnée au contrat avec Gibsone du 14 novembre, est une entreprise commerciale.

2. Ce contrat ne constitue pas entre les trois contracteurs un simple contrat conjoint, mais il constitue une société commerciale particulière entre François Gauthier, Napoléon Gauthier et Joseph Fortin, bien que l'écrit du 14 novembre ne mentionne pas de raison sociale, et soit signé de chacun d'eux individuellement.

3. Bien que les trois contracteurs n'aient fait enregistrer aucune déclaration de société entr'eux trois, cependant, pour l'exécution de cette entreprise, et en l'exécutant ensemble, ils sont censés avoir agi comme associés de commerce, et ils peuvent être traités comme tels par les tiers, les associés, dans une société commerciale qui n'a

pas une raison sociale, étant sujets aux mêmes obligations envers les tiers que dans les sociétés ordinaires en nom collectif.

4. Les trois contracteurs ayant, dans l'exécution de l'entreprise, pour les affaires de cette entreprise, fait signer par leur commis les billets promissoires du nom de "Gauthier & Fortin Co.," pour indiquer les trois, alors ils sont responsables comme associés en nom collectif, et la société qui, au début, était anonyme, est devenue ainsi de fait en nom collectif.

5. Que Napoléon Gauthier, si, par les conventions secrètes, il n'était pas un associé, cependant, il a agi comme tel, prêté son nom aux deux autres comme leur associé, et fait croire aux tiers qu'il était en société avec les deux autres, et il doit être responsable comme s'il était un associé.

6. Que la société enregistrée entre François Gauthier et Joseph Fortin est différente de celle qui, par le marché du 14 novembre, apparaît exister entre les trois contracteurs; et que c'est cette société apparente entre les trois contracteurs qui a apparemment exécuté ce marché, et non l'autre société; que la société entre François Gauthier et Joseph Fortin est générale pour le commerce de bois à Portneuf, tandis que celle apparente entre les trois contracteurs était particulière et limitée à l'exécution de l'entreprise du 14 novembre.

7. Que, non seulement Napoléon Gauthier est responsable comme associé, mais il est suffisamment assigné, pour les affaires de la société "Gauthier & Fortin Co.," quand celle-ci est poursuivie, par l'assignation donnée, pour la société, à Joseph Fortin (l'un des associés) à son domicile, quand le bureau d'affaire de la société est fermé.

8. Que les tiers peuvent prouver oralement l'existence de telle société ou les faits et gestes de Napoléon Gauthier qui donnent cause suffisante de croire qu'il est tel associé.

9. *Semble*, qu'après la dissolution de la société, elle peut être poursuivie et assignée comme non dissoute, pour une dette contractée pendant son existence (*Vide* les remarques de Sir A. Lacoste, J. C., R. J. Q., 4 C. du

banc de la Reine, p. 187, *Lemay &Leveillé*). *Banque du Peuple de Halifax* v. *Gauthier*, 14 S. 18.

— :— **26**. 1. Lorsque le demandeur n'allègue ni la dissolution ni l'insolvabilité d'une société commerciale, il doit poursuivre la société avec laquelle il a contracté. Tous les membres d'une société commerciale sont solidairement tenus des obligations de la société, mais l'exécution de l'engagement de la société doit, tant que celle-ci dure, être poursuivie contre elle.

2. Ce n'est qu'après la condamnation prononcée contre la société que le créancier peut, en vertu du jugement qui les y condamne solidairement, agir contre chacun des membres de la société pour les contraindre à y satisfaire et à exécuter ses engagements. *La Brasserie de Beauport* v. *Dinan*, 14 S. 284.

— :— **27**. Un directeur gérant de la Banque du Peuple, qui constitue une société en commandite, poursuivi conjointement et solidairement avec celle-ci, pour des transactions faites au cours ordinaire des affaires de la banque, tout en ayant le droit de se défendre séparément, ne peut mettre à la charge de la banque les frais encourus par suite de telle défense séparée. *Préfontaine* v. *La Banque du Peuple*, 14 S. 515.

— :— V. HYPOTHÈQUE ; MANDAT ; SÉQUESTRE.

Société de bienfaisance :— The power to levy an assessment upon the members of a corporation must be deduced from the act of incorporation. So, where the objects of the corporation are declared by the charter to be "to form a benefit society . . . . and by means of the revenue derived from the property of the society, and of the monthly contributions, to form a fund for providing aid and assistance to its members in case of accident or illness, and in the event of death to their widows and children or fathers and mothers," a by-law providing that, on the decease of the wife of any member, 10 cents should be levied on each member, to be paid to the widower, is *ultra vires*, null and void. *Havard* v. *L'Union St. Joseph à St. Sauveur de Québec*, 4 S. 352.

— :— L'article 2 des règlements de la Société des Artisans Cana-

diens-Français de la cité de Montréal déclare que le but de la société est de " venir en aide par une collocation " hebdomadaire à ceux de ses membres que la maladie " ou un accident empêcherait de travailler ou de vaquer " à leurs occupations ordinaires ou autres pouvant leur " rapporter profit," et l'article 64 parle " d'un membre " qui se trouve, par suite de maladie ou accident, inca-" pable de vaquer à ses occupations ordinaires ou autres " lui rapportant profit."

JUGÉ :—L'incapacité de travailler, dont il est question dans ces deux articles, est l'incapacité totale et non la simple diminution de capacité; ainsi un sociétaire que la maladie, dans l'espèce la dyspepsie, empêcherait de faire les gros travaux de sa terre, tout en lui laissant la capacité d'y faire des travaux légers, qui sont de nature à lui rapporter profit, ne peut réclamer l'allocation prévue par les règlements de cette société, et si la société a fait des paiements à ce sociétaire, elle pourra les répéter comme ayant été faits par erreur. *Forcier* v. *Société des Artisans*, 5 S. 368.

— :— The plaintiff was admitted to membership in the society defendant, the rules of which exclude applicants over 50 years of age. The age of plaintiff at the time of admission was 50 years and 6 months, but he stated that his age was 48, the statement being made in good faith and in ignorance of his real age.

HELD :—Although the plaintiff misstated his age in ignorance and without intention to deceive, yet as he could not have been admitted if his real age had been known, his expulsion from the society, even after twenty-five years of membership, was legal and justifiable, and a mandamus would not lie to reinstate him as a member. *Gaudette* v. *La Société St. Jean-Baptiste de la Ville St. Jean*, 6 S. 68.

— :— Le médecin-visiteur d'une société de secours mutuels a une discrétion absolue quant aux incapacités donnant droit à l'indemnité hebdomadaire; son certificat final et ses décisions sont sans appel, excepté dans le cas de fraude ou collusion avec la société, ou de mauvaise foi appa-

rente. *Dallaire* v. *Société Bienveillante de St. Roch*, 8 S. 509.

— :— In applying for admission to a mutual aid society, respondent's husband declared that he was not subject to spitting of blood, that he had no other constitutional or accidental illness, and had never consulted a doctor. A condition of membership was the written acknowledgment by the applicant of the receipt of a copy of the society's by-laws and of familiarity with their stipulations, among which was the forfeiture of all benefits, and liability to expulsion from the Society, in the event of his having knowingly concealed the truth in his medical examination. Shortly after admission he was taken ill, and died of consumption within four months. Upon enquiry, it was learned that less than two years prior to his application he had had a severe attack of *la grippe*, lasting for about three weeks, during which he had been spitting blood and had been under the doctor's care, whereupon the Society brought suit against the respondent, his widow and tutrix to his minor child, to set aside the contract and to be relieved from the payment of any amount to his heirs.

HELD :—Maintaining the action, that the deceased having concealed a material circumstance and made a false answer to a special enquiry in connection with his medical examination, by that circumstance alone vitiated the contract which the plaintiffs made with him on the faith of these declarations.

Semble, that associations such as appellant's fall under the law governing ordinary insurance companies. *Société des Artisans Canadiens Français & Gauvin*, 4 R. 329.

— :— The plaintiff, a police constable of the city of Montreal, during a long illness, was retained on the force by the superintendent, but about half his pay was deducted by the latter and handed over to the defendant, a benefit society founded for the assistance of the police, of which the superintendent was president. The plaintiff acquiesced in this arrangement as long as he was on the force. It also appeared that constables are subject to a

stoppage of part of their pay if the superintendent thinks proper to make such deduction.

HELD :—That plaintiff had no action against the benefit society for the money deducted from his pay, and that his remedy, if any, would be against the city for non-payment of his full wages. *Prévost* v. *Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police*, 9 S. 381.

— :— 1. Une société de bienfaisance, dans l'espèce une société ouvrière, qui, moyennant une contribution périodique, s'engage à payer à ses membres, pendant leur maladie, une somme déterminée par semaine, n'est pas une association commerciale.

2. Lorsqu'une semblable société n'est pas légalement constituée et ne possède pas de charte, la responsabilité de ses membres pour le montant de l'indemnité à laquelle l'un des sociétaires peut avoir droit, n'est pas conjointe et solidaire, mais se divise entre les membres, chacun pour sa part, et condamnation peut être portée contre eux, malgré qu'on ait conclu à la responsabilité conjointe et solidaire. *Vincent* v. *Gaudry*, 9 S. 415.

— :— If by the by-laws of a benevolent society a member neglecting to pay the calls in due time is excluded therefrom, the acceptance of subsequent payments made by him, without any reserve or protest on the part of the association, is a tacit re-admission of such person as a member, and reintegrates the latter in all the rights deriving from active membership in such association. *Moisan* v. *La société bienveillante St-Roch*, 12 S. 189.

— :— La défenderesse, société de bienfaisance, accordait à ses membres divers bénefices, entr'autres $100 au membre dont la femme était décédée et $200 aux héritiers sur la mort d'un sociétaire. Aux termes des règlements, le membre en défaut de payer sa contribution mensuelle était passible d'une amende, tout membre qui tombait malade et était arriéré dans les livres était suspendu aussi longtemps qu'il avait été arriéré, avant d'avoir droit aux bénéfices, celui qui était en retard de payer sa contribution aux décès était suspendu dans ses bénéfices, enfin, par l'art. 22, il était déclaré que toute suspension durerait

aussi longtemps à l'avenir que le membre aurait retardé de payer. Dans l'espèce, l'héritier d'un membre décédé réclamait $100, bénéfice accru à ce membre au décès de sa femme, et $200, bénéfice appartenant à l'héritier à la mort du membre. Il fut prouvé qu'à l'époque du décès de sa femme et de sa propre mort, le membre était suspendu, par l'effet de l'art. 22, quoiqu'il se fût alors acquitté de ses paiements.

JUGÉ :—Que la privation des bénéfices d'une société de bienfaisance est une peine qui doit être restreinte rigoureusement aux cas prévus, et ne peut s'établir par inférence, et que dans l'espèce la suspension n'avait pas l'effet de priver les héritiers du membre du bénéfice accru à sa mort, ou ce membre du bénéfice qui lui était dû au décès de sa femme, mais ne pouvait tout au plus qu'en retarder le paiement. *Maillé* v. *L'union des ouvriers boulangers*, (confirmé en révision,) 12 S. 526.

— :— The plaintiff, on joining a benefit society, expressly bound himself to be subject to the laws and by-laws governing the same. One of the by-laws declared that no member should be entitled to bring any action or other legal proceeding against the society until he had first exhausted the remedies by appeal provided by the rules of the organization.

HELD :—That such an agreement was not unconstitutional or void, and was not unreasonable on the part of members of a benefit society ; and the plaintiff, therefore, was not entitled to bring an action of damages for unjustifiable suspension from membership and expulsion from a meeting of the society, until he had first taken the appeal provided for by the rules. *Godin* v. *L'ordre Indépendant des Forestiers*, 14 S. 12.

— :— The acceptance by a mutual benefit association of assessments after knowledge of a forfeiture by reason of nonpayment thereof within the required time operates as a waiver of the forfeiture, in the absence of convention of the parties to the contrary, but the rights of the parties must be governed by the constitution and by-laws of the association. If these documents impose other con-

ditions of reinstatement after forfeiture or suspension for non-payment of sums due besides the payment thereof, such conditions must be complied with. *La Société Bienveillante de St-Roch & Moisan*, 7 R. 128.

— :— (Confirmant Caron, J.) :—1. Malgré qu'un règlement de l'association décrète que pour avoir droit à une indemnité de $500, comme membre de la classe B, il faille "*être totalement et pour toujours incapable de faire ou diriger aucun travail, métier, occupation ou profession,*" celui qui a eu une jambe amputée aura droit à cette indemnité, même s'il a rempli depuis huit ans les fonctions de gardien de barrière, s'il est démis de cette position, indépendamment de l'association.

2. Le fait d'être un homme illettré, un journalier qui n'a jamais appris de métier et infirme, doit dans ces circonstances, le priver sinon d'une manière absolue, du moins pratiquement, de tout moyen de gagner sa vie. Il n'est pas nécessaire qu'une pareille association soit incorporée pour qu'un jugement émane contre elle. *L'Association de Secours, etc. & Roberge*, 7 R. 500.

— :— V. DIFFAMATION.

Société de construction : — A contract by which a building society takes a transfer of real estate as security for advances made by it to the owner, and then leases the same property to the debtor, with a stipulation that in default of compliance by the lessee with the conditions of the lease the society may keep the property, is lawful ; and where, in such case, the lease has been cancelled by the Court owing to the debtor's default to comply with the conditions, the society becomes absolute owner of the property, and may sell or dispose of it without being under any obligation to account for the proceeds.— Section 12 of chap. 69, C. S. L. C., which enables a society to sell property transferred to it as security, and repay itself its advances and hand over the balance to the owner, does not exclude the society's right to stipulate that in default of payment it may keep the property pledged. *Stewart & St. Ann's Building Society*, 1 R. 320.

— :— L'auteur des appelants, en septembre 1878, a fait à la Compagnie de Prêt et de Crédit fonciers, société de construction, un emprunt de $3,500. Il a en même temps souscrit soixante-dix actions de $50 chacune, formant en tout $3,500 dans une classe mobile de la compagnie désignée comme classe " O 2," qui avait été ouverte en juillet 1878, et dont l'expiration était fixée à six ans. Sur ces actions il devait payer mensuellement 1 p.c. soit $35. L'emprunt fut stipulé remboursable à l'extinction de cette classe, savoir, lorsque les affaires de la dite classe seraient liquidées et que les membres seraient en droit de toucher leurs actions ou parts, c'est-à-dire, lorsque les profits accumulés joints au capital payé sur les parts feraient un montant égal au montant nominal des dites parts, époque à laquelle l'obligation devait aller en compensation d'autant que l'emprunteur aurait droit de recevoir sur ses actions. L'auteur des appelants s'est, en outre de ce qu'il devait payer sur ses actions, obligé de payer mensuellement, à titre d'intérêt et de bonus, 1 p.c. sur le capital prêté, soit $35 par mois jusqu'au remboursement. Il paya régulièrement ses $70 par mois jusqu'au mois de janvier 1884, époque à laquelle la compagnie fut mise en liquidation. En octobre 1884, les liquidateurs de la compagnie, non dans le but de payer les créanciers de la compagnie, mais pour combler un déficit dans la classe " O 2," firent un appel de vingt-huit versements. Action fut prise contre l'auteur des appelants en recouvrement de ces vingt-huit versements, tant sur l'emprunt que sur les actions souscrites et de deux versements échus entre les mois de janvier et octobre 1884.

Jugé (infirmant le jugement de la cour supérieure, Bossé et Blanchet, JJ., *dissentientibus*) :—1. Que la mise en liquidation de cette société de construction rendait celle-ci sans droit de réclamer des versements échus après sa mise en liquidation et qui étaient requis, non pour payer les créanciers de la compagnie, mais pour liquider les affaires de la classe dont le débiteur faisait partie.

2. (Par la cour supérieure et la cour d'appel). Que la nullité de l'achat par un administrateur des biens dont il a l'administration, décrétée par l'article 1484 du code civil, n'étant que relative ne peut être prononcée sans des conclusions spéciales à cet effet. *Santerre & Guertin*, 3 R. 344.

Solidarité :—V. BILLET ; DIFFAMATION ; RESPONSABILITÉ ; SERVITUDE ; SOCIÉTÉ.

Soulte :—Le privilège de soulte devient inexistant pour un tiers acquéreur, s'il n'a pas été porté à sa connaissance par le renouvellement requis pour la conservation des droits réels vis-à-vis des tiers à la mise en vigueur d'un cadastre officiel d'enregistrement. Celui qui a droit à la soulte ne peut même pas suivre le prix de l'immeuble qui en avait été affecté et a été vendu à un tiers par bon titre enregistré. *Morin* v. *Guertin*, 9 S. 65.

Squatter :—V. POSSESSION.

Statut :—L'article 878, par. 16, des statuts refondus de la province de Québec établit une taxe provinciale sur les tables de billard, et l'article 890 déclare qu'outre la licence exigée par l'article 878, par. 16, personne n'est obligé d'en obtenir d'autre des corporations ou corps municipaux pour les mêmes objets. A l'époque de l'entrée en vigueur de ces articles, il existait des règlements de la cité de Montréal imposant une taxe municipale sur les tables de billard. La nouvelle charte de la cité, 52 Vic., ch. 79, s. 81, par. 3, sanctionnée le 21 mars 1889, autorise la cité de Montréal d'imposer une taxe spéciale sur les tables de billard au moyen d'un règlement, mais aucun règlement à cet effet n'a été adopté depuis la passation de cette loi.

JUGÉ :—Que l'effet des articles 878, par. 16, et 890, des statuts refondus, a été d'abroger les anciens règlements de la cité de Montréal qui imposaient une taxe municipale sur les tables de billard. *Lanctot* v. *Cité de Montréal*, 5 S. 78.

— :—1. Quand la loi crée une charge, elle doit être interprétée dans son sens le plus étroit, et si les deux versions française et anglaise se contredisent, celle des deux qui fait la charge moins onéreuse doit prévaloir.

2. Une loi n'en peut rappeler implicitement une autre qu'à la condition d'être claire et précise. *Thivierge* v. *Cinq Mars*, 13 S. 398.

— :— A testator directed that certain allowances should be paid monthly to his children. By a subsequent act of the legislature (54 Vic. (Q.), chap. 96) his testamentary executrix was "authorized to pay" to each of the children an additional sum of $200 per month, the preamble stating that the revenues of the estate were considerable, that it appeared from the provisions of the will that it was the desire of the testator that his children should continue to live, after his death, in the same condition as to fortune as during his lifetime, and that the testamentary executrix, with a view to the settlement of her children, desired to secure to them, during her administration, a larger income out of the revenues of the estate. It appeared that the revenues of the estate were amply sufficient for the payment of the increased allowances.

HELD :—That the terms of the statute—"is authorized to pay"—were permissive and not imperative, and that the testamentary executrix might refuse to pay the additional allowance without being obliged to assign any reason for such refusal. *Lapierre & Rodier*, 1 R. 515.

— :— V. SUBSTITUTION.

Stock transactions :—V. JEU ET PARI.

Substitution—

Substitution :—**1**. La prohibition d'aliéner contenue dans un legs conçu en ces termes : " Je donne et lègue la jouissance de mes biens immeubles à mon fils, sa vie durant, pour en jouir, à titre de constitut et précaire, sans pouvoir les vendre, aliéner, ni hypothéquer, d'aucune manière que ce soit; ces fruits et revenus devant être, à toute fin, considérés comme lui tenant lieu d'aliments, pour, après son décès, la pleine propriété des dits immeubles, appartenir à ses enfants que j'institue mes légataires universels en propriété," n'a d'effet que quant à l'intérêt des enfants du légataire, la jouissance de ce dernier étant protégée par la qualité d'aliments qui lui est donnée; cette prohibition d'aliéner a pour effet de constituer une substitution en faveur de ceux pour qui la prohibition est portée, et ne rend pas les biens autrement inaliénables, et le légataire peut vendre ces immeubles. *Compagnie de Prêt et Crédit Foncier* v. *Bouthillier,* 1 S. 347.

— :—**2**. The curator to a substitution, not being vested with the property of the substitution, has no quality or interest to make an opposition to the seizure thereof. *Montreal Loan & Mortgage Co.* v. *Pelodeau,* 2 S. 391.

— :—**3**. Le décret d'un immeuble, à la poursuite de la cité de Montréal, en vertu des dispositions de sa charte et en recouvrement de taxes, ne purge pas les substitutions non ouvertes qui grèvent cet immeuble, et l'adjudicataire d'un tel immeuble peut se pourvoir en nullité de décret. *Chaput* v. *La cité de Montréal,* 2 S. 466.

— :—**4**. Le substituant qui, par une donation créant une substitution, a imposé certaines charges au grevé, assurées par privilège de bailleur de fonds, que ce dernier n'a pas remplies, peut faire saisir et vendre l'immeuble substitué et cette vente a l'effet de purger la substitution.

2. Une substitution ne peut être créée qu'autant qu'elle se rattache à une libéralité, la substitution ne pouvant exister que lorsque la personne qui en a été chargée a été gratifiée par l'acte créant la substitution. Ainsi, lorsque les charges stipulées égalent la valeur de l'immeuble qu'on a prétendu substituer, il n'y aura pas de substitution, l'acte en question constituant une véritable vente. *Lalonde* v. *Daoust,* 2 S. 526.

— :— **5**. La disposition suivante, contenue dans un testament : "Je lègue à mon épouse l'usufruit de tous mes biens, "pour en jouir pendant sa vie comme de sa propriété, à "compter de mon décès, et je donne la propriété de ces "mêmes biens, dont l'usufruit est légué à mon épouse et "sujet à cet usufruit, à mon fils. Au cas où mon fils "décéderait avant sa mère, je lègue ces mêmes biens à "cette dernière en pleine propriété," ne contient pas une substitution dont la mère serait grevée, mais un legs d'usufruit, et contient une substitution dont le fils est grevé envers sa mère, quant à la nue propriété. *Canada Investment & Agency Co. & McGregor*, 1 R. 197.

— :— **6**. Institutes are entitled to sue for the recovery of a debt due to them as institutes, without the curator to the substitution being a party to the cause. *Ouimet & Benoit*, 1 R. 421.

— :— **7**. Conformément à la jurisprudence consacrée par les décisions des tribunaux dans les causes de *Vigneault* v. *Bone*, 19 R. L., p. 185, *Lachapelle* v. *Brunet*, 19 R. L., p. 523, la prohibition d'aliéner la chose donnée par une donation onéreuse, est nulle. *Grenier* v. *Kerr*, 3 S. 409.

— :— **8**. 1. L'article 125 de l'ordonnance de Louis XIII, de janvier 1629, prohibant la substitution des biens meubles était en vigueur en cette province jusqu'à l'adoption du code civil, et conséquemment, une substitution de biens meubles antérieure au code est nulle.

2. Un testateur, grevé de deux substitutions, peut léguer des biens à deux de ses enfants, grevés de substitution dans l'une de ces substitutions, et appelés dans l'autre, à la condition que ces derniers renoncent à tout droit aux biens dépendant de ces substitutions en faveur d'un autre des enfants du testateur, et une renonciation faite en considération de ce legs conditionnel est valide. *Massue* v. *Massue*, 3 S. 526. (Confirmé en appel, sauf quant au premier point. Voy. note 4 R. 57.)

— :— **9**. Under the law in force in Lower Canada before the Civil Code, the substitution of movables was not permitted.—Article 931 of the Civil Code, though not indicated by the codifiers as new law, introduced a change in

the law by expressly permitting the substitution of movables. Prior to that time the ordinance of 1629, which prohibited the substitution of movables was in force in this province, and this prohibition was not affected by the statutes of 1774 and 1801, which gave testators absolute freedom in the disposal of their property by will. *Mongenais, In re,* 4 S. 292.

— :— **10.** L'appelant avait remis aux intimés comme fiduciaires la somme de $20,000, dont ils s'engagèrent à payer l'intérêt à sa femme à titre de pension alimentaire. Dans l'acte créant cette pension alimentaire se lisait la clause suivante : "At the death of the said party of the second " part (la femme de l'appelant) the capital sum of " $20,000 shall revert to and become the property of the " said four children, . . . or the survivors of them, " share and share alike according to law, payable to them " on their respectively attaining the age of majority, and " should the said party of the second part die before the " said children, or any of them, attain such age of " majority, then and in that case the revenues of the " said capital sum of $20,000, or the proportion thereof " of such minors as have not attained the age of majority, " shall be payable to the said party of the first part " (l'appelant) until they shall have so attained said period " of majority. But in case the said party of the second " part survive the said party of the first part, it is agreed " that the said payment of said trust shall cease, and that " the said party of the second part shall be entitled to " claim the sum stipulated in her contract of marriage, " namely, $1,500 per annum, unless she prefer the pre- " sent payments in lieu thereof, and that she shall not " be entitled to both sums."

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure) :— 1. Que la clause en question ne constitue ni une donation ni une substitution en faveur des enfants, l'appelant ne s'étant pas dessaisi de la dite somme du jour de la passation de l'acte en question et les intimés n'en étant pas devenus propriétaires à la charge de la rendre, mais étant seulement chargés de l'administrer.

2. Qu'un acte par lequel un mari donne une pension

alimentaire à sa femme séparée de corps d'avec lui, par sentence judiciaire, perd tous ses effets par suite de la reconciliation survenue subséquemment entre les époux.

3. Qu'aucune des parties à l'acte n'ayant accepté cette disposition au nom des enfants, elle pouvait être valablement révoquée par l'appelant. *Smith & Davis*, 2 R. 109.

— :— **11**. Le grevé de substitution, étant tenu de conserver les biens substitués, est obligé d'y faire toutes les réparations nécessaires, tant les réparations d'entretien que les grosses réparations; les premières restent définitivement à sa charge: les grosses réparations, au contraire, sont à la charge des appelés, et, pour y pourvoir, le grevé peut, soit faire, lui-même, l'avance des fonds nécessaires, sauf son recours contre les appelés, soit se faire autoriser à emprunter un capital qui, grevant les biens substitués, restera à la charge des appelés. *Lamarre* v. *Arbec*, 5 S. 378.

— :— **12**. Le nommé François Chef dit Vadeboncœur avait légué un immeuble à son fils, Louis Chef dit Vadeboncœur, à charge de substitution en faveur des enfants de ce dernier, et les revenus de cet immeuble furent légués au grevé à titre d'aliments. En juillet 1852, les édifices construits sur l'immeuble en question furent détruits par un incendie qui ravagea une partie considérable de la ville de Montréal. Cette dernière ayant obtenu de la législature l'autorisation de garantir les emprunts que feraient les propriétaires de bâtisses incendiées, dans le but de les rebâtir, Louis Chef dit Vadeboncœur qui n'avait pas les moyens de relever les constructions incendiées, fit, avec la garantie de la cité de Montréal et l'autorisation de justice, un emprunt de $9,600 grâce auquel il fit bâtir sur le lot substitué. Ne rencontrant pas l'emprunt, il fut poursuivi par le prêteur, la propriété fut vendue par décret et la cité de Montréal s'en rendit adjudicataire pour protéger son cautionnement. Le curateur à la substitution ne fut pas mis en cause dans cette poursuite.

JUGÉ :—1. Que l'emprunt ayant été fait pour un cas de nécessité et dans l'intérêt des appelés à la substitution, liait ces derniers et, malgré le fait que le curateur à la

substitution n'eût pas été mis en cause lors de la poursuite intentée contre le grevé, l'hypothèque, qui donna lieu à la poursuite et à la vente de l'immeuble substitué, ayant été consentie pour des causes valables avec l'autorisation de justice, et dans l'intérêt des appelés, ces derniers ne pouvaient attaquer cette vente pour le défaut de mettre en cause le curateur à la substitution.

2. L'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un titre de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'article 2172, C. C. *Chef dit Vadeboncœur* v. *La cité de Montréal,* 5 S. 486.

En révision :—

JUGÉ (infirmant, sur ce point, le jugement de la cour supérieure) :—1. Que la poursuite n'ayant été dirigée et la saisie pratiquée que contre le grevé de substitution et non contre le curateur à la substitution, le décret n'avait transporté à la cité de Montréal que les droits du grevé et non ceux des appelés à la substitution.

2. (D'accord avec la cour supérieure):—Que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un droit de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'art. 2172, C. C. (Mathieu, J., différant sur ce point).

3. Que la cité de Montréal ne pouvait opposer à l'action du demandeur réclamant les fruits et revenus de l'immeuble, le montant dépensé par le grevé pour reconstruire les bâtisses incendiées, ce droit étant personnel au grevé et ne lui ayant pas été transporté par le décret. *Chef dit Vadeboncœur* v. *La cité de Montréal,* 8 S. 38.

En appel :—

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour de révision, et rétablissant le jugement de la cour supérieure) :—1. Que l'emprunt ayant été fait pour un cas de nécessité et dans l'intérêt des appelés à la substitution, liait ce dernier, et, malgré le fait que le curateur à la substitution n'eût pas été mis en cause lors de la poursuite intentée contre le grevé, l'hypothèque, qui donna lieu à la poursuite et à la vente de l'immeuble substitué, ayant été consentie pour des causes valables, avec l'autorisation de la justice et dans l'intérêt des appelés, et une dette préférable à la sub-

stitution étant apparente dans la cause, aux termes de l'article 710 du code de procédure civile,—la substitution avait été purgée et les appelés ne pouvaient attaquer la vente judiciaire pour le défaut de mettre en cause le curateur à la substitution.

2. Que l'enregistrement des substitutions, étant l'enregistrement d'un titre de propriété, n'a pas besoin d'être renouvelé aux termes de l'article 2172, C.C.—*La Banque du Peuple & Laporte*, 19 L.C.J., p. 66 et *Wells & Gilmour*, R.J.Q., 3 P R., p. 250, approuvés. (Ce jugement a été confirmé par la cour suprême.) *Cité de Montréal & Vadeboncœur*, 5 R. 452.

13. C. devised certain real estate to R., and after R.'s death to her (R.'s) two daughters M. and A., and to her niece T., conjointly and in equal shares, to be enjoyed by them during their natural life, and after their decease to their children respectively, in full property, share and share alike. If two of the three persons named above died without children, the property was to go and belong absolutely to the child or children of the survivor. R. received the property and enjoyed it until her death, when M., A. and T. received it and enjoyed it jointly until the death of M. without children, when A. and T. continued to enjoy the whole until A. also died without issue. Half of the share of M. (one sixth of the whole) was now claimed on the one hand by the child of T. as her heir, and on the other hand by the universal legatee of A.

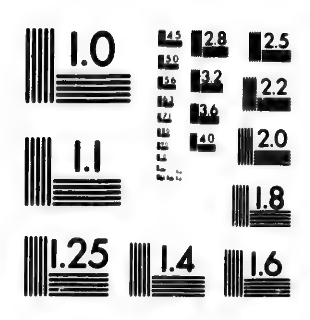
HELD:—1. Where the share of one amongst several who take conjointly passes to the others by his death, such transmission is reckoned an additional degree as regards the share transmitted. Hence on the death of M., A. became absolute owner of one half of the share of M., and was able to transmit it by her will.

2. The unrestricted power to dispose of property by will granted by the statutes of 1774 and 1801 did not abolish or affect the common law prohibition against perpetual substitutions. *De Hertel* v. *Roe*, 6 S. 101.

In review :—

HELD (reversing the judgment of Archibald, J.) :—

IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



The will did not create as between M., A. and T., a gradual substitution, under which the share of any one of them dying without children would pass to the other two, and upon the death of a second of them also without children, the whole would vest in the third; but on the death of M. any further substitution of her share created by the will remained suspended, pending the fulfilment of the condition upon which it was made dependent, namely, that two of the three persons, M., A. and T., substitutes in the first degree, should die, leaving no children, which further substitution only took effect upon the fulfilment of the condition by the death of A. without children. Hence no portion of the share of M. ever passed to or was vested in A. as substitute in the second degree, and she was unable to transmit it by her will. (Confd. in appeal). *De Hertel* v. *Goddard*, 8 S. 72.

— :— **14**. La disposition de l'article 970, C. C., qui dit que la défense d'aliéner contenue dans un acte purement onéreux est nulle, ne s'applique qu'à la vente ou à un titre équivalent à vente et non à un legs. *Wells & Gilmour*, 3 R. 250.

— :— **15**. 1. In the year 1834, when the Ordinance de Moulins was in force in this province, publication in open court of a will containing a substitution, and registration thereof at full length in the registers of the then Court of King's Bench, was sufficient,—insinuation in the special book of insinuations kept in the *tutelle* office not being essential under pain of nullity.

2. Renewal of the registration of a will containing a substitution is not necessary in order to preserve the right,—Arts. 2172 and 2173, C. C., concerning renewal of registration, only applying to a real right upon an immovable, such as a hypothec, and not to a real right in an immovable, such as a substitution.

3. A testamentary substitution created in 1834 was limited to two degrees exclusive of the institute, no change in the law as it previously existed having been effected by the passing of the Imperial statute of 1774, 14 Geo. III., ch. 83, and the provincial act of 1801, 41 Geo. III, ch. 4.

4. Where several substitutes take concurrently, with the condition that at the death of one, his share shall pass to the survivors, such transmission from one to the others is reckoned a degree of the substitution as to the share so transmitted. *Page* v. *McLennan*, 7 S. 368.

In review :—1. In 1834, insinuation, in the special register of insinuations, of a will creating a substitution (as well as publication in open court), was essential on pain of nullity. Publication of the will in open court, and registration thereof at full length in the register of the then Court of King's Bench, without insinuation, were insufficient.

2. Art. 2270 of the Civil Code applies to a prescription which, although suspended from the beginning by a particular cause, has nevertheless begun to exist *in germ* at the date of the deed which forms its basis. So, the law before the Code applies as to prescription against a substitution created under a will in force in 1834, and such prescription began to run effectively against the substitutes in favor of third parties from the opening (*ouverture*) of the substitution, in 1889, having been suspended till then by the law as existing before the Code.

3. Children who have accepted the succession of their father, who himself accepted the succession of his mother, who sold an immovable that was subject to substitution, are *garants* of the acts of the latter, and consequently have no right to revendicate the immovable so sold, on the ground that it was subject to a substitution in their favor. And a renunciation by the plaintiffs in such action of their father's succession, made after the institution of the action, and after issue joined, is inadmissible. *Page* v. *McLennan*, 9 S. 193.

— :— **16**. 1. Article 931 of the Civil Code, which provides that movable property as well as immovables may be the subject of substitutions, did not introduce any change in the law as it existed in this province before the promulgation of the Code, and therefore substitutions of movables created before the coming into force of the Code are valid.

2. Where the will creating a substitution expressly authorized the executors, if they saw fit in making the

division of the estate, to sell any portion of the substituted property and divide the proceeds thereof, the bank respondent, on whose register certain shares belonging to the substitution were transferred by the executors, was not bound, either under the terms of its charter, 18 Vict., ch. 202, s. 36, or under the terms of the Bank Act, to see to the execution of the trust imposed upon the executors by the will. It is sufficient for the protection of the Bank in such case that the executors possess all the apparent qualifications necessary for such transaction.

3. The curator representing substitutes yet unborn has a right to bring an action which has for its object the protection of property belonging to the substitution. (C. C. 945.) *Stewart & The Molsons Bank,* 4 R. 11.

— :— **17.** Le nommé Joseph Rochon, par son testament en date du 12 octobre 1852, fit le legs suivant : " Je donne et " lègue à mes deux sœurs germaines Exulpère et Rosalie " Rochon, l'usufruit de tous mes biens généralement quel- " conques et la propriété d'iceux à leurs enfants." Il chargea son exécuteur testamentaire " de réaliser les dits " biens, de les vendre et d'en placer le produit pour en " fournir les revenus à ses dites sœurs usufruitières et " conserver les fonds pour les enfants." Le testateur déclarait de plus que ces legs étaient faits à titre d'aliments et que les biens légués seraient incessibles et insaisissables. Par un codicile en date du 12 août 1890, il nomma un nouvel exécuteur testamentaire, à la place de l'autre alors décédé, et ajouta : " il sera de plus l'adminis- " trateur de mes dits biens jusqu'au décès de mes deux " sœurs usufruitières nommées dans mon dit testament " et jusqu'au partage définitif de mes biens entre mes " héritiers propriétaires."

JUGÉ (infirmant, Sir Alexandre Lacoste, J. C., *dissentiente,* le jugement de la cour supérieure à Sainte-Scholastique, Taschereau, J) :—Que cette disposition ne comportait pas une substitution ou deux libéralités successives prenant effet l'une après l'autre, mais constituait seulement un legs d'usufruit aux sœurs du testateur et un legs de propriété, sujet à cet usufruit à leurs enfants, lesquels legs avaient pris effet en même temps; qu'en

chargeant son exécuteur testamentaire de conserver les fonds pour les enfants, le testateur n'a fait que lui imposer une obligation qui lui incombait déjà par la loi, et on ne peut présumer qu'il ait voulu imposer la même obligation à ses sœurs exclues de l'administration des dits biens, et leur donner la propriété de ces biens, à charge de la rendre à leurs enfants. Un legs fait sous un nom collectif à des enfants issus de différents mariages, sans limitation de parts, doit se partager entre ces enfants par têtes et non par souches. (Confirmé par la cour suprême.) *Duguay & Robin*, 5 R. 277.

— :— **18**. 1. The *appelé* in the second degree becomes absolute owner of the property from the moment he receives it, and if a curator to the substitution has been appointed previously, his functions and duties are at an end from that date.

2. Where, by the terms of a deed of sale, the purchase price was not to become due until the opening of the substitution, and it was also stated in the deed that the substitution was to extend to four degrees, the proper interpretation of the contract, where it appears that the term was stipulated in the interest of the creditor (the substitution), is that the price is due when the property is received by the second *appelé*, that being the date when by law the substitution became open. *Langelier* v. *Perron*, 10 S. 333.

— :— **19**. (Confirmant pour d'autres motifs le jugement de Doherty, J.):—Antérieurement au code, la donation créant substitution pouvait être révoquée du consentement du donateur et du donataire, avant l'ouverture de la substitution ou l'acceptation des appelants. (Infirmé sur ce point, par la cour suprême et demande d'appel au conseil privé refusé.)

Par Lacoste, J.C., Bossé, Hall et Wurtele, JJ. Dans l'espèce, la substitution ayant été créée avant le code civil et ne s'étant ouverte par le décès du grevé qu'en 1886, moins de dix ans avant l'institution de l'action, le droit des appelants de revendiquer un immeuble qui avait été donné à charge de cette substitution n'était pas prescrit par la prescription de dix ans.

Par Blanchet, J. Avant le code, la prescription de dix ans et celle de trente ans n'avaient pas lieu contre l'appelé avant l'ouverture du droit. Depuis le code, les deux courent contre lui avant cette ouverture, mais celle de dix ans devant être accompagnée de la bonne foi lors de l'acquisition, l'insinuation et la publication de la substitution étaient suffisants pour constituer l'acquéreur en mauvaise foi et l'empêcher de prescrire. *Meloche & Simpson*, 5 R. 490.

— :— **20**. Under a will creating a substitution, the institute had power to dispose of immovables belonging to the substitution, subject to the obligation of reinvesting the price of sale in other immovables. A curatrix was appointed to the institute, who was interdicted for habitual drunkenness. The question submitted to the Court was whether the curatrix required the authorization of a family council as to the reinvestment to be made of the price of an immovable belonging to t' substitution, which had been sold.

HELD :—When a statute, such as the Civil Code of Lower Canada, enacts general provisions covering a subject, the effect is that any previous legislation on the same subject is repealed, although no specific repeal be declared. Articles 981*o*, 981*p*, 981*q* of the Civil Code are inconsistent with any obligation on the part of the officers therein mentioned to summon family councils to advise as to the *emploi* of funds, and therefore, although by the law as it existed previous to the enactment of the Civil Code, a reinvestment of the proceeds of the real property sold under the circumstances stated could not be effected without the advice of a family council, the silence of the Code as to the necessity of an authorization by a family council must be considered as repealing the pre-existing law. Consequently it was not necessary, in the present case, that the curatrix to the institute should be authorized by a family council as to the reinvestment to be made of the price of the immovable sold. (Reversed by the Court of Review.) *Daly* v. *The Amherst Park Land Co.*, 13 S. 516.

— :— **21**. Par son testament feu François Armand a légué ses biens à ses quatre enfants, à titre de constitut et de précaire, la pleine propriété, la jouissance finie, devant appartenir aux enfants des légataires "pour être partagée entre "eux dans chaque famille respective, par égale part et portion entre eux, suivant l'ordre des successions ; et si "quelques uns des dits légataires décédaient sans enfants ni descendants d'eux, alors les enfants des autres "légataires leur seront substitués dans la propriété des "dits biens." Et dans un codicille, après avoir reproduit presque textuellement cette clause, quant à la substitution des enfants des légataires, il ajoutait : "et si "l'un des dits légataires décédait sans enfants ni des- "cendants, alors les enfants de son frère et ceux de ses "deux sœurs nommées dans le susdit testament leur "seront substitués dans la propriété des dits biens." L'un des légataires étant décédé sans enfants ni descendants, il s'agissait de savoir si les biens légués devaient être partagés entre les enfants des autres légataires par têtes ou par souches.

JUGÉ (confirmant le jugement de Pagnuelo, J.) :— 1. Qu'il n'y avait pas lieu à l'application de l'article 937 du code civil—qui autorise exceptionnellement la représentation dans les substitutions : 1o lorsque le testateur a ordonné que ses biens seraient déférés suivant l'ordre des successions légitimes ; 2o lorsque son intention au même effet est suffisamment manifestée—car le testateur n'appelait à cette substitution ni ses propres héritiers ni ceux des grevés, et son intention de permettre la représentation n'était pas manifestée ; que partant le partage devait se faire par têtes et non pas par souches.

2. Que dans l'espèce deux substitutions distinctes avaient été créées, et on ne pouvait pas invoquer les termes de la première, où les biens étaient déférés suivant l'ordre des successions, pour interpréter la seconde où cette expression ne se rencontrait pas. *Armand & Armand,* 7 R. 356.

— :— **22**. L'appelé qui, depuis l'ouverture d'une substitution et avant partage, a perçu des fruits provenant de l'im-

meuble substitué et sujet à partage, doit en faire le rapport. *Latour* v. *Latour,* 14 S. 448.

— :— V. PROCÉDURE—SAISISSABILITÉ.

Succession :—**1**. La renonciation à une succession qui n'a pas été enregistrée est sans effet à l'égard des tiers et, notamment, des créanciers du renonçant. *Gagnon* v. *Valentine,* 2 S. 50.

— :—**2**. 1. Dès le lendemain de la mort du testateur, son créancier a le droit d'assigner le légataire universel, et telle assignation est valide à toutes fins quelconques.

2. Le légataire universel a l'exception dilatoire pour arrêter l'action pendant les délais pour faire inventaire et délibérer.

3. Si le légataire universel ensuite accepte sous bénéfice d'inventaire, alors l'action se continuera contre lui en cette nouvelle qualité.

4. Les demandeurs n'ayant pas contesté l'exception dilatoire, les frais de cette exception seront mis à la charge de la succession, c'est-à-dire, dans le présent cas, à la charge de la défenderesse ès-qualité de légataire universel sous bénéfice d'inventaire. *Massé* v. *Lainé,* 2 S. 269.

— :—**3**. Where several heirs leave it to one of them to liquidate the debts of the succession to the best advantage, the other heirs nevertheless remain liable to contribute to the payment of the debts and charges, each in proportion to his share in the succession. *Truteau* v. *Fahey,* 2 S. 449.

— :— **4**. 1. Art. 601, C. C., which declares that (in the absence of determining circumstances), where, of two persons who perish by one and the same accident, one is between 15 and 60, and the other is over 60 years of age, the former is presumed to have survived, is limited in its application to abintestate successions where several persons are respectively called to the succession of each other.

2. In the present case, the depositions taken at the inquest, and other proof, establishing that the husband, while mentally deranged, was in possession of a razor; that he engaged in a struggle with members of the family; that he was seen hacking at his throat with a razor; that their dwelling took fire a few minutes after, and was consumed, and that the bones of a woman were found among the *débris* of the bed occupied by his wife, were sufficient to create the presumption that the wife was killed by her husband and predeceased him. *Busby* v. *Ford*, 3 S. 270.

— :— **5**. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :—1. La vente à un tiers, par l'acquéreur de la part héréditaire d'un cohéritier, de l'un des immeubles qu'il a acquis de ce cohéritier, n'empêchera pas l'exercice du retrait successoral, les droits de ce tiers au remboursement du prix de vente n'étant pas affectés par le jugement ordonnant le retrait. (Bélanger, J., *dissentiente* quant à ce point seulement.)

2. Une vente en bloc de tout l'actif de l'un des cohéritiers, y compris ses droits successifs, faite par le curateur à la cession de biens de ce cohéritier, n'est pas un obstacle à l'exercice du retrait successoral, le défendeur, dans l'espèce, s'étant porté adjudicataire de la totalité de l'actif sans distinction; cette vente ne comporte pas les effets d'une vente judiciaire, bien qu'elle ait été faite avec la permission d'un juge, c'est une vente de gré à gré faite sans avis publics préalables, à laquelle le retrayant n'a pas été appelé, et cette vente a le même effet que si elle avait été faite par le cohéritier lui-même, et donne lieu au retrait successoral. *Phillips* v. *Baxter* (confirmé par la cour suprême), 4 S. 151.

— :— **6**. Where the heir is a minor the expiration of three months and forty days without renunciation, from the time when the succession devolved, does not create any presumption of acceptance. *Larocque* v. *Daignault*, 5 S. 206.

But held in review, reversing the above :—Where a minor, who is the nearest heir, has not accepted or renounced a succession within the delays prescribed by law, the creditors of the succession have a right to proceed against him as heir apparent, inasmuch as the claims against a succession cannot be held in abeyance for an indefinite period. *Larocque* v. *Daignault*, 7 S. 426.

— :— **7**. 1. A défaut d'acceptation ou de répudiation d'une succession par le tuteur de la manière prévue à l'article 301 du code civil, le mineur est censé accepter sous bénéfice d'inventaire. Il est alors dans le cas de l'héritier majeur dans les délais pour faire inventaire et délibérer, avec cette différence que celui-ci, une fois les délais expirés, s'il ne renonce pas, est présumé héritier pur et simple, tandis que le mineur n'est jamais censé héritier que sous bénéfice d'inventaire. Il peut être cependant condamné en qualité d'héritier bénéficiaire dans une action où il est poursuivi comme héritier pur et simple.

2. Une succession ne peut pas rester en suspens jusqu'à ce que l'héritier le plus proche, même lorsqu'il est mineur, l'ait acceptée ; tant qu'il ne l'a pas répudiée cet héritier exclut les autres, et c'est contre lui que les créanciers de la succession doivent porter les actions qu'ils ont pour la conservation de leurs droits. *Lemieux* v. *Naulin*, 6 S. 405.

— :— **8**. La partie qui allègue acceptation d'une succession par la partie adverse, n'est pas tenue de dénoncer par sa déclaration les actes qui constituent cette acceptation. *Trenholme* v. *Mitchell*, 7 S. 226.

— :— **9**. 1. L'envoi en possession du successeur irrégulier, sans que les formalités prescrites par l'article 1329 du code de procédure civile,—c'est-à-dire la publication d'un avis aux héritiers possibles du *de cujus*—aient été ac-

complies, est nul, le tribunal n'ayant pas, en l'absence de l'accomplissement de ces formalités, juridiction pour accorder l'envoi en possession.

2. Le tiers qui a acheté du successeur irrégulier un immeuble héréditaire, n'est protégé contre la revendication de l'héritier qu'autant qu'il a acquis cet immeuble de bonne foi et qu'il n'a été coupable d'aucune faute ou négligence. Il y aurait faute de sa part, s'il ne s'était pas assuré de la régularité de la possession de son vendeur ou si, après avoir acquis, il payait le prix d'acquisition, bien que connaissant l'irrégularité de cette possession.

3. Le tiers acquéreur est fondé à opposer cette irrégularité à une action pour le prix de vente.

4. L'article 640 du code civil, qui accorde un recours en dommages à l'héritier véritable, a uniquement pour but de régler les rapports du successeur irrégulier avec cet héritier qui vient l'évincer, et non de statuer sur le sort des actes faits par le successeur irrégulier avec des tiers. *Bélanger* v. *Bessette,* 8 S. 95; 10 S. 131.

— :— **10**. Même lorsque l'héritier n'a pas fait inventaire dans les trois mois à compter du décès de son auteur, il a droit au délai additionnel de quarante jours que la loi lui accorde pour délibérer sur son acceptation ou sa renonciation, et il ne peut être contraint à prendre qualité avant l'expiration de ce délai. *Carter* v. *Dolan,* 8 S. 165.

— :— **11**. Marguerite Filiatrault avait épousé, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens, Zénophile Desjardins, lequel est décédé le 4 novembre 1879, laissant sa femme enceinte d'une fille qui est née le 10 novembre. Le 8 novembre, sous le prétexte d'exécuter les dernières volontés de son mari qui était décédé sans testament, Marguerite Filiatrault, tout en déclarant qu'elle ne pouvait pas préjudicier aux droits de son enfant à naître, a donné avec garantie au père de son mari, le défendeur, pour le cas où l'enfant dont elle était enceinte ne naîtrait pas ou mourrait mineur, un immeuble dépendant de la communauté, stipulant en retour pour

elle l'usufruit de tout l'immeuble sa vie durante. Plus tard elle contracta un second mariage, également sous le régime de la communauté, avec le demandeur Norbert Roy, et de ce mariage est né un autre enfant. L'enfant née du premier mariage est décédée peu après la naissance de l'enfant du second mariage, et Marguerite Filiatrault et Norbert Roy, ce dernier tant personnellement que comme tuteur de l'enfant issu du second mariage, demandèrent l'annulation de la donation du 8 novembre 1879. Le défendeur admit que la donation ne pouvait valoir, quant au quart indivis de l'immeuble qui était échu à l'enfant du second mariage à la mort de sa sœur et confessa jugement pour ce quart, mais il prétendit que la donation valait pour le quart de l'immeuble qui était échu à Marguerite Filiatrault comme héritière pour moitié de sa fille, la donation ayant été faite avec garantie, et pour la moitié qui lui avait appartenu comme ayant été commune en biens avec Zénophile Desjardins.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure à Sainte-Scholastique, Taschereau, J.) :—

1. Que la donation ne pouvait valoir pour le quart de l'immeuble dévolu à Marguerite Filiatrault comme héritière de sa fille, la donatrice n'ayant pu disposer d'un bien qu'elle pourrait tenir plus tard de la succession future de son enfant, et cela malgré la clause de garantie stipulée à l'acte, laquelle était nulle comme le pacte sur la succession future lui-même; et que la donation était nulle même pour la moitié de l'immeuble que Marguerite Filiatrault tenait comme ayant été commune en biens avec Zénophile Desjardins, le défendeur ne pouvant, à cause de la naissance d'un enfant à Zénophile Desjardins et des droits successifs transmis par cet enfant, maintenir Marguerite Filiatrault dans la jouissance de tout l'immeuble, ce qui avait été la considération de la donation.

2. Pour qu'il y ait vente de succession future, il n'est pas nécessaire qu'on ait stipulé sur l'universalité ou sur une partie aliquote de la succession, mais il suffit que l'objet du contrat soit une chose, même individuelle, à laquelle on ne peut avoir droit qu'en qualité d'héritier présomptif d'un tiers, et la vente d'une telle chose ne

doit pas être envisagée comme tombant sous le coup des règles qui régissent la vente de la chose d'autrui, mais comme un pacte sur une succession future. *Roy* v. *Desjardins*, 10 S. 14.

— :— Held in appeal (reversing the judgment of the Court of Review) :—1. A covenant or pact respecting property which may devolve by a future succession is prohibited by arts. 658 and 1061 of the Civil Code, and such prohibition is a matter of public policy.

2. Every such covenant or pact is radically null and void and inexistent, and, the principal contract being without legal existence, an accessory contract of warranty is also null and void and without any legal effect.

3. The provision contained in art. 773 of the Civil Code, by which the conveyance of the property of another becomes valid, if the conveyor subsequently acquires it, is subordinate to the law of public policy contained in arts. 658 and 1061.

4. A contract which contains both a pact with reference to a future succession, and an agreement respecting property belonging at the date of the deed to the conveyor, and which is susceptible of being divided, is good and valid for the part which relates to the conveyor's property, and null and void only for the part which relates to the future succession. *Desjardins & Roy*, 7 R. 325.

— :— **12**. Le curateur d'une succession vacante ne peut être dispensé de faire un inventaire devant notaire des biens de la succession, et un inventaire sous seing privé, fait par un gardien provisoire, ne peut remplacer l'inventaire requis par la loi. *In re la succession vacante de feu le Rév. L. W. Murphy & Gauthier*, curateur-requérant, 12 S. 407.

— :— **13**. 1. La loi qui dit que "nul transport des biens d'une "succession n'est valide et ne constitue un titre si les "droits voulus n'ont pas été payés" ne comprend pas la simple transmission ou dévolution des biens du défunt à ses héritiers ou légataires.

2. Ces héritiers et légataires deviennent propriétaires

de ces biens par la simple saisine légale, malgré que les droits qui frappent les transports de succession n'aient pas été acquittés, parce que cette transmission n'est pas un transport, et aussi en vertu de la maxime que "le mort saisit le vif." *Thivierge* v. *Cinq-Mars*, 13 S. 398.

— :— **14**. 1. Parties intervening in a suit and basing their demand on the allegation that they are lawful heirs of a person deceased, must show that they were in existence at the time of his death.

2. Where it appears that there were other relatives more nearly related to the deceased than the parties claiming, and who excluded the latter from the succession, the intervenants' claim cannot be maintained.

3. Acts done by a curator to a vacant succession illegally or irregularly appointed, are radically null as against the heir who presents himself to claim the succession, save at all events in the case where they should be treated as binding in the interest of third persons dealing in good faith with such curator, and who could not know of the irregularity of his appointment.

4. Where upon the face of an appointment of curator it appears that it was made upon the petition of a person not showing nor alleging any interest whatever in having the appointment made, the appointment is null.

5. By a "party interested," on whose demand only a curator to a vacant succession can be appointed (C.C. 685), is meant a party having some right to exercise in or against the succession which is vacant, and for the exercise whereof it is essential that a representative of the succession be appointed, or a debtor thereof having an interest that some one be named competent to receive payment and grant him a discharge on behalf of the succession. The fact of being a sister-in-law of a person deceased gives rise to no right in or against his succession, and creates no interest in having a curator appointed to it. (Reversed in appeal, 20th January, 1899.) *Craig* v. *Maloney*, 14 S. 255.

— :— **15**. (Infirmant le jugement de Langelier, J.) :—1. Il n'est pas nécessaire, dans une action dirigée contre les

enfants mineurs d'un débiteur décédé, en leur qualité d'héritiers de ce dernier, d'alléguer acceptation par leur tuteur de la succession du débiteur; mais c'est aux défendeurs, s'ils veulent se faire relever de l'obligation qui leur incombe comme héritiers, à montrer qu'ils ont renoncé à la succession.

2. Lorsque, sur une action alléguant que les défendeurs sont enfants légitimes du débiteur et comme tels ses héritiers, la filiation des enfants n'est pas spécialement niée, le demandeur n'est pas tenu de la prouver. *Royal Institution for the Advancement of Learning* v. *Picard*, 14 S. 281.

— :— **16**. A plaintiff whose action is barred by a plea of warranty in relation to the property claimed by the action (C. C. 953) cannot renounce the succession after the trial in the cause so as to get rid of this disability. *Page* v. *McLennan*, 14 S. 392.

— :— V. Dommages ; Frais funéraires ; Substitution ; Tutelle.

Supreme court :—V. Procédure—Appel.

Suretyship :—V. Cautionnement.

Survie :—V. Succession.

Taxes :—V. Impôt.

Télégraphe :—The Montreal Telegraph Company has, by its charter, the right to cut the branches of trees overhanging highways, which interfere with the working of its telegraph lines, but such right does not justify a trespass on private property for the purpose of cutting such branches; and further, the Great North Western Telegraph Company, as lessee of the Montreal Telegraph Company's lines, has the same rights. *Roy* v. *Great North Western Telegraph Co.*, 2 S. 135.

— :— Where there is evidence of negligence on the part of a telegraph company, or its employees, in the transmission of a despatch, the company will not be protected from the consequences of such negligence by the fact that the blank form used for writing the message contained a printed condition to the effect that the company would not be liable for damages arising from any error in the

transmission of an unrepeated telegram. *Great North Western Telegraph Co. & Lawrance*, 1 R. 1.

— :— La compagnie de télégraphe défenderesse, ayant reçu 25 centins pour les premiers dix mots et un centin pour chaque mot additionnel, était tenue de transmettre le telégramme avec habileté et correctement.

2. Ayant, au lieu du mot "*one*," transmis le mot "*ten*," il y a présomption de faute contre elle.

3. Le demandeur—ayant donné oralement à l'opérateur, employé de la défenderesse, et qui l'a accepté ainsi, le message à envoyer, et l'opérateur l'ayant écrit sur un blanc ordinaire y ayant mis le nom du demandeur au bas—n'est pas lié par les conditions imprimées en tête du blanc qui ne lui ont pas été montrées et sur lesquelles son attention n'a pas été attirée, le demandeur ne sachant ni lire, ni écrire.

4. L'opérateur n'était pas l'agent du demandeur.

La compagnie de télégraphe pouvait-elle stipuler l'immunité de la faute de ses employés, ou limiter sa responsabilité ? Allusion au jugement de la cour d'appel dans *The Great North Western Telegraph Co. & Laurance.* Les compagnies de télégraphe sont-elles voituriers ? *Bérubé* v. *The Great North Western Telegraph Co.*, 14 S. 178.

Temporalities fund :—By a resolution of the Synod of the Presbyterian Church of Canada in connection with the Church of Scotland, passed in 1855, ministers of the church were to be entitled to certain annuities and benefits, but it was provided that they should cease to have any claim thereto whenever they should cease to be ministers in connection with the church. At the time of the Union of the Presbyterian bodies in Canada it was enacted, by 45 Vict. (Can.) ch. 124, that the vested rights of ministers should continue on the same principle. The plaintiff, in 1886, being then a minister of the Presbyterian Church of Canada and receiving an annuity from the Temporalities Fund, left Canada and was installed as pastor of a church in the United States. In 1889 he returned to Canada and was re-admitted into the Presbyterian Church of Canada.

HELD :—That he had forfeited his right to the annuity previously enjoyed, and was only entitled to be put upon the roll as a new-comer. *Smith* v. *The Board for the management of the Temporalities Fund of the Presbyterian Church of Canada,* 9 S. 314.

Témoin :—V. DROIT CRIMINEL ; DIFFAMATION ; PROCÉDURE — TÉMOIN.

Temperance Act (Canada) :—V. DROIT CRIMINEL.

Tender :—V. OFFRES.

Terme :—Although, as a general rule, a creditor, when the term of payment fixed by the obligation is equally in his favor, is not obliged to accept payment, even with full interest, before the expiration of the term; yet, where a creditor refuses to accept such payment when offered a few days before the maturity of the obligation, the Court will appreciate the circumstances, and, if it appears that the creditor had no real interest and acted in bad faith in refusing payment, the tender will be held sufficient. *Boisvert* v. *Boulanger,* 1 S. 145.

— :— 1. The provisions of article 1092 of the Civil Code, which deprive the debtor of the benefit of delay in certain cases, are to be strictly construed, and a creditor seeking to enforce payment of a debt before maturity must formulate clearly and distinctly in his declaration the reasons upon which he bases his demand.

2. As long as a debtor is not insolvent he has an absolute right to administer his estate and dispose of his assets, provided he does so prudently and without fraud, and art. 1092 has no application to such administration; the security which that article forbids the diminution of meaning only securities specially given under contract.

3. The maturity of a note during the pendency of an action prematurely brought upon it, is no answer to the exception of the defendant that such note was not payable at the moment of the institution of the action. *Wark* v. *Perron,* 3 S. 56.

— :— V. SUBSTITUTION.

Testament :—1. Quoique l'exécuteur testamentaire soit saisi comme dépositaire légal des meubles de la succession pour les fins de l'exécution du testament, ce n'est qu'après avoir fait inventaire qu'il est mis en possession effective d'iceux, et jusque-là ses pouvoirs se bornent aux actes conservatoires et autres qui requièrent célérité. Ainsi, il ne peut, avant l'accomplissement de cette formalité, retirer d'une banque les argents s'y trouvant en dépôt au crédit du défunt. *Cook* v. *La Banque de Québec*, 1 S. 501.

En appel, infirmant le jugement de la cour supérieure : —1. L'exécuteur testamentaire est saisi des biens meubles du testateur au moment du décès de ce dernier, indépendamment de la confection de l'inventaire. Par conséquent, une banque dépositaire de fonds de la succession, est tenue de faire honneur aux chèques des exécuteurs, avant, comme après l'accomplissement de cette formalité.

2. L'art. 919 C. C. prescrit les devoirs à défaut de l'accomplissement desquels l'héritier ou le légataire universel peut demander la destitution de l'exécuteur testamentaire. *Cook & La Banque de Québec*, 2 R. 172.

— :—**2**. The testator, aged 66, and for many years clerk of the Crown and of the Peace at Montreal, being seriously ill with rheumatism and Bright's disease, and being warned by his physician to settle his temporal affairs, instructed

his notary to prepare a will in accordance with memoranda written with his own hand. He kept the draft under examination for several days, and made a number of alterations. The will contained several bequests, but left the bulk of his fortune to his sister and her sons, defendants. Recovering partially from his illness, the testator lived 21 months after the execution of the will, and during the greater part of this time attended his office, and was competent for the performance of his duties. He also attended as usual to his private affairs. His sister, the defendant, had lived with him for some time before and after the date of the will, but it did not appear that she had brought any pressure or influence to bear upon him, or that he was not free to alter the dispositions of the will, if he so desired.

HELD :—That the proper inference from these facts was that the will was the expression of the testator's voluntary wishes, and should be maintained. *Schiller* v. *Schiller*, 1 S. 515.

— :— **3**. 1. The 14th Geo. III, cap. 73, sec. 10, in force in February, 1865, and which provides "that it shall be lawful for every person... to devise.... by will... executed either according to the laws of Canada or according to the forms prescribed by the laws of England," is not to be read as restricted to wills made in the Province, but applies to wills generally wherever made. Therefore a will made at that time in the State of New York by a person domiciled in this Province, in the holograph form, is good and valid.

2. A bequest in the following words: "I hereby will and bequeath all my property, assets or means of any kind, to my brother Frank, who will use one-half of them for public Protestant charities in Quebec and Carluke, say the Protestant Hospital Home, French Canadian mission, and amongst poor relatives as he may judge best," is not void for vagueness or uncertainty.

Semble, There is power in the Court, where a trustee empowered to select beneficiaries under a legacy from a class, fails to do so, to order an equal distribution of the amount of the legacy among those who compose the class. *Ross* v. *Ross*, 2 S. 8.

En appel, confirmant le jugement ci-dessus :—1. L'ancien droit français, en force dans la province avant la promulgation du code civil, ne reconnaissait le testament fait à l'étranger qu'autant qu'il était fait dans la forme pourvue par la loi du pays où se trouvait le testateur, suivant la maxime, *locus regit actum.*

2. Les lois de l'Etat de New-York, en 1865, permettant aux étrangers de disposer par testament, suivant les formes autorisées par les lois de leur domicile, le testament olographe fait à cette époque, dans cet Etat, par une personne domiciliée à Québec est valable.

3. La disposition testamentaire conçue en ces termes : "*I hereby will and bequeath all my property, assets or means of any kind to my brother Frank who will use one half of them for public protestant charities in Quebec and Carluke, say, the Protestant Hospital Home, French Canadian Missions, and amongst poor relations, as he may judge best,*"est valide et ne saurait être attaquée comme vague et incertaine, comme ne désignant pas suffisamment les bénéficiaires, ni comme laissée à la volonté du légataire, Frank Ross.

4. Dans une action intentée pour faire prononcer la nullité d'un testament qui contient un legs en faveur d'individus, au choix du légataire universel, appartenant à des classes ou catégories désignées, tous ceux sur lesquels ce choix pourrait légalement tomber ont un intérêt suffisant pour être admis parties intervenantes.

5. Une maison d'éducation est une institution de charité, dans le sens de la disposition testamentaire ci-haut citée. *Ross & Ross,* 2 R. 413.

— :— **4**. By the will in question in this case (see No. 3) a trust was created in favor of public Protestant charities and poor relations: and the terms creating such trust are not so vague and indefinite as to make it incapable of execution. *Ross* v. *Ross,* 2 S. 115.

— :— **5**. 1. La présomption établie par l'art. 890 du C. C., s'applique à tout legs fait au créancier ou au domestique du testateur, même à un legs purement rémunératoire.

2. Cette présomption ne peut être détruite que par

une énonciation à cette fin dans le testament même, ou par l'aveu du créancier ou domestique poursuivant établi suivant les règles de la preuve. *Marmen* v. *Royer*, 2 S. 399.

— :— **6**. Le Code en exigeant à l'art. 831, que le testateur soit "sain d'esprit," ne frappe pas de nullité seulement le testament du fou proprement dit, mais aussi le testament de celui dont la faiblesse d'esprit ne lui permet pas d'apprécier le caractère et les effets de l'acte qu'il accomplit. La preuve d'un état mental semblable peut résulter, directement, des actes, du langage et de la conduite du testateur, avant, pendant et après la confection du testament, et, indirectement, de la nature de la disposition testamentaire et de sa portée, *v. g.*, de son injustice. Dans l'espèce, la testatrice, quoique susceptible de concevoir une donation ou transport afin d'assurer sa vie, étant trop faible d'esprit pour connaître l'étendue de sa fortune, apprécier la nécessité d'une telle donation, se rappeler les avantages respectifs que ses enfants avaient reçus dans le passé et se rendre compte de la position relative de chacun d'eux vis-à-vis de sa succession et de celle de son mari, n'était pas assez "saine d'esprit" pour pouvoir tester valablement. Au surplus, le bénéficiaire, l'intimé, qui avait le contrôle des affaires de la testatrice et exerçait une grande influence sur elle, lui avait suggéré le testament, qui était le résultat de captation dolosive de sa part. (Blanchet, J., *dissentiente*.) *Baptist & Baptist*, 1 R. 447.

— :— **7**. La clause par laquelle un père lègue à sa fille une rente annuelle tant qu'elle ne sera pas mariée est légale et le mariage de la légataire met fin à la rente pour l'avenir. *Whelan* v. *Whelan*, 3 S. 442.

— :— **8**. L'obligation imposée par l'article 919 du code civil à l'exécuteur testamentaire de faire inventaire, n'empêche pas que l'exécuteur ne soit saisi de la succession du défunt dès l'instant du décès de ce dernier. D'ailleurs cette obligation, en supposant qu'elle doive être remplie pour donner lieu à la saisine, ne constituerait qu'une obligation préjudicielle et le défaut du demandeur de l'avoir

remplie ne pourrait être plaidé que par exception dilatoire (Art. 120 C. P. C.) *Henderson* v. *Campbell*, 4 S. 4.

— :— **9**. La clause d'un testament stipulant que le legs fait à un légataire serait nul si la mère du légataire faisait aucune réclamation contre la succession du testateur ou contestait le testament, est légale et doit être exécutée. *McNamee* v. *Tétrault et vir*, 4 S. 203.

— :— **10**. En 1875, une dame Metzler fit venir d'Ottawa un de ses neveux, le nommé John Jessie Reeves, qui demeura avec elle et en eut soin jusqu'à sa mort, arrivée en 1878. Avant cela, en 1868, Mme Metzler avait fait un testament devant notaires en faveur du dit John Jessie Reeves et de deux autres de ses neveux. Après sa mort, J. J. Reeves produisit au greffe et fit prouver comme testament olographe de Mme Metzler, un écrit sans date conçu en ces termes: "Je donne à mon neveu John J. Reeves tout "ce que je possède pour avoir eu soin de moi. (Signé) "M. E. V. R. Metzler." Dans la déposition qu'il fit, aux fins de la vérification de ce testament, John Jessie Reeves affirma que tout cet écrit était de l'écriture de la testatrice. Il fut cependant prouvé que les mots "John J. Reeves" avaient été ajoutés par une main étrangère, mais que tout le reste du testament était de l'écriture de Mme Metzler.

Jugé (infirmant le jugement de la cour de première instance, Baby et Bossé, JJ., *dissentientibus*):—Que le testament olographe en question n'étant pas en entier de l'écriture de la testatrice, les mots "John J. Reeves" ayant été ajoutés par une main étrangère, le dit testament était nul et que le testament devant notaires, de 1868, seul était en vigueur. *Reeves & Cameron*, 2 R. 232.

— :— **11**. The will sought to be set aside purported to be executed by the testator in the English form in the presence of two subscribing witnesses. The will was wholly written by the defendant N., who was the testator's religious adviser and was also personally benefited by its provisions (being appointed legatee of one half share of the estate), and it remained in N.'s possession until produced at the execution thereof. The testator was hard of hearing,

and was seriously ill at the time. The provisions of the will did not agree with his previously expressed intentions. He did not acknowledge to one of the witnesses that the instrument he then signed was his will, or ask him to witness it as such, and no acknowledgment was made directly to the other witness. The document executed, which consisted of five pages, was not read nor its contents explained, and the testator seemed to be uncertain as to what it contained. After it was signed it was again taken possession of by the defendant N., and retained by him until after the death of the testator, which occurred three weeks subsequently.

HELD :—1. The mere acknowledgment by the testator of the signature to a will is insufficient; he must acknowledge in the presence of the two witnesses, the document he has signed, and which is then produced, as being his will, and when so acknowledged the will must be signed immediately by the witnesses in his presence and at his request. These formalities not having been observed in the present case, and the facts not being such as to satisfy the court that the instrument produced was the voluntary expression of the testator's last wishes, it was declared not to be his will.

2. The admission of a will to probate does not create any presumption in its favor when it is contested. (Art. 858, C. C.) *St. George's Society* v. *Nichols*, 5 S. 274.

— :— **12**. By the will of testatrix, certain legacies were bequeathed to L. and others, which, however, were reducible if the estate yielded less than the assumed amount. Any interest received in settlement of the estate was to be divided among the legatees on each of their legacies, and payable as it might be received, commencing one year after her decease, but the interest on L.'s legacy was payable to her from the death of the testatrix. There was a contingent debt upon the estate of testatrix, her deceased husband (who was *commun en biens* with her) having become surety for a certain obligation. The estate realized less than had been assumed, and the amount of L.'s legacy as reduced had not been ascertained nor the contingent claim released when L.'s

representatives instituted the present action, claiming interest on the amount of her legacy.

HELD :—Even before the final liquidation and adjustment of the estate, and before the amount of her legacy was ascertained, L. was entitled to her share of the revenues received by the executors, unless the latter were in a position to show that the estate was insufficient to pay her anything on her legacy irrespective of the contingent debt. *Dandurand* v. *Moore*, 6 S. 234.

— :— **13**. Pour être une cause de nullité, la suggestion et la captation doivent avoir le caractère de dol et de fraude qui a pour résultat de tromper la volonté du testateur; il ne peut y avoir captation qu'autant que les manœuvres qui ont été employées, ont déterminé la volonté du disposant. Dans l'espèce, les présomptions de suggestion et de captation que le demandeur a tirées des circonstances exceptionnelles de la vie de la testatrice lors du testament et durant les deux années qui l'ont précédé, disparaissent devant la preuve que la testatrice a disposé de ses biens avec la plus entière liberté et en pleine possession de ses facultés mentales. *David* v. *Dufresne*, 7 S. 328.

— :— **14**. L'auteur des défendeurs, par son testament, faisait le legs suivant : "I will and desire that the education "as a dentist of my son Joseph Lawrence Mulligan (le "demandeur) be secured according to the proposal and "disposition made by me during my wife's lifetime and "with her consent in the form of and as being a mutual "advantage to a common child, namely, to the extent of "$2,000, one-half thereof should be paid by the heirs "and legatees of my said wife, and the other half by my "estate." Le testateur avait fait ce legs dans les circonstances suivantes : La femme avait laissé sa part de communauté à ses filles et le testateur laissait la sienne à ses garçons, le demandeur n'étant gratifié que du legs susdit. Du vivant de la femme du testateur, il avait été question de l'éducation du demandeur et il paraissait avoir été convenu qu'on y appliquerait la somme de $2,000, à frais communs. Cependant, la femme avait fait son testament sans égard à cette entente.

JUGÉ (confirmant le jugement de la cour supérieure, Gill, J.) :—Que le testateur avait voulu, à tout événement consacrer la somme de $2,000 à l'éducation du demandeur, et que l'expression de son désir que les légataires de sa femme payassent la moitié de cette somme, n'avait pas pour effet de réduire la réclamation du demandeur à la somme de $1,000, mais qu'il avait droit au plein montant de son legs. *Mulligan* v. *Mulligan*, 8 S. 99.

— :— **15**. Where there is a variance between two authentic copies of the probate of a holograph will, one making the amount of a legacy *two* thousand dollars, and the other *ten* thousand, the Court will decide the matter upon an inspection of the original will (whereof its officer is the custodian), without the necessity of a resort to improbation of the official copies; only the most plainly positive enactment should prevent its doing so, and the provisions of Art. 857, C.C., cannot be construed as such an enactment. An error, or alleged error, made in copying a will into the register is not matter for improbation, but for rectification on petition. *Miller* v. *Tapp*, 9 S. 263.

— :— **16**. Dans l'espèce le testateur étant presque à l'extrémité et incapable de parler, son fils a agi comme interprète afin de connaître ses volontés, en vue de la préparation de son testament. Le testament a été fait sur des questions posées par le notaire au testateur et sur les signes d'assentiment ou de dissentiment qu'il donnait. Le testateur n'a pas expliqué ses volontés, ni signé le testament, parce qu'il était incapable de le faire.

JUGÉ :—Que le testament était nul comme ayant été fait en contravention de l'article 847 du code civil, qui porte que le testament sous forme authentique ne peut être dicté par des signes. *Lenoir dit Rolland* v. *Lenoir dit Rolland*, 10 S. 126.

— :— **17**. Where it is established, on the petition of one of the executors to an estate, that the documents and papers connected with the estate are not kept by the co-executor in a safe place, the court will order that they be deposited in a place sufficiently secure, subject to the joint control of the executors of the estate. *Papineau* v. *Papineau*, 10 S. 205.

— :— **18** Mere eccentricity of conduct not indicative of serious or permanent mental disorder, will not suffice to invalidate a will which is reasonable in its terms, and is made by a person who, though suffering at the time from impaired memory caused by local paralysis, and from other infirmities usual in advanced age, nevertheless displayed considerable intelligence in looking after her personal affairs, and to whose sanity the notary who drew the will, as well as the physician in attendance, and others, bear witness. *Demers* v. *Beaudin*, 11 S. 465.

— :— **19**. L'exécuteur testamentaire poursuivant le paiement d'une dette de la succession, peut appeler du jugement qui a renvoyé son action sans être tenu d'obtenir le consentement préalable des héritiers. *Hudon & Hudon*, 5 R. 457.

— :— **20**. Art. 847 of the Civil Code, which says that wills in authentic form cannot be dictated by signs, refers to the dictation of the will and not to the signature. The declaration that the testator is too weak to sign may be made by him to the notary by universally recognized signs. *Gordon* v. *Gordon*, 12 S. 433.

— :— **21**. L'exécuteur testamentaire n'est que l'administrateur des biens meubles de la succession et il n'a pas qualité pour lier contestation sur la légalité du testament, laquelle ne peut être débattue qu'avec les héritiers ou légataires du testateur.

La validité d'un testament ne peut être soulevée que par une demande principale et non au moyen d'une exception ou procédure incidente. *Poitras* v. *Drolet*, 12 S. 461.

— :— **22**. A défaut de compte rendu par les exécuteurs testamentaires, les héritiers n'ont aucun recours contre eux en recouvrement de sommes qu'ils prétendent être le reliquat de la succession entre leurs mains. C'est par action en reddition de compte qu'ils sont tenus de procéder. Cette demande doit s'étendre à toute l'administration que les exécuteurs ont eue de la succession et ne peut être restreinte à des actes particuliers ou isolés. Dans une demande d'envoi en possession d'une succession testamentaire contre un exécuteur qui en a eu l'administra-

tion, il faut que tous les héritiers se portent parties demanderesses; le défaut d'aucun d'eux de se joindre aux autres est fatal et le défendeur ne peut pas être tenu de les mettre en cause. Cette demande dans le cas où il y a deux exécuteurs ne peut pas être faite valablement contre l'un d'eux, avec le consentement extrajudiciaire de l'autre; l'action doit être portée contre les deux exécuteurs conjointement. *Davidson & Cream*, 6 R. 34.

— :— **23**. Feu Julien Claude, se trouvant malade et en danger de mort, manda un notaire et lui déclara de vive voix de quelle manière il entendait disposer de ses biens. Le notaire prit des notes de ces déclarations, les lut et expliqua ensuite au testateur, lequel déclara que c'était bien là sa volonté. Le notaire se retira alors dans une chambre voisine, y écrivit le testament et revint à la chambre du défunt, où il donna lecture du testament au testateur, en présence des témoins, après quoi le testateur et les témoins le signèrent. L'un des témoins n'arriva dans la chambre du défunt qu'au moment où le notaire commençait à lire ses notes au testateur et à l'interroger si c'était bien là ses volontés.

JUGÉ :—1. Que le testament renfermant indubitablement les volontés du testateur était valide.

2. Qu'il n'est pas nécessaire que le testament sous forme authentique soit dicté et nommé par le testateur. *Claude* v. *Claude*, 14 S. 153.

— :— **24**. Laurent Michaud, par son testament du 21 septembre 1889, avait institué son fils Jules Michaud son légataire universel en propriété, et son épouse Dame Sophie Sirois, sa légataire universelle en usufruit, à la charge par celle-ci " de payer " à Marie Michaud, leur fille, " à son âge de " majorité," une somme de $500. Le 24 octobre 1889, la dite Marie Michaud a épousé le demandeur principal, et, dans leur contrat de mariage, où communauté de tous biens est stipulé, et où on y mentionne les biens de chacun des futurs époux, il y est déclaré que " ceux de la " future épouse consistent dans ses linges et hardes et en " une somme de $500, qui lui a été léguée par son dit " père, laquelle dite somme le dit Laurent Michaud

"s'oblige payer à son bon plaisir, mais sans intérêt." Ce contrat de mariage a été enregistré. Laurent Michaud est décédé sans avoir payé cette somme. Il avait été partie au contrat de mariage qu'il a signé.

JUGÉ :—1. Que le testateur Laurent Michaud, en s'obligeant ainsi lui-même, dans ce contrat de mariage, de payer cette somme de $500 à sa fille Marie, a révoqué le legs de la même somme qu'il lui avait fait dans le testament et qu'il avait mis à la charge de la légataire universelle en usufruit.

2. Que le dit Laurent Michaud, par cette clause insérée dans le contrat de mariage, s'était constitué le débiteur personnel et actuel de cette somme de $500, ce qui était une obligation valide, malgré qu'il ne devait payer qu'à son bon plaisir, ce qui n'affectait que le délai ou terme de paiement.

3. Que le décès de Laurent Michaud a mis fin à ce délai ou terme de paiement.

4. Que l'obligation de payer cette somme de $500 est maintenant une dette de sa succession générale, puisque le legs de la même somme ayant été révoqué, il est censé disparu du testament et n'est plus une charge spéciale du legs en usufruit.

5. Que le légataire universel en propriété et la légataire universelle en usufruit représentent, tous deux, la succession de Laurent Michaud, et sont tous deux tenus au paiement des dettes dans la proportion de ce que chacun reçoit, la légataire universelle en usufruit étant assimilée à un légataire ordinaire à titre universel.

6. Que la légataire universelle en usufruit est tenue personnellement envers le créancier, qui a une action contre elle, des dettes de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'elle a reçu.

7. Qu'à défaut d'estimation pour établir cette proportion, alors chacun, du légataire universel en propriété et de la légataire universelle en usufruit, est tenu pour une part virile; et le créancier n'a pas d'action contre le légataire universel en propriété pour plus que sa part virile.

8. Que le créancier ayant poursuivi le légataire universel en propriété pour toute la dette, celui-ci n'a pas d'action en garantie contre la légataire universelle en usufruit. Toutefois, en déboutant l'action en garantie, la cour a réservé au légataire universel en propriété son recours contre la légataire universelle en usufruit pour lui faire donner raison du surplus, si, après estimation entr'eux, la proportion de l'usufruitière excédait cette part virile. *Pelletier* v. *Michaud*, 14 S. 297.

— :— V. Fiducie ; Preuve ; Succession ; Tutelle.

Timber license :—V. Licence de coupe de bois.

Titre nouvel :—V. Hypothèque.

Touage :—V. Droit maritime.

Trade mark :—V. Droit criminel.

Trade union :—V. Union ouvrière.

Transaction :—Le demandeur avait acheté d'un tiers, de bonne foi, du fer appartenant à la défenderesse, et l'avait ensuite brisé pour le vendre comme du vieux fer. Menacé de poursuites criminelles, il s'obligea à payer à la défenderesse, $1,400, ce qui dépassait considérablement le montant des dommages soufferts par cette dernière.

Jugé :—1. Que quoique le demandeur n'eût assumé, par son achat, aucune responsabilité civile ou criminelle, cependant, l'arrangement en question constituant une transaction, il ne pouvait être mis de côté à cause de l'erreur de droit sous l'empire duquel le demandeur s'était engagé à payer cette somme pour éviter des poursuites, et ce nonobstant la lésion que le demandeur avait soufferte, la lésion n'étant plus une cause de nullité entre majeurs.

2. Que la crainte d'un procès suffit en droit pour servir de base à une transaction et lui donner une cause valable et licite. *Ste. Marie* v. *Smart*, 2 S. 292.

— :— A deed of sale of real estate, although it may be susceptible of being annulled on the ground of fraud, *quoad* a creditor, may nevertheless form the subject of a valid compromise between the creditor and the parties to the deed, the consideration being the abandonment of a claim by the creditor. *Wood & Davis*, 4 R. 453.

Transfer :—V. VENTE.
Transport-Cession :—V. CHAMPERTY ; VENTE.
Trees :—V. TÉLÉGRAPHE ; VOISINAGE
Trespass :—V. EMPIÈTEMENT ; POSSESSION.
Trust :—V. FIDUCIE.

Tutelle—

Tutelle :—**1**. Lorsque les droits du mineur ont été clairement déterminés par l'inventaire de la succession échue à ce mineur, et que le compte de tutelle ne serait qu'une répétition de cet inventaire, les revenus des biens du pupille étant plus qu'absorbés par les frais de garde et de l'éducation du mineur, la cour ne mettra pas de côté une vente de droits successifs consentie par le mineur, devenu majeur, à son tuteur, pour la seule raison que cette vente n'a pas été précédée d'un compte de tutelle, surtout lorsque les parties ont référé à l'inventaire comme constatant les droits de ce mineur, et que plus tard elles ont rendu un compte qui n'était que la reproduction de cet inventaire. *Lefebvre* v. *Goyette*, 2 S. 203.

(Par Pagnuelo, J., sans adjudication des autres juges) :—La nullité prononcée à l'article 311 C. C., contre la vente entre le tuteur et son pupille devenu majeur, avant qu'un compte de tutelle ait été fait, entraîne la nullité des hypothèques dont l'acquéreur aurait grevé l'immeuble ainsi vendu. *Lefebvre* v. *Goyette*, 2 S. 225.

— :—**2**. Action demandant la destitution d'un subrogé-tuteur, pour les causes suivantes : 1o parce que le tuteur avait intenté contre ce subrogé-tuteur une action lui demandant de rendre compte d'un certain nombre de billets ;

2o parce que la mère du subrogé-tuteur avait, à la suggestion de ce dernier, intenté une action contre le dit tuteur ; 3o parce que le défendeur avait refusé de consentir à une licitation volontaire des immeubles de son pupille ; 4o parce que le défendeur était animé de sentiments antipathiques à l'égard de son pupille et avait refusé de remplir les devoirs de sa charge ; 5o parce que le défendeur était sur le point de partir de la province de Québec et de la puissance du Canada. Le départ projeté du défendeur et ses sentiments antipathiques ne furent pas prouvés et il fut démontré que les immeubles qu'on voulait faire liciter étaient substitués.

JUGÉ :—Que les causes de destitution invoquées étaient insuffisantes en loi pour justifier la destitution d'un subrogé-tuteur. *Fyfe* v. *Bourdeau*, 2 S. 511.

— :— **3**. The absence of authorization to a tutor to accept a legacy, prior to action brought by the tutor claiming such legacy, may be covered by an authorization duly given by family council, subsequent to the institution of the action. *Powers & Martindale*, 1 R. 144.

— :— **4**. (Suivant *Rattray & Larue*, 15 Supreme Court Reports, p. 102) :—Un tuteur *ad hoc* n'ayant ni l'administration de la personne, ni l'administration des biens d'un mineur, ne peut intenter les actions appartenant à ce mineur, quand même il serait le père de ce dernier. Ce défaut de qualité peut être opposé en tout état de cause, mais lorsqu'il ne l'a pas été par les plaidoyers, l'action du tuteur *ad hoc* sera renvoyée sans frais. *Thériault* v. *The Globe Woollen Mills Company*, 4 S. 179.

— :— **5**. La nomination d'un oncle comme tuteur à ses deux neveux doit être cassée, s'il n'a pas d'immeubles capables de répondre de son administration de leurs biens, et s'il est leur créancier, quand même il en aurait élevé un comme son propre enfant, et se serait toujours intéressé à l'autre. *Lynch* v. *Carbray*, 4 S. 453.

— :— **6**. Le fait que l'exécuteur testamentaire et tuteur n'a pas fait inventaire de la succession qu'il était chargé d'administrer, ne le prive pas de ses justes réclamations contre cette succession, et ce défaut d'inventaire ne

pourrait militer contre lui que s'il existait de graves soupçons quant à l'exigibilité de sa créance contre la succession. *Devlin* v. *Devlin*, 6 S. 338.

— :— **7**. A défaut d'acceptation formelle, par le tuteur autorisé, de la succession ou du legs qui advient au mineur, la loi le déclare acceptant sous bénéfice d'inventaire, et partant, le tuteur est fondé à exercer les actions qui intéressent son pupille. *Labelle* v. *Labrecque*, 8 S. 491.

— :— **8**. 1. La nomination d'un tuteur *ad hoc* pour représenter un mineur à un inventaire n'est pas un obstacle à la nomination subséquente d'un tuteur-général au même mineur, la charge de tuteur *ad hoc* prenant fin d'elle-même par la clôture de l'inventaire.

2. Le défaut de convocation au conseil de famille de tous les parents du mineur, n'est pas une cause de nullité d'une nomination de tuteur ou d'une autorisation de vente, ni des actes du tuteur ainsi nommé.

3. La fausseté d'un état des affaires d'une succession soumis à un conseil de famille convoqué pour autoriser une vente, n'est pas une cause de nullité de la vente faite par le tuteur en vertu de cette autorisation, à un tiers de bonne foi. *Donahue* v. *Faucher*, 9 S. 69.

— :— **9**. La destitution d'un tuteur ne peut être prononcée, même avec son consentement, par un juge en chambre, le tribunal seul étant compétent, et elle doit être dans tous les cas précédée d'un avis du conseil de famille. *Kinsela* v. *Baynes*, 9 S. 218.

— :— **10**. 1. L'on peut procéder par requête pour obtenir l'annulation de la nomination d'un tuteur *ad hoc*.

2. Le compte du tuteur ne peut être rendu qu'à celui qui a l'administration des biens du mineur ; si la gestion du tuteur cesse pendant la tutelle, ce compte ne peut être rendu qu'au tuteur général qui le remplace, il ne peut être rendu à un tuteur *ad hoc*, ce tuteur n'ayant pas l'administration des biens du mineur. Partant, le tuteur ne peut, au cours de sa gestion, obtenir la nomination d'un tuteur *ad hoc* pour recevoir son compte. *Hebert* v. *Roy*, 9 S. 251.

— :— **11**. By his last will D. bequeathed to his mother the

usufruct of his estate (which comprised among its assets forty shares in the capital stock of the bank defendant), and the ownership to his nephew, then a minor domiciled in the United States. A tutor *ad hoc aux biens* was appointed in the district of Montreal, and subsequently, during the lifetime of the usufructuary, on the petition of the tutor *ad hoc aux biens*, the usufructuary legatee and the executors, the forty shares were sold for the purpose, as alleged, of making repairs to the immovable property of the estate, and the transfer was made in the books of the bank, the tutor *ad hoc aux biens*, however, not appearing as a party to the transfer. The minor, after becoming of age, and after the death of the usufructuary, brought the present action against the bank claiming to be reinstated in the possession of the forty shares, the sale and the transfer of which he alleged to be null and void.

Held :—1. A tutor *ad hoc* can be appointed to a minor only in the special cases provided by law, and the appointment in the present case was null and void, the proper course being the appointment of a tutor and subrogate-tutor. (Articles 267, 269 C. C.) The sale of the shares was therefore void, not being made in conformity to law. The authorization to sell the shares was also null, as it did not appear that the necessity for such sale had been established before the family council. (Art. 298 C. C.) Further, the transfer of the shares was null and void, being made without the participation of any one legally entitled to represent the minor. (Art. 299 C. C).

2. Where a transfer of bank shares belonging to a minor is declared null and void, and it is not established that he derived any advantage from the sale, he is entitled to be reinstated in the possession of the shares, or to recover the value thereof from the bank. *Donohue* v. *La Banque Jacques Cartier*, 10 S. 110.

In review, reversing, on the second point, the judgment of the Superior Court, Lynch, J., 10 C. S. 110 :— 1. The court of the minor's domicile alone has jurisdic-

tion to appoint a tutor and subrogate tutor, and the appointment in Montreal of a tutor *ad hoc aux biens* to a minor domiciled in the United States, but having property in Montreal, is irregular and illegal.

2. But notwithstanding the fact that the sale of shares of bank stock belonging to an absent minor was made while the minor was not properly represented, such sale, when subsequently ratified and approved by a person legally entitled to represent the minor, will not be set aside at the suit of the minor after becoming of age,—more especially where it is proved that the proceeds of the sale of shares were applied for the benefit of the minor's estate, and were entered in the account rendered by the testamentary executors and duly accepted by the tutor.

3. A previous invalid appointment of a tutor *ad hoc aux biens* to an absent minor, does not affect the validity of the appointment of a tutor regularly made subsequently.

By Loranger, J.:—The testamentary executors being bound, under the terms of the will, to make necessary repairs to the immovables of the succession, were entitled, with the authorization of the court, to sell bank shares belonging to the succession to defray the cost of such repairs, and their account having been accepted by the tutor, the validity of the transfer, as far as the bank was concerned, could not be impeached. *Donohue* v. *La Banque Jacques-Cartier*, 11 S. 90.

— :— **12**. Feu Morand Oswald, en mourant, avait légué à sa femme, la défenderesse, sans obligation de faire inventaire ni de donner caution, la jouissance de ses biens, jusqu'à ce que sa fille Angeline, née d'un mariage précédent, eût atteint l'âge de vingt-et-un ans, obligeant la défenderesse de garder, loger avec elle, vêtir, entretenir sa dite fille et de lui faire donner une éducation convenable. Après la mort du testateur, le demandeur, beau-frère du défunt, fit convoquer un conseil de famille pour choisir un tuteur à la mineure et fut lui-même nommé à cette charge. Quelques jours après sa nomination,

sous le prétexte que le tuteur doit prendre soin de la personne du mineur (art. 290 C. C.), il enleva sa pupille de la demeure de la défenderesse, où elle était bien traitée, et l'emmena chez lui. Sur poursuite du demandeur réclamant de la défenderesse, en vertu du testament susdit, une somme de $120, pour pension et entretien de la mineure.

JUGÉ :—Que dans les circonstances et vu la volonté formelle du testateur, le domicile le plus convenable pour la mineure était chez la défenderesse, et que l'article 290 n'autorisait pas le demandeur à l'en enlever ; et vu que la défenderesse avait offert et offrait de recevoir et garder la mineure chez elle, et que ses moyens —à cause des charges que le testament lui imposait—ne lui permettaient pas de lui payer une pension ailleurs, l'action du demandeur fut renvoyée. *Montpetit* v. *Morin*, 13 S. 201.

— :— **13**. La preuve générale de défaut de connaissance des affaires, sans une preuve d'actes de mauvaise administration, ne suffit pas pour faire déchoir une mère de la charge de tutrice à ses enfants. *Tessier* v. *Pinsonnault*, 13 S. 382.

— :— V. HYPOTHÈQUE ; PROCÉDURE—RÉVISION ; SUCCESSION.

Union ouvrière : — The rules of a workmen's union provided that an overseer was to be appointed for every shop or place where members were employed; that the overseer should enquire of each workman how he stood towards the union and report to it, and that members should only be permitted to work with co-members under penalty of losing their beneficial rights in the society. The plaintiff, a non-member, claimed damages from the office-bearers and other members, on the ground that he had been prevented by them from getting work, and he asked, further, that the rules of the society be declared contrary to public order.

HELD :—The Court has no power to interfere to compel workmen against their will to work in particular places or with particular co-laborers, or to condemn them

in damages for refusal to do so, and the action was therefore dismissed. *Perrault* v. *Gauthier*, 6 S. 83.

In review :—The rules of a workmen's union provided that an overseer was to be appointed for every shop or place where members were employed; that the overseer should enquire of each workman how he stood towards the union and report to it, and that members should only be permitted to work with co-members, under penalty of losing their beneficial rights in the society. The plaintiff, an ex-member of the union, claimed damages from the office-bearers and other members, on the ground that he had been prevented by them from getting work, in consequence of their threatening to quit simultaneously the employment of any person who gave him work.

HELD (reversing the judgment of the Superior Court, Davidson, J., 6 C.S. 83, Mathieu, J., *diss.*):—The defendants were not in the exercise of a legal right in combining to prevent the plaintiff from obtaining work, but were guilty of an act of oppression and tyranny, for which they were jointly and severally liable in damages. *Perrault* v. *Gauthier*, 10 S. 224.

In appeal (reversing the judgment of the majority of the Court of Review, 10 C.S. 224, and affirming the judgment of the Superior Court, Davidson, J., 6 C.S. 83) :—
1. A workmen's union, one of the rules of which prohibits members from working in any place where non-members are employed—without however imposing any penalty for breach of the rule except the loss of beneficial rights in the society—is not an illegal association, and does not constitute a conspiracy against workmen who are not members.

2. Workmen who, without threats, violence, intimidation, or the use of other illegal means, quit work because a non-union workman is employed in the same establishment, incur no responsibility towards the latter.

3. Where a non-union workman quits his work voluntarily, notwithstanding an intimation from his employer that he is at liberty to continue thereat, he suffers no damage recoverable at law. *Gauthier & Perrault*, 6 R. 65.

Affirmed by the Supreme Court of Canada, 28 Can. S.C.R. 241.

Usage et habitation :—1. Le droit d'habitation du premier étage d'une maison, réservé par le vendeur dans un acte de vente, comprend non-seulement le logement personnel, mais comprend aussi l'accès à la cave de la maison, au puits dans la cour, et aux latrines construites par le propriétaire, et qui ont remplacé celles qui existaient autrefois.

2. Les améliorations faites par l'acheteur au premier étage reservé, ne peuvent plus être enlevées par lui, mais deviennent des accessoires à la maison. *Talbot* v. *Martineau*, 14 S. 273.

Usufruit :—Un usufruitier qui dispose de l'immeuble dont il n'a que l'usufruit et qui, au mépris de la défense expresse du testateur, y coupe et y laisse couper des arbres de haute futaie, abuse de sa jouissance et peut être déclaré déchu de l'usufruit. *Lemieux* v. *Simard*, 4 S. 188.

— :—La vente par l'usufruitier de l'objet dont il a l'usufruit ne donne pas au nu-propriétaire le droit de revendiquer cet objet entre les mains du tiers-acquéreur, son recours étant en déchéance d'usufruit contre l'usufruitier pour abus de jouissance. *Vandandaigne dit Gadbois* v. *Gareau*, 5 S. 153.

— :—The plaintiff, for the purposes of its aqueduct, having taken possession of a portion of defendant's land, was by him sued for its value and paid the same. To an action by the city for a title to the ground so paid for, the defendant pleaded that he was no longer proprietor of the land, having donated it to one Pepin, with reserve of usufruct to himself.

HELD :—That although the donee as *nu-propriétaire* could alone give a permanent title to the ground, and should have been called in if such was desired, yet the city was entitled to a judgment against the defendant, declaring its right to undisturbed possession of the said premises during the continuance of the usufruct. *City of Quebec* v. *Bédard*, 9 S. 141.

— :—V. DONATION ; SUBSTITUTION.

Vagrancy :—V. Droit criminel.

Vente—

Vente—

Vente :—**1**. L'acheteur ou cessionnaire de choses mobilières qu'il prétend n'être pas de la qualité convenue, doit les examiner sans délai, et il perd son recours, s'il laisse écouler plusieurs mois, et même dispose des choses par lui achetées avant d'exercer ce recours. *Cushing* v. *Strangman*, 1 S. 46.

— :—**2**. Celui qui achète du foin pour être expédié à l'étranger, doit constater la qualité du foin au moment de la livraison, ici, et il n'a aucun recours contre le vendeur, parce que, rendu à l'étranger, le foin aurait été trouvé de mauvaise qualité. *Marchand* v. *Gibeau*, 1 S. 266.

— :—**3**. Si, dans une vente à terme d'un objet mobilier, l'acheteur promet remettre cet objet à l'échéance du prix, s'il ne fait pas le paiement, le vendeur a droit, par une opposition, de réclamer la chose vendue, et qui est saisie sur l'acheteur. *Gale* v. *Lavertue*, 1 S. 271.

— :—**4**. La promesse de vente sans tradition, n'autorise pas celui à qui elle est faite, à revendiquer l'immeuble qu'on a promis lui vendre entre les mains d'un tiers, qui l'aurait acheté de celui qui a fait la promesse de vente, mais la violation de cette promesse se résoud en dommages-intérêts. *Demers* v. *Chauret*, 1 S. 303.

— :—**5**. Where herring was sold without warranty, subject to inspection, and the buyer, after obtaining delivery on the 18th November, deferred all examination of the fish until the 30th November, and did not make a complete inspection until the end of December following, he was not entitled to recover the price of fish then found to be rusty, rust on fish being an apparent defect, which

might have been discovered by inspection if the fish had been examined at the time of delivery. *Fraser* v. *Mayor*, 1 S. 543.

— :— **6**. 1. An agreement by which the defendant transferred to plaintiff a barge for $300, whereof $50 were payable in July following, $50 in September, and the balance in annual instalments of $50, and which stipulated that in default of payment of the instalments as they became due the defendant would be at liberty to take back the barge, is a sale and not a lease.

2. A *saisie-gagerie* seizing the barge under such pretended lease, was issued maliciously and without probable cause; and vindictive as well as real damages may be allowed in such case. *Lamirande* v. *Cartier*, 2 S. 43.

— :— **7**. 1. The sale *à réméré* by a debtor to enable him to pay part of his liabilities, cannot be attacked as simulated, fraudulent and preferential by a creditor who was cognizant of the sale, and himself received the proceeds of it.

2. Under such circumstances, the remedy of the creditor is, not to deprive the advancer of his security, but rather to disinterest him by repaying him, and thus bring the security back into the debtor's estate. *Ratté* v. *Noël*, 2 S. 79.

— :— **8**. Dans le cas de vente de meubles par un même vendeur à deux personnes différentes, l'acheteur qui est en possession actuelle et de bonne foi doit être préféré, même si son titre d'acquisition est postérieur à celui de l'autre acheteur, et lors même que ce dernier aurait eu tradition. *Drouin* v. *Lefrançois*, 2 S. 128.

— :— **9**. 1. L'acquéreur d'un immeuble, sous la garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur, ne peut réclamer de ce dernier le montant qu'il a payé pour acquitter un droit de commutation ouvert lors de la vente.

2. Plusieurs mutations de l'immeuble en question ayant eu lieu avant le titre de cet acquéreur, et la commutation devenant exigible lors de la première mutation, l'acquéreur est présumé avoir connu cette cause d'éviction et ne peut l'opposer à son vendeur qui ne l'a

garanti que contre ses faits et promesses seulement. *Guerin* v. *Craig*, 2 S. 167.

— :— **10**. Le cessionnaire d'une créance, qui lui est transportée avec garantie de fournir et faire valoir, perd son recours contre le cédant, s'il retarde de plusieurs années à en poursuivre le recouvrement contre le débiteur, et si ce retard est cause de la perte de cette créance, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier n'était plus solvable à l'époque du transport ou de l'exigibilité de la créance. *Boisvert* v. *Augé*, 2 S. 177.

— :— **11**. Le marchand de graines de semence, qui vend à un jardinier des graines qu'on lui demande pour semer, est responsable de l'erreur, si ces graines ne sont pas de la qualité demandée, et il doit indemniser l'acheteur de la perte de sa récolte et de ses travaux, quoiqu'il n'y ait aucune mauvaise foi à reprocher au vendeur. *Lapierre* v. *St. Jacques*, 2 S. 252.

— :— **12**. Plaintiff, at Melbourne, sold to defendant lumber, intended for the New York market, which, by the terms of the contract in writing, was "to be of good quality, and to be accepted at Belœil," thence to be forwarded to New York on defendant's own boat. At Belœil defendant pointed out to plaintiff, on the barge on which the lumber was laden, a quantity of culls which had been set apart on the deck, and objected to them. Plaintiff, according to his evidence, answered, "do the best you can with them," meaning, as he explained, that a small amount of lumber was nothing, in a quantity like the total amount sold; but he also asserted that he had refused to modify the contract, or to accept inspection of the lumber at New York. Defendant then paid $775 on account, and carried the lumber, including the culls, to New York, where the whole was sold. Defendant claimed that the contract had been modified, so as to make the lumber subject to inspection at New York.

Held :—That the evidence of plaintiff did not justify the admission of parol evidence to show that the original contract, by which the lumber was to be accepted at Belœil, had been abandoned, or varied, so as

to entitle the defendant to treat the entire cargo as sold subject to inspection at New York. *Cross* v. *Bullis*, 2 S. 321.

— :— **13**. 1. L'acheteur a, contre son vendeur, l'action en diminution du prix et en dommages, à cause d'une servitude non déclarée ni apparente au moment de son achat, et qu'il a trouvée consignée dans le titre de son vendeur sous forme de réserve en faveur d'un tiers, propriétaire du terrain voisin, même si celui-ci n'y était pas partie, et quand bien même la servitude n'est pas assez importante pour autoriser la rescision de la vente.

2. C'est au vendeur, si ce tiers n'y a pas droit, à faire disparaître la servitude, et non à l'acheteur à plaider à ce sujet avec ce tiers.

3. La clause d'un acte de vente, disant : " l'acquéreur " déclare connaître le susdit emplacement et ses acces- " soires et n'en pas exiger plus ample désignation," est de pur style et ne porte que sur l'état apparent de l'emplacement à ce moment-là.

4. Un tuyau posé dans la terre pour conduire l'eau, lorsqu'il est recouvert de terre, et, surtout, le 9 avril, alors que la terre est recouverte de neige, étant non apparent, la servitude qui pourrait exister à son sujet est aussi, à ce moment, non apparente.

5. Un puits sur un emplacement, s'il n'y a aucun signe apparent pour démontrer le contraire, est censé appartenir exclusivement au propriétaire de cet emplacement, et il ne montre pas être une servitude sur cet emplacement.

6. Quand bien même une servitude a été apparente antérieurement, si elle ne l'est pas au temps de la vente et n'a pas été déclarée à l'acheteur, celui-ci aura l'action en diminution du prix et en dommages (confirmé en révision, 28 février 1893). *Lebel* v. *Bélanger*, 2 S. 331.

— :— **14**. La signification par extrait d'un acte de transport est suffisante si l'extrait récite toute la clause de l'acte de transport qui se rapporte à la créance en question. *Lalonde* v. *Garand*, 2 S. 339.

— :— **15**. 1. Where a person has obtained a promise of sale of

real estate, and relying on that promise, has resold the property, he is entitled to recover from the vendor by way of damages the profit he would have derived from the resale, if the vendor refuses without valid grounds to execute a deed of sale to him.

2. Where the purchaser of real estate was to make a cash payment by accepted cheque, the fact that he did not at first appear at the office of the notary with the cheque accepted, but got it accepted by the bank a few minutes after, and offered it to the vendor the same day, was not a valid ground for the seller's refusal to complete the sale. *Newman* v. *Kennedy,* 2 S. 446.

— :— **16**. 1. Il incombe au vendeur sous la clause de "franc et quitte," qui réclame la balance du prix de vente, de faire voir qu'une hypothèque qui paraît exister contre l'immeuble vendu a été réellement radiée, et il ne remplit pas son obligation en produisant une quittance enregistrée qui mentionne erronément une autre obligation et ne décharge pas l'immeuble en question.

2. Dans ces circonstances, le vendeur doit lui-même faire radier l'inscription avant d'exiger la balance du prix de vente.

3. La preuve testimoniale n'est pas admissible pour démontrer que, malgré l'énonciation erronée qu'elle renfermait, la quittance produite s'applique réellement à la créance hypothécaire dont l'acheteur se plaint. *La fabrique de Montréal* v. *Monarque,* 2 S. 468.

— :— **17**. K., in St. Louis, Mo., on the 22nd March, sold one thousand barrels of flour to M., in Montreal, " shipment 15th," meaning 15th April. The flour was shipped March 30th, and M. objected to this shipment as premature. The flour was held in Montreal, and tendered again to M. on April 18.

Held :—That this was a good tender under the contract. The proper construction of the contract was not that the flour must be shipped on the 15th April and on no other day, but that the date of shipment was mentioned to fix approximately the time for delivery. *Magor & Kellor,* 1 R. 23.

— :— **18**. 1. When things movable are sold by measure, and not in the lump, the sale is not perfect until the things sold have been measured and specifically determined (Art. 1474, C. C.). An approximate estimate or measurement of a bulk quantity from which it is intended that the things sold shall be selected and an exact measurement made, does not make the sale perfect so as to pass the title. So, where a quantity of lumber was sold at so much per thousand feet, it was held that a mere marking and setting apart of a certain number of piles of lumber as those from which it was intended that the lumber to fill the contract should be selected and measured, was not sufficient to pass the title in the lumber to the purchaser.

2. When the vendor becomes insolvent, before the final measurement has been completed, the recourse of the purchaser who has paid the price, against the insolvent estate, is merely for the recovery of damages. *Villeneuve & Kent,* 1 R. 136.

— :— **19**. 1. Appellants advanced monies to M., a manufacturer of bark extract, for the purchase of bark for them from time to time. M. also agreed to buy from appellants the full supply of bark required for his factory, not less than 600 cords per month, at $1 per cord advance on cost price. M. bought the bark in his own name, and it was piled on his land, where a certain quantity, in question in this suit, was measured and specially identified by appellants. M. having afterwards become insolvent, appellants claimed that they were entitled to the bark so measured and identified, and seized it in the possession of M.'s curator.

Held :—That although M., acting as agent for appellants, purchased the bark in his own name, and it remained in his possession, yet the whole transaction being in good faith, and there being no suspicion of M.'s insolvency at the time of the transaction in question, appellants' right of property in the bark so measured and identified was perfect without delivery, and appellants were entitled to revendicate the same from the curator.

2. Appellants also purchased at one time a particular

lot of bark from M., paying full value therefor. This bark remained in M.'s possession at the time of his assignment.

HELD :—That M.'s curator was not entitled to retain, in behalf of the estate, property acquired by appellants from M. before, but not delivered to them at the time of, the assignment.

3. Appellants entered into a further agreement with M., that he should manufacture extract from their bark piled on M.'s premises. M. proceeded to do so, but used indiscriminately bark belonging to appellants and other parties.

HELD :—That it being impossible to identify the extract manufactured from appellants' bark, they were not entitled to revendicate any portion of the extract from the curator. *Church & Bernier*, 1 R. 257.

— :— **20**. The defendant purchased an immovable property at auction for $5,000. In the conditions of sale were the following words, "Lease to be respected, rental £90." This was an unintentional error, the lease, which had one more year to run, being for £85. The rent was not mentioned in the public advertisements of the sale; the seller acted in good faith, and had offered to make up the deficiency in rental.

HELD :—That the error was not sufficiently serious to justify the buyer in treating the sale as a nullity, and in refusing to complete the purchase. *McBean & Marler*, 1 R. 353.

— :— **21**. En janvier 1888, le demandeur a acheté de la défenderesse certaines machines pour un moulin à scie, pour la somme de $1,690, payable $400 comptant, et la balance par quatre billets à 6, 12, 18 et 24 mois, avec stipulation que la propriété resterait à la défenderesse jusqu'au parfait paiement et qu'à défaut de paiement des termes à échéance la totalité du prix deviendrait exigible, et que la défenderesse pourrait reprendre possession des machines sans remboursement des paiements faits. En août 1889, la défenderesse, réclamant une balance de $681, comme non payée, a enlevé les machines, qui

étaient établies et enmuraillées dans le moulin du demandeur, et de là action par ce dernier pour $10,000 de dommages. La défenderesse n'a remis les billets qu'avec ses plaidoyers, et la preuve a démontré qu'il n'était dû par le demandeur, lors de l'enlèvement des machines, qu'une balance de $2.88.

JUGÉ :—Que si la cour est obligée de reconnaître des contrats de cette nature, qui sont peut-être nécessaires avec notre état de société et notre mode de transiger les affaires, elle doit les limiter à leurs strictes dispositions; que dans les circonstances de la présente cause, la cour ne pouvait faire autrement que de déclarer abusive la conduite de la défenderesse, et le jugement accordant $1,760 de dommages, (montant des argents payés en acompte par le demandeur et des dommages à ses bâtisses,) est confirmé avec dépens. *Waterous Engine Works Co. & Collin*, 1 R. 511.

— :— **22**. La vente par un copropriétaire par indivis, à son copropriétaire, de sa part indivise n'a pas les effets du partage et partant, l'hypothèque consentie par le vendeur continue de grever la part vendue, malgré cette vente. *Varin* v. *Guérin*, 3 S. 30.

— :— **23**. 1. A clause in a deed of sale by which the purchaser of a portion of an immovable obliges himself towards his vendor, who retains the rest of the land, to do a particular thing, as, for example, to erect a fence on the part acquired by him, near the river which separates their respective portions, does not constitute a servitude on the purchaser's property, but merely imposes on the purchaser a personal obligation to construct a fence.

2. Although the vendor's right to compel the purchaser to conform to his obligation may be transferred by the vendor to anyone who acquires the portion of the land retained by him, the transferee has no right of action against the purchaser until a copy of the transfer has been duly served upon the latter. *McCuaig* v. *Chenier*, 3 S. 107.

— :— **24**. A person who sells goods in reality for himself, but apparently as agent for another person, whom the agent,

in the receipt signed by him, declares to be the owner and vendor, is not entitled to sue on the contract as principal.

2. Parol evidence is inadmissible on the part of a person pretending to be the real vendor and owner of the goods sold, to contradict a receipt signed by him, in which another person is declared to be the owner of such goods. *Hall* v. *McBean*, 3 S. 242.

— :— **25**. La vente sur échantillon comporte garantie absolue que la marchandise vendue sera conforme à tel échantillon et la non-conformité donne ouverture en faveur de l'acheteur à deux recours: l'action redhibitoire et l'action estimatoire ou *quanti minoris*, le choix de ces deux recours étant à l'option de l'acheteur. *Durocher* v. *Leitch*, 3 S. 367.

— :— **26**. Le *tic* ou *rot* et le fait qu'on a limé et dérangé les dents d'un cheval pour le faire paraître plus jeune, constituent des vices cachés qui entraînent la nullité d'un échange de chevaux. Le demandeur ne sera pas privé de son recours pour la raison que le cheval donné en échange contre celui qui était affecté de ces vices redhibitoires, avait lui-même des vices non cachés que le défendeur, marchand de chevaux, pouvait facilement constater. *Chaussé* v. *Mallette*, 3 S. 402.

— :— **27**. The plaintiffs' traveller obtained an order for certain goods from defendant's employee, subject to the approval of defendant who was then absent. On defendant's return he immediately wrote to plaintiffs, saying that the goods which had been selected by his employee might be sent on at once, and he added, " hoping you will give me good terms, as my tailor (defendant's employee) has made no arrangement regarding terms." Subsequently, after the goods had been cut off from larger pieces and forwarded by rail, he refused to receive them unless he got six months' credit, which plaintiffs declined to grant. Six days later, the goods were destroyed by fire in the freight sheds of the railway company by which they had been shipped to defendant.

HELD :—The letter written by defendant on his return was a confirmation of the order given by his em-

ployee, and the contract being then complete the goods became his property when delivered to the railway company, and were at his risk at the time they were destroyed by fire. *Fisher* v. *Matts*, 3 S. 449.

— :— **28**. The buyer renounces to the benefit of art. 1535 of the civil code, and cannot delay the payment of the price, when he takes his deed with full knowledge of the nature of the title; *e.g.*, where he buys knowing, as shown by the deed, that the property belonged to an unopened substitution, and that there was a possibility of trouble in the event of other children being born to the institutes. *Perreault* v. *Bissonnette*, 3 S. 491.

— :— **29**. 1. Dans un acte de transport d'une créance, la clause "avec garantie de fournir et faire valoir," sans autre expression démontrant que les parties ont voulu lui donner un sens plus étendu, ne garantit la solvabilité du débiteur que jusqu'à l'échéance de la créance; et, si celle-ci est actuellement exigible lors du transport, alors cette clause ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur et pendant un temps ensuite raisonnable pour permettre au cessionnaire d'exiger promptement le paiement.

2. Dans une action par le cessionnaire contre le cédant, fondée sur cette clause, dans le cas d'une dette exigible au moment du transport, le demandeur doit alléguer et prouver que le débiteur n'était pas solvable lors du transport; autrement l'action sera déboutée, même si le défendeur n'a pas plaidé à l'action. Le fait que, près de quatre ans après le transport, le débiteur est insolvable, ne permet pas de présumer que cette insolvabilité remonte à la date du transport.

3. La clause "avec garantie de la solvabilité, tant actuelle que future du débiteur," insérée dans un acte de transport d'une créance payable en divers installements dont les uns sont échus et les autres à écheoir, à défaut d'autres expressions démontrant que les parties y ont donné un sens plus étendu, ne garantit que la solvabilité actuelle du débiteur pour les installements échus, et la solvabilité du débiteur à l'échéance des autres termes.

4. Si l'action principale n'est pas, à sa face même,

fondée en droit, elle ne peut donner lieu à une action en garantie simple, parce que l'action principale ne contient aucune chose dont le défendeur en garantie soit tenu de garantir le défendeur principal. *Fraser* v. *Roy*, 3 S. 501.

— :— **30**. Lorsque une vente de créances a été faite par un curateur à une cession de biens, avec l'autorisation du juge, il n'est pas nécessaire, aux termes de l'article 1571*c* du code civil, de déposer aux greffe une copie de cette autorisation, mais le dépôt de l'acte de vente suffit. Quand des billets à ordre ont été vendus par le curateur, il n'est pas nécessaire de déposer au greffe copie de l'acte de vente et de faire les annonces requises par l'article 1571*c* pour opérer signification au débiteur de ces billets. L'endossement du curateur suffit pour opérer le transport des billets et il suffit à l'acheteur d'exhiber cet endossement au débiteur pour le notifier de la vente en question. *Bastien* v. *Labrie*, 4 S. 20.

— :— **31**. 1. William Johnson sold his business and the good will thereof to a company now represented by the plaintiff, and stipulated that in the event of his retirement from the position of manager, he should be entitled to the use of his own name in carrying on a similar business, but he expressly bound himself not to use the style "William Johnson & Co."

Held :—The name "William Johnson & Sons (limited)," adopted by Johnson after ceasing to be manager and resuming business for himself, was not so similar to "William Johnson & Co." as to justify an injunction restraining its use.

2. At the time William Johnson sold out his business and the good will thereof, the word "Johnson" was well known as descriptive of paints and colors manufactured and sold by him.

Held :—The right to use his name on resuming business for himself did not include the right to continue the use of the word "Johnson's" as descriptive of his paints and colors, this word having become the trade denomination of the paints. Although William Johnson had a right to do business in his own name

as a rival to plaintiffs he did not occupy a better position than any other man named William Johnson would occupy. By acquiring the right to resume business in his own name he did not take back the good will of the old business which he had disposed of.

3. The same rule applies to the use of the words "Johnson's Floor Paints" on cards.

4. William Johnson had a right to use a *fac simile* of his own signature in connection with the advertisements and sale of his goods.

5. William Johnson, after having contracted not to use the name "William Johnson & Co.", had no right to circulate cards stating that "no one else has a right to use William Johnson's name."

6. William Johnson had no right to continue the use of the words "O. J. Vermillion" and "O. J. Vermillionnette," the letters "O. J." having become a trade mark for a particular article acquired by the plaintiffs with the business and good will. The same rule applies to the term "Johnson's Magnetic Iron Paint."

7. Plaintiffs use a label with the four words "Johnson's Decorators' Pure Lead." On defendants' label were the words "Johnson's Pure Lead for Decorators' Use." The labels are of the same size, they both have an outside border of gold, of about the same thickness, with thin inside borders of black and white. The difference between the labels would not be noticed by ordinary purchasers.

HELD :—The use of the defendants' label should be restrained.

8. Where an infringement of a right is proved, the party is entitled to nominal damages though no actual damage be established. *Canada Paint Co.* v. *William Johnson & Sons,* 4 S. 253.

— :— **32.** 1. Lorsque dans une vente par courtier, le *billet d'achat* est produit par l'acheteur auquel il était adressé, on peut prouver par le témoignage du courtier la transmission du *billet de vente* au vendeur.

2. Pour prouver une semblable vente faite par l'en-

tremise d'un courtier, il suffira que l'acheteur produise le *billet d'achat*, et le contrat sera tenu pour légalement prouvé tant que la preuve qui résulte de cette production ne sera pas contredite par la production du *billet de vente*.

3. La partie qui reçoit et garde un de ces écrits sans protester est censée admettre que le courtier a agi en son nom, en vertu du pouvoir qu'elle lui avait donné, et la signature du courtier devient dès lors, pour les fins du contrat, celle de telle partie.

4. Quand le vendeur refuse de livrer la marchandise vendue, l'acheteur peut recouvrer de lui, comme dommages-intérêts, le montant du profit qu'il aurait pu réaliser par la vente de cette marchandise au jour fixé pour la délivrance, sans qu'il soit tenu de justifier d'aucun contrat ou marché pour la revente. *Crane* v. *McBean*, 4 S. 331.

— :— **33.** La corporation du comté de Compton, à la demande de la corporation du canton de Clifton, avait fait vendre, le 4 mars 1885, un immeuble pour des taxes municipales dues par un nommé Davis et cette vente avait été confirmée, faute de rachat dans les deux ans, par un titre définitif en date du 15 juin 1888. Davis, cependant, plus de quinze mois avant la vente du 4 mars 1885, avait vendu l'immeuble en question, par acte dûment enregistré, à un nommé Pierce, et lors de la vente municipale, Davis n'était plus propriétaire ni en possession de l'immeuble. Davis, après sa vente à Pierce, avait continué à demeurer dans la municipalité, et il avait en sa possession des meubles suffisants pour défrayer le montant des taxes. Pierce et ceux dont il était l'auteur n'avaient jamais été mis en demeure de payer ces taxes, et aucun mandat de saisie n'avaient été émis contre le tiers acquéreur ni contre Davis.

Jugé :—Que dans ces circonstances et suivant le principe consacré par l'article 1487 du code civil, concernant la vente de la chose d'autrui, la vente municipale du 4 mars 1885 était nulle, et que l'on ne pouvait invoquer la prescription de l'article 1015 du code muni-

cipal pour couvrir cette nullité. *Lovell & Leavitt*, 2 R. 324.

— :— **34**. Le 14 octobre 1885 les intimés vendirent à un nommé Legris un coffre-fort avec la stipulation expresse que la propriété n'en serait transmise à l'acquéreur qu'après le paiement intégral du prix, et que les vendeurs pourraient revendiquer le coffre-fort à défaut de paiement de l'un des versements. Legris paya une partie du prix de vente et donna des billets pour la différence. Subséquemment, il vendit ce coffre-fort à l'appelant qui en prit possession. Legris ayant manqué à ses engagements envers les intimés, ces derniers revendiquèrent le coffre-fort sur l'appelant.

JUGÉ :—1. Que la convention en question n'a pas eu l'effet de transférer la propriété du coffre-fort à Legris et que, partant, ce dernier n'a pu valablement vendre ce coffre-fort à l'appelant.

2. Que la possession d'un meuble à titre de propriétaire et de bonne foi par un tiers-acquéreur ne vaut à l'encontre du propriétaire de ce meuble, qui prouve, outre son droit, les vices de la possession et du titre du possesseur, que dans les cas précisés à l'article 2268 du code civil, savoir, lorsque la chose a été achetée de bonne foi dans une foire, marché, ou à une vente publique ou d'un commerçant trafiquant en semblables matières, ou en affaire de commerce en général.

3. Cependant, dans l'espèce, les intimés ne pouvaient revendiquer sur l'appelant le coffre-fort vendu à Legris, qu'à la condition d'avoir, au préalable, remis à ce dernier les sommes d'argent et les billets qu'ils avaient reçus de lui.

4. *Semble* que, malgré la généralité des termes de l'article 2260, les transactions entre commerçants, en dehors des affaires de leur commerce, et à plus forte raison entre commerçants et ceux qui ne le sont pas, ne sont pas commerciales. *Filiatrault & Goldie*, 2 R. 368.

— :— **35**. 1. The law recognizes and protects the creation of motive powers by the artificial stoppage and temporary

accumulation of the water of a flowing stream, and the power thus generated is a commercial commodity, capable of being measured with accuracy, and bought and sold with freedom.

2. The vendor of such power, with warranty against all troubles and hindrances whatsoever, and with stipulation to maintain the dam by which the amount of power sold would be made effective, can only be relieved from the fulfilment of his obligation by *force majeure*. The fact that its fulfilment diminishes or extinguishes a supply of power upon which he had depended for his own use, or which, by a subsequent title, he had sold to another party, is no excuse for non-performance of the contract. (Confirmed by the Privy Council.) *Bannerman & Hamelin*, 2 R. 535.

—:— **36**. L'aliénation d'un immeuble pour un usage particulier qui doit procurer un avantage matériel au propriétaire qui aliène, quoique faite pour un prix nominal, n'est pas une donation sujette aux formalités de l'art. 776 C. C., mais un contrat synallagmatique, *do ut facias*. *Turriff & Cie C. F. Québec Central*, 2 R. 559.

—:— **37**. Il ne suffit pas que le cessionnaire d'un créancier hypothécaire, qui poursuit en déclaration d'hypothèque le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, ait signifié son transport à ce tiers détenteur, mais il faut encore que ce transport ait été signifié au débiteur principal. *Bertrand* v. *Barré*, 5 S. 40.

—:— **38**. Une vente de machineries faite à la condition qu'elles seront posées par le vendeur et mises en bon état de fonctionnement à la satisfaction de l'acheteur, est de la nature d'une vente à l'essai et reste suspendue jusqu'à événement de la condition, et si, après essai, l'acheteur se déclare non-satisfait et refuse de les accepter, la vente n'est pas parfaite et ne transfère pas la propriété des machines à l'acheteur. Les machines ne deviennent pas, par telle installation, immeubles par destination, parce qu'elles n'appartenaient pas au propriétaire du fonds et n'y ont pas été placées par lui,

et parce que le vendeur ne les y a placées qu'à l'essai, sans condition d'acceptation, et non pas à perpétuelle demeure. Et, en supposant même la vente parfaite, le vendeur aurait droit d'en demander la résolution pour cause de non-paiement d'une partie du prix, payable comptant, et de revendiquer les machines dans les quinze jours de la déclaration de non-acceptation. *Ness* v. *Cowan*, 5 S. 423.

— :— **39**. 1. Le défendeur, marchand d'harmoniums, a "loué" au demandeur, qui a accepté, un harmonium pour vingt et un mois, moyennant $5, argent comptant et ensuite $15, tous les trois mois, avec condition que, si ces paiements sont faits régulièrement, et aussitôt les vingt et un mois expirés, le demandeur deviendra propriétaire de l'harmonium ; mais si le demandeur néglige de payer, le défendeur aura le droit, *sans en donner avis ni en faire la demande, de prendre et enlever le dit instrument et pour ces fins, entrer dans aucun appartement du demandeur où pourrait se trouver l'instrument, et cela sans être appréhendé d'avoir commis un acte injuste, et sur cette prise de possession le dit terme et le droit du demandeur de retenir l'instrument cessera, sans préjudice aux droits du dit défendeur pour arrérages de loyer.* Les vingt et un mois étaient expirés et le demandeur redevait au défendeur une balance de $25.

JUGÉ :—1. Tel contrat est valide et fait la loi des parties.

2. Le défendeur n'avait pas le droit d'user de violence, ou d'entrer à des heures indues dans la maison du demandeur pour prendre cet instrument, ni de l'enlever dans des circonstances où il en résulterait, sans nécessité, une injure pour le demandeur. Mais, en vertu de ce marché, le défendeur avait le droit d'entrer dans le jour, chez le demandeur, et, là, en présence de la famille du demandeur (celui-ci étant absent), après avoir demandé le paiement de la balance de $25, restant due, et celle-ci n'ayant pas été payée, et personne ne s'y objectant, de prendre et enlever le dit harmonium, après avoir lu le marché, et en laissant là, au domicile du de-

mandeur, le billet promissoire échu pour cette balance de "loyer"; et une action en dommages par le demandeur contre le défendeur, à raison de l'enlèvement, sous ces circonstances, du dit harmonium, sera déboutée avec dépens.

3. Il n'y a pas eu novation de "loyer," par le fait que, tout de suite, lors du marché, le demandeur a donné au défendeur ses billets promissoires pour les différents termes de loyer, et que même plusieurs de ces billets ont été renouvelés, car ces billets et ces renouvellements n'étaient que pour faciliter le paiement par le demandeur et ne changeaient rien au contrat. *Lucas* v. *Bernard*, 5 S. 529.

— :— **40**. The right to the user of a water power conveyed in a deed of sale of a lot detached from the immovable on which the water power exists, is not presumed to be accessory to the sale of such lot, and no privilege on it will accrue to the seller for the rent stipulated in his favour, as the consideration for the user in question. In default of such privilege, no hypothec to secure payment of the rent being stipulated in the deed of sale, the creditor of the same cannot demand, under art. 1792, C. C., that the sale under execution of the lot in question be made subject to the rent. *Bilodeau* v. *Richard*, 6 S. 23.

— :— **41**. Lorsqu'un immeuble a été vendu comme un corps certain, compris entre des limites certaines, et sans égard à la contenance qui n'est indiquée à l'acte que par surabondance et d'une manière vague, il n'y a pas lieu à la garantie contre le vendeur pour raison de défaut de contenance. *Cummings* v. *Laporte*, 6 S. 31.

En révision :—La demanderesse avait acheté du défendeur un immeuble décrit à l'acte de vente comme suit : "Un terrain connu et désigné comme faisant partie ou "étant l'extrémité sud-est du lot de terre, no. 401, du "cadastre officiel de la paroisse de la Longue Pointe, con-"tenant environ un arpent et quart de largeur sur envi-"ron quatre arpents et demi de profondeur, plus ou "moins; tenant par un bout au côté sud-est, au fleuve St. "Laurent, à l'autre bout, au côté nord-ouest, au résidu

" du susdit lot no. 401, appartenant à Pierre Bernard; du " côté nord-est au lot de terre no. 402, dont le terrain ci-" dessus vendu a la même profondeur ou largeur et appar-" tenant à John Hopkins, et du côté sud-ouest à une " partie du lot no. 400, appartenant à Dame Veuve Louis " Archambault."

JUGÉ (confirmant, Mathieu, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure à Montréal, Taschereau, J.):—Que la vente de l'immeuble en question était la vente d'un corps certain compris dans des limites certaines, déterminées et connues, et sans égard à la contenance qui n'était indiquée que par surabondance, et qu'il n'y avait pas lieu à une action *quanto minoris* pour défaut de contenance. *Cummings* v. *Laporte*, 7 S. 56.

— :— **42**. The buyer of goods may, by assignment of the bills of lading to a *bonâ fide* transferee, defeat the seller's right to revendicate them in case of the buyer's insolvency.—The consignor may under art. 1543 C. C., revendicate goods in the hands of the consignee, in case of the insolvency of the latter; but, if the consignee assign the bills of lading to a third party for a valuable consideration, the right of the consignor, as against such assignee, is divested. *Taussig* v. *Baldwin*, 6 S. 119.

— :— **43**. (Infirmant le jugement de la cour supérieure, de Lorimier, J.) :—Le cessionnaire d'une créance avec garantie de fournir et faire valoir, devient le mandataire du cédant pour le recouvrement de la somme transportée, et, comme tel, est tenu de protéger les intérêts du cédant et est responsable envers lui des fautes qui peuvent mettre ses droits en péril. Ainsi, lorsque le cessionnaire a fait vendre les immeubles hypothéqués en faveur de la créance cédée et a écarté les enchères dans le but d'acheter lui-même ces immeubles à vil prix, il n'aura pas de recours contre le cédant, s'il est démontré qu'il a plus tard réalisé, par la vente des immeubles ainsi achetés à vil prix, une somme plus que suffisante pour éteindre la créance en question. *Ethier* v. *Corbeille*, 6 S. 267.

— :— **44**. 1. A purchaser who acquires real property under the ordinary warranties of law, without a clause of *franc et*

quitte, cannot exact security against *trouble* by reason of an incumbrance on the property, so long as he has not been disturbed in his possession and payment of the price is not demanded by his vendor, and the price, under the stipulations of his deed, has not become due.

2. A purchaser who has been in possession of the property since the sale, and in the enjoyment of the revenues, is bound in any event to pay interest on the unpaid portion of the price according to the stipulations of his deed. *Lalancette* v. *Lalancette*, 6 S. 274.

— :— **45**. Where a lessor transfers to a creditor rents to fall due, and the lessee appears in the transfer, accepts signification, and promises unconditionally to pay to the transferee, he is bound by such undertaking to the third party, although circumstances may afterwards occur which would release him as respects his landlord. *Lanctot* v. *Beaulieu*, 6 S. 344.

— :— **46**. 1. Art. 1478, C. C., which says that "A promise of sale with tradition and actual possession is equivalent to sale," applies only to an unconditional promise of sale. A person who obtains a conditional promise of sale of real property, followed by possession, and the conditions of such promise of sale have not been complied with before the expiration of the time fixed by the contract, ceases to have any right in the property, and having no right himself, is unable to give a lessee any right therein which could entitle him to an injunction, as against the person who gave the promise of sale, to enjoin interference with his alleged rights as lessee.

2. Further, where, as in the present case, the person who obtained the promise of sale became insolvent, and the promise was rescinded with the approval of the Court, by the curator and inspectors of the estate, after ineffectually endeavoring to dispose of the insolvent's right in the same, it ceased to have any effect.

3. A person who holds real property under a promise of sale cannot validly lease the same until his title has been registered and the tax under 55 & 56 Vict., chap. 17, on transfers of real estate, has been paid. *Desautels* v. *Parker*, 6 S. 419.

— :— **47.** The defendant on the 23rd of May, 1893, sold the plaintiffs a quantity of thread warranted sound and perfect, delivery of which was accepted by the latter. Plaintiffs paid for the thread on the 20th June following, and immediately afterwards discovered that the goods were imperfect in quality, and notified the defendant accordingly.

HELD :—That the thread having been sold with the warranty above mentioned, the plaintiffs were justified in accepting it without minute inspection of its quality, and as they only discovered its defects when they came to use it for their business, and thereupon immediately notified the defendant, the delay of twenty-nine days before complaining was not unreasonable, and they were entitled to return the goods and recover the price. *Shorey* v. *Henderson,* 7 S. 35.

— :— **48.** En vertu de l'article 1065 du code civil, la condition résolutoire tacite est toujours sous-entendue dans les contrats, pour le cas où l'une ou l'autre des parties ne satisfait pas à ses obligations, et, à cet égard, l'article 1184 du code Napoléon a été suivi dans notre législation, quoiqu'inséré dans une autre partie du code. L'article 1536 du code civil qui énonce un principe différent dans le cas de vente d'immeuble, n'est qu'une exception à cette règle. La simple promesse de vente est à cet égard assujettie aux dispositions de l'article 1065, et non à celle de l'article 1536. *Valiquette* v. *Archambault,* 7 S. 51.

En révision :—Le 24 mars 1894, le demandeur a promis de vendre au défendeur, sous un délai de cinq ans à compter du 2 décembre précédent, un lot de terre pour le prix de $6,000, payable le jour que le défendeur exigerait l'exécution de la promesse de vente et lors de la passation de l'acte. Il fut stipulé que le défendeur payerait au demandeur, en sus du prix, chacune des années qui s'écouleraient avant que la vente fût faite, une somme de $100. De son côté, le demandeur s'obligeait de procurer au défendeur, pendant tout le temps qui s'écoulerait avant l'accomplissement de la vente, l'usage de deux chambres à coucher dans le haut de la

maison bâtie sur le dit lot, une pièce servant de bureau, la moitié d'une bâtisse qui se trouvait près de la maison, pour lui servir de résidence, et un huitième d'arpent de terre ainsi que la moitié de l'écurie, le droit de prendre de l'eau au puits et celui de circuler sur le terrain.

Jugé (infirmant, Loranger, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure) :—Que l'obligation du défendeur de payer la somme de $100 chaque année jusqu'à l'exécution de la promesse de vente, n'était pas une des conditions de la promesse de vente, mais seulement l'équivalent de la jouissance d'une partie de l'immeuble accordée au défendeur en attendant l'exécution de cette promesse de vente; que cette somme n'était due qu'à partir du 24 mars 1894, date de l'acte, et non à compter du 2 décembre 1893, point de départ du délai de cinq années stipulé pour l'exécution de la vente. En conséquence, l'action du demandeur, intentée le 15 décembre 1894, était prématurée. *Valiquette* v. *Archambault*, 8 S. 171.

— :— **49**. Par un acte passé entre les demandeurs et le défendeur, les premiers ont prétendu louer pour deux ans au défendeur un lot vacant à raison d'un loyer de $108, payable par quartier; le défendeur s'obligeait de payer toutes taxes quelle que fût leur nature, de faire à ses frais les clôtures requises par la municipalité, d'y construire dans les six mois des bâtisses d'une valeur de $1,000 et de les tenir assurées pour le bénéfice des demandeurs; d'acheter ce lot dans les deux ans au prix de $1,800, et à défaut d'achat dans ce délai, la propriété des bâtisses devait rester aux demandeurs. Il fut en outre stipulé que le défendeur ne payerait aucun loyer s'il achetait le lot de terre dans les trois mois, le défendeur devant payer les frais de l'acte de vente et de son enregistrement, ainsi que la taxe du gouvernement sur la vente. De leur côté, les demandeurs s'obligèrent de vendre le terrain en question au défendeur aux conditions susdites. Sur action intentée par les demandeurs sous les dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire, pour obtenir la résiliation de ce

prétendu bail, à laquelle le défendeur opposait une exception à la forme, alléguant que les demandeurs ne pouvaient demander la résiliation de cet acte par procédure sommaire.

JUGÉ :—Que la convention en question constituait une promesse de vente et non un bail, et que les demandeurs ne pouvaient en demander la résiliation par procédure sommaire, les rapports des parties n'étant pas ceux de locateur à locataire. *Evans* v. *Champagne,* 7 S. 189.

— :— **50**. Signification of a transfer of a debt due by the city of Montreal must be made upon the city clerk. Service upon the city treasurer is insufficient, and payment by the city under such service of transfer will not relieve it from responsibility to a judgment creditor of the transferor, upon an attachment after judgment duly served upon the city subsequently. *Dalbec* v. *Trudel,* 7 S. 205.

— :— **51**. La vente à réméré, bien que généralement stipulée pour donner une garantie plus sûre au créancier, n'est pas un contrat pignoratif mais confère un droit de propriété sur l'immeuble vendu. Le délai expiré et en l'absence de fraude, l'acheteur en devient propriétaire incommutable et ce, lors même que le prix de vente soit bien inférieur à la valeur de l'immeuble. *Bourque* v. *Lupien,* 7 S. 396.

— :— **52**. Les demandeurs avaient acheté de la défenderesse des peintures qui leur avaient donné satisfaction. Avant qu'ils eussent fini de s'en servir la défenderesse leur proposa, en novembre 1891, d'en acheter d'autres, et sur objection des demandeurs qu'ils n'en auraient pas besoin avant le mois de mai ou de juin suivant, elle consentit à leur vendre les peintures immédiatement, payables à l'expiration de six mois. Les peintures furent livrées alors, mais lorsque les demandeurs voulurent s'en servir le 10 juillet 1892, ils constatèrent que certaines de ces peintures étaient défectueuses, et elle en donna tout de suite avis à la défenderesse, mais cette dernière refusa d'y faire droit sur le motif qu'elle était en liquidation. L'action fut intentée le 14 septembre.

JUGÉ :—Que la défenderesse ayant été avertie que les demandeurs ne devaient se servir de ces peintures qu'en mai ou juin, l'avis et l'action des demandeurs n'étaient pas tardifs. Aussi, que les demandeurs pouvaient garder une partie des marchandises et poursuivre pour le prix des autres. *Lefebvre* v. *The A. P. Penchen Co.*, 7 S. 420.

— :— **53**. The transferee (*cessionnaire*) may lawfully use the name of his transferor (*cédant*) in suits for the recovery of the sum or thing transferred. *Béland* v. *Bédard*, 8 S. 155.

— :— **54**. (Confirmant le jugement de Ouimet, J.) :—1. Il y a lieu à l'action en garantie formelle contre l'arrière-garant, même lorsque le garanti a été évincé et dépossédé de l'immeuble vendu dès avant la demande en garantie, sauf, dans ce cas, le droit du garant de faire voir qu'il existait des moyens suffisants pour faire rejeter la demande en éviction.

2. La connaissance par l'acheteur lors de la vente de la cause d'éviction, ne le prive pas du droit de réclamer tout le dommage qu'il en a éprouvé, lorsque son vendeur l'a spécialement garanti contre cette cause d'éviction.

3. L'un des deux vendeurs appelés en garantie peut poursuivre seul son arrière-garant, l'obligation de garantir étant indivisible. *Allard* v. *Pelland*, 8 S. 332.

— :— **55**. Le vendeur d'une chose non payée a un privilège sur le prix de revente qu'en a faite l'acheteur, à la condition que la chose soit entière et dans le même état, sujet au privilège du locateur et du gagiste dans les cas où le délai pour revendiquer est expiré et où le vendeur a donné terme. (Art. 1998 et 2000 C. C.) *The Bushnell Co.* v. *Baldwin*, 8 S. 395.

— :— **56**. La nullité de la vente ou de la cession de la chose d'autrui n'est pas absolue, et elle se trouve couverte par le fait que le cédant devient propriétaire, en temps utile, de la chose vendue ou cédée. *Gohier* v. *Poulin*, 8 S. 401.

— :— **57**. Although the buyer may refuse to accept delivery of a part or parcel of the goods ordered by him, yet where he has accepted part of the goods without objec-

tion, he cannot refuse to pay the stipulated cash instalment on the ground that the seller has not completed delivery. The obligation to pay is concurrent with the obligation to deliver, and stipulations which depart from this principle are not to be extended beyond their evident meaning. So, where no time for delivery was specified, and it was understood, moreover, that part of the goods ordered had yet to be manufactured, it was held that the buyer, who had received without question about one half of the goods, was bound to pay the stipulated cash instalment of the price, and that the seller, in default of payment of such instalment, was entitled to obtain the resiliation of the contract, and to revendicate the goods actually delivered. *Allan* v. *Francœur,* 8 S. 466.

— :— **58**. The seller of goods which are warehoused and have been resold, and for which a delivery order has been handed to the second purchaser which has not been acted upon, still has the right to revendicate them, and the intervention by the second purchaser to contest the action of revendication by the seller will be dismissed. (Art. 1543, C. C.) *Patterson* v. *Baldwin,* 8 S. 513.

— :— **59**. 1. L'acquéreur troublé dans sa possession ou ayant sujet de craindre d'être troublé peut suspendre de payer le prix de vente au tiers à qui il s'est obligé de le payer.

2. Dans le cas de la vente d'un immeuble, conquêt de communauté, par l'un des époux après la dissolution de la communauté, le fait que la transmission de la moitié de ce conquêt aux héritiers de l'autre époux n'a pas été enregistrée, ne peut empêcher la revendication de cette moitié par ces héritiers; partant, l'acquéreur de cet immeuble a une juste crainte de trouble malgré le défaut d'enregistrement et ce n'est pas à lui à démontrer l'existence d'héritiers de l'époux décédé.

3. La crainte de trouble ne dispense pas l'acquéreur de l'obligation de payer les intérêts du prix de vente, et s'il a été évincé à raison de sa négligence de payer ces intérêts, le capital étant devenu immédiatement exigible par suite de ce défaut, il ne peut se plaindre de cette

éviction qui résulte de son propre fait. *Powell & Mainville*, 4 R. 307.

— :— **60**. Le vendeur d'un immeuble est tenu d'indemniser l'acheteur de ce qu'il en a coûté à ce dernier pour rendre son titre parfait, et lorsque l'acheteur a été condamné à payer le prix de vente avec intérêt, il a droit à l'intérêt sur les déboursés faits par lui pour perfectionner son titre. Dans l'espèce, les défendeurs, acheteurs de la part du demandeur dans les lots de terre et les constructions faites sur ces lots, ayant obtenu à des conditions favorables le transport des droits de la couronne à ces lots, grâce à la longue possession du défendeur (vendeur), ses associés et ses auteurs, et grâce aux constructions et améliorations que ces derniers avaient faites sur les lots en question, et ne se trouvant plus, à raison de transport, exposés à l'éviction, ils ne pouvaient opposer, en compensation à la créance du demandeur, pour balance du prix de vente, d'autre somme que celle qu'ils avaient payée pour l'acquisition des droits de la couronne. *Hurdman & Thompson*, 4 R. 409.

— :— **61**. La vente avec garantie contre les faits et promesses seulement du vendeur est une vente sans garantie, et tombe sous le coup de l'article 1510 C. C., de manière à obliger le vendeur, dans le cas d'éviction, à la poursuite d'un tiers, de l'acheteur, qui n'a pas acheté à ses risques et périls, à restituer le prix de vente; le vendeur n'est pas, dans ce cas, responsable des dommages et frais encourus par l'acheteur ni des impenses qu'il a pu faire à l'immeuble. *Lovejoy* v. *Phillips*, 9 S. 114.

— :— **62**. 1. It is not just that a buyer by his silence, or delay in making objection either to the quality or price of the goods sent him, should place the seller in a worse position than if the objection had been at once made. So, in the present case, where the contract was a verbal one, without memorandum in writing or broker's note, defendant could not, after receipt of invoice stating price, wait in silence till he got the goods, and then, depriving plaintiff of his option to refuse delivery, compel him to accept a price to be fixed by the, at best, uncertain process of oral proof of what the contract was.

2. Where the purchaser was resident in Montreal, and the seller in Quebec, a delay of seven weeks in notifying the latter that the goods were not according to sample, was held unreasonable. *Kearney* v. *Letellier*, 9 S. 128.

— :— **63**. Where the deed of sale of an immovable contains a reserve of the mines, the latter constitute a distinct property which thenceforward is totally unaffected by any mutations, registrations or prescriptions connected with the surface ; the mines and surface are such entirely different properties, when so severed, that the ownership of the mines remains undisturbed by an unreserved sheriff's sale of the lot, or by any prescriptions affecting it; but such judicial sale or prescriptions may free the lot from any servitudes over or rights in the surface which may be included in the reserve, and from every claim beyond mere ownership of the mines. *Laurier* v. *Desbarats*, 9 S. 274.

— :— **64**. The unpaid vendor of an immovable, under a deed of sale passed anterior to the enactment of the civil code of this Province, has the right of resolution of the sales thereof and to resume his possession and ownership, unaffected by the hypothecs and registrations subsequent to his said sale, even though the renewal of his claim was made after the limited two years from the coming into force of the cadastre; such resolution may be demanded by opposition as well as by direct action. And, the fact that a ruinous building existing on the lot at time of sale (for $2,000) was replaced by a new one costing the purchaser $12,000, could not of itself defeat the right of resolution.

Quære, what right, if any, in the way of *ventilation* or otherwise, might this fact confer upon purchaser's creditors. (See *Crédit-Foncier* v. *Germain*, 26 L. C. J. 39.) *Crédit-Foncier* v. *Guay, & Loranger*, 9 S. 280.

— :— **65**. 1. A plea of conventional warranty against lameness and latent defects is no answer to an action for the price of a mare, where it appears that the animal was lame, to purchaser's knowledge, at the time of delivery, that

he did not test her for fully three months, and did not notify the vendor that he would not keep her, until five months after such delivery. And the purchaser, under these circumstances, is not entitled to a reduction of the price.

2. The object of Art. 1530 C. C., which provides that "the redhibitory action resulting from latent defects must be brought with reasonable diligence," is to protect the vendor from being put in any worse position by the purchaser's delay to complain.

3. When goods are sold on credit, the term of payment must be pleaded affirmatively by temporary exception; it is not sufficient to allege incidentally in a plea, that the action is premature—such allegation must be followed by corresponding conclusions.

4. The admission of the defendant in the present case could be divided, in the discretion of the Court, as containing facts foreign to the issues, and being in part improbable and invalidated by contrary evidence. *Eglinton* v. *Asmead*, 9 S. 427.

— :— **66**. Dans une vente de créances faite par le curateur à la cession de biens d'un failli, sans garantie même de l'existence des créances vendues, l'acheteur peut réclamer du curateur, malgré cette clause de non-garantie, le montant qu'il a payé pour des créances qui, à la connaissance du curateur, n'avaient pas d'existence lors de la vente. Cette clause de non-garantie de l'existence même des dettes doit s'entendre de la possibilité de percevoir les créances vendues, l'acheteur n'étant pas censé avoir voulu acheter le néant, mais elle ne peut libérer le vendeur de l'obligation de restituer le prix, lorsqu'il savait que les créances vendues n'avaient aucune existence. *Ostigny* v. *Fulton*, 9 S. 436.

— :— **67**. Where the vendor falsely represented to the purchaser that the rental of the real property sold to her was $42 per month, whereas the property could not be rented, under the most favorable circumstances, for more than from $32 to $34 per month, the purchaser was entitled to the rescission of the sale. *Roy* v. *Rastoul*, 10 S. 44.

— :— **68**. 1. Une promesse de vente subordonnée à la condition de parfaire le titre de vente, lorsque l'acheteur aura payé une partie du prix de vente, ne constitue pas une mutation d'immeuble soumise à l'enregistrement et à la taxe imposée sur ces mutations.

2. L'acheteur poursuivi pour le prix de vente ne peut, sur le motif que la propriété vendue serait grevée d'hypothèques, demander le renvoi pur et simple de l'action du vendeur; il ne peut conclure qu'à ce que le vendeur lui fournisse caution. *Richer* v. *Rochon*, 10 S. 64.

— :— **69**. Par un acte désigné bail conditionnel, le demandeur avait donné au défendeur, à loyer, la moitié indivise d'un lot de terre, en par le défendeur payant au demandeur, en deux paiements, $275.18, le défendeur se chargeant de la moitié d'une rente et des taxes municipales, tant du passé que pour l'avenir. Il fut convenu que si le défendeur payait ces sommes, il aurait droit à un contrat de vente du demandeur, et que le dit loyer serait la considération du prix de vente; que tant qu'il payerait régulièrement ce que promis, il occuperait l'immeuble à titre de locataire, mais qu'advenant le cas où il manquerait à son engagement, le bail serait nul et le demandeur déchargé de toute stipulation en faveur du défendeur.

Jugé :—Que ce contrat constituait une vente et non un bail, vu l'absence de stipulation d'un loyer et la fixation d'un prix de vente; que partant le demandeur ne pouvait poursuivre sa résolution, pour défaut d'accomplissement des conditions stipulées, par procédure sommaire. *De Chantal* v. *Ranger*, 10 S. 145.

— :— **70**. Le défendeur avait vendu au demandeur tout le foin de sa récolte, livrable en ballots sur les chars et payable une somme fixe par chaque tonne. Lors de la livraison, le défendeur chargea les ballots sur un char, mais le demandeur refusa d'accepter cette livraison, pour le motif qu'il n'avait pu, à cause des actes du défendeur, vérifier le poids et la qualité de ce foin. Le foin resta dans le char, dont aucune des parties ne voulut payer les frais de détention, de peur de compromettre ses droits, jusqu'à

ce que la compagnie de chemin de fer vendît le foin pour les frais de surestarie.

JUGÉ (infirmant, Archibald, J., *dissentiente*, le jugement de la cour supérieure à Sorel, Ouimet, J.) :—1. Que dans l'espèce il n'y avait pas eu délivrance valable du foin au demandeur.

2. Que le consentement du vendeur que l'acheteur prenne possession de la chose vendue et l'enlèvement des obstacles à la prise de possession, bien qu'ils constituent l'acheteur en demeure de manière à mettre à sa charge la perte subséquente de la chose par cas fortuit, n'effectuent pas la livraison complète; que la délivrance exige le concours des deux parties, l'offre par le vendeur et l'acceptation par l'acheteur; que sur le refus fondé ou non de ce dernier d'accepter livraison, le vendeur conserve la possession de la chose et doit recourir aux tribunaux pour faire déclarer ses offres valables, en prouvant que la marchandise est telle que vendue, en poids et en qualité; que jusqu'au jugement, le vendeur est tenu de conserver la chose et d'y apporter tous les soins d'un bon père de famille et qu'il peut, dans l'intervalle, la mettre en sûreté aux risques du créancier, quant aux accidents de force majeure. *Maher* v. *Girard*, 10 S. 304.

— :— **71.** Le défendeur Boisvert était propriétaire d'un moulin qu'il vendit avec droit de réméré, le 14 septembre 1891, au nommé Desmarais. Le 28 septembre, 1891, Boisvert ordonna au demandeur la confection d'un engin et d'une bouilloire qui lui furent livrés et installés dans le moulin au commencement de novembre 1891. Terme fut accordé pour le paiement et il fut stipulé que des billets seraient donnés par Boisvert avec endossement de son frère, en règlement du prix. Le contrat contenait de plus la clause suivante: " It is distinctly understood " and agreed that the property in the goods so to be fur- " nished by you (Leonard) to me (Boisvert), is not to " pass to me until you are fully paid the price for same, " and that the notes so to be given are to be held by you " as collateral security in respect of such purchase money. " If default be made in the payment of said notes, or if

"the said goods are attempted to be disposed of by me, "or are seized in execution in respect of any debt due by "me, then you are at liberty to take possession of the "goods, and resell the same by public auction or private "sale, crediting me with the proceeds only, less all ex- "penses." Boisvert, nonobstant la vente à réméré, resta en possession du moulin ainsi que de l'engin et de la bouilloire jusqu'en juin 1893, alors qu'il quitta le pays. Desmarais en prit alors possession et vendit le tout à une Mme. Hamel qui le revendit à la défenderesse, Mme. Paquette, entre les mains de qui le demandeur fit saisir-revendiquer l'engin et la bouilloire, le 26 novembre 1894.

JUGÉ (infirmant le jugement de la cour supérieure, Ouimet, J.):—1. Que le contrat en question n'était pas une vente avec condition suspensive quant à la transmission de la propriété, mais une vente pure et simple qui avait transféré à Boisvert la propriété de l'engin et de la bouilloire; que la stipulation que le demandeur aurait le droit de reprendre les choses vendues, au cas de non-paiement du prix, n'avait pour effet tout au plus que de lui donner un droit personnel contre Boisvert de reprendre les choses, sans procédures judiciaires, mais ne subordonnait pas la transmission du droit de propriété au paiement intégral du prix de vente.

2. Qu'en installant l'engin et la bouilloire dans le moulin, Boisvert les avait immobilisés par destination et ils avaient été transportés à la défenderesse Mme. Paquette par la vente de ce moulin.

3. Que Boisvert avait un intérêt suffisant dans le moulin, malgré la vente à réméré qu'il en avait faite, pour immobiliser par destination la bouilloire et l'engin, et quand cet intérêt lui manquerait, il serait encore censé les avoir installés pour le compte du propriétaire, et l'immobilisation serait partant valide.

(Par Pagnuelo, J., les autres juges n'ayant pas exprimé d'opinion sur ces points):—1. Quand même l'engin et la bouilloire n'auraient pas été immobilisés, Mme Paquette, possesseur de bonne foi, les aurait acquis par

la prescription de trois ans, et pour former ces trois ans elle pouvait joindre à sa possession celle de Boisvert et des autres possesseurs. Que la prescription des meubles prend pour point de départ la dépossession du véritable propriétaire, même lorsque la dépossession a eu lieu par vol, et le fait que les premiers possesseurs auraient été de mauvaise foi, n'empêche pas le possesseur de bonne foi, qui invoque la prescription, de profiter de leur possession et de la joindre à la sienne pour completer le terme requis.

2. Que dans la vente d'une chose mobilière, la condition suspendant la transmission de la propriété jusqu'au paiement intégral du prix de vente, bien qu'elle reçoive tout son effet entre les parties, ne peut être invoquée contre un tiers qui a acquis de bonne foi, de l'acheteur, la chose vendue. *Leonard* v. *Boisvert*, 10 S. 343.

— :— **72**. 1. An agreement for the sale of machinery, with delivery, but the retention by the seller of the ownership until full payment of the price, is lawful and valid, and the right of property is only transferred to and vested in the purchaser on such payment being made.

2. It may be stipulated that any payments on account of the price shall be forfeited as damages for the inexecution of the contract; and in the absence of such a stipulation the seller must either pay back or tender the money so received before revendicating his property.

3. In order to effect the immobilization of movable things by destination, by placing them in a building to be used in the business for which the building is intended, it is necessary that such movable things should belong to the owner of the building. (Confirmed by the Supreme Court, 27 Can. S.C.R. 406.) *Waterous Engine Works Co. & Hochelaga Bank*, 5 R. 125.

— :— **73**. Un contrat fait pour garantir le remboursement d'un prêt, qui revêt la forme d'une vente à réméré, peut, suivant les circonstances, n'avoir, quant aux tiers, que le caractère du gage ou du nantissement et rester sans effet pour défaut de tradition des biens qui en sont l'objet. (Infirmé par la cour suprême, 27 Can. S.C.R. 68.) *Vassal & Salvas*, 5 R. 349.

— :— **74**. Ant. G. sold a lot of land to R., the price, to the extent of $350, being made payable to one Sifroid G. Notwithstanding this indication of payment, the vendor transferred to a Mrs. St. Pierre, by notarial deed, $250 of the price due by R., and this transfer was assented to by Sifroid G., some months afterwards, by *sous seing privé*, whereby he ceded the said $250 to Ant. G. The notarial transfer was signified upon the debtor, but not the *sous seing privé*. Subsequently, Sifroid G. made over to plaintiffs any balance there might be due him under the original deed of sale, which transfer was accepted by the debtor, and afterwards the latter sold the property itself to the present defendants, who paid off Mrs. St. Pierre's claim, she granting *main levée* of the hypothec.

Held :—Maintaining plaintiff's action *en déclaration d'hypothèque*, that the transfer to Mrs. St. Pierre of the debt in question, of which transfer the debtor had to be served with a copy, was complex; it was composed quite as much of the cession by Sifroid G. to Ant. G., as of the transfer by the latter to Mrs. St. Pierre, and in the absence of signification of the former deed (*sous seing privé*) she was not vested with the ownership of the debt as against third parties.

The circumstances and proof in the present case showed that all the parties acted with their eyes open, and each risked his money on the opinion that his position was the better one in law. *Coté* v. *Paradis*, 11 S. 2.

— :— **75**. La vente d'un moulin à carder entre non-commerçants n'est pas une vente commerciale. Un moulin à carder, tenant à fer et à clous à la bâtisse où il se trouve, y est incorporé et est un immeuble ; celui qui le construit ne fait pas acte de commerce en achetant d'un non-commerçant les différentes parties du mécanisme qui y entre, et il ne devient commerçant en l'exploitant qu'en achetant la laine qu'il y carde pour la revendre. *Roy* v. *Vachon*, 11 S. 116.

— :— **76**. A warranty, "promesse de garantir, fournir et faire

valoir," in a transfer of a claim which is due and exigible, does not necessarily imply a warranty of anything more than the solvency of the debtor at the time of the transfer; and so, where the transferee, at the date of the transfer, was aware that payment had already been demanded by the transferor, who had refused to grant any extension, and the transferee nevertheless allowed more than a year to elapse without taking any steps to obtain payment, it was held that he could not recover from the transferor under the warranty without proving the insolvency of the debtor at the time of the transfer. *Cardinal* v. *Boileau,* 11 S. 431.

— :— **77**. In all contracts of a commercial nature, in which the time of performance is fixed, the debtor is put in default by the mere lapse of such time, and when no time is expressly fixed in the contract the law implies that the time should be a reasonable one. So, where a contract for a purchase of a carload of flour was made, by telegraph between Stanfold and Quebec, on the 27th May, and the flour was not put on board the cars for conveyance to defendant until the 27th June, and only actually tendered for delivery at Stanfold on the 20th July, (the sole reason or excuse offered by plaintiff for such delay being that it took seven days to communicate by mail between Quebec and Glenboro, in Manitoba, wherefrom said flour was shipped), it was *held* that, in the absence of a fair explanation, such delay could not be adjudged reasonable, nor the defendant condemned in damages for refusal to accept the flour. And defendant could so refuse, without having previously put plaintiff *in morâ* to deliver. *Mahaffy* v. *Baril,* 11 S. 475.

— :— **78**. La vente à réméré, quoiqu'elle soit faite pour garantir le remboursement d'un emprunt, n'en est pas moins valide, et cela indépendamment du taux de l'intérêt qui a pu être convenu entre les parties.

2. Notre législation laissant aux parties la liberté de stipuler l'intérêt qu'elles veulent, on ne peut attaquer, pour cause d'usure, les contrats antichrétiques ou pig-

noratifs qui cachent des conventions usuraires ; et, dans le cas d'une vente à réméré consentie pour garantir un emprunt, il ne peut être question de contrat déguisé, puisqu'il n'y a pas de prohibition à éluder et que les parties peuvent donner à leur convention, non seulement la forme qui leur convient, mais encore tous les effets que comporte le contrat spécial par lequel elles s'engagent. *Laurin* v. *Lafleur,* 12 S. 381.

— :— **79.** Where an article is sold with the condition that it shall remain the property of the vendor until the price shall be fully paid, and the vendor subsequently revendicates the thing sold for non-compliance with the conditions of the contract, such action cannot be maintained unless the plaintiff tenders therewith the money received on account of the price. Even supposing that the plaintiff has a right to offset against the amount received a claim for the use of the article, such claim should be set out in the declaration, and cannot be made by an answer to a demurrer. *Tufts* v. *Giroux,* 12 S. 530.

— :— **80.** Les appelants, fabriquants et marchands de machines et ustensiles de laiterie, ont vendu à l'intimé, propriétaire d'une beurrerie, une machine à écrémer le lait (*separator*). L'intimé se plaint que la machine avait un défaut de construction et réclame des appelants les dommages par lui soufferts en conséquence, jusqu'à la date où les appelants y ont remédié. Ces derniers plaident qu'ils ne sont pas responsables d'un vice caché qu'ils n'ont pu découvrir après avoir fait l'essai de la machine en présence de l'intimé. Une partie de ces dommages consiste dans la valeur intégrale du beurre qu'aurait produit le lait apporté à la beurrerie par les clients, si la machine n'eût pas laissé une partie de la crème dans le lait. Sa commission ou rémunération pour écrémer le lait, fabriquer et vendre le beurre, était de quatre centins par livre.

Jugé :—(Modifiant le jugement de la cour supérieure, Taschereau, J.) :—Qu'aux termes de l'art. 1527 C. C.,

les fabriquants et marchands sont légalement présumés connaître les vices cachés de la chose vendue par eux et sont tenus de tous les dommages-intérêts soufferts par l'acheteur.

2. Que l'intimé n'a le droit de réclamer comme dommages-intérêts que le montant de sa commission sur chaque livre de beurre perdu, à savoir quatre centins, ce beurre n'étant pas sa propriété, mais celle de ses clients. *Wilson & Vanchestein*, 6 R. 217.

— :— **81**. (Infirmant le jugement de Charland, J.) :—1. Le droit que possède la cité de Montréal, en vertu de sa charte, 52 Vic., ch. 79, art. 207, après homologation et confirmation d'un plan montrant le tracé d'une rue projetée, d'exproprier le terrain de telle rue, sans payer les améliorations et constructions qui y ont été faites depuis la confirmation du plan,—constitue, non pas un droit de servitude, mais un droit éventuel d'éviction.

2. L'existence d'un tel droit sur un terrain vendu avec garantie à un acquéreur qui en paie le prix, ne donne pas à cet acquéreur le droit, pour la seule crainte d'éviction et tant qu'il n'a pas été évincé, de demander la résiliation de la vente. *Desloges & Desmarteau*, 6 R. 485.

— :— **82**. 1. When a contract of lease with promise of sale is dissolved by reason of a resolutory clause, the parties are in such event to be replaced in the same position in which they were before the contract was formed, saving the right for damages against the party in default in favor of the one not in fault.

2. If the lessors wish to avail themselves of the resolutory clause and put an end to the contract, they must be content to accept the result stipulated in said contract, and can ask no more. (Judgment of the Superior Court, at Arthabaska, Lemieux, J., reversed.) *Vézina* v. *Piché*, 13 S. 213.

— :— **83**. Lorsque le bailleur a, subséquemment au bail, vendu l'immeuble loué, à la connaissance du locataire, et que de plus un tiers, que le locataire avait constitué adminis-

trateur de ses affaires, notamment en ce qui concernait l'exécution du bail, a payé au nouveau propriétaire des termes de loyer, le locataire ne peut, à l'encontre d'une action portée par le nouveau propriétaire en résiliation du bail pour défaut de paiement de loyer, plaider défaut de signification de l'acte de vente et d'acceptation du transport de la créance des loyers, surtout vu que le locataire alléguait que le demandeur avait accordé du délai pour le paiement du loyer, convention niée par le demandeur et non prouvée, cette allégation constituant une reconnaissance que le demandeur était le créancier des loyers dus en vertu du bail. *Fortin* v. *Voisard*, 13 S. 257.

— :— **84**. 1. The return of money received as part price of an article, delivered under a contract of sale with a resolutory condition, is necessary prior to revendicating such article.

2. But if this article, through the fault of the purchaser, has been deteriorated for an amount equal or superior to that part of the price already paid, no return of such part price can be demanded or required before or when the revendication of such article is judicially made.

3. The fact that the deterioration of the article reduces its value to a large extent, in this case to one third of its selling price, there being no evidence as to how such article was cared for, raises a presumption of fault on the part of the purchaser, according to circumstances. *The Waterous Engine Works Company* v. *The Cascapedia Pulp & Lumber Co.*, 13 S. 315.

— :— **85**. Le demandeur vendit aux défenderesses une maison située a côté d'une propriété lui appartenant. Sur cette dernière propriété il y a une écurie qui, grâce à la conformation particulière du terrain, se trouve en dessous de la cuisine des défenderesses. Celles-ci ont abandonné la maison qu'elles avaient achetée sous le prétexte que les odeurs émanant de l'écurie en question la rendait inhabitable.

JUGÉ :—1. Que les odeurs mauvaises dont se plaignent les défenderesses ne proviennent pas de la chose vendue, et partant ne sont pas des vices inhérents capables de donner ouverture à la résiliation de la vente.

2. Que le seul recours que peuvent exercer les défenderesses, c'est par la voie de l'action en dommages contre le voisin, s'il tient sa propriété dans des conditions telles, que les défenderesses sont justifiables de demander un changement de la disposition des lieux. *Fortier* v. *Nadeau*, 13 S. 340.

— :— **86**. 1. After a licitation has been made, the price represents the immovable and takes its place, and the owners of the immovable become the owners of such price in the same proportion.

2. Some of the owners cannot prevent the others from taking their portion of the price, because the latter may be their debtors. There can be no compensation in such a case, each party asking not what is due to him by the others, but his own property.

3. If some are judgment creditors of the others, they can seize their share by means of an opposition *en sous ordre*, but if they have no judgment they cannot arrest payment to their debtors of that share of the price which is their own.

4. The above rules are to be applied even where their claim is for necessary repairs and improvements made to the immovable sold, the land and buildings being only one and the same property.

5. When a seller wants to get possession of the thing sold, upon dissolution of the sale by reason of the non-payment of the price, the buyer must demand, by a dilatory plea, that he be refunded the cost of all necessary repairs and the portion paid on the selling price of the said property. (Confirmed in appeal, 8 B. R. 193.) *Crédit Foncier Franco-Canadien* v. *Loranger*, 13 S. 353.

— :— **87**. 1. The obligation of the vendor of real property to give the purchaser communication of the titles of the property sold is a collateral and distinct obligation from

that assumed by the purchaser to pay the instalments of the price, and the non-performance of the former obligation does not justify the purchaser in refusing to fulfil his obligation to pay the price as agreed.

2. A written demand is necessary in order to put the vendor in default to communicate titles.

3. The purchaser cannot avail himself of a pretended nullity of the deed arising from failure of registration, where the vendor registered the deed and paid the mutation tax within the delay allowed by subsequent statutes relating to said tax. *Cousineau* v. *Allard*, 13 S. 388.

— :— **88**. 1. Il ne peut pas y avoir de vente sans prix convenu. De même, il ne peut pas y avoir promesse de vente équivalente à vente sans un prix que celui à qui la promesse est faite s'oblige de payer. La promesse de vente sans mention du prix oblige, mais n'équivaut pas à une vente.

2. Pour qu'une promesse de vente soit équivalente à une vente, il faut :

(*a*) qu'elle mentionne la chose qu'on promet de vendre ;

(*b*) qu'elle mentionne le prix qu'on promet de payer ;

(*c*) qu'elle soit accompagnée ou suivie de possession actuelle par l'acquéreur. *Talbot* v. *Bernier*, 13 S. 410.

— :— **89**. Le demandeur alléguant qu'il avait acheté du défendeur une propriété pour le prix de $4,689, dont $500 payables comptant, poursuivait le défendeur pour le faire condamner à lui en passer titre, concluant à ce qu'à défaut par le défendeur de passer ce titre, le jugement en tînt lieu. Il n'offrait pas avec son action la somme de $500, qu'il alléguait être payable comptant.

Jugé :—Qu'à défaut de telles offres le demandeur ne pouvait obtenir les conclusions de son action. *Taché* v. *Stanton*, 13 S. 505.

— :— **90**. Celui qui a acquis un immeuble alors qu'une action paulienne était pendante pour annuler le titre de l'auteur du vendeur, dont le titre était également subséquent à l'institution de l'action, laquelle action avait été subséquemment maintenue,—peut demander, contre son vendeur, l'annulation de la vente et la restitution du prix et accessoires, à raison des chances d'éviction aux-

quelles il est exposé, par suite de l'annulation du titre de l'auteur de son vendeur. (Infirmé en cour de révision, V. 16 S.) *Laramée* v. *Collin*, 14 S. 416.

— :— **91**. Le défendeur avait vendu à l'auteur de l'opposante un immeuble, stipulant faculté de réméré pendant six ans en remboursant le prix de vente, les intérêts, frais et loyaux coûts, étant convenu que le défendeur, vendeur, tiendrait les bâtisses assurées et transporterait la police à l'acquéreur, jusqu'à concurrence de ce qui pourrait lui être dû, et cela jusqu'au remboursement du prix de vente, qu'il serait responsable, pendant le terme de six ans, des travaux publics et mitoyens et payerait les taxes et cotisations municipales et scolaires. L'acte de vente fut enregistré.

JUGÉ :—1. Que ce contrat constituait une vente à réméré valable entre les parties et valable contre les tiers par son enregistrement.

2. Qu'à tout évènement ce contrat ne pouvait être attaqué par un tiers alléguant qu'il était alors créancier du défendeur et que ce dernier n'avait pas d'autre bien que cet immeuble, si le tiers avait eu connaissance du contrat depuis plus d'un an avant la vente. *Lamontagne* v. *Bédard*, 14 S. 442.

— :— **92**. Where one disposition of law is in general terms, and another states a particular rule for a special case, then, irrespective of the relative order in which the dispositions are enacted, the particular enactment derogates from the general. Applying this principle to the interpretation of Arts. 1998 and 2000, C. C., the second paragraph of Art. 1998 is to be read as creating an exception to the general rule regulating the effect of the vendor's privilege as laid down in Art. 2000, C. C., in so far as the latter article permits the exercise of the vendor's privilege after the expiration of the delay fixed for revendication,—and, in the special case of insolvency, such privilege must be exercised within thirty days after delivery of the goods sold. *In re Renaud, insolvent, Bradshaw, petitioner, & Lamarche, curator contesting*, 14 S. 452.

— :— **93**. Where a vendor of real property tenders a deed to the purchaser for signature containing conditions which did not form part of the agreement of sale, and to which defendant never consented, the tender is null and of no effect. *Peloquin* v. *Genser*, 14 S. 538.

— :— **94**. (Confirmant le jugement de Taschereau, J.) :— L'acheteur d'une propriété avec livraison immédiate ne peut exiger que le vendeur en expulse les locataires, l'existence de baux n'empêchant pas cette livraison et toute vente comportant la charge des baux jusqu'à l'expiration de l'année commencée, et si, sur le motif que de tels baux existent, il refuse de signer l'acte de vente, il ne peut demander la résiliation de la vente avec dommages-intérêts contre le vendeur. *Alley & Canada Life Ass. Co.*, 7 R. 293.

— :— **95**. Le nommé Keene s'était obligé de fabriquer pour l'appelant 2500 cordes de bois de pulpe, le contrat, après avoir décrit la qualité du bois, stipulant qu'il serait mesuré sur les chars en Canada et mesuré de nouveau à son arrivée à destination dans l'état de New York. Une avance de $1.50 par corde sur le bois dans la forêt devait être faite sur présentation d'estimés de quantités par les agents de l'acheteur, le bois devant être aux risques de Keene jusqu'à son embarquement sur les chars, et la balance du prix étant payable sur réception du bois à destination. Keene ayant besoin d'argent au cours de l'exécution du contrat, obtint une avance de $1,000 de l'appelant sur un certificat de mesurage de la quantité de bois manufacturé. Plus tard un autre mesurage dans la forêt fut fait dans l'intérêt des sous-entrepreneurs de Keene, les piles de bois furent marquées de la lettre "C," mais le bois ne fut jamais transporté aux chars ni mesuré tel que stipulé au contrat. Sur ces entrefaites, Keene fut forcé de faire cession de ses biens et l'appelant demanda par requête la livraison du bois ou le remboursement de ses avances.

JUGÉ (confirmant le jugement de White, J.) :—Que le bois n'ayant jamais été inspecté et mesuré tel que prévu au contrat, l'appelant n'en était pas devenu propriétaire;

que le curateur ne pouvait être forcé de continuer l'exécution du contrat, le recours de l'appelant, au cas d'inexécution étant en dommages-intérêts. *Curtis & Millier*, 7 R. 415.

— :— **96**. The appellants purchased certain land from respondent, and a deed embodying the conditions of sale was prepared by a notary, and was signed by respondent and one of the appellants, but not by the other appellant. The appellants advanced nothing on account of the price and were never put in possession. About a month afterwards, the respondent having discovered that the deed had not been signed by one of the purchasers, notified them, by letter of 19 February, that if the deed was not signed that day she would cancel her signature and claim damages. Either on the next or succeeding day, the respondent, finding the deed still incomplete, struck out her signature. The deed was subsequently, on the same day, signed by the other appellant, but no notice was given to the respondent of this fact, and nothing more was done for five months, when the appellants brought the present action to enforce execution of the contract.

Held (affirming the judgment of the Court of Review) :—A contract existed between the parties, and could have been enforced by either party at the time; but the purchasers, having neglected to complete the deed within a reasonable delay, and, even after the respondent had cancelled her signature, having neglected to take any step for a further period of five months, must be deemed to have acquiesced in the cancellation of the contract. *McLaurin & Smart*, 7 R. 554.

— :— V. Billet; Cautionnement; Compagnie; Contrat; Courtier; Droit municipal; Droits miniers; Enregistrement; Mari et femme; Procédure—Décret; Procédure—Vente judiciaire; Responsabilité; Rivière; Société de construction; Tutelle.

Verdict :—V. Droit criminel.

Veuve, Deuil de :—V. Communauté.

Vices redhibitoires :—V. Vente.

Violence :—V. Contrat.

Voisinage :—A proprietor is not entitled, without obtaining authority to do so, to cut down trees and shrubs growing on his neighbour's land, on the line dividing their respective properties, on the ground that the trees and shrubs in question interfere with the cleaning of the boundary ditch, more especially where the weight of evidence shows that the ditch could have been cleaned without cutting the trees and shrubs. *Bain* v. *Monteith*, 2 S. 337.

— :—The distance between a sloping roof and the line of the neighbour's land must be sufficient to permit the snow and rain from the roof to fall upon the owner's land; and the roof must be provided with gutters and snow-guards, if necessary, to prevent rain and snow from falling from it upon the neighbour's land. *Poirier* v. *Lemoine*, 3 S. 469.

— :—Le défendeur exploitait une écurie de louage à côté des maisons du demandeur, situées sur la rue St. Denis en la cité de Montréal. Le demandeur fit voir qu'à raison du voisinage de cette écurie, ses propriétés avaient subi une diminution de valeur au montant de $4000, et aussi qu'il n'avait pu louer, au même prix qu'auparavant, l'une de ses maisons, l'autre étant occupée par lui-même.

JUGÉ :—Que le demandeur était bien fondé à réclamer du défendeur la diminution de loyer et les dommages qu'il avait éprouvés dans l'occupation de sa maison, et aussi la diminution de valeur des propriétés si le défendeur persistait à exploiter son écurie. *Dugas* v. *Drysdale*, 5 S. 418.

— :—In appeal (affirming the above) :—1. If offensive odours from a livery stable and the noise made by the horses therein are a cause of annoyance and discomfort to the neighbours, even if the livery stable is provided with appliances for drainage and ventilation, the owner is responsible for the injury suffered when the odours and noises exceed in continuity and intensity the incommodity which is common to and inseparable from a state of vicinage.

2. (Reversing the judgment of the Superior Court as to the right to future damages) :—An owner has the right to build and maintain a livery stable on his land, subject, of course, to the proprietary rights of his neighbours. His neighbours can therefore recover damages for the annoyance and discomfort which they may suffer from an abusive use of his property, but cannot obtain future damages in the form of an indemnity for a diminution in value of their property unless he should cease to keep a livery stable. *Drysdale & Dugas*, 6 R. 278. (Affirmed, 26 Can. S.C.R. 22).

— :— Le propriétaire d'une maison ne peut demander la démolition d'une étable sur un lot voisin, surtout quand la maison a été construite postérieurement à l'étable, alors que cette étable est proprement tenue, et que les inconvénients qui en résultent n'excèdent pas la mesure de tolérance que doivent s'imposer les propriétaires d'un quartier dans leurs rapports de voisinage. *Forget* v. *Laverdure*, 9 S. 98.

— :— The owner of real property is obliged to suffer the reasonable inconveniences which result from neighbourhood, and these inconveniences vary in kind and in extent according to the circumstances of place and quality of the population. But inconveniences of neighbourhood must be reduced by the care and prudence of neighbours to the lowest possible limit. So, in a case of alleged encroachment by a manufacturing concern upon the rights of a property owner in the neighbourhood, by the emission of thick smoke and vapor, the question to be considered is whether the inconvenience proved is more than the proprietor ought reasonably, as a neighbour, to be obliged to endure, and this question will be decided in the affirmative where it appears that the inconvenience was susceptible of great reduction, if not entire removal. *Carpentier* v. *La Ville de Maisonneuve*, 11 S. 242.

—:— V. Télégraphe ; Vente.

Voiturier—

Voiturier :—**1**. A carrier who has put the thing transported in the particular place specified in the contract of carriage, is not considered to have thereby dispossessed himself of it, and his right of retention under Art. 1679, C. C., until he is paid for the carriage, still exists, and may be asserted by conservatory seizure against parties claiming title by purchase. *Groulx* v. *Wilson*, 1 S. 546.

— :—**2**. A carrier who receives goods *en route* from another carrier is not responsible for delay in the delivery of the goods, where such delay is caused by an error in the way-bill of a previous carrier, delivered to the succeeding carrier with the goods, which way-bill stated a place of destination which was erroneous. *Trester & Canadian Pacific R. Co.*, 1 R. 42.

— :—**3**. Where, by a condition of the bill of lading, it is stipulated that the carrier will not be responsible for loss or breakage of fragile goods, unless a higher rate of freight be paid therefor, and the shipper has not paid such additional rate, the carrier is not bound to use greater care in respect to such goods than is usual in the case of goods for which ordinary rates are charged. *Mongenais & Allan*, 1 R. 181.

— :—**4**. Le passager à bord d'un vaisseau transatlantique a un délai raisonnable pour enlever son bagage, et pendant

ce délai, et avant que ses effets aient été enlevés par les officiers de douane, le voiturier reste responsable comme voiturier, et pour se soustraire à la responsabilité d'un voiturier, pour la perte des effets, il lui faut prouver que les effets ont été perdus pour des causes qui n'étaient pas sous son contrôle. *Canada Shipping Co. & Davidson*, 1 R. 298.

— :— **5**. Le voiturier est tenu de remettre au voyageur le bagage qui lui a été confié, sur livraison des contre-marques donnés au voyageur, et il ne peut être libéré de cette obligation qu'en prouvant que la livraison en est devenue impossible sans son fait ou sa faute, et il est tenu de prouver le cas fortuit qu'il allègue. *La cie du chemin de fer Canadien du Pacifique & Pellant*, 1 R. 311.

— :— **6**. 1. Le voiturier ne peut réclamer les frais de voiturage avant la livraison de tous les effets qu'il s'est engagé de transporter.

2. Lorsque le voiturier a demandé ses frais de transport avant d'avoir complété le voiturage des effets en question et qu'il n'a pas renouvelé cette demande depuis, en offrant de livrer ces effets, il ne peut opposer son droit de rétention à la saisie-revendication du propriétaire des effets. *Stout* v. *King*, 3 S. 51.

— :— **7**. The defendants, common carriers, after the arrival of the plaintiffs' goods at their railway station, notified the consignees, the notice stating that after a certain delay storage would be charged. One of the cases of goods was left at the station by the consignees, for the purposes of the Customs examination, and was destroyed by a fire which resulted from the negligence of defendants' employees in transferring a quantity of gasoline in open pails, from a leaking tank to a barrel, with a hot stove in the immediate vicinity.

Held :—1. The notice to the consignee implied that the carriers would keep the goods safely until their removal, and they were bound to take due care of them while they remained in their custody.

2. The occurrence of a fire under the circumstances above stated, was sufficient evidence of negligence to

make the carriers responsible. *Simpson* v. *Grand Trunk Railway Co.*, 4 S. 148.

— :— 8. (Confirmant le jugement de la cour supérieure, Loranger, J., R.J.Q., 5 C.S., p. 139) :—1. Le voiturier auquel on demande la valeur d'effets endommagés à la suite de l'incendie d'un bateau à vapeur et qui plaide force majeure, doit prouver que l'incendie ne provenait pas d'une cause qui lui fût imputable, la présomption étant, en l'absence d'une telle preuve, que l'incendie est le résultat de sa propre négligence.

2. Pour pouvoir réclamer le bénéfice de l'exception décrétée en sa faveur par le statut féderal, S. R. C., ch. 82, le voiturier doit prouver que l'incendie n'est pas dû à sa faute, ou à sa négligence, ni à celle de ses employés. *Richelieu and Ontario Navigation Co. & Pierce*, 5 S. 139; 4 R. 8.

— :— 9. The plaintiff while travelling on one of defendants' steamships was injured by a barrel which broke away from its fastenings during tempestuous weather. It was in evidence that the barrel had been properly secured, and that the accident was entirely due to the heavy weather.

HELD :—That the carriers were not responsible. *Gracie* v. *Canada Shipping Co.*, 6 S. 494.

In review (affirming the decision of de Lorimier, J.) : —1. Where it is stipulated by a contract for the carriage of live stock, that a certain number of men shall be carried free to tend the cattle, the men so carried are not in fact carried gratuitously by the shipowner, the consideration for their passage being included in the consideration for the carriage of the live stock. Hence the question whether a carrier can legally contract that he shall not be responsible for negligence with respect to passengers carried absolutely without consideration, does not arise in the case of cattlemen carried under a contract of the above nature.

2. A condition endorsed on a ticket or pass which is only shown to the passenger in the course of the voyage is not binding on him.

3. (Reversing the judgment of de Lorimier, J.) :—It is not a case of irresistible force or inevitable accident where the injury occurs in consequence of something omitted to be done by the shipowner by way of guarding against a danger which might have been foreseen. Hence it was held to constitute negligence, where a passenger (being in a part of the ship where he had a right to be) was injured during tempestuous weather by a barrel which broke loose from its fastenings, the presumption of negligence against the carrier not being rebutted, and it appearing on the contrary that the barrel might have been securely fastened, or might have been removed to a less dangerous place. (Davidson, J., dissenting on the question of negligence). *Gracie* v. *Canada Shipping Co.*, 8 S. 472.

— :— **10**. A river passenger steamer having become unmanageable in consequence of the breaking of the rudder chain, was beached, and the passengers' baggage sent ashore, in the course of which operation the plaintiff's effects were damaged. The breaking of the chain, according to the evidence, was not caused by any unusual strain, but by some flaw or weakness in it.

HELD :—The breaking of the chain was not a "peril of navigation," such as to exempt the carrier from liability. *Dunning* v. *The Richelieu & Ontario Navigation Co.*, 6 S. 129.

— :— **11**. C. livre des marchandises, à New-York, à une compagnie de chemin de fer qui s'oblige de les voiturer jusqu'à Québec, en passant sur sa voie et sur celle de deux voituriers intermédiaires. La compagnie intimée, sur dépôt du reçu de la première compagnie à son bureau à New-York, livre à C. un connaissement, dans lequel le premier contrat est mentionné, et par lequel elle s'engage à recevoir les marchandises sur sa voie à Prescott et à les rendre à Québec, où elle reçoit le fret pour tout le parcours de N.-Y. à Q.), mais à la condition qu'elle ne sera pas responsable des avaries causées aux marchandises pendant qu'elles seront sous le contrôle des voituriers intermédiaires et avant qu'elles ne lui soient livrées à Prescott.

Jugé :—Que la stipulation limitant la responsabilité est légale, n'étant pas celle prohibée par l'art. 1676 C. C. et par l'acte des chemins de fer, sec. 246, par. 3, et les avaries aux marchandises ayant été causées avant leur réception par l'intimée à Prescott, elle n'en est pas responsable. *Gauthier & La compagnie du chemin de fer du Pacifique Canadien*, 3 R. 136.

— :— **12**. 1. The shipowner is responsible for the destruction of cargo during a storm, where there is evidence that the cargo destroyed was negligently and improperly stowed, and that its destruction was attributable to defective stowage. And this responsibility exists notwithstanding a condition of the bill of lading exempting the shipowner from liability for damage arising from negligent or unskilful stowage.

2. Article 1676 of the Civil Code, which makes carriers responsible for negligence notwithstanding special conditions limiting their liability, covers bills of lading and the conditions therein contained. This article was not repealed by 37 Vict., ch. 25, now Revised Statutes of Canada, ch. 82, the exceptions enacted by the Statute applying only when the carrier is not guilty of negligence.

3. Article 1676, C. C., in its prohibition of immunity from the consequences of negligence, regulates a matter of public policy, and is not excluded from its application to a contract made in this province by a stipulation therein that the contract shall be governed by the law of a country in which no such prohibition exists. And even if it were assumed that the stipulation in this case (that the bill of lading should be governed by British law) were valid to the extent of excluding the application of 1676 C. C., the law of Great Britain, like our own, holds a condition excluding responsibility for negligence to be invalid, where the negligence is not that of the master or mariners but of the shipowner himself, as in this case.

4. An exception as to "breakage" applies where a thing breaks through some defect in itself, and not where it is destroyed by other things dashing against it.

5. Where a shipowner pleads that the loss might have been insured against, and that the bill of lading excepts from all losses that might be insured against, it is a good answer that the shipowner by deviating from his course vitiated the insurance.

6. It is a deviation where the ship takes another vessel in tow, although the risk was not increased thereby. *Rendell* v. *The Black Diamond Steamship Company*, 8 S. 442.

In review (affirming the decision of Davidson, J.) :—

1. The ship owner is responsible for the destruction of cargo during a storm, when such destruction results from improper stowage.

2. Under the terms of art. 1676, C.C., the shipowner cannot validly contract himself out of responsibility for his negligence. The delivery of a bill of lading by the shipping company, with special conditions limiting its liability, was equivalent to a notice to plaintiff that it intended to limit its liability accordingly. And nothing in the Dominion Statute 37 Vict., cap. 25, re-enacted in R.S.C. cap. 82, conflicts with art. 1676 of the Civil Code.

3. Where the damage done amounted to a general devastation, resulting in the complete destruction of 105 out of 200 puncheons of molasses shipped, this was not a case of "leakage or breakage" in the terms of the bill of lading.

4. The ship owners could not, in any event, rely on the exceptions of the bill of lading as to damage caused by "masters, mariners, etc., or other servants" when the negligence was that of the ship-owners themselves.

5. Where the bill of lading provided for "liberty to tow and assist vessels in all situations," the taking of a ship in tow for hire voluntarily and without necessity was not justifiable, and such towage amounted to a deviation.

6. Where the evidence justifies the conclusion that the towing of such a vessel may have hampered and impeded the vessel and prevented her from reaching a port

of safety, the burden of proof is thrown on the shipowner to show clearly that the damage would equally have happened had the deviation not taken place.

7. Where the bill of lading stipulates that "this contract shall be governed by British law, with regard to which this contract is made," the party desiring to avail himself of such law is bound to state in his pleadings what it means and to prove it by expert testimony, otherwise the Court will assume that there is no difference between our law and the foreign law. And *quære* whether "British law" means the law of England.

8. The parties cannot, by a consent that "British law" be proved by reference to the statutes and jurisprudence in the same way as if it were established by evidence in the case, cast upon the Court the duty of finding out what the law is from such books. It is a fact that ought to be proved.

9. Where the bill of lading provides that "no damages that can be insured against will be paid for," it is a good answer that the shipowner vitiated the insurance by deviating from his course, as he cannot claim the benefit of a contract that he has himself violated. *Rendell* v. *Black Diamond Steamship Co.*, 10 S. 257.

— :— **13**. The condition on the back of a railway bill of lading that "no claim for damage for loss of or detention of any goods for which the company is accountable shall be allowed unless notice in writing and the particulars of the claim for said loss, damage or detention are given to the station freight agent at or nearest to the place of delivery within 36 hours after the arrival of the goods, in respect of which said claim is made or delivered," is a reasonable condition, and if the terms be not complied with, the value of goods lost on the railway cannot be recovered. *Gélinas* v. *Canadian Pacific Railway Co.*, 11 S. 253.

— :— **14**. When goods are accepted by an express company at owner's risk, the shipper takes all risks of breakage, loss or damage, except when caused by the negligence of the carrier. *Pigeon* v. *Dominion Express Co.*, 11 S. 276.

— :— **15**. Un commis voyageur des demandeurs, R., prend passage en destination pour Maria, à bord du bateau de la défenderesse. Il n'a pas de billet de retour. A Maria une berge appartenant à C. reçoit les passagers et leurs bagages qu'elle conduit à terre. Pour ce service, C. reçoit de la défenderesse un salaire annuel de $25 et fait payer en outre, 15 cts. à chaque passager. En revenant, le commis R. n'ayant pas de billet de retour confie sa valise d'échantillons à C. qui la place à bord de sa berge en attendant le bateau. L'eau pénétra dans les fonds de celle-ci et les échantillons furent endommagés. R. a payé 50 cts. à C. pour le transport de ses valises à bord de la berge.

JUGÉ :—1. Que dans l'espèce C. agissait pour lui-même et non pas pour la compagnie défenderesse et que, partant, celle-ci n'est pas responsable.

2. Qu'il n'y a pas eu dans cette circonstance dépôt nécessaire. *Garneau* v. *North American Transportation Co.*, 12 S. 77.

— :— **16**. A carrier by his plea to an action founded on a bill of lading of goods received for transport, cannot put in issue the plaintiff's ownership of the goods. *Aubry-LeRevers* v. *Canadian Pacific Railway Co.*, 12 S. 128.

— :— **17**. Where a local carrier or carter undertakes to transport luggage from one point to another within a city, *e.g.*, from one railway station to another, his responsibility is at an end when he has fulfilled the contract by delivering the luggage at its destination. If it be subsequently lost in consequence of the owner not being at the appointed place to receive it, he has no recourse against the carrier. *Benoleil* v. *Durocher*, 13 S. 260.

— :— **18**. L'article 1675 du code civil ne s'applique pas au transport des personnes sur les chemins de fer, et les compagnies de chemin de fer ne peuvent être tenues responsables des accidents qui surviennent aux passagers qu'en vertu de l'article 1053, c'est-à-dire lorsqu'il est établi qu'il y a eu faute ou négligence de leur part ou de la part de leurs employés. *Ranger* v. *Compagnie du Grand Tronc*, 13 S. 471.

ÉLÉGRAPHE ;